This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07136041 0

DCL
FRANCE.
ARCHIVES

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

VI

COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

« ... *Les conclusions du rapport de* M. Camille Rousset, *tendant à charger* M. G. Hanotaux *de la publication des Instructions pour Rome et à nommer Commissaire* M. Hauréau *sont mises aux voix et adoptées...* »

(Extrait des procès-verbaux des séances du 18 avril 1882 et du 9 novembre 1887.)

Vu par le Commissaire délégué,

Paris, le 1er septembre 1888.

SIGNÉ :

HAURÉAU.

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE
JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PUBLIÉ
SOUS LES AUSPICES DE LA COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ROME

AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

GABRIEL HANOTAUX

TOME PREMIER

(1648-1687)

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1888

Tous droits réservés.

AVERTISSEMENT

La publication des instructions données par les rois de France à leurs ambassadeurs auprès du Saint-Siège formera probablement trois volumes. L'importance matérielle de ce recueil, relativement à ceux qui ont déjà paru ou qui paraîtront dans la présente collection, s'explique par diverses circonstances qu'il convient d'indiquer brièvement.

En premier lieu, les fréquents changements de souverains sur le trône pontifical provoquaient presque toujours l'envoi d'un ambassadeur muni d'instructions, ou du moins la rédaction d'instructions nouvelles pour l'ambassadeur antérieurement accrédité. En second lieu, la perspective souvent répétée de la vacance du Saint-Siège motivait des « instructions en cas de conclave », c'est-à-dire des instruments contenant la manifestation des désirs du Roi au sujet de l'élection du futur pape. En outre, l'importance des affaires toujours pendantes entre les deux cours, non seulement en ce qui concernait leurs relations politiques, mais aussi en tout ce qui touchait à l'administration ecclésiastique du royaume, rendaient nécessaires de fréquentes missions spé-

ciales auprès du pape; enfin, comme, à aucune époque, les relations n'ont été interrompues absolument entre Paris et Rome, le siècle et demi qu'embrasse ce recueil présente un tout continu et exceptionnellement rempli.

Le premier volume des « Instructions de Rome », actuellement livré au public, commence en 1654, par l'instruction donnée au cardinal d'Este; il se termine en 1687, par l'instruction donnée au marquis de Lavardin. Il s'étend ainsi sur un espace de vingt-trois ans qui embrasse la partie la plus considérable du règne de Louis XIV.

L'année 1682, qui vit la fameuse assemblée du clergé, présente une date si importante qu'on peut la prendre comme terme d'une première période, comme point de départ d'une ère nouvelle. Avant 1682, la doctrine gallicane, vivante et agissante depuis des siècles, ne s'est pas encore fixée dans des formules précises, officielles, ayant reçu, par la sanction royale, force de loi. A partir de cette date, la papauté ne peut plus l'ignorer, ou ne la considérer que comme une thèse d'école. Elle est obligée de prendre à partie ces libertés dont on l'a si souvent menacée, et elle engage avec elles une lutte qui ne peut s'achever que par l'élimination de cet élément de désordre ou par un schisme.

A ce point de vue, le recueil des instructions données aux ambassadeurs à Rome présente un intérêt sur lequel il serait oiseux d'appeler l'attention du lecteur. Il conviendrait plutôt de le mettre en garde contre l'espérance qu'il pourrait concevoir de trouver, dans les documents que nous publions, une quantité considérable de renseignements nouveaux et inédits sur cette grave question. En effet, le texte des instructions si précis, si minutieux, si perspicace en ce qui concerne les questions de fait ou de personnes, est généralement muet sur ce qui touche aux doctrines.

C'est que les diplomates, les prélats, les agents de toute nature que la cour de France entretenait auprès du Saint-Siège, étaient si naturellement imbus de ces idées, qu'il était inutile d'en charger le corps de leurs instructions. Il suffisait de leur indiquer les moyens de les mettre en pratique.

Il faudra donc que le lecteur fasse un certain effort pour se remettre, sans cesse, par la pensée dans les temps, dans les circonstances et, comme on dit, dans le milieu, où ces instructions ont été écrites, s'il veut en saisir toute la portée.

Dans l'intention de lui faciliter cet effort, nous avons fait précéder la publication des textes d'une introduction qui retrace les grandes lignes de l'histoire du Gallicanisme, depuis les origines jusqu'au règne de Louis XIV. Il y a là tout un ordre d'idées et tout un vocabulaire, qu'il est nécessaire de se remettre en mémoire pour pénétrer l'esprit politique qui anime les instructions. Si cette introduction réalise l'objet qu'on s'est proposé en l'écrivant, elle aura pour résultat de mettre chacun des documents qui vont suivre à la place exacte qu'il occupe dans le développement des relations séculaires des cours de Paris et de Rome.

Dans une seconde étude du même genre — qui paraîtra en tête d'un des volumes suivants, — on se réserve de reprendre cet examen historique au point où il est interrompu aujourd'hui et, à travers les péripéties des règnes de Louis XIV et de Louis XV, de le conduire jusqu'à la Révolution française.

Pour tout ce qui touche à l'arrangement matériel du volume, il n'y avait qu'à se conformer aux directions de la Commission des archives diplomatiques et aux excellents exemples déjà donnés par MM. Sorel, Geffroy, Caix de Saint-Amour, Farges, pour les volumes de cette collection parus antérieurement.

Le texte des instructions est publié *in extenso*. Chacune d'entre elles est précédée d'une courte notice, rappelant les circonstances qui ont accompagné l'envoi de l'ambassadeur, donnant quelques renseignements sur l'agent lui-même et sur le succès de sa mission.

Des notes qu'on aurait voulu moins nombreuses et plus courtes, mais qui peut-être paraîtront encore insuffisantes, s'efforcent de porter quelque lumière sur les questions débattues, sur les événements ou les personnages auxquels il est fait allusion dans le texte. Notamment les « instructions en cas de conclave » qui citent les noms et dessinent les caractères d'un si grand nombre de cardinaux, demandaient une attention toute particulière. Nous nous sommes servi de l'ouvrage de Ciacconius, des listes de Moréri et de Duchesne, des notes nombreuses adressées de Rome à la cour de France et conservées en manuscrit au ministère des Affaires étrangères, des recueils de pamphlets et même des pasquinades que nous a laissés l'abondante littérature ecclésiastique de cette époque. Mais nous devons une mention toute particulière à l'importante collection des *Relazioni* des ambassadeurs vénitiens, publiées par MM. Barozzi et Berchet. Il nous a paru qu'il ne pouvait y avoir de meilleur commentaire pour des instructions adressées à des ambassadeurs que les relations d'autres ambassadeurs accrédités auprès de la même cour. Ces deux espèces de documents se complètent. Aussi avons-nous cru ne pouvoir les rapprocher trop souvent.

Pour la rédaction de l'introduction, j'ai eu particulièrement recours à l'érudition attentive et perspicace de M. Hauréau désigné par la Commission des archives pour examiner la présente publication. Je dois aussi beaucoup à la continuelle obligeance de Messieurs les gardes des archives du ministère des Affaires étrangères. Ils m'ont toujours aidé de leur science,

de leurs conseils, de leur complaisance inépuisable. Je ne puis oublier, en citant ici les noms de MM. Girard de Rialle et Kaulek, que j'ai entrepris cette publication à une époque où j'avais l'honneur d'être leur collègue, et que c'est, en grande partie, à leur secours que je dois de l'avoir conduite à bonne fin.

Paris, 20 septembre 1888.

INTRODUCTION

THÉORIE DU GALLICANISME

CHAPITRE PREMIER

LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE DEPUIS LES ORIGINES DE LA MONARCHIE FRANÇAISE JUSQU'A LA PRAGMATIQUE SANCTION DE CHARLES VII.

On ne peut dégager la philosophie d'un système politique, tant qu'il subsiste. Il faut attendre que, par sa fin, il ait expliqué et complété son évolution : c'est donc à peine si l'heure est arrivée d'esquisser une théorie du Gallicanisme.

Son origine se perd dans les temps obscurs où les aspirations du monde moderne se cherchaient parmi la barbarie du moyen âge. Il atteignit son apogée, alors que la royauté chrétienne brillait, sous Louis XIV, du plus vif éclat. Notre siècle l'a vu décliner et mourir, après l'insuccès d'une restauration momentanée de cette même royauté. Sa carrière est achevée, comme est terminée, selon toute apparence, la destinée de la monarchie du droit divin. Ces deux ordres de faits sont arrivés simultanément à leur terme, laissant à la postérité l'exemple et le secret commun de leur principe, de leur grandeur et de leur décadence.

L'Empire romain avait étendu sur le monde occidental la plus puissante et la plus vaste organisation de discipline qu'il ait jamais connue. Quand cet Empire s'affaissa sous le poids de son immensité et de sa durée, le régime qui lui succéda, par une sorte de réaction, poussa à l'extrême le principe du particularisme et du morcellement. Pendant plusieurs siècles, le monde reprit un aspect de chaos.

En vain certains esprits éminents ou de rares chefs d'État essayaient d'évoquer quelque image ou de restaurer quelque vestige de l'ordre ancien. Leurs regrets ou leurs efforts restaient stériles. Le monde, pour quelques instants séduit ou emporté par eux, retombait bientôt dans l'anarchie. Il ne devait pas revoir un second exemple d'une aussi longue et aussi vaste domination.

Cependant l'organisation du monde moderne se reprenait, en quelque sorte, par dessous. Les combinaisons simples réussissaient, alors que les vastes synthèses avaient échoué.

La féodalité établissait sa hiérarchie sur les rapports du sol et du propriétaire, du vassal et du suzerain. Ainsi, lentement, de l'un à l'autre, et par un lien extrêmement fort, parce qu'il était essentiellement naturel, se reconstituait un nouvel ordre social. Mais la conception de l'État en avait pour ainsi dire disparu.

On ne peut en dire tout à fait autant de l'idée de patrie. L'Empire romain n'avait été qu'une immense machine d'administration et de guerre. Il avait laissé subsister au fond des cœurs un très vague sentiment des liens de race ou de situation qui unissaient entre eux les habitants d'une même terre. Il n'y a pas une époque, si reculée qu'elle soit dans le moyen âge, où les mots de *Gallia*, *Italia*, *Hispania*, *Germania* n'aient eu aucun sens.

Les habitants des différentes régions qui portaient ces noms de toute antiquité gardèrent, en dépit de la conquête romaine, les titres de famille qui faisaient d'eux des frères. Les nouveaux venus s'accoutumèrent vite à cette ancienne classification. Tandis que le monde, au bout de quelques siècles, ne comptait plus un

Romain, il s'habitua à reconnaître et à distinguer des Français, des Espagnols, des Italiens, des Allemands et des Anglais.

Vers la très vague lueur laissée ainsi sur l'horizon durant la nuit du moyen âge, se mirent en route, lentement, les nouvelles générations européennes. Progrès instinctif, souvent contrarié, mais sûr, parce qu'il s'opérait, lui aussi, dans des conditions naturelles et par la force inconsciente de la plus ancienne des traditions. C'est par ce mouvement que se constituèrent les nations modernes.

Parmi les divers essais de restauration de l'*Orbis Romanus* que le haut moyen âge avait vu se produire, le plus heureux avait été tenté par un des rois francs, Charlemagne. Il avait porté le nom et la couronne d'Empereur. Sa domination avait été assez vaste pour qu'une sorte de reflet de la grandeur ancienne eût rejailli de lui sur ses faibles successeurs.

Pour ajouter au prestige de sa nouvelle puissance, Charlemagne avait eu recours à la consécration de la seule autorité contemporaine des empereurs romains, alors existante en Occident, celle de la papauté. Il était allé la chercher jusqu'en Italie, l'avait délivrée de l'oppression dans laquelle elle gémissait : il l'avait agrandie, restaurée, remise en honneur, et sa puissance s'était inclinée devant l'autorité morale, déjà séculaire, qui avait été la conseillère des Constantin, parfois l'égale des Théodose et des Justinien.

Si quelque image de la grandeur romaine était restée quelque part, c'était dans l'Église chrétienne et particulièrement dans la papauté. Elle occupait Rome. Elle parlait la langue latine. Elle avait été le centre d'où la foi s'était répandue dans le monde occidental. Les Églises locales lui restaient attachées, comme à une mère ou du moins comme à une sœur aînée. Enfin, quoique l'Église fût loin d'avoir établi dès lors le lien hiérarchique qui devait plus tard rattacher au successeur de saint Pierre le dernier des fidèles, les idées de fraternité chrétienne et de catholicité facilitaient une organisation qui, religieuse à son origine, pouvait rapidement devenir politique.

Cette tendance fut encouragée par Charlemagne lui-même lorsque, pour assurer l'indépendance du Saint-Siège, il confirma et accrut la donation, qu'avait déjà faite Pépin, de l'exarchat de Ravenne. Le pape devint ainsi prince temporel, et prince temporel relativement puissant dans un pays extrêmement morcelé, où aucune organisation politique sérieuse ne pouvait mettre obstacle à ses ambitions.

Il en fut de l'empire de Charlemagne comme de ceux d'Alexandre et de Napoléon. Il ne survécut pas à l'homme qui l'avait fondé. Mais il laissa des ruines imposantes et qui suffirent pendant longtemps à l'habitation des générations nouvelles.

Les dépouilles se partagèrent ainsi : le nom d'empereur fut transporté à des princes allemands. Du respect que lui avait témoigné le conquérant, et des bienfaits qu'il en avait reçus, le pape retint l'exercice de l'autorité souveraine à Rome, et la conviction qu'une part lui revenait désormais dans l'établissement du pouvoir civil chez les nations chrétiennes. Enfin le roi de France, détenteur du sceptre par lequel s'étaient faites de si grandes choses, conserva sur ses vassaux une supériorité, à l'égard des étrangers, des prétentions qui préparèrent la naissance d'une nouvelle forme de gouvernement.

Cependant le système féodal s'affirmait par la faiblesse des successeurs de Charlemagne. Ce qui était dans les mœurs s'inscrivait dans les lois. Bientôt, dans le royaume, il n'y eut plus de terres sans seigneurs. Le pouvoir se dépouillait de ses propres mains, et jusqu'à l'aliénation héréditaire, non seulement de l'autorité effective, mais du droit même de suzeraineté [1].

C'est ce qui arriva notamment dans les relations du pouvoir laïque et du pouvoir ecclésiastique. Tandis que les premiers Carlovingiens avaient essayé de résister à l'agrandissement du domaine clérical, par l'usage des *commendes*, les derniers rois de la seconde race accrurent à l'infini les *immunités*, les *privilèges*,

1. « L'hérédité des fiefs et l'établissement général des arrière-fiefs éteignirent le gouvernement politique... L'arbre étendit ses branches, et la tête se sécha. » MONTESQUIEU, *Esprit des Lois*, XXXI, 22.

qui laissaient aux clercs l'exercice entier de tous les droits d'État sur les bénéfices dont ils étaient les détenteurs.

Quant à la désignation de ces possesseurs de bénéfices, elle échappa partout à l'autorité du pouvoir central. On vit s'établir, à travers mille incertitudes, mille divergences, une tradition éminemment médiévale en ce qui concernait les bénéfices majeurs, à savoir la désignation du titulaire ecclésiastique par le choix du clergé et l'acclamation populaire. C'est à peine si l'on respecta, en divers lieux, l'usage établi antérieurement de ne considérer l'élection comme valable que si elle obtenait la ratification du prince.

En ce qui concernait les bénéfices mineurs, l'évêque avait généralement le droit de collation. Mais, dans des cas nombreux, le créateur, le donateur du bénéfice retenait par devers lui ce droit, c'est-à-dire que lui et ses héritiers se réservaient de choisir le bénéficiaire. Il ne restait plus à l'évêque qu'à ratifier ce choix par l'institution canonique : c'est ce qu'on nommait le droit de patronage.

On comprend que ces coutumes, jointes à un système de propriété et de droit public fondé tout entier sur la conquête et sur le service militaire, fussent loin de s'accorder avec les préceptes évangéliques. Même dans ces temps d'infinie brutalité, les abus découlant des élections ou des désignations patronales parurent intolérables. La simonie, l'ignorance, la débauche, l'avarice furent les moindres défauts des évêques et des prêtres nommés sous ce régime. Il n'est pas une âme honnête qui ne gémisse sur les maux qui frappent l'Église et la chrétienté tout entière. Pour les guérir, tous se tournent vers Rome : « Si Rome ne revient pas dans la voie des améliorations, écrit Pierre Damiens, nul doute que le monde entier ne reste encore longtemps dans un abîme d'erreurs. Il faut que la réforme parte de Rome, comme la pierre angulaire du salut des hommes. L'Église romaine est le seul, l'unique port, étant à la fois le chef des élus, la mère, le pôle et la sommité de toutes les églises, en un mot l'Église des Églises, la Sainte des Saintes[1]. »

1. *Epist.*, II, 19; cité dans Voigt, *Grégoire VII*, éd. 1842, in-12, p. 62.

Cet appel répondait aux nouvelles ambitions de la cour de Rome. Abattue dans le cours du XIe siècle, jusqu'à se soumettre entièrement aux empereurs, jusqu'à reconnaître à ces princes le droit de désigner les pontifes ou du moins d'assister à l'élection et de la confirmer, la papauté reprenait vigoureusement l'offensive par les conseils, et bientôt sous la direction d'Hildebrand. Elle engageait en Allemagne la querelle des investitures qui avait pour objet, en même temps que la réforme si nécessaire, l'extension au loin de l'autorité spirituelle du pape.

Dans l'ardeur de la lutte, Grégoire VII ne s'arrêtait même pas au domaine des choses sacrées. Il franchissait la limite qui séparait le champ des deux pouvoirs, et réclamait, à son tour, le droit de disposer des couronnes et de déposer les souverains, celui de délier les sujets du serment de fidélité prêté au prince.

Il y avait double profit pour la papauté à se réserver la désignation des titulaires de bénéfices. D'une part, elle s'assurait ainsi de la qualité de ceux qu'elle choisissait. D'autre part, elle multipliait les défenseurs de ses droits et les missionnaires des idées ultramontaines. Aussi la voit-on s'efforcer de supplanter les personnes qui avaient auparavant le droit de désignation. Telle est l'origine des *réserves*, c'est-à-dire de la prétention qu'avait le pape de choisir, dans certains cas, le titulaire du bénéfice.

Au début, on procéda lentement. Le pape réclama, par exemple, la désignation du successeur de l'évêque mort à Rome, « in curia » comme on disait, puis du successeur d'un cardinal, puis du titulaire de certains bénéfices appelés incompatibles, tout cela très lentement, très prudemment, préparant le temps où le pape Jean XXII, au XIVe siècle, devait revendiquer la réserve générale de toutes les églises cathédrales de la chrétienté. C'eût été établir, du même coup, l'autorité absolue du pape sur le spirituel et donner une singulière extension à son autorité sur le temporel.

Cette même politique se développe par l'emploi des *mandata de conferendo* qui furent tout d'abord de simples prières (*preces*) adressées à un évêque pour lui recommander un candidat, puis qui devinrent peu à peu *monitoires*, puis *préceptoires*, et enfin

exécutoires et emportant non seulement commandement, mais prise de possession immédiate. Les *expectatives* promirent à des clercs, choisis par le pontife, l'échéance de certains bénéfices en cas de vacance, et cela contre les décisions du troisième concile de Latran, qui défend de prévenir la vacance d'un bénéfice, comme de disposer de la succession d'un vivant. Le *privilège des gradués* réserva aux clercs présentés par les universités comme méritants, une partie des bénéfices. Enfin le droit d'*annate*, réclamé par le pape, lui attribuait l'évaluation d'une année de revenu, à chaque vacance du bénéfice.

Encore une fois, ce système qui n'allait à rien moins qu'à rendre le pape maître de toute la fortune ecclésiastique, fut loin de présenter, du premier coup, tout son développement. Mais on le vit se dessiner de bonne heure. En France, le xᵉ siècle n'était pas terminé, que déjà l'Église gallicane se plaint des empiétements de l'Église de Rome et, au moment même où Hugues Capet demandait au pape Zacharie une sorte de consécration de son usurpation, les évêques qui le soutenaient formulaient, en corps, des plaintes contre Rome, plaintes que l'on a considérées avec raison comme une des plus anciennes manifestations du gallicanisme. Dans le concile de Saint-Bâle de Reims, l'archevêque d'Orléans, faisant allusion aux excès des papes Jean XII, Jean XIV, qui désolaient Rome à cette époque, s'écrie : « Est-ce à de tels monstres, qui sont remplis de toutes les ignominies humaines, qui sont vides de toutes les sciences divines, que nous soumettrons les prêtres innombrables de Dieu qui se signalent sur toute la terre par leur science et le mérite de leur vie ? » Ces paroles, qui témoignent d'un sentiment d'hostilité très vif, nous sont rapportées par Gerbert, celui qui, sous le nom de Sylvestre II, devait, plus qu'aucun de ses contemporains, s'efforcer de remédier aux abus signalés par ses compatriotes.

L'époque des premiers Capétiens nous a laissé peu de renseignements sur les rapports des deux puissances. On peut être assuré cependant que des idées de résistance aux empiétements

de Rome se perpétuèrent en France, tant parmi le clergé que chez les divers détenteurs du pouvoir.

Le roi de France prenait conscience de sa force ; il ne pouvait accroître son autorité qu'en l'étendant sur le domaine où jusqu'alors l'Église avait régné.

L'origine de la royauté capétienne est essentiellement féodale. C'est dans la possession immédiate des vastes domaines du duc de France, que les premiers rois de la race trouvent leur véritable force. Ils agissent sur leurs terres avec l'étroite et vigilante autorité du seigneur, et si ce domaine s'étend, c'est en vertu de cette même conception que les rois établissent leur gouvernement sur les nouvelles acquisitions. Le titre de roi venait en quelque sorte par surcroît, plutôt pour autoriser les acquisitions que pour modifier la puissance effective du prince. Dans son domaine direct, incessamment accru, le Roi réclamait les services féodaux, c'est-à-dire le serment, l'ost, les aides, la justice. Si le fief était ecclésiastique, c'étaient les droits de surveillance, de patronage, de rachat, et autres analogues qui appartenaient à tout autre seigneur.

Du prélèvement de ces droits en ce qu'ils avaient de pécuniaire, à un excès qu'on pouvait qualifier de simonie, il n'y avait qu'un pas : aussi voyons-nous que Grégoire VII incrimine avec la plus grande vivacité le langage et les actes de Philippe Ier. Il tonne contre lui à l'occasion du choix de l'évêque Landri pour le siège de Mâcon ; il menace d'excommunication, non seulement le Roi, mais le royaume tout entier : *aut rex ipse, repudiato turpi simoniacæ hæresis mercimonio, idoneas ad sacrum regimen personas promoveri permittet, aut Franci, pro certe, nisi fidem christianam abjicere maluerint, generalis anathematis mucrone percussi illi ulterius obtemperare recusabunt*[1]. C'était la doctrine de l'interdit dans ce qu'elle avait de plus audacieux.

L'Église gallicane affirme, par contre, son indépendance, et fait cause commune avec la royauté. Quand les canons du concile de Rome de 1074 parvinrent en France, accompagnés d'une *Apologétique* où le pape proclamait sa supériorité sur tous les

1. *Sancti Gregorii VII romani pontificis epistolæ et diplomata pontificia.* Paris. Biblioth. ecclésiast., 1877, in-8° (t. Ier, p. 141).

évêques[1], ceux de France se réunirent à Paris, dans un synode et, à leur tour, ils rejetèrent les décrets de Grégoire, en les traitant « d'absurdes et d'intolérables ».

Cet incident contient en germe toute la querelle des libertés gallicanes, la papauté s'efforçant d'étendre son autorité à la fois sur les élections ecclésiastiques et sur le Roi, les évêques français, au contraire, se rangeant derrière le Roi pour soutenir à la fois l'indépendance de la couronne et la subordination du siège apostolique au corps entier de l'Église. Il est vrai que ces idées sont encore bien vagues dans l'esprit de ceux qui les formulent; mais il ne faut que le temps pour les préciser et pour développer les conséquences qu'elles portent naturellement.

Sous Louis VII, le Jeune, à la suite d'une querelle de même nature (la désignation par le pape de Pierre de la Châtre comme archevêque de Bourges), un démêlé tout aussi violent éclata entre les deux cours. Innocent II frappa le roi de France d'interdit, comme Grégoire avait frappé Philippe Ier. Mais les conseillers du roi de France, Suger, abbé de Saint-Denis, et Gosselin, évêque de Soissons, conseillèrent au Roi de persévérer dans sa résistance, préférant, comme dit l'historien, « voir les élections à la merci du roi que du pape ». Ils étaient déjà, dans toute la force du terme, des Gallicans.

Il y a longtemps que Pépin le Bref a employé, pour la première fois, la formule *Dei gratia Francorum rex*, non pas tant par esprit de dévotion que pour manifester son indépendance à l'égard de toute autre puissance terrestre. Cette formule s'introduit définitivement dans les actes de Philippe-Auguste, et s'il écrit au pape, il se met sur un pied d'égalité, même quand ce pape s'appelle Innocent III : *Reverendo patri et domino sanctissimo Innocentio, Dei gratia sanctæ Romanæ Ecclesiæ summo et universali pontifici, Philippus* eadem *gratia Francorum rex*[2].

Il est vrai que, dans la fameuse querelle du divorce, Philippe-Auguste finit par s'incliner devant la volonté papale; mais ici, Innocent III prend en main les intérêts spirituels de l'Église.

1. *Loc. cit.* (t. II, p. 151); et Voigt (*loc. cit.*, p. 284).
2. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste;* A. Durand, 1856, in-8 (p. LXV).

Il exerce un droit strict en s'opposant au mépris des sacrements. Il prend bien soin d'ailleurs de ménager les susceptibilités du Roi ; car, dans un acte contemporain, il déclare que le roi de France ne reconnaît aucun supérieur dans les choses temporelles [1].

A cette même époque, on voit les barons et grands seigneurs du royaume, Eudes, duc de Bourgogne, Robert de Courtenai, Guillaume, comte de Sancerre, Pierre, comte d'Auxerre, Henri, comte de Nevers, Enguerrant, comte du Perche, Gui de Dampierre, se grouper autour du Roi « pour résister aux injustes prétentions du pape » ; et comme Innocent III s'était avisé de délivrer du paiement de leurs dettes les personnes partant pour la croisade, le duc de Bourgogne écrit à Philippe-Auguste que le pape ne peut, sans le consentement du prince, rien établir qui porte préjudice aux droits du Roi et des barons ; il lui conseille donc de s'opposer aux innovations qu'on voudrait introduire dans le royaume [2].

C'est en effet le temps où le pouvoir laïque, quel qu'il soit, commence à ressentir fortement les inconvénients de la puissance ecclésiastique. Vers la même époque s'ouvre en France une querelle des plus ardentes et qui est intimement unie aux démêlés, entre la cour de Rome et la cour de France : je veux dire la rivalité entre les deux juridictions, la concurrence des tribunaux civils et des cours ecclésiastiques.

Dans le naufrage du moyen âge, l'Église n'avait pas gardé seulement quelques-unes des traditions d'unité et d'ordre qui avaient été celles de l'Empire ; elle avait aussi conservé le dépôt de ce qui avait fait la véritable grandeur de la domination romaine : la jurisprudence.

Le tribunal arbitral des évêques s'était peu à peu transformé. L'autorité de lier et de délier, fondée sur les paroles mêmes du Christ, s'était accrue. La soumission des fidèles et des princes eux-mêmes aux lois de l'Église et à l'autorité des clercs avait fait le

1. *Libertés de l'Église gallicane* (édit. 1639, t. II, p. 114).
2. *Ibid.*, n° 940-946 (p. 217).

reste. Si bien qu'on avait vu s'établir sur les bases les plus larges la compétence du for ecclésiastique.

L'Église s'attribuait juridiction, « à raison de la personne », sur tous ceux qui, de près ou de loin, touchaient aux fonctions cléricales ou recouraient à la protection de l'Église ; c'étaient les clercs, qui comme défendeurs, ne pouvaient être arrachés aux tribunaux ecclésiastiques, les croisés, les veuves, les orphelins. On vit s'étendre à l'infini le « privilège de clergie » ; car il suffit de quelque cérémonie purement symbolique, la tonsure, le port du vêtement ecclésiastique pour que des personnes, attachées d'ailleurs à des emplois purement laïques et vivant de la vie commune, mariées même, prétendissent échapper à la juridiction ordinaire. Cet abus alla si loin que, à des époques beaucoup plus voisines de nous, alors que les cours du Roi avaient tout fait pour briser ce privilège, on pouvait encore évaluer aux quatre cinquièmes des affaires celles qui étaient portées devant les officialités.

Ce n'était pas seulement, en effet, à raison de la personne, c'était aussi « à raison de la matière », comme on disait en termes techniques, que ces tribunaux étendaient leur compétence : ils réclamaient, bien entendu, les affaires spirituelles, tout ce qui avait trait aux points de droit, culte, dogme, hérésie, superstition : mais aussi les affaires connexes. Et jusqu'où cette appellation, n'allait-elle pas dans un temps où la vie religieuse était si étroitement unie à tous les actes de l'existence sociale ? Mariage, fiançailles, séparation ; matières bénéficiales, patronages, dîmes ; testaments, jusqu'à tel point qu'à défaut d'autre désignation, l'évêque était reconnu de droit exécuteur testamentaire ; serment et, par dérivation, simple violation de tout engagement ou contrat.

L'Église trouvait, dans cette extension de son autorité, l'occasion de profits considérables[1]. Le pape, dont les besoins croissaient sans cesse, avec la charge et la responsabilité de la conduite du monde et surtout de l'entreprise des croisades, les papes com-

1. « A la fin du XIIIe siècle, presque tous les contrats qu'on rencontre dans les archives sont revêtus du sceau de l'official ; les sceaux des évêques de Normandie qui ne rapportaient rien du temps de saint Louis, donnaient, sous Philippe le Bel, tous frais faits, un revenu de plus de 20 000 livres. » BOUTARIC, *la France sous Philippe le Bel*, p. 75.

prirent qu'ils pouvaient puiser, à cette même source, une grande augmentation de leurs revenus. C'est pourquoi nous voyons s'installer dans les principales villes de la chrétienté des notaires apostoliques dont les actes étaient considérés comme valables dans toutes les cours du royaume. « Les délégués du pape, dit un jurisconsulte contemporain, s'efforcent de connaître des causes temporelles; ils traînent hors de leurs diocèses les laïques qui leur résistent, les excommunient, les lassent par toutes sortes de dépenses et de vexations jusqu'à ce qu'ils cèdent. »

Cependant le pouvoir civil reprenait possession de lui-même : il avait le sentiment de ses droits et l'expérience nouvelle des charges qui lui incombaient. Or, parmi ces devoirs, figurait au premier rang celui de rendre la justice; et, pour faire face à ses dépenses, il lui fallait de l'argent, beaucoup d'argent. Tout ce qui s'échappait pour grossir les prébendes ou pour aller à Rome, était enlevé à ses ressources, à ses besoins les plus étroits. Son prestige et ses intérêts étaient compromis par le succès du for ecclésiastique.

En 1225 apparaissent les « plaintes que les barons de France, les plus hauts seigneurs du royaume adressent au Roi contre les entreprises des clercs et les grands maux et dommages qu'ils en ressentent[1] ».

Ils ne précisent pas davantage pour cette fois, mais le sens exact de ces plaintes est expliqué dans des documents analogues qui se suivent de très près. C'est, en 1235, la « plainte des princes et barons du royaume faite au pape sur les entreprises ecclésiastiques[2] ». C'est, en 1246, « l'alliance des barons de France contre les entreprises des prélats sur la justice séculière » avec citation de la fameuse formule, nœud de tout le débat : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo*[3].

Si l'on rapproche ces documents de ceux qui datent de l'époque de Philippe-Auguste, et que nous citions plus haut, on voit par

1. *Libertés de l'Eg. Gall.* (II, p. 116).
2. *Ibid.*, p. 117.
3. *Ibid.*, p. 116.

quelle suite non interrompue s'établit en France une tradition qui remonte à l'origine même de la monarchie. Aucun anneau ne manque à la chaîne, et l'on ne pourrait dire à quelle époque précise il faudrait placer l'origine d'une résistance qui est contemporaine du premier sentiment de l'existence nationale.

On voit donc combien sont précaires les arguments de ceux qui, pour nier l'authenticité de la Pragmatique sanction dite de saint Louis, ont affirmé qu'elle ne correspondait nullement aux sentiments et aux doctrines ayant cours en France à l'époque de ce roi. Louis IX, assurément, était dirigé dans sa conduite à l'égard de l'Église, en général, et de la cour de Rome, en particulier, par de hauts sentiments de piété et par une conscience religieuse d'une délicatesse extrême. L'exemple des princes qui, dans l'entraînement de la lutte où les intérêts de leur empire les avaient engagés contre Rome, avaient fini par encourir l'excommunication, était présent à son esprit. Il devait appréhender, par-dessus tout, une telle infortune. Ce serait donc se tromper que de considérer, comme l'a fait la science gallicane, sur la foi d'un document sans doute apocryphe[1], son règne comme une des époques de la lutte du gallicanisme contre Rome.

Mais ce serait aller trop loin dans le sens contraire que d'attribuer au saint Roi des sentiments de soumission aveugles à l'autorité des évêques et du Saint-Siège. Sa conscience de roi eût été atteinte s'il eût accepté la moindre diminution de l'autorité qu'il avait reçue de ses prédécesseurs et de l'idée qu'il se faisait lui-même de cette autorité.

1. Sans remonter aux discussions qu'a provoquées autrefois la question de l'authenticité de la Pragmatique sanction de saint Louis, il suffit de mentionner ici les travaux les plus récemment parus : *Les deux Pragmatiques Sanctions attribuées à saint Louis*, par Ch. Gérin, 2e édit. corrigée et considérablement augmentée. Lecoffre, 1869, un vol. in-18. — *La Pragmatique Sanction attribuée à saint Louis. Examen critique d'un ouvrage de M. Ch. Gérin*, par Paul Viollet. Paris, Ernest Thorin, 1870 (extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*). — *La Pragmatique Sanction de saint Louis, réponse à la Bibliothèque de l'École des Chartes*, par Charles Gérin (extrait de la *Revue du Monde catholique*). Paris, J. Lecoffre, 1870, in-12. — Et enfin, *Précis de l'Histoire du Droit français*, par Paul Viollet. Larose et Forcel, 1884, in-8, p. 67.

D'ailleurs, c'est sous le règne de ce prince que s'établit d'une façon durable, l'institution qui sera l'organe le plus hardi des revendications gallicanes ; la cour du Roi devient permanente ; elle séjourne à Paris. Elle est déjà le Parlement.

Pour qu'une pareille transformation pût se faire, il fallait que l'autorité du Roi fût accrue et acceptée au loin, il fallait que même les hauts seigneurs du royaume se fussent accoutumés à lui obéir, et à le considérer comme la plus haute image de la patrie commune : il fallait surtout qu'autour de ce Roi siégeassent, en nombre suffisant, des hommes instruits, capables de rendre la justice dans les formes convenables.

Les premiers efforts des Capétiens avaient eu pour objet l'extension du domaine. Les croisades eurent pour effet d'accoutumer les nobles à la discipline sous un chef commun. L'enseignement nouveau du droit dans les universités fournit à la royauté les hommes dont elle avait besoin : ce sont les *légistes*.

Les plus nombreux et les plus ardents d'entre eux vinrent du Midi, ou plutôt des régions d'outre-Loire, Auvergne, Guyenne, Gascogne, Périgord, Poitou, Limousin, pays de civilisation précoce et libre, jusqu'à la triste croisade des Albigeois, pays où les institutions romaines s'étaient gardées plus que nulle part ailleurs, et surtout pays *de droit écrit*. Montpellier d'abord, puis Toulouse, puis Poitiers[1], furent les grands centres de cet enseignement et de ces idées. C'est de là que descendirent, comme du cheval de Troie, ces hommes qui devaient concevoir et exécuter pour la royauté française, au dedans, une œuvre d'unification et de domination, au dehors, une œuvre d'indépendance et de résistance d'abord, puis d'expansion et de conquête.

Les premiers légistes eurent pour élèves, sur toute la surface du sol, ces magistrats, ces avocats, ces « gens du roi » qui prirent à cœur — parce que c'était leur intérêt le plus étroit — d'accroître, de fortifier, d'honorer la justice royale, la puissance royale, la loi royale.

1. Orléans a fleuri quelque temps, au XIIIe siècle, mais avec un esprit particulier et qui, pour employer un mot de Savigny, « n'a laissé aucune trace ». (V. *Li livres de Jostice et de Plet* dans la *Collection des documents inédits*, préface, p. XXXI. Voir aussi un article de M. FLACH, dans la *Nouvelle Revue historique du Droit français*, mars-avril 1883.

On ne peut exagérer l'influence qu'ont eue, sur les destinées politiques de l'ancienne France, les rivalités de boutique qui firent, de ces nouveaux conseillers de la royauté, les adversaires des justices seigneuriales et des justices ecclésiastiques. Pour autoriser leurs empiétements de part et d'autre, ils conçurent très rapidement et simultanément les deux théories que nous allons voir jointes désormais: la théorie régalienne et la théorie gallicane, ou plutôt ces deux théories n'en firent qu'une, dans leurs livres et dans leurs sentences.

Ils eurent de bonne heure la claire conception d'un pouvoir fort, tirant sa raison d'être de lui-même, n'ayant aucun compte à rendre ici-bas, personnifiant l'État, tant à l'égard des intérêts particuliers qu'il mâte, qu'à l'égard des rivalités étrangères qu'il a pour premier devoir de refouler ; ne laissant aucune résistance se produire, aucune indépendance s'affirmer devant la loi sombre et sans réplique du « *Salus populi suprema lex esto.* »

Ces hommes sont à l'œuvre dès le règne de Philippe le Bel. Ils traduisent en français la formule du Digeste : « *Quod principi placuit legis habet vigorem* » : *Que veut le roi, si veut la loi*[1]; au même moment où le tiers-état, uni aux deux ordres supérieurs dans une assemblée qu'on considère comme la première réunion des États Généraux, confie au Roi les subsides et la force morale nécessaires pour lutter victorieusement contre les prétentions pontificales.

Cette lutte de Philippe le Bel et de Boniface VIII n'est pas à raconter ici. Fixons-en seulement les principaux traits[2].

En 1297, Boniface VIII, plein d'anxiété sur le sort de la Terre

1. Voici les deux textes, le latin et la traduction en français dans *Li livres de Jostice et de Plet :*

« Quod principi placuit legis habet vigorem, utpote quum lege regia quæ de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat ». Ulp. Dig. l. I, tit. IV, fr. I, *in proœmio.*

« Ce que plest au prince vaut loi ausint com se toz li peuples donoit son poer et son commandement à la loi que li rois envoie. »

Li Livres de Jostice et de Plet (*loc. cit.*, p. 9).

2. Je m'appuie sur le livre de M. de Boutaric, déjà cité : *la France sous Philippe le Bel*, livre V : *le Roi et le Saint-Siège*, p. 88.

Sainte et désireux de réunir toutes les armées de l'Europe dans un suprême effort, renouvelle, de sa propre autorité, une trêve entre Édouard d'Angleterre et Philippe le Bel, trêve dont il avait été antérieurement le médiateur et dont le terme était échu sans que le conflit fût apaisé. Philippe le Bel refusa de prendre connaissance de la Bulle avant d'avoir fait les protestations suivantes : « Que le gouvernement temporel de son royaume appartenait à lui seul ; qu'il ne connaissait en cette matière aucun supérieur ; qu'il ne se soumettrait jamais à âme qui vive à cet égard ; qu'il voulait exercer sa juridiction dans ses fiefs, défendre son royaume et poursuivre son droit avec l'aide de ses sujets, de ses alliés et de Dieu. »

On ne pouvait parler un langage plus noble, plus légitime. Philippe poussait la sagesse politique jusqu'à s'incliner expressément devant la puissance spirituelle du Saint-Père et à déclarer qu'il acceptait la médiation de Boniface, non comme pape, mais comme simple particulier.

Telle fut l'origine de la lutte. Posée dans ces termes de haut dissentiment politique, elle ne pouvait avoir qu'une solution : la rétractation ou la défaite de l'une ou l'autre des deux parties. Il faut observer, en outre, que la conduite des deux adversaires était en conformité absolue avec la tradition des deux pouvoirs dont ils étaient temporairement les détenteurs : Boniface VIII parle comme tous les papes, depuis Grégoire VII [1]. Quant aux paroles de Philippe le Bel, elles sont presque textuellement les

1. Grégoire IX écrivait à Frédéric II : « C'est un fait notoire et manifeste que Constantin qui possédait la monarchie universelle a voulu, du consentement du peuple de Rome et de l'Empire romain tout entier, que le vicaire du prince des apôtres, qui avait l'empire du sacerdoce et des âmes dans le monde entier, eût aussi le gouvernement des choses et des corps dans tout l'univers, persuadé que celui-là devait régir les choses terrestres à qui Dieu avait confié sur la terre le soin des choses célestes... Tu oublies que les prêtres du Christ sont les pères et les maîtres de tous les rois et de tous les princes chrétiens. (Lettre du 23 octobre 1236. Huillard-Bréholles, *Introduction à l'Histoire diplomatique de Frédéric II*, p. CDXXX. Boutaric, *loc. cit.*, p. 114.) Comparer avec ces paroles de Boniface VIII : « Nous venismes devant le pape, écrit un contemporain, et li monstrasmes le grand fiance que vous aviés en lui et comment vous vous asseüriez bien de vo droit et comment il estoit en lieu de Dieu en terre et souvrains dou roy de France en espirituel et en temporel... Li pape respondi tantost tele reponse :... mais bien estoit voir que souvrains estoit-il dou roy de France en espirituel et en temporel. » (*Biblioth. École des Chartes*, 4e série, t. II, p. 602.)

mêmes que celles qui ont déjà servi aux conseillers et aux barons de Philippe Ier et de Philippe-Auguste.

Au même moment une autre querelle avait éclaté. Le clergé de France se plaignait des exactions de Philippe le Bel. Par la bulle *Clericis laicos*, Boniface VIII excommuniait non seulement ceux qui prélevaient des contributions sur le clergé, mais aussi les clercs qui consentaient à les payer.

Par contre, ce même clergé français se plaignait d'être ruiné par les redevances qu'il payait à la cour de Rome; le Roi lança un édit (avril 1296) interdisant la sortie de l'or, de l'argent et des marchandises hors du royaume. La question de gros sous accompagnait et donnait une acuité toute pratique à la rivalité de doctrines. Dès cette phase de la lutte, tandis que le clergé régulier prenait partie pour le pape, le clergé séculier s'attachait énergiquement à la fortune du Roi. Le pape cède alors : la bulle *Clericis laicos* est en quelque sorte biffée par la bulle *Noveritis nos*.

Les choses en seraient peut-être restées là, si le jubilé de 1300 n'avait mis une sorte de folie des grandeurs dans le cœur orgueilleux de Boniface VIII. La doctrine du pape *détenteur des deux glaives* est reprise, en présence du concours solennel des pèlerins, dans un sermon prêché à Saint-Jean-de-Latran. Bernard Saisset, évêque français, est envoyé comme légat auprès de Philippe, pour lui rappeler ses devoirs envers la chrétienté et le pousser à la croisade. Il insulte le Roi. Un procès est intenté au légat par devant les barons et pairs du royaume. Ce procès pose la question, souvent reprise, de la compétence d'un tribunal autre que celui du pape dans la cause d'un évêque.

En réponse, le Pape convoque un concile à Rome pour pourvoir à la défense de l'Église, à la correction du Roi et au *bon gouvernement de la France*. Le Roi refuse aux évêques de France l'autorisation de se rendre à ce concile. Le départ de quelques-uns d'entre eux pose une autre question, non moins agitée, celle de l'interdiction aux clercs de sortir du royaume sans l'expresse permission du gouvernement.

La bulle *Ausculta fili* reprend, avec plus de vigueur, la thèse du droit de correction remis au pape sur les rois. Le Roi fait

brûler solennellement cette bulle. En outre, il convoque les États du royaume et, par ce trait hardi, lie la cause de la nation à celle de la royauté. Le méridional Pierre de Flotte fait le procès de Boniface VIII. Le Roi lui-même intervient et dans une allocution de la plus adroite brièveté, Philippe le Bel revendique l'indépendance du royaume que ses prédécesseurs lui ont transmis et qu'ils tenaient eux-mêmes rien que de Dieu, de leur propre courage et de celui de leurs peuples[1]. L'assemblée acclame ces paroles[2]. Le clergé lui-même ne peut refuser son assentiment.

L'année suivante (1303), une autre assemblée moins nombreuse, mais où les trois ordres ont encore leurs représentants, en appelle du pape au futur concile et pose ainsi, au point de vue gallican, la question de la supériorité du concile sur le pape.

En réponse, la bulle *Juxta verbum propheticum* délie les sujets du Roi du serment qu'ils ont prêté au prince : la bulle *Petri solio excelso* le frappe d'excommunication, mettant ainsi en action les théories et se servant des dernières armes pontificales. Elles sont réduites à l'impuissance par la volonté nettement arrêtée de la nation qui, consultée au moyen d'une sorte de plébiscite jusque dans les plus petites communes, se prononce pour la royauté[3]. Ce mot seul d'indépendance gallicane adroitement placé dans la question posée par le Roi décide en sa faveur. La France prend conscience d'elle-même par la simple menace de l'ingérence étrangère.

1. Picot, *Histoire des États généraux*, t. I (p. 22).

2. Les sentiments de l'assemblée sont formulés dans une « supplique du peuple de France » à laquelle on donna la plus grande publicité : « A vous, très noble prince, notre seigneur, par la grâce de Dieu, roi de France, supplie et requiert le peuple de votre royaume, pour ce qu'il lui appartient que ce soit fait, que vous gardiez la souveraine franchise de votre royaume, qui est telle que vous ne reconnaissiez de votre temporel souverain en terre fors que Dieu, et que vous fassiez déclarer, pour que tout le monde le sache, que le pape Boniface erre manifestement et fit péché mortel en vous mandant qu'il étoit votre souverain de votre temporel... » Boutaric (p. 24).

3. Les actes d'adhésion à la proposition d'appel au futur Concile ont été conservés en très grand nombre. Il y a *plus de six cents adhésions ecclésiastiques* au Trésor des Chartes. Un pareil chiffre prouve combien il est difficile de dire que le clergé ait eu la main forcée, surtout si l'on observe que plusieurs corps refusèrent l'adhésion. Ce furent en général les ordres réguliers (V. Boutaric, p. 29, p. 111, etc.). On a conservé les adhésions de Limoges, Nevers, Saint-Junien, Cordes, Reims, Montcornet, Chaudardes, Amiens, Bapaume, etc., c'est-à-dire de grandes métropoles ainsi que de simples communes rurales.

Les événements qui suivent sont le développement naturel d'une telle situation. Boniface VIII, que des ambitions démesurées avaient acculé aux solutions extrêmes, périt victime d'une force brutale qu'il avait déchaînée lui-même.

Philippe le Bel n'est pas seul responsable de cette lamentable histoire. D'autres colères et d'autres vengeances, que l'esprit agressif du pape avait excitées, y eurent leur part. Mais le grand démêlé dont elle fut la suite naturelle eut pour effet de donner à la royauté française conscience de sa force, à la nation le sentiment de son existence, à l'une et à l'autre la certitude qu'elles étaient unies pour la défense de leur indépendance, quelle que fût la grandeur, quelle que fût l'autorité, quelle que fût la sainteté des prétentions qu'on pouvait élever contre elle.

Dans cette crise, le clergé séculier français demeura fermement attaché aux doctrines défendues par les deux autres classes de la nation et par la royauté. Cette attitude est d'autant plus remarquable que, dès cette époque, la lutte s'était engagée, dans le royaume, entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction laïque; déjà les hommes du parlement s'étaient déclarés les adversaires du pouvoir ecclésiastique à l'intérieur aussi bien que du pouvoir papal au dehors. Des ecclésiastiques français avaient déjà dû recourir à la haute intervention du Saint-Siège, pour maintenir la compétence de leurs tribunaux. Mais ceux qui avaient agi ainsi avaient toujours été l'exception; ils avaient été le plus souvent l'objet du blâme et même de la condamnation de leurs collègues. En somme, la masse restait fidèle au sentiment national, aux principes gallicans, pour les appeler par leurs noms.

Les raisons ne manquent pas pour expliquer cette fidélité. La plupart des hauts dignitaires ecclésiastiques étaient d'ores et déjà désignés par le pouvoir royal à l'élection ou au consentement des chapitres et des fidèles. Il n'est pas étonnant qu'ils restassent attachés à un pouvoir dont ils étaient les créatures.

En outre, depuis la plus haute antiquité, les évêques avaient considéré avec envie ou avec crainte les progrès de la monarchie pontificale. L'activité des grands papes, les Léon, les Grégoire,

les Nicolas, effrayait tant de prélats, semi-laïcs, semi-ecclésiastiques, que les hasards de ces temps sombres mettaient à la tête des métropoles. L'éloignement de leurs sièges, la gloire ecclésiastique de certains de leurs prédécesseurs, l'autorité des conciles provinciaux les avaient accoutumés à se considérer comme maîtres chez eux. Les primats, les patriarches, les chefs des églises africaine, hispanique, gallicane, anglaise, souffraient impatiemment ce dernier appel à son tribunal que l'évêque de Rome prétendait imposer.

Enfin leurs privilèges, tant en ce qui concernait la justice qu'en ce qui touchait à la collation des bénéfices mineurs, étaient singulièrement atteints par les nouvelles entreprises de la papauté : « Dès la fin du XIIIe siècle, dit M. Boutaric, les églises de France envoyaient à Rome des sommes considérables. L'abbé de Saint-Denis écrivait au Roi que son abbaye était ruinée par les redevances qu'il payait au Saint-Siège. » On voit donc que si le clergé français lia de bonne heure sa fortune à celle des rois, ce fut autant par intérêt et par nécessité que par dévouement et par choix.

Après le court règne de Benoît IV qui rétablit la paix dans l'Église, celui de Clément V mit la papauté dans la main et sous la coupe de la Maison de France. Le siège apostolique fut transporté à Avignon, où il demeura fixé pendant soixante-douze ans.

Il résulte de cette translation deux ordres de faits qui, de prime abord, paraissent contradictoires : d'une part la papauté et la royauté française se montrent, au début, très étroitement unies ; d'autre part l'autorité pontificale prend, en France, un essor qu'elle n'avait jamais eu ; c'est le temps où le pape Jean XXII pousse à l'extrême les prétentions des papes au sujet de la collation des bénéfices majeurs. Il réclame la disposition générale de toutes les églises cathédrales de la chrétienté.

Si l'on y regarde de près, la simultanéité de ces deux résultats s'explique : du moment où la *concorde* était rétablie entre l'empire et le sacerdoce, il était naturel qu'ils s'unissent pour disposer en commun des bénéfices les plus importants. L'his-

torien de Philippe le Bel, qui est entré dans un examen très précis des faits particuliers, montre très bien comment les choses se passaient dans la pratique : le Roi désignait son candidat au pape; celui-ci le consacrait[1]. Ainsi les deux pouvoirs avaient satisfaction au détriment des anciennes règles et des véritables libertés de l'Église. Ce partage sans façon, où chacune des deux puissances disposait de ce qui ne lui appartenait pas, était comme un premier essai de l'entente qui, deux siècles plus tard, devait intervenir entre elles sous le nom de *Concordat*.

Cependant l'autorité des tribunaux ecclésiastiques ne paraît nullement ébranlée au cours du XIVe siècle.

Les réclamations qu'elle provoque deviennent de plus en plus fréquentes, soit qu'elle eût en effet recu de l'accroissement, soit qu'on en sentît plus lourdement le poids.

Ce sont les légistes qui élèvent ces plaintes, et dont la voix vient jusqu'à nous. Tandis que Philippe de Valois affectait de ramener sur le trône quelque chose, sinon des vertus, au moins de la dévotion du bon roi saint Louis, Pierre de Cugnières, avocat au parlement de Paris, engage le grand débat qui devait se terminer par la ruine des officialités.

Il prit texte du *Reddite Cæsari quæ sunt Cæsaris* et devant la cour du Parlement, le Roi y étant, les grands et les évêques du royaume rassemblés, il développe dans les propositions suivantes les abus des cours ecclésiastiques : elles instruisent indûment contre des laïques et prétendent se faire payer les dépens; elles étendent le privilège de clergie à des hommes de toutes sortes, bâtards, serfs, gens sans feu ni lieu pour accroître leur autorité; leurs notaires exercent dans les justices royales et seigneuriales, et par les contrats qu'ils reçoivent soumettent les contractants à la juridiction ecclésiastique; les officialités rendent une justice dérisoire, pécuniaire, « si bien qu'un homme qui entrait dans la prison ecclésiastique par la porte de fer, en sortait par la porte d'argent » ; elles étendent abusivement la force de l'excommuni-

1. « *On ne vit plus d'élections d'évêques par les chapitres.* Philippe commandait, il fallait obéir. Moyennant cette soumission, le Roi *permettait au pape de nommer* directement aux évêchés... Le Roi prétendait bien profiter de ce droit de nomination qu'il laissait au pape pour placer ses propres créatures. » (Boutaric, *loc. cit.* p. 165.) Voir, à la suite, les nombreux exemples cités par cet auteur.

cation, traduisant et condamnant à de grosses amendes ceux qui avaient seulement eu des rapports avec un excommunié ; elles accusent les hommes riches d'usure pour recourir contre eux et leur extorquer de fortes sommes ; enfin, dans la matière des testaments, réclamant une compétence qui ne leur appartient pas, ces mêmes juges profitent du moindre vice de forme, ou du moindre prétexte pour se faire « foncer le poignet » par les héritiers avant de reconnaître la validité de l'acte.

Ces doléances de Pierre de Cugnières furent célébrées par toute l'école gallicane parlementaire, comme un des actes les plus hardis et les plus forts en faveur de leurs prétentions. On voit cependant de quoi elles se composaient. C'était uniquement la rivalité étroite, mesquine d'avocats et de juges se disputant les clients et les plaideurs, les honoraires et les épices.

Elles paraissent cependant avoir touché les ecclésiastiques à l'endroit sensible. Pierre de Cugnières fut traité d'hérétique et la fureur du clergé de Paris se perpétua traditionnellement dans la légende bouffonne de Pierre du Coignet[1].

Les plaintes de l'avocat n'eurent d'ailleurs aucune suite immédiate. Si le Roi eut quelque velléité de suivre ces conseils, il en fut détourné par l'autorité des évêques qui l'admonestèrent sévèrement : « Il leur fit répondre, dit le chroniqueur, que les droits et les libertés que ses prédécesseurs avaient donnés aux églises, il n'entendoit pas à en rien oster, ni amenuisier, ains estoit son entente de les avant accroistre. »

L'heure n'était pas arrivée d'engager une lutte qui devait demander de longs efforts et dont l'issue était incertaine. Au moment où s'ouvre la guerre de Cent ans, le pouvoir royal entre dans une période d'affaiblissement et de crise qui coïncide avec l'humiliation et l'abaissement de la papauté d'Avignon. A la faveur de ces circonstances, l'épiscopat français reprend vigueur et il mène plus vivement que jamais la campagne ecclésiastique tant contre le pouvoir civil que contre le pouvoir pontifical.

1. Voir E. Pasquier, *les Recherches de la France*, III, 33 (édit. 1723, t. I, p. 287); et les *Grandes Chroniques de France*, édition Paulin Paris (t. V, p. 336).

CHAPITRE II

LE GALLICANISME ÉPISCOPAL, LA PRAGMATIQUE SANCTION DE BOURGES

Ce qui paraît caractériser, au point de vue politique, l'époque, historiquement si obscure de la guerre de Cent ans, c'est un retour offensif des autorités inférieures contre la constitution un peu trop hâtive des pouvoirs centralisés.

Sans sortir de la France, on voit, dans le cours de cette guerre, le trône perdre deux fois son assiette, et, pour ainsi parler, menacer ruine. En même temps, les papes d'Avignon déshonorent le siège pontifical; bientôt le schisme le divise et l'abat.

Ceux que l'autorité des grands rois et des grands papes avaient mâtés, relèvent la tête. Ce n'est pas l'ancienne féodalité ni l'ancien épiscopat, étroitement domaniaux, qui renaissent. C'est quelque chose de nouveau qui apparaît et qu'il faut appeler d'un nom nouveau : ce sont les aristocraties laïque et ecclésiastique.

La conception de l'autorité centrale est trop bien établie dans les esprits pour que personne songe à la briser et à la répartir de nouveau dans l'émiettement des particularismes locaux. Mais cette autorité étant constituée, existant, fournissant à celui qui la possède les satisfactions du commandement et la disposition de la fortune publique, chacun cherche à s'en emparer. Ce n'est plus une lutte pour la domination et la conquête : ce sont des rivalités d'influence et d'institutions.

La noblesse, le clergé, et cette partie du tiers que la création des parlements appelle à la vie publique se groupent en corps politique, s'agitent autour des rois pour les servir ou les combattre, selon les circonstances. Si le pouvoir est fort, ils se déclarent ses plus fermes appuis et implorent ses bonnes grâces; s'il est faible, ils deviennent ses plus dangereux adversaires et se disputent les lambeaux d'une autorité détruite par leurs coups. Dans les querelles intestines, ou même dans les luttes contre l'étranger, ils changent de parti selon leurs intérêts du moment, plus préoccupés des privilèges qu'ils peuvent arracher à une autorité diminuée, — fût-elle étrangère, — que du repos et de l'honneur, dont ils pourraient jouir sous une plus forte discipline, — fût-elle nationale.

En un mot, l'Europe assiste à un effort vigoureux pour la constitution de pouvoirs aristocratiques. Cet effort, qui réussit en Angleterre, échoua en France pour des raisons qui sont connues. Il est seulement utile de rappeler, ici, qu'il se produisit dans l'Église en même temps que dans le monde laïque. Là non plus il ne réussit pas. Mais son échec laissa dans les esprits les traces d'un mécontentement qui devait avoir des suites jusque dans les révolutions religieuses du XVIe siècle.

Le grand schisme d'Occident est de l'année 1378. La démence de Charles VI est de l'année 1392. Si l'on examine avec quelque soin les décisions des assemblées du clergé, ou plutôt des conciles tant provinciaux que généraux réunis en France ou dans les pays limitrophes à partir de l'année 1398 jusqu'en 1438, date de la Pragmatique sanction de Charles VII, on remarque que cet acte n'est que le couronnement d'une œuvre conçue, poursuivie, exécutée avec la volonté la plus claire, la plus persévérante pendant toute cette période.

Cette œuvre est à la fois hostile au pouvoir royal et au pouvoir pontifical. Elle est toute ecclésiastique et épiscopale; c'est une véritable entreprise de liberté pour l'Église gallicane. Celle-ci cherche à se mettre hors de page, à se débarrasser de tout contrôle, à se réserver à elle-même son propre recrutement.

Elle est secondée, dans les conseils du Roi, par le parti aristocratique, le parti des Armagnacs. Le Roi, qui en est réduit à

craindre autant ses partisans que ses adversaires, subit cette politique. Il finit par la sanctionner solennellement, mais sans jamais y accéder d'un consentement plein et volontaire.

Dès qu'il le peut, il reprend une ligne de conduite différente : il se rapproche de la papauté, essaye de s'entendre avec elle, incline, en un mot, vers ce qu'on peut appeler, dès maintenant, une politique *concordataire*.

Mais cette conception, dix fois sur le point de se réaliser, ne peut être définitivement mise en pratique que par un pouvoir dégagé de toute entrave : c'est-à-dire au début du XVIe siècle, après l'avènement de François Ier.

Nous avons eu l'occasion de dire déjà comment, dans le désarroi du monde catholique, suite du transfèrement du siège pontifical à Avignon, les papes, appuyés sur les rois de France, avaient pu, pour la première fois, réclamer la réserve de tous les bénéfices cathédraux. C'était, du même coup, se placer au-dessus du corps des évêques.

Pour cette œuvre, une sorte d'entente se faisait entre le roi et le pape. Le premier désignait ses candidats, le second les nommait. Cette combinaison, avons-nous dit, inaugurait le régime de l'accord des deux pouvoirs.

Mais elle atteignait l'ordre ancien des élections et des collations. Elle blessait les intérêts des seigneurs, obligés de renoncer à leurs droits de patronage ; elle mécontentait le corps ecclésiastique, habitué à une indépendance qui s'appuyait alternativement sur l'un ou sur l'autre pouvoir. Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir toute la partie active de la nation s'élever contre une tendance nuisible à tant d'intérêts encore puissants.

L'entente des deux pouvoirs ne put être assez longue pour qu'un système qui devait réussir deux siècles plus tard, s'invétérât dans les mœurs. Outre l'opposition du clergé et de la noblesse, il soulevait celle du parlement, hostile à tout ce qui pouvait étendre l'autorité romaine et celle du corps enseignant, de cette Université, à laquelle la renaissance des lumières assu-

rait une place chaque jour plus considérable dans l'administration ecclésiastique du royaume.

A la première lacune qui se présenta dans l'exécution du pacte tacite qui liait les deux pouvoirs, et dans la force même de ces pouvoirs, l'union des intérêts combinés pour une cause commune se fit jour.

Dès l'année 1398, une assemblée ecclésiastique se réunit à Paris, sous le prétexte d'aviser aux meilleurs moyens de faire cesser le schisme. Elle décide que le plus efficace serait d'enlever au pape, non seulement la collation des bénéfices, mais tout exercice de son autorité, par une soustraction entière d'obéissance. Le Roi, qui n'avait pas pris cette initiative, l'approuve et un édit, enregistré en parlement, le 29 août, donne force de loi à la décision du concile.

En 1403, un léger mouvement de réaction semble se produire ; mais en 1404, en 1406, en 1407, en 1408, de nouvelles assemblées du clergé de France maintiennent et développent ce que l'on appelle dès lors officiellement les « libertés et franchises de l'Église gallicane ». La fréquence même de ces assemblées est un signe des temps. Un pouvoir fort, soit à Rome, soit à Paris, ne les eût pas tolérées. Les décisions prises par le corps ecclésiastique assurent les droits de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque, enlèvent au pape la collation des bénéfices, le dernier appel des causes ecclésiastiques et les réserves, établissent en un mot la puissance des évêques et l'autorité presque sans appel des conciles provinciaux.

Des ordonnances royales confirment la plupart de ces décisions. La France traverse, à cette époque, la période la plus tragique de la lutte des Armagnacs et des Bourguignons. Le Dauphin Charles gouverne la France, ou plutôt il laisse tout aller à la dérive. C'est le moment où le roi de Bourges perd si gaiement son héritage.

En 1414, la chrétienté tout entière, à la suite de l'Église gallicane, se soulève contre l'indignité ou l'insuffisance de ceux qui la dirigent. Le schisme continue. Entre les trois papes qui se disputent le Saint-Siège, on ne peut dire où est le pouvoir, ni en quelles mains reposent les clefs de saint Pierre. Il faut pourtant

que quelqu'un tranche le grand différend : et qui paraît plus autorisé que l'Église elle-même?

Un concile œcuménique est réuni à Constance. Trente-trois cardinaux, trois cent quarante-deux évêques, deux mille cent quarante-huit abbés, théologiens et docteurs, cinq cent soixante-quatre chefs d'ordres ou religieux, seize cents ducs, comtes, barons margraves, nobles de toutes sortes et leur suite, l'Empereur avec mille personnes, Frédéric d'Autriche avec sept cents personnes, les ambassadeurs de presque tous les princes de l'Europe, les docteurs des universités de Paris, Toulouse, Montpellier, Oxford, Cambridge, Cologne, Prague, Vienne, Cracovie, Bologne et Florence se trouvent réunis[1]. Jamais on n'avait vu un tel concours de personnages éminents en dignité, en puissance, en sagesse. C'était vraiment la chrétienté tout entière, se posant à elle-même la question de la vie ou de la mort, du dépérissement ou de la réformation.

L'œuvre de ce concile fut double : d'une part, il réagit vigoureusement contre la tendance à la séparation, à l'hérésie, à la révolte que le spectacle des misères du schisme avait développées. Il condamna les erreurs de Wiclef, de Jean Huss et de Jérôme de Prague, et, parmi ces erreurs, non seulement celles qui touchaient au dogme, mais aussi celles qui atteignaient la discipline romaine[2]. En outre le concile faisait acte de sagesse chrétienne et de soumission au siège apostolique.

1. Voir les *Conciles généraux et particuliers*, par Mgr P. Guérin. Palmé, 1869, in-8° (t. III, p. 90).

2. Propositions de Wiclef condamnées :

« ... 8. Si le pape est réprouvé et mauvais et conséquemment membre du diable, il n'a sur les fidèles d'autre pouvoir que celui qu'il tient de l'Empereur. — 10. Il est contre l'Écriture que les ecclésiastiques aient des biens en propre. — 12. Le prélat qui excommunie un clerc qui a interjeté appel au Roi ou à l'Assemblée du royaume est lui-même traître au Roi et à l'État. — 32. Il est contre l'institution de Jésus-Christ d'enrichir le clergé, etc... »

Propositions de Jean Huss condamnées :

« 7. Pierre n'a jamais été le chef de la sainte Église catholique. — 9. Le pape et ses prérogatives sont instituées par l'Empereur. — 12. Personne n'est vicaire du Christ ou de Pierre, s'il ne les imite dans leurs mœurs; car il n'y a pas de succession valable que celle-là, et on ne peut obtenir le pouvoir de remplacer Dieu d'une autre manière. — 13. Le pape n'est pas le vrai successeur de Pierre quand ses mœurs sont en contradiction avec celles de Pierre, etc. »

Mais, d'autre part, il proclamait que ce pouvoir du Saint-Siège n'était pas l'autorité suprême, sans recours, devant lequel tous devaient s'incliner; que l'Église elle-même, rassemblée en concile, avait une autorité plus haute; que c'était aux conciles qu'appartenait le dernier mot du gouvernement et de la réformation, et que, pour les maux qui frappaient la chrétienté, nul remède n'était plus assuré et plus efficace que la continuation des conciles, tant généraux que provinciaux.

C'étaient les sentiments de l'Église gallicane. Ils avaient été soutenus brillamment, devant la sainte assemblée, par le savant protagoniste de l'Université de Paris, Jean de Gerson. Ils furent dans la troisième, la quatrième et la cinquième session, adoptés par le concile, plus tard confirmés par le pape Martin V.

Ces décisions, tant de fois citées et discutées, rétablissaient dans l'Église un régime aristocratique analogue à celui dont les ambitions agitaient, à la même époque, le monde laïque. Le nouveau pape, qui tirait toute sa force des décisions du concile, était obligé de subir celles qui touchaient à son autorité, de même que le roi de France, implorant de sa noblesse et des grands corps de l'État les moyens de lutter pour le salut de la monarchie, en était réduit à leur accorder les privilèges réclamés par eux et notamment, sans quitter l'ordre d'idées qui nous occupe, une large part dans la disposition des biens ecclésiastiques.

L'une des suites des délibérations du concile de Constance avait été l'élection du pape Martin V. L'Église gallicane comprit que le retour à un ordre de choses régulier pouvait être fâcheux pour ses prétentions. Malgré l'insistance de l'Université qui avait obtenu, au cours des sessions, des privilèges tout à fait avantageux, une nouvelle assemblée réunie à Paris, dans les premiers mois de l'année 1418, décida de suspendre toute adhésion à la nomination du nouveau pape. Selon les délibérations de cette assemblée, une ordonnance royale confirma les privilèges et franchises du royaume, décida qu'il serait pourvu aux bénéfices électifs au moyen d'élections régulières, aux autres, sur la désignation des ayants droit; annula toutes réserves expectatives et autres grâces; interdit l'usage des annates et prohiba l'exportation des matières d'or et d'argent.

Cette ordonnance de 1418 fut au concile de Constance ce que la Pragmatique Sanction devait être au concile de Bâle. Il est vrai que bientôt, par un revers de politique qui mettait aux mains du duc de Bourgogne l'influence qui avait jusque-là appartenu aux Armagnacs, l'ordonnance de 1418 fut rapportée. Mais elle subsista en fait, et fut appliquée par tous les tribunaux du royaume[1].

Cependant le pape Martin V, à peine élevé sur le trône, reprenait la nouvelle politique romaine, la politique concordataire. Puisqu'on ne pouvait imposer partout l'autorité absolue du Saint-Siège, mieux valait faire la part du feu, s'entendre avec les pouvoirs laïques et échapper ainsi à une difficile contention d'intérêts avec le corps épiscopal entier, avec chaque église nationale, avec chaque évêque en particulier. Dans l'espèce d'insurrection qui s'était faite contre l'autorité du Saint-Siège, les rois paraissaient moins dangereux que les membres mêmes de l'Église du Christ.

Aussi, par une conception très hardie et très habile à la fois des intérêts de Rome, le pape présenta aux puissances un ensemble de mesures réformatrices pour lesquelles il sollicita leur adhésion. C'est ce qu'on nomme les *Concordats de Martin V*. La papauté faisait des concessions importantes : plus de réserves pour les évêchés, les abbayes et les premières dignités des chapitres, point de commendes dans les monastères nombreux, plus de droit de dépouille, plus de décimes générales sur le clergé, si ce n'est pour quelque cause qui regarde toute l'Église ; les annates seront réduites à une taxe raisonnable ; les dispenses seront plus rares, aussi bien que les indulgences et les exemptions. Le concordat offert à la France présentait même quelques dispositions plus favorables en ce qui concernait les annates et les privilèges de l'Université.

Mais quelque avantageuses que pussent être ces nouvelles propositions, le Roi n'était pas assez fort pour traiter directement

1. Voir Beaucourt, *Histoire de Charles VII* t. I p. 269

avec le pape. Un concordat, quel qu'il fût, ne pouvait être que la suite d'une négociation où les deux parties, traitant d'égale à égale, retireraient l'une et l'autre, du contrat, des avantages certains. Il fallait attendre encore; et, malgré le vif désir que paraît avoir eu, dès cette époque, le Dauphin de reconnaître le pape et de s'entendre avec lui, le parti épiscopal et seigneurial resta le plus fort et les légats du pape durent se satisfaire de la vaine abrogation de l'ordonnance de 1418, sous l'influence du duc de Bourgogne.

Lorsque Charles VII monta sur le trône, il eut à prêter le serment de défendre les libertés et franchises de l'Église. Il le fit, et par une ordonnance, datée de février 1423, il confirma celle de 1418. Mais il faut reconnaître que cette conduite du Roi était en contradiction avec ses propres sentiments, car, tandis que le clergé prétendait se tenir en dehors de la nouvelle organisation de l'Église, le Roi envoya, de son propre mouvement, une ambassade solennelle, chargée de présenter l'obédience au pape Martin V. « Cette ambassade, dit l'historien de Charles VII, devait, en outre, solliciter du pape une dispense pour le serment prêté par le Dauphin à Paris, devant le parlement, de maintenir inviolablement les ordonnances relatives à l'Église gallicane [1]. » Les instructions comprenaient, en outre, des prescriptions qui indiquent formellement que la négociation de concordat était poursuivie sous main entre le pape et le roi. Les conditions de Charles VII étaient celles-ci : il demandait qu'on lui accordât le privilège de nommer cinq cents personnes aux bénéfices dans son royaume et que son propre confesseur eût, pendant trois ou quatre années, des pouvoirs exceptionnels.

Martin V s'empressa, bien entendu, de délivrer le Roi de son serment. « Il comprenait que le Roi, pressé par la nécessité, avait dû faire de pareilles concessions. Mais maintenant un mot de sa bouche suffirait pour corriger les maux causés par la faute d'autrui. » Martin accordait à Charles le privilège de nommer non à cinq cents, mais à trois cents bénéfices.

Comme suite à cette négociation, le Roi rendit l'ordonnance

1. Beaucourt (t. II, p. 343).

de 1425 qui abrogeait solennellement celle de 1423. Il stipulait formellement qu'en agissant ainsi, il obéissait aux suggestions de sa propre conscience, *motu proprio conscientiæ nostræ*, et semblait ainsi répudier tout concours volontaire aux actes qu'il avait dû sanctionner antérieurement comme Dauphin et comme Roi.

Mais les tribulations de l'Église n'étaient pas terminées, pas plus que celles de la royauté française.

En 1431, après les trop courts succès de Jeanne d'Arc, Henri VI d'Angleterre était couronné comme roi de France à Notre-Dame de Paris. La même année se réunissait à Bâle un nouveau concile qui allait reprendre à l'égard de la papauté, représentée maintenant par Eugène IV, la même politique qu'avait inaugurée le concile de Constance.

On l'a déjà fait observer, le concile de Bâle ne fut qu'une répétition plus violente du concile de Constance. Même nombre de sessions, mêmes doctrines, mêmes différends avec les papes. Mais les Pères de Bâle, moins nombreux que ceux de Constance, se montrèrent aussi plus ardents, et tandis qu'aucun auteur sérieux ne discute l'authenticité et la sainteté des actes du concile de Constance (quitte à en donner des interprétations très diverses), toute l'école ultramontaine s'entend pour rejeter, presque absolument, les actes de celui de Bâle.

Il suffit d'ailleurs de constater ici, en nous plaçant uniquement au point de vue historique, que les doctrines antérieurement consacrées à Constance furent confirmées, étendues, à Bâle, quinze ans plus tard. Dès sa deuxième session, le concile reproduit textuellement les actes de l'assemblée précédente qui établissent la suprématie des conciles sur le Saint-Siège et s'attribue à lui-même tout droit de correction et de réformation, même sur le pape.

Eugène IV, que cette attitude effraye, prétend dissoudre le concile. Celui-ci résiste et frappe à son tour le pape. Il intervient dans le gouvernement de l'Église et jusque dans l'administration du domaine temporel. L'infaillibilité est reconnue à Dieu seul et

à son Église. « Si le pape l'avait, comment plusieurs papes auraient-ils pu tomber dans l'hérésie? » Le pape menacé, non seulement dans ses prétentions, mais dans sa personne, — car il est cité à comparaître devant le concile et l'empereur Sigismond autorise, par sa présence, les actes de l'assemblée, — se décide à céder, et il adresse aux Pères une bulle par laquelle il reconnaît la validité de leurs délibérations et donne une sorte d'adhésion aux doctrines qu'elles contiennent. Dix sessions ont lieu alors sous la présidence des légats du pape. L'accord paraît établi.

Mais le concile, dans sa vingt-unième session (9 juin 1434), poursuit ses succès. Il touche aux questions d'autorité et aux questions d'argent : il rétablit les élections et supprime les annates. Le désaccord éclate de nouveau, et cette fois irréductible. Tout est sujet de querelle. Le pape nie toute autorité au concile et le transporte à Ferrare ; le concile cite le pape, le condamne comme contumax. Poussant sa pointe, il interdit l'appel en cour de Rome, supprime les grâces expectatives, réglemente dans un sens hostile au Saint-Siège toute l'attribution des bénéfices, tant réguliers que séculiers. Enfin, dans la trente-quatrième session, Eugène IV est déposé comme *désobéissant, opiniâtre, perturbateur de l'unité ecclésiastique*. Bientôt l'anti-pape Félix V (le duc Amédée de Savoie) est élu par un conclave que le concile lui-même a désigné. Le concile se disperse en 1443, après avoir duré douze ans. Il lègue à l'Église catholique d'infinis sujets de dissension et un nouveau schisme.

La conduite et les doctrines du concile de Bâle furent pleinement approuvées et reçues par l'Église gallicane. Une première assemblée tenue à Bourges, dans un avis adressé au Roi, avait conseillé à celui-ci de considérer la réunion du concile comme *heureuse et sainte* et avait sollicité, pour les prélats français, l'autorisation de se rendre à Bâle.

En 1438, une nouvelle assemblée solennelle est réunie aux mêmes lieux et c'est de ces délibérations qu'est issue, sous forme de publication et d'approbation des décisions de Constance et de Bâle, la *Pragmatique Sanction* dite de Charles VII.

L'assemblée réunie à Bourges avait une grande importance. Elle pouvait se considérer comme une sorte de tribunal ap-

pelé à juger le grand conflit qui partageait l'Église. Le pape Eugène IV et les Pères du concile y avaient envoyé leurs représentants.

Devant les prélats et les clercs du royaume réunis en grand nombre, un débat solennel s'éleva. Les ambassadeurs du pape demandaient que le roi de France désavouât le concile de Bâle et se fît représenter devant le concile de Ferrare, convoqué par Eugène IV. Les ambassadeurs du concile plaidaient la cause contraire et demandaient la reconnaissance de leurs décisions et de l'élection de Félix V. Dans le sein de l'assemblée, les deux opinions trouvèrent des défenseurs. Mais deux prélats influents, Gérard Machet, évêque de Castres, et Philippe de Coëtquis, archevêque de Tours, soutinrent la cause du concile. Le chancelier de France résuma impartialement le débat et, loin de prendre, au nom du prince, l'initiative d'une décision, il demanda à l'assemblée quelle conduite le Roi devait tenir.

En ce qui concernait le différend entre le pape et le concile, l'assemblée conseilla au Roi de s'offrir comme médiateur et de travailler à la concorde. Mais pour tout ce qui touchait à la discipline de l'Église, les prélats statuèrent de leur propre autorité, et sauf quelques modifications de détail, ils adhérèrent pleinement aux décrets du concile. Six prélats ou docteurs furent chargés de formuler l'expression des sentiments du clergé français. Ils soumirent ensuite leur travail au Roi. C'était la *Pragmatique Sanction*, que Charles VII se contenta de promulguer sous forme d'édit, le 7 juillet 1438.

Le terme même dont on se servait pour qualifier cet acte suffit pour indiquer son origine et le distinguer des manifestations ordinaires de la volonté royale. L'ancienne diplomatique reconnaissait en effet comme *pragmatiques* « les constitutions dressées en conséquence d'une délibération dont l'autorité souveraine ne prenait pas l'initiative, mais qu'elle se contentait d'homologuer ».

C'est bien là en effet le caractère de cette décision que Charles VII, à peine sorti des périls de la guerre de Cent ans, à la veille des plus graves crises intérieures, signa sous la pression des ambitions déchaînées autour de lui.

Charles VII ne pouvait que donner son adhésion aux sentiments exprimés d'une façon si haute et si suivie par tout le clergé de son royaume. Ses conseillers, son parlement étaient attachés aux mêmes principes. Il avait trop besoin de tous en ce moment, pour qu'il pût suivre ses propres sentiments, sa propre politique, c'est-à-dire la politique royale.

Nous l'avons déjà vu en 1425, implorant de Martin V l'autorisation de violer le serment qu'il avait prêté en conformité avec les doctrines de l'assemblée de Bourges. Nous avons des raisons de croire que ses sentiments intimes n'avaient pas changé depuis cette époque, quel que fût le caractère des actes publics auxquels il donnait la sanction royale.

Il devait, dès lors, se rendre compte du tort qu'un système tout favorable à la puissance des seigneurs, des évêques et des communautés religieuses faisait au pouvoir suprême. On voit des traces de ses hésitations dans la bienveillance persistante qu'il témoigne au pape Eugène IV, dans les ambassades nombreuses qu'il lui envoie, dans la persévérance avec laquelle il s'efforce de reprendre sous mains, avec la cour de Rome, la tractation d'un concordat.

D'ailleurs Eugène IV ne s'y trompe pas[1]. Les divers légats qu'il envoie en France pour demander avec insistance la suppression de la Pragmatique ont charge de le lui répéter : « Nous savons que cet acte a été rédigé *non par vous*, ainsi qu'on vous l'a assuré, *mais par des hommes recherchant leur intérêt propre et non celui de Jesus-Christ*. » Et ces derniers mots visent le clergé de France. Une autre fois avec plus de précision encore le pape s'exprime en ces termes :

1. Les partisans des doctrines épiscopales paraissent avoir eu également connaissance des véritables sentiments des pouvoirs laïques sur la question des privilèges des églises locales. En effet, dans un document daté de 1413, et qui forme une apologie des plus exactes et des plus précises de leurs revendications, on lit ce qui suit : « Par le régime des vacances, des exactions, des dîmes et autres secours réclamés par le Saint-Siège, le clergé est comme mis à l'encan, et toute liberté ecclésiastique enlevée, *et l'on accorde aux princes et aux communautés une part dans ces exactions pour qu'ils ne s'y opposent pas, qu'ils ne viennent en aide au clergé et ne lui prêtent le secours du bras séculier;* et ainsi de nouvelles exactions étant consenties sur les clercs, dans beaucoup de pays, la situation des prélats, clercs et religieux est pire même que celle des laïques : ce que le pape ne peut faire, car... etc... » Voilà, dans toute leur force, les doléances du Gallicanisme épiscopal.

« Quant à cette sorte de Pragmatique publiée à Bourges et qui lèse si profondément les libertés du Saint-Siège, Sa Sainteté ne peut admettre qu'un acte, aussi préjudiciable à l'âme qu'à l'honneur du Roi, *soit émané de son consentement*. D'ailleurs *l'auteur et le consommateur de cet acte odieux est connu de tous*[1]. »

Ces dernières paroles faisaient probablement allusion à l'archevêque de Tours ou à quelqu'un des prélats influents de l'assemblée de Bourges. Quoi qu'il en soit, elles manifestent l'opinion du pape que Charles VII avait donné, à son corps défendant, son adhésion au texte de la Pragmatique.

A la date même où les instructions qui contiennent cette phrase était écrite, le pape avait, d'ailleurs, les meilleures raisons pour être assuré des sentiments du Roi. La négociation d'un concordat était reprise encore une fois. Un projet en vingt-deux articles était soumis à l'étude de la chancellerie française, Eugène IV, en le rédigeant, avait fait des concessions plus fortes encore que celles de Martin V : suppression des grâces expectatives, réglementation très stricte des réserves, maintien du régime des élections pour les bénéfices cathédraux et les monastères ; pour les autres bénéfices, établissement de l'*alternative*, reconnaissance du droit des seigneurs laïques, prise en considération des demandes de l'Université, etc., etc.

Il y avait bien loin de là aux prétentions non seulement de Boniface VIII, mais même de Jean XXII, même de Martin V. C'était pour la cour de Rome l'aveu d'une défaite.

Les propositions pontificales furent très sérieusement examinées et discutées en cour de France. Cependant le projet de concordat n'aboutit pas. En y regardant de près on remarque, en effet, que, si l'Église gallicane était assez favorablement traitée dans ce traité, la royauté elle-même ne paraissait pas devoir en retirer des avantages appréciables.

Quinze ans auparavant, la cour de France demandait au pape la concession de cinq cents bénéfices. Martin V en avait accordé trois cents. Aujourd'hui cinq cents ne suffisaient plus. La royauté se sentait forte, vivace ; ses ambitions, oublieuses du cruel passé

1. Instructions données par le pape Eugène IV à ses ambassadeurs en France, Lecoy de la Marche, *le Roi René* (II, p. 245).

de la veille, embrassaient déjà l'avenir. Le conseil du Roi comptait certainement des gens avisés qui, s'appliquant à établir sa puissance parmi l'universel épuisement, lui ouvraient les larges horizons. Ce rôle, de simple surveillant et ordonnateur du festin qu'on voulait bien lui réserver, ne convenait plus à sa grandeur nouvelle. Il voulait s'asseoir à la table et s'y servir lui-même largement.

Tant que Charles VII règne, les choses restent dans l'état. Mais les appétits royaux se manifestent dès que son fils est monté sur le trône. C'est Louis XI. C'est le grand profligateur de toutes les libertés, celui que les pamphlets républicains du XVIe siècle représentent comme le « premier tyran ».

A peine monté sur le trône, il supprime la Pragmatique Sanction : conduite qui, jusqu'ici, a été mal expliquée.

D'où vient, chez un roi si assuré de ses droits, cette humble soumission à l'égard de la cour de Rome? Les uns ont pensé que l'abolition de la Pragmatique Sanction était l'erreur d'un prince inexpérimenté ; les autres l'ont attribuée à un scrupule de sa bizarre dévotion ; d'autres enfin l'ont considérée comme la contrepartie d'un marché proposé au pape en échange de l'investiture du duché de Naples en faveur de René d'Anjou. Cette considération fut certainement une de celles qui déterminèrent Louis XI. Mais si l'on considère la précipitation avec laquelle une pareille mesure a été prise, on peut croire qu'elle réalisait un vœu secret et tout personnel de Louis XI. Jeune encore, quelque peu imprudent et se croyant maître de sa destinée, il réalisait par un simple acte de sa volonté ce qui avait été le désir secret, mais toujours dissimulé, du sage Charles VII. « L'évêque d'Arras, dit Duclos, venait d'être nommé légat auprès de Louis XI. Il s'attacha à gagner sa confiance et lui rappela les plaintes qu'il lui avait entendu faire au sujet de l'autorité que les grands du royaume avaient usurpée sous les règnes précédents. Il lui représenta que l'unique moyen de diminuer leur puissance était d'abolir la Pragmatique, parce que le crédit qu'ils avaient dans les élections leur faisait un très grand nombre de créatures qui s'attacheraient uniquement au

Roi lorsqu'il y aurait tout à espérer de sa recommandation auprès du pape qui ne lui refuserait jamais rien. »

Ce raisonnement détermina Louis XI. Abattre les derniers vestiges de la féodalité, détruire les derniers restes de l'autorité des grands, telle était l'œuvre à laquelle il se consacrait lui-même. Voyant dans l'abolition de la Pragmatique un moyen d'atteindre ce but, il n'hésite pas. Le 27 novembre 1461, il fait écrire au pape que la Pragmatique est supprimée.

A cette nouvelle, celui-ci montra une joie extrême, excessive, qui dut faire réfléchir le nouveau Roi. Il n'était pas d'humeur à tirer les marrons du feu.

La chose en effet était plus complexe qu'il ne l'avait cru tout d'abord. Si l'on se place uniquement au point de vue royal, la Pragmatique était fâcheuse, en ce qu'elle augmentait l'influence des seigneurs et des prélats; mais elle était excellente en ce qu'elle bridait les ambitions de la papauté. L'abolir, c'était toucher au vif les premiers ; mais c'était aussi faire gratuitement le jeu du second.

La tactique du Roi était donc de ne consentir à la suppression que s'il obtenait, en retour, du souverain pontife, un engagement très précis remettant, en mains propres, au pouvoir civil, la disposition de tout ou partie des bénéfices. A ce sujet, le légat du pape avait fait, il est vrai, au Roi, de belles promesses; mais on avait été un peu prompt en le croyant sur parole. La cour de Rome, contente de son succès, oubliait déjà ses engagements. Louis XI s'arrête à son tour, et il tend l'oreille aux remontrances de son parlement.

Le parlement, en effet, plus royaliste que le Roi, lui est d'un grand secours. Il ne veut entendre parler d'aucune concession au pape. Il énumère les maux de toutes sortes dont l'abolition de la Pragmatique menace la France; il refuse l'enregistrement.

Louis XI se trouve ainsi dans une excellente posture : la Pragmatique à la fois maintenue et abolie, selon qu'il lui plaît, il en use à son gré, fait ses choix, poursuit ses négociations, flatte ou rudoie alternativement l'un ou l'autre parti. En un mot, il est le maître, et c'est ce qu'il veut.

En février 1463, en septembre 1464, de nouvelles ordon-

nances rétablissent la Pragmatique, prennent des mesures contre les exactions de la cour de Rome.

En 1465, le parlement à l'instigation du Roi lui-même rédige ces fameuses remontrances[1] qui sont un des réquisitoires les plus vifs qu'on ait jamais fait entendre contre la cour de Rome.

Ces remontrances furent, paraît-il, une arme puissante entre les mains de Louis XI; car quelques années après, en octobre 1472, une ambassade solennelle qu'il envoyait à Rome auprès du pape Sixte IV, signait avec celui-ci un nouveau concordat dont l'histoire, trop négligente, parle à peine, mais qui marque un progrès considérable dans la série des actes de cette nature, qui trouve son dernier terme dans le concordat de 1516.

C'est dans le texte du concordat de Louis XI[2] qu'on peut suivre les progrès qu'avait faits si rapidement l'adroite et égoïste politique des rois.

Le principe de l'arrangement est le même que celui du concordat proposé à Charles VII; c'est l'application de l'*alternative* pour les collations de bénéfices (le pape ayant six mois et l'*ordinaire*, six autres mois pour en disposer), premier progrès sur le projet de 1440; parmi les expectatives réservées au pape, deux sur six seront attribuées au Roi ou à la Reine, à M. le Dauphin et aux cours du Parlement. Sur tous les autres points, comme taux de la taxe, question de juridiction et autres, le pape faisait de sérieuses concessions. Il les couronnait enfin, à l'égard du Roi, par un engagement, pris dans un bref *sub annulo piscatoris* et visé dans les lettres patentes portant homologation, de ne promouvoir aucun sujet aux dignités du royaume, sans avoir obtenu préalablement des lettres du Roi « pour, dit Louis XI, y pourvoir personnes à nous agréables ».

Telle est la véritable origine du droit de nomination. On ne paraît pas l'avoir remarqué jusqu'ici. Mais sur ce point, comme sur bien d'autres, Louis XI fut le véritable initiateur de la politique autoritaire des rois.

1. Voir *Recueil* d'Isambert (t. X, p. 396). Ces remontrances sont datées par les uns de 1461, par les autres de 1467. Un passage du texte me porte à suivre la date de 1465, adoptée par Isambert.

2. Voir Isambert (t. X, p. 650).

Cependant il paraît que le Roi n'était pas encore satisfait. Car il écoute très tranquillement la remontrance du Parlement à ce sujet. En 1476, de nouvelles lettres patentes visent et prohibent la publication des bulles du pape contraires aux libertés et franchises de l'Église gallicane.

En 1478, le Roi va plus loin encore : il se sert de l'interdiction de porter l'argent hors du royaume comme d'une arme pour la défense de ses intérêts temporels dans la péninsule italienne[1]. Une assemblée du clergé réunie à Orléans le soutient de son approbation.

On voit aussi le Roi intervenir à tout instant dans le détail des élections et des nominations, les traiter à sa guise, profitant, sans vergogne aucune, de sa situation ambiguë et du doute qu'il laisse planer sur l'état des relations contre les deux pouvoirs.

Les choses allèrent ainsi jusqu'à la mort de Louis XI, l'Église gallicane et Rome elle-même s'accoutumant à voir le Roi s'immiscer dans les choix des bénéficiaires, tout le monde se plaignant peu ou prou de la prolongation d'un état de choses si fâcheux, mais personne n'étant déjà plus assez puissant pour s'opposer aux volontés du Roi.

Les vingt-huit années qui s'écoulent depuis la mort de Louis XI jusqu'à l'avènement de François Ier marquent une période de détente dans l'exercice de l'autorité royale. La minorité de Charles VIII vit les États de 1484 où, malgré quelque division dans l'ordre ecclésiastique, le maintien de la Pragmatique fut décidé.

Sans aller, ainsi que le fait Rœderer, jusqu'à considérer le règne de Louis XII comme une époque de gouvernement libre et presque représentatif, on ne peut nier que le caractère de ce prince le portait vers tout ce qui pouvait, sans compromettre son autorité, lui concilier l'opinion publique. Il rendit, en 1510, une ordonnance confirmant les décisions des conciles de Constance et de Bâle et maintenant la Pragmatique. Les intérêts de sa politique dans la péninsule étaient, en cela, d'accord avec ses sentiments personnels. Presque toujours hostile à la papauté,

1. Isambert (X, p. 795..

l'adversaire de Jules II, le prince dont l'heureuse parcimonie est restée populaire, ne pouvait consentir à laisser sortir de son royaume des sommes qui ne servaient qu'à fortifier ses adversaires.

Cependant les expéditions d'Italie ouvrent à la civilisation générale, à la politique européenne des horizons tout nouveaux. Le XVIe siècle naît. L'esprit moderne se lève. L'Italie instruit la France qui la conquiert. La papauté, vue de près, perd de son prestige. En présence des armées des rois, elle s'incline, elle s'humilie. Ses armes légères s'émoussent. La politique traditionnelle des rois de France, en ce qui concerne les rapports des deux pouvoirs, va se transformer pour s'adapter aux nécessités nouvelles. Fidèle à elle-même, elle poursuit la conception d'une entente avec Rome; mais elle profite de la faiblesse du gouvernement papal pour tirer, d'un contrat, les moyens de subvenir à cette lourde charge de l'administration despotique du royaume, qu'elle assume désormais.

Placés maintenant au seuil du XVIe siècle, jetons un coup d'œil d'ensemble sur le chemin parcouru. La ruine de l'ordre social, suite de la décadence de l'empire romain, est réparée. L'Europe présente une forme nouvelle. De nouveaux organismes politiques fonctionnent et ont déjà repris l'œuvre de la civilisation.

Cette reconstruction s'appuie à la fois sur le système de propriété du sol et sur la religion. La féodalité a présenté le régime de propriété le plus complet, le plus strict qui se soit jamais rencontré, puisqu'il liait le sort de l'homme à celui du sol lui-même. C'est ce pouvoir si absolu du propriétaire, qui a été la base de la nouvelle organisation des pouvoirs publics.

Tandis que l'antiquité était montée graduellement du foyer à la tribu, de la tribu à la cité, de la cité à la conquête du monde et à l'Empire, les temps modernes vont, de la servitude à la vassalité, de la vassalité à la suzeraineté, de la suzeraineté à la royauté et à la constitution des nationalités modernes.

La religion joue également un rôle bien différent de celui qui

avait été le sien dans la haute antiquité européenne. Autrefois, en effet, elle s'était élevée des dieux de l'âtre aux dieux de la ville et de ceux-ci aux *numina* impériaux, accompagnant, dans sa lente progression, la constitution de la société antique, subissant les mêmes hasards, s'associant aux mêmes intérêts politiques, vaincue et victorieuse avec elle. Dans le moyen-âge, au contraire, la religion est extérieure à la société qui se forme. Elle lui vient du dehors, lui est imposée le plus souvent et, chose digne de remarque, l'Église est la seule institution qui ait conservé l'idée de l'unité du monde et de la discipline des anciens âges.

Si les églises locales s'organisent, elles n'ont jamais le caractère d'étroite jalousie qui distingue les religions anciennes. Elles se rattachent toutes à un centre commun, qui est Rome.

Ainsi, dans l'antiquité, le développement de la société avait marché du même pas que celui de la religion. Elles avaient été, toutes deux, continuellement associées pour la même cause ; tandis qu'au moyen âge, ces deux forces ont leur origine en des points tout opposés et dans des conceptions absolument contraires. Elles devront infailliblement entrer en lutte.

Tout d'abord l'Église l'emporte. Elle organise le monde à sa guise, le conquiert, l'instruit, adoucit ses mœurs, mais aussi l'exploite. Grande machine politique, elle a des besoins nombreux, et c'est au fidèle à les satisfaire.

Un conflit s'élève alors dans l'âme de chaque chrétien. Non seulement le citoyen s'inquiète de la domination étrangère qui menace son pays, mais le contribuable souffre de l'exagération des sacrifices qu'on lui impose.

Ce péril est d'autant plus grave pour l'Église qu'elle repose uniquement sur le consentement de tous et de chacun. Ce qu'il y a de pis pour elle, c'est un schisme, parce qu'il la désagrège, et l'usage qu'elle peut faire de son autorité la menace toujours d'un schisme.

En vain, elle s'efforce d'asseoir son empire temporel. Elle n'y parvient pas. Elle est trop mal située, dans cette Italie morcelée et lasse de la première conquête du monde. D'ailleurs la religion du Christ ne peut se servir longtemps de la force. Ce serait nier son principe ; ce serait disparaître.

Ainsi de ce qui fait les grands empires, c'est-à-dire de la puissance matérielle, l'Église manque tout à fait. Elle n'a que la persuasion, l'autorité des armes spirituelles, l'élan des fidèles, la crainte de l'enfer et l'espérance du ciel. Elle se sert de tous ces moyens jusqu'à l'excès, jusqu'au trafic.

Mais ses besoins augmentent sans cesse, et c'est le moment où les sociétés laïques vont se planter en face de l'Église et combattre sa puissance.

Les croisades furent décisives. Elles disciplinèrent chacun des peuples de l'Europe, ouvrirent les esprits, les élevèrent au-dessus des étroites préoccupations du donjon, du clocher ou du beffroi. En même temps elles imposèrent à la papauté de lourdes tâches. Elle prit à honneur de les accomplir jusqu'au bout et comme de pareilles entreprises ne pouvaient se faire sans argent, elle se chargea de cette partie, la plus ingrate de l'œuvre commune. Elle se fit banquière, commissionnaire ; agissant pour le plus noble motif, mais se compromettant, se rendant haïssable à faire un pareil métier.

Les papes et leur entourage succombèrent à la tentation qui leur venait trop facilement d'employer les ressources que l'Église s'était créées à leurs avantages personnels.

On entendit parler du luxe de Rome, de l'entretien coûteux des cardinaux. Dès le XIIIe siècle, le scandale commençait à se répandre. Il n'eut plus de bornes dans les tristes temps de l'exil d'Avignon.

Cette tentation d'ailleurs était bien naturelle. En effet, du haut en bas de la hiérarchie, le monde clérical vivait étroitement mêlé à la vie laïque. A la chasse, à la guerre, dans les conseils, dans les fêtes, on distinguait mal, sous l'armure et le heaume, sous un même costume opulent, le grand seigneur laïque, du grand seigneur ecclésiastique.

C'est ce qui caractérise cette situation de l'Église du moyen âge. Elle est très attachée aux intérêts mondains, riche plus qu'elle ne le fut jamais, grande propriétaire, sujette par conséquent à bien des vices, exposée à bien des convoitises.

La lutte s'engage bientôt entre les trois ordres d'intérêts qui viennent d'être signalés : l'église de Rome qui, ayant la charge de

la conduite de la chrétienté, implore, exige de celle-ci une forte rémunération; les églises locales qui ne demandent qu'à jouir en paix des biens qu'elles ont amassés; enfin les pouvoirs laïques auxquels la meilleure partie de leurs ressources sont enlevées par ces deux rivales, et qui essayent de ressaisir ce que la misère du temps leur a fait perdre.

Si nous considérons uniquement la France, nous voyons son Église se défendre énergiquement contre les prétentions de la cour de Rome. De toute antiquité, les clergés nationaux ont mis quelque difficulté à accepter la suprématie que s'attribue le successeur de saint Pierre. Les évêques, successeurs des apôtres, se disent institués par Jésus-Christ, tout comme celui qui est peut-être le premier d'entre eux, mais qui n'est pas leur chef. Ils préfèrent chercher leur investiture auprès des pouvoirs locaux, auprès des fidèles qu'ils connaissent, que de la devoir au pape. Ils prétendent garder la disposition des biens ecclésiastiques et se réserver, à eux seuls, la collation des bénéfices. On voit ainsi s'affirmer un esprit de résistance contre la cour de Rome qui se traduit dans ces trois termes : supériorité du concile sur le pape; élections; ni grâces expectatives, ni réserves. C'est le gallicanisme épiscopal.

Par le concours des circonstances, il triomphe au XVe siècle : dans les conciles de Constance et de Bâle, dans les assemblées de Paris et de Bourges. La Pragmatique Sanction est son œuvre, et il porte ainsi, au pouvoir pontifical, le coup le plus rude. Il a pourtant ses côtés faibles. Le système des élections et celui des collations par l'ordinaire présente des inconvénients, des vices graves qui n'échappent pas à l'œil clairvoyant de ses adversaires. D'ailleurs l'épiscopat est obligé de faire tête des deux côtés à la fois. Pris entre la ténacité des ultramontains et la fougue des légistes, son embarras est d'autant plus grand qu'il n'ose pousser jusqu'à l'extrême sa thèse antipapale. Il craint un schisme, il craint qu'on le soupçonne d'y tendre. Car, tout en défendant ses privilèges, ses intérêts, ses libertés si l'on veut, il prétend rester fidèle à l'unité catholique et au Saint-Siège, qu'il accuse seulement de délaisser les anciennes traditions.

Cependant la partie la plus considérable de l'influence du

clergé, après la possession de la terre, est due à l'exercice de la justice. Pendant six siècles, le droit canonique est le maître du monde. Cette domination étendue ainsi hors du domaine, hors des personnes ecclésiastiques, mécontente les rois et les seigneurs, ruine leurs tribunaux et leurs hommes de lois. Ceux-ci entreprennent, tant contre Rome que contre les églises locales, une campagne violente, âpre, sans scrupule, à laquelle tous les moyens sont bons pour vaincre ; car il faut vivre : c'est le gallicanisme juridique ou parlementaire. Il se résume en ces deux mots : plus de justice ecclésiastique civile ; plus d'appel à Rome.

Il n'a pas, lui, les hésitations du gallicanisme épiscopal. Il attaque celui-ci avec rudesse et l'accuse de trahir la cause nationale. Ces imprudents et ces timorés, unis ainsi pour la même campagne contre le pape, sont divisés non seulement sur les moyens de la conduire, mais sur les résultats à tirer de la victoire. Ils ne peuvent réussir l'un sans l'autre et ne peuvent vivre l'un avec l'autre. Ils se compromettent par le secours qu'ils se prêtent, et s'entr'aident en se détestant.

Au travers et au-dessus de ces prétentions, de ces querelles, un troisième gallicanisme s'élève : c'est le gallicanisme royal. Il a une origine plus haute encore que les deux autres. Ce qu'il représente, c'est la jeune nationalité française s'affirmant instinctivement contre la menace d'une domination étrangère. L'État maître chez lui, tel est le premier mot de cette doctrine, et l'État se personnifiant dans le roi, tel est son second terme. Par une passion d'indépendance à l'égard du dehors, la France se jette au pied de l'autoritarisme et épouse la doctrine monarchique. Les créateurs et les défenseurs du gallicanisme royal apparaissent, en même temps, comme les partisans implacables du pouvoir absolu des rois : on ne peut les distinguer. Ce sont les mêmes chaires, les mêmes livres qui enseignent simultanément les droits du roi à l'égard du pape et les droits du roi à l'égard de ses sujets ; on les confond dans une même expression : *Regalia*.

Cette doctrine est complètement constituée à la fin du xve siècle. Elle est enseignée par les juristes méridionaux, fils et continuateurs directs des légistes du moyen-âge. Les régales de France, *regalia Franciæ,* se formulent dans les sen-

tences suivantes : Le roi de France ne reconnaît aucun supérieur dans les choses temporelles. Le roi peut, de son propre chef, réclamer les impôts de ses sujets, même des ecclésiastiques, sans l'autorisation du pape. Il touche le droit de régale pendant la vacance des bénéfices, et, durant ce temps, confère les bénéfices. Il ne peut être excommunié. Il confère de plein droit les bénéfices et dignités ecclésiastiques. Aucune élection ne peut se faire sans son consentement. Les évêques du royaume doivent lui prêter serment de fidélité. Il connaît du *possessoire* dans toutes les causes ecclésiastiques. Seul, il a le pouvoir législatif dans son royaume. Il peut être élu comme empereur. Le pape ne peut légitimer les bâtards, ni faire restitution de biens dans le royaume; ce droit n'appartient qu'au roi. Seul il a le droit de custode et de sauvegarde. Il peut, et seul, établir de nouveaux impôts dans son royaume. Aucune communauté, ville ou autre association ne peut s'imposer sans le consentement du roi [1].

La théorie, comme on le voit, est complète. Mi-partie romaine, mi-partie scolastique, elle remet simultanément entre les mains du prince, roi par la grâce de Dieu, la direction de l'Église et la conduite du royaume.

Mais, dans la pratique, cette doctrine n'avait pas entièrement prévalu. Le roi est tenu à plus de ménagements que ceux qui soutiennent sa cause. Si le pape a besoin de lui, il a besoin du pape et tient à son titre de Roi Très-Chrétien. S'il a confiance dans ses hommes de loi, il a besoin aussi de ses évêques qui, tant de fois, l'ont aidé de leur autorité et de leurs conseils. D'ailleurs, en les ménageant, c'est sa noblesse, ce sont les grands de son royaume qu'il ménage, et la puissance de ceux-ci n'est pas encore brisée.

Et puis, il peut être patient, car l'avenir est à lui. Il a la force contre ses évêques; depuis longtemps aucune élection ne se fait sans son consentement. Il tient en bride les hommes de

1. Ce sont les têtes de chapitre du petit opuscule de Jean FERRAULT : *Tractatus cum jucundus, tum maxime utilis, privilegia aliqua regni Franciæ continens.* Ce jurisconsulte vécut sous Charles VIII et Louis XII. La première édition de son traité est de 1515. Cfr. : GRASSAILLE. *Regalium Franciæ libri duo, jura omnia et dignitates christianorum Galliæ regum continentes Carolo Degrassalio Carcassonens authore*; Galliot-Dupré, 1545, in-12.

son parlement; leurs discours, en somme, ne sont que des discours; c'est affaire de lit de justice, la présence royale faisant taire tous ces bavards.

Cependant les charges du pouvoir s'accroissent; ses besoins sont immenses; le domaine s'épuise. Où trouver l'argent, tout l'argent dont on a besoin? Les revenus ecclésiastiques sont énormes. C'est là évidemment qu'est la solution de la crise « budgétaire ».

De demander aux ecclésiastiques leur concours volontaire, cela ne peut suffire; d'attendre que, peu à peu, légalement, judiciairement, reprise soit faite des sommes que les siècles leur ont permis de capitaliser, autre erreur. Procédés de bureaucrates, luttes mesquines, persécutions sans fin. Il faut que la chose soit faite vite, sans tant de façon, et qu'imposée en un clin d'œil, elle soit exécutée bon gré, mal gré.

Réflexion faite, le mieux serait encore un bon traité avec le pape. Celui-ci d'ailleurs ne serait pas exigeant. Il a perdu la partie. La Pragmatique lui a enlevé ses dernières illusions. Il sent qu'il faut céder au temps, sauf à retirer, d'une transaction adroitement conduite, les profits qu'elle pourra laisser.

Les deux pouvoirs se sont regardés. Ils se sont compris. Déjà plusieurs tentatives de rapprochement ont eu lieu. Plusieurs ébauches de concordat ont été proposées. Le roi a la partie belle. Il attend. Il retient ses évêques et son parlement ou les lâche à tour de rôle, jouant d'eux et les jouant. A chaque nouvelle passe, le pape recule, et le retard même ne lui profite pas. Il a hâte d'en finir. De grands orages s'approchent, couvrent l'horizon.

François Ier, par la bataille de Marignan, s'ouvre les portes de la péninsule. Il descend en vainqueur sur Rome. Léon X, terrifié, vient au-devant de lui jusqu'à Bologne. Les cardinaux et le chancelier Duprat s'abouchent. Ils traitent, ils signent. C'est le Concordat de 1516; il remet entre les mains du Roi la disposition entière des bénéfices par la nomination des évêques. La Réforme éclate l'année suivante.

CHAPITRE III

LE CONCORDAT DE FRANÇOIS Ier ET LA RÉFORME

Mis à sa place dans la suite des événements historiques, le concordat de 1516 apparaît avec un sens tout différent de celui qu'on lui donne le plus souvent : et ce sens se précise encore, si on rapproche l'acte lui-même des circonstances immédiates qui ont entouré sa négociation.

En 1511, un certain nombre de cardinaux, obéissant à l'instigation de l'empereur Maximilien et du roi de France, Louis XII, avaient convoqué un concile à Pise. Le pape Jules II avait, en effet, promis par serment, lors de son élection, de réunir un concile œcuménique. Il ne l'avait pas fait. Celui de Pise se rassemblait sur le conseil et avec l'appui des adversaires du souverain pontife.

Jules II, ayant la main forcée, se hâta, par une bulle du 18 juillet 1511, de convoquer un autre concile à Rome, dans l'église de Saint-Jean-de-Latran. Tandis que les sessions de l'assemblée de Pise se poursuivaient d'abord dans cette ville, puis à Milan, une centaine de prélats, tous Italiens, se réunissaient à Rome, le 3 mai 1512. Allait-on revoir les tristes divisions des siècles précédents : pape contre pape, église contre église, autel contre autel ? Était-on menacé d'un nouveau schisme ?

On put le croire, tout d'abord. Car le pape Jules II, dans le feu de la lutte contre Louis XII, paraissait vouloir faire du concile l'instrument de sa politique personnelle. Louis XII, de son côté, appuyait de toute sa puissance et de l'autorité que lui don-

nait en Italie la victoire de Ravenne (11 avril 1512), les décisions de l'assemblée dissidente. Elles n'allaient à rien moins qu'à la suspension du pape.

Sur la fin de l'année 1512, Jules II mourut, et les choses changèrent du tout au tout par l'avènement de Léon X. L'Église comprit qu'elle avait de plus graves soucis que la défense des intérêts terrestres de la papauté. Un vent terrible s'élevait. La question de la réforme ecclésiastique agitait le monde catholique et se posait devant les Pères du concile.

La Pragmatique Sanction appliquée en France laissait ce grand pays en dehors de l'action de Rome. Le royaume de France, ce ferme appui de la papauté dans les temps de crise, s'était déclaré contre elle. Une hostilité violente était née, entre les deux cours, du choc de leurs ambitions temporelles en Italie.

Une pareille situation était pleine de périls pour la papauté. A cette époque, plus que jamais, elle devait faire effort pour effacer l'acte qui insurgeait contre Rome l'Église française, et pour renouer l'alliance séculaire des deux puissances. Louis XII, inquiet lui-même sur la prolongation de la guerre, se montrait animé de meilleurs sentiments. La mort de Jules II l'avait satisfait. Il abandonnait le concile de Pise qui s'abandonnait. C'était le moment d'entrer dans les voies de la conciliation.

Léon X le comprit, au moins en ce qui concernait les matières religieuses. Il suspendit l'effet des dispositions violentes prises par son prédécesseur et, tout en maintenant son intention très ferme de demander au concile l'abolition de la Pragmatique, il laissa aux évêques français le temps matériel nécessaire pour venir présenter leur défense devant l'assemblée.

Les choses traînèrent en longueur, différents obstacles s'opposant au voyage des prélats français. Louis XII vint à mourir. François Ier, son successeur, résolut de faire valoir, en Italie, ses droits sur le Milanais.

Léon X fit alors une fausse manœuvre. L'intérêt de sa famille prima un instant, à ses yeux, celui de l'Église. Il entra dans la ligue contre François Ier, et fut ainsi un des vaincus de Marignan. Le lendemain de sa défaite, il pouvait tout craindre, et il s'écriait

devant l'ambassadeur vénitien : « Hélas ! que va-t-il advenir de nous ? »

Cependant il eut avec François Ier, à Bologne, une entrevue célèbre. Des négociations furent entamées entre deux cardinaux délégués par le pape et le chancelier Duprat. Le résultat de ces négociations fut, d'une part, la conclusion de la paix entre les deux États, d'autre part, l'établissement de l'entente entre les deux puissances, par la signature du concordat. Le 19 décembre 1516, Maxime, évêque d'Iserni, monta sur l'ambon de Saint-Jean-de-Latran et il lut aux Pères les termes de l'acte qui venait d'être conclu.

L'assemblée l'approuva. La bulle qui supprimait la Pragmatique Sanction fut de même lue et approuvée à l'unanimité, sauf une voix. Ces deux décisions reçurent donc la sanction du concile œcuménique. Elles figurent dans les actes de cette assemblée.

Telle est la place qu'occupe dans l'histoire publique, officielle de l'Église, le Concordat de 1516. C'est un acte de haute souveraineté ecclésiastique, conclu au cours d'un concile. Il émane des délibérations de cette assemblée, de même que les concordats de Martin V, la Pragmatique Sanction avaient été l'œuvre et comme le couronnement des grands conciles du xve siècle.

Dans un temps où Rome sent que toutes ses forces lui sont nécessaires pour faire face à de nouveaux périls, elle accepte une transaction honorable qui la rapproche de ceux de ses fils qui paraissaient sur le point de se séparer d'elle.

Par le Concordat, le premier pas est fait dans le sens de la réforme réclamée depuis des siècles, entreprise timidement sur elle-même par l'Église, mais que la brutalité allemande allait arracher au secret et à la prudence des délibérations conciliaires, pour l'accomplir au grand jour dans le tumulte des insurrections et des batailles. En un mot, de la part de la papauté, le Concordat est une paix qui sanctionne une défaite, c'est une concession faite pour éviter de plus grands malheurs.

Ce caractère du Concordat apparaîtrait probablement avec une précision plus grande, si nous connaissions le détail des

négociations qui l'ont préparé. Malheureusement, les documents ont disparu, et l'on est obligé de se contenter de renseignements très vagues à ce sujet.

Elles furent conduites au nom du roi de France par le chancelier Duprat. C'est un des hommes les plus considérables de l'ancienne France et, si l'on excepte le cardinal de Richelieu, je ne sais si l'on peut citer un ministre de l'ancien régime qui ait eu sur la destinée de ce pays une plus haute influence.

Auvergnat, tête ferme et disciplinée à la fois, d'instruction vaste, nourri dans les doctrines étroitement autoritaires de l'Université et du Parlement de Toulouse, il était arrivé au pouvoir par la faveur d'abord du duc de Bourbon, puis de Louise de Savoie, pour laquelle il abandonna son premier protecteur. Il avait dans l'esprit la conception d'un vaste plan de législation et de politique qui n'avait d'autre objet que l'établissement du pouvoir absolu des rois. Ce plan, il le poursuivit durant son long ministère, avec une science des détails, une persévérance qui sont la marque d'un véritable caractère politique. L'espèce de discrédit dans lequel est restée sa mémoire s'explique par les résistances qu'il rencontra et qu'il dut briser. Il n'en est pas moins l'une des figures les plus énergiques de notre histoire, un des édificateurs les plus actifs et les plus clairvoyants de notre unité nationale.

C'est dans cet esprit de haute perspicacité politique, qu'il aborda la négociation du Concordat. Il la conduisit avec une fermeté souple qui ne s'entêtait pas sur les détails de forme, parce qu'elle voyait clairement les avantages de fond qu'elle poursuivait. Il réussit parce qu'il sut recouvrir ses conceptions les plus ambitieuses, des formes de la modération et presque de l'humilité; parce qu'il sut taire les seconds résultats qu'il prévoyait; parce qu'il prit sur lui de consentir à des concessions verbales qui, satisfaisant l'amour-propre de ses adversaires, ne touchaient en rien aux intérêts réels et pratiques dont il avait la garde.

Quoique brèves, les négociations de Bologne présentent trois phases : dans la première, François Ier traite directement avec le pape. Il l'enveloppe de sa bonne humeur, et du charme glorieux de ses vingt ans et de sa victoire. Léon X est sensible à tant de politesse, de bons procédés, de prévenances exquises. François Ier

conclut lui-même la paix de l'Italie et se contente de la possession du Milanais, de Parme et Plaisance pour lui-même, de Reggio et Modène pour son allié, le duc de Ferrare.

Dans la seconde phase, Duprat s'abouche avec les cardinaux d'Ancône et de Santi-Quatro et traite avec eux la question de la Pragmatique. Déjà il avait manifesté ses sentiments à ce sujet. En effet, dès le début de la campagne, le Roi avait écrit à M. de Selliers, son ambassadeur à Rome, qu'il était dans l'intention « d'envoyer de bref ambassadeur devers le pape, pour défendre icelle Pragmatique ou, *au lieu d'icelle, faire un Concordat qui fût profitable pour l'Église gallicane* ».

Duprat acceptait donc d'emblée, mais en faisant sentir tout le prix d'une telle concession, l'idée de l'abolition de la Pragmatique et de la conclusion d'un Concordat. Il part de là pour choisir, lui-même, le terrain des négociations. Mais c'est là que se révèlent la force de la cour de France, la faiblesse de la cour de Rome : quel est, en effet, ce terrain désigné par la première, accepté par la seconde? C'est le texte même de la Pragmatique Sanction de Charles VII. Oui, cet acte impie, exécrable, abominable, va servir à fixer l'ordre futur des relations régulières entre les deux puissances. Le Concordat n'est qu'une Pragmatique modifiée.

A travers les imprécations de la cour de Rome contre l'acte qu'il s'agissait de remplacer, à travers les remontrances du Parlement contre l'acte nouveau, voilà ce qu'il reste de sérieux et de positif; voilà ce qui fait le véritable et profond succès des négociateurs de 1516; voilà ce qui explique le triomphe final de Duprat, triomphe établi par la durée et l'utilité des principales clauses de son Concordat.

Si l'on rapproche le texte des deux actes, il est facile de voir quelles concessions on faisait de part et d'autre; en quoi le gallicanisme royal triomphait; en quoi, selon le mot fréquemment répété, la cour de Rome était payée en fumée et le roi de France en beaux deniers comptants.

Sur le fonds même du débat, Rome obtenait la suppression des élections. Mais à son profit? — Non point. Elle reconnaissait au roi de France le *droit de nomination :* droit plein, absolu,

s'étendant à tous les bénéfices majeurs du royaume, sauf à ceux dont le titulaire mourait en cour de Rome.

Qu'on se souvienne des concordats ébauchés antérieurement. Ce n'est plus cinq cents, ni trois cents bénéfices, ni quelques nominations réservées au confesseur ou à tel membre de la famille royale : c'est tout. Le Roi obtient, d'un seul trait de plume, la disposition de l'immense fortune ecclésiastique.

Le pape peut, il est vrai, refuser son approbation au titulaire nommé par le Roi. Mais qu'importe, puisque celui-ci a toujours le premier et le dernier mot, puisqu'il n'y a plus d'autre voie pour devenir évêque ou abbé que sa volonté arbitraire, sa grâce !

L'influence ecclésiastique a désormais quitté Rome, elle est toute à Paris.

En termes non moins exprès, le Concordat, suivant les dispositions de la Pragmatique et ne les modifiant qu'en ce qu'elles ont de violent à l'égard du Saint-Siège, consent à la suppression des *réserves* tant générales que spéciales ; il règle la matière des *collations* dans un sens favorable aux études et aux bonnes mœurs ; celle des *mandats apostoliques*, par les termes mêmes de la Pragmatique, c'est-à-dire en attribuant au pape un bénéfice par collateur en ayant dix à sa disposition.

Pour tout ce qui touche à la question tant débattue de la juridiction ecclésiastique, même recul de la part de la papauté. Les procès devront être terminés dans le royaume et non en cour de Rome. L'appel au pape est, pour ainsi dire, interdit. Mêmes dispositions encore que dans la Pragmatique sur des matières accessoires : paisibles possesseurs, publics concubinaires, suppression de la Clémentine *Litteris,* etc.

Enfin, sur une autre question qui touche à l'essence même de la puissance ecclésiastique, le pape se soumet à cette disposition de la Pragmatique, qu'il n'est pas interdit de continuer les rapports de la vie ordinaire avec les excommuniés. Il reconnaît que des abus nombreux résultent de la précipitation avec laquelle les excommunications et interdits sont lancés, et il en règle l'usage. Il reconnaît donc au pouvoir laïque une sorte de droit de contrôle et d'appréciation sur les sentences qu'il prononce. Il se désavoue et il se désarme.

Restait un dernier point à trancher, celui des annates. La Pragmatique les avait abolies. Le Concordat ne les rétablit pas ; il les passe sous silence. Tout au plus peut-on conclure de la suppression de la Pragmatique que l'annate sera due comme anciennement.

Mais les négociateurs français ne s'engagent à rien et ils laissent le pape promulguer, immédiatement à la suite du Concordat, une bulle qui, en fixant la manière d'évaluer le revenu annuel des bénéfices, implique à son tour le rétablissement du droit payé au pape. Cette bulle reste parfaitement isolée du traité, et n'en est nullement un appendice, comme on l'a dit. Elle n'est pas, comme le Concordat, soumise à la ratification du concile de Latran ; elle n'est pas livrée, en France, à l'homologation du parlement. En un mot, sur cette question des annates, l'entente ne s'était pas faite : les deux parties demeuraient sur leurs positions, et la difficulté restait pendante entre les deux cours. En fait, la bulle de Léon X sur les annates devait tomber rapidement en désuétude, et la question se rouvrir pour ne rencontrer sa solution que deux siècles plus tard.

On voit combien étaient maigres les satisfactions de fond laissées à la cour de Rome par le Concordat. On pourrait donc s'étonner, d'une part, qu'il ait été signé par Léon X, d'autre part, qu'il ait été l'objet de remontrances si vives de la part des parlements français.

C'est le moment d'indiquer les avantages que le pape trouvait à son tour dans la conclusion du traité. Tout d'abord le texte, tel qu'il était adopté, impliquait, par ses dispositions principales et par son silence même, la reconnaissance, par la France, de la supériorité du pape sur l'Église et sur le corps des évêques : l'*institution*, réservée au pape, n'était en effet rien autre chose que cette reconnaissance. Si l'évêque, pour le temporel, était soumis au roi, pour le spirituel, il l'était au pape. Chacune des parties, comme l'a fait remarquer un canoniste, donnait ainsi ce qui ne lui appartenait pas. La ruine de l'aristocratie épiscopale était accomplie dans le Concordat par l'entente des deux pouvoirs monarchiques qui travaillaient, en scellant ce pacte, à leur grandeur réciproque.

Suppression du régime des élections, omission de la clause de la Pragmatique qui proclamait la supériorité du concile sur le pape, telles furent les deux grandes satisfactions accordées au Saint-Père : c'était, en paroles du moins, la destruction de toute l'ancienne théorie gallicane.

Aussi le pape et le concile de Latran, presque entièrement composé d'Italiens, acceptèrent avec joie la rédaction du Concordat. Ils y voyaient l'abolition solennelle de l'œuvre des grands conciles du xve siècle. Ce n'était pas seulement Bourges, mais Bâle et Constance que rayait, pour ainsi dire, le silence significatif de l'acte nouveau. La grande honte de l'Église romaine était réparée.

Ce silence même ne suffit pas à la papauté. Duprat, ayant fixé les bases de l'entente, quitta Bologne, et confia le soin de rédiger le texte définitif du traité à Roger de Barme, avocat général, et aux deux frères Briçonnet, évêques de Meaux et de Saint-Malô. Ce fut la troisième phase des négociations [1]. L'influence de Marignan s'effaçait déjà. Les nouveaux négociateurs n'avaient pas l'autorité de leur prédécesseur ; ils eurent fort à faire. Les Italiens essayèrent de reprendre, par le détail, quelques-unes des concessions qu'ils avaient faites. Duprat consulté ne se fit pas trop prier pour leur laisser toute satisfaction dans les questions de forme. De sorte que l'on voit le concordat s'envelopper d'une condamnation de la Pragmatique, « bâtie à chaux et à sable, — selon les propres paroles des négociateurs, — toute boullevardée de censures et de fulminations ».

Quelle dut être la honte des vieux gallicans, quand, dans le prologue de cet acte qu'on leur présentait comme devant sceller la paix de l'Église, ils entendaient leurs plus chères doctrines, les convictions que, depuis si longtemps, leur intérêt avait enfoncées dans leur conscience, condamnées comme factieuses et séditieuses, leur indépendance courbée devant l'orgueil romain, la supériorité de la papauté proclamée et les églises locales consi-

1. Voir *Vie d'Antoine Duprat*, par le marquis Du Prat. (Paris, Techener, 1857 in-8°, p. 135.

dérées « comme ruisseaux dérivant de l'éternelle et perpétuelle église romaine » !

Duprat accepte tout. Il sait qu'en politique, les théories passent, mais que les intérêts demeurent. Il plaît au pape de se payer lui-même de ces déclarations fastueuses. On les lui abandonne. Mais on retient l'avantage réel, tangible de la disposition des biens ecclésiastiques. Le roi de France devient le plus riche dispensateur de rentes viagères qu'il y eût alors dans toute la chrétienté.

Ce qui prouve bien que, dans cette œuvre de reprise du patrimoine laïque, Duprat suivit une ligne politique parfaitement nette, et, nous pouvons ajouter, conforme aux sentiments de la masse de la nation [1], c'est qu'il ne s'en tint pas à la signature, à l'homologation et à l'exécution loyale du Concordat. Ce fut, en effet, sous son influence et sous l'influence des derniers légistes dont il était le plus éminent, que se poursuivit, durant tout le le règne de François Ier, cette lutte contre la juridiction ecclésiastique qui eut pour marque particulièrement populaire la rédaction des actes en langue vulgaire, et qui trouve son couronnement dans l'édit du Roussillon. Loiseau observe, dans son *Traité des Seigneuriés*, qu'avant l'édit de Roussillon, l'officialité de Sens avait trente-cinq ou trente-six procureurs, tandis qu'il n'y en avait que cinq ou six au bailliage; mais qu'après l'édit, il n'y en eut plus que cinq ou six à l'officialité et plus de trente au bailliage.

Le système politique qui aboutit à ce résultat et qui fut appliqué durant tout le règne, législativement si fécond, de François Ier, était celui des anciens légistes. Pour la première fois, il se traduisait pratiquement dans les faits : triomphe de l'autorité royale, non seulement au dehors, à l'encontre des prétentions papales et impériales, mais au dedans, par l'abaissement des aristocraties laïque et ecclésiastique.

1. On a bien souvent cité le passage de Brantôme qui explique admirablement les sentiments des classes moyennes de son temps. Il était, d'ailleurs, bien placé pour louer le Concordat; car il lui devait l'abbaye de Bourdeille. Toute la petite noblesse raisonnait de même, les uns pour ce qu'ils avaient, les autres pour ce qu'ils espéraient.

Ce ne fut pas le seul résultat direct, immédiat, du Concordat et du système de gouvernement dont cet acte lui-même n'était qu'une des manifestations. Il serait facile de démontrer, et cette démonstration a déjà été tentée, que c'est par suite de la conclusion si opportune du Concordat, que la France échappa à la Réforme.

La force pratique considérable que la revendication des biens ecclésiastiques donnait à la politique protestante fût singulièrement diminuée, entravée en France, par ce fait que la disposition de ces biens appartenait désormais au pouvoir laïque. Tandis que la réforme se faisait en Angleterre au profit de la royauté et de l'aristocratie tout ensemble ; tandis qu'elle se faisait en Allemagne au profit des princes et des seigneurs, elle s'était faite en France, d'elle-même, sans schisme [1] et au profit du roi.

Quand les doctrines de Luther pénétrèrent en France, elles purent séduire quelques âmes mystiques ou s'attacher quelques esprits ambitieux; mais elles ne s'emparèrent point de l'esprit national, parce que cet esprit était ailleurs; il était incontestablement avec le Roi, qui continuait sa lutte si populaire contre les classes aristocratiques.

Celles-ci essayèrent bien de s'appuyer un instant sur la Réforme pour restaurer leur influence. Mais le succès ne pouvait couronner leurs efforts. Le Roi était catholique et avait tout intérêt à rester catholique ; le peuple et la bourgeoisie étaient catholiques, et, quand ce n'eût été que par hostilité contre les grands, avaient toute raison de rester catholiques.

Quant au clergé, choisi par le Roi, recruté parmi les fidèles partisans du gallicanisme royal, il ne pouvait que baisser la tête, s'incliner, et s'il lui restait au cœur quelques sentiments d'indépendance, ce n'était pas à l'égard du Roi, c'était à l'égard de la papauté seule qu'il allait les manifester.

En un mot, la querelle du sacerdoce durait encore dans

1. Ce péril du schisme est indiqué par Duprat, dès 1517, dans son discours au Parlement : « Mais comme le roi savait que, s'il voulait s'opposer à l'abolition de a Pragmatique, Léon X, avec son assemblée de Latran, procéderait contre lui et contre son royaume par des censures et par des interdits et que si ces interdits et censures subsistaient une année entière, il s'ensuivrait contre l'Église gallicane une condamnation de schisme et d'hérésie, etc... » Isambert (t. XII, p. 115).

l'Église; mais dans le royaume elle était achevée. Tous les évêques se rangeaient désormais, bon gré, mal gré, derrière le Roi, pour soutenir avec lui « les doctrines gallicanes ».

Ces mots avaient maintenant un sens nouveau. Ce que le clergé français défendait, en continuant la lutte, ce n'était plus, selon la forte expression de Bousquet, évêque de Lodève, ce n'était plus ses *libertés,* c'était plutôt ses *servitudes*.

La cause des évêques français, étroitement unie, subordonnée à la cause royale, tel est le caractère du nouveau gallicanisme, suite naturelle de l'application du Concordat. Cette union, en même temps qu'elle maintient la majorité des Français dans la religion catholique, exerce sur les destinées politiques de la France l'influence la plus considérable. C'est ce qu'il est intéressant de suivre dans les deux grands actes qui, à ce point de vue, marquent la fin du XVIe siècle : les délibérations du concile de Trente et la conversion de Henri IV.

CHAPITRE IV

LA CONTRE-RÉVOLUTION RELIGIEUSE, L'ABJURATION DE HENRI IV

La seconde moitié du XVIe siècle fut marquée par un retour offensif de l'idée catholique et de la politique romaine en Europe. Il y eut, dans toute la force du terme, *contre-révolution religieuse*.

Non seulement les dogmes se précisèrent, s'affirmèrent par la condamnation des hérésies nouvelles, non seulement la discipline fut rendue plus stricte, plus uniforme, et fut débarrassée des mille complaisances sur lesquelles les temps de foi non débattue avaient fermé les yeux ; mais encore les grands papes qui se succédèrent sur le trône pontifical essayèrent de restaurer la puissance temporelle du Saint-Siège en Italie, de ressaisir la direction du mouvement social et politique chez les divers peuples chrétiens.

A l'intérieur de l'Église, la contre-révolution se fit toute dans le sens de la concentration et de l'obéissance. Devant les périls nouveaux, on comprit la nécessité d'une organisation nouvelle. L'autorité du pape gagna en force ce qu'elle perdait en étendue.

Dans les rapports avec les pouvoirs extérieurs, la contre-révolution, qui ne recula pas devant l'emploi des moyens séculiers pour arriver à ses fins, eut pour objet le maintien des peuples dans le giron de l'Église par la surveillance étroite des divers actes de l'autorité civile, par la réclamation d'un contrôle perpétuel sur la conscience des princes et sur l'éducation des peuples.

Cette réaction se fit selon un programme très complet qui embrassait les questions les plus diverses de la théorie et de la pratique. Elle trouva ses chefs dans les grands papes qui se succédèrent au XVIe siècle, les Paul IV, les Pie V, les Sixte-Quint. Elle rencontra ses apologistes dans les théologiens qui fleurirent à cette même époque, les Bellarmin, les Suarez, les Mariana. Elle fut accomplie par des instruments spéciaux créés ou développés pour servir à cet usage : les nouveaux ordres ecclésiastiques et notamment la Compagnie de Jésus, l'Inquisition, les séminaires. Elle eut enfin son expression complète dans les sessions d'une assemblée solennelle de l'Église, le concile de Trente.

L'Italie, l'Espagne, restées foncièrement catholiques, malgré les pointes qu'y avaient faites, au XVe siècle, l'esprit de réforme, furent les appuis de la papauté dans cette lutte engagée pour la reprise du monde.

Dans chacun des autres pays de l'Europe, les efforts furent plus ou moins vigoureux, selon que les conquêtes de l'hérésie avaient été plus ou moins étendues, plus ou moins profondes. Si l'Angleterre, la Hollande et la plupart des contrées septentrionales, restèrent définitivement acquises aux idées nouvelles, les Flandres espagnoles, l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, une bonne partie de l'Allemagne méridionale, au moins autant par la politique et les armes que par la persuasion et la fermeté de la foi, furent maintenues dans le catholicisme.

Placée comme elle l'était, animée de l'ardeur pour les idées qui ont toujours été les siennes, en proie à des troubles politiques occasionnés par le relâchement temporaire de l'autorité monarchique, la France devait être l'objet des préoccupations particulières du Saint-Siège.

La réforme n'avait jamais eu, dans ce pays, de bien sérieux succès. Les rivalités d'intérêts qui, dans les régions voisines, agitaient les pouvoirs laïques, n'existaient plus ou se trouvaient singulièrement affaiblies par l'application du Concordat. La papauté n'avait donc pas à faire un bien grand effort pour arrêter, dans ce pays, les progrès de l'hérésie. Il se retenait de lui-même à sa religion traditionnelle.

Mais, par contre, la stabilité ancienne de l'Église gallicane,

la force du lien national, chez un peuple très épris de son indépendance, l'autorité du Roi, grande encore dans la théorie, alors même qu'elle paraissait affaiblie dans la pratique, toutes ces causes réunies rendaient la France particulièrement rebelle à la direction exclusive que la papauté réclamait désormais sur toute l'Église catholique.

La lutte donc s'engagea, en France, dans des conditions toutes particulières. Pour cette œuvre de discipline, plus encore que de salut, la papauté se montra plus énergique, peut-être, que nulle part ailleurs. Elle envoya en France ses plus savants théologiens, ses plus habiles diplomates et jusqu'à des généraux, jusqu'à des armées. Elle y favorisa successivement ou simultanément les ambitions espagnoles et les ambitions lorraines; elle y déchaîna les fureurs civiles, s'y fit l'alliée de la démocratie des grandes villes, y risqua ses plus audacieuses et ses plus tenaces intrigues. Elle échoua à la fin, mais non sans avoir poussé sa campagne jusqu'au bout; non sans avoir laissé dans le camp de l'adversaire de nombreuses marques de sa puissance et de ses succès momentanés.

En 1545, au moment où le concile, convoqué par le pape Paul II, tenait ses premières sessions à Trente, le règne de François Ier touchait à sa fin. Depuis vingt ans, le concordat était appliqué en France sans trop de difficultés. On peut dire qu'une génération entière d'ecclésiastiques avait été choisie sous l'empire du nouveau système.

Les résistances qui avaient d'abord accueilli le régime concordataire allaient ainsi s'affaiblissant et le pouvoir royal, exerçant avec soin son droit de nomination, en profitait, autant pour récompenser ses serviteurs fidèles, que pour s'assurer de nouveaux dévouements.

Mais le règne de Henri II, qui vit les commencements de l'entreprise pontificale pour la restauration de l'influence romaine au dehors, mit un terme à la première période ascendante de la monarchie capétienne.

Lorsque ce prince mourut, en 1559, il laissa son royaume en

proie à la faiblesse ou à l'incapacité de ses successeurs, aux rivalités des grands, aux entreprises de l'étranger.

Il ne faut donc pas s'étonner de voir les libertés gallicanes péricliter et presque périr à cette même époque.

Les conséquences du Concordat s'étaient déjà développées. La conception médiévale de la prépotence des évêques et du système des élections populaires était désormais loin des esprits. C'est à peine si quelques parlementaires, vieillis sur les lys, en conservaient la mémoire. En réalité, la thèse qui se développait exclusivement depuis la signature du Concordat tournait sa double offensive à l'encontre du pape : c'était le *régalisme* et *l'épiscopalisme*.

Le roi de France n'a pas de supérieur sur terre. — Le pape est inférieur à l'Église réunie en concile : telles étaient les deux maximes que l'on considérait en France comme des axiomes, et qu'on désirait, sinon étendre au reste du monde catholique, du moins maintenir hautement comme doctrine traditionnelle de l'Église, antérieure et supérieure à la *doctrine commune*, à la doctrine romaine.

Le roi qui, à la rigueur, eût transigé sur la question de l'épiscopalisme, — on l'avait bien vu dans la négociation du Concordat, — tenait ferme pour la défense de cette partie de la thèse commune, car il avait besoin de ses évêques. Les évêques, qui n'étaient pas sans hésitation sur la valeur des prétentions royales, les soutenaient cependant : ils ne pouvaient se passer du secours des rois.

Au début de la période d'action qui s'ouvrait, les papes eux-mêmes avaient prêté la main aux progrès de l'une et l'autre des deux thèses. Ils avaient fait à la première une forte concession, en convoquant le concile. C'était reconnaître, en quelque sorte, qu'au moment où des décisions capitales allaient être prises sur le sort de l'Église, l'autorité et les lumières du Saint-Siège, à elles seules, ne suffisaient pas. C'était admettre, conformément à la thèse parisienne, que les conciles jouaient dans l'Église un rôle supérieur; que les évêques assemblés donnaient au monarque ecclésiastique une force à laquelle celui-ci ne pouvait, dans de certaines circonstances, se dispenser d'avoir recours.

En outre, ce même concile était convoqué, à l'instigation de l'empereur; les ambassadeurs des divers princes chrétiens y étaient appelés; rien ne devait s'y produire sans leur concours; on admettait que les princes fissent des propositions ou, du moins, manifestassent leurs sentiments et attirassent les discussions du concile sur des projets de réformes, touchant même aux matières de dogme, par exemple le *Libelle* de Ferdinand Ier. Toutes ces concessions, la marche même des délibérations qui se poursuivaient autant à Vienne, à Paris, à Madrid, qu'à Trente et à Rome, tout cela prouvait qu'il y avait quelque chose de fondé dans la thèse régalienne; que ce n'était pas sans raison que les princes réclamaient une part de direction et de responsabilité dans l'existence religieuse de leurs peuples; que ce n'était pas en vain qu'ils revendiquaient ce titre d'*évêques du dehors* porté, disait-on, par Constantin.

Ce n'est pas le lieu de raconter ici les sessions du concile de Trente, de montrer les deux partis aux prises, d'indiquer les moyens employés par la papauté pour faire triompher ses doctrines ou pour écarter les questions brûlantes. On sait que les prélats italiens, envoyés en foule au concile, écrasèrent presque toujours de leur nombre les opinions divergentes des prélats allemands, espagnols, français. On sait que les divisions de nation à nation facilitèrent la tâche des légats du pape. On sait qu'après deux interruptions, maintes séances orageuses, un grand déploiement de travail, d'éloquence, de patience, de prudence et de politique, le concile aboutit à la détermination du dogme et des hérésies modernes, à un établissement plus ferme de la discipline et qu'il découragea les tentatives de transaction qui s'étaient produites. Mais il laissa dans le vague les points qui pouvaient amener une lutte trop éclatante entre les églises locales et le Saint-Siège. Surtout, il remit les questions qui n'avaient pu être résolues, à la décision du pape, jetant ainsi les premiers fondements publics de cette doctrine de l'infaillibilité qu'un autre concile devait proclamer trois siècles après [1].

L'esprit dans lequel furent conduites les délibérations du

1. Consulter : *la Contre-Révolution religieuse au XVIe siècle*, par Martin Philipson. Alcan, 1884, in-8°.

concile ne permit pas que l'une ou l'autre des questions qui faisaient le fond du système gallican, fussent abordées de front ou fussent définitivement tranchées au cours des sessions. Elles vinrent l'une et l'autre, comme incidemment, à l'occasion de telle ou telle proposition secondaire, quelquefois même sur un simple détail de rédaction.

La question de l'*institution divine* des évêques sur laquelle reposait tout l'épiscopalisme, se présenta au cours du débat sur la résidence de ces prélats. Après de longues discussions qui, sans cesse suspendues, sans cesse reprises, se prolongèrent presque durant tout le concile, la majorité qui, tout d'abord, s'était prononcée nettement pour l'institution divine, se contenta d'une rédaction vague qui laissait toute satisfaction aux susceptibilités romaines. Or cette solution ne fut obtenue que par la défection du cardinal de Lorraine qui, contrairement au sentiment de sa nation, céda sur ce point véritablement fondamental.

La question de l'indépendance du pouvoir temporel était plus délicate encore : elle fut abordée indirectement, vers la fin des sessions, à l'occasion de la *réformation des princes*. Il y eut, sur ce point, de longs dissentiments. Le chapitre 35 de la première rédaction des légats tendait à établir la doctrine romaine, sinon dans sa formule théorique, du moins dans ses effets pratiques. Il interdisait les annates, abolissait l'*exequatur* royal sur les bulles et brefs pontificaux, arrachait les clercs aux tribunaux séculiers, étendait infiniment la juridiction ecclésiastique. Il n'est pas étonnant que les princes, aussi bien le roi d'Espagne que le roi de France, aient protesté vivement contre de pareilles décisions. Les ambassadeurs français, notamment, le firent dans les termes les plus nets, et, après avoir lu leurs protestations, quittèrent le concile.

Or, si un accommodement se fit encore, sur ce point, si les prélats consentirent à la rédaction ambiguë qui finit par être substituée à celle des légats, ce fut encore sous la pression et par les conseils du cardinal de Lorraine, qui, dans cette circonstance, non seulement trahissait les doctrines de cette école gallicane où il s'était vanté, tout d'abord, d'avoir été nourri, mais qui prenait le contre-pied des instructions précises reçues par lui.

Ainsi le concile de Trente, bien différent des conciles de Constance et de Bâle, vit le pouvoir définitif du Saint-Père consacré, les doctrines indépendantes rejetées ou laissées dans l'ombre, en un mot, le gallicanisme vaincu et réduit aux bornes du pays qui lui donnait son nom.

Ce résultat fut dû, en partie, nous l'avons vu, à l'attitude prise par le cardinal de Lorraine. Il ne faut pas exagérer l'influence que ce prélat put avoir sur la détermination du concile. L'Église ne devait pas s'arrêter dans la marche fatale qui, depuis des siècles, la conduisait vers l'établissement d'un pouvoir monarchique très centralisé. Le gallicanisme pouvait avoir sa raison d'être en France. Hors de ce pays, il perdait toute sa force. Il ne présentait, en effet, ni une doctrine assez rigoureuse, ni une coalition d'intérêts assez puissante pour entraîner les convictions, ou s'imposer à la volonté des autres parties de l'Église chrétienne.

Cependant, en agissant comme il le fit, le cardinal de Lorraine ne fit pas que s'incliner devant la conviction fort problématique que les séances du concile avaient pu faire pénétrer dans son esprit. Un autre mobile le poussait.

On a remarqué, fort justement, que son évolution, sa palinodie, si l'on veut, se manifesta à la suite du voyage qu'il fit à Rome, en septembre 1563. On en a conclu qu'il avait été séduit par les offres du pape et que ses discours au concile avaient été le paiement de la promesse, à lui faite, de la légation de France.

Il faut voir les choses de plus haut. La France était alors en proie aux plus laborieuses difficultés de ses guerres civiles[1]. François II était mort. La minorité de Charles IX, la régence de la reine Catherine, l'importance des grands établissaient, en quelque sorte, la vacance du pouvoir. D'ores et déjà, les ambitions des Guises n'allaient à rien moins qu'à se substituer à la famille régnante. Si la mort du grand duc de Guise suspendait

1. Le massacre de Vassy est de 1562.

temporairement le cours des ambitions lorraines, l'âme de cette politique restait vivante dans la personne du cardinal.

Or cette politique se déclarait, avant tout, catholique, papiste, anti-régalienne. S'inspirant des précédents de l'histoire de France, elle recherchait l'alliance du pape, dont la seule autorité était assez forte pour substituer, à une dynastie déchue, une autre dynastie. Bientôt les *Mémoires de l'avocat Jean David* allaient formuler la théorie lorraine en ces termes : « que la race de Hugues Capet s'étant rendue désobéissante à l'Église et portée, pour la ruiner, à introduire l'*erreur damnable que les Français appelaient liberté de l'Église gallicane*, laquelle n'est autre chose que le refuge des hérétiques, » il fallait, si l'on y voulait remédier, que le duc de Guise, véritable héritier de Charlemagne, se fît proclamer roi, et fît pleinement reconnaître le Saint-Siège, dans les États du royaume, par l'*abolition de la liberté de l'Église gallicane* et l'adhésion au concile de Trente.

Nous sommes précisément à l'époque où la cour romaine, profitant de cet affaiblissement de la puissance royale, va diriger simultanément toutes ses batteries sur la France : elle favorise la faction des Guises; elle poursuit et obtient l'établissement en France de la Compagnie de Jésus[1]. En même temps, un bachelier en théologie, Jean Tanquerel, ressuscite, en pleine Sorbonne, la vieille question du moyen-âge : « Savoir s'il est en la puissance du pape d'excommunier un roi et de donner son royaume en proye, et d'affranchir les sujets du serment de fidélité qu'ils ont en luy, quand d'ailleurs il se trouve qu'il favorise les hérétiques? »

Le cardinal de Lorraine fut, au concile de Trente, le complice, et peut-être, à Rome, l'instigateur de cette politique. Elle servait ses desseins personnels. On ne peut lui faire, en cette circonstance, d'autres reproches que ceux qui s'appliquent à l'ensemble du rôle joué par la famille de Guise, dans les troubles du XVIe siècle.

Il fut loin d'être suivi par ses collègues de l'épiscopat et par l'opinion publique française. Le gouvernement, qui résistait de son mieux aux ambitions déchaînées contre lui, blâma formellement, dans les dépêches adressées à ses ambassadeurs, la

1. Le collège de Clermont ouvre en 1561. Le Parlement, bon gré, mal gré, approuve l'institut en 1562.

conduite du cardinal de Lorraine. La plupart des prélats français le désavouèrent. Beaucoup quittèrent le concile. Enfin, si l'on veut se rendre compte de l'état de l'opinion, il suffit d'ajouter qu'en 1561, aux États tenus à Orléans, la doctrine gallicane était si fortement représentée, que les trois ordres, sous l'impulsion de L'Hôpital, demandèrent le retour à la Pragmatique Sanction de Charles VII.

Ce n'était là, il est vrai, qu'un vœu tout platonique. Ni la royauté ni la papauté n'auraient consenti à faire un pareil sacrifice. Mais l'expression des sentiments des députés suffit pour prouver combien les maximes des conciles de Constance et de Bâle étaient restées en faveur auprès des classes éclairées de la nation.

A son retour en France, le cardinal de Lorraine fut très mal accueilli, non seulement par la cour, mais par un grand nombre des prélats du royaume. La royauté française, dès cette époque, prit nettement, à l'égard des décisions du concile, une position qu'elle garda jusqu'à la fin. Elle refusa de les recevoir.

Le parlement, blessé dans ses prétentions judiciaires, fut toujours des plus vifs contre elle. Le clergé, atteint par quelques-unes des formules qui touchaient à l'autorité des évêques, ne montra jamais qu'un zèle froid, pour toutes les parties de ces délibérations qui touchaient à la discipline.

La cour, pressée à chaque instant par Rome, se retranchait ainsi derrière l'opposition que ces décrets rencontraient sur toute la superficie du royaume.

Tout au plus, dans les moments les plus critiques, consentait-elle à essayer de les introduire, sous la réserve expresse des libertés et franchises de l'Église gallicane. Et ces offres de bon vouloir ne passèrent jamais jusqu'à un simple commencement d'exécution. Pour employer les expressions mêmes de Catherine de Médicis, on ne put jamais « en trouver l'opportunité[1] ».

Sur ce point donc, la papauté éprouva, dès le début, un véritable échec en France, et notamment auprès des classes et des

1. Voir Philipson, *loc. cit.*, p. 593. — L'Épinois, *la Ligue et les Papes*. Palmé, 1886, p. 44. — Dupuy, *Instructions et lettres des rois de France sur le concile de Trente*. Paris, 1654, in-4°; et Mignot, *Histoire de la réception du concile de Trente*, 1756, 2 vol. in-12.

institutions que leurs intérêts rendaient particulièrement perspicaces.

Il est vrai que Rome put croire, un instant, à un succès plus sérieux auprès de la masse de la nation. Pendant quelques années, et par suite de circonstances qu'il nous reste à expliquer, les doctrines ultramontaines parurent sur le point de l'emporter dans un pays qui jusqu'alors s'était toujours montré uni contre elles. Mais ce succès, momentanément facilité par une des crises les plus graves de notre histoire, ne fut jamais complet. La crise passa et l'engouement pour les doctrines papales qui n'en avaient été qu'une suite, passa avec elle.

En somme, les décisions du concile ne furent jamais reçues chez nous. Tout au plus, les considéra-t-on comme une direction, une indication pour les consciences chrétiennes. Nombre de Français n'y virent jamais qu'une justification de leurs appréhensions au sujet de l'esprit dominateur de Rome. Jusqu'à la Révolution française, c'est-à-dire tant que les matières politiques et religieuses furent étroitement mêlées, on considéra même le rejet des décisions du concile, du moins en matière de discipline, comme un des points importants de nos libertés, comme une pierre de touche de la fidélité aux maximes gallicanes.

Mais les circonstances nous ont conduit jusqu'à cette époque, unique dans notre histoire, où l'on vit une sorte de courant national, une opinion publique, se former en faveur des doctrines ultramontaines. C'est le temps de la Ligue, époque confuse, troublée, agitée par des retours vers le passé, et par de vagues poussées vers un avenir encore bien éloigné. Parmi la diversité d'opinions qui se rencontrèrent alors dans les esprits et qui successivement ou simultanément les emportèrent, il faut essayer de marquer la place exacte que se fit l'esprit romain, de déterminer l'empire qu'il sut étendre sur les âmes, les causes de son triomphe momentané et de sa chute profonde.

Tout compte fait, on trouve dans la Ligue beaucoup plus de politique que de religion. Réaction contre la nouvelle autorité despotique des rois ; relâchement des liens qui unissaient les

extrémités au centre et, par conséquent, retour à la décentralisation politique et administrative des âges précédents ; mépris d'un gouvernement sans scrupule, sans capacité et sans patriotisme ; par-dessus tout, et beaucoup plus qu'on ne peut le croire, vigoureuse impulsion vers la liberté, vers la participation des classes éclairées à l'administration des villes, des provinces et du royaume, tels furent les divers sentiments qui, unis par le lien religieux, se confondirent, sous la direction du parti des Guise et donnèrent naissance à la Ligue.

Il ne faut pas non plus oublier l'espèce d'engouement subit des Français pour quelques-unes des personnalités marquantes de cette grande famille lorraine. Il se fit, dans l'esprit de la nation, une comparaison brusque entre les vices, les faiblesses, les ridicules des derniers Valois et les mérites, les services, la gloire des ducs de Guise. Ceux-ci avaient la prudence, la tenue, la souplesse des ambitieux. Ils étaient dans la période où l'on rend des services pour se les faire payer. Ils avaient ce prestige militaire toujours cher aux Français. Enfin ils tournaient l'esprit d'un peuple mobile vers l'éternel mirage du changement : l'espérance.

Il y eut donc de leur côté comme un élan des foules lassées ou dégoûtées du présent. Elles se plaisaient à personnifier dans ces princes beaux, élégants, victorieux, les multiples aspirations que les révolutions du siècle avaient éveillées en elles.

Mais pour en venir à ce changement de dynastie qui, pendant quelque temps, fut le vœu de tous les Français, le soulagement auquel tous aspiraient, il fallait rompre avec la tradition séculaire de la monarchie héréditaire, il fallait rejeter la loi salique vivante dans la personne de Henri III et de ses successeurs.

C'est ici que l'intervention du pape prenait une importance extrême. Ce peuple, avide d'arracher le pouvoir à la dynastie régnante et d'en disposer à son gré, avait beau s'assurer de son droit de souveraineté, il demandait qu'une autorité plus haute le lui confirmât. Il implorait du pouvoir pontifical la justification de sa propre volonté, de sa politique, de sa passion, de sa fureur amoureuse.

Ainsi se forma peu à peu dans les esprits une théorie nouvelle

— du moins en France — et qui prenait justement le contre-pied de toute la théorie gallicane. Expliquée, entretenue, fortifiée par l'enseignement des nouveaux ordres et notamment de la Compagnie de Jésus, on la vit s'infiltrer dans le pays, s'élever des collèges aux universités, se répandre des chaires dans le bas peuple, se manifester par toute une littérature de libelles, envahir même la Sorbonne, même le parlement, diriger les résolutions des politiques, influer sur les délibérations des États, en un mot se saisir de la conscience de tout un peuple.

Il convient d'expliquer la raison et la portée de cette doctrine ; elle eut la plus grande influence sur les destinées futures du gallicanisme.

C'est une illusion révélant un état d'esprit tout français que de considérer la doctrine romaine, en matière de souveraineté politique, comme *légitimiste* ou *monarchique*. Tout au contraire, les décisions papales, aussi bien que les opinions théologiques les plus accréditées, montrent peu de penchant pour le système royal.

En principe, toute souveraineté vient de Dieu. Dieu l'a déposée dans le corps social qui s'organise selon sa convenance et sous la forme qu'il préfère, monarchie, aristocratie, démocratie. Tout pouvoir est donc, en lui-même, digne du respect et de la soumission du catholique. Mais il ne mérite ce respect et cette soumission que s'il ne s'écarte pas des devoirs qui lui incombent ; et, de ces devoirs, le premier est de subvenir au maintien et au progrès de la religion catholique.

Mais qui sera juge du mérite ou du démérite des pouvoirs établis? Ou plutôt qui peut en être juge, si ce n'est le pape? N'est-ce pas à lui qu'a été donné le pouvoir de lier ou de délier? Si un abus quelconque vient à se produire dans l'exercice de la souveraineté, et notamment dans ce qui touche à la manutention des intérêts catholiques, qui peut l'apprécier, qui peut le punir, autre que celui qui représente, sur la terre, l'autorité et la sainteté de Jésus-Christ?

De là découlait naturellement la doctrine pontificale dans ce

qu'elle avait de plus strict, celle qui réclamait un pouvoir direct sur le temporel, avec le droit de disposer des couronnes, et, si le prince manquait à ses devoirs, de délier ses sujets du serment de fidélité, de donner, selon l'expression du temps, « le royaume du tyran en proie ».

Cette doctrine, clef des enseignements politiques de l'école romaine, avait été formulée pour la première fois par Grégoire VII. Elle avait toujours été considérée comme condamnable, sinon comme hérétique, par l'école gallicane.

Mais, dans les temps dont il s'agit, elle s'appliquait si bien au secret désir de la nation française, qu'il n'est pas étonnant de voir le succès qui devait l'accueillir, une fois que d'habiles polémistes l'eurent adroitement accommodée aux nécessités de la politique.

Il convient de rappeler ici qu'une autre doctrine non moins hardie, mais qui paraît placée, de prime abord, aux antipodes de celle qui vient d'être rappelée, la doctrine de la souveraineté du peuple, avait, dans le même temps, le plus grand succès auprès de la majorité des Français. C'était l'époque où, selon le mot de Hurault, « la France était folle de la liberté ».

Au lendemain de la Saint-Barthélemy, les publicistes protestants, indignés de la conduite du pouvoir, avaient tout fait pour ébranler son autorité. Les premiers, ils avaient appris aux Français que le prestige traditionnel de la loi salique n'était pas inviolable, que le peuple seul choisissait ses princes, qu'il pouvait, à son gré, se défaire d'eux « comme on retire ses pouvoirs à un tuteur infidèle ». C'étaient ces mêmes écrivains protestants qui, entrant dans le minutieux exposé de la doctrine révolutionnaire, avaient prouvé qu'on pouvait s'insurger contre le tyran, lui refuser l'impôt, former des ligues contre lui, réclamer, pour l'abattre, le secours de l'étranger, l'assassiner même en cas de nécessité urgente[1].

1. Il suffit de citer, pour mémoire, le traité de La Boétie, le *Contr'un* ou de la *Servitude volontaire*, la *Franco-Gallia* d'Hotman, le *Réveil-Matin des Français*, le *De Jure magistratuum erga subditos et subditorum erga magistratus*, les *Vindiciæ contra tyrannos* d'Hubert Languet, etc., etc. Ceux qui ont seulement parcouru cette bibliothèque singulière savent que le *Contrat social* de Jean-Jacques n'a rien nnové.

Toutes ces idées et d'autres semblables, contenues dans les libelles des Hotman, des Hubert Languet, et de leurs coreligionnaires avaient été accueillies d'abord avec surprise, puis avec curiosité, enfin avec intérêt, selon que l'état d'esprit auquel elles répondaient s'étendait dans le pays.

Mais ce qui peut paraître extraordinaire, quoique absolument certain, c'est que cette semence révolutionnaire, jetée par les écrivains protestants, fut surtout recueillie par les esprits catholiques.

En effet, au fur et à mesure que les événements se déroulaient, la dynastie des Valois était de plus en plus détestée, non seulement par ceux qui avaient souffert de la Saint-Barthélemy, mais par tous les amateurs de nouveauté, de quelque part qu'ils vinssent. Henri III avait beau se placer lui-même à la tête de la Ligue, affirmer, avec une exagération qui ne pouvait laisser place à aucun doute, ses sentiments catholiques. Il était haï, méprisé. Il gênait. Tant d'adversaires décidés que son administration trouvait parmi ses sujets catholiques se laissèrent donc facilement séduire par les théories révolutionnaires qui devenaient pour eux d'une application si commode. Ce droit des sujets sur les princes, développé par les hérétiques contre Charles IX, fut bientôt dirigé, par les catholiques, contre le prince qui avait été pourtant l'un des conseillers, peut-être l'instigateur de la Saint-Barthélemy.

Ainsi les mêmes esprits s'ouvrirent, d'une part à la doctrine ultramontaine, telle que nous la rappelions tout à l'heure, d'autre part à la doctrine révolutionnaire, telle que nous venons de l'exposer. Un simple artifice d'arrangement devait suffire pour que de leur union naquît le système *démocratico-papal*, qu'on allait opposer dorénavant aux vieux principes autocratiques et gallicans : c'est la théorie ligueuse.

Elle eut pour auteurs et pour principaux interprètes les prédicateurs et les moines. Répandue par leur parole et par des libelles sans nombre, jusque dans les dernières couches du peuple, elle fut reçue ardemment par des esprits que les circonstances avaient préparés et tenaient merveilleusement aux écoutes.

Elle empruntait à la pensée romaine, légèrement modifiée par le théologien jésuite Bellarmin, cette idée que le pape, n'ayant aucune puissance directe sur le temporel des princes, a cependant autorité sur lui *d'une manière indirecte*. En effet, son pouvoir est absolu sur le spirituel, et il est de sa mission « d'oster les scandales hors de la voie du peuple ». Le pape peut donc prendre subsidiairement, la cause du peuple et de l'État. Il peut exclure de l'accessoire (du règne temporel) celui qui est incapable du principal (c'est-à-dire de la foi catholique).

Seul, le pape a l'autorité nécessaire pour délivrer les chrétiens du joug d'un tyran, ennemi de son peuple ou ennemi de l'Église. Mais, par contre, seul le peuple, une fois rendu libre et délié de son serment, peut disposer de lui-même. C'est lui seul qui, par son consentement, donné dans une réunion des États qui le représentent, confère de nouveaux droits à la souveraineté.

Telle est la doctrine que l'on trouve développée dans les pamphlets ligueurs, celle que le prédicateur Porthaise, à Poitiers, exposait en ces termes : « Le prêtre a le premier droit ès terre et partages terriens... Les cousteaux spitrituels et matériels sont à l'Église, et de son vouloir doivent être dégaînés pour la tuition de la foy et pour la punition des hérétiques... La personne des rois est purement du droit des gens et pour ce sujette aux contrats..., comme nous en font foi la mutation des lignées Mérovinges, Carlovinges et Capets [1]. »

C'est de cette doctrine que s'autorisaient les hommes d'État de la Ligue. Elle est déterminée, en quelque sorte officiellement, dans cet écrit où le duc de Mayenne s'adressait aux princes catholiques pour expliquer sa conduite : « Ce n'est point la nature ni le droit des gens qui nous apprend à reconnoître nos rois; c'est la loi de Dieu, celle de son Église et du royaume, qui requièrent non seulement la proximité du sang... mais aussi la possession de la religion catholique au prince qui nous doit commander. Et cette dernière qualité a donné nom à la loi que nous appelons fondamentale de l'État, toujours suivie et gardée par nos mayeurs [2]

1. Ouvré, *la Ligue à Poitiers*, p. 169.
2. Ancêtres (*majores*).

sans aucune exception, combien que l'autre, pour la proximité du sang, ait été quelquefois changée...[1] »

C'est cette doctrine enfin (car il faut en montrer toute la puissance et la vulgarisation), c'est cette doctrine qui était enseignée dans les facultés et les collèges imbus du nouvel esprit : « Nous avons ouï dire, écrit un Père de la Compagnie de Jésus, qu'un jeune homme de fort bas âge et presque enfant (ceci se serait passé à Lyon), fut élevé en haut sur le feu et commandé de prier Dieu pour le Roi (Henri IV), autrement qu'il serait jeté dedans : fit réponse qu'il aimait mieux être consumé par le feu et perdre la vie que de reconnaître pour roi un qui n'eût été approuvé par l'autorité du pape. » Et ailleurs : « Merveilleuse fut la constance de ces jeunes enfants en une injure si aigre, vu que l'on ne put tirer d'eux autre chose que ce *que nous leur avions enseigné :* qu'un chacun devait respecter son roi ; *mais que c'était au pape à déclarer qui était roi légitime...* [2] »

Ainsi toutes les espérances du parti ligueur et démocratique étaient comme pendus à la décision du pape, tandis que Rome voyait, pour la première fois, un champ immense ouvert à ses espérances, par les progrès de la Ligue.

Les écrivains catholiques postérieurs aux événements se sont généralement efforcés d'atténuer la portée de l'intervention papale dans les affaires de France. Mais il suffit de jeter les yeux sur les documents contemporains pour voir que cette partie fut jouée par les papes, comme une sorte de va-tout.

Les instructions données aux nonces qui se succèdent ne laissent aucun doute. Avant même que la mort de Henri III ait ouvert la perspective d'un règne hérétique, le pape favorise la Ligue ouvertement. Il se sert de son influence sur elle pour réclamer l'introduction en France de l'Inquisition et du concile de Trente : habilement, il profite de la pénurie du roi de France pour mettre à sa disposition, par une bulle, une partie des biens du clergé, violant ainsi, sous l'habile prétexte du service rendu,

1. Responce du duc de Mayenne... aux princes catholiques... *Mém. de Villeroy* (t. IV, p. 50).

2. Lettres écrites aux Pères de la Société en 1594 et 1595. Naples, 1604. Cité par l'abbé Puyol, *Edm. Richer* (t. II, p. 303).

l'une des clauses des libertés gallicanes; si l'un de ses légats, Morosini, se fait remarquer par son esprit de conciliation « plus royaliste que ligueur », il est rappelé, blâmé, exilé à Bologne et ne peut même obtenir une audience pour se justifier.

Quand, sur la fin de son règne, Henri III, à bout de ressources, se tourne vers Henri de Navarre, Sixte-Quint fulmine contre lui un *monitoire* où les prétentions pontificales étaient poussées jusqu'à demander compte au Roi de sa conduite et à le sommer de comparaître à Rome dans un délai de soixante jours.

Enfin, lorsque ce prince mourut, ce même pontife n'eut pas un mot de regret pour la personne d'un roi, catholique jusqu'au bout, fils aîné de l'Église. S'il paraît douteux que Sixte V ait prononcé officiellement le panégyrique de Jacques Clément, il est certain qu'il se refusa à faire célébrer dans Rome les obsèques du roi de France, et qu'il dit en plein consistoire « que cette mort était un jugement de Dieu ».

L'avènement de Henri IV au trône, par voie de succession légitime, posaît de la façon la plus nette la question la plus grave, au sujet des relations entre les deux pouvoirs. Henri de Navarre était incontestablement hérétique, excommunié, spécialement déclaré indigne du trône par la bulle *Ab immensa æterni regis potentia.*

Le pape, en lançant cette bulle longtemps suspendue, avait déclaré solennellement son droit de disposer des couronnes et notamment de la couronne de France, du moins pour raison spirituelle : « *In præcelso hoc solio et in plenitudine potestatis quam ipse Rex Regum et Dominus Dominantium, licet nobis indignis tribuit, auctoritate Dei omnipotentis, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum, ejus et nostrâ..: pronuntiamus et declaramus Henricum quondam regem et Henricum Condensem fuisse et esse hæreticos.. et pariter eosdem fuisse et ipso jure esse privatos et incapaces ac inhabiles ad succedendum in quibuscumque Ducatibus, Principatibus, Dominiis et Regnis, ac specialiter in Regno Franciæ in quo tot atrocia et nefariâ crimina patrarunt... etc...* »

Cette décision, lancée de si haut, en termes si pompeux, dans

des temps si troublés, avait été reçue comme le dernier mot de la sagesse pontificale. Pour tous les catholiques, pour le parti ligueur en particulier, le débat de doctrines qui divisait depuis longtemps Rome et la France se trouvait ainsi tranché. L'application de la loi salique était désormais subordonnée à la qualité de catholique chez le prince que le sang appelait à la couronne. L'hérésie le rendait indigne. Or, comme le pape seul avait juridiction définitive en matière d'hérésie, il se trouvait être, indirectement, le suprême juge de la successibilité au trône de France.

Par contre, toute la théorie légiste, celle qui attribuait à la royauté française une institution divine; celle qui affirmait qu'en matière de succession au trône, comme en toute autre matière successorale, *le mort saisit le vif;* celle qui répétait l'autre formule, également traditionnelle, que *le roi ne meurt pas en France*, tout cet ordre ancien du royaume respecté depuis des siècles et auquel était attachée l'indépendance même du prince et des sujets, tout cela était rayé, d'un seul coup, par les termes de l'excommunication.

Et que l'on considère l'habileté du dilemme dans lequel la papauté enfermait les Français : ou Henri de Navarre serait définitivement écarté et, dans ce cas, son successeur était obligé de s'incliner devant une autorité à laquelle il était redevable d'un trône ; ou Henri de Navarre abjurerait le protestantisme; mais, condamné par le pape, il ne pouvait obtenir que du pape lui-même l'absolution et, par conséquent, la faculté de régner comme prince catholique, sur un peuple dont la majorité catholique n'accepterait jamais la domination d'un prince protestant.

Il faut reconnaître que, de ces deux éventualités, la seconde fut celle qui parut avoir, de bonne heure, la préférence de Sixte-Quint. Sa clairvoyance était éveillée par les craintes que lui faisait éprouver l'accroissement de la domination espagnole en Europe. L'esprit politique de ce grand pontife comprenait ce que la papauté perdrait si la France, conquise et divisée, ne faisait plus office de contrepoids. Mais ces craintes

1. Voir le texte de la Bulle, à la suite de la réponse qu'y fit François Hotman: *Brutum fulmen Papæ Sixti V,* etc., Lugduni Batavorum, MDLXXXVI.

qui, même chez un pape éminent, n'apparaissaient que par boutades, n'étaient point partagées par la majorité des cardinaux. Corrompus ou candides, violents ou indifférents, créatures de Philippe II ou imbus des plus imprudentes conceptions de l'ultramontanisme, ils croyaient le moment venu de pousser à bout les affaires de France.

Lorsque Sixte-Quint mourut, — après le court pontificat d'Urbain VII, — ils élevèrent au trône un cardinal connu pour ses sentiments favorables à la Ligue et qui s'appela Grégoire, comme pour manifester le désir de suivre les traces des grands papes qui avaient illustré ce nom.

Ce fut lui qui, dans un monitoire célèbre adressé au nouveau nonce en France, Mgr Landriano, donna désormais pour objet à la politique du Saint-Siège « la ruine du Navarrais » ; ce fut ce pape qui raffermit la situation de Mayenne ébranlée, ranima l'ardeur des Espagnols, encouragea les uns et les autres par des promesses et des dons d'argent; ce fut lui enfin qui envoya en France une armée pontificale sous les ordres de son propre neveu.

Jamais la politique romaine ne s'était aventurée aussi loin. Elle risquait tout, comme si elle avait tout à gagner. Ce qu'elle entrevoyait dans l'avenir, c'était, à travers tant de tiraillements et de désordres, au bout de la lassitude de tous les partis, la couronne de France remise entre les mains du souverain pontife pour en disposer à son gré ; un roi, fidèle serviteur du Saint-Siège recevant en France les actes du concile de Trente et l'Inquisition ; une nouvelle dynastie attendant de Rome sa consécration : « Si cela était nécessaire, écrivait l'abbé d'Orbais, le pape dit qu'il ira couronner le nouveau roi à Paris[1]. »

Nous n'avons pas à rappeler, ici, avec quelle satisfaction le parti de la Ligue accueillit les encouragements et les secours du Saint-Siège. Si troublées qu'elles fussent par la lutte, sans doute les consciences des chefs étaient parfois émues à l'idée du péril que le secours tant imploré de l'Espagne faisait courir à la France. En outre, la politique de la Ligue, si claire tant que ce

1. 9 juillet 1592. Voir L'Épinois, *la Ligue et les Papes* (p. 580). Le rapprochement avec la politique suivie par Pie VII à l'égard de Napoléon vient naturellement à l'esprit.

parti avait eu à sa tête des chefs populaires, devenait chaque jour plus incertaine, depuis qu'un adolescent et un général plus sage que brillant remplaçaient les glorieux défunts.

On fut donc heureux de se tourner vers Rome et, puisque le pape sortait de son mutisme, de s'en rapporter à lui, de se décharger sur lui de la responsabilité d'événements dont l'imprévu, chaque jour renouvelé, commençait à lasser l'attente.

La Ligue donc, déjà moins enthousiaste, se trouvait cependant dans sa période la plus particulièrement pontificale. Elle trouvait sa dernière ressource, sa dernière excuse dans l'ardeur de ses sentiments ultramontains.

Mais tous les catholiques du royaume pouvaient-ils partager ces sentiments ? Non, assurément, et c'est ce qui eût dû réveiller dans l'esprit des successeurs de Sixte-Quint comme un souvenir de la prudence de ce pontife.

Non seulement un grand nombre de catholiques s'étaient attachés à la fortune du nouveau prince, quoique protestant; non seulement la plus grande partie de la noblesse reconnaissait en lui le roi légitime; non seulement des hommes comme Biron, Luxembourg, Nevers, prenaient sa défense; mais les évêques eux-mêmes, la majorité des évêques de France se prononçait pour lui.

C'est ici le nœud de toute cette histoire du gallicanisme. C'est l'heure où le pacte décisif va être signé entre l'épiscopat et le pouvoir royal. C'est le moment où les évêques de France, parfaitement éclairés sur leurs propres intérêts, animés d'un esprit de résolution trop rare dans ce corps, surent agir d'eux-mêmes et tirer la royauté française du mauvais pas où l'avait placée l'habileté romaine. C'est l'heure où devint claire à tous les yeux l'efficacité monarchique du Concordat et où l'assemblée de 1682 fut préparée.

L'épiscopat français, placé, lui aussi, dans le dilemme, ou de s'incliner devant Rome ou de se jeter dans l'hérésie, passa au travers des mailles d'un filet si serré : il sut se tirer d'embarras et arracher au péril le représentant de la dynastie légitime, en se tenant

fermement attaché aux maximes de l'indépendance du royaume et des libertés gallicanes. Ce fut là le grand service rendu par le gallicanisme à la France, service qui, présidant à l'avénement de la famille des Bourbons, ne pouvait être oublié par elle : il unit définitivement dans la prospérité, dans les revers et jusque dans la mort, la destinée de la monarchie légitime et celle de l'épiscopalisme gallican.

Rester hérétique et ne pas régner, régner après avoir demandé l'absolution du pape, telle était l'alternative laissée à Henri de Navarre. Une troisième solution cependant était possible, à laquelle on ne paraît pas avoir songé à Rome, mais qui cependant devait se produire, qui devait se dégager non seulement des circonstances, mais des traditions les plus éminemment françaises ; qui devait, par sa simple mise à exécution, faire rentrer les catholiques français dans la voie nationale dont ils s'étaient depuis si longtemps écartés ; qui devait enfin mettre le pape dans le plus grand embarras et le forcer ou de se désavouer lui-même ou de laisser la France évoluer hors de l'orbite romain : cette solution, c'était l'abjuration du roi, non entre les mains du pape, mais bien entre les mains des évêques français. Tel fut le biais gallican qui sauva le royaume du désordre et le roi de l'hérésie.

Dès l'avènement de Henri IV, un nombre assez considérable de prélats, qui s'étaient trouvés parmi les partisans de Henri III lors de sa mort, étaient restés près du nouveau Roi. Ils s'étaient tenus pour satisfaits de l'engagement qu'avait pris celui-ci « de se faire instruire en la religion catholique », et malgré les protestations des ligueurs, du légat et du pape lui-même, ils avaient cru pouvoir lier leur sort à celui du prince protestant, qu'ils considéraient, d'ores et déjà, comme le roi de France. Cette conduite paraîtrait difficilement explicable, si l'on ne se rendait compte des motifs sinon d'intérêt personnel, du moins d'intérêt de corps, qui déterminaient ces évêques.

Ils voyaient que la Ligue était faite pour la ruine de tout l'ordre ancien du royaume et notamment de l'épiscopat. Elle le menaçait par en haut et le minait par en bas. En effet, tout ce qui tendait à l'extension de l'autorité pontificale était un sujet d'inquiétude pour l'aristocratie épiscopale et, d'autre part, les

instruments dont se servait la cause ultramontaine étaient considérés avec une sorte de dégoût et d'horreur par le corps élégant et choisi des prélats français : ce n'était, pour eux, que le plus vil ramas de la démagogie monacale. Les cardinaux de Vendôme et de Lenoncourt supplient le pape de « ne pas se laisser mener par une minorité de factieux, composée d'étrangers ou d'agents du roi d'Espagne, gens prévenus en justice, obérés et perdus de dettes... vil et abject populaire prêt à changer à tout vent...[1] » « Que le Saint-Père y mette ordre, écrivait à son tour le cardinal de Gondi, car l'autorité des prélats est non seulement diminuée, mais entièrement supprimée[2]. »

C'est qu'en effet les moines abandonnés à toute la diversité de leurs opinions, en proie à la violence révolutionnaire naturelle chez des gens qui n'ont rien à perdre, ne cachaient nullement la hardiesse de leurs projets : jésuites en tête, et par derrière, capucins, minimes, carmes et cordeliers, ils montaient à l'assaut de l'ordre établi. Voici de quel esprit était animé l'un d'entre eux, qui devait passer pour des plus sages, le Père Félix, commissaire général de la province de Paris pour l'ordre des capucins ; il écrivait au pape : « Il est temps de restaurer en ce royaume la religion et la liberté ecclésiastique, d'enlever les évêchés, les abbayes, les églises des mains des femmes, des laïques, de religieux à la vie dissolue et licencieuse. *La plupart des évêques simoniaques et opposés au concile de Trente* font entendre au roi que les décrets du concile le priveront de son autorité[3]. »

Rome écoutait de telles paroles avec complaisance et le légat du pape se laissait dédier l'étonnant livre de Génébrard, archevêque d'Aix : *De sacrarum electionum jure et necessitate ad ecclesiæ Gallicanæ redintegrationem ;* livre où la violence anti-royale et anti-épiscopale allait jusqu'à réclamer le retour au régime des élections[4].

1. L'Épinois (p. 398).
2. *Ibid.* (p. 356).
3. *Ibid.* (p. 300).
4. *De sacrarum electionum jure et necessitate ad ecclesiæ Gallicanæ redintegrationem, auctore G. Genebrardo, Aquarum Sextiarum Archiep. ad ill. cardinales D. Philippum Segam legatum Placentinum, et D. Nicolaum Pelevœum Rhemensem et primum Franciæ parem.* Parisiis, apud Sebastianum Nivellium, sub Ciconiis, via

Ce sont ces violences qui, bientôt, rejetèrent dans le camp royal la grande majorité des évêques français. Comme dit l'historien de Henri IV, « l'ordre religieux n'était pas moins violé que l'ordre politique », et c'est pour rétablir l'un et l'autre, que les évêques, suivant l'impulsion des cardinaux de Vendôme et de Lenoncourt, de l'archevêque de Bourges; Renaud de Beaune, et de quelques autres prélats, se resserrèrent, en quelque sorte, autour de l'arche sainte de la loi salique, pour faire tête, tous ensemble, contre la menace de l'ingérence étrangère.

Dès le mois de février 1590, cette conception du rôle des évêques dans la suite des événements, qui devaient amener le dénouement de la crise, était saisie par les principaux d'entre eux. Ils convoquaient à Tours une assemblée d'évêques français « pour aviser aux moyens de ramener le prince au catholicisme » et, dans la lettre de convocation, les principes les plus purs du régalisme gallican étaient proclamés : « L'honneur de Dieu et l'amour de la patrie, y lisait-on, nous obligent à mettre la main à une œuvre si bonne, c'est-à-dire à la conversion du prince que, selon les règles inviolables de la monarchie, Dieu a fait naître pour nous commander, comme le premier du sang et de la race de saint Louis, par conséquent notre roi naturel et légitime... » Le légat du pape comprit quelle était la gravité de cette déclaration et des actes dont elle pouvait être la cause initiale. Il jeta l'interdit sur la future assemblée, excommunia d'avance ceux qui y prendraient part : « Si Henri de Navarre voulait se faire instruire, il n'était pas besoin d'une assemblée d'évêques; elle n'était pas nécessaire *et pouvait être dangereuse*[1]. » Rome se sentait atteinte par ce coup droit.

Les résultats de cette initiative devaient tarder quelque temps encore. Mais l'élan était donné. Toutes les forces gallicanes se relevèrent et donnèrent, l'une après l'autre. En 1591, le parlement réuni à Tours retrouva ses belles invectives contre Rome, en lançant l'arrêt de condamnation des bulles du pape Grégoire : « La

Jacobea, MDCIII. Ce livre a été condamné, par sentence du Parlement du 26 janvier 1590, à être lacéré et brûlé par la main du bourreau; l'auteur, déclaré coupable du crime de lèse-majesté, banni à perpétuité.

1. L'Épinois.

cour a déclaré et déclare les bulles monitoriales données à Rome le premier jour de mars 1590, nulles, abusives, séditieuses, damnables, pleines d'impiété et d'impostures, contraires aux saints décrets, droits, franchises et libertés de l'Église gallicane, ordonne que les copies seront lacérées par l'exécuteur de la haute justice et brûlées en un feu qui, pour cet effet, sera allumé devant la grande porte du palais[1]. »

Enfin, dans le parti de la Ligue se fit lentement un retour vers ces antiques traditions que la passion avait rejetées, mais dont les esprits gardaient la mémoire.

Aux États de 1593, dans ces États qui, convoqués pour la révolte, rétablirent la discipline; qui, réunis pour fonder la domination étrangère, s'obstinèrent dans la réclamation d'un prince français; dans ces glorieux États, où, malgré tant de vices d'origine, siégea l'âme même de la France, on vit, sur la proposition, faite par le légat, de l'acceptation du concile de Trente, toutes les âmes indépendantes, tous les esprits éclairés s'étonner, s'arrêter, comme si, pour la première fois, ils ouvraient les yeux sur l'abîme vers lequel leurs propres erreurs les avaient entraînés[2].

On ne peut trop insister sur l'importance de ces idées gallicanes, sur cette force de *palladium* qu'elles eurent à l'époque dont nous parlons; ce furent elles qui décidèrent de la destinée des États : la proposition du légat fut le pas qu'on ne put franchir.

Les De Maistre, les Du Vair, les Cappet, jusqu'à cet avocat Dorléans, qui avait été des plus violents parmi les pamphlétaires ligueurs, tous d'un bond se rejetèrent en arrière, et, du même bond, se trouvèrent reportés dans le camp royal. Il ne resta plus aux États qu'une minorité infime et sans prestige, pour voter cette acceptation du concile à laquelle le légat et Rome avaient tant sacrifié.

L'heure de l'abjuration était sonnée. Elle fut comme l'issue naturelle de ces célèbres pourparlers de Suresnes où la question de souveraineté du Roi, antérieure et supérieure à toute condition et consécration, fut longuement débattue entre l'archevêque de

1. L'Épinois (p. 400).

2. Voir les *États généraux de 1593*, publiés par Bernard, dans la *Collection des documents inédits* (pp. 146 et suiv.).

Lyon pour les ligueurs, l'archevêque de Bourges pour les royalistes. Celui-ci sortit vainqueur de la lutte. Tous les courages abandonnaient successivement le parti contraire.

A quelques jours de là, un simulacre de discussion eut lieu entre le Roi et les principaux prélats de son parti. Après quelques minutes de conversation, Henri requit de ses évêques un texte de profession de foi. Ils délibérèrent entre eux s'ils pouvaient le dresser d'eux-mêmes, sans attendre mandement du Saint-Siège. On ne leur laissa pas le temps de s'appesantir sur le problème : car « comme lesdits seigneurs délibéraient, Sa Majesté envoya demander si ladite profession de foi était faicte et dressée, laquelle, ayant été lue en pleine compagnie, fut approuvée et portée par ledit archevêque de Bourges et trois autres à Sa Majesté[1] ». Ce fut toute la cérémonie à l'égard du Saint-Siège.

Comme on le voit, l'autorité du Roi intervenait jusque dans le détail de l'exécution et brusquait la résolution des prélats, pour assumer toute la responsabilité. On prit simplement la précaution d'expliquer que, le Roi présent à l'armée étant sans cesse en péril de mort, il y avait lieu, selon les canons, de passer outre, un simple prêtre pouvant tenir compte de ses sentiments nouveaux et lui donner l'absolution.

Le dimanche 25 juillet 1593, la cérémonie officielle eut lieu à Saint-Denis, par-devant le cardinal de Bourbon, les archevêques de Bourges, évêques de Chartres, de Séez, de Digne, du Mans, abbés de Chastelliers, nommé à l'évêché de Bayeux, Du Perron, nommé à l'évêché d'Évreux, l'évêque de Nantes officiant, l'archevêque de Bourges recevant l'absolution du Roi, et par-devant un grand concours du peuple, venu de Paris, pour assister à cette réconciliation du Roi légitime et de l'Église.

« Qui êtes-vous? » dit l'archevêque, arrêtant Henri, dès le portail de l'église. « Je suis le Roi », dit celui-ci, et il pénétra dans l'église pour prendre part aux différentes phases de la cérémonie ecclésiastique.

Au point de vue politique, le grand débat dont nous avons exposé les péripéties était tranché.

1. Procès-verbal officiel, publié dans CAPEFIGUE : *la Ligue et Henri IV*, 3e édit. in-12 (p. 245).

Rome essaya vainement de parer le coup. Par la vigueur d'abord : le légat condamna, dans un monitoire solennel, l'initiative qu'avaient prise les prélats français. Les prédicateurs populaires et notamment Jean Boucher furent déchaînés contre ces mêmes coupables, « ces scribes, ces pharisiens hypocrites, ces animaux tachetés et mouchetés de diverses bigarrures ; ces autruches grossières et pesantes, ces paons au beau plumage, mais avec pieds de larrons, tête de serpent et voix de diable... » — « Le plus grand péché est aux évêques qui se sont tant oubliés... Quelle impiété ! » écrivaient les députés de Lyon à leurs commettants.

A Rome, on commença par traiter la conversion de Henri IV de comédie feinte, fausse, et de nul aloi. Henri IV avait envoyé un gentilhomme porteur d'une lettre de sa main, adressée au Saint-Père, le pape Clément VIII, et où l'on avait exprimé, sous d'habiles paroles de soumission, tout le sens de la thèse gallicane. Le duc de Nevers demandait également une entrevue au pape. Celui-ci refusa de les recevoir, en déclarant qu'il fallait auparavant que le Roi montrât sa contrition, fît pénitence, reçût l'absolution, *et fût enfin relevé de son incapacité à porter la couronne.* Mais on n'en était plus là depuis longtemps. Le P. Possevin, envoyé en France pour éclairer le pape, ne pouvait que l'instruire de la triste réalité. Il revint plus royaliste que ceux qu'il était chargé de ramener dans la bonne voie[1].

L'exemple des évêques avait été suivi par tout le royaume. Paris était au Roi ; les provinces cédaient une à une ; les villes ouvraient leurs portes. L'engouement ancien pour les Guises se tournait vers la cornette blanche du nouveau vainqueur. Avec son esprit politique et son sens des réalités, la Compagnie de Jésus elle-même se retournait. Il fallut que le pape avouât sa défaite, capitulât.

Il ne capitula que devant la crainte d'un schisme, devant la menace très sérieuse de la constitution d'une Église nationale : « à la fin d'avril 1593, le cardinal Sega envoyait prévenir le pape que dans l'intérêt du royaume, il ferait bien de rebénir le Roi, »

1. Voir les *Lettres du cardinal d'Ossat*, édition Amelot de la Houssaye ; à Paris, chez Jean Boudot, 1698, in-4° (t. Ier, pp. 40 et suiv.).

et arrivé à Rome, le 13 novembre, il disait que « si le pape ne donnait l'absolution, le schisme était tout fait, sans qu'il y eût aucun remède ». « Les esprits, — ajoute l'auteur, non suspect, auquel nous empruntons ces appréciations et ces faits, — les esprits étaient en effet irrités, et, pour intimider sans doute, un arrêt du grand Conseil défendit de s'adresser à Rome pour obtenir des bulles et des expéditions de bénéfices, les provisions devant être données par l'archevêque de Bourges et des lettres du Parlement[1]. »

Les négociations furent conduites à Rome avec la plus grande modération par l'habile d'Ossat. Suivant la tradition des négociateurs français à Rome, et notamment de son illustre prédécesseur, Duprat, il insiste peu sur les mots, beaucoup sur le fond. « Au lieu de paroles magnifiques et braves, il préféra, comme il dit lui-même, la substance, la vérité et la réalité des choses[2]. »

Il reconnut implicitement que l'absolution donnée par les évêques n'était pas valable canoniquement; mais politiquement, elle n'en produisait pas moins tous ses effets. Il prit, au nom du Roi, l'engagement de rétablir la religion catholique dans le royaume; mais, pour l'exécution, tout l'avenir restait ouvert et on rentrait dans la formule : « Qui a terme ne doit rien. » Il promit de publier le concile de Trente, mais sous réserve des libertés et franchises de l'Église gallicane. Il éluda sagement l'offre habile faite par le pape de venir, lui-même, en France donner l'absolution au Roi. Enfin lui et son collègue Du Perron s'inclinèrent dévotement, par procuration, sous la verge pontificale frappant leurs épaules à chaque verset du *Miserere :* « A entendre ce mot, écrit avec un sourire le sage abbé, vous diriez que nous en fûmes tout épaulés, tandis que nous ne sentions non plus que si une mouche nous eût passé par-dessus nos vêtements, ainsi vêtus comme nous étions. »

Au prix de cette cérémonie, au prix de ces concessions verbales et de ces soumissions de pure forme, la paix fut définitive-

1. L'Épinois, *la Ligue et les Papes* (p. 622). Nous avons souvent cité cet auteur dont l'ouvrage, paru récemment, offre cet avantage inappréciable de s'appuyer, en partie, sur les archives secrètes du Vatican.

2. *Lettres,* éd. 1698 (t. I, p. 195).

ment rétablie entre les deux pouvoirs, après vingt-cinq ans de lutte. Les prétentions pontificales étaient repoussées et l'on peut ajouter que le royaume de France était à nouveau, et pour deux siècles, complètement reconstitué.

La doctrine gallicane était reconstituée du même coup. Elle avait ramassé toutes ses forces et tous ses éléments épars pour les opposer à la conquête romaine.

Précisément, en l'année 1594, le parlementaire P. Pithou réunit, pour la première fois, en un corps de doctrine, le recueil des maximes formant ce nouveau droit.

Le règne de Henri IV vit également commencer entre les théologiens et les juristes une polémique variée, abondante, féconde, qu'on a fort justement nommée la *Guerre des Livres* et qui eut pour effet de mettre en lumière et de préciser, par leur antagonisme même, l'une et l'autre doctrine [1]. Du côté de Rome, les Bellarmin, les Mariana, les Richeome, les Coëffeteau; dans l'autre camp, sous la conduite assez inattendue de Jacques Ier roi d'Angleterre, les Barclay, les Duchesne, les Savaron, les Richer.

Cette polémique se poursuivit sous la régence de Marie de Médicis. A cette époque, la papauté, confiante dans la fidélité catholique de la Reine régente, eut un moment d'espoir. La Compagnie de Jésus, malgré tant de difficultés de toutes sortes, malgré un premier exil, rentrait définitivement en France et s'y implantait, grâce à la faveur royale. Elle semait la province de ses collèges, s'insinuait à Paris, dans les Facultés, dans la société, à la cour, donnait un confesseur au Roi. Elle n'avait pas encore perdu cette nature « cosmopolite » que ses apologistes considèrent comme le trait caractéristique de la partie héroïque de son existence. Elle était encore, sans réserve aucune, dans les mains du pape.

On la vit donc, à cette date, multiplier ses tentatives. La Sorbonne, les États Généraux de 1614, retentirent des doctrines qu'elle-même y soutint, ou qu'elle y fit soutenir par des bacheliers hardis, de savants docteurs, des prélats éminents. Mais

1. Voir Perrens, *l'Église et l'État en France sous le règne de Henri IV et la régence de Marie de Médicis*. Paris, Durand et Pedone, 1873, in-8 (t. Ier, p. 306).

toute cette agitation, purement doctrinale, se perdit vite, sans portée et sans écho.

Non seulement ces tentatives nouvelles virent se dresser contre elles la science opiniâtre d'un Richer, soutenue par l'autorité du parlement, mais elles se heurtaient à quelque chose de plus fort, de plus compact, de plus résistant, à une opinion faite, établie dans le royaume tout entier. Des théologiens, des érudits, curieux du menu détail, peuvent prendre quelque intérêt à l'étude de ces luttes qui passionnèrent les contemporains. Mais aujourd'hui on n'en saisit guère que l'inanité. Imaginez les querelles des Jansénistes et des Molinistes sans les *Provinciales*.

Tout au plus peut-on dire qu'à travers ces luttes et ces débats « livresques », la doctrine déterminait ses derniers contours.

En 1614, dans cette assemblée des États, où fut reconnue, pour un siècle et demie, la constitution du royaume, telle qu'elle avait été établie par la longue expérience des guerres civiles, la question du gallicanisme tint naturellement une grande place, une place prépondérante. Le tiers-état prit l'initiative d'un « article » qui proclamait l'indépendance absolue de la couronne de France et qui écartait, en termes positifs, la doctrine romaine. Il est vrai que le clergé, dirigé par le cardinal Du Perron, réussit à faire écarter cet article. Il ne fut donc pas inscrit parmi les lois fondamentales du royaume, mais, comme dit fort justement l'historien de Richer : « S'il ne figure pas parmi les lois positives, il devint la règle des opinions françaises[1]. »

Quand le cardinal de Richelieu prit la direction des affaires, il trouva la thèse gallicane arrivée à un degré de développement tel, qu'il n'avait qu'à l'accepter et à la maintenir. Nourri lui-même des leçons de la Faculté de Paris, théologien instruit, soutenu aux affaires par l'appui du parti politique, entraîné par sa grande conception de lutte contre la maison d'Espagne à des alliances compromettantes au point de vue catholique, par-dessus tout, partisan énergique de l'autorité absolue des rois, il devait être et il était bon gallican. Cependant sa conviction n'allait pas jus-

1. *Edmond Richer*, par l'abbé Puyol (t. II, p. 83).

qu'à le brouiller avec le pape. Il était plutôt prêt à faire quelques concessions sur ces questions de doctrine dont se satisfait si volontiers la politique romaine.

En somme, Richelieu affecte de prendre plutôt une attitude de médiateur dans les luttes d'école; il fit venir Richer, le morigéna, jusqu'à obtenir de lui une sorte de désistement. Il ménagea toujours la Compagnie de Jésus; et si l'on vit, durant son administration, quelque condamnation retentissante des doctrines ultramontaines, comme celle de Santarel, c'est que les intérêts de la politique pratique de Richelieu le portaient alors vers un pareil éclat.

D'ailleurs l'autorité royale n'avait pas à s'affirmer autrement que par ses actes. La polémique romaine elle-même était réduite au silence par le spectacle de grandeur, d'union et de force que le royaume de France donnait alors au monde. La papauté était atteinte par l'abaissement de la maison d'Espagne. Lassée du grand effort qu'elle avait faite à la fin du siècle précédent, elle paraissait plutôt soucieuse du repos que de la lutte : le long pontificat d'Urbain VIII marquait une trêve dans les rapports des deux pouvoirs.

La sagesse expérimentée de Richelieu se gardait bien de la rompre; et, du moins sur les questions de doctrine, l'habile souplesse de Mazarin sut la maintenir. Le premier connaissait la France, et se reposait sur elle; l'autre connaissait les Romains, et n'ignorait pas leur ténacité muette. Il valait mieux rester, de part et d'autre, sur le terrain conquis, sans se livrer à d'inutiles escarmouches.

Cet état d'esprit se manifeste chez Richelieu par une sorte d'adhésion au Duvallisme, doctrine d'un gallicanisme extrêmement modéré, conception d'un théologien longtemps considéré comme ultramontain et bien vu en cour de Rome. C'est Richelieu aussi qui confie à l'illustre Marca le soin de chercher un terme d'accord entre les deux pouvoirs.

Le livre de Marca[1] a bien ce caractère, et s'il ne réussit pas, c'est que, du côté de Rome, aucune concession de principes n'était possible. Elle peut bien assister, impassible, au triomphe matériel

1. *De concordia sacerdotii et Imperii*, 1641, in-4°; 2e édit., 1663, in-fol.

de ses adversaires, mais non consentir à rien abandonner de ce qu'elle a une fois proclamé comme sa propre doctrine.

Cependant, au milieu du demi-silence imposé, autant par la volonté des cardinaux-ministres que par la grandeur des questions qui s'agitaient sous leur administration, le gallicanisme, moins bruyamment défendu, ne perdait rien de sa force.

C'était lui, en somme, qui triomphait, qui régnait, qui se glorifiait dans la gloire et dans la prospérité des rois. C'était lui qui avait préparé ce trône, maintenant si resplendissant. C'était lui qui avait choisi ces titres orgueilleux. C'était lui qui avait enseigné cette soumission, incliné ces têtes, prédit cette grandeur que la Providence montrait au monde comme un reflet de la sienne.

Après avoir été au péril, il était juste qu'il fût à l'honneur. On peut dire qu'il s'assoit sur le trône en même temps que Louis XIV.

CHAPITRE V

LA THÉORIE DU DROIT DIVIN. — LES MAXIMES GALLICANES.

Considérons maintenant cette doctrine gallicane dans son triomphe, et à son comble le plus éclatant : efforçons-nous de démêler les liens étroits qui l'unissent au génie de la nation française et au système politique que cette nation s'est choisi.

Pour cela, il convient de l'étudier, en particulier, sous le règne de Henri IV. Car jamais elle n'eut de sa mission une conscience plus claire qu'à cette grande époque. Jamais les idées qui la formèrent n'ont été plus simples, plus nettes et plus hardies. Elles n'ont fait, depuis ce temps, que s'affaiblir par la répétition, se corrompre par l'excès, ou se faner par l'oubli de leurs principes.

La réaction contre l'esprit ligueur leur donna leur forme définitive. Ces tristes désordres une fois calmés et le Roi légitime remonté sur le trône, on vit tout à coup s'effacer dans les cœurs les dernières traces et jusqu'au souvenir de l'agitation qui, si longtemps, les avait remués.

Un peuple qui, durant une période de vingt années, avait lâché la bride à toutes ses passions, qui s'était abandonné à tous ses caprices, qui avait voulu, si j'ose dire, toucher à tout, goûter de tout ; un peuple qui s'était obstiné dans des sentiments religieux dont l'excès ne convenait guère à son caractère léger, qui s'était rué vers une liberté dont il n'était pas capable, qui avait introduit, dans ses querelles intestines, un étranger détesté, ce peuple se rassied soudain. Après tant de fantaisies, de folies et

d'à-coup, il reprend un aspect grave, raisonnable, bourgeois. Il se range, et même avec une nuance d'exagération. Il n'est plus question désormais que de raison, de pondération, de sens commun et d'ordre.

Les idées politiques se forment sur ce nouvel idéal. De même que Henri IV fit arracher des registres tous les actes qui rappelaient les temps du désordre et de la révolte, de même les théories révolutionnaires, tant goûtées dix années auparavant, se trouvent effacées des esprits et des cœurs.

A parcourir la littérature politique du début du XVIIe siècle, il semble que le siècle précédent n'a pas existé. Il suffit de quelques années de direction énergique, d'administration régulière, pour que la France se trouve reportée, en quelque sorte, cent ans en arrière, au moment où François Ier montait sur le trône ; seulement avec, en plus, un grain de maturité, de clairvoyance, d'expérience. Les institutions que la force même du génie national avait créées, et qu'à travers des péripéties si tragiques, ce même génie avait retrouvées, ces institutions sont plus chères, parce qu'on sait maintenant ce que l'on risque en les perdant. L'indépendance de caractère, la liberté d'aperçus et de doctrines qui avaient été les grandes vertus et la grande élégance du siècle précédent, perdent soudain tout leur mérite. On les craint. On tremble à l'idée de déranger une seule pierre d'un édifice si laborieusement reconstruit.

Par contre, on voit s'établir une confiance nouvelle dans la force sociale ; devant elle, chaque volonté individuelle s'incline. La conception de l'ÉTAT, écartée des esprits pendant toute la période des luttes, y pénètre de nouveau, impose son joug exclusif, réclame toute admiration, toute obéissance, tout sacrifice.

Pour la génération à laquelle appartient Richelieu la société politique apparaît comme un temple dont toutes les parties, justement proportionnées, concourent à l'impression de grandeur, de force et de vénération qui doit entourer le séjour de la divinité.

La divinité, c'est le Roi. La nation entière se contemple, s'adore, dans ce Dieu, dans ce culte qu'elle a tiré du fond de ses sentiments, de ses volontés, et qui n'est que l'émanation de sa propre existence.

Le sol est couvert des ruines que tant de révolutions politiques ont entassées : féodalité domaniale, aristocratie seigneuriale, démocratie municipale, autorités laïque et ecclésiastique se sont abîmées successivement devant l'impatience d'un peuple toujours inquiet du mieux, toujours jaloux des inégalités sociales.

Il s'est formé ainsi, peu à peu, une conception de l'existence nationale telle qu'on pourrait presque la qualifier de religion. En effet, si la conscience française emprunte à la doctrine catholique sa croyance et ses dogmes, elle ne tire que d'elle-même ses rites, son ordre ecclésiastique et la représentation suprême de la divinité sur terre, la plus forte expression du lien social, c'est-à-dire la royauté.

Nous avons vu les légistes, s'inspirant des jurisconsultes romains, ramener toute force et toute autorité, dans l'empire, à la volonté du prince. Leur système sert de modèle à celui que les Français construisent à leur tour. Mais ils l'étendent et l'accroissent jusqu'à l'infini. C'est dans le ciel même qu'ils vont chercher son origine.

En présence de la grandeur agissante du pape et du prestige magnifique de l'empereur, le moyen âge n'avait pu concevoir la théorie du *droit divin*. Il fallait que les crises philosophiques et religieuses du XVIe siècle eussent secoué à fond les âmes, pour que, pénétrant en quelque sorte les mystères de la nature, elles aient cru devoir reconnaître dans l'intervention divine, veillant aux actes de la génération, la raison d'être du nouvel ordre politique.

C'est Dieu lui-même qui fait naître les rois. Dès le ventre de leur mère, il les choisit bons ou mauvais selon qu'il veut récompenser ou punir les peuples. Il faut s'incliner devant leur volonté, car elle n'est que le truchement de la volonté divine. Ils sont les représentants de Dieu ou plutôt, selon la forte expression des théoriciens, « des dieux en terre[1] ».

1. Trois textes seulement, l'un emprunté à un livre que Henri IV fit rédiger spécialement pour l'éducation du Dauphin, le second contemporain de Louis XIII, et exprimant à la fois la pensée des évêques du royaume et celle de la royauté, le troisième émanant de Louis XIV lui-même.

« Les pouvoirs des monarques, dit A. Duchesne, sont grands et les charges qu'ils soutiennent amples et glorieuses. Quiconque a dit qu'ils étaient des dieux en

Qui a pu donner à la conception de l'unité sociale une expression si vive, si puissante, si excessive? Nul autre, soyez-en sûr, que la logique puissante et sans restriction des théologiens et des scolastiques.

Si grande qu'ait été, à une certaine époque, la déférence des Français pour la dynastie régnante : si empressées que l'on ait vu leur soumission et leur obéissance, ils n'ont jamais passé, à ce point, les bornes du sens commun, qu'ils aient identifié leurs rois avec la divinité même. Parcourez cependant tous les livres où la figure royale se trouve dépeinte. Vous y trouvez à chaque page de pareilles formules répétées jusqu'à satiété, et non à titre d'image et de symbole, mais comme l'expression d'un fait.

Ce qui, en effet, d'homme à homme, ne peut passer que pour une servile louange, est une réalité théologique pour tout bon gallican. Voyez comme le pape se qualifie lui-même, comment il est qualifié par toute la doctrine chrétienne : c'est Jésus-Christ, c'est la volonté de Jésus-Christ permanente à travers les siècles. Quand il parle, quand il décide, c'est Dieu que l'on entend dans sa voix.

Or il ne peut rien manquer au roi de ce qui appartient au pape. Le Saint-Esprit choisit le pape à travers les péripéties d'un

terre et les enfants du Père Très-Haut, il a dit la vérité... » Voir tout le reste dans les *Antiquités et Recherches de la Grandeur et Majesté des Roys de France*, par André Duchesne, dédié à Mgr le Dauphin, chez Jean Petitpas, 1609, in-8 (p. 124).

En 1625, l'Assemblée du clergé réunie à Paris, confie à d'Estampes de Valençay, évêque de Chartres, le soin de rédiger une sentence de condamnation contre certains libelles hostiles à la politique de Richelieu. Voici un passage de cette sentence, tout d'abord approuvée par l'Assemblée du clergé : « Il est à savoir qu'outre l'universel consentement des peuples et des nations, les prophètes annoncent, les apôtres confirment et les martyrs confessent que les rois sont ordonnés de Dieu : et non pas seulement cela, mais qu'eux-mêmes sont dieux, chose qu'on ne peut pas dire avoir été inventée par la servile flatterie et complaisance des païens. Mais la vérité même le montre si clairement en l'Écriture sainte que personne ne peut le nier sans blasphèmes ni en douter sans sacrilège... » Et le reste dans le *Mercure français*, t. XI, année 1625 (pp. 1068 et sq.).

Enfin Louis XIV : « Il est sans doute certaines occasions où tenant pour ainsi dire la place de Dieu, nous semblons être *participants de sa connaissance, aussi bien que de son autorité*, comme par exemple, en ce qui regarde le discernement des esprits, le partage des emplois et la distribution des grâces, etc... » *Mémoires* de Louis XIV, édit. Dreyss (t. II, p. 239).

C'est le lieu de rappeler cette thèse des minimes de Provence, dont parle Mme de Sévigné; elle était dédiée au Roi, et on l'y comparait à Dieu, « mais d'une manière où l'on voit clairement que Dieu n'est que la copie ».

conclave. Il marque le roi dès sa conception. Ils sont, comme dit le poète, les deux moitiés de Dieu.

Le roi, ainsi né, élevé au trône par une force hors de l'humanité, une puissance indélébile qui le choisit où qu'il soit, quel qu'il soit, et le fait prince, par le simple fait de la mort de son prédécesseur, n'a nul compte à rendre ici-bas. Il a, dans l'ordre politique, la plénitude de la puissance arbitraire. Sa volonté est loi. Les lois elles-mêmes le placent au-dessus d'elles. Aucune constitution ne le lie, sauf cette mystérieuse loi salique, plus vénérée que connue, et dont tout l'effet est de déterminer la légitimité.

Mais c'est au point de vue religieux que nous devons considérer ici cette extraordinaire puissance. Le roi est aussi nécessaire à la conception gallicane que le pape lui-même. L'objet de cette doctrine est en effet de maintenir, en face du pouvoir pontifical, l'indépendance des églises locales et de la société laïque. Sa formule est double : séparation des deux glaives, c'est-à-dire du temporel et du spirituel, et supériorité de l'Église sur le pape. Or qui ne voit que tout le système s'écroule s'il n'existe pas, à côté du pouvoir pontifical, un autre pouvoir également autorisé de Dieu, également puissant, également indépendant, sur qui puisse s'appuyer l'éternelle revendication épiscopale contre l'éternel empiétement pontifical ?

Dans les premiers siècles de l'Église, ce pouvoir n'était autre que celui de l'empereur. Dans les siècles postérieurs, sous le régime des élections, il fut remis au peuple. Mais la multitude toujours mobile, incertaine, agitée, facilement séduite, avait dû céder la place, dans l'ordre ecclésiastique, comme dans l'ordre laïque, à une organisation plus une, plus forte, plus vigilante. C'était celle de la royauté.

Le Concordat lui-même avait reconnu la légitimité des titres de l'*évêque du dehors* en lui abandonnant le droit de nomination, c'est-à-dire le recrutement direct ou indirect de tout le personnel ecclésiastique sur toute la superficie du royaume.

On voit l'importance d'une doctrine qui, chez les évêques, provenait de l'esprit de résistance contre Rome, qui, chez les parlementaires, s'accentuait par une vieille lutte d'intérêts et de juridiction, mais qui, chez la plupart des Français, n'était qu'une

forme de la vigoureuse impulsion nationale qui marque les premières années du XVIIe siècle.

A cette époque, les gallicans s'appelaient couramment « les Français », « les bons Français ». On était obligé de faire venir du dehors, de Belgique ou d'Allemagne, les hommes qui, dans les écoles, osaient soutenir la thèse catholique des droits du pape. Pour beaucoup de bons esprits, c'était là un véritable crime de lèse-patrie.

Il ne nous appartient pas de rechercher, dans le détail de l'organisation monarchique du royaume, les conséquences singulières de la pensée mi-religieuse, mi-laïque qui avait présidé à son établissement. Mais il convient de rappeler quelques-unes des maximes qui, formulées en quelque sorte par l'expérience des siècles, composaient ce fameux corps des libertés gallicanes.

Ce corps fut réuni et publié, pour la première fois, par les soins du parlementaire P. Pithou, en 1594, et dédié précisément à Henri IV, au Roi dont ces formules venaient de légitimer et de définir le pouvoir. Depuis cette époque, il a été souvent modifié, précisé, accru plutôt que diminué. Mais il est resté, dans ses lignes générales, tel que la clairvoyance des politiques du XVIe siècle l'avait conçu et mis en pratique.

Au sommet sont inscrites deux maximes fondamentales : les rois de France sont indépendants du pape pour le temporel ; la puissance spirituelle du pape est bornée par les saints canons.

De la première de ces maximes découle toute l'organisation ecclésiastique intérieure du royaume, dans ses rapports avec le pouvoir civil.

Le Roi est fils aîné de l'Église, protecteur né de cette Église ; il peut assembler des conciles, soit nationaux, soit provinciaux dans ses États ; il peut, avec leur concours, porter des lois et des règlements sur l'ordre et la discipline ecclésiastiques.

Le Roi ne peut être excommunié, ni lui, ni ses officiers pour le fait de leur charge.

Les bulles du pape ne s'exécutent pas en France sans *pareatis* de l'autorité temporelle.

Le pape ne peut connaître des droits de la couronne; il ne peut délier les sujets du serment de fidélité prêté au prince.

Le Roi est le seul juge en France sans que le pape puisse directement ou indirectement, par légat ou autrement, exercer le moindre acte de juridiction, soit civile, soit criminelle; ni appeler et faire sortir du royaume un évêque sans congé exprès du Roi.

Le tribunal de l'inquisition n'est pas admis en France.

Le pape n'a aucune autorité sur les biens des sujets du Roi, fussent-ils ecclésiastiques, et le Roi a, par contre, juridiction sur les clercs pour fautes commises en l'exercice de leurs charges.

La cour de Rome ne peut lever deniers en France sans l'autorisation du Roi.

Les règles de la chancellerie pontificale n'obligent les Français qu'autant qu'ils veulent bien s'y soumettre.

De la seconde des maximes fondamentales, à savoir que la puissance spirituelle du pape est bornée par les saints canons, résulte toute l'attitude de l'ordre ecclésiastique du royaume à l'égard de l'Église romaine.

Quoique le pape soit reconnu comme chef et premier de toute l'Église militante, père commun de tous les chrétiens, il n'est nullement supérieur aux conciles généraux; il est tenu aux décrets et arrêts rendus par eux, comme aux commandements même de l'Église.

L'Église de France ne reçoit pas indifféremment tous les canons et épîtres décrétales : elle s'en tient à l'ancienne collection connue sous le nom de *Corpus canonum ;* c'est ainsi qu'elle n'a pas accepté le concile de Trente.

En matière de dispenses, l'autorité du pape est limitée.

Enfin, la juridiction des évêques étant de droit divin, nul monastère, église, collège ou autre corps ecclésiastique ne peut être exempté de son ordinaire, et se dire dépendant immédiatement du Saint-Siège, sans licence et permission du Roi.

Ainsi, dans l'ordre temporel comme dans l'ordre spirituel, les limites précises sont placées à l'extension de l'autorité pontificale. Dans les matières *mixtes,* c'est-à-dire dans celles où l'entente des deux pouvoirs était nécessaire, les formules gallicanes étaient moins impératives. Par exemple, en ce qui concernait la nomi-

nation aux dignités ecclésiastiques que le Concordat avait remise au Roi, il était difficile d'oublier que l'origine toute moderne de cette attribution reposait dans un contrat qui tenait sa validité du consentement du pape. Cependant on s'efforçait de démontrer qu'il y avait là un droit régalien antérieur à toute concession et dont l'acte de 1516 contenait simplement reconnaissance. On voulait bien aussi témoigner quelque gratitude pour certains privilèges accordés à la couronne, indult du parlement et autres grâces émanant incontestablement de la bienveillance successive des papes.

Mais, dans ce même ordre d'idées, la doctrine reprenait toute sa vigueur en ce qui touchait à l'administration intérieure des évêchés. Elle ne reconnaissait au pape aucune autorité directe sur la collation des bénéfices inférieurs du royaume. Elle condamnait sans restriction tout mandat *de providendo*, grâces expectatives générales ou spéciales, réserves, préventions[1], en un mot toute procédure qui pouvait remettre au pape la disposition de la moindre parcelle de la fortune ecclésiastique. Enfin elle réclamait pour le Roi, sur toute la superficie du royaume, la *régale,* c'est-à-dire le droit d'administrer et de percevoir les fruits du temporel de l'évêché pendant la vacance du siège, et par conséquent de conférer, pendant ce temps, les bénéfices non cures dépendants de collation de l'évêque. Ce droit, peu important par lui-même, tirait toute sa valeur et l'éclat du nom qu'on lui donnait, de son antiquité, de son application générale à tous les évêchés du royaume, et surtout de la mesure de précaution qu'il établissait en ne laissant *pas une minute d'interruption* dans l'autorité continue du Roi sur l'ensemble de la fortune ecclésiastique du royaume.

A tous ces droits, ainsi nettement établis, il fallait une sanction et la prudence des juristes qui avait constitué ce corps de doctrines y avait pourvu : la première sanction ou plutôt la première précaution consistait dans le soin que nous avons déjà

1. Le droit de *prévention* qui autorisait le pape à conférer le bénéfice quand les lettres de provision qu'il accordait précédaient la collation de l'ordinaire ou du patron laïque, était reconnu par le Concordat. Mais il instituait une sorte de course au clocher, vers Rome, dont les remontrances des parlements signalaient fréquemment les regrettables abus.

rappelé de ne laisser pénétrer dans le royaume aucune bulle ou expédition venant de Rome, sans un examen attentif de tout ce qui pouvait porter préjudice aux droits et libertés de l'Église de France ou à l'autorité du Roi.

La seconde sanction, d'ordre purement ecclésiastique, et, pour beaucoup de raisons, d'un usage rare et difficile, était l'appel au futur concile.

Enfin la troisième sanction, d'un emploi bien plus commode et pratique, était l'appel comme d'abus. Il se faisait devant la grand'chambre du parlement. Ainsi le dernier mot du conflit entre les deux cours, entre les deux juridictions, restait encore à l'autorité royale. C'était elle qui, par l'organe de sa cour de justice prononçait en dernier ressort sur les difficultés de fait qui pouvaient se produire. Son jugement mettait fin à tout ; car il n'y avait dans le royaume d'autre force exécutoire que celle de l'autorité déléguée par le Roi aux cours souveraines.

En cas de condamnation, il ne restait plus au pape qu'une seule ressource, la plus forte, mais la plus redoutable de toutes, pour celui même qui eût osé l'employer, celle de séparer du corps de l'Église la partie réfractaire aux volontés du pouvoir qui se disait suprême. De part et d'autre, en un mot, si les choses étaient poussées à l'extrême, l'aboutissant inévitable de la querelle gallicane, c'était le schisme.

Tel est en effet le fort et le faible de cette célèbre doctrine. Au point de vue politique, elle repose sur ce qu'il y a de plus honorable dans les sentiments d'un peuple : la volonté de ne pas se laisser envahir ou absorber, de se suffire à soi-même, de se constituer un idéal conforme à ses propres mœurs, d'organiser sa vie publique, selon une donnée d'ensemble logique, complète, en relation intime avec l'instinct et les traditions de la race. Le gallicanisme rend à la France le grand service d'éloigner sa pensée de l'imitation étrangère. Il détermine nettement sa personnalité intellectuelle et religieuse. A certains moments, il est cette personnalité même.

Rien de plus solide, rien de plus compact que le système gal-

lican. Tous ses articles se touchent, s'unissent étroitement et, liés l'un à l'autre, ils forment une figure idéale, un cercle, qui embrasse tout l'ordre politique du royaume.

Mais si on s'éloigne de la conception purement théorique, dans le fonctionnement du système, bien des causes de faiblesse apparaissent. Par ses origines et par son développement historique, le gallicanisme est la résultante d'aspirations multiples, d'intérêts différents : c'est la revendication épiscopale, ce sont les réclamations parlementaires, c'est enfin, au-dessus de tout, le droit royal : trois ordres d'idées, trois gallicanismes.

Quand il s'agit de lutter contre l'adversaire commun, on est d'accord : mais dans le repos des trêves, on se divise.

Le tiers-état parlementaire a toutes les audaces et toutes les méfiances. Si on l'en croyait, on pousserait jusqu'au bout la logique du système, on déchirerait tous les liens qui unissent la France à Rome : pour beaucoup des parlementaires, le schisme n'est pas l'écueil, c'est le but. Aussi de quel ton ne parlent-ils pas du clergé si prudent, si modéré, si tremblant au moindre éclat! C'est au moment même où l'épiscopat va rendre à la France le grand service du concours prêté à l'abjuration de Henri IV, c'est en 1589, qu'un parlementaire de haute autorité et gravité, Hurault, écrit ces lignes pleines de soupçons : « L'ordre ecclésiastique a toujours une porte de derrière... Ils regardent plus volontiers leur pontife que le souverain... Il ne se peut dire que cet ordre soit indissolublement lié à la monarchie, ni qu'il dépende purement et absolument du Roi... [1] »

Les responsabilités du clergé sont différentes en effet : il en connaît tout le poids, en est souvent accablé. Lui-même ne se sent pas homogène. Si prudent, si précautionneux que soit le choix royal, la doctrine romaine compte parmi les prélats, les docteurs, les ecclésiastiques de tout rang, des partisans nombreux. Toute l'armée monacale lui est dévouée. La Sorbonne elle-même, l'antique rempart des libertés gallicanes, depuis la fin du XVIe siècle, a souvent faibli : elle reste divisée, incertaine : on ne peut pas dire qu'on soit jamais sûr d'elle.

1. HURAULT, *Discours d'État*, 2e discours.

Si l'on attend beaucoup du Roi, l'on attend beaucoup de Rome aussi. Les justes, les intègres sont préoccupés de l'unité de la robe sans couture. Les hommes du siècle, les ambitieux savent que les hauts emplois de l'Église dépendent toujours du pape. L'éclat de la pourpre souvent les éblouit.

Leur éternel souci, leur éternelle inquiétude, à tous, c'est l'imprudence, la critique, la violence des parlementaires. L'ordre ecclésiastique est au supplice de ce double reproche ou de les accompagner toujours, ou jamais : « Dans mon sermon sur l'unité de l'Église, écrit Bossuet en 1681, indispensablement obligé à parler des libertés de l'Église gallicane, je me proposai deux choses, l'une de le faire sans aucune diminution de la véritable grandeur du Saint-Siège, l'autre de les expliquer de la manière *que les entendent les évêques*, et non de la manière *que les entendent les magistrats.* »

Et même, s'il se retournait du côté de la royauté, vers cette royauté qui lui devait tant, l'épiscopat n'était pas sans objet d'inquiétudes et de tourments. La thèse du droit divin était, théoriquement, d'une puissance et d'une logique invincibles. Mais, dans la pratique, que d'actes difficiles à expliquer, à excuser, à soutenir, en restant fidèle à la pensée de l'Église, à la pensée du Christ : les ménagements envers les hérétiques de l'intérieur et de l'extérieur, l'ingérence perpétuelle dans les matières religieuses, les jugements des cours souveraines touchant au dogme et à l'administration des sacrements, les nominations scandaleuses, la conduite notoirement immorale et les péchés sans cesse renouvelés qu'il fallait sans cesse absoudre, les violences contre des princes de l'Église, contre des cardinaux, contre Rome même, la juridiction ecclésiastique foulée aux pieds, en un mot la modération et la patience chrétienne des évêques, toujours mises à l'épreuve, à moins qu'ils n'eussent pris de bonne heure le parti du servilisme ou accepté la consolation de la simonie !

Malgré toute prudence et toute adresse pratique, quels retours ne devait pas faire parfois sur elle-même l'âme d'un Bossuet ! Quelle lassitude ! Quel dégoût ! On en surprend de nombreuses traces au cours de ses écrits : « Priez Dieu pour moi, disait-il, et que j'aie moins de complaisance pour le monde. » Et dans une des

plus admirables pages de l'*Histoire des Variations,* il se débat, en quelque sorte, contre le reproche qu'il sent peser sur lui, en écrivant le parallèle de saint Thomas de Cantorbéri et de Thomas Cranmer : « Saint Thomas de Cantorbéri résista aux rois iniques. Thomas Cranner leur prostitua sa conscience et flatta leurs passions. L'un banni, privé de ses biens, persécuté dans sa propre personne et affligé en toutes manières, achète la liberté glorieuse de dire la vérité, comme il la croyait, par un mépris courageux de la vie et de toutes ses commodités ; l'autre, pour plaire à son prince, a passé sa vie dans une honteuse dissimulation, et n'a cessé d'agir en tout contre sa croyance. L'un combattit jusqu'au sang pour les moindres droits de l'Église ; l'autre en livra aux rois de la terre le dépôt le plus intime, la parole, le culte, les sacrements, les clefs, l'autorité, les censures, la foi même : tout enfin est mis sous le joug, et toute la puissance ecclésiastique étant réunie au trône royal, l'Église n'a plus de force qu'autant qu'il plaît au siècle. »

Bossuet assurément échappait à un tel reproche ; sa conscience était satisfaite. Mais il devait trembler souvent en considérant le spectacle d'imprudence et de témérité donné par ceux qu'il autorisait de ses conseils et de sa parole. La conduite d'un Pavillon, évêque d'Alet, pauvre, vertueux et persécuté, était certainement, plus que celle de l'évêque bien en cour, voisine des exemples d'un Thomas Becket, éloignée de la funeste carrière d'un Thomas Cranmer.

Il n'est pas d'ailleurs un ecclésiastique sincère qui ne soit frappé, ému de ces côtés périlleux du gallicanisme. Ceux qui savent quelle fermeté l'abbé Fleuri apporta toujours dans la défense de cette thèse, ne peuvent qu'être frappés des pages mélancoliques qui terminent son fameux *Discours sur les libertés de l'Église gallicane :* « Je conviens de bonne foi que nous n'agissons pas conséquemment et qu'en ces matières, comme en toutes les autres, l'usage ne s'accorde pas toujours avec la droite raison... Que la cour de France le considère pour garder une grande modération à l'égard de la cour de Rome. Il ne convient pas de la traiter fièrement dans le temps qu'on lui demande des grâces. Avant que de parler d'appel au futur concile, de défense de

transporter de l'argent à Rome et d'autres menaces semblables, il faudrait renoncer aux translations d'évêques, aux nominations d'abbés commendataires et d'abbesses, aux créations des pensions, aux résignations en faveur, aux indults des officiers du parlement, et à tant de dispenses et de grâces ordinaires et extraordinaires que l'on demande tous les jours. »

Ainsi, les yeux toujours tournés vers Rome, le gallicanisme épiscopal ne pouvait ni s'incliner devant elle, ni se passer d'elle tout à fait. C'était pour les ecclésiastiques surtout que l'inconséquence du système apparaissait en plein.

Le pouvoir royal était de tous celui qui profitait le plus de l'établissement de cette doctrine. Les libertés gallicanes figuraient éminemment parmi les choses royales, *regalia*. Non seulement le gallicanisme remettait au Roi cette autorité quasi divine qui devint la théorie politique de l'ancien régime; mais dans la pratique, c'était cette doctrine qui l'avait rendu maître de l'immense amas des biens du clergé, et par là des moyens de satisfaire sa noblesse, d'élever et de récompenser le tiers-état, de tenir en bride tous ses sujets par l'octroi ou le refus de faveurs si étendues, si nombreuses, si arbitraires. Il n'y avait pour ainsi dire pas pouvoir au monde qui pût empêcher le Roi de donner une abbaye, un prieuré, un revenu ecclésiastique.

Tout l'empressement de la paresse du royaume était ainsi suspendu à la bonne volonté royale. On sait le soin que Louis XIV apportait à la *feuille des bénéfices*. C'était, en effet, un des grands ressorts de son gouvernement.

Par ce système, le pouvoir royal tenait également l'opinion publique : par là il surveillait les églises, les écoles, les facultés, les livres. Prédicateurs, professeurs, maîtres de tout ordre, écrivains et publicistes, de toute origine ou de toute espèce, jouissaient ou avaient envie de quelque revenu ecclésiastique. Tous prébendiers, ou sur le point de l'être, c'est ce qui caractérise une opinion publique dont Bossuet mène le chœur et dont les gens de Port-Royal, prébendiers eux-mêmes, passent pour les indépendants.

Le royaume de France formait ainsi un tout parfaitement réglé et surveillé, soumis à la discipline stricte des ambitions et où nulle idée, nulle innovation étrangère ne pouvait pénétrer.

Réformés d'Allemagne et papistes d'Italie devaient rencontrer la même fortune : admis un instant, mais non assimilés, ils furent à la fin expulsés, les premiers en 1685, les seconds en 1763. Un changement ne devait se produire que par la ruine totale et simultanée des anciennes institutions.

Si le pouvoir royal obtenait le grand et dangereux avantage d'une autorité absolue, sans bornes, et on peut même dire non discutée, sur l'esprit et l'âme des sujets, une situation si forte n'allait pas sans de lourdes charges et des inconvénients graves. Offert à l'adoration des mortels, entouré d'une sorte de culte, il perdait son caractère laïque. Puisqu'il avait autorité sur les sentiments religieux de ses sujets, il devait veiller à la pureté, à la sainteté de leurs sentiments. Le bras séculier acquérait ainsi une force spirituelle. Hérésies, sacrilèges, péchés relevaient de lui. Non seulement il était tenu, lui-même, à une certaine attitude religieuse, — d'où les trois conversions successives d'un prince aspirant à la couronne, comme Henri IV, — mais il devait faire en sorte que tout, autour de lui, se rangeât selon cette attitude.

Ce n'est pas assez de dire qu'il existait une religion d'État : la religion était l'État même. D'où il résultait que tout sujet qui n'avait pas la religion du prince était hors de l'État. La conversion des dissidents, soit en particulier, soit en masse, était donc l'un des premiers devoirs d'un pouvoir civil ainsi organisé.

Il fallait étouffer les hérésies ; il fallait les empêcher de naître. L'État qui rejetait l'Inquisition romaine se faisait lui-même inquisiteur.

Il était maître des doctrines, lisait les livres avant qu'ils parussent, supprimait ceux qui paraissaient furtivement, et parfois leurs auteurs. Si une interprétation nouvelle d'un dogme se faisait jour, le pouvoir royal ou les cours souveraines en connaissaient, la pesaient au poids et à la livre, non seulement du dogme catholique, mais aussi des maximes gallicanes. Jansénisme, molinisme, quiétisme devaient passer successivement

sous cette censure. Le philosophisme du XVIIIe siècle rencontra devant lui les rois, alors qu'il paraissait n'en avoir d'abord qu'à la religion.

Or, parmi tant de mesures arbitraires reprochées au pouvoir royal, peut-être aucune ne lui fit plus de mal que celles qui touchaient à l'exercice de sa mission ecclésiastique. Qu'on juge des règnes de Louis XIV et de Louis XV, sans la révocation de l'édit de Nantes; sans les affaires du jansénisme et la bulle *Unigenitus;* sans la lutte contre les philosophes d'une part, et contre les jésuites de l'autre. La Bastille eût été presque sans objet.

Même au point de vue de sa politique extérieure, la conduite des rois se trouve grandement influencée par ce rôle de David et Salomon que les ecclésiastiques du royaume lui ont réservé. Là aussi, le roi de France a une mission, une mission sainte et tout autre que celle de la conservation et de l'extension de son autorité ou de son empire. Telles alliances lui sont interdites. Richelieu est obsédé par les pamphlets qui lui reprochent sa politique protestante, et La Rochelle en sait quelque chose. On ne parlait jamais de l'alliance turque, si nécessaire contre l'Autriche, qu'avec une sorte de mystère, et les folles expéditions du mont Saint-Gothard et de Candie furent une sorte d'expiation de la traditionnelle politique d'entente avec les musulmans.

Vu du point de vue gallican, le règne de Louis XIV nous apparaît sous son véritable jour, animé d'une pensée non politique comme on l'a dit, mais bien plutôt religieuse : la guerre de Hollande, la guerre de la ligue d'Augsbourg, l'intervention dans les affaires d'Angleterre, les expéditions dans la Méditerranée, ont toutes plus ou moins ce caractère. Quant aux relations avec la papauté, mélange de violence et de déférence, de corruption scandaleuse et de persécution mesquine, elles vont de l'affaire de la garde corse à la lutte contre Innocent XI, de l'assemblée de 1682 à la bulle *Unigenitus*, à travers des alternatives de succès et de revers, généralement moins honorables et moins heureuses pour Paris que pour Rome.

Là aussi, on touche du doigt ce qu'il y avait d'incomplet et d'inconséquent dans le système gallican. Il osait et n'osait pas. Toujours hardi en paroles, quelquefois en actions, jamais en exé-

cutions définitives. La religion souffrait de ces incertitudes, et l'État y perdait encore plus que la religion.

Mais nous voici arrivés en plein cœur du règne de Louis XIV, en plein cœur de notre sujet.

A la date où doit se terminer cette étude, le hasard de l'hérédité ou plutôt la force des situations historiques remet le pouvoir entre les mains d'un homme dont le caractère s'adapte de la façon la plus étroite au rôle imposant qui lui est confié. Il est le grand roi, le roi-soleil, le roi-Dieu, bien moins par lui-même que par l'amas des grandeurs entassé depuis des siècles pour lui servir de piédestal et d'autel.

Louis XI, Louis XII, François Ier, Henri IV, les rois absolus qui l'avaient précédé, avant de monter sur le trône avaient connu les diverses faces de la fortune. Simples gentilshommes ou prétendants sans domaine, ils avaient tous, plus ou moins, fait la conquête de leur royaume.

Louis XIV est roi, pour ainsi dire, en naissant. Il ne connaît des hommes que le sourire de l'adulation. On cherche les raisons de l'orgueil immense qui l'anime. On croit en découvrir l'origine dans le sang espagnol, dans les leçons de l'altière Anne d'Autriche. Mais il est plus simple de la reconnaître dans la situation exceptionnelle que, seul de tous les hommes, peut-être, il occupa.

Tout était fait pour l'enivrer, et les conseils même de la religion ne parvenaient jusqu'à lui que sous forme de prières. Il fallait le bon sens droit qui était le fond de sa nature d'homme pour le retenir sur la pente, au faîte de laquelle l'effort des siècles l'avait porté.

Ses *Mémoires,* qui permettent d'assister au naïf travail de cette âme sans seconde, nous montrent qu'il faisait un grand effort pour se rendre compte de son propre mérite, de la valeur de ses propres opinions. Il n'avait de mesure pour lui que lui-même.

En somme, il y a quelque chose de grave et de sérieux dans la formule qu'il emploie : *L'État, c'est moi.* Que sa volonté fût souveraine, voilà ce qu'il savait par la plus forte des convictions, l'expérience journalière. Mais c'était donner à ses actes un noble

but et comprendre le grand sacrifice fait pour lui, que de s'identifier avec l'État, et de s'efforcer de plier sa propre conduite à l'heureuse direction des affaires publiques.

Il aborda notamment les matières de religion, avec cet esprit de gravité qui lui était naturel, mais aussi avec la vive persuasion de la sainteté et presque de l'infaillibité de sa mission.

De là, la surprise qu'il manifeste dès les premières résistances, son entêtement, sa colère soudaine, ses violences; assurément ce qui lui paraissait le plus autorisé dans ses actes, c'était tout ce qui touchait à ces questions. Il se donnait, coup sur coup, des preuves de son ardeur au service de Dieu. Il frappait les protestants au dedans, les combattait au dehors, s'en prenait même aux Turcs, accablait le jansénisme, veillait avec un soin incessant au troupeau qui lui était confié. La réserve avec laquelle la cour de Rome paraissait approuver ses actes, la résistance qu'elle montrait à ses volontés, ne pouvait évidemment partir que d'un esprit de chicane, de dispositions espagnoles, de préventions insupportables. Il ne pouvait s'expliquer qu'il existât d'autres droits que les siens, ou du moins des droits contre ses droits. Il fallait soixante ans de règne et vingt ans de revers pour lui apprendre ce que dix années d'adolescence enseignent au commun des mortels.

Une majesté continuellement en éveil et continuellement froissée, tel est le secret des relations de Louis XIV avec la cour de Rome. Ce mot de majesté lui-même ne suffit pas. Il faudrait dire un principe. Il y a dans la conduite de Louis XIV quelque chose du poids et de la rigidité d'un système, qui ne peut fléchir sans se rompre. Il est le gallicanisme vivant, agissant, militant, triomphant.

Ainsi, cette illustre doctrine, préparée par une tradition éminemment nationale, entretenue par des préoccupations d'intérêts particuliers et d'intérêts de corps, aidée, dans l'intérieur même de l'Église, par des rivalités qu'elle détourne à son profit, le gallicanisme, est devenue, pour la France, une constitution politique, une doctrine religieuse, un symbole.

Après avoir joué, en plusieurs circonstances, un rôle décisif dans les grands faits de notre histoire, après avoir ramassé autour de lui une part notable de notre gloire, après avoir décidé, une fois même, de notre avenir politique, il se sent assuré de lui-même, il saisit de son esprit la grande masse de la nation; il dirige la politique de nos rois. Son succès est porté à son comble par la splendeur du règne auquel il préside, par la gloire des orateurs et des écrivains qui le défendent, par la majesté de l'assemblée qu'il provoque et où ses anciennes constitutions prennent forme et force de lois écrites.

Mais là aussi s'arrête son élan. Le double péril qu'il contient est apparu. Le pape a compris qu'il fallait en finir, et il a engagé un combat dont il doit sortir vainqueur. D'autre part, les âmes pieuses ont senti passer le souffle du schisme. Elles se sont retirées sans bruit. Il ne reste plus que les violents, les irréconciliables. Mais ceux-ci iront plus loin; ils ne s'arrêteront pas à des formules scolastiques, à des raisonnements d'un autre âge.

D'ailleurs l'application de la théorie régalienne et gallicane entraîne le Roi vers d'autres dangers, vers d'autres défaites. Ce n'est plus seulement la doctrine, c'est l'institution, c'est la royauté elle-même qui périclite.

Le XVIIIe siècle attaque l'arbre à la fois par ses deux racines. L'une et l'autre autorité, politique et religieuse, doivent périr ensemble et elles couvriront d'une ruine commune, le sol sur lequel elles ont, pendant des siècles, étendu leurs rameaux entrelacés.

I

LE CARDINAL D'ESTE

PROTECTEUR DES AFFAIRES DE FRANCE PRÈS DU SAINT-SIÈGE[1]

1654

Cette instruction et la suivante ont été rédigées à peu près à la même époque, dans les dernières semaines de l'année 1654. Toutes deux ont servi à la direction du même ambassadeur, Hugues de Lionne. Il est à croire cependant que celle qui est insérée ici sous le numéro 2 est de quelques jours antérieure à la première, adressée au cardinal d'Este, protecteur des affaires de France près du Saint-Siège. Il a paru convenable cependant d'imprimer celle-ci tout d'abord. Elle touche à des intérêts d'ordre général. Elle expose le plan complet de la politique romaine du cardinal Mazarin. L'autre, au contraire, ne se rapporte qu'à une affaire spéciale, et quelque intéressants que soient pour l'histoire les démêlés de la cour de France et du cardinal de Retz, il ne semble pas qu'ils puissent prendre rang sur le sort général de la chrétienté, mis en question par les délibérations d'un conclave.

C'est même une bonne fortune pour ce recueil de débuter par une de ces *Instructions en cas de conclave* dont on trouvera de nombreux exemples dans le cours des années postérieures, et qui unissent généralement au piquant d'un tableau complet de la cour de Rome l'intérêt de ce qui touche à la plus haute direction du monde catholique.

A l'époque où s'ouvre notre recueil, l'influence de la cour d'Espagne

1. Arch., des A. E. *Rome*, t. CXXVI, fol. 568.

était encore dominante à Rome. Celle de la cour de France essayait à peine de s'y établir. Il suffira de rappeler que la *faction française* ne comprenait alors que cinq cardinaux, tandis que la plupart des membres du sacré collège se disaient attachés à la fortune de l'Espagne. Il est vrai que plus d'un de ces derniers commençaient à flairer le vent. Pendant le long pontificat d'Urbain VIII, la cause française avait paru l'emporter en Europe. Mais, en somme, l'abaissement de la monarchie de Charles-Quint n'était pas encore proclamée dans des actes publics. Même après la signature des traités de Westphalie, l'Espagne luttait encore.

L'Italie notamment n'avait nullement échappé à sa domination. Naples, révoltée, avait dû se soumettre. La puissance pontificale, toujours liée par des préoccupations d'ordre temporel, ne pouvait oublier ce voisinage qui avait été formidable ; et c'était à peine, si le sacré collège, par une grande affectation de neutralité et de piété tout ensemble, essayait d'écarter le joug qui depuis plus d'un siècle pesait sur lui. C'était l'époque de l'*escadron volant*.

Mazarin, Italien, diplomate, cardinal, très au courant des choses péninsulaires, songeait à l'utilité que sa politique pouvait tirer du concours d'un pape dévoué à la France. Le premier de tous les hommes d'État français, il s'appliquait à créer à Rome un parti favorable à ses desseins, un parti permanent, solidement organisé, un parti que l'on rendrait influent dans les affaires et auquel on taillerait une large place dans les conclaves.

Le pape qu'il s'agissait de remplacer, Innocent X, avait été élu en 1644, à un moment où Mazarin était à peine installé au pouvoir. Le nouveau ministre n'avait pu s'occuper sérieusement de cette « importantissime » affaire.

L'élection avait été faite, sinon sous l'influence directe de l'Espagne, du moins par la main des Florentins, si dévoués alors au roi très-catholique. Elle avait été faite surtout dans un esprit de réaction contre les Barberini, qui, par la force des choses, devinrent bientôt les alliés de la France.

Cette puissance à son tour eut beaucoup à se plaindre du mauvais vouloir du pontife. Elle prétendait en avoir éprouvé les effets dans la négociation si laborieuse des traités de Westphalie, dans l'affaire de Castro, dans un certain nombre de questions particulières et notamment dans la longue sollicitation du chapeau pour le frère du cardinal ministre, pour Michel Mazarini.

Au moment où Innocent X se mourait, les relations entre la cour de Paris et de Rome étaient, sinon rompues, du moins singulièrement tendues.

Il s'agissait donc de reprendre en sous-œuvre une conception que,

tant qu'avait duré ce pontificat, on avait été forcé d'abandonner. Seule, l'ouverture de la succession pontificale pouvait permettre à Mazarin d'espérer de nouveau le succès. Tel fut l'objet des instructions adressées au cardinal d'Este ; tel fut l'objet de la mission de Lionne.

Malheureusement si Mazarin, par les avantages de ses origines et de sa situation personnelle était plus fait qu'aucun autre pour se mêler aux intrigues romaines, d'autre part cette même origine et cette même situation lui nuisaient. Ce n'était pas impunément que lui, le fils du petit bourgeois de Peschina, s'était élevé au rang de ministre dirigeant du premier royaume de la chrétienté. Sa fortune avait suscité bien des jalousies, ses ambitions éveillaient bien des craintes. On allait même jusqu'à dire qu'il aspirait au trône pontifical. C'étaient des obstacles de cet ordre qu'il avait rencontrés dans ses relations avec la cour d'Innocent X. C'était contre ces mêmes difficultés qu'il devait lutter, sans pouvoir les vaincre, dans le conclave qui allait s'ouvrir et durant tout le pontificat d'Innocent X.

L'instruction envoyée au cardinal d'Este et qui devait servir, en même temps, à Hugues de Lionne n'en marque pas moins une époque importante de la politique de la France à l'égard de Rome. Elle ouvre l'ère de l'influence directe, de l'intervention auprès des principaux personnages de la cour pontificale et du pape lui-même. Louis XIV s'inspirera longtemps de ces idées et en poursuivra, à grands frais, la réalisation.

Le cardinal Mazarin était premier ministre ; et Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne, secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

INSTRUCTION DU ROI POUR LE CONCLAVE, LAQUELLE SA MAJESTÉ ENTEND N'ÊTRE POINT OUVERTE QU'APRÈS LA MORT DU PAPE ET PRIE M. LE CARDINAL D'ESTE [1] DE LA DÉCHIFFRER LUI-MÊME SANS LA CONFIER A SES SECRÉTAIRES; ET EN CAS QUE SA SAINTETÉ GUÉRISSE [2], ELLE VEUT QU'ELLE LUI SOIT RENVOYÉE AU MÊME ÉTAT QU'ELLE AURA ÉTÉ REÇUE.

Le Roi ayant jugé à propos d'informer de ses intentions M. le cardinal d'Este sur l'élection d'un nouveau pape, en cas que notre Saint-Père vienne à mourir avant que l'ambassadeur qu'il a résolu d'envoyer auprès de Sa Sainteté [3] soit arrivé à Rome, Sa Majesté a commandé qu'on lui fît tenir le présent mémoire pour lui servir d'instruction en cas de conclave, et même pour le pouvoir montrer aux autres messieurs les cardinaux qui sont à Rome pour son service [4] et à toute autre personne qu'il jugera néces-

1. Par suite de l'absence de l'ambassadeur, le « Secret du Roi » fut confié au cardinal d'Este. Renaud d'Este était frère du duc de Modène, François. Il avait été promu au cardinalat par Urbain VIII, le 16 décembre 1641. Dès sa première mission en Italie, Lionne avait noué des relations avec la cour de Modène; le cardinal d'Este, après avoir paru dévoué aux intérêts de l'Espagne, s'était attaché définitivement à la faction française. Il en avait été nommé coprotecteur (Relaz. di Giov. Giustiniani dans les *Relazioni della corte di Roma lette al senato degli ambasciatori Veneti nel secolo decimo settimo* raccolte ed annotate da N. Barozzi et G. Berchet; Venezia, 1877, in-8°, vol. II, p. 118). Malgré l'honneur de ce titre considérable et les avantages matériels qu'il procurait, il ne faut pas s'étonner si, comme on l'a remarqué, le cardinal d'Este était plus *Modénais* que *Français* (voir Gérin, *Mission de H. de Lionne.* Revue des Questions historiques, 1879, p. 14, et surtout Petr. della Gattina, *Histoire diplomatique des Conclaves*, t. III, p. 100, note, et p. 127). La mollesse du cardinal d'Este ne contribua pas peu à favoriser l'élection du candidat exclu d'abord par la France, du cardinal Chigi.

2. Le pape, Innocent III (J.-B. Pamphilio), dont la fin était attendue depuis quelque temps déjà, mourut le 7 janvier 1655, probablement avant que le texte de cette Instruction fût parvenu à Rome.

3. L'ambassadeur dont il est question ici, et qui, désigné dès lors, était sur le point de se mettre en route, est Hugues de Lionne. Cette instruction devait lui servir tout autant qu'aux cardinaux de la faction française. Au cours du conclave, Lionne reconnaît qu'il n'avait pas d'Instruction particulière. (Voir Valfrey, p. 224.)

4. Les cardinaux de la faction française étaient alors le cardinal d'Este, Antonio Barberino, Bichi, Grimaldi, Orsini. Il sera question d'eux plus d'une fois par la suite.

saire en tout ou en partie, quand et ainsi qu'il avisera bon être pour l'avantage de ses affaires.

Premièrement, elle le prie de vivre avec lesdits cardinaux dans une parfaite union et particulièrement avec M. le cardinal Antoine [1], étant certain qu'il n'y a rien qui puisse nuire davantage au service de Sa Majesté que s'il arrivoit entre eux la moindre mésintelligence, ne doutant point que M. le cardinal Antoine ne contribue tout ce qui dépendra de lui au crédit et à l'autorité de M. le cardinal d'Este, et celui-ci à la satisfaction et à l'estime de l'autre; et comme elle n'y voit personne qui fût plus capable de les brouiller ni qui en eût assurément plus d'envie que le cardinal de Barberin [2], lequel aussi ne manquera pas d'y travailler de

1. Antonio Barberino, neveu du pape Urbain VIII, célèbre par les abus de pouvoir et les exactions dont lui et ses frères, François et Thadée, s'étaient rendus coupables sous le pontificat de leur oncle. Ils avaient dû fuir en France, où ils avaient été parfaitement accueillis. Antoine avait conservé, après sa rentrée à Rome les meilleures relations avec la cour de France, tandis que son frère, François, s'était déclaré l'adversaire du cardinal Mazarin. Antoine était un homme de vie noble, généreuse, splendide; mais la mobilité, le manque de suite, l'indiscrétion étaient ses moindres défauts. On ne pouvait faire fond sur lui. Il avait déjà trahi les intérêts de la France au conclave de 1644. Il ne devait pas mieux agir dans le conclave qui allait s'ouvrir. Les pasquinades lui donnaient cette devise ironique : *Omne aurum contempsi et tanquam lutum existimavi argentum.*

2. Francesco Barberino, fils aîné de Carlo Barberino et neveu d'Urbain VIII, né à Florence, et le premier élevé au cardinalat par son oncle. Après avoir joui, sous le pontificat d'Urbain VIII, d'une faveur scandaleuse, il fut, ainsi que ses frères, l'objet des persécutions d'Innocent X, et dut chercher asile en France. L'histoire du démêlé des Barberins et de la Papauté est un des plus curieux épisodes de la vie romaine à cette époque. Elle a été plusieurs fois racontée (voir notamment le *Différend des Barberins avec le pape Innocent X,* par P. Linage de Vauciennes, Paris, Denys Thierry, 1778, in-12). Le cardinal Barberin se montra vite oublieux de l'appui qu'il avait rencontré près de la cour de France. Une rivalité de rang, d'influence et d'intérêt avec le cardinal Mazarin fut la cause de leur brouille. Elle eut pour prétexte le mauvais vouloir que la cour de France apportait au mariage de la nièce des Barberins, la princesse Palestrina. Le pape Innocent X profita de l'aigreur existant dans les relations entre la cour de France et le cardinal Barberin pour l'attirer à lui. Par un retour complet, il en fit son allié et songea à appuyer le maintien des siens sur l'influence si considérable du parti des Barberins. Cette volte-face dans l'attitude politique du cardinal fut accompagnée d'un profond changement dans sa conduite. On le vit renoncer à ses habitudes de luxe, d'avarice, de fastuosité hautaine. Il se fit un masque de piété, d'austérité, de décence. Placé, par sa situation et par son habileté, à la tête d'un puissant parti, il pouvait sinon aspirer à la tiare, du moins prétendre à ce qu'un autre ne la reçût que de sa main. Ce fut une des fautes graves de Mazarin que la rupture avec Francesco Barberino. Cette faute, Mazarin ne devait pas se la pardonner à lui-même. Il n'en montra que plus de violence contre son ancien protégé. On verra comment il le traite au

lui-même et par le moyen de ses émissaires, il sera bon que lesdits sieurs cardinaux Antoine et d'Este établissent d'abord deux choses entre eux et se les promettent réciproquement pour les observer avec la dernière ponctualité et sincérité.

L'une, de n'entrer en aucune négociation sans participation l'un de l'autre et de s'entre-communiquer tout ce qu'ils auront traité, découvert et appris. L'autre, de ne donner connoissance de quoi que ce puisse être au cardinal Barberin ni à ses adhérents et de ne leur pas révéler le moindre secret, si ce n'est que d'un commun accord ils jugeassent du service du Roi de le faire en quelque rencontre.

Et parce qu'ils se peuvent trouver quelquefois d'avis contraire, ils pourront en ce cas appeler en leurs délibérations quelqu'un de nos cardinaux et même tous ensemble s'ils le jugent à propos; et comme il n'y a point d'affaire, pour importante et difficile qu'elle puisse être, que Sa Majesté ne voulût bien confier à l'affection, prudence et grande expérience de MM. les cardinaux Bichi [1] et Grimaldi [2], elle aura toujours fort agréable qu'ils confèrent avec eux et fassent cas de leurs conseils et de leurs bons

cours de l'instruction. Cette fâcheuse situation eut un contre-coup grave dans l'élection du cardinal Chigi, et une longue suite dans les relations entre les deux cours.

1. Le cardinal Alexandre Bichi, originaire de Sienne, élevé à la pourpre en 1633 sur la recommandation spéciale du roi de France, auprès duquel il avait été nonce, était un des plus sûrs et des plus habiles soutiens de la cause française à Rome. Déjà il avait combattu vaillamment pour elle dans le précédent conclave. Il avait eu le courage de déclarer son sentiment en face à Innocent X, après que celui-ci fut devenu pape. L'ambassadeur vénitien dit de lui : « E cardinale affezionato in tutto suo potere alla corona di Francia, et vive nella corte di Roma come soggetto aderente et protetto dal Re cristianissimo, per il servitio del quale spenderebbe la propria vita et tutte le sue facoltà » (p. 113). En réalité, c'est à lui que Mazarin se confiait, et il le chargeait de surveiller de près Este et Antonio. Les archives du ministère des affaires étrangères contiennent de nombreuses lettres écrites par Bichi au cardinal Mazarin.

2. Girolamo Grimaldi, d'origine génoise, cardinal en 1643, à la recommandation du roi de France, près duquel il avait été, comme Bichi, accrédité en qualité de nonce. Non moins dévoué que Bichi à la cause française, mais, si nous en croyons Retz, en état de rupture ouverte avec Mazarin. Dès 1651, on le considérait comme papable en considération de ses vertus et de son mérite. Son origine génoise et ses liaisons avec la cour de France devaient toujours lui nuire. Sa devise dans la pasquinade déjà citée était : « Non cantabis canticum Domini in terra aliena. » (*Il Sindicato di Alexandro VII*, etc., 1668, in-12, p. 149.) Le cardinal G.-C. de Medici affirme que Grimaldi trahit la France, au moment décisif, sur la fin du conclave. (Voir Gattina, p. 184.)

avis ; ne laissant pas aussi de donner à M. le cardinal Ursin[1] toute la satisfaction possible et faire une considération très particulière des intérêts de sa maison.

Après la mort du pape, il sera bon que tous nos cardinaux fassent connoître au sacré collège et publient par la cour de Rome que le Roi, à l'imitation de ses prédécesseurs, ne prétend point empêcher la liberté du conclave, ni se servir des moyens illicites pour violenter les suffrages du sacré collège[2] ; mais que tout ce qu'il souhaite est de voir élever au pontificat un homme de bien qui soit capable, et qui ait les sentiments d'un vrai père commun, afin qu'ayant les parties requises pour être aimé, estimé et considéré des princes chrétiens, il puisse gouverner la sainte Église avec fruit et édification des fidèles et s'employer sincèrement et efficacement pour la paix générale et le repos de la chrétienté, auquel le Roi, pour ce qui le regarde, a été et sera toujours prêt de contribuer de son possible, nonobstant tous les avantages qu'il a ou puisse avoir à l'avenir sur ses ennemis.

M. le cardinal Antoine aura soin d'assurer les créatures du feu pape Urbain VIII[3] que le Roi, qui conserve toujours une vénération particulière pour la glorieuse mémoire de ce digne pape, désire qu'une d'entre elles soit portée au pontificat préféra-

1. Virginio Orsino, de la grande famille des Orsini de Rome, fait cardinal par Urbain VIII, à la recommandation d'Antonio Barberino. C'était un homme jeune, ami des plaisirs, orgueilleux de l'illustre maison d'où il tirait son origine, et probablement désireux, comme l'indique le mot de Mazarin, d'en accroître la splendeur grâce aux libéralités du Roi Très-Chrétien ; il passait pour très dévoué aux intérêts de la France. Retz dit cependant qu'Ursin les trahit au cours du conclave « et à une condition si petite, ajoute-t-il, que, pour l'honneur de la pourpre, je crois que je ferois bien mieux de ne la point dire. » (*Œuvres complètes*, Édition des Grands Écrivains, t. V, p. 29 et p. 41.) Cette opinion était probablement celle de Lionne ; car, en 1662, les termes de l'Instruction en cas de conclave, donnée au duc de Créquy, ne sont pas favorables au cardinal Orsino.

2. Il se trouvait, en effet, que le principal candidat français, le cardinal Sacchetti, avait une réputation de piété et d'austérité. C'étaient des mérites que l'on faisait sonner bien haut. Il n'en est pas moins vrai que tous les moyens de corruption furent employés pour préparer le succès de l'élection de Sacchetti. Lui-même promettait tout à tous. (Voir lettres de Gino et de Terranova, citées dans P. della Gattina, p. 160.) Il échoua devant l'exclusion absolue de l'Espagne.

3. Les cardinaux nommés par le pape Urbain VIII formaient la plus importante faction du conclave, son successeur, Innocent X, ayant fait peu de promotions, et n'ayant laissé parmi ses proches aucune tête pareille à celles des Barberins. Mazarin comprenait que sans eux rien ne pouvait se faire. Malgré toutes ses avances, il les eut contre lui *in fine*.

blement à tous autres, estimant beaucoup leur mérite et s'assurant qu'ils suivront volontiers l'exemple de leur bienfaiteur, en ce qui sera de chérir et considérer cette couronne.

D'autre côté, M. le cardinal d'Este pourra dire aux cardinaux de la faction pamphilienne[1] qu'encore que le Roi n'ait aucune obligation à la mémoire d'Innocent X, ni sujet d'être satisfait de son pontificat, néanmoins cette considération ne fait nul préjudice auprès de Sa Majesté à ceux d'entre ses créatures qui sont d'ailleurs personnes de mérite ; et non seulement elle consentira volontiers à leur élévation, mais aussi elle la favorisera de très bon cœur pourvu qu'ils veuillent demeurer effectivement et sincèrement dans la neutralité, et qu'ils ne prennent point pour leur chef le cardinal Astalli[2] ni le cardinal Barberin : l'un condamné déjà par le pape même de partialité pour l'Espagne, et l'autre étant un homme à qui ils n'ont nulle obligation et qui est tout à fait suspect à la France.

Le Roi considère MM. les cardinaux Saccheti[3], Ca-

1. Les cardinaux de la faction pamphilienne étaient les créatures d'Innocent X. Ils étaient peu nombreux et leur groupe ne pouvait guère entrer dans une combinaison de vote qu'à titre d'appoint. Mais ils se disaient indépendants. Ils formaient ce qu'on appelle l'« escadron ». Ses principaux membres étaient : Albizi, Astalli, parent très éloigné du feu pape et dont il va être question, Pancirolo, Odescalchi, etc. Ce groupe avait pour directrice la signora donna Olimpia qui avait joui, durant le pontificat d'Innocent X, d'une influence fâcheuse pour la mémoire de ce pontife.

2. Camillo Astalli, qu'une insigne faveur de la fortune porta dès l'âge de vingt-deux ans au cardinalat, était à peine parent d'Innocent X, qui cependant le désigna et le traita comme cardinal-neveu. Une simple entrevue décida de sa fortune. Il reçut du jour au lendemain, en juillet 1650, tous les honneurs et toute la charge du plus important emploi de la cour romaine. Il se brouilla rapidement avec la signora Olimpia, qui d'abord l'avait protégé. D'ailleurs, au bout de quelque temps, son inexpérience et sa versatilité amenèrent Innocent X à lui retirer le maniement des affaires extérieures. Dans le temps de sa faveur, il avait paru particulièrement dévoué aux intérêts de la maison d'Espagne. (Voir *Relazioni di ambasciatori Veneti*, Giustiniani, p. 127.)

3. Giulio Sacchetti, Florentin, cardinal depuis 1626, avait failli être pape, dès le précédent conclave. Il avait échoué devant l'opposition absolue du roi d'Espagne près duquel il avait été nonce. Mazarin, dont Sacchetti avait été le protecteur, l'avait soutenu en 1644. Il le porta de nouveau, comme on le voit, en 1655. Sacchetti était un homme de mœurs pures, d'habitudes pieuses, d'extérieur décent. Ses qualités négatives (Retz dit « qu'il n'était bon qu'à peindre »), son grand âge, l'estime en laquelle le tenaient ses collègues et le peuple, d'autre part, ses nombreuses démarches, les promesses qu'il avait faites à tous, pouvaient faire considérer son succès comme assuré à la mort d'Innocent X. (Voir l'Ambassadeur vénitien pp. 109,155, et P. della Gattina, pp. 105,159, etc.)

Les Français se déclarèrent nettement pour lui, et ce fut sa perte. Les Espa-

poni[1] et Spada[2] comme trois des plus dignes sujets et plus capables de soutenir un si grand poids que celui du gouvernement de l'Église universelle, particulièrement en ces fâcheux temps où leur grande expérience et la parfaite connoissance qu'ils ont de toutes choses seroit extrêmement nécessaire pour promouvoir la paix générale, relever l'autorité et la dignité du saint-siège, si fort déchue sous le pontificat d'Innocent X, et remettre dans son ancien lustre le sacré collège, avili au dernier point, et, s'il faut ainsi dire, bafoué par le même pape.

C'est pourquoi Sa Majesté souhaiteroit fort l'élévation de l'un des trois, et elle désire que l'on y travaille avec toute l'application possible, les préférant l'un à l'autre suivant le rang et le même ordre qu'ils sont nommés ci-dessus, et que M. le cardinal d'Este en qualité d'ambassadeur fasse savoir à chacun d'eux en particulier l'intention du Roi, pour pouvoir s'employer à leur élévation

gnols n'en voulurent à aucun prix. Dès le début, trente-trois voix se portèrent sur son nom. Il n'en eut jamais plus. Pendant deux mois les votes journaliers se répétèrent identiques : trente-trois bulletins pour Sacchetti et sur les autres *Nemini*. On l'appela le cardinal *Trente-trois* et on parlait de faire pape le cardinal *Nemini*. Enfin lui-même, de guerre lasse, comprenant qu'il ne pourrait jamais atteindre la majorité des deux tiers nécessaires à l'élection, sentant que ses partisans même se fatiguaient et cherchaient un autre candidat, prit le parti de se désister. Il était d'ailleurs depuis longtemps lié avec Chigi. Il allait répétant que celui-ci était le *papable des papables*. Il prit le parti d'écrire lui-même en cour de France pour faire lever l'interdit dont Chigi était frappé. Mazarin fut obligé de céder et Chigi devint pape. Ce fut un insuccès pour la faction française et notamment pour Lionne qui, ainsi que l'a clairement établi M. Gérin, se montra tout dépaysé sur ce difficile terrain du conclave et fut loin de donner, en cette circonstance, les preuves de cette habileté dont tant d'autres succès diplomatiques ont d'ailleurs solidement établi la réputation.

1. Luigi Capponi, de Florence, le plus ancien cardinal du sacré collège (promu en 1608 par le pape Paul V). Il passait pour l'esprit politique le plus expérimenté de la cour romaine (voir l'Amb. vénit., p. 106). Il avait mené autrefois une campagne extrêmement vive contre Urbain VIII. Sa réputation d'*Espagnol* était faite. Il avait été tenu en haute estime et en grande faveur par Innocent X. Aussi je ne m'étonne pas peu de le voir placé en si bon rang par Mazarin. Peut-être la considération de son âge déterminait le rédacteur de l'instruction. Capponi eut jusqu'à 28 voix au cours du conclave. Mais ce vote ne fut jamais considéré que comme une manœuvre destinée à cacher les véritables desseins des Espagnols. (Voir lettre du cardinal de Médicis à Terranova, 30 mars, dans DELLA GATTINA, p. 175.)

2. Belardino Spada, fils de charbonniers d'un village de Toscane; cardinal en 1626, « rompu et corrompu dans les affaires », dit Retz. Lui aussi, avait été nonce en France et en était revenu dévoué aux intérêts de cette cour. Il passait pour le plus lettré des cardinaux et on pensait qu'il y avait en lui l'étoffe d'un bon pape. Mais il fut peu question de lui au cours du conclave. Les Espagnols l'écartaient.

selon les avis et les avertissements qu'eux-mêmes leur donneront. Mais parce qu'il ne seroit pas à propos de restreindre l'inclusion à ces trois sujets seulement, se pouvant rencontrer de très grands obstacles à leur élection, Sa Majesté déclare qu'elle ne sera pas moins satisfaite de celle de MM. les cardinaux Altieri [1], Gineti [2], Palotta [3], Brancaccio [4] et Francioto [5], préférant néanmoins Altieri aux autres.

1. Le cardinal Altieri, Romain, désigné comme *Espagnol* et comme ambitieux par l'Ambassadeur vénitien (p. 121). Il était ami des Barberins (p. 157). Je ne pense pas que ce soit le même qui devint pape en 1669, sous le nom de Clément X. En effet, celui-ci, qui s'appelait Emilio, ne fut élevé au cardinalat que par Clément IX.

2. Martio Ginetti, natif de Velletri, de basse extraction, porté au cardinalat en 1626 par Urbain VIII dont il était des plus familiers serviteurs. Homme de capacité extrêmement médiocre, attaché aux intérêts de l'Empire et de la maison Barberini; n'avait guère d'autre titre à la tiare que son grand âge, plus de 75 ans. Cela suffisait d'ailleurs pour lui donner une extrême ambition. Il fut quelque peu question de lui dans le conclave. Mais je ne sais quel marché qu'il noua avec les Colonna lui aliéna les Médicis qui l'écartèrent (V. l'Amb. vénit., p. 110 et P. DELLA GATTINA, p. 173). Il avait une réputation d'avarice solidement établie. On disait que s'il devenait pape, il mettrait le trirègne au GHETTO.

3. Giovanni-Battista Pallotta, originaire des Marches, sans naissance, mais instruit, méritant, expérimenté. Cardinal de 1630. Il jouait à la cour de Rome le rôle de neutre, « ni Français ni Espagnol ». *Immobilis factus sum quasi lapis*, disait la devise de Pasquin. Les plus fins observateurs étaient d'avis cependant qu'il penchait vers le parti du Roi très catholique. Il avait lancé contre Mazarin une plaisanterie mordante que celui-ci n'avait pas pardonnée. Au cours du conclave, il proposa, pour rompre les chiens à la candidature de Sacchetti et par pur dévouement, de mettre son nom au scrutin. « Mais personne ne voulut de lui, à cause de sa bonne santé, de ses sentiments et de sa vigueur. » (V. l'Amb. vénit., p. 111 et P. DELLA GATTINA, p. 173.)

4. Francesco-Maria Branccacio, originaire du royaume de Naples, nommé au cardinalat par Urbain VIII en 1633, uniquement dans l'intention de protester contre certains actes des Espagnols avec lesquels Brancaccio, alors évêque de Capaccio, était en démêlé. Mais, une fois cardinal, Brancaccio se retourna vers le Roi très catholique, et il passait pour des plus dévoués à la cause espagnole. L'Ambassadeur vénitien dit de lui: « è tutto accesso et contrario alla casa Barberina, odiando infinitamente gli aderenti al Christianissimo. » Et pourtant nous voyons que Mazarin le recommandait, — il est vrai aux derniers rangs, — et l'envoyé du duc de Modène écrivait à celui-ci le 16 janvier « que l'Espagne excluait les Napolitains et surtout Brancaccio. » (P. DELLA GATTINA, pp. 157 et 171.) Son nom fut prononcé au cours du conclave. Mais l'avis de l'ambassadeur d'Espagne fut contre lui. Brancaccio était avant tout homme de plaisir, de comédies, de distraction littéraire. Les Français le considérèrent encore comme papable et comme favorable à leurs intérêts en 1662 et en 1672. (Voir ci-dessous : Instructions à M. de Créquy en cas de conclave; et Mémoire sur les sujets papables. Aff. Étr. *Rome*, t. CCXLIII, pp. 164-189.)

5. Marc-Antonio Franciotto, de Lucques, appartenait aussi à la faction des Barberins. Homme d'âge, de bonne vie, de littérature et d'expérience, il pouvait faire un pape. Il eut quelques voix.

Sa Majesté voudroit bien pouvoir comprendre aussi dans ce nombre MM. les cardinaux Carpegna[1] et Saint-Clément[2], l'un pour sa bonté naturelle et pour sa naissance et l'autre pour sa vigueur et sa résolution. Mais ce qui fut fait au dernier conclave contre ledit sieur cardinal de Saint-Clément par quelques-uns des cardinaux français sans ordre néanmoins du Roi, mérite qu'on y fasse réflexion, et l'on doit bien considérer aussi que ledit sieur cardinal Carpegna est d'une maison laquelle a toujours été dans la dépendance du grand-duc, que sa mère est morte au service de la grande-duchesse, et qu'encore à présent un sien frère est majordome du cardinal Jean Carle de Médicis[3], joint

1. Ulderico Carpegna, d'une excellente famille d'Urbin. La plupart des renseignements donnés ici par Mazarin sont confirmés par l'Ambassadeur vénitien (pp. 113 et 156). Carpegna était avant tout dévoué à la maison Barberine. C'était d'ailleurs un honnête homme, et qui ne manquait pas d'esprit. Il y a un point sur lequel Mazarin se trompe. C'est quand il dit que Fr. Barberin désirait l'élection de Carpegna. Il est, en effet, à peu près avéré que ce dernier fut écarté dans le conclave par la faction Barberine. Ce renseignement nous vient de deux sources diverses, il doit être exact. (V. P. della Gattina, p. 174, et Michaud, p. 182.) L'exclusion de Carpegna eut probablement pour motifles sentiments de ce cardinal que l'on considérait à Rome comme plus français que Mazarin lui-même ne semble le croire. Il échoua de nouveau pour la même cause au conclave de Clément X. On disait encore à son sujet « qu'il ne fallait pas que le Saint-Esprit vînt toujours de Florence ». (Voir A. E. *Rome*, t. CXXVII, fol. 214, v°.)

2. San-Clementi était un moine (dominicain) qui prétendait jouer les Sixte-Quint. Il se couvrait de silence et dissimulait de son mieux des aptitudes qu'il disait éminentes, mais qu'à l'épreuve on n'avait jamais reconnues que médiocres. Au dernier conclave, son nom avait servi à quelque intrigue de scrutin. Il avait pu croire que seule l'inimitié de la France l'écartait. Son nom fut encore agité au cours de ce conclave. Mais il échoua devant l'hostilité des Jésuites « qu'aucun des partis, dit Retz, n'osait choquer directement » (t. V, p. 37). Il ne lui avait servi de rien de cacher pendant dix ans une lèpre que l'odeur révélait et dont ses adversaires étaient prêts à faire, en cas de surprise, un motif d'exclusion. (Voir l'Amb. vénit., p. 120.) On l'a confondu avec le cardinal Maculano (autrement dit Fiorenzuola). Ils étaient tous deux dominicains. Mais l'Ambassadeur vénitien leur consacre à chacun une notice séparée.

3. Giovan-Carlo Medici, frère du grand-duc de Toscane, cardinal du 11 novembre 1644, un des plus jeunes et peut-être le plus distingué des membres du sacré collège. Le Vénitien ne tarit pas sur son compte : « è signore di sublime intelligenza, di maniere eroiche, sublimi e generose... per genio ed inclinazione della sua natura, applica alla conversazione di qualunque persona virtuosa, dilettandosi assai della pratica dei cantori, poeti, scrittori et historici » (p. 123). Il eut la plus grande part au conclave. Son oncle, le vieux cardinal Charles de Médicis, avait le secret du Roi très catholique. La correspondance si piquante, si instructive de J. C. a fourni à P. della Gattina la plupart des traits de son récit. On se fatiguerait à citer ses boutades, ses épigrammes contre ses collègues. Il est comme un poisson dans l'eau au milieu de toutes ces intrigues : « Si je ne deviens pas fourbe en ce moment, je

que la plupart croient que c'est celui que le cardinal Barberin désireroit le plus de voir pape et sous le pontificat duquel il auroit le plus d'autorité. Il semble donc que la prudence veut qu'on ne se mette pas fort en peine de faire pape ni l'un ni l'autre. Mais si MM. les cardinaux Antoine et d'Este, d'un commun accord, jugeoient qu'il y eût lieu de se fier à eux et prenoient résolution d'agir en leur faveur, ils ne doivent pas oublier au moins de se bien expliquer à l'un et à l'autre et de les faire bien expliquer aussi et même de prendre toutes les sûretés et déclarations qu'on peut demander en pareil cas.

Autant que le Roi souhaite l'exaltation de l'un des huit cardinaux nommés ci-dessus, autant Sa Majesté est résolue à ne point souffrir celle des cardinaux François Barberin et Chigi[1], et elle ne laisse sur ce sujet-là ni tempérament ni milieu à prendre; mais elle entend et veut absolument que l'exclusion soit donnée à l'un et à l'autre.

C'est le service de Dieu principalement qui oblige Sa Majesté d'en user de la sorte à l'égard du cardinal Barberin, n'ayant que trop de sujet de croire que cet esprit qui n'a ni règle ni mesure et n'est pas d'accord avec lui-même, qui n'est rempli que de jalousie, d'envie et de vengeance, qui, pour un démêlé particulier, ne fit pas scrupule d'allumer la guerre en Italie[2] avec tant de préjudice de la dignité du Saint-Siège, et tant d'abaissement de la gloire du pontificat de son oncle, mettroit la chrétienté sens dessus dessous et ruineroit l'Église. A quoi l'on peut ajouter aussi l'ingratitude qu'il a fait paroître en quittant le service du Roi d'une manière tout à fait outrageuse, et oubliant les obligations extraordinaires qu'il avoit à Sa Majesté, lorsque, fugitif et

ne le deviendrai jamais », écrit-il. Les jeunes cardinaux se réunissaient chez lui et on y menait la vie gaie. On jouait au piquet de grosses sommes d'argent et quelquefois des votes. P. della Gattina (p. 183) a publié une relation du conclave rédigée par Medici et adressée à don Luis de Haro, ministre d'Espagne.

1. V. ci-dessous, p. 13, n. 2.

2. Il s'agit ici du démêlé de la cour de Rome avec le duc de Parme, en octobre 1641. A cette date, les troupes pontificales envahirent le duché de Castro. La France dut intervenir dans cette affaire qui avait pour objet des questions d'argent. Mazarin en connaissait tous les détails, car il avait été à cette époque chargé de suivre principalement les affaires d'Italie. L'arrangement de ces difficultés fut l'objet de la première mission de Lionne. (Voir Valfrey, *Hugues de Lionne : ses Ambassades en Italie*. Paris, Didier, 1877, in-8, pp. 19 et suiv.)

persécuté par le même pape[1], lequel il avoit élevé au pontificat contre la volonté du Roi, elle lui donna retraite, assistance et protection sans s'arrêter au ressentiment que le pape en eut et même nonobstant que ledit cardinal Barberin, du vivant de son oncle, eut donné en toutes rencontres des marques d'une grande aversion contre la France et n'eût rien oublié pour faire perdre à ce bon pape l'inclination qu'il avoit pour cette couronne. Ce qui est dit ici, comme en passant et pour montrer combien Sa Majesté a de sujet d'avoir les sentiments qu'elle a touchant le cardinal Barberin, car au reste il est assez décrié de lui-même, sans qu'il soit besoin d'autre exclusion que de ses propres défauts, et l'on ne croit pas aussi qu'il puisse tomber dans la pensée de qui que ce soit de le faire pape quelque chose qui arrive.

Quant au cardinal Chigi[2], il est besoin d'y procéder avec plus de circonspection pour l'exclusion du pontificat, et l'on n'y sauroit apporter trop de soin ni d'application par ce qu'étant créature d'Urbain VIII pour ce qui est de la prélature et d'Innocent X à l'égard du cardinalat, il pourroit facilement être favorisé de plusieurs de l'une et l'autre faction, et d'ailleurs il a cet avantage qu'ayant été longtemps hors de Rome, il n'est pas connu en cette cour-là qui, jugeant d'ordinaire par les apparences, le croit

1. Innocent X.

2. Il n'y a pas lieu de s'étendre ici sur la personnalité du cardinal Chigi, celui dont ce conclave devait faire le pape Alexandre VII. Il était né à Sienne, en 1599, d'une bonne noblesse de province. On pourra voir dans les divers récits détaillés de l'élection, notamment dans ceux qu'a publiés P. della Gattina, dans celui du cardinal de Retz, dans ceux de M. Valfrey et de M. Gérin, la série des combinaisons diplomatiques qui ont porté au siège pontifical l'un des plus jeunes, et peut-être des plus médiocres parmi les cardinaux papables. Il s'était fait un extérieur de sainteté qui, de l'aveu du plus perspicace des politiques, de Retz lui-même, avait trompé tous ses collègues. Mazarin semblait l'avoir mieux percé à jour. Mais, en réalité, ce n'était guère que la rancune qui lui inspirait la page violente publiée ci-dessus. Chigi avait été nonce en France; il avait eu là, comme *beau cardinal*, des succès qui peut-être n'avaient pas été sans éveiller les soupçons d'un ministre expert en ces matières, et qui craignait par-dessus tout les intrigues féminines. A Münster, Chigi, nonce du pape, s'était prononcé contre la France. Il ne cessait avec une imprudence, qui répondait mal à son ambition secrète, de reprocher à Mazarin sa mauvaise foi et sa mauvaise volonté à conclure la paix. Chigi n'était cependant pas *Espagnol*. Il n'est pas douteux que son élection se fit malgré l'opposition formelle ou tacite des deux grandes puissances catholiques. Elle fut la manifestation du désir des cardinaux d'affirmer leur indépendance. Alexandre VII fut le pape de l'*escadron*. C'est en cela qu'on put dire que l'intervention du Saint-Esprit s'était manifestée dans ce conclave.

peut-être un fort digne sujet sur le fondement de l'emploi qu'il avoit à Munster, quoique cela même nous l'ait fait connoître plus clairement pour le plus incapable du régime de l'Église universelle que l'on pourroit choisir.

Le Roi ne sauroit donc approuver ni consentir en façon quelconque que le cardinal Chigi soit pape, le devoir de sa conscience ni le bien de son État ne le permettant pas, après avoir été informé et par les lettres écrites à Sa Majesté par les plénipotentiaires à Munster, depuis le commencement jusques à la fin de la négociation, et par le rapport de vive voix depuis leur retour à la cour, et par le témoignage même du feu sieur Contarini [1], ambassadeur de Venise, lequel a conversé si longtemps et si particulièrement avec ledit cardinal, qu'il n'a ni savoir ni vertu solide, mais une simple littérature superficielle et pédantesque, et une apparence d'ecclésiastique zélé qui n'est qu'illusion et *grimissa*, qu'il a le cerveau rempli de fausses maximes touchant les affaires du monde et les intérêts des princes chrétiens, d'autant plus dangereuses en sa personne qu'il a une présomption incroyable et qu'il abonde en son sens au delà de toute expression, et pour conclusion il est si fort animé contre la France, qu'il n'a pu s'empêcher de faire éclater son animosité en toutes rencontres, ayant écrit et publié partout qu'il n'a tenu qu'à elle que l'on n'ait fait la paix à Munster dans le même temps qu'il touchoit au doigt le contraire, et reconnoissoit clairement que jamais les Espagnols n'ont eu autre but que de faire ostentation de vouloir la paix, et, cependant qu'ils amusoient le public par cette apparence, conclurent leur traité particulier avec les Hollandois [2] pour pouvoir continuer, voire même perpétuer la guerre dans la chrétienté avec un plus grand avantage. Et ce qu'on aura peine à croire, quoique très véritable, c'est que, nonobstant ce faux zèle de religion qu'il affecte tant, il n'y a per-

1. Probablement Alvise Contarini qui avait été ambassadeur en France et deux fois à Rome, notamment en 1648 sous Innocent X. On a sa relation dans le recueil de Barozzi et Berchet (t. II, p. 68).

2. Il s'agit de l'entente intervenue séparément entre la Hollande et l'Espagne le 30 janvier 1648, entente qui fut le préliminaire des traités de Westphalie. Cet événement diplomatique séparait la Hollande de sa vieille alliée, la France, et permettait à l'Espagne de continuer la guerre avec plus de chance de succès. La guerre entre les deux puissances catholiques devait se prolonger cinq ans encore.

sonne qui ait apporté plus de facilité que lui à ce traité particulier avec les États des Provinces-Unies, quoique la même religion y ait été sacrifiée et entièrement abandonnée. Bien plus, tandis que le pape et ses ministres faisoient tant de clameurs et de protestations contre la paix d'Allemagne, par le moyen de laquelle il est certain que cette couronne a conservé en ladite province la religion, et qu'à cette seule considération le Roi donna les mains à ce traité, lui étant d'ailleurs plus avantageux de continuer la guerre dans l'empire, jamais ledit cardinal Chigi ne dit un seul mot de celui de Hollande et se contenta de faire secrètement une protestation, de laquelle on n'entendit point parler qu'après la conclusion du traité, et encore ce ne fut que lorsque l'on reprocha au pape le silence que lui et son nonce avoient gardé en une affaire de cette conséquence et si préjudiciable à la religion catholique, de façon qu'on peut dire avec vérité qu'il a fait plus de préjudice que les Espagnols mêmes aux intérêts de cette couronne dans le congrès de Munster.

Avec tout cela, le Roi depuis sa promotion au cardinalat avoit eu la bonté de vouloir oublier tout le passé et faire cet effort sur soi-même que de se persuader qu'un zèle indiscret pour l'avancement de la paix ou la chaleur de la négociation l'eût porté à faire ces fautes plutôt par inadvertance qu'autrement; mais il s'est montré dans Rome, et dans l'emploi qu'il y a eu, encore plus imprudent et plus mal intentionné pour la France. Ayant entre autres choses tenu un discours au sieur évêque de Lodève [1] par

1. François II, Bosquet, évêque de Lodève, du 20 décembre 1648 au 24 juin 1657. Venu « ad limina » en 1653, il était resté quelque temps à Rome (jusqu'en septembre 1654), sous le prétexte de faire des recherches d'érudition, mais en réalité chargé d'entretenir les relations diplomatiques qui menaçaient de se rompre à cette date. (Voir lettres du P. Duneau au cardinal Mazarin, *Arch. des Aff. étrangères,* t. CXXVI, fol. 120, 135, etc.) Nous avons précisément dans les archives des Affaires étrangères la lettre à Mazarin où se trouve racontée la conversation avec Chigi, dont le ministre donne ici le résumé. En voici quelques extraits : Chigi dit « qu'il étoit ami du cardinal Mazarin, qu'il l'avoit toujours estimé... mais qu'il (Mazarin) s'étoit toujours montré si éloigné d'affection de Notre Saint-Père (Innocent X) qu'il avoit ôté à Sa Sainteté toute sorte de confiance; qu'il avoit empêché la paix, qu'elle étoit faite et, écrite entre les deux couronnes de France et d'Espagne, comme elle étoit arrêtée signée et publiée avec l'Empereur; que depuis il avoit fait arrêter et détenir dans une rude prison, sans le consigner entre les mains de Notre Saint-Père, sans vouloir souffrir que l'archevêque d'Avignon vînt à la cour parler au Roi, voir le cardinal de Retz en exécutant les ordres de Sa Sainteté (*sic*); qu'il avoit traité injurieusement

lequel, de sens rassis, il a traité les ministres du Roi avec des termes pleins d'aigreur et d'animosité, de gens qui méprisent le chef de l'Église, qui violent toutes les immunités ecclésiastiques, et qui ont empêché et empêchent toujours la paix; d'où l'on peut tirer une conséquence infaillible qu'il doit être bien malavisé et bien animé contre la France, d'en parler si injurieusement à un prélat de cette considération, lequel a tant d'intérêt à soutenir la réputation de cette couronne et que s'il ose éclater de la sorte devant un évêque françois, que ne doit-il pas faire et dire quand il est avec d'autres, avec lesquels rien ne l'oblige à se contraindre, et particulièrement quand il est avec les Espagnols. Ainsi le Roi, soit qu'il le considère comme incapable de gouverner l'Église, faute de prudence et retenue, ou comme notoirement très mal intentionné pour la France, ne peut et ne doit souffrir qu'il parvienne au pontificat; et partant il désire que l'on lui fasse l'exclusion par telles voies et en telle forme que l'on jugera plus à propos.

Il est vrai qu'étant jeune comme il est, on ne songera peut-être pas à lui et d'ailleurs étant natif de Sienne, le grand-duc ne consentira pas à son exaltation. C'est pourquoi la prudence veut qu'on ne précipite pas cette exclusion, mais au contraire qu'on la tienne extrêmement secrète, et même que l'on se contente d'esquiver doucement par les biais ordinaires dans les conclaves, en cas que l'on parlât de le faire pape. Néanmoins, le cas arrivant qu'il n'y eût point d'autre moyen pour assurer l'exclusion dudit cardinal Chigi que de passer outre à une déclaration publique, l'intention de Sa Majesté est que ledit sieur cardinal d'Este la fasse et lui en donne charge très expresse.

Quant au reste des cardinaux, Sa Majesté n'a rien à prescrire non pas même à l'égard des cardinaux Caraffa[1] et Filoma-

le nonce à Marseille, l'avoit fait prisonnier, qu'enfin il se montroit adversaire au Saint-Siège et vouloit rompre toute l'intelligence avec Rome. » (*Aff. étrangères*, vol. CXXVI, fol. 3.)

1. Pierre Caraffa, d'une noble famille de Naples, fait cardinal en 1645 par Innocent X. Il passait pour l'un des hommes les plus dignes de la pourpre. On le proclamait pieux, saint, angélique. La goutte le retint au lit pendant une bonne partie du conclave. Il dut même en sortir avant la fin. Comme il était originaire de Naples, on pouvait le croire dévoué aux intérêts de l'Espagne. Cependant Giustinian affirme « qu'il avait conservé au fond de son cœur une grande dévotion pour le Roi Très Chrétien » (p. 123).

rini[1], bien que sujets du roi d'Espagne, et laisse le cardinal d'Este en liberté d'en user comme il jugera plus à propos pour le bien de son service, étant fort persuadé que ni lui ni les autres cardinaux ne contribueront jamais à l'exaltation d'aucun de ceux qui sont pensionnaires et dépendants des Espagnols, ou attachés d'inclination et d'affection à leur parti, ou mal intentionnés pour cette couronne, non plus que de ceux qui sont si étroitement unis au cardinal Barberin qu'il y eût raison de croire qu'il auroit la principale direction des affaires sous leur pontificat, ou qu'il gouverneroit l'esprit du pape; desquels Sa Majesté n'ayant pas toute la connoissance nécessaire, elle se remet sur ce sujet au zèle et à la fidélité du même cardinal d'Este, lui recommandant pour conclusion de faire son possible afin que l'élection du nouveau pape se fasse avec réputation et dignité de cette couronne, que la faction françoise y ait la part qu'elle y doit avoir et surtout que le successeur d'Innocent X ne tienne pas son exaltation de la faveur des Espagnols.

1. Ascanio Filomarino était également originaire du royaume de Naples. Son dévouement à la famille Barberine lui avait valu le chapeau. Il passait pour fier et altier. Mais on assurait qu'il était neutre entre les deux couronnes. C'est probablement lui que vise Mazarin, quand il parle de « ceux qui sont si étroitement unis au cardinal Barberin qu'il y eût raison de croire qu'il auroit la principale direction des affaires sous leur Pontificat ».

II

HUGUES DE LIONNE[1]

1654

L'instruction publiée ci-après a été remise à Hugues de Lionne au moment où il partait avec le titre d'*ambassadeur extraordinaire aux princes d'Italie, chargé de la direction des affaires de Sa Majesté en cour de Rome.*

La mission de Lionne a été l'objet de travaux particulièrement détaillés. Il suffira de mentionner le premier volume des études de M. Valfrey : *Hugues de Lionne, ses ambassades en Italie*, 1642-1646 (Paris, Didier, in-8°, p. 163), l'article de M. Marius Topin, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 juin 1878 ; enfin le travail très judicieux de M. Gérin (*Revue des Questions historiques*, 1er juillet 1879). Les nombreux écrivains qui se sont occupés du cardinal de Retz ont dû naturellement insister sur un épisode qui se rattache si étroitement à la vie de leur héros. Retz lui-même a terminé ses *Mémoires* par l'exposé des difficultés que la mission de Lionne à Rome lui créa ; la page qu'il a consacrée au portrait du futur ministre de Louis XIV, « brelandier et concubinaire public », a été fréquemment citée.

Le texte même de l'instruction donnée à Lionne n'est pas totalement inconnu. De nombreux fragments en ont été imprimés par les auteurs qui se sont occupés de cette question. Nous ne pensons pas cependant qu'elle ait jamais été publiée en entier.

Il faut reconnaître d'ailleurs qu'elle mérite à peine d'être tirée de l'oubli ; c'est moins un document politique qu'une pièce de procédure canonique : elle fait assez piètre figure auprès des documents d'intérêt général et de haute portée historique réunis dans ce recueil. On

1. Arch. des A. E. *Rome*, vol. CXXVI, fol. 275.

sent trop que Mazarin, en poursuivant avec tant d'acharnement son illustre rival, en l'attaquant auprès d'une cour dont le rôle tout naturel était de défendre un cardinal et de protéger un proscrit, s'abaissait à un rôle indigne et s'appliquait à une tâche mesquine qui ne pouvait aboutir. Les instruments même dont il se servit dans cette circonstance paraissent diminués par l'œuvre à laquelle on les emploie. Ce Marca, grand jurisconsulte, grand canoniste, mais ambitieux et versatile et dont Bossuet a dit : « qu'homme d'un très beau génie, d'un esprit souple et variable, il avait la malheureuse facilité de passer d'un sentiment à l'autre, à la faveur de quelques équivoques, et de traiter, comme en se jouant, les matières ecclésiastiques... », Marca ne s'est pas relevé de l'accusation portée contre lui à cette occasion par les amis de Retz et par les jansénistes : on l'accusa, non sans motif, d'avoir appliqué son talent et sa haute dignité de gallican à la poursuite d'un emploi dont il eut la honte de jouir pendant quelques mois. Lionne, dont l'activité et l'intelligence avaient déjà brillé dans d'autres négociations, parut dans celle-ci au-dessous de lui-même. Les Fouquet, les Colbert de Croissy, les Duneau dont il s'entoura ou dont Mazarin l'entoura, ne contribuèrent pas à relever son rôle, ni à rendre sa tâche plus facile.

Les premières aigreurs répandues entre la cour de France et le nouveau pontife, Alexandre VII, s'envenimèrent encore par les difficultés que, dès l'abord, le pape rencontra dans l'affaire du cardinal de Retz. Ce pontife, naturellement indolent, fut gêné d'avoir à se prononcer si vite sur une affaire si grave. L'insistance de Lionne l'irrita. Il oscilla longtemps entre des résolutions contraires et finalement mécontenta les deux parties. Pourtant il faut reconnaître que jamais il ne voulut céder sur le fond. Quoiqu'il fît peu de cas du cardinal de Retz, il ne consentit pas à nommer les commissaires chargés de le juger, encore moins à le livrer à la vindicte du puissant ministre.

Lionne dut donc retourner en France sans avoir accompli la mission qui lui avait été confiée ; il ne fut pas plus heureux dans cette affaire particulière, qu'il ne l'avait été dans l'affaire plus importante du conclave.

Ainsi que le prouve le titre même emprunté au manuscrit, l'instruction n'est pas l'œuvre du premier ministre ou de ses auxiliaires habituels. Comme il s'agissait de matières ecclésiastiques, c'est à un prélat, c'est à l'archevêque de Toulouse, Marca, que la rédaction en fut confiée. C'est ce qui en explique le ton empesé et dogmatique. L'ambassadeur pouvait puiser dans ce texte quelques démonstrations topiques ou quelques précédents appliqués à la circonstance. Mais il y aurait cherché en vain une ligne de conduite, des renseignements

sur la cour si complexe au milieu de laquelle il allait avoir à manœuvrer, des indications précises sur les concessions qu'il pouvait faire et sur les résultats qu'il était indispensable d'obtenir.

Cette instruction doit cependant être publiée en entier. L'affaire à laquelle elle se rapporte est une de celles qui ont le plus attiré l'attention des historiens. Les noms qui s'y trouvent mêlés sont des plus illustres parmi ceux de cette génération. Enfin il est impossible de laisser une lacune dans la série des documents dont l'intégrale publication est l'objet même du présent recueil.

Voici le point précis où en était l'affaire du cardinal de Retz, au moment où cette instruction fut rédigée, en novembre 1654.

Malgré deux amnisties successives, Retz avait été arrêté pour raison d'État, le 19 décembre 1652. Pendant quinze mois il avait été tenu étroitement emprisonné au château de Vincennes. En mars 1654, son oncle, François de Gondi, archevêque de Paris, était mort. Immédiatement le chapitre, très attaché aux intérêts du coadjuteur, l'avait mis en possession de l'archevêché. La cour ne voulait à aucun prix laisser une pareille puissance entre les mains de son adversaire le plus acharné. Un arrêt du conseil du Roi, rendu le 22 mars, décida que les bénéfices de l'archevêché de Paris seraient mis en régale, jusqu'à ce que le nouvel archevêque eût prêté serment, et d'autre part on refusa à celui-ci le droit de prêter ce serment tant qu'il n'aurait pas été jugé sur l'accusation de lèse-majesté portée contre lui.

En présence d'une situation sans issue, Retz, d'ailleurs fatigué d'un long emprisonnement, consentit à donner sa démission. Il se réservait en échange de nombreux avantages pécuniaires. Mais il fallait que le pape ratifiât cet arrangement. En attendant, et par une mesure qui fut considérée comme un adoucissement aux rigueurs qui l'avaient jusque-là frappé, Retz fut tiré de Vincennes et transféré au château de Nantes. C'est de Nantes qu'il s'évada.

Il marchait sur Paris, décidé à venir revendiquer ses droits et à braver le ministre en face, quand une chute de cheval le força à s'arrêter d'abord, puis à rebrousser chemin, enfin à partir pour Rome, en passant par l'Espagne. Il arriva dans cette ville, le 30 novembre 1654.

Aussitôt le départ de Retz, le conseil du Roi avait pris des mesures pour s'assurer des ressources et de la juridiction de l'archevêché. En outre, le parlement avait ouvert une procédure contre le fugitif, sans se soucier de sa situation privilégiée de membre du sacré collège.

Mazarin, d'autre part, porta tout l'effort de sa politique à Rome vers ce but : obtenir l'extradition ou du moins la condamnation du cardinal.

Les relations interrompues en fait avec la cour de Rome depuis

décembre 1653, furent renouées par l'envoi d'Hugues de Lionne ; et celui-ci, il faut le remarquer, n'avait à traiter d'aucune autre affaire. L'instruction en cas de conclave que nous avons publiée ci-dessus fut adressée non à lui (comme l'a dit M. Chéruel), mais bien au cardinal d'Este : c'est donc tout à fait accessoirement que Lionne eut à s'occuper du remplacement d'Innocent X.

Lionne partit de Paris le 25 novembre. Il arriva à Marseille le 14 décembre. Retenu par les vents contraires, il ne put s'embarquer que dans la seconde quinzaine de janvier, et ne fut à Rome que le 22 du même mois.

Innocent X était mort ; le conclave était ouvert. Déjà même l'accès de ses membres était interdit aux ambassadeurs des puissances.

C'était donc maintenant au futur successeur d'Innocent X qu'incombait le soin de prendre une détermination à l'égard du cardinal de Retz. Or le cardinal était lui-même un des membres influents du conclave. Il était un des chefs de l' « escadron volant », des manœuvres duquel le succès du vote allait dépendre. La tâche de Lionne n'en devenait que plus difficile, puisque le sort du futur juge se trouvait jusqu'à un certain point entre les mains du futur accusé. En présence d'une situation si compliquée, les finasseries scolastiques de Marca devaient être d'un faible appui pour un ministre nouveau venu sur un terrain difficile et chargé d'ailleurs de plaider une cause qu'on pouvait dire perdue d'avance.

DE MONSIEUR DE TOULOUSE [1] A PARIS, LE MOIS DE NOVEMBRE 1654, DONNÉ A M. DE LIONNE ENVOYÉ A ROME PAR LE ROI.

Pour savoir la conduite qu'il faut tenir à Rome en l'affaire de M. le cardinal de Retz, on doit considérer premièrement les

1. Pierre de Marca, né à Gant, en Béarn, en 1594.

Successivement conseiller au conseil souverain de Pau, conseiller d'État, évêque de Conserans, intendant en Catalogne, archevêque de Toulouse, et, à travers tous ces emplois, uniquement fidèle aux doctrines royales les plus strictes et adversaire déclaré des prétentions romaines. Son gallicanisme ardent et qui parut à plusieurs n'être pas désintéressé lui valut de nombreux ennemis qui ont laissé peser sur sa mémoire un renom d'ambition et de cupidité. Il a eu contre lui à la fois les jésuites

prétentions du pape sur cette matière, où il s'agit de faire le procès à un cardinal.

Il prétend qu'il lui appartient d'instruire et de juger les procès de cette nature avec le collège des cardinaux et que ce droit lui est acquis tant par les décrétales que par l'usage reçu en toute la chrétienté ; et qu'il est même confirmé en France par les concordats, lesquels réservent au pape toutes les causes majeures comme sont les jugements de la foi et les dépositions des évêques ; et, par une clause spéciale, le jugement des personnes des cardinaux[1].

A quoi l'on pourra ajouter que la personne accusée est à Rome, qu'elle s'oppose à être renvoyée en France, et requiert d'être jugée par le pape qui est son juge naturel.

Cette considération fortifie les raisons tirées du droit et des concordats, ce qui doit obliger à n'entrer point ouvertement en dispute contre les officiers de la cour de Rome touchant le lieu où se doit rendre le jugement définitif, si l'on peut s'en empêcher.

Mais l'on doit s'arrêter à deux points, dont l'un est la plainte du procureur général, appuyée de l'instance du Roi, qui comprendra les chefs d'accusation tirés des actions faites après l'amnistie, lesquelles étant de même nature que celles qui la précédoient, donnent lieu, suivant le droit et la pratique de tous les tribunaux, de former l'accusation des premiers crimes aussi bien que des seconds et d'en poursuivre le châtiment. L'autre point est la demande d'une commission pour informer sur les lieux.

On pourra peut-être former un incident sur cette plainte, comme l'on fit, en 1469, en l'affaire du cardinal de Ballue,

et les jansénistes. Il poursuivait Retz avec d'autant plus d'ardeur qu'il ambitionnait sa succession. Il fut en effet désigné par le Roi après la démission de Retz. Il mourut, en 1662, au moment où il recevait ses bulles d'investiture.

1. Dans le texte du concordat de 1516, la clause spéciale attribuant au pape le jugement des cardinaux se trouve formulée par la *rubrique VI*e. Les causes majeures sont visées dans la *rubrique V*e *:* Des causes, comment elles doivent être terminées au royaume et non en court de Rome : « Nous statuons pareillement et ordonnons qu'au royaume... toutes les causes, *exceptées les plus grandes exprimées en droit* (ce sont *les causes majeures*), devront être terminées et finies par devant les juges desdits pays... etc. » (Voir Isambert, *Recueil des Lois françaises*, t. XII, 1re partie, p. 88.)

évêque d'Angers [1]. Car après que le pape eut donné audience en plein consistoire aux ambassadeurs du roi Louis XI, les six cardinaux qu'il nomma pour conférer avec eux, dont le chef étoit Bessarion [2] nommé cardinal de Nicée, les obligèrent de bailler par écrit les chefs d'accusation. Ensuite ils leur demandèrent si le Roi vouloit procéder par voie de dénonciation, d'inquisition ou d'accusation. Ce qui embarrassa un peu la matière.

L'on peut prévenir cette chicanerie en dressant la formule de la plainte, où il sera observé que le Roi n'est point accusateur ni partie contre aucun de ses sujets, que, suivant les lois du royaume, les procureurs généraux et leurs substituts sont établis pour faire la poursuite de tous les crimes par devant les juges compétents des accusés; que lorsqu'il s'agit d'une accusation de crime de lèse-majesté, ils en portent premièrement la plainte au Roi, tant afin qu'il puisse pourvoir à la sûreté de son État contre les mauvais desseins des séditieux que pour régler les juges suivant la condition des accusés. C'est pourquoi le procureur général du parlement de Paris ayant été bien instruit des desseins du cardinal et des intelligences qu'il a avec les ennemis pour troubler la ville de Paris et tout le royaume, en avoit porté sa plainte au Roi qui avoit été contraint de le faire arrêter pour empêcher les troubles qu'il alloit exciter, desquels Sa Majesté ne pouvoit se défendre pour lors que par ce remède.

Cependant son intention a toujours été, pour couper la racine à ce mal, d'avoir recours à la justice du pape, afin que, par son autorité, l'auteur de ces désordres qui est accusé par le procureur général fût châtié des peines canoniques. Pour cet effet, il

1. Jean la Balue, né en 1421, au bourg d'Agde, en Poitou, favori et ministre de Louis XI. Il trahit ce prince, comme on sait, et fut jeté en prison. Louis XI envoya deux avocats auprès du pape pour demander des commissaires qui fissent le procès de la Balue en France. Les deux envoyés rencontrèrent en cour de Rome des difficultés de forme auxquelles il est fait allusion dans le texte de l'instruction. En somme, la question du jugement des cardinaux, soulevée à cette occasion, ne fut pas tranchée. On trouve le détail des négociations dans la Relation d'un des deux avocats du Roi, Guillaume Cousinot, relation publiée dans les pièces justificatives de l'*Histoire de Louis XI* de Duclos (*Œuvres complètes*, édit. 1820, t. II, pp. 535 et suiv.)

2. Jean Bessarion, le célèbre cardinal qui s'employa à la réunion des deux Églises latine et grecque. Il naquit à Trébizonde en 1395 et mourut à Ravenne en 1472. Sixte IV l'envoya comme nonce auprès de Louis XI pour obtenir des secours contre les Turcs et pour tâcher de réconcilier le Roi avec Charles le Téméraire.

s'adresse maintenant à Sa Sainteté tant pour lui faire entendre les chefs d'accusation que propose le procureur général que pour lui demander des commissaires afin d'informer sur les lieux pour être procédé ensuite à l'instruction et au jugement du procès ainsi qu'il appartiendra par raison.

On mettra ensuite les chefs d'accusation et l'on demandera la commission.

Il est certain que, suivant l'ordre des droits canonique et civil, l'information doit être faite sur les lieux où le crime a été commis, et où sont les témoins, lesquels ne doivent pas être traduits en des provinces éloignées de leurs domiciles. Ce qui a lieu d'autant plus si l'on prétendoit les faire sortir du royaume au préjudice des droits de la couronne, comme il seroit nécessaire de faire en cette cause si l'on ne faisoit expédier la commission pour informer sur les lieux. L'on ne peut pas la refuser. Mais si l'on veut traîner l'affaire et dénier la justice par des incidents affectés, l'on dira que l'on ne peut l'expédier, sans ordonner à même temps par devant quels juges elle sera rapportée, pour être procédé ensuite par eux à l'instruction et au jugement du procès.

Mais il faudra s'affermir à dire que cet incident pourra être traité après que les informations seront achevées; qu'il importe qu'il y soit procédé promptement, afin que les preuves ne dépérissent par le temps. Cependant, que Sa Sainteté est reconnue pour juge puisqu'on s'adresse à elle pour lui demander justice.

Si l'on ne veut pas se rendre facile à cette expédition, il est évident que l'on veut rompre, ou bien obtenir le consentement du Roi pour faire instruire et juger le procès à Rome.

En quoi il se rencontre deux difficultés : L'une est que le crime qui sera tenu pour capital dans le royaume passera dans Rome pour une faute légère et peut-être pour une industrie et adresse d'esprit afin de parvenir à ses fins. L'autre difficulté regarde les droits de la couronne qui ne peuvent souffrir qu'un François soit jugé hors le royaume en quelque cas que ce soit ; et moins encore en crime de lèse-majesté, d'autant que les secrets de l'État ne doivent être connus et moins encore jugés par des personnes qui n'ont point de part dans l'État. Ces raisons doivent

obliger le pape de rendre justice suivant les formes qui sont compatibles avec les droits de la couronne, afin qu'en conservant les intérêts de la France, il conserve son autorité souveraine, laquelle consiste principalement à donner des juges, comme le pratiquaient les empereurs romains *qui dabant judices*. Selon cet exemple, le synode romain tenu du temps du pape Damase [1], où assistait saint Ambroise [2], réglant l'ordre qu'il falloit suivre pour juger les évêques des provinces, confirme ce pouvoir impérial du pape, *ut det judices*.

C'est ce qu'il doit faire aujourd'hui en exécution des concordats qui réservent au pape le jugement des cardinaux et des évêques ; mais ils ne déclarent pas qu'il sera fait à Rome. De sorte que l'ordre de ce jugement doit être réglé suivant le droit commun françois, c'est-à-dire dans le royaume et non ailleurs.

Cette maxime de juger dans le royaume un évêque, encore qu'il soit cardinal, est si assurée que le parlement de Paris, en l'an 1569, certifie que c'est un point des libertés de l'Église gallicane, et ordonne en conséquence que le cardinal de Châtillon [3], évêque de Beauvais, accusé de crime de lèse-majesté ne pourra être traité ni tiré hors le royaume pour y être jugé.

Ce droit de France, outre la prérogative de la couronne qui l'autorise, est encore fondé sur la nécessité qu'il y a d'instruire un procès criminel sur les lieux, à cause de la confrontation des témoins qui doit être faite à l'accusé. La considération de la qualité de cardinal ne doit point empêcher cette procédure. Puisque pour l'Espagne qui n'est pas un royaume si privilégié que la

1. Il s'agit du concile de Rome, tenu en 369, convoqué pour déposer Auxence, évêque arien de Milan.

2. Saint Ambroise fut précédemment nommé évêque de Milan par l'acclamation populaire, à la suite de la déposition d'Auxence.

3. Odet de Coligni, cardinal de Châtillon, frère de l'amiral de Coligni. Son rôle dans les guerres de religion est trop connu pour qu'il y ait lieu d'y insister ici. Il fut, en effet, condamné par arrêts du parlement de Paris, datés des 19 et 23 mars 1569, comme coupable de lèse-majesté pour avoir pris part à la seconde guerre civile et notamment à la bataille de Saint-Denis, où il se comporta du reste fort bravement. L'exemple choisi ici par Mazarin est vraiment de peu de poids, car depuis 1563, ce cardinal avait été, par bulle du pape, frappé d'excommunication comme hérétique. Il était rayé de la liste des cardinaux et s'était marié avec Élisabeth de Hauteville qu'on nommait à la cour *Madame la Cardinale*. La cour de Rome n'avait donc aucune raison de porter intérêt à l'ex-cardinal et il n'est pas étonnant qu'elle ait laissé le parlement décréter tout à son aise.

France, le pape, à l'instance du roi, nomma des juges délégués pour y faire le procès au cardinal duc de Lerma [1], accusé de crime lèse-majesté, lesquels prononcèrent une sentence de condamnation contre lui. Les historiens espagnols ont supprimé ce procès et le jugement, qui fut néanmoins imprimé environ l'an 1623 ou 24. Mais on pourra trouver à Rome le bref de la délégation.

L'on pourra ajouter, que si l'on se roidit à Rome d'y retenir le jugement au préjudice des libertés du royaume et de l'Église gallicane, l'on fait une ouverture plausible aux parlements pour prendre connoissance, dans les occasions, contre les cardinaux et les évêques, des crimes de lèse-majesté, d'autant que les théologiens et les canonistes les plus sévères enseignent, s'il arrive que le pape refuse de faire justice à un prince, que chaque république a une autorité suffisante pour se défendre elle-même sans mendier aucun secours étranger; et qu'elle peut faire contre les criminels ce qu'elle juge nécessaire pour sa conservation. Or le refus de justice est manifeste, lorsque le pape ne veut la rendre, sinon en violant les ordres du royaume par la rétention de la cause : à quoi les parlements s'opposeroient et vengeroient par leurs arrêts cette injure publique, en cassant la procédure contraire et se rendant juges du principal en toutes occasions.

Néanmoins, pour ne rien dissimuler, ces raisons sont très fortes, si l'on avoit la personne accusée. Mais étant à Rome, le pape pour le vendiquer peut se servir du droit de Prince souverain qui n'est point obligé de renvoyer hors son État un criminel étranger qui se met sous sa protection.

En tout événement, attendu qu'il importe à la réputation du Roi de faire voir que M. le cardinal de Retz n'a point été accusé par calomnie, il faut prendre la commission, encore qu'elle réserve l'instruction et le jugement au pape. Car on pourra faire déclarer par arrêt du conseil ou du parlement cette réserve abusive. Et cependant les commissaires procéderont à l'information. On pourroit aussi faire couler dans la commission que le cardinal est à

1. François de Roxas de Sandoval, duc de Lerme, fameux ministre de Philippe III. Au comble de la puissance, il se fit nommer cardinal, croyant assurer sa fortune. Cependant ses ennemis, à la tête desquels se trouvait son fils, le duc d'Uzéda, le renversèrent bientôt après. On commença son procès que le roi fit interrompre. Il mourut en 1625.

Rome, afin que la réserve de juger là son procès ne soit tirée à conséquence pour ceux qui seront hors de Rome. Mais il faut empêcher que l'on ne commette des prélats italiens qui, par négligence ou autrement, pourroient affaiblir les preuves. On peut représenter pour cet effet que les droits du royaume ne permettent point à un étranger de faire aucun acte de juridiction contentieuse en France, non pas même au nonce de Sa Sainteté ni aux légats dont les pouvoirs sont modifiés et restreints à faire seulement des grâces spirituelles, soit en collation des bénéfices ou autrement [1].

Et partant que l'on doit commettre des archevêques et évêques du royaume, ainsi qu'il est accoutumé, auxquels le pape pourra accorder un pouvoir spécial pour avoir autorité d'informer contre un cardinal.

Mais il faut que ces commissaires ne soient point suspects au Roi. Pour prévenir cet inconvénient, il sera nécessaire que l'on propose, de la part de Sa Majesté, certain nombre de prélats à Sa Sainteté afin qu'elle en choisisse quatre ou six avec pouvoir aux deux de procéder en l'absence des autres. Il ne faudra se plaindre si le pape communique à la partie le nom des préposés pour s'informer quels lui sont les moins suspects.

Il y a très grande apparence que l'on fera trois plaintes contre le procédé du Roi. La première sera la continuation de l'ancienne, c'est à savoir que le Roi a fait arrêter le cardinal et l'a retenu longtemps en prison au préjudice des immunités. On y répondra en continuant les réponses que l'on a déjà faites, savoir que le Roi a procédé en cela suivant l'ancien usage du royaume et qu'il a été obligé d'en user de la sorte pour empêcher la sédition présente qui allait éclater si l'auteur n'eût été retenu, et que son intention a été, comme elle est à présent, de s'assurer de sa personne afin que Sa Sainteté pût rendre à Sa Majesté la justice qu'elle lui demande.

L'autre plainte sera contre la commission qui a été envoyée

1. Ces droits souvent réclamés, au cours des démêlés entre la papauté et le royaume, reposaient notamment sur la rubrique Ve du concordat (voir *Recueil* d'Isambert, t. XII, p. 88). Voir aussi : le *Traité des Légats fait au sujet de la légation du cardinal Chigi*, par Monsieur... à la suite du *Traité de l'origine des cardinaux du Saint-Siège* (Cologne, 1665, in-12; deuxième traité, pp. 33 et sq.).

au parlement. On pourra dire que le parlement et le procureur général prétendent que le crime de lèse-majesté commis par un cardinal ou un évêque est considéré en deux façons, ou comme délit commun[1] dont le jugement appartient à l'Église ou comme cas privilégié[2] dont le jugement appartient à la cour séculière, suivant les lois du royaume et la pratique observée depuis tout temps. Sur quoi l'on peut alléguer l'arrêt donné contre le cardinal de Châtillon, et l'arrêt donné par le feu Roi pour l'exécution du bref obtenu contre les évêques rebelles de Languedoc[3], qui déclare que c'est pour le délit commun, et réserve le cas privilégié aux juges séculiers que Sa Majesté commettra lorsqu'elle le jugera à propos. On dira qu'en conséquence de cet usage le procureur général a obtenu une commission du Roi adressante au parlement pour y faire juger le cas privilégié. Mais d'autant que l'on y avoit fait glisser quelqu'une clause désavantageuse aux immunités des cardinaux et des évêques, S. E.[4], avertie par les agents du clergé, a employé son intercession envers le Roi afin que ce mal fût réparé comme il l'a été : Sa Majesté s'étant réservée de régler cette affaire ainsi qu'il appartiendra pour la conservation de son autorité et des immunités de l'Église, auxquelles elle déclare qu'elle n'entend point qu'il soit rien innové ni fait aucun préjudice par les termes de la commission.

L'on doit faire observer en cet endroit que le seul moyen qu'il y a d'affermir ces immunités consiste en la facilité que le pape apportera à donner des commissaires pour informer, instruire et

1. Les *délits communs,* dit Fleury, sont tous ceux que les ecclésiastiques peuvent commettre comme les laïcs et qui sont tels de leur nature qu'ils peuvent être suffisamment punis par les peines canoniques : tels sont les injures verbales et autres légers délits qui n'exigent pas la vindicte publique.

2. Les *cas privilégiés,* dit le même auteur, sont ceux que commettent les ecclésiastiques et qui, à cause de leur atrocité, doivent être punis par des peines plus fortes que celles qui sont prononcées par les canons. On appelle ces sortes de délits cas privilégiés, parce que la connaissance en est spécialement réservée aux juges royaux. (Voir Fleury, *Institution au droit ecclésiastique,* Paris, 1763, t. II, p. 12, note.)

3. Il s'agit du procès intenté contre cinq évêques du Languedoc, partisans de Montmorency, en 1632. (V. Dom Vaissette, t. V, pp. 603-4; et Compayré, *Études sur l'Albigeois,* pp. 111-112.)

4. C'est-à-dire Mazarin.

juger sur les lieux les procès de cette nature. Autrement il seroit impossible d'empêcher que la juridiction séculière n'y mette la main.

On n'oubliera pas aussi de se plaindre de ce que le chapitre a pris l'administration spirituelle de l'archevêché. Et l'on voudra peut-être donner des ordres contraires pour interdire la fonction aux vicaires généraux du chapitre.

Mais on arrêtera l'exécution de ce dessein si l'on représente les justes raisons que le Roi a eues pour maintenir ses anciens droits et la difficulté qu'il y auroit en l'exécution des ordres de Rome.

Il faudra remontrer que, par les anciennes ordonnances du royaume et l'usage observé depuis plusieurs siècles, lorsqu'un archevêché ou évêché est vacant par mort, par résignation ou autrement, *il y a ouverture en régale,* ainsi que parlent les ordonnances. L'effet de ce droit de régale est tel que le revenu temporel appartient au Roi et est administré par les économes qu'il établit: les Rois[1] avoient fait don de ce revenu à la Sainte-Chapelle de Paris. Mais le feu Roi, l'ayant indemnisée par l'union des revenus de l'abbaye Saint-Nicaise de Reims[2], ordonna par ses lettres que le don du revenu de l'évêché vacant seroit fait à l'évêque successeur : demeurant à Sa Majesté durant la vacation, l'ancien droit de conférer les bénéfices qui n'ont point charge d'âmes[3].

Cependant les chapitres des églises cathédrales administrent le spirituel des évêchés vacants jusqu'à ce que la régale soit fermée.

Cette régale ne finit point, suivant les anciennes ordonnances et l'ancien usage, sinon après que le nouvel évêque a prêté le serment de fidélité au Roi, et que sur icelui il y ait eu des lettres patentes expédiées, qui déclarent que la régale est close, et qu'elles aient été enregistrées en la Chambre des Comptes de Paris. Tout ce qui est fait par le nouvel évêque au préjudice de ces lois est nul et est tenu pour un attentat, et, comme tel, il est

1. C'est saint Louis.
2. En 1641.
3. Tous les canonistes considéraient en effet la collation des bénéfices comme faisant partie des fruits. C'est à ce titre que cette collation entrait dans la régale.

cassé par le parlement de Paris qui est le juge des matières de régale[1].

L'on opposera que cela n'a lieu que pour le temporel et que, pour raison du spirituel, il y a eu des évêques qui se sont mis en possession de leurs évêchés avant que de prêter le serment de fidélité et qu'en même temps les chapitres se sont démis de l'administration du spirituel.

On doit répondre que lorsque la plainte en a été faite, cette prise de possession a été déclarée nulle : en quoi il n'y a eu aucune sorte d'entreprise contre la juridiction ecclésiastique parce que la connoissance du possessoire de tous bénéfices appartient en France aux juges royaux, suivant l'ancien usage confirmé par la bulle du pape Martin V[2], et la nullité de cet acte est manifeste d'autant qu'il est contraire à deux droits de la couronne. L'un est celui de la régale qui dure jusqu'à ce que le serment de fidélité est prêté, non seulement pour le regard du temporel, mais encore pour l'administration du spirituel. Ces deux effets sortent d'une même racine qui est la régale, laquelle est indivisible et ne peut être fermée pour un chef qu'elle ne le soit pour l'autre.

L'autre droit que viole cet acte de prise de possession est fondé sur l'usage observé si exactement de plusieurs siècles : c'est à savoir que nulle bulle apostolique ne peut être exécutée dans le royaume sans être autorisée par les lettres patentes du Roi[3], après qu'il a apparu qu'il n'y a rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane : ce qui est toujours observé sous peine d'abus et de nullité. Mais il doit être principalement lorsqu'il s'agit d'un acte temporel comme est la prise de possession d'un évêché.

On autorise les provisions apostoliques par des lettres patentes après que le serment est prêté et non plutôt : et pour lors l'évêque est en pleine liberté de prendre la possession de son évêché.

1. C'est là, en effet, la théorie gallicane. (Voir Fleury, t. I, p. 389.)

2. Les défenseurs des libertés gallicanes citaient deux bulles du pape Martin V comme favorables à leur prétention : l'une datée de 1413 et l'autre de 1428. Elles sont toutes deux publiées *in extenso* dans les *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, éd. 1639, pp. 779 et 780.

3. C'était encore là une des libertés gallicanes. (Voir *Preuves des libertés*... p. 225.)

Appliquant ces règles à M. le cardinal de Retz, on doit représenter qu'il a été pourvu de l'archevêché de Paris en coadjutorie avec future succession, sur la démission de feu M. l'archevêque son oncle. Il devoit prêter serment de fidélité au Roi pour cette provision, soit immédiatement après l'avoir reçue, durant la vie du titulaire comme quelques-uns l'ont pratiqué, soit après la mort de l'ancien, comme la raison canonique désire, parce que pour lors et non plutôt, le coadjuteur acquiert la propriété du bénéfice et se trouve en état de pouvoir prendre la possession et ensuite l'administration.

Or il est arrivé que M. le cardinal de Retz n'a prêté le serment de fidélité au Roi ni durant la vie de son oncle, ni après son décès : et par conséquent il n'a pu être en état de prendre la possession ni s'immiscer en l'administration. On dira qu'il a eu la volonté de s'acquitter de ce devoir en prêtant le serment de fidélité, mais qu'il en a été empêché, après le décès de son oncle, par sa détention et partant qu'il n'est pas en demeure et qu'il ne peut lui être rien imputé.

On peut répondre que c'est par sa faute qu'il n'étoit pour lors ni présentement en état de prêter le serment de fidélité : il étoit accusé du crime d'infidélité et de trahison envers le Roi, et par conséquent Sa Majesté ne pouvoit et ne peut encore le recevoir au serment comme son fidèle serviteur, jusqu'à ce qu'il se soit purgé de cette accusation.

Néanmoins, sans que ce serment ait précédé, trois heures après le décès de feu M. l'archevêque, les procureurs de M. le cardinal de Retz, établis par une procuration surannée, prirent la possession de l'archevêché et les vicaires généraux qu'il avoit ordonnés, nullement, un an auparavant qu'il fut propriétaire, entreprirent d'exercer la juridiction spirituelle en son nom.

Ce qui obligea le Conseil du Roi de leur défendre tout incontinent, par arrêt qui leur fut signifié, de faire aucune fonction jusqu'à ce qu'après avoir vu leur pouvoir il en eût été autrement ordonné. Et d'autre part il y a eu des économes établis par le Roi pour régir le temporel durant la régale.

Cependant les amis de M. le cardinal de Retz ayant proposé que, pour ôter tout sujet de soupçon au Roi, il désiroit se dé-

mettre de son archevêché, moyennant qu'il fût récompensé du revenu en abbayes, le traité fut conclu, la démission acceptée par le Roi et envoyée en cour de Rome pour y être admise par le pape. Et jusqu'à l'exécution, il promit de demeurer dans le château de Nantes en compagnie de M. le maréchal de la Meilleraye, son bon ami.

Étant sorti de là contre la parole qu'il avoit donnée, avec intention de revenir dans Paris pour y exciter des troubles (n'y ayant eu que sa chute qui l'ait empêché de faire ce voyage), le Conseil du Roi fut contraint de pourvoir à la sûreté de cette grande ville, en se servant d'un moyen raisonnable qui dépend de son autorité.

Il consiste à empêcher que le cardinal de Retz ni ceux qui dépendent de lui n'exercent point la juridiction spirituelle de cet archevêché et qu'elle soit administrée par les vicaires généraux que le chapitre établiroit.

C'est pourquoi le conseil ordonna par l'arrêt du..... 1654, que le chapitre prendroit l'administration du spirituel de l'archevêché et ordonneroit ses vicaires pour cet effet, dans huit jours, à faute de ce, qu'il y seroit pourvu par le supérieur ecclésiastique suivant les constitutions canoniques.

Cet arrêt est appuyé sur deux fondements qui y sont énoncés, lesquels font voir que le siège est vacant de fait : le premier est tiré du droit de régale qui a été expliqué ci-dessus, lequel a lieu jusqu'à ce qu'il cesse par le serment de fidélité que prête le nouveau pourvu ; et cependant le chapitre doit administrer suivant les ordonnances, sans s'arrêter à l'acte de prise de possession fait avant le serment qui est nul et attentatoire, comme il a été représenté ci-dessus.

Le second fondement est tiré de la démission de l'archevêché que M. le cardinal de Retz a fait purement et que le Roi a acceptée. Il est certain que la propriété du bénéfice n'est point ôtée au résignant, sinon lorsque le pape admet la résignation ; mais aussi, dès lors que le Roi l'a acceptée, l'usage du royaume confirmé par les arrêts du parlement, est tel que le résignant perd la possession, en sorte que l'église vaque de fait et par conséquent qu'il n'en a point l'administration, ni pour le temporel ni

pour le spirituel. C'est pourquoi il y a, en ce cas de démission acceptée par le Roi, une pleine ouverture de régale, en sorte que le temporel a accoutumé d'être régi par les économes, et le spirituel par les chapitres, comme il a été jugé par divers arrêts dont il y en a un donné pour le chapitre de Chartres, qui est énoncé dans l'arrêt du conseil. Cet usage est fondé sur la doctrine des canonistes, expliquée par Flaminius Parisius, qui écrivait que si le patron laïque accepte la résignation du bénéfice patronné, il vaque quant à la possession. Or le Roi est patron de tous les évêchés par dotation et par privilège.

L'on dira que cette démission a été faite par force, qu'elle est nulle et qu'elle a été révoquée. On peut répondre que l'on n'est point recevable à révoquer une démission d'un bénéfice qui est de la nomination royale après que le Roi l'a acceptée, — cette maxime a été suivie par divers arrêts du grand Conseil qui est le tribunal où l'on juge le possessoire des bénéfices consistoriaux. Quant à la nullité, le procureur général prétend maintenir qu'il n'y en a point en celle-ci : et comme cela regarde la possession du bénéfice, la question ne peut être jugée qu'en France, par le Grand Conseil où l'intéressé se doit pourvoir, et cependant l'acte de la démission doit subsister, jusqu'à ce qu'il soit prononcé sur la nullité.

Après avoir montré la justice de l'arrêt du Conseil, il faut examiner ce qui s'est passé en son exécution. Le chapitre, après en avoir fait la lecture, entra en délibération sur la matière, et dans le dessein qu'il avoit de favoriser, autant qu'il pourroit, M. le cardinal de Retz, ne déclara pas le siège vacant de fait, suivant l'ordre de l'arrêt : mais il s'accommoda à l'intention du Roi en ce qui regardoit l'administration spirituelle, laquelle il prit, et établit pour cet effet quatre vicaires généraux. Ses fondements sont pris de l'absence de M. le cardinal de Retz, archevêque de Paris, et de ce que les fonctions de ses vicaires sont empêchées par leur éloignement, lequel leur conduite séditieuse a justement attiré sur eux.

Le Roi ne doit pas entrer en défense des motifs que le chapitre a eus parce qu'ils ne sont pas conformes à ceux qui sont énoncés dans l'arrêt du Conseil, et qu'il ne seroit pas bien-

séant au Roi de disputer sur le vrai sens des Décrétales et des Glosses. Il suffit que les motifs de l'arrêt sont fondés sur les droits de la Couronne et les libertés de l'Église gallicane, dont Sa Majesté qui en est le protecteur ne peut souffrir la violation. Il suffit aussi que ce qui a été ordonné par l'arrêt, en conséquence de ces droits, soit exécuté par le chapitre : c'est à savoir que l'administration spirituelle est ôtée à M. le cardinal de Retz. Cette exécution conserve en effet les droits de la couronne d'un côté ; et d'autre part elle met en sûreté la ville et le royaume.

Ces considérations tirées de maximes juridiques et politiques obligent Sa Majesté de déclarer qu'elle ne doit point souffrir qu'il soit ordonné quoi que ce soit qui tende à ôter l'administration au chapitre et la remettre entre les mains d'une personne que Sa Majesté ne considère point comme possesseur, mais le considère seulement comme auteur des troubles dans son État. C'est pourquoi, si l'on prétendoit expédier aucun rescrit sur ce sujet, Sa Majesté laissera agir en pleine liberté sa Cour de Parlement afin que, selon les ordres anciens, elle pourvoie à la conservation des lois du royaume et de la tranquillité publique, en déclarant nulles et abusives toutes les provisions de Rome qui pourroient être expédiées pour empêcher les fonctions des vicaires du chapitre.

III

LE PRÉSIDENT COLBERT[1]

1660

La mission du président Colbert est un épisode peu important, et qui jusqu'ici est resté presque inaperçu, des relations de la cour de France avec le Saint-Siège. Au lendemain de la paix des Pyrénées et de la paix d'Oliva, alors que le monde européen commençait à se reposer des longues luttes que la rivalité de la maison d'Espagne et de la maison de France avait suscitées, Mazarin, déjà malade et préoccupé de faire une bonne fin, au moment peut-être où il inscrivait dans son testament le pape Alexandre VII pour un legs de 600 000 livres, Mazarin parut vouloir s'efforcer de dissiper les malentendus qui existaient entre Paris et Rome. Sans aller, du premier coup, jusqu'à la désignation d'un ministre en titre, sans même adresser au pape cette *ambassade d'obédience* que le nouveau pontife avait quelque droit d'attendre impatiemment après sept ans, il résolut de renouer les relations par l'envoi d'un chargé d'affaires jouissant de toute sa confiance. Il choisit Charles Colbert, président au conseil d'Alsace, frère de son familier, de son conseiller le plus fidèle, Jean-Baptiste Colbert.

Charles Colbert, à cette époque sieur de Vandières, plus tard marquis de Croissy, venait de se distinguer dans une mission importante près de l'empereur et des cours du Nord. On pouvait espérer que l'homme qui avait pris part à la pacification de l'Europe septentrionale emporterait dans le Midi un succès analogue.

Sa mission à Rome n'était même, comme celle qu'il venait de remplir à Vienne, qu'une continuation, une sorte de prolongement des

1. Arch. des A. E., *Rome*, vol. CXXXVII, fol. 457.

négociations qui avaient amené la paix entre la France et l'Espagne. Il avait été nettement stipulé, dans le traité des Pyrénées, que les deux puissances interviendraient d'un commun accord pour obtenir du pape la solution de deux affaires qui depuis longtemps troublaient l'Italie, l'affaire de Castro et l'affaire des vallées de Comacchio.

La difficulté existant entre le pape et le duc de Parme au sujet de l'incamération de Castro avait exercé maintes et maintes fois l'habileté des hommes d'État français. C'était une de ces négociations d'origine obscure, de progrès lents, de solutions incertaines, comme il y en a dans tous les temps, et qui sont, à la fois, le docte exercice des chancelleries et l'école des diplomates.

Ces sortes d'affaires n'étaient nulle part plus nombreuses qu'en cette cour de Rome où, comme le dit Mazarin, dans le texte même de l'instruction, « on n'obtient pas les résolutions dès la première instance ».

L'affaire de Castro était d'ailleurs d'importance médiocre. Pourtant elle avait fait couler du sang. Sous Urbain VIII et sous Innocent X, les soldats du pape s'étaient battus. Mazarin d'abord, puis Lionne, les ambassadeurs de Venise, de Savoie, même celui d'Espagne avaient en vain interposé leurs efforts pour éviter l'effusion du sang. On avait vu un soldat coiffé du chapeau de cardinal en récompense des services qu'il avait rendus sur le champ de bataille, à la tête des troupes pontificales.

L'instruction publiée ci-dessous donne un exposé complet et très clair des prétentions réciproques du pape et du duc de Parme. Il est inutile de les résumer ici. Il suffira de rappeler le motif de l'intérêt que la France prenait à ce litige purement italien.

Ç'avait toujours été le dessein et l'espérance de Richelieu d'unir en un seul corps les princes italiens et d'opposer une telle confédération à la puissance de la maison d'Espagne dans la péninsule. Venise, tout en évitant de s'engager à fond, paraissait favorable ; la Savoie, après avoir longtemps oscillé, inclinait vers la France victorieuse ; Parme et Modène nous devaient beaucoup. Restaient Naples et le Piémont à l'Espagne, et l'État pontifical neutre et faible, parfois aussi embarrassé de sa neutralité que de sa faiblesse. Richelieu avait toujours pratiqué le système politique de la fidélité aux alliances. Dès 1625, dans un discours où il s'agissait déjà des affaires d'Italie, il revendiquait hautement pour le Roi de France l'honneur de ne pas abandonner ceux qui se fiaient à lui : « chose grandement importante puisque, par ce moyen, Sa Majesté s'attirera l'union de plusieurs princes ». Cette maxime avait été suivie par Mazarin.

L'Italie l'avait bien des fois préoccupé. Il avait essayé d'y mettre le pied, soit dans le sud, lors de l'expédition de Naples, soit dans le

centre, lors de la prise de Piombino et de Porto-Longone, soit dans le nord, par les expéditions confiées au prince Thomas.

Enfin, lorsque l'heure de la paix avait sonné, il n'avait pas oublié ses amis de la mauvaise heure. Il n'avait pas oublié que Parme et Modène, plusieurs fois alliées à la maison de France, avaient risqué leurs États pour venir en aide à la politique de son prédécesseur et à la sienne. Il avait fait insérer dans le traité ces articles 99 et 100 qui mettaient les démêlés infimes de ces petits États au rang des affaires internationales et qui en liaient la protection à la conclusion de la paix générale.

Il ne se contenta pas d'une satisfaction qui aurait pu rester platonique. Le président Colbert eut pour premier emploi de prendre la défense des deux ducs. Leur cause parut même au cardinal devoir prendre le pas sur les intérêts immédiats de la couronne de France, et il n'est pas sans intérêt de remarquer que, dans cette instruction où une question qui devait occuper tout le siècle, à savoir l'annexion ecclésiastique des provinces récemment conquises, se trouvait posée, dans cette instruction, Mazarin déclare en termes exprès que la petite affaire des vallées de Comacchio « devait être mise la première en ordre » dans la négociation.

Cette affaire de Comacchio est tellement minime en elle-même, que Mazarin avoue qu'on n'avait pas à Paris « une particulière connaissance des raisons et du droit de M. le duc de Modène [1] ». On la prenait à cœur cependant, on mettait tout en mouvement pour obtenir, à son sujet, une solution favorable. Tant était grand le désir de créer en Italie une force analogue à celle que l'on projetait dès lors d'organiser en Allemagne.

Le dernier point de l'instruction du président Colbert touchait à une question intéressant directement la France. Les nouvelles provinces acquises par le traité de paix, le Roussillon et l'Artois, se trouvaient sous un régime ecclésiastique différent du reste de la France. Tandis que, pour l'ensemble du royaume, le concordat de 1516 laissait au roi de France la nomination aux bénéfices consistoriaux, pour ces nouvelles acquisitions, les nominations n'étaient accordées au roi d'Espagne, leur précédent suzerain, que par un indult renouvelé à l'avènement de chaque prince.

A peine maîtresse de ces provinces, qu'elle prétendait d'ailleurs non pas tant acquérir que recouvrer, la France résolut de les assimiler aux autres provinces du royaume. De là une négociation entamée en cour de Rome d'abord par les cardinaux protecteurs, mais dont l'objet se trouve ici, pour la première fois, exposé dans toute sa clarté et avec toute son importance.

1. Voir la note p. 53.

Le cas de l'évêque d'Arras, Étienne Moreau, nommé par le Roi depuis le 28 avril 1656, mais non consacré à Rome, donnait à cette demande un caractère d'actualité pressante.

Malgré le danger du jansénisme originaire de ces contrées, habilement évoqué par Mazarin, la cour de Rome devait appliquer ici encore sa méthode de lenteur et de circonspection. Peut-être ne lui plaisait-il pas de manifester, par trop d'empressement, son acquiescement définitif au grand changement que la paix des Pyrénées venait d'apporter dans l'équilibre européen. Peut-être aussi le pape Alexandre VII, se souvenant de l'injure faite au cardinal Chigi, médiateur calomnié des traités de Westphalie, voulait-il faire sentir à la France le mécontentement qu'il avait éprouvé de nouveau, en se voyant tenu à l'écart de la grande paix conclue sur la Bidassoa.

Quoi qu'il en soit, pas plus pour cette affaire que pour celle de Parme et de Modène, la mission de Charles Colbert ne fut suivie d'aucun résultat immédiatement appréciable. Il paraît que ce jeune diplomate fut considéré, à Rome, comme un trop mince personnage. On pourrait même croire, à certains passages de la correspondance du P. Duneau, alors agent particulier de Mazarin, que la faction française fit un accueil assez froid à l'envoyé extraordinaire, qu'on sentait ne devoir être que de passage à Rome. Il eut quelques audiences du pape. Celui-ci, après l'avoir écouté patiemment, lui opposa obstinément les raisons déjà bien des fois données par le Saint-Siège, qui retardaient la solution des différentes questions pendantes. Colbert, qui semble s'être fait illusion, au début, sur son importance et sur ses mérites[1], ne tarda pas à en rabattre. Il quitta Rome après un séjour de quelques mois et rentra en France.

Mazarin d'ailleurs était mourant. Une ère nouvelle allait s'ouvrir pour les relations entre les deux puissances.

Il suffira, pour permettre d'apprécier à sa juste valeur le caractère de la mission de Colbert, de citer les judicieuses paroles que lui a consacrées le sieur de Saint-Prest dans son *Histoire des négociations des ministres du Roi à la cour de Rome*. Il dit :

« Le cardinal Mazarin, croyant que l'envoi exprès d'une personne de mérite pourroit être plus agréable au pape et porter Sa Sainteté à être plus facile, engagea le Roi, quelques mois avant sa mort, à envoyer à Rome M. le président Colbert pour solliciter la satisfaction des ducs de Modène et de Parme et d'autres affaires dont Sa Majesté le chargea. Mais quelque capacité que ce ministre montra dès lors dans une de ses premières négociations, il n'eut aucune satisfaction du pape et s'en revint en France, sans avoir rien avancé dans les affaires pour

1. Voir A. Baschet, *Histoire du dépôt des Archives des Affaires Etrangères*, p. 71.

lesquelles il avait été envoyé[1]. » Et l'ambassadeur italien, à peu près dans les mêmes termes : «... Il presidente Colberto, che nel periodo di sua dimora in corte circa di otto mesi, con due sole udienze e con sua pessima soddisfazione parti. »

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COLBERT DE VANDIÈRES[2], CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS, S'EN ALLANT POUR LE SERVICE DE SA MAJESTÉ A ROME. — 12 OCTOBRE 1660.

Les grandes guerres que le Roi a eues à soutenir dès son avénement à la couronne étant heureusement terminées par la paix[3], et celles qui s'étoient depuis rallumées entre les rois et princes du Nord et dans l'empire se trouvant enfin pacifiées par son entremise et par son autorité[4], Sa Majesté ne voulant rien omettre pour l'établissement du repos de tout le reste de la chrétienté et, pour cet effet, désirant par tous bons moyens prévenir les désordres qui pourroient renaître en Italie au sujet des

1. Arch. des A. E., *Rome*, vol. XXIV, fol. 27.

2. Charles Colbert, fils de Nicolas Colbert de Vandières, et frère puîné du grand Colbert, né en 1629, mort en 1696. Successivement conseiller d'État, intendant en Alsace et premier président du Conseil souverain de cette province. Il avait été envoyé, au début de l'année 1660, en Allemagne, près de l'empereur. L'instruction qui lui a été donnée a été publiée par M. Sorel dans le premier volume de la présente collection. A son retour de Vienne, il fut envoyé à Rome où il séjourna peu de temps. Il fut ensuite intendant en Touraine, Anjou et Bretagne; plénipotentiaire à Aix-la-Chapelle en 1668, à Nimègue de 1676 à 1679, et, en cette année, secrétaire d'État sous le nom de Colbert de Croissy. La vie de ce personnage important n'a pas été suffisamment étudiée. M. Clément, dans sa *Vie de Colbert*, attribue à Jean-Baptiste la mission de Rome, dont il est ici question. Seul, M. A. Baschet a donné des détails précis sur Colbert de Croissy dans son intéressante *Histoire du dépôt des archives des affaires étrangères* (Plon, 1875, in-8), pp. 67 et sq.

3. Il s'agit ici de la paix de Westphalie et de la paix des Pyrénées, cette dernière conclue il y avait à peine un an (novembre 1659).

4. Allusion à la paix d'Oliva, signée le 3 mai 1660, sous la médiation de la France par la Suède, la Pologne, l'empereur et le Brandebourg, et au traité de Copenhague, signé le 27 mai, entre la Suède et le Danemark.

différends et des intérêts que la maison d'Este[1] et celle de Parme[2] ont à démêler avec la Chambre apostolique, considérant l'affection, la fidélité et l'adresse que ledit sieur Colbert a fait paroître dans les divers et importants emplois qui lui ont été confiés pour le service de Sa Majesté en Allemagne, où il a eu à négocier avec les électeurs et princes de l'empire, et même à la cour de l'empereur et auprès du roi de Pologne, d'où il a remporté la louange d'une suffisance et dextérité singulières au maniement des grandes affaires, Sa Majesté a estimé ne pouvoir faire un meilleur choix que de sa personne pour celles qui se présentent à traiter à Rome et auprès des princes d'Italie pour les intérêts desdites maisons d'Este et de Parme et pour ceux aussi de Sa Majesté à la nomination des bénéfices consistoriaux qui se rencontrent dans les terres, villes, places et provinces qui ont été cédées par le roi d'Espagne à Sa Majesté, par le dernier traité de paix entre les deux couronnes, et autres qui peuvent survenir en exécution dudit traité[3].

L'alliance que M. le duc de Parme a prise de nouveau avec la maison royale par son mariage avec la princesse Marguerite de Savoie qui a l'honneur d'être petite-fille de Henri le Grand[4], et l'amitié que Sa Majesté professe avec M. le duc de Savoie[5] étant un nouveau motif à Sa Majesté d'embrasser avec d'autant plus de chaleur la cause dudit sieur duc de Parme en ce qui regarde ses intérêts de Castro, pour lesquels elle a déjà ci-devant employé son intercession auprès de ce pape-ci, le sieur Colbert prendra son chemin par Turin pour aller en Italie, afin de se servir de l'occa-

1. La maison d'Este régnait alors à Modène; Alphonse IV d'Este en était le chef. On verra, au cours de cette instruction, quels intérêts la maison d'Este avait à démêler avec la cour de Rome.

2. C'étaient les Farnèse, en la personne de Ranuce II, fils d'Odoart, qui régnaient à Parme.

3. Ce paragraphe renferme la substance même de l'instruction : affaires de Parme et de Modène, question des nominations aux bénéfices ecclésiastiques dans les provinces nouvellement annexées, tels sont les trois points développés dans les pages qui vont suivre.

4. Ranuce Farnèse venait d'épouser, le 29 avril 1660, Marguerite-Yolande de Savoie, sœur du duc Charles-Emmanuel II, actuellement régnant, et petite-fille de Henri IV, par sa mère Marie-Christine (Madame Royale). Elle mourut en 1663.

5. Charles-Emmanuel II, fils de Victor-Amédée, né en 1634, mort en 1675. Il était le second fils de Victor-Amédée, mort en 1637.

sion de son passage pour saluer Madame Royale[1] et M. le duc de Savoie de la part de Sa Majesté et tirer mérite auprès d'eux du sujet de sa légation. Après qu'il aura concerté avec le sieur Servien[2], ambassadeur de France en ladite cour, de la manière dont il aura à voir ledit duc et Madame Royale pour leur présenter ses lettres et reçu dudit sieur ambassadeur les lumières qu'il lui aura communiquées pour sa conduite en ladite cour, même en ce qui touche l'intérêt dudit sieur duc de Parme, il rendra ses lettres au duc, qu'il accompagnera d'offices convenables, et après qu'il aura dit quelque chose du dessein de Sa Majesté en faveur de M. le duc de Parme, il l'assurera de la continuation de son amitié et de son entière disposition à lui en donner des preuves; que la Reine[3], à l'exemple de la reine-mère[4] et de Sa Majesté, entre dans les mêmes sentiments et le prie d'en être persuadé, tant pour l'estime qu'elle fait du mérite dudit sieur duc et des bonnes qualités qui se rencontrent en sa personne que pour la raison de la consanguinité qui est entre eux[5].

Il passera de semblables offices auprès de Madame Royale de la part du Roi et des deux reines, mais avec des expressions qui marquent plus de tendresse; et, après les compliments, fera entendre à Madame et audit sieur duc que le principal sujet de son envoi étant pour presser le pape en faveur de M. le duc de Parme sur l'affaire de Castro[6] et pour quelques semblables intérêts de la maison d'Este conjointement avec les ministres d'Espagne, suivant la disposition des articles 99 et 100 du traité de paix[7], Sa

1. Marie-Christine, fille de Henri IV, longtemps régente pendant la longue minorité de ses deux fils, François-Hyacinthe, mort en 1638, et Charles-Emmanuel.

2. Ennemond Servien, chevalier, seigneur de Cossay, président de la Chambre des comptes du Dauphiné, puis conseiller d'État, fils puîné d'Antoine Servien et, par conséquent, frère d'Abel. Ambassadeur en Savoie de 1648 à 1676.

3. Marie-Thérèse, femme de Louis XIV depuis quelques mois seulement.

4. Anne d'Autriche.

5. Cette amitié et ces alliances de famille devaient bientôt se resserrer d'un nouveau nœud par le mariage du duc de Savoie avec Françoise d'Orléans, fille de Gaston (1663). Celle-ci mourut en 1664, et le duc épousa une autre Française, Jeanne, fille aînée du duc de Nemours (1665). Par toutes ces alliances, la France poursuivait sa politique d'intervention dans les affaires d'Italie.

6. Voir plus loin les détails de cette affaire.

7. Ces articles de la paix des Pyrénées étant un des éléments importants des affaires d'Italie, je pense devoir en donner le texte :

ART. 99.

« Et d'autant que lesdits seigneurs rois ont considéré que les différends des autres

Majesté n'a pas douté que ledit sieur duc ne dût non seulement approuver et se tenir obligé de ce dessein, mais ne se portât à y contribuer ce qui se peut désirer de sa part pour le faire réussir au contentement dudit sieur duc de Parme, qui est tout celui que Sa Majesté y cherche.

Que l'union des vœux et des suffrages des amis en ces sortes de négociations étant un puissant moyen pour les rendre efficaces à la cour de Rome, Sa Majesté a trouvé à propos, et Sa Majesté Catholique aussi, de pousser les intérêts de ces deux maisons tout d'un temps pour, par cette union, donner plus de force et de poids aux instances, et on se promet bien que ledit duc y joindra les siennes pour la même raison.

L'ambassadeur que le duc de Savoie tient à Rome ayant offert son service à M. le cardinal d'Este[1] dans le démêlé qui lui survint

« princes leurs amis et adhérents les ont souvent tirés malgré eux et les rois leurs « prédécesseurs de glorieuse mémoire, à la prise des armes, Leurs Majestés, dési- « rant, autant qu'il est en leur pouvoir, d'ôter, par la présente paix en toutes parts, « les moindres sujets de dissension, afin d'en mieux affermir la durée, et notamment « le repos de l'Italie qui a souvent été troublé par des différends particuliers arrivés « entre les princes qui y possèdent des États; les deux seigneurs rois ont convenu « et accordé qu'ils interposeront de concert, sincèrement et pressamment, leurs « offices et supplications, auprès de Notre Saint-Père le Pape, jusqu'à ce qu'ils « aient pu obtenir de Sa Sainteté qu'elle ait pour agréable de faire terminer, sans « délai, par accord ou par justice, le différend que ledit sieur duc de Modène a « depuis si longtemps avec la Chambre apostolique touchant la propriété et la pos- « session des vallées de Comacchio : se promettant lesdits seigneurs rois de la sou « veraine équité de Sa Sainteté qu'elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera « due à un prince dont les ancêtres ont tant mérité du Saint-Siège et lequel, dans « un très considérable intérêt, a consenti jusques ici de prendre ses parties mêmes « pour ses juges. »

ART. 100.

« Les deux seigneurs rois, par la même considération d'arracher la semence de « tous les différends qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont aussi convenu « qu'ils interposeront, de concert, sincèrement et pressamment, leurs offices et sup- « plications auprès de Notre Saint-Père le Pape, jusqu'à ce qu'ils aient pu obtenir « de Sa Sainteté la grâce que Leurs Majestés lui ont assez souvent demandée sépa- « rément en faveur de Monsieur le duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquitter « en divers intervalles convenables de temps la dette qu'il a contractée envers la « Chambre apostolique, en la même manière de différents intervalles, et que par « ce moyen, et avec l'engagement ou l'aliénation de partie de ses États de Castro et « de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui lui est nécessaire pour conserver la « possession du reste desdits États, ce que Leurs Majestés espèrent de la bonté de « Sa Sainteté, non moins pour le désir qu'Elle aura de prévenir toutes les occasions « de discorde dans la Chrétienté, que de sa disposition à favoriser une maison qui « a tant mérité du siège apostolique. »

1. Voir sur le cardinal d'Este, plus haut, p. 4.

dernièrement, le pape avoit mandé à son nonce en Savoie de faire plainte du procédé de cet ambassadeur. S'il est vrai, ledit sieur Servien l'aura su, et le fera savoir audit sieur Colbert. Mais, quoi qu'il en soit, comme Sa Majesté est persuadée que ce qu'a fait l'ambassadeur de Savoie à Rome aura eu rapport aux ordres qu'il a de son maître de concourir à tout ce qui peut regarder la satisfaction de Sa Majesté, elle trouve bon que ledit Colbert témoigne audit sieur duc le bon gré qu'elle lui sait d'avoir prescrit à ce ministre une conduite à Rome qui fait voir l'amitié et la bonne intelligence qui est entre Sa Majesté et ledit sieur duc et qu'elle se promet qu'il continuera de la même sorte de donner ses ordres à ses ministres à Rome pour appuyer les intérêts dudit sieur duc dans la rencontre. Ledit sieur Colbert en tout ceci et dans toutes les conférences qu'il pourra avoir avec ledit sieur duc observera de se tenir dans les termes de l'instruction verbale qu'il aura eue de M. le cardinal.

Or, pour lui faire entendre l'état de l'affaire de Castro[1] dont l'intérêt se présente ici le premier, à l'occasion de la cour de Savoie, et pour le prendre de la source, il saura qu'en 1537, Pierre-Louis Farnèse[2] échangea sa ville de Frascati au pape pour celle de Castro, auprès de laquelle il avoit plusieurs autres terres et seigneuries en souveraineté, et où il ne reconnoissoit point le Saint-Siège au temporel. En sorte que ces pièces venant à être unies en un corps avec Castro, lorsque par bulles de Paul III, de l'année 1537, il fut érigé en duché relevant du Saint-Siège, l'avantage que la Chambre apostolique en recevoit obligea le pape d'accorder beaucoup de prérogatives et de privilèges audit duché de Castro, entre lesquelles la plus singulière fut de ne pouvoir être, ledit duché, pour quelque cause que ce pût être, aliéné, vendu ni confisqué au préjudice des héritiers mâles légitimes ou illégitimes à l'infini et, à leur défaut, des femelles de la maison Farnèse. Audit Pierre-Louis

1. Castro, ville ou plutôt village fortifié situé à proximité des États ecclésiastiques, à l'ouest de Viterbe. Elle était le chef-lieu du duché et la résidence de l'évêque de Castro. Elle a perdu toute importance depuis qu'elle a été démantelée, ainsi qu'on le verra plus loin, en 1648.

2. Pierre-Louis Farnèse, premier duc de Parme, de Plaisance, de Castro, fut assassiné à Plaisance, le 18 septembre 1547. La bulle par laquelle la ville et le duché de Castro passèrent aux mains des Farnèse se trouve en copie aux *Archives des Affaires étrangères* (*Parme, Supplément*, t. Ier).

Farnèse, duc de Castro, succéda Horace Farnèse qui épousa une princesse de France[1] et mourut sans aucuns enfants, ayant été tué jeune en défendant Hesdin pour la France.

A Horace, mort sans enfants, succéda Octave Farnèse, son frère, et à celui-ci Alexandre Farnèse son fils, à celui-ci Ranuce Farnèse dit le Vieil, auquel succéda Odoart son fils, et à lui Ranuce Farnèse à présent régnant.

Alexandre Farnèse, duc de Parme et de Castro, ayant contracté beaucoup de dettes dans les emplois qu'il avoit eus en Flandre[2], Ranuce son fils, dit le Vieil, venant à la succession et désirant contenter ses créanciers, fonda à Rome un mont[3] dont le capital fut de deux cent mille écus, monnoie de Rome, auquel il affecta particulièrement un domaine dit la Plaine de l'Abbaye pour le paiement des intérêts, sous deux conditions : l'une qu'après huit ans écoulés, il pourroit, en payant l'intérêt, racheter telle portion de capital et en tel temps qu'il voudroit, et l'autre que, manque de paiement de la rente, il seroit tenu d'abandonner les fruits dudit domaine, dit la Plaine de l'Abbaye, pour satisfaire à ladite rente, sans que néanmoins on en pût aliéner le fonds. Cela fut ainsi arrêté par bulles de Clément VIII, en l'an 1600.

Le même Ranuce, en l'an 1605, fonda un autre mont dont

1. Horace Farnèse épousa, en 1553, Diane, fille naturelle de Henri II. Il avait combattu, près du duc de Guise, au siège de Metz. Se trouvant, l'année même de son mariage dans Hesdin, cette ville fut prise par les Impériaux, et le duc massacré avec toute la garnison.

2. Il s'agit ici du grand Farnèse, l'adversaire de Henri IV, fils d'Octave Farnèse et de Marguerite d'Autriche (fille naturelle de Charles-Quint). Il mourut, comme on sait, à Arras, en décembre 1592.

3. Le système financier de la cour de Rome a été admirablement expliqué par Ranke, dans son *Histoire de la papauté du* XVIe *au* XVIIe *siècle*. Je me contenterai de rappeler que les papes du XVIe siècle, ayant épuisé les ressources ordinaires, après avoir multiplié à l'infini les ventes d'emplois qui, en somme, n'étaient que des placements viagers déguisés, eurent recours au système des *monts*. En 1526, à l'époque où Clément VII se préparait à entrer en lutte contre Charles-Quint, il émit le premier *monte non vacabile*, le *monte della fide*, qu'on appela, par la suite, *monte Clementino*. C'était un emprunt qui avait pour garantie d'intérêts spéciale telle ou telle branche du revenu public. Dans le cas particulier du *monte Clementino*, les revenus de la douane étaient affectés au service du mont, et même, pour plus de sûreté, un rôle de surveillance dans cette administration fut confié aux créanciers. Les *Montistes* formaient un collège. On appelait le mont *non vacable* quand l'obligation du payement de l'intérêt cessait à la mort du créancier. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'usage si commode de l'emprunt par monts se développa infiniment à Rome.

le capital fut de cinquante-quatre mille quatre cent deux écus, auquel il affecta le revenu du château de Roncillon[1], membre dudit duché de Castro, aux mêmes conditions que le précédent, avec cette précaution pour les montistes qu'il seroit établi à Rome un dépositaire des deniers provenant de la recette desdits fonds pour leur en payer la rente.

Odoart Farnèse, fils aîné de Ranuce, venant à lui succéder, et en nécessité d'argent pour soutenir la guerre qu'il avoit contre l'Espagne[2], fonda encore deux autres monts comme les précédents et leur affecta les revenus de plusieurs autres terres dudit duché de Castro, le tout ensemble montant au principal à la somme de douze cent quatre-vingt-onze mille six cents écus faisant cinquante mille et six-vingt écus d'intérêt, avec cette condition qu'il s'en lèveroit encore dix mille tous les ans par dessus pour être employés à l'extinction d'autant de capital; donna pour dépositaire à Rome Hiérosme Martelli et Jean Gritty, banquiers, et pour receveurs Jean-Baptiste et Alexandre Sirry frères, qui tenoient ses revenus de Castro à ferme pour la somme de quatre-vingt-treize mille écus par an.

Les Sirry traversés en la traite de leurs blés et fruits par les officiers de la Chambre apostolique reculèrent leurs paiements accoutumés aux dépositaires, et les montistes en firent bruit[3]. Sur quoi le cardinal Barberin[4] porta le pape Urbain, son oncle, à faire la guerre au duché de Castro[5]. Mais, après l'avoir pris, il fut obligé de le restituer au duc, par la paix d'Italie[6] traitée par la

1. Le château de Ronciglione, situé sur le lago di Vico, au sud de Viterbe.

2. En 1635, 1636, le duc de Parme, allié de la France et de la Savoie, s'engagea dans la guerre contre l'Espagne. Ses États furent en partie occupés par l'ennemi et eurent beaucoup à souffrir.

3. On lit dans un exposé de l'affaire de Parme, daté de 1642, et conservé dans les Archives des affaires étrangères (*Parme, Correspondance*, t. I, fol. 493) : « Le sieur duc de Parme dit que, si ses créanciers n'ont pas été payés, ce n'est pas sa faute, ses fermiers étant obligés, par leur bail, de les payer tous les ans, ce qu'ils soutiennent qu'ils n'eussent pas manqué de faire si Sa Sainteté ne leur eût ôté la traite des blés du Parmesan dans les États pontificaux, de laquelle ils devoient jouir en vertu de leurs fermes que ledit sieur duc leur avoit données à ces conditions, parce que Sa Sainteté l'a toujours laissé jouir paisiblement desdites traites. »

4. Voir ci-dessus, p. 5, n. 2.

5. Les troupes pontificales s'emparèrent du duché de Castro, en octobre 1641.

6. Le 31 août 1642, les princes d'Italie, Venise, Toscane et Modène, pour empêcher tout mouvement d'armes en Italie ou du moins pour assurer à la puissance

médiation et l'entremise du feu roi Louis XIII, de glorieuse mémoire.

Odoart décédé, le duc Ranuce son fils, à présent régnant, ayant été conseillé de ne se porter héritier que sous bénéfice d'inventaire et de se tenir au fidéicommis et à la substitution, pour obliger ses créanciers à lui donner quelque délai, les montistes se pourvurent à la Chambre apostolique qui leur délivra un exécutoire sur les domaines de Castro duquel ils se servirent se sentant appuyés du cardinal Panzirolo[1] et de la signora Olympia[2], animée contre ledit duc pour quelques intérêts particuliers.

Ce fut à ses instances que l'on attribua la résolution que le pape Innocent X prit d'envoyer ses troupes devant Castro pour la bloquer sous prétexte de tenir la main à l'effet de l'exécutoire. La ville fut prise par composition et, sans avoir égard à la capitulation, le pape la fit démolir et le duc de Parme fit tran-

attaquée le secours de toutes les autres, signèrent une ligue dans laquelle le duc de Parme était appelé à figurer. Un acte additionnel disait : « Les puissances alliées, voyant que les armes de l'Église sont aujourd'hui principalement dirigées contre le duc de Parme et ses États, sont, par cet article séparé, convenues ensemble et conviennent de le secourir par tous les moyens qui seront jugés propres et efficaces. » A la suite de cette ligue conclue non pas sous la médiation, mais bien à l'insu de la France, le pape parut disposé à remettre le duché de Castro en séquestre entre les mains de Louis XIII. Mais la négociation engagée se rompit au dernier moment. (Voir, pour l'exposé de toute cette phase de l'affaire, l'*Hugues de Lionne* de M. Valfrey, t. I, p. 53, etc.)

La lutte éclata alors entre le pape et les princes alliés, notamment le duc de Parme. Celui-ci eut d'abord quelques succès. Mais le commandeur de Valençay (plus tard cardinal), général des armées pontificales, rétablit les affaires. Enfin les deux parties épuisées consentirent à prêter l'oreille aux propositions de médiation que la France n'avait cessé de faire. Sous la direction du cardinal Bichi et du marquis de Fontenay-Mareuil, ambassadeur du roi de France près le Saint-Siège, les négociations aboutirent au traité de Ferrare (30 mars 1644). Le pape accordait au duc l'absolution de l'excommunication qui pesait sur lui et lui promettait la remise de Castro et de Ronciglione. Le duc de Parme cessait les hostilités et remettait au pape les places et les territoires qu'il avait occupés dans les États de l'Église. C'est probablement à cette paix qu'il est fait allusion dans le texte de l'Instruction. Mais il convient de faire observer qu'elle n'eut pas lieu sous Louis XIII, ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais bien sous Louis XIV. (Voir Chéruel, *Hist. de France pendant la minorité de Louis XIV*, t. I, pp. 231-234, et dans les *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, une relation de l'affaire de Castro, édit. Michaud et Poujoulat, p. 268.)

1. Le cardinal Pancirolo était le ministre favori d'Innocent X. Il y a un curieux portrait de lui dans la relation d'Alvise Contarini (1648) (*Relazioni della corte di Roma... nel secolo decimosettimo*, vol. II, p. 71).

Donna Olimpia Maldachina de Viterbe, la trop célèbre belle-sœur d'Innocent X. (Voir la même relation et la suivante de Giovanni Giustinian, pp. 69, 84 et 99.)

cher la tête au marquis Gaufredy, son général, soit pour n'avoir pas fait son devoir à la secourir, ou pour avoir logé sans payer sur le territoire du pape.

De cette malheureuse tentative et du désordre qu'avoit fait le marquis dans les terres du patrimoine de saint Pierre, le pape prit sujet de menacer le duc de le dépouiller de ses États de Parme et de Plaisance et de lui faire son procès, comme à un vassal du Saint-Siège, à cause de sa félonie, et le seul expédient proposé pour éviter ces maux fut la vente du duché de Castro.

Le duc, intimidé de ces menaces et du rasement de sa ville de Castro, voyant une armée prête à lui tomber sur les bras, pour la passion du pape, homme de naturel sévère et opiniâtre, consentit à la vente de son duché de Castro et du domaine de Roncillon, à grâce de réméré pendant huit ans. Mais le pape pourvut si bien de tous côtés pour ôter le moyen au duc de Parme de trouver l'argent qu'il lui falloit pour ce rachat, et d'ailleurs la guerre et la peste qui ravageoient l'Italie rendirent le temps si mauvais, que le roi qui avoit fort à cœur les intérêts dudit duc, voyant le terme des huit ans expirer et le pape Innocent mort, se résolut d'envoyer le sieur Millet[1], sous-gouverneur de Monsieur, et l'un des gentilshommes de la Manche vers le pape à présent séant[2], pour essayer d'obtenir de Sa Sainteté la prorogation de la faculté du rachat pour huit autres années ou la permission d'aliéner autant de fonds de son duché de Castro qu'il en faudroit pour faire ledit rachat; mais soit que la première de ces grâces déplût au Saint-Père, parce qu'elle pouvoit encore traduire l'affaire à un autre pontificat, et la seconde parce qu'elle fait connoître une lésion manifeste au prix de la vente, ou que la nouvelle qui courut alors de l'extrême maladie du Roi[3], avec les autres bruits qui la suivirent, eût diminué quelque chose du poids de l'intercession de Sa Majesté, ledit sieur Millet, après avoir été en trois différentes audiences aux pieds de

1. La relation du sieur Jeure Millet est conservée dans les *Arch. des Aff. étrangères* (vol. CXXXIII, fol. 631). Cette mission fut courte et sans résultat aucun. Millet, qui avait reçu ses instructions du duc de Parme (*ibid.*, fol. 660), eut plusieurs audiences du pape. Il trouva toujours celui-ci inflexible et il quitta Rome, sur l'ordre exprès du Roi. Sa mission est de juin, juillet, août 1658.

2. Alexandre VII.

3. Allusion à la grave maladie qui mit la vie du jeune roi Louis XIV en danger à cette date de 1658.

Sa Sainteté, n'en put rien obtenir, et ainsi, sans rien conclure et sans rien rompre, il prit congé et reçut la bénédiction du pape, laissant de la sorte l'affaire encore ouverte à la négociation.

Le duc de Parme, de sa part, ne put faire autre chose par ses ministres à Rome qu'une solennelle protestation contre la prescription du terme et même contre la validité de l'acte de vente dudit duché de Castro, passé avec la Chambre apostolique [1].

Il importe que ledit sieur Colbert soit informé que le pape Innocent, pour rendre inutile et impossible dans l'exécution, à M. le duc de Parme, la faculté qui lui fut laissée de racheter dans huit ans son État de Castro, y ajouta une condition non seulement dure, mais injuste et impraticable, qui est que ce rachat ne pourroit être fait qu'en un seul payement effectif. Elle est dure et impraticable parce qu'il n'est pas possible à un prince tel que ledit sieur duc d'assembler en si peu d'années seize cent mille écus comptant, à quoi se trouvoit monter le principal et les intérêts de ce rachat. Elle est injuste en ce que, comme dit fort bien l'article de la paix, cette dette a été contractée en différents intervalles de temps et la raison veut que ledit sieur duc ait aussi différents intervalles de temps pour l'acquitter.

La dureté du procédé de la cour de Rome ne s'est pas arrêtée là ; elle a passé bien plus outre, à un tel point que l'on ne sait pas si, en aucun lieu du monde, on voudroit avoir pratiqué une pareille chose et manquer si publiquement à la charité envers son prochain ; car on ne s'est pas contenté à Rome d'imposer cette condition de rachat à une seule fois, mais appréhendant que quelque compagnie puissante de marchands génois, qui sont bien souvent en peine où placer leur argent, ne prêtât toute la somme à M. le duc de Parme pour racheter son bien, comme en effet il lui eût été facile de trouver à Gênes cette somme et au delà, puisque le même État de Castro y fût demeuré engagé et hypothéqué pour le paiement du principal et des intérêts, le pape craignant ce coup qui mettoit et lui et les montistes hors d'affaire a empêché

1. On peut trouver des détails très complets sur toute cette phase de l'affaire et l'exposé des revendications du duc de Parme dans un manifeste du temps conservé aux *Affaires étrangères* (*Parme, Mém. et Doc.*, t. Ier) et intitulé : « Vera e sincera relazione delle ragioni del duca di Parma contra la presente occupazione del ducato di Castro. » — Voir aussi la relation de Millet déjà citée.

à Gênes que personne ne s'y embarquât, sous prétexte de certaines bulles[1] qui défendent que des étrangers n'acquièrent aucun bien ni droit dans l'État ecclésiastique sans l'expresse permission des papes; de sorte que c'est le pape même qui a été le principal obstacle au remboursement des montistes, et néanmoins, sous ce prétexte que M. le duc de Parme ne les a pas remboursés, on lui veut confisquer son État et, pour combler la mesure de dureté et d'injustice de tout point, on lui a même refusé la permission de le vendre par parcelles et on veut qu'un État dont il pourroit trouver cinq millions, en l'aliénant, soit perdu pour seize cent mille écus, qu'on lui ôte même les moyens de pouvoir ramasser de ses amis.

Cette oppression est si évidente et se peut si peu soutenir par raison, qu'on ne voit pas ce que le pape qui aime la justice et la doit plus pratiquer qu'aucun autre, comme un bon père envers ses enfants, pourra répondre audit sieur Colbert, quand il lui représentera vivement tout ce qui se vient de dire et que ces remontrances et ces plaintes seront faites en même temps par les deux plus puissants rois de la chrétienté, en conséquence et en vertu d'un traité de paix.

Il est bon aussi que ledit sieur Colbert soit informé qu'il y a deux mois que le pape, voyant venir le coup des instances des deux couronnes et ne sachant pas ce qu'elles pourroient s'être promises l'une à l'autre, et toutes deux au duc de Parme, sur cet intérêt, ni s'il y a là-dessus des articles secrets dans le traité, qui ne paroissent pas, a commencé à appréhender plus qu'il n'avoit fait encore les suites de l'affaire, et dans cette vue de se tirer d'un mauvais pas ou peut-être, pour endormir ledit sieur duc jusqu'à ce que l'incamération dudit domaine fut faite (dont le temps expire au mois de novembre prochain[2]), Sa Sainteté fit dire par une personne confidente au ministre dudit duc que, s'il étoit bien conseillé, il empêcheroit lui-même que les couronnes ne s'embarquassent à parler de ses intérêts, et qu'en tenant cette conduite

1. Il s'agit ici d'une bulle du pape Pie V, *Non alienandis*, citée comme très rigoureuse par l'Ambassadeur vénitien (p. 238).

2. Cette partie de la négociation est exposée d'une façon tout à fait analogue dans l'Ambassadeur vénitien (pp. 238 et suiv.).

et témoignant ne vouloir avoir recours qu'à la bonté de Sa Sainteté et à ses grâces, il pouvoit espérer toutes choses par ce moyen et rien par l'autre.

Dès que M. le duc de Parme eut connoissance de ce discours, il douta, comme il avoit raison de le faire, si c'étoit un piège qu'on lui tendoit à Rome pour lui faire perdre la protection des deux couronnes, ou si véritablement on avoit intention de le contenter. Le parti qu'il prit fut de dépêcher à M. le cardinal un courrier exprès pour lui demander les ordres du Roi sur la matière et les bons avis dudit sieur cardinal touchant la conduite qu'il devoit tenir sur cette ouverture. La réponse qui lui fut envoyée fut qu'il ne devoit rien négliger et que, quand ce ne seroit que pour mettre toujours la cour de Rome dans le tort, il devoit témoigner au pape d'aimer mieux ne recevoir que de sa bonté seule toutes les grâces que par aucune autre voie, qu'on verroit en peu de temps ce que cela produiroit à son avantage et que cela n'empêcheroit point que les couronnes après n'allassent leur chemin, s'il n'avoit rien avancé en ses intérêts, en se conformant à ce que le pape lui avoit fait insinuer secrètement.

Le sieur Colbert arrivant à Parme saura du duc même en quel état est cette négociation particulière qu'il ne faudra point gâter, si elle est encore sur le tapis et que ledit sieur duc le désire de la sorte. C'est pourquoi arrivant à Rome, il avancera, surseoira ses poursuites et ses offices selon que les ministres dudit sieur duc lui témoigneront le souhaiter, et en cas qu'il arrive qu'ils ne veuillent pas qu'on parle sitôt de leur affaire, il s'y accommodera et pourra dire dans le monde (le concertant de la sorte avec l'ambassadeur d'Espagne) que c'est M. le duc de Parme même qui le retient et lui lie les mains, ne voulant avoir, s'il se peut, obligation qu'à Sa Sainteté; mais que si cette déférence ne réussit bientôt à quelque effet avantageux audit sieur duc, il ne sera pas longtemps sans exécuter ses ordres.

Ce sera des gens du conseil du duc de Parme qu'il pourra tirer les copies de toutes les pièces qui peuvent servir à son instruction et, quand il sera à Rome, les consulter avec des fameux légistes de la ville qui lui seront indiqués par le sieur Bourlemont, auditeur de Rote, et y appeler l'avocat de Sa Majesté en la cour de Rome :

ces consultations lui étant nécessaires dans les conférences où il se trouvera avec les cardinaux et ministres des deux couronnes sur les résolutions qui auront à y être prises.

Quant à l'intérêt et au différend qu'a M. le duc de Modène avec la Chambre apostolique touchant les vallées de Comacchio[1], qui devoit être mis le premier en ordre dans cette instruction, Sa Majesté ayant encore le plus puissant motif d'en souhaiter le bon succès que de l'affaire de Parme, tant par la qualité et la considération des services recommandables que feu M. le duc de Modène a rendus personnellement à cette couronne durant la dernière guerre, que par l'alliance que le duc son fils à présent régnant a prise avec M. le cardinal Mazarin[2], ledit sieur Colbert, et par ces deux motifs qu'on vient de toucher et par ce qu'il est à craindre que les Espagnols ayant des raisons toutes contraires n'y marchent pas d'aussi bon pied qu'en l'affaire de Parme, embrassera la poursuite de cette cause de Comacchio avec d'autant plus d'application et d'ardeur.

On n'a pas ici une si particulière connoissance des raisons et du droit de M. de Modène comme on l'a de celles de M. le duc de Parme qui sont devenues publiques par les deux guerres de Castro. C'est pourquoi on ne peut s'étendre autant sur ce point qu'on a fait sur l'autre, quoique Sa Majesté l'ait encore plus à cœur, dont ledit sieur Colbert ne manquera d'assurer ledit sieur duc de Modène à son passage dans ses États. On sait seulement,

1. On trouvera des détails sur cette affaire des vallées de Comacchio dans l'Ambassadeur vénitien (t. II, p. 240). Comacchio est une petite ville qui, entourée de 67 vallées, formait la partie la plus importante du duché de Ferrare. En 1597, Alfonse d'Este étant mort sans enfant légitime, Clément VIII prit possession du duché comme suzerain de ce fief. Mais César, fils naturel d'Alfonse, se retira à Modène en protestant contre cette exécution. Telle fut l'origine du litige encore pendant en 1660. La Chambre ecclésiastique, qui jouissait des revenus du duché depuis plus de soixante ans, alléguait la prescription. Le duc de Modène réclamait du moins une indemnité dont le chiffre montait, selon lui, à 4 millions d'écus. Quoique l'article 99 du traité des Pyrénées eût assuré le concours des deux couronnes pour la solution de cette difficulté, il était à craindre que le roi d'Espagne, qui avait des intérêts analogues à défendre dans la péninsule, ne se montrât pas très ardent pour les droits du duc de Modène. Pourtant l'Ambassadeur vénitien remarque que le pape était tout disposé à entrer en accommodement.

2. François d'Este, duc de Modène, fut le fidèle allié de la France et, plus d'une fois, le général des troupes françaises en Italie, durant les guerres de la minorité de Louis XIV. Son fils Alphonse IV, qui allait mourir bientôt, en juillet 1662, avait épousé, en 1655, Laure Martinozzi, nièce de Mazarin.

en général, que le droit dudit sieur duc est tout notoire et les raisons de sa prétention si convaincantes que jamais, depuis la réunion du duché de Ferrare à l'État ecclésiastique, messieurs les ducs de Modène n'ont demandé autre grâce aux papes en ce fait-là, si ce n'est qu'ils fissent voir la cause par des députés de la cour de Rome même, c'est-à-dire prendre leurs parties pour leurs juges; et que nonobstant toutes leurs instances, jamais les papes n'ont voulu leur accorder la chose ni hasarder ce coup, tant le droit de la maison de Modène est clair et censé indubitable, pourvu qu'on puisse seulement venir à bout d'obliger la cour de Rome d'entrer en matière; qui est une grâce si légère, qu'à moins de déclarer qu'on veut retenir par violence le bien d'autrui, on ne sait pas comment le pape pourra la refuser aux deux rois qui la lui demandent, et pour la justice de la chose en soi et pour le bien du repos public que ce différend peut un jour altérer.

Pour n'y rien faire que bien à propos, il sera bon que le sieur Colbert demande aux ministres de Modène tous les actes généraux et ceux qui en diverses occasions ont été employés à la cour de Rome, y ont été présentés et allégués, afin de ne rien dire qui en diminue la force et pour en tirer les lumières desquelles il aura besoin pour avancer l'affaire.

L'heureuse conclusion de l'une et de l'autre ne devant être attendue que des puissants offices qui seront passés en cour de Rome par les ministres des deux rois, et par les cardinaux qui sont attachés à leurs services, et par la fermeté et la force avec laquelle ils seront portés, ce sera à la prudence dudit sieur Colbert de se consulter avec eux et de se bien assurer que l'ambassadeur d'Espagne parle selon ce qui aura été résolu, étant bien à craindre qu'il se voulût ménager et faire tomber sur le Roi tout le chagrin que le pape en concevroit.

Pour éviter de tomber en cet inconvénient, il seroit important d'engager l'ambassadeur d'Espagne à faire les premières démarches et rompre la glace, et aller ainsi sur ses pas en toute cette affaire.

Les cardinaux avec lesquels le sieur Colbert pourra conférer confidemment de ces matières, le plus ordinairement, sont le cardinal Antoine et le cardinal d'Este.

Le cardinal Grimaldi a toujours paru affectionné à la maison de Parme; il pourra lui communiquer et recevoir de lui ses bons avis sur cette affaire. Il pourra faire le semblable avec le cardinal Ursino, car outre qu'il est coprotecteur des affaires de France, il est en sorte intéressé pour le maintien de sa maison, que la Chambre ne devienne trop puissante, qu'il l'aidera volontiers des lumières qu'il pourra donner pour conduire les affaires de sa commission à une fin heureuse.

Il a été déjà fait instance à Sa Sainteté par les cardinaux de France, touchant la nomination des bénéfices consistoriaux qui se trouvent dans les pays qui ont été cédés à la France par les derniers traités d'entre les deux couronnes[1] pour faire trouver bon que Sa Majesté en use comme elle fait des autres de son royaume. Mais comme on n'obtient pas du Saint-Siège les résolutions dès la première instance, Sa Majesté désire que le sieur Colbert en fasse des nouvelles sur ce sujet, après en avoir concerté avec MM. les cardinaux Antoine Barberin et d'Este.

Il est bien croyable que Sa Sainteté ne se portera pas à traiter la France en ce qui regarde les bénéfices consistoriaux du Roussillon plus favorablement qu'elle faisoit l'Espagne, et que le pape voudra obliger le Roi à prendre un indult[2] pour ce pays-là, puisqu'il l'y prétend réduire pour l'Artois. Mais Sa Majesté n'estime pas qu'il s'en faille tenir là. Puisqu'il est constant que le Roussillon a été l'une des anciennes pièces de la mouvance du royaume, laquelle y étant rejointe et réunie par la paix, on n'en devroit user autrement que des autres évêchés suffragants de Narbonne et sujets à la même couronne. C'est un membre qui doit

1. On appelle bénéfices consistoriaux les évêchés ou bénéfices dont les bulles ne peuvent être expédiées qu'à Rome par voie de consistoire. Les bénéfices consistoriaux des provinces nouvellement acquises se trouvaient en dehors des prescriptions du concordat. Nous trouvons dans ce passage de l'Instruction l'origine d'une longue négociation, ayant pour but, en somme, de faire reconnaitre l'incorporation à la France, — en ce qui concernait les matières ecclésiastiques, — des provinces acquises par les récents traités.

2. L'indult était un privilège accordé par le pape à quelque corps ou quelque personne de pouvoir nommer à certains bénéfices. L'indult accordé aux rois les autorisait à nommer aux bénéfices consistoriaux. Le roi d'Espagne nommait par des indults particuliers accordés pour la vie de chaque prince; tandis qu'en France le Roi avait le droit de nomination depuis le concordat de 1516. La question était de savoir s'il y avait lieu de solliciter un indult pour les pays nouvellement annexés.

être censé de même nature que son corps et être tenu à la même loi et aux mêmes conditions du côté de Rome.

Pour ce qui concerne l'Artois, il n'avoit pas été prévu, de la part de Sa Majesté, que le pape dût suspendre la confirmation de la nomination qu'elle a faite à l'évêché d'Arras parce que c'est un domaine qui a toujours été censé de la France et ne faut alléguer à l'encontre la renonciation de Charles VIII dudit comté d'Artois en faveur de Maximilien d'Autriche et de Philippe d'Autriche, en l'an 1492, puisque ce n'étoit pas de la supériorité de la mouvance qu'il s'agissoit, mais seulement de la propriété du fief qui étoit alors reconnu de France sans aucune difficulté (le même Philippe d'Autriche en a depuis prêté le serment de fidélité et hommage entre les mains du chancelier de Rochefort en l'an 1505); mais que la France ayant depuis recouvré cet état, elle le doit posséder avec les mêmes prérogatives propres du même état.

Cela détruit aussi l'objection qui se fait que, lors des concordats, l'Artois n'étoit point en la possession des Rois de France, mais de ceux d'Autriche et qu'ainsi il étoit *de regno* et non pas *in regno*. La France en conservoit alors encore la souveraineté en effet, et par cette raison, l'Artois étoit *in regno* et *de regno* et comme depuis elle l'a toujours retenu *animo*, il est dit par le dernier traité de paix, article 35, que le Roi Très Chrétien restera possesseur et jouira effectivement du comté d'Artois.

En ce que le pape peut avancer que la France n'eut jamais raison de nommer aux bénéfices de l'Artois, il s'y en voit très peu, puisqu'au temps des concordats, l'Église d'Arras étoit suffragante de l'archevêché de Reims, et par cette raison, *in regno* et *de regno*, n'ayant été faite suffragante de Cambrai qu'en l'an 1558, par Paul IV. Il se voit aussi, par le chapitre II du traité de Cambrai et par le XVII de celui de Crespy, que le roi François Ier renonce à tous les droits qu'il avoit sur le comté d'Artois et aux régales et à la nomination des évêchés.

Cela ainsi établi, il n'est pas besoin de prouver que la Pragmatique Sanction s'observât dans l'Artois, puisque le Roi nommoit aux évêchés de ce comté; mais ce seroit aux légistes du pape à dire à quel autre titre les rois de France y nommoient.

Que si l'on allègue que les rois d'Espagne n'y ont nommé

que par indult et qu'il commença par Philippe II, on répondra que le pape ne voulut pas ratifier la cession des droits de François Ier sur l'Artois en la partie qui regarde la nomination des bénéfices, mais les rois de France ayant eu cette nomination sans indult et rentrant dans la jouissance de leurs droits, on peut conclure qu'ils n'ont pas besoin d'en avoir pour nommer aux évêchés.

Aussi est-il vrai que les papes Urbain VIII, Innocent X et Alexandre, séant aujourd'hui en la chaire de saint Pierre, ont répondu aux instances qui leur étoient faites de pourvoir ceux que Sa Majesté avoit nommés aux bénéfices d'Artois, que la seule continuation de la guerre les en empêchoit, d'où il résulte qu'ils n'avoient pas d'autre raison de s'en dispenser.

Mais puisque la guerre est heureusement finie au bien de la chrétienté et au désir de Sa Sainteté, il est temps qu'elle console les peuples par la présence de ses pasteurs et de la faire souvenir que, de son aveu, le jansénisme n'est pas entièrement abattu[1], que cette opinion condamnée dans le sens des écrits de l'évêque d'Ypres a commencé dans le voisinage d'Artois, et qu'il n'y a point de moyen plus assuré pour empêcher qu'elle ne demeure en vigueur et ne fasse progrès de ce côté-là, que de voir l'église d'Arras remplie d'un évêque recommandable par sa piété et par sa doctrine ; que ç'a toujours été l'opinion de l'Église, laquelle sur ce seul fondement consentit, à la prière de l'empereur Charles V, de créer de nouveaux sièges en ses pays de Flandre contre lesquels les hérétiques ne cessèrent de crier sous prétexte que les libertés du pays étoient enfreintes ; mais, à la vérité, pour reconnoître que la vigilance des bons pasteurs empêche la perte et la dissipation du troupeau duquel ils s'étoient fait ennemis.

Fait à Paris, le 12e jour d'octobre 1660.

1. Il s'en fallait en effet que le jansénisme fût du tout abattu. La publication des *Provinciales* étant de 1656-1657, on peut dire au contraire qu'il battait son plein. C'est le moment où Port-Royal brille de tout son éclat, où l'hérésie prospère, non au lieu d'origine du jansénisme, dans les Flandres, mais à Paris même, et sous l'œil du cardinal Mazarin.

IV

LE SIEUR D'AUBEVILLE[1]

1661

L'instruction du sieur d'Aubeville, quoique adressée à un personnage de rang secondaire et qui n'a laissé presque aucune trace dans l'histoire, offre cependant un très réel intérêt.

Elle ferme une page de l'histoire des relations entre la France et Rome ; elle en ouvre une autre. Mazarin vient de mourir. Louis XIV, comme il le dit lui-même au cours de l'instruction, « a pris entièrement le soin du gouvernement de son État ». Un de ses premiers actes est d'envoyer à Rome un homme chargé de reconnaître l'état d'esprit du pape à l'égard du jeune roi, chargé de liquider quelques affaires pendantes, chargé surtout de préparer l'arrivée d'un haut personnage qui viendra bientôt représenter la volonté du Roi avec une autorité nouvelle et des résolutions énergiques. D'Aubeville est comme le fourrier du duc de Créqui.

Aussitôt la mort du cardinal Mazarin, Lionne avait pris la direction effective des affaires étrangères. Il écrivit lui-même l'instruction adressée à d'Aubeville et y traça immédiatement les grandes lignes de la nouvelle politique qu'on allait suivre.

Pour les anciennes affaires (comme la demande de poursuite contre le cardinal de Retz, les difficultés relatives à Castro et Ronciglione, celle des bénéfices de l'Artois, etc.), le ton de l'instruction est ferme, raide ; Lionne ne laisse rien tomber des exigences de Mazarin ; il met même, dans l'exposition des désirs du Roi, une sorte d'aigreur qui paraît se ressouvenir de l'échec qu'avait encouru à Rome le jeune diplomate, futur ministre de Louis XIV.

Quant aux affaires nouvelles ou plutôt à la grande affaire dont la

1. Arch. des A. E. *Rome*, vol. CXLIII, fol. 59.

première négociation est confiée à d'Aubeville, toute la hauteur du génie diplomatique de Lionne s'y développe du premier coup. Il s'agit d'un projet de ligue contre les infidèles que le pape avait formé et duquel il avait fait parler très instamment au nouveau Roi.

La diplomatie française ne pouvait oublier que la ruine des armées turques aurait pour effet de rassurer la maison d'Autriche, et par conséquent de donner de nouvelles forces à l'adversaire séculaire de la maison de France; d'autre part Louis XIV se faisait quelque scrupule de l'alliance effective des Turcs; ses sentiments religieux lui inspiraient même parfois des remords dont sa politique, d'autre part, n'était pas fâchée de tirer parti. Le jeu de ses ministres sera donc de laisser espérer un secours qu'on marchandera, dont l'envoi sera traîné en longueur, et qui, si l'on finit par l'accorder, pourra devenir, à l'heure voulue, un embarras et même une cause d'affaiblissement pour celui qu'on fera mine d'aider.

A ce point de vue, les détails dans lesquels entre le mémoire adressé au sieur d'Aubeville, sont des plus instructifs : ils permettent de suivre tout le *délié* de la pensée de Lionne. Si l'on sait que d'Aubeville avait reçu, en outre, l'instruction verbale « d'éluder la signature du traité et de faire des difficultés qui amusent l'affaire » (d'Aubeville à Lionne, 20 juin 1661), on se rendra compte de la fermeté des résolutions et du tour de main pratique du nouveau secrétaire d'État aux affaires étrangères.

Sur aucun point, d'ailleurs, la mission du sieur d'Aubeville ne devait aboutir. Elle ne fit, au contraire, qu'accentuer les mauvaises dispositions réciproques des deux cours. D'une part, le pape fut froissé qu'on lui fît attendre encore l'ambassade d'obédience. Il répondit à ce qu'il considérait comme un manque d'égards par l'accueil des plus froids qu'il fit à l'envoyé du roi de France. D'autre part, la cour de France se piqua de ce qu'elle considéra comme un mauvais procédé de la cour romaine et recommanda à d'Aubeville de ne rien céder sur aucune question, de sorte qu'on en resta à l'échange de propos vagues et de plaintes réciproques.

La mission du sieur d'Aubeville s'acheva, en avril 1662, sur un fait qui permettait de prévoir l'incident de la garde corse : les gens de M. d'Aubeville avaient arraché des mains des sbires un criminel pour lequel ils revendiquaient le droit d'asile. La querelle fut vite apaisée; mais à ce propos on parla de l'augmentation de la garde corse au pont Sisto, près du palais Farnèse, et d'Aubeville écrivait déjà : « Cela pourroit irriter les gens de M. de Créqui et d'autant qu'ils se persuaderont aisément qu'il n'y a rien à craindre pour eux, étant à M. l'ambassadeur. Dieu veuille que cela n'arrive pas, ajoutait-il, car les différends avec les sbires peuvent avoir de très fâcheuses conséquences. » Le duc de Créqui pouvait arriver.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR D'AUBEVILLE, L'UN DES GENTILSHOMMES ORDINAIRES DU ROI, S'EN ALLANT A ROME PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ. — 5 MAI 1661.

Diverses considérations qui regardent le bien du service du Roi et qui sont chacune en particulier déduites ci-après au long dans cette instruction, ayant obligé Sa Majesté, après le retour de Rome du président Colbert, à prendre la résolution de renvoyer une autre personne expresse à Sa Sainteté, elle a jeté les yeux pour cet effet sur le sieur d'Aubeville[1], l'un de ses ordinaires, par la confiance qu'elle prend en son affection, en sa fidélité et en sa suffisance, se promettant qu'il s'acquittera à sa satisfaction de cet emploi comme il a fait de plusieurs autres dont elle l'a ci-devant chargé.

Sa Majesté a même eu un motif général assez puissant, sans réflexion à aucune affaire particulière, pour l'obliger tout seul à faire cet envoi : qui étoit de se bien éclaircir une fois pour toutes si, à présent que Sa Majesté, par un effet digne de sa prudence et de la force de son génie, a pris elle-même entièrement le soin du gouvernement de son État, elle peut attendre véritablement de la part de Sa Sainteté la bonne correspondance et les preuves d'amitié et de bienveillance que proteste ici tous les jours son nonce[2] ou si Sa Sainteté voudra encore continuer la même conduite peu obligeante qu'elle a tenue jusques ici à son égard,

1. M. d'Aubeville a été employé en diverses missions sous le règne de Louis XIV. Nous empruntons la plupart des détails qui suivent à la notice que lui a consacrée M. de Caix de Saint-Aymour dans sa publication des *Instructions données aux ambassadeurs et ministres de France en Portugal*. Né en 1610, M. d'Aubeville appartenait à une famille de bonne noblesse dauphinoise, les de Sève (voir MAYNIER, *Histoire de la noblesse de Provence*, Aix, 1719, in-4°). Gentilhomme ordinaire du Roi, il fut envoyé d'abord à Rome, en 1661, puis à Mantoue en 1665, en Savoie (1666), puis en Lorraine, en Allemagne, en Portugal, de 1671 à 1675; il fut enfin, en 1685, accrédité auprès de la ville de Gênes, et il mourut au cours de cette mission, en 1687. Il passait pour un caractère difficile et peu maniable.

2. Le nonce du pape à Paris était alors Monseigneur Bagni, qui conserva toujours, paraît-il, des sentiments d'amitié pour la France.

quoique le décès de feu M. le cardinal (que Dieu ait reçu en sa gloire) ait fait cesser le mauvais prétexte qu'elle prenoit de son peu de disposition à favoriser cette couronne, comme n'étant pas satisfaite dudit sieur cardinal.

Ainsi Sa Majesté a estimé que, si l'envoi d'une personne expresse à Rome dans cette conjoncture n'étoit pas utile pour y avancer le bien de ses affaires plus que par le passé, il serviroit au moins pour résoudre les doutes que l'on vient de toucher par l'éclaircissement d'une vérité qu'elle a grand intérêt de savoir, c'est-à-dire si l'on peut attendre pour l'avenir quelque chose de plus favorable des offres et des protestations dudit sieur nonce, ou si c'est une aversion invincible dans l'esprit de Sa Sainteté qui lui ait fait jusques ici refuser toutes les grâces, même presque toute la justice qu'on lui a demandée. Sur quoi Sa Majesté pourra, après, prendre ses mesures et ses résolutions avec fondement, soit pour correspondre sincèrement à la manière de vivre de Sa Sainteté, si elle est obligeante pour elle, ou pour se mettre l'esprit en repos de n'en rien attendre de favorable et, se contentant de conserver le même respect qu'ont toujours eu les Rois ses prédécesseurs pour le Saint-Siège apostolique, s'abstenir à l'avenir de recourir à la personne de Sa Sainteté pour lui faire des prières inutiles ou lui demander aucune grâce.

Le Roi désire donc que le sieur d'Aubeville se rende à Rome en la plus grande diligence qui lui sera possible, qu'il aille descendre au palais de M. le cardinal Antoine, et qu'il le prie de de s'aboucher aussitôt avec M. le cardinal d'Este afin que, suivant l'ordre que Sa Majesté lui en a donné, il puisse leur communiquer, à tous deux conjointement, la présente instruction.

Lesdits sieurs cardinaux y trouveront en premier lieu et avant qu'entrer en autre matière, les assurances que Sa Majesté leur donne de la continuation de sa bienveillance royale et de l'entière satisfaction qu'elle a de leurs services, en sorte que, hors de la considération et raison générale qui a été ci-dessus touchée, elle eût cru fort superflu de penser à ce second envoi d'une personne expresse, sachant bien que lesdits sieurs cardinaux, soit par leur zèle envers cette couronne, soit par leur dignité qui les autorise davantage qu'un particulier, soit pour la connoissance

qu'ils ont très parfaite de la cour de Rome, sont plus capables qu'aucun autre de la bien servir en toutes sortes d'affaires et de rencontres ; mais comme, pour le bien même du service de Sa Majesté, ils ont été l'un et l'autre souvent obligés de faire diverses choses dont Sa Sainteté, quoique avec peu de raison, a témoigné être choquée et n'avoir pas leur entremise si agréable, Sa Majesté a estimé de lui devoir ôter encore ce second mauvais prétexte, afin que si les mêmes traitements ont à continuer, le pape n'ait pas lieu de les fonder sur aucune excuse même apparente; avec la précaution pourtant bien juste que ledit sieur d'Aubeville se conduise en tout et partout, comme elle lui a expressément ordonné, par les bons conseils et mouvements desdits sieurs cardinaux.

Sa Majesté se remet auxdits sieurs cardinaux, après qu'ils auront lu et bien examiné la présente instruction, de juger s'il sera plus à propos que M. le cardinal Antoine conduise pour la première fois ledit d'Aubeville à baiser les pieds de Sa Sainteté, ou que celui-ci aille seul lui présenter les lettres de Sa Majesté, cette résolution devant dépendre de ce qu'ils croiront devoir être plus agréable à Sa Sainteté, toujours sur le même fondement de lui ôter toute excuse.

Soit donc qu'il aille à la première audience de Sa Sainteté conduit par M. le cardinal Antoine, ou qu'il soit jugé plus à propos qu'il s'y présente seul, Sa Majesté désire que lesdits sieurs cardinaux l'instruisent bien particulièrement de leurs sentiments, touchant la manière d'entamer son discours et ses négociations dont la substance, à ce qu'il paroît ici à Sa Majesté, doit consister en toute sorte de bonnes paroles et d'assurances de son respect envers le Saint-Siège à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, de son estime pour la personne de Sa Sainteté et de son désir d'entretenir la paix, qu'elle a eu le bonheur de donner premièrement à ses peuples, et ensuite de procurer le même repos à tous les autres États chrétiens; et enfin de sa passion à contribuer ce qui peut être encore en son pouvoir pour réprimer l'orgueil et rendre vains tous les efforts de l'ennemi commun.

Que ces bons et saints sentiments de Sa Majesté sont en elle si naturels et si sincères que le peu ou point de satisfaction que

le président Colbert a remporté de son voyage en tous les points généralement dont il avoit été chargé, quoique la plupart fussent de pure justice, sans mélange d'aucune grâce, n'a pu ébranler tant soit peu sa constance dans ses bonnes pensées et saintes résolutions, ni faire que Sa Majesté en ait reçu avec moins de gré, ni répondu moins favorablement aux instances qui viennent de lui être faites de la part de Sa Sainteté pour entrer dans une ligue des princes chrétiens contre l'ennemi commun, quoique plusieurs considérations importantes et de prudence et de politique pour le bien et avantage de ses sujets l'en puissent détourner. Que quand il plaira à Sa Sainteté d'entendre en détail lesdites considérations que le Roi a méprisées pour complaire à Sa Sainteté, elle avouera, sans doute, que Sa Majesté fait en ce rencontre un sacrifice de ses intérêts, qui doit être beaucoup estimé, et que par ce nouveau motif, quand on le voudroit considérer tout seul, laissant à part tous les autres, Sa Majesté a tout sujet de se promettre aux occasions des marques de la bonté paternelle de Sa Sainteté dont elle s'est vue jusqu'ici privée, sans avoir donné aucune cause à ce traitement.

Que M. le Nonce ayant témoigné ici que Sa Sainteté auroit très agréable que Sa Majesté envoyât une personne expresse à Rome sur le sujet de la ligue qu'elle souhaite et à laquelle elle convie tous les potentats chrétiens, Sa Majesté avoit aussitôt embrassé cette occasion de la contenter, et lui avoit dépêché en diligence ledit d'Aubeville, pour apprendre ses désirs et ses sentiments sur une matière d'une grande considération, afin qu'il en pût rendre compte de deçà sans perte de temps, Sa Majesté ayant dessein de s'y conformer autant qu'il sera en son pouvoir, dont elle l'avait chargé d'assurer par avance que les effets pussent faire mieux connoître la sincérité de ses intentions.

Que Sa Sainteté n'a qu'à mettre promptement la main à l'œuvre, et que Sa Majesté secondera ses bons sentiments avec le même soin, application et diligence, tâchant de surmonter tous les obstacles qui pourroient en détourner ou retarder l'effet. Pour conclusion, qu'à présent que Sa Majesté a résolu de ne se confier qu'à elle-même de la direction du gouvernement de son État, elle a, de sa part, toutes les dispositions que le pape

peut souhaiter, d'étreindre avec Sa Sainteté une parfaite union et bonne correspondance à l'avantage de la religion et de l'autorité du Saint-Siège apostolique, pourvu qu'elle le puisse avec dignité et que son respect et ses déférences ne trouvent pas toujours en Sa Sainteté la même rétribution du passé; c'est-à-dire qu'elle veuille avoir plus de considération pour la personne et les intérêts du fils aîné de l'Église et du successeur de tant de rois qui ont signalé leur piété par la protection qu'ils ont donnée au Saint-Siège en tous ses besoins et par les avantages temporels qu'ils lui ont procurés.

Voilà à peu près et en substance ce que Sa Majesté estime que ledit sieur d'Aubeville doive dire à Sa Sainteté la première fois qu'il sera admis à ses pieds; sur quoi, suivant les réponses qui lui seront faites par le pape, il se conduira après selon les sentiments desdits sieurs cardinaux, auxquels il communiquera tout ce qui lui aura été dit, en cas que l'un d'eux n'ait pas été présent à cette audience. Cependant, pour son information particulière et afin que, dans la suite, il puisse y agir selon les ordres desdits sieurs cardinaux, il saura qu'il y a présentement six affaires principales du service de Sa Majesté qui peuvent être mises sur le tapis dans la cour où il va : la première, la ligue des princes chrétiens contre l'ennemi commun; la seconde, les intérêts de M. le duc de Modène; la troisième, ceux de M. le duc de Parme; la quatrième, l'affaire du cardinal de Retz; la cinquième, les bénéfices d'Artois, et la sixième, les différends du couvent royal des Minimes de la Trinité du Mont.

Quant à la ligue, ledit sieur d'Aubeville saura que le pape dépêcha, le mois passé, un courrier exprès à son nonce-résident en cette cour, avec ordre de présenter un bref à Sa Majesté par lequel, sur les besoins pressants que peut bientôt avoir l'empereur d'être assisté contre l'ennemi commun[1], il convie Sadite

1. Il s'agit ici du grave danger que faisait alors courir à l'Empire la menace d'une nouvelle invasion des Turcs. Les hostilités avaient éclaté, en 1660, à la suite des démêlés relatifs à la Transylvanie. Les succès de Montecuculli, au cours de la campagne de 1661, n'avaient pu arrêter l'élan des armées turques qui envahissaient la Hongrie. Jean Kemeniy allait mourir bientôt (1662), en essayant de les repousser, et les Transylvains acceptaient déjà un voïvode, vassal du Grand Seigneur, Michel Abafi. Ce péril avait ému l'Empereur et c'est sur ses démarches que le pape avait

Majesté d'entrer dans une ligue où Sa Sainteté s'offre en même temps d'entrer aussi avec tous les princes chrétiens qui voudront donner cette preuve de leur piété et de leur zèle pour le maintien de la religion. Le nonce a ajouté à cela que Sa Sainteté faisoit la même instance par ses autres ministres au Roi Catholique, aux princes d'Italie et à tous les princes catholiques d'Allemagne.

Quoique Sa Majesté pût être dissuadée d'embrasser cette ouverture par diverses considérations très importantes dont quelques-unes même regardoient l'avantage et la protection de la religion vers les parties orientales, les autres l'intérêt très notable qu'ont ses sujets de ne pas perdre tout leur commerce du Levant, comme Sa Majesté voit et connoît fort bien qu'il sera infailliblement ruiné par une rupture ouverte avec le Turc; en outre, quoique l'empereur n'ait pas vécu, depuis son élection[1], avec le Roi d'une manière fort obligeante ni qui dût beaucoup convier Sa Majesté à s'embarrasser pour le soutenir, et enfin, quoique Sa Majesté eût encore eu la voie de prendre un tempérament qui ne l'exposeroit pas aux inconvénients et aux préjudices d'une rupture ouverte avec la Porte, en répondant à Sa Sainteté que pour diverses raisons elle ne peut entrer dans la ligue qui se propose, mais qu'elle fourniroit effectivement sans cela la même assistance de troupes entretenues à ses dépens, en quoi le pape auroit encore eu à se louer beaucoup de la piété du Roi, néanmoins Sa Majesté passant généreusement sur toutes les considérations qui viennent d'être succinctement touchées, elle a répondu

renouvelé, auprès des cours de l'Europe, les instances nouvelles d'une ligue contre « l'ennemi commun ». Ce point de vue donne à cette partie de l'instruction une importance toute particulière. L'attitude de la France à l'égard de l'Empire et à l'égard des Turcs y est déterminée une fois pour toutes. Il convient de remarquer cependant que Louis XIV paraît s'être laissé entraîner, par la suite, à un secours plus effectif que celui qu'il croyait pouvoir promettre tout d'abord. Henri Martin (t. XV, p. 183) dit qu'aux premières demandes du pape, Louis XIV avait répondu par une offre de 60 000 auxiliaires, à fournir moitié par la France, moitié par l'alliance du Rhin. Le texte que nous publions prouve que cette évaluation est tout au moins exagérée. Louis XIV, s'il n'écartait pas la demande, faisait plutôt une réponse dilatoire.

1. L'empereur dont il s'agit est Léopold Ier. Son élection ne s'était pas faite sans difficulté de la part de la France, et l'on conçoit qu'il en ait gardé quelque rancune. Voir le détail des négociations qui la précédèrent, notamment dans J. Valfrey, *Hugues de Lionne, ses ambassades en Espagne et en Allemagne* (Plon, in-8°, pp. 67 et suiv.).

au nonce que, non seulement de bon cœur et avec joie elle entreroit dans la ligue que le pape a l'intention de former pour la défense de la chrétienté, mais qu'elle avoit des amis et des alliés dans l'Empire dont elle connoissoit assez les sentiments pour assurer et répondre à Sa Sainteté qu'ils seroient ravis de cette occasion de donner, à l'imitation de Sa Majesté et en suivant ses conseils et son exemple, les mêmes preuves de leur dévotion et de leur ardeur pour une si bonne cause, et enfin que comme, parmi lesdits princes et confédérés, il y en a qui ne professent pas la religion orthodoxe et par conséquent avec lesquels Sa Sainteté ni ses ministres ne peuvent traiter, Sa Majesté se chargeroit volontiers de faire elle-même auprès des protestants[1] toutes les diligences nécessaires pour les porter à entrer dans la ligue, et à fournir les mêmes secours que les catholiques, chacun à proportion de ses forces, pour un intérêt qu'elle juge devoir être commun à tous les chrétiens.

Ledit sieur d'Aubeville saura que le nonce ayant reçu cette réponse de la propre bouche du Roi plus satisfaisante en tout ce qu'elle contient qu'il ne l'avoit ni demandée ni espérée, ne s'est pourtant pas arrêté là, mais a représenté que l'empereur pourroit probablement être pressé par une attaque et rupture formelle du Turc à ce printemps, pendant que les princes de l'Empire, au secours desquels possible on s'attendroit, consommeroient inutilement un temps si précieux à contester avec l'empereur sur la convocation de la diète générale, et qu'après même l'intimation de ladite diète, quand l'empereur enfin en conviendroit, les lenteurs ordinaires de toutes les résolutions allemandes feroient infailliblement perdre l'effet de toutes les bonnes dispositions du Roi. En conséquence de quoi et sur le fondement ou prétexte qu'on vient de dire, ledit nonce a fait une seconde proposition qui est que l'on pourroit, disoit-il, former trois différents corps

1. Il est fait allusion, dans ce passage, aux princes unis dans la ligue du Rhin: on peut considérer comme l'un des plus beaux succès diplomatiques de Lionne d'avoir pu faire entrer dans cette ligue, à la fois des princes catholiques comme Bavière, Mayence, Cologne, Münster, Neubourg, etc., et des princes protestants comme Suède, Brunswick, Hesse-Cassel, Hesse-Darmstadt, Cassel-Wurtemberg. L'alliance en question avait été conclue les 14 et 15 août 1658. Elle fut renouvelée pour trois ans, le 31 août 1660.

d'armée pour agir en Hongrie, l'un des troupes qu'a présentement l'empereur, le deuxième de celles du pape, des forces du roi et des secours des princes d'Italie, et le troisième des troupes que fourniroient tous les États de l'Empire en corps, représentant que, par ce moyen qu'il avoit pensé, on seroit au moins assuré que le second desdits corps d'armée pourroit agir à temps et selon le besoin contre l'ennemi commun, puisque son action ne dépendroit pas, comme celle du troisième corps, des irrésolutions d'une diète générale de l'empire dont la convocation même étoit encore incertaine.

Le nonce a enfin conclu par une instance de la part du pape que le Roi dépêchât sans délai une personne expresse à Rome qui eût pouvoir de Sa Majesté de traiter, ajuster et conclure avec Sa Sainteté les conditions de la ligue qu'elle avoit proposée et dans laquelle Sa Majesté vouloit bien entrer.

Sa Majesté a répliqué à tout ce que dessus, en premier lieu : qu'elle reconnoît avec ledit sieur nonce et voit même la chose avec beaucoup de déplaisir, que l'empereur peut être pressé par une attaque imprévue avant que ni les uns ni les autres aient pu assembler aucunes forces pour son secours, ni possible même, résolu ensemble, si on le secourra; mais qu'il se peut dire avec vérité que c'est la partie la plus intéressée qui fournit elle-même l'occasion à ces longueurs et à ces irrésolutions au lieu de les faire cesser comme elle le peut facilement en donnant les mains à la réassumption de la diète dernière de Ratisbonne[1], qui n'est que suspendue, et que tous les princes et États de l'Empire demandent aujourd'hui instamment et ont droit de demander; que le Roi sait que lesdits princes ont unanimement offert à l'empereur, en cas que la diète se reprenne, de n'y agiter ni parler d'autre matière, que celle de l'assistance qu'on lui doit et veut donner contre le Turc ne soit résolue, et qu'elle le sera même en huit jours de temps. Que personne n'ignore, pour peu qu'on ait connoissance

1. C'était la politique de la France de pousser à la nouvelle réunion de cette diète, qui, sous son influence, devait, en 1664, porter un coup très grave à l'autorité impériale, en désignant des délégués permanents. Toute cette partie de l'Instruction est un chef-d'œuvre d'habileté et de prévoyance. Elle suffit pour dénoter la main d'un homme aussi expérimenté dans les affaires de l'Europe que l'était alors le ministre, de Lionne.

des affaires d'Allemagne qu'à moins de violer directement les constitutions de l'Empire, pareilles résolutions de déclarer une guerre ou de lever de l'argent ne peuvent être prises que dans une assemblée légitime de tout le corps de l'Empire, que c'est même le seul véritable moyen qu'a l'empereur d'obtenir un secours considérable, solide, et de durée; que tous les indirects et particuliers qu'il pratique par des envois à chaque prince ne peuvent être proportionnés aux forces d'un ennemi puissant qui poussera la guerre avec d'autant plus d'ardeur qu'il saura que les princes et États de l'empire sont divisés entre eux-mêmes et d'avec leur chef, et par conséquent incapables, dans cette mésintelligence, de soutenir ses efforts; qu'au contraire le seul bruit d'une diète générale convoquée pour prendre les résolutions de faire la guerre à cet ennemi commun et pourvoir aux moyens de la maintenir, ne peut produire qu'un très bon effet pour réprimer ses entreprises, lui faire appréhender plus vivement les engagements et les suites d'une rupture et donner courage aux nôtres. Que le pape doit employer son crédit auprès de l'empereur pour lui faire connoître toutes ces vérités qui sont palpables et qu'en cas qu'il persiste après cela dans la même opiniâtreté de refuser la diète à tous les États de l'Empire qui l'en conjurent, il faudra conclure qu'il voit en effet que le péril n'est pas si grand qu'il l'a fait entendre à Sa Sainteté par le marquis Mattei et qu'on peut s'en mettre l'esprit assez en repos puisque le principal intéressé et le plus proche du danger ne s'en met point en peine.

C'est ce qui a été répondu au nonce sur les lenteurs qu'il vouloit faire appréhender des résolutions allemandes. Quant à la proposition de faire trois corps d'armée dont le second fût composé seulement des forces du pape, du roi et des princes d'Italie, on lui a répliqué et représenté trois choses.

L'une que le Roi n'estimoit pas que ce prétendu second corps, composé comme on vient de dire, pût être rendu assez puissant pour se trouver, arrivant en Hongrie, de la considération qu'il convient à la dignité des potentats qui l'auroient envoyé et, pour le dire plus nettement (ce qu'il n'a pas été besoin d'expliquer au nonce, et qu'il ne sera pas nécessaire aussi de dire si ouvertement au pape, mais seulement le lui faire comprendre), que Sa Majesté

ne vouloit pas que le corps dans lequel seront ses troupes se trouve, par sa médiocrité, exposé entièrement à la discrétion de l'empereur qui, par la conduite qu'il a tenue, ne donne que trop de soupçons qu'il pût avoir intention, avec le temps, de ruiner ou réduire à rien les troupes françoises par les fatigues de la guerre ou par d'autres moyens indirects, après en avoir tiré quelque service.

La seconde, que le Roi et ses alliés dans l'Empire s'étoient mutuellement engagés à ne prendre point de pareilles résolutions que de commun concert, et dans la suite aussi ne faire marcher ni agir leurs forces que conjointement, à quoi Sa Majesté ne vouloit non plus manquer de sa part qu'elle se tenoit assurée que ses confédérés n'y manqueroient pas de la leur.

La troisième, que, puisque l'action des armes de la ligue qui se propose ne peut être en Candie, pour les difficultés presque insurmontables que tout le monde voit aisément qui se rencontreroient à rien entreprendre de grand de ce côté-là et en venir à bout, il s'ensuit que tous les efforts des princes qui se ligueront doivent nécessairement tourner vers la Hongrie, et conséquemment qu'il faudroit que de ce prétendu second corps composé des troupes du Roi et des forces d'Italie, celles de Sa Majesté traversassent toute la plus grande partie de l'Allemagne, sans qu'on puisse même bien voir où se pourroit faire la jonction prétendue avec les troupes d'Italie. Ce que Sa Majesté ne juge pas praticable par plusieurs raisons, à moins qu'au même temps que les forces du Roi marcheront dans l'empire, les troupes de ses alliés du Rhin y soient jointes.

Touchant la dernière instance qu'a faite ledit sieur nonce de l'envoi d'une personne expresse à Rome de la part du Roi avec pouvoir de traiter et conclure les articles de la ligue, Sa Majesté a répondu qu'elle donneroit la satisfaction au pape de lui dépêcher au premier jour un gentilhomme pour d'autres affaires qu'elle a à poursuivre, et qu'il auroit aussi charge d'entendre toutes les ouvertures et propositions qui lui seroient faites par Sa Sainteté ou par ses ministres touchant ladite ligue, pour en rendre compte à Sa Majesté, mais qu'elle ne pouvoit lui donner de pouvoir plus étendu, ayant elle-même les mains liées à ne rien conclure que conjointement avec les princes ses alliés dans l'empire; que ce-

pendant cette circonstance, c'est-à-dire ce défaut de faculté de conclure, ne devoit faire nulle peine à Sa Sainteté parce qu'au même temps que ce gentilhomme partiroit d'ici pour Rome, elle en dépêcheroit un autre à Francfort à ses alliés pour tâcher à les porter sans délai à tout ce qu'elle jugeoit que Sa Sainteté pouvoit désirer d'eux en cette conjoncture, et que si Sa Sainteté avoit agréable, pour gagner temps, de s'ouvrir audit gentilhomme de tous ses sentiments sur la matière, comme elle prieroit aussi d'un autre côté ses alliés de s'en expliquer au plus tôt, il arriveroit que Sa Majesté, à peu près au même temps, sauroit et de Rome et de Francfort ce qu'on se peut promettre de bon des ouvertures que le pape fait pour la défense de la chrétienté, et qu'aussitôt après, soit ici, soit à Rome, soit en Allemagne, selon qu'elle le jugera plus praticable et plus prompt, elle s'appliquera sans intermission à mettre la dernière main à l'affaire, autant qu'il sera en son pouvoir et que les autres princes par leurs réponses lui auront donné lieu de la conclure comme elle l'espère à la satisfaction de Sa Sainteté.

Voilà en substance tout ce qui s'est passé ici avec le nonce au sujet de la ligue que le pape veut ménager entre les princes chrétiens, sur quoi ledit d'Aubeville aura beau champ de faire valoir la piété de Sa Majesté et même la déférence qu'elle a eue en ce rencontre aux désirs de Sa Sainteté, puisque, comme il a été touché ci-dessus, plusieurs considérations fort importantes la pouvoient assez dissuader d'entendre à une pareille proposition, et il ne sera que bien à propos que ledit d'Aubeville prenne quelque occasion de les faire comprendre au pape et à ses ministres afin qu'ils estiment les choses ce qu'elles valent en effet et que Sa Sainteté connoisse d'en avoir plus d'obligation au Roi.

De ces considérations directement opposées à ce que Sa Sainteté désire du Roi, il y en a trois principales qu'il ne doit pas omettre :

La première regarde même l'avantage de la religion dans le Levant[1] où le pape sait bien que le nom du Roi a jusqu'ici été le

1. C'est ici une allusion aux privilèges établis en faveur des chrétiens en Orient, par les capitulations de François Ier. Colbert, suivant en cela la tradition de la politique française, fit de grands efforts pour les maintenir, et ce n'a pas été une des moindres erreurs de Louis XIV de céder à des préoccupations religieuses excessives en prenant, à plusieurs reprises, les armes contre les Turcs. A l'époque où

plus fort rempart contre les avanies et les persécutions que les Turcs feroient aux chrétiens sans la protection de Sa Majesté, qui les fait jouir paisiblement de la possession du Saint-Sépulcre et des autres lieux saints et leur donne d'autres sûretés et avantages pour le libre exercice de leur religion.

La seconde est la ruine entière de tout le commerce qu'ont jusqu'à présent eu les sujets du Roi dans le Levant, Sa Majesté voyant bien qu'elle ne peut entrer dans cette ligue sans rompre ouvertement avec la Porte ottomane et que, par cette rupture, ses peuples ne perdront pas seulement pour l'avenir tous les grands avantages qu'ils tiroient de ce commerce, mais qu'il sera fort malaisé et peut-être impossible de sauver les effets que les marchands françois ont continuellement et en qualité et en quantité fort notable dans les échelles du Levant[1].

La troisième est purement politique et néanmoins de grande considération pour s'y arrêter, si Sa Majesté, par un effet singulier de sa piété dont peu d'autres potentats en pareil cas lui donneroient l'exemple, ne s'étoit résolue d'abord à sacrifier les intérêts d'État à ceux de la religion. Elle consiste dans le péril que fort vraisemblablement elle et ses amis et alliés dans l'Empire peuvent courir que, leurs forces communes ayant donné moyen à l'empereur, non seulement de résister aux forces ottomanes, mais de recouvrer toute la partie qu'il ne possède pas du royaume de Hongrie et de faire encore au delà de grands progrès sur les infidèles, nous n'ayons à la fin travaillé nous-mêmes à forger des fers aux princes et États de l'empire, l'empereur pouvant, à un coup prêt et à la faveur des avantages qu'il auroit acquis par notre assistance, faire un accommodement avec le Turc et trouvant sa puissance de beaucoup accrue, retomber avec toutes ses forces sur les bras desdits princes et États de l'empire, disposer et ordonner des quartiers dans toute l'Allemagne à son bon plai-

cette instruction a été écrite, les rapports de la France et de la Turquie étaient des plus tendus. L'ambassadeur de France, maltraité par le grand vizir Kuprugli, était obligé de quitter Constantinople.

1. On trouve au Ministère des Affaires Étrangères un fonds très précieux consacré au « commerce de Marseille avec l'Orient » sous le règne de Louis XIV. Il offre les nombreuses traces de l'activité de ce commerce et de l'intérêt qu'il inspirait aux ministres de Louis XIV et notamment à Colbert.

sir, et enfin réduire l'Empire au même état déplorable de servitude qu'avoit fait l'empereur Ferdinand II, son aïeul, avant l'irruption du roi de Suède[1] et la ruine de l'autorité du Walstein[2], moyennée par le feu duc de Bavière dans la diète de Ratisbonne de l'année 1630[3].

Cette raison est si puissante et probablement touchera si fort l'esprit et le cœur des Allemands qui d'ordinaire n'appréhendent rien tant et avec raison que l'accroissement de la maison d'Autriche, au point de pouvoir donner souverainement des quartiers dans leurs États à ses troupes, que Sa Majesté ne peut répondre qu'une des principales difficultés qui se rencontrera à former la ligue dont il est question, ne consiste au partage ou à la destination que peut-être lesdits princes, pour leur sûreté, désireront qu'on fasse dès à présent des conquêtes qui pourraient être faites avec le temps sur les infidèles. Lesdits princes ont la mémoire si fraîche qu'avant que la France et la Suède eussent, par l'effort de leurs armes et par la conclusion de la paix de Munster, nécessité l'empereur à la confirmation et à l'observation de leurs privilèges et au maintien de leur liberté, ils étoient forcés d'entretenir à la maison d'Autriche une armée de cent mille hommes effectifs, aux dépens de leurs sujets, pour leur propre oppression, qu'il est vrai de dire qu'ils ne craignent pas tant la puissance ottomane, qu'ils appréhendent de se voir réduits une seconde fois au même état d'esclavage. Cette vérité est mieux connue de Sa Sainteté qui a séjourné autrefois parmi eux durant un si long cours d'années, que d'aucune autre personne[4] : ainsi il est à croire de sa prudence que, dans la négociation qu'elle entreprend, elle s'appliquera principalement à chercher les remèdes à ce mal, portant l'empereur à tout ce qui peut le plus guérir de cette crainte les esprits desdits princes, comme Sa Majesté la secondera de sa part envers lesdits princes pour les disposer à se contenter de conditions raisonnables pour leur sûreté.

1. Gustave-Adolphe.
2. Wallenstein.
3. Nous n'avons pas à donner ici de détails sur ces faits qui se rapportent à l'histoire de la guerre de Trente ans. Voir l'Histoire de cette guerre par M. Charvériat (t. Ier, chap. x, pp. 523 et suiv.).
4. Le cardinal Chigi avait été, en effet, pendant longtemps, nonce en Allemagne.

Pour conclusion de ce point qui concerne la ligue, ledit d'Aubeville aura toujours bien présent dans l'esprit tout ce qui a été dit ici à M. le nonce sur la même matière afin de parler au pape en la même conformité; entendra ce que Sa Sainteté lui voudra faire savoir là-dessus de ses désirs et de ses sentiments, pour en rendre compte au Roi par tous les ordinaires, assurera Sa Sainteté qu'aussitôt que Sa Majesté aura reçu la réponse des princes, ses alliés, par le moyen de la personne expresse qu'elle a dépêchée à Francfort pour cet effet, elle la communiquera sans perte de temps à Sa Sainteté pour avancer suivant qu'il sera en son pouvoir un ouvrage qu'elle a autant à cœur que Sa Sainteté peut désirer.

Il ne reste donc là-dessus qu'à instruire encore d'une circonstance de cette affaire ledit sieur d'Aubeville, pour son information particulière, sans qu'il soit nécessaire qu'il s'en explique au pape ni à ses ministres qui est que, touchant la qualité des secours que l'on pourroit promettre à l'empereur, ni le Roi ni ses alliés ne consentiront point, quelque ligue qui se fasse, à lui donner jamais aucune assistance en argent, mais seulement en troupes, ce qui sera même plus utile pour ledit empereur et pour la cause commune, et cela pour des considérations aisées à juger qu'il n'est pas nécessaire de déduire dans cette instruction.

La seconde affaire dont ledit sieur d'Aubeville est chargé de traiter avec Sa Sainteté, sont les intérêts de M. le duc de Modène pour le différend qu'il a avec la Chambre apostolique qui lui détient les vallées de Comacchio[1], depuis la réduction de l'État de Ferrare au Saint-Siège, sans que ledit sieur duc en ait encore pu obtenir aucune récompense ni le moindre dédommagement. Il remarquera facilement combien la condition dudit sieur duc est mauvaise, non pas seulement de se trouver dépouillé de cette sorte, pendant la durée de sept pontificats, mais que, pour en obtenir un dédommagement raisonnable qu'il a incessamment poursuivi sans y rien avancer, il soit encore obligé à reconnoître ses parties mêmes pour ses juges.

Cette considération doit si fort toucher tout esprit tant soit peu équitable, qu'on ne peut assez s'étonner des délais et des sub-

1. V. ci-dessus, p. 53, n. 1.

terfuges de la Chambre et des autres officiers de Sa Sainteté. Car, ou il faut nettement déclarer qu'on a dessein de retenir le bien d'autrui injustement, ou ne pas refuser que la partie même intéressée devienne le juge du différend, qui est néanmoins ce que M. le duc de Modène ne peut obtenir dans la cour de Rome depuis cinquante et tant d'années qu'il en fait de continuelles instances.

Sa Majesté ne grossira point davantage cette instruction du détail de la cause et des raisons de M. le duc de Modène que toutes les personnes qui en sont informées jugent convaincantes et sans réplique : ledit sieur d'Aubeville les pourra beaucoup mieux apprendre de M. le cardinal d'Este, et en ceci Sa Majesté ne lui donne d'autre ordre que celui de se conduire, de parler et d'agir aux termes et en la manière que ledit sieur cardinal lui-même témoignera désirer pour l'intérêt dudit sieur duc son neveu et pour son avantage; elle lui recommande seulement de s'appliquer à bien faire connoître à Sa Sainteté que non seulement la mort de feu M. le cardinal avec qui la maison d'Este avoit pris alliance[1] ne ralentit point le désir qu'a toujours eu Sa Majesté de lui procurer auprès du pape une satisfaction si juste, mais que l'ardeur qu'elle en a s'est plutôt augmentée; et pour rendre à la mémoire dudit sieur cardinal ce qu'elle croit devoir à un ministre qui l'a si dignement servi et qu'elle a tant aimé, et pour les services aussi que lui a rendus avec tant de zèle feu M. le duc de Modène et l'affection qu'elle a pour M. le cardinal d'Este et pour M. le duc son neveu. On doit aussi avertir ledit sieur d'Aubeville que, par le traité de paix, le Roi Catholique s'est obligé de concourir avec le Roi aux instances qui se doivent faire à Sa Sainteté pour l'ajustement de cet intérêt de M. de Modène, et qu'ainsi il sera bon et même nécessaire d'avertir l'ambassadeur d'Espagne de toutes les résolutions qui se prendront en cela, quand il faudra parler et agir, afin que tout se passant de concert et avec la force des recommandations des deux rois, on ait lieu de s'en promettre plus de fruit et plus promptement qu'on n'auroit sujet de faire si les offices étaient séparés ou faits seulement par l'un des deux, contre la disposition du traité de paix.

1. « Avec qui la maison d'Este avait pris alliance », par suite du mariage d'Alphonse IV qui avait épousé, en 1655, Laure Martinozzi, nièce du cardinal-ministre.

La troisième affaire concerne l'intérêt de M. le duc de Parme touchant le différend qu'il a aussi avec la même Chambre apostolique pour les duchés de Castro et de Ronciglione[1], dont il se trouve aujourd'hui entièrement dépouillé par une chicane de formalités apparentes de justice. Il seroit trop long et même superflu de faire le récit au long de tout ce qui s'est passé en cette affaire, laquelle a déjà allumé par deux fois en Italie le feu de la guerre, et qui pourroit bien causer avec le temps un troisième embrasement s'il n'y est pourvu d'autre manière. Cette considération, jointe à l'affection que les deux rois ont pour la maison de Parme, a été le principal motif qui a obligé Leurs Majestés, en s'accommodant entre elles, à s'engager aussi mutuellement de s'appliquer par leurs offices et leur crédit envers le pape pour arracher une fois pour toutes, s'il est possible, cette semence de nouvelles divisions en Italie : à quoi le Saint-Siège a encore plus d'intérêt que le pape, se pouvant souvenir que le feu pape Urbain, son prédécesseur, s'est vu sur les bras tout à la fois, pour cette seule cause, les armes de la République de Venise, celles du grand-duc et des ducs de Modène et de Parme et que, sans le soin que prit le feu Roi de glorieuse mémoire d'ajuster alors ce différend par son autorité et sa médiation, l'État ecclésiastique en pouvoit souffrir des préjudices irréparables.

C'est encore aujourd'hui le même zèle envers le Saint-Siège qui convie Sa Majesté à prendre tant de part en cette affaire, outre la justice qu'elle reconnoît en la cause de M. le duc de Parme; et pour faire voir qu'elle est cette justice, il suffit de considérer, en général que lesdits duchés de Castro et de Ronciglione valent, de notoriété publique, au delà de cinq millions d'or et que néanmoins, par les chicanes et formalités de la Chambre apostolique, celle-ci, pour user de leur terme, en a fait l'incamération, c'est-à-dire proprement confisqué, pour une somme de seize cent mille écus, sans que ledit sieur duc de Parme ait jamais pu obtenir la faculté de démembrer lesdits duchés de Castro et de Ronciglione et en vendre jusques à la concurrence desdits seize cent mille écus pour satisfaire à cette dette et par ce moyen

1. V. ci-dessus, p. 47.

sauver le reste des cinq millions qui est la valeur dudit État.

Dès que le Roi reçut l'avis de cette prétendue incamération par laquelle le pape dit de s'être lié lui-même les mains à ne pouvoir plus accorder aucune grâce en ce fait-là audit sieur duc de Parme, Sa Majesté ayant encore su de quelle manière désobligeante pour les deux rois cet acte consistorial s'étoit passé à la vue de toute la cour de Rome, qui demeura scandalisée du peu de considération que Sa Sainteté avoit eu pour Leurs Majestés, ayant refusé même d'admettre à son audience leurs ministres qui vouloient lui représenter les mauvaises conséquences de l'engagement où elle allait entrer par cette résolution précipitée, Sa Majesté dès lors écrivit une lettre à part à Sa Sainteté qui lui fut présentée par le président Colbert et par laquelle, en attendant de savoir les pensées et les résolutions du Roi Catholique, elle lui témoignoit par avance le sentiment qu'elle avoit, en son particulier, du traitement que Leurs Majestés avoient reçu d'elle en cette rencontre. Ledit d'Aubeville pourra voir cette lettre entre les mains desdits sieurs cardinaux à qui le président Colbert en a laissé une copie en partant de Rome.

Le nonce depuis cela a présenté un bref à Sa Majesté en réponse de la même lettre, mais comme il ne contient rien de satisfaisant pour M. le duc de Parme ni même qui lui laisse aucune espérance d'être mieux traité à l'avenir de Sa Sainteté, le Roi a résolu, avant que rien remuer de nouveau en cette affaire, d'attendre que la réponse qui doit venir de Madrid et que le comte de Fuensaldaña[1] espère de recevoir de jour à autre, soit arrivée, par laquelle Sa Majesté, ayant su les sentiments et les résolutions qu'aura prises, de sa part, le Roi Catholique, elle écrira audit sieur d'Aubeville ce qui aura été concerté et arrêté ici avec le comte de Fuensaldaña touchant les meilleurs moyens de reprendre cette poursuite auprès de Sa Sainteté avec espérance de plus de fruit que par le passé; et ainsi il se contentera de dire quelque chose en arrivant à Rome qui donne à connoître dans cette cour-

1. Le comte de Fuensaldaña, antérieurement capitaine général des Pays-Bas, était, depuis le mois de juin 1660, ambassadeur d'Espagne près de la cour de France. Il devait y être *persona grata*, car il avait achevé la négociation du mariage, et Mazarin le nomme dans son testament.

là qu'on n'acquiesce pas ici à ce qui s'est fait en dernier lieu sur cette affaire, ni aux raisons contenues dans le dernier bref, mais que Sa Majesté attend une dépêche d'Espagne pour en faire reparler à Sa Sainteté de la part des deux rois. Ledit sieur d'Aubeville tiendra principalement le même discours aux ministres dudit sieur duc qui sont à Rome, et au duc même, en cas qu'il prenne son chemin par terre et qu'il passe par ses États ; et cependant emploiera cet intervalle de temps à s'instruire lui-même des mêmes ministres de toutes les raisons qui peuvent le plus appuyer la justice de la cause de leur maître et de ses prétentions contre la Chambre apostolique, afin que, quand il recevra les ordres du Roi d'en reparler à Sa Sainteté, il le puisse faire avec plus de fondement et soit mieux préparé à répliquer aux objections du pape et aux considérations qu'il alléguera pour soutenir ce qu'il a fait.

La quatrième affaire est celle du cardinal de Retz[1] touchant laquelle le Roi écrit une lettre au pape qui lui sera présentée par ledit sieur d'Aubeville. Elle est en créance sur lui[2] et il l'exposera à Sa Sainteté en la manière qui s'ensuit :

Que le Roi ayant tous les jours de nouveaux sujets de mécon-

1. Cette partie de l'instruction tire son intérêt du fait que c'est la dernière manifestation officielle de l'hostilité de la cour de France contre le cardinal de Retz. Mazarin n'était pas enterré depuis si longtemps que le Roi et ses ministres pussent échapper à l'influence des conseils pressants que ce cardinal avait donnés au Roi, paraît-il, jusque sur son lit de mort. Lyonne ne pouvait notamment oublier si vite le rôle qu'il avait joué précédemment dans la poursuite du cardinal de Retz devant la cour de Rome. Il est à remarquer cependant que cette partie de l'instruction, qui se trouve comprise dans la minute corrigée de la main de Lyonne, a disparu de la copie paraphée et probablement authentique, qui se trouve reliée dans le même volume du dépôt des Affaires étrangères. On pourrait conclure de là qu'à la réflexion on se résolut à laisser en suspens cette affaire du cardinal de Retz. Pourtant il est certain que d'Aubeville continua d'abord en cour de Rome les instances qu'avaient faites ses prédécesseurs. Elles ne devaient pas durer bien longtemps. Car, dès le mois suivant (juin 1661), des négociations étaient engagées entre Retz et les principaux ministres du Roi, notamment Le Tellier et Fouquet, pour amener une réconciliation ayant pour point de départ la démission de l'archevêque de Paris. Ces négociations traînèrent quelque temps. Elles se terminèrent, comme on sait, par la généreuse décision du cardinal de Retz qui s'en remit soudainement à la bienveillance du Roi (janvier-février 1662). Le détail de ces dernières résistances et de la soumission finale se trouve complètement exposé par M. Chantelauze dans le premier chapitre de son volume : *le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome*. On ne peut qu'y renvoyer le lecteur.

2. C'est-à-dire : cette lettre accrédite le sieur d'Aubeville pour traiter particulièrement cette affaire.

tentement dudit cardinal qui, de l'obscurité même de sa retraite [1], témoigne plus de mauvaise volonté que jamais, s'il en avoit le pouvoir, de troubler son État, cabale avec des princes étrangers, et pour en avoir protection et pour aliéner leur esprit de cette couronne et les engager à des résolutions contraires à son service, et n'omet rien par le moyen de ses émissaires pour débaucher ses sujets de l'obéissance qu'ils lui doivent et tâcher, en toutes les manières dont il peut s'aviser, de causer quelque préjudice au bien de ses affaires.

Sa Majesté, voyant cette opiniâtreté invincible dudit cardinal à persévérer dans des desseins aussi pernicieux que l'on ait jamais eus, s'est résolu de reprendre auprès de Sa Sainteté la poursuite du châtiment de ses crimes et de supplier Sadite Sainteté d'avoir agréable de donner, sans plus de délai, les ordres nécessaires pour l'instruction du procès dudit cardinal, tant parce que la justice et le bien et la tranquillité de cet État le requièrent, que pour ne point laisser passer à la postérité le dangereux exemple qu'un si grand nombre d'attentats contre l'autorité souveraine soient demeurés impunis et, notamment, commis de cette sorte par un ecclésiastique que son devoir et toutes raisons obligeroient plutôt à former aux peuples, par une conduite entièrement différente, un modèle exemplaire de modération, de fidélité et d'obéissance.

Cependant, afin que ledit sieur d'Aubeville ait plus de moyens de bien servir Sa Majesté en la poursuite de cette affaire qu'elle a fort à cœur comme son service le requiert, Sa Majesté a jugé à propos de l'informer succinctement de ce qui s'y est passé ci-devant, de l'état où elle est demeurée et par quelles voies le cardinal de Retz a trouvé moyen d'éluder jusqu'ici le châtiment qui étoit dû à ses fautes.

Aussitôt après la création de ce pape, le sieur de Lionne que Sa Majesté avoit envoyé à Rome pour la servir pendant le dernier conclave [2] fit instance de sa part à Sa Sainteté à ce qu'il lui

1. Le cardinal de Retz, aussitôt qu'il avait appris la mort de Mazarin, avait quitté Londres, où il se trouvait, pour se rapprocher de la France. Il avait passé la Manche et s'était avancé jusqu'à Valenciennes; mais apprenant que les mauvaises dispositions du Roi ne s'étaient pas encore modifiées, il s'était rendu à Bruxelles.

2. Sur toute cette partie rétrospective, voir l'instruction ci-dessus, pp. 21 et suiv., et Valfrey : *Hugues de Lionne, ses ambassades en Italie*, etc., chap. IV et V.

plût employer son autorité pour faire le procès au cardinal de Retz qui se trouvoit aussi alors à Rome, comme étant notoirement coupable envers elle de plusieurs crimes atroces, c'est-à-dire de rébellion, de soulèvement de ses peuples contre leur souverain et divers autres semblables, de même nature ou non guère moindres.

Qu'à la vérité Sa Majesté donnant la paix à ses sujets avoit accordé une amnistie générale de laquelle, par sa bonté, ledit cardinal ne se trouvoit point avoir été exclu, mais qu'étant incontinent après retombé en de nouvelles fautes qui ne méritoient pas un moindre châtiment, Sa Majesté non seulement le demandoit à Sa Sainteté, mais étoit en droit de demander encore qu'il fût puni de tout le passé puisque, par sa récidive, ses anciens crimes revivoient et que l'effet de l'amnistie étoit anéanti à son égard comme si elle n'eût jamais été donnée.

Sa Sainteté, pendant quelques mois, évita de donner une réponse positive à cette instance sous prétexte que la lettre du Roi s'adressoit au pape Innocent son prédécesseur et non pas à elle, et qu'en tout cas il falloit que ledit sieur de Lionne attendît de nouveaux ordres, ne cessant cependant de favoriser sous main en toutes choses le cardinal de Retz jusqu'à ce qu'enfin, par les artifices dudit cardinal, il se laissa même porter, sans en dire mot au ministre du Roi, à lui accorder le pallium comme à un archevêque de Paris, qui étoit une déclaration formelle de le reconnoître pour tel à son égard, quoique ledit sieur de Lionne lui eût souvent fait voir que ledit cardinal ne pouvoit justement s'attribuer cette qualité, n'ayant ni pris possession légitimement dudit archevêché après la mort de son oncle, ni prêté au Roi le serment de fidélité qu'il lui devoit, acte néanmoins qui doit nécessairement précéder cette prise de possession.

Il se peut dire que le pape eut du regret de s'être engagé si avant et même quelque espèce de honte quand le sieur de Lionne lui faisant aussitôt des reproches, de la part du Roi, d'un si grand pas qu'il venoit de faire contre le droit de Sa Majesté, il lui fit lire en outre, dans un livre des canons de l'Église qu'il lui présenta, que le pallium étoit une récompense de la vertu et une marque d'honneur et d'autorité qui ne devoit être accordée à aucun

archevêque dont la réputation eût jamais été tachée, même par simple soupçon, et qu'à plus forte raison elle n'avoit pu que, contre toute équité, faire cette démonstration envers un homme accusé et déféré à Sa Sainteté, même par son Roi, pour raison de crimes énormes.

Ce fut alors que le pape, connoissant le tort qu'il avait eu par trop de précipitation et voulant adoucir les justes ressentiments qu'il prévoyoit bien que le Roi lui témoigneroit de son action dès que Sa Majesté en auroit eu la nouvelle, déclara audit sieur de Lionne, pour le faire savoir à Sa Majesté, qu'il étoit prêt de lui complaire en ce qui étoit de faire le procès au cardinal de Retz et même de le lui faire indistinctement, tant sur ses anciens crimes que sur les nouveaux, sans qu'il fût besoin que le Roi se mît en aucune peine ni d'avoir donné l'amnistie des premiers ni d'alléguer que ceux-ci faisoient revivre les autres, parce qu'il ne considéroit non plus cette amnistie que si elle n'avoit pas été donnée.

Il y ajouta à la vérité une raison dont le Roi ne put pas demeurer d'accord qui étoit que quiconque n'a pas droit de châtier un criminel, ne l'a pas non plus de lui pardonner, mais il fut alors jugé à propos de n'entrer pas plus avant dans le nœud de cette difficulté et d'accepter ce que le pape offroit, de faire le procès sur toutes les charges anciennes et nouvelles mises sus au cardinal parce que ce point-là surmonté, il en résultoit en apparence une certitude comme infaillible que ledit cardinal ne pouvoit plus, par aucune justification, éviter la punition de ses fautes jusque même à une entière destitution de tout ce qu'il possédoit ou prétendoit de biens, d'honneurs et de dignités ; les circonstances de la seule guerre de Paris donnant lieu à des châtiments encore plus sévères.

Après cette déclaration, le pape, comme voulant déjà entrer en matière, dit au sieur de Lionne que, pour avoir lieu de commencer le procès avec des formalités de justice, la lettre que le Roi lui écrivoit ne suffisoit pas, mais qu'il étoit nécessaire que Sa Majesté présentât une requête signée d'elle ou de son procureur général ou de son ambassadeur. Le Conseil du Roi trouva cette proposition fort étrange et la prétention trop ambitieuse d'avoir l'avantage qu'un grand roi qui ne connoît en terre aucune puis-

sance temporelle au-dessus de lui, se soumît à la juridiction du pape, fût suppliant à son tribunal et comme partie contre le cardinal de Retz son sujet, que l'Église n'avoit point encore vu au temporel une si illustre partie que le premier roi de la chrétienté, que si le Saint-Siège ne vouloit pas rendre à la justice royale le cardinal de Retz, le changement de tribunal ne devoit pas changer nos maximes et que, s'il étoit en France, le procureur général à la vérité pour le public feroit sa partie, mais sans parler de la personne du Roi qui est au-dessus de pareilles lois de devenir partie.

Tout cela bien considéré, il fut résolu de suivre l'exemple des ambassadeurs du roi Louis XI qui furent envoyés vers le Saint-Siège en la cause du cardinal Balue[1] : ils dirent qu'ils avoient charge de dénoncer à Sa Sainteté que ce cardinal-là étoit criminel de lèse-majesté et en donneroient les faits, sur lesquels ils demandèrent vicariat de Sa Sainteté pour instruire le procès dans le royaume, et, suivant le même style, il fut commandé au sieur de Lionne qu'il donnât avis au pape que le cardinal de Retz étoit criminel de lèse-majesté en tels et tels cas qu'il déduiroit dans un mémoire qu'il signeroit, et qu'il avoit charge du Roi son maître de demander à Sa Sainteté *vicarios* pour procéder contre lui et que la preuve se feroit par témoins.

C'est pour tenir encore aujourd'hui la même conduite en cette affaire que Sa Majesté a fait mettre entre les mains dudit d'Aubeville un mémoire paraphé par le sieur comte de Brienne, secrétaire d'État, comme il en fut usé l'autre fois, contenant tous les crimes du cardinal de Retz sur lesquels Sa Majesté désire son procès lui être fait, afin que ledit d'Aubeville que Sa Majesté charge de faire la même instance au pape et aux mêmes termes que l'on vient de dire qu'avoit eu ordre de faire le sieur de Lionne en l'année 1655, ledit d'Aubeville puisse aussi signer ledit mémoire de crimes comme Sa Majesté le lui ordonne, dont la présente instruction signée d'elle lui servira de sûreté et de décharge.

Jusque-là il se peut dire que l'affaire étoit assez bien allée

1. V. ci-dessus, p. 24, n. 1.

puisque le pape avoit déféré à l'instance du Roi de faire le procès généralement sur tous les crimes, sans aucun égard à l'amnistie accordée par Sa Majesté. A quoi on croit encore que ledit d'Aubeville ne peut pas trouver de difficulté. Mais elle échoua bientôt sur une autre contestation dont on doit bien particulièrement informer ledit d'Aubeville et des raisons de Sa Majesté parce que apparemment ce sera encore aujourd'hui le principal nœud de toute l'affaire.

Le pape, pour l'instruction du procès, prétendit alors et peut-être prétendra encore que les commissaires qu'il délégueroit pour commencer cette procédure fussent ou son nonce ou d'autres prélats ou officiers italiens.

A quoi de la part du Roi il y a deux grandes difficultés, l'une qui regarde le parlement et l'autre tout le clergé de France.

Le premier prétend d'être juge de tous ecclésiastiques sans aucune distinction de qualités ou de dignités, en matière de crimes de lèse-majesté, et qu'en conséquence de ce droit qui lui appartient, il avoit condamné le cardinal de Châtillon depuis les concordats et bien auparavant le cardinal Balue, auquel tous ses biens furent confisqués et donnés par le Roi à diverses personnes dont la postérité a toujours joui sans trouble ; et qu'encore qu'après une prison dudit cardinal qui dura onze années et dans l'extrémité de la vie du roi Louis XI, le pape alors séant députa plusieurs commissaires italiens pour cette cause, ils ne furent néanmoins jamais admis ni reçus en France, s'en étant retournés sans avoir rien fait, pour quoi ledit cardinal, sans qu'il lui fût fait autre procès, fut à la fin délivré d'une si longue détention et, étant banni de France, s'en alla à Rome. Le pape repartit à cela au sieur de Lionne que le concordat, fait depuis, exceptoit les cardinaux et les officiers de Rome ; mais il lui expliqua, suivant les ordres et les instructions qui lui avoient été envoyés : premièrement, que la loi établie pour les cardinaux doit être renfermée à ceux qui résident actuellement à Rome, et en second lieu qu'elle ne doit être entendue que pour les délits communs et non pour les crimes de lèse-majesté, pour lesquels il faudroit une loi particulière qui privât les rois (ce qui ne peut être) de la juridiction naturelle qu'ils ont sur les ecclésiastiques, leurs sujets, touchant le cas privilégié ; qu'aussi quand il

fut question de juger le cardinal de Châtillon, en l'an 1569, longtemps après les concordats, le parlement jugea le cas privilégié et le déclara criminel de lèse-majesté, et pour le délit commun qui étoit l'hérésie, il le renvoya à son supérieur, et par arrêt du 7 mars, ensuite il déclara que l'archevêque de Reims, comme métropolitain, étoit juge du cardinal de Châtillon, comme évêque de Beauvais : ledit arrêt porte même ces termes dignes de considération « qu'il en seroit fait registre afin que la postérité sût que la cour avoit conservé en cela la liberté de l'Église gallicane. » D'où l'on peut conclure bien évidemment que, depuis le concordat, la France a maintenu son droit pour les cas privilégiés, même en la personne d'un cardinal, et que le concordat, qui ne s'explique pas nettement, a été publiquement interprété par un arrêt si solennel contre lequel on n'a point réclamé à Rome.

La seconde difficulté regarde le clergé de France qui alléguoit l'ancien usage de l'Église gallicane de juger les évêques en des conciles provinciaux, coutume observée de toute ancienneté et, seulement depuis quelques siècles, interrompue par les papes, lesquels néanmoins s'étoient toujours contentés de commettre semblables causes à des évêques de France qui y procédoient comme délégués par le Saint-Siège apostolique, bien que les parlements réclamassent assez et protestassent toujours, au contraire ; que le clergé a grand intérêt aujourd'hui de se maintenir en la même possession sans donner lieu à de plus grands préjudices ; et enfin que la condition de cardinal ne doit point altérer cet usage, puisqu'il est question de destituer le cardinal de Retz d'une dignité épiscopale qui est située dans ce royaume.

Outre ces deux difficultés, le conseil du Roi considéroit d'ailleurs que, d'ôter à Sa Majesté le moyen de châtier la rébellion de ses sujets et de souverain monarque le rendre solliciteur dans la cour de Rome, étoit non seulement une chose indécente à la dignité d'un si grand roi, mais qui tendoit même à saper les fondements de la monarchie, établissant l'impuissance de l'autorité royale à punir les crimes des sujets, et enfin que les embarras et les obstacles qu'on formoit à Rome au châtiment du cardinal de Retz devoient, dès lors en avant, rendre les rois bien plus retenus à ne se mettre pas dans la nécessité d'avoir à demander à

d'autres la justice qu'eux-mêmes ont droit de se pouvoir faire.

Il fut donc mandé alors au sieur de Lionne que parmi de si grandes difficultés il étoit bien malaisé de prendre une bonne résolution parce que, d'un côté, Sa Majesté auroit bien voulu donner toute satisfaction au pape, mais que, de l'autre, elle considéroit que ce seroit se mettre sur les bras, tout en un temps, et le clergé et le parlement pour le maintien de leurs privilèges et de leurs droits et qu'outre qu'en cela le Roi agiroit contre son service et contre celui du pape même, on ne pourroit faire plus beau jeu au cardinal de Retz, pour lui donner moyen d'éluder sa punition, que de choquer ces deux corps et les intéresser en quelque façon à le protéger pour soutenir leur autorité.

Sa Majesté espère aujourd'hui que Sa Sainteté étant informée de nouveau par ledit d'Aubeville de toutes les particularités ci-dessus touchées et ayant même eu tant de temps à se pouvoir détromper des impressions que le cardinal de Retz, qui étoit alors présent à Rome, lui jetoit dans l'esprit à son avantage et pour décliner son châtiment, Sadite Sainteté condescendra maintenant volontiers à députer un ou plusieurs prélats françois pour faire le procès, c'est-à-dire procéder seulement aux informations, puisque lesdits prélats sont aussi bien soumis à l'autorité du Saint-Siège que les Italiens et qu'autant les uns que les autres ne travailleront à ce procès qu'en qualité de délégués par Sa Sainteté, laquelle même se servant de nationaux conservera et établira doucement en France son autorité qu'elle pourroit, d'autre façon, mettre en compromis et l'exposer à des préjudices que Sa Majesté même ne sauroit empêcher.

Et comme, à dire vrai, il pourra peut-être sembler étrange dans la cour de Rome qu'un cardinal ait à être jugé par des évêques, il ne paroîtroit pas en France une moindre incongruité qu'un étranger qui ne connoît ni le pays ni les gens qui l'habitent, qui n'entend pas la langue et ne peut savoir la force et la propriété des paroles dans laquelle consiste bien souvent la défense ou la condamnation d'un accusé, vint former un procès en France contre un François, et qu'étant obligé de se servir d'un interprète, il dût dépendre presque entièrement de la foi d'autrui en des matières de si grande considération.

L'intention du Roi est donc que le sieur d'Aubeville demande à Sa Sainteté et insiste pressamment à ce qu'elle ait agréable de députer des évêques françois pour l'information de ce procès, lui représentant que ce n'est pas pour contrarier ses satisfactions ni s'opposer à son autorité, mais plutôt pour ne la pas hasarder comme on feroit en s'éloignant du chemin battu, et qu'enfin Sa Majesté désire bien de la contenter aux choses possibles, mais qu'il faut encore que, de sa part, il lui plaise de s'accommoder aux voies praticables en ce royaume et, d'autant plus, que son autorité se conserve et s'établit également, soit qu'elle députe des François ou des Italiens pour commissaires. Voire il semble qu'il ne soit pas de la dignité du pape de faire une pareille distinction, et à la vérité, si, nonobstant tout ce que dessus, Sa Sainteté continuoit encore aujourd'hui à former les mêmes obstacles, le Roi auroit grand sujet de croire que sa véritable et secrète intention seroit de protéger le cardinal de Retz et, par ces sortes de moyens indirects, procurer l'impunité de ses crimes, ce qu'elle n'a pas lieu d'attendre d'un pape dont la vie et les mœurs s'accordent si peu avec la conduite et les actions dudit cardinal qu'il se peut dire que rien n'est plus éloigné ni plus directement opposé que l'un l'est à l'autre.

La cinquième affaire regarde le droit de nomination du Roi aux bénéfices consistoriaux dans l'Artois[1], aussi bien que dans les autres lieux de son royaume, à présent que, par le dernier traité de paix, Sa Majesté est rentrée dans la souveraineté de ce comté-là que ses prédécesseurs avoient été forcés de céder aux traités précédents ; et néanmoins Sa Sainteté a fait difficulté jusques ici, sous divers prétextes, d'acquiescer à ce droit et de pourvoir ceux qu'elle a nommés auxdits bénéfices en vertu de ladite nomination.

Le nonce ici et les officiers du pape à Rome se sont bien laissé entendre que les concordats ne pouvant s'étendre jusques où Sa Majesté prétend à son avantage, Sa Sainteté étoit disposée à lui en accorder un indult particulier si on lui en faisoit instance ; mais c'est à quoi Sa Majesté pour plusieurs raisons ne peut con-

1. Voir ci-dessus, p. 55, n. 1.

sentir, ni de recevoir, pour une obligation et en pure grâce, ce qui lui appartient clairement par un droit fort légitime.

Ledit d'Aubeville en renouvellera donc les instances à Sa Sainteté de la part du Roi, comme d'une affaire toute de justice qui ne lui peut être refusée, et que néanmoins obtenant de cette manière, elle ne laissera pas de s'en tenir fort obligée à Sa Sainteté.

Il seroit bien superflu de remplir cette instruction de toutes les raisons qu'a le Roi pour appuyer la justice de sa prétention et combattre celles que les officiers du pape allèguent au contraire. Il s'en est dressé des écrits et mémoires bien particuliers que ledit d'Aubeville trouvera à Rome entre les mains des ministres de Sa Majesté et sur lesquels il prendra soin de se bien instruire pour tâcher d'achever promptement cette affaire à la satisfaction de Sa Majesté.

La sixième est touchant les désordres arrivés depuis quelque temps dans le couvent royal des Minimes de la Trinité du Mont [1], causés en partie par des cabales de quelques moines qui vouloient, à quelque prix que ce fût, perpétuer leur séjour à Rome, mais bien plus par le dessein formé dès longtemps par les religieux calabrois et favorisé par le cardinal Spada [2], protecteur de l'ordre, d'entamer les privilèges dudit couvent royal et peu à peu les saper en sorte qu'il en arrive bientôt comme de celui des Feuillants, bâti autrefois pour les seuls François, et où aujourd'hui un seul de la nation auroit peine d'être reçu pour un jour. Présentement le général même des Minimes ne peut, par l'usage de tout temps observé, coucher une seule nuit dans ledit couvent de la Trinité, hors peut-être au temps de sa visite qu'il ne peut faire qu'en six ans une fois : toutes ces exemptions et privilèges causent tant d'envie à la faction calabroise qui prédomine dans l'Italie, qu'il n'est rien qu'elle n'ait tenté en divers temps pour les choquer et pour les ruiner, mais toujours inutilement par la protection que les ambassadeurs des rois ont successivement

1. Cette affaire du couvent de la Trinité du Mont est exposée avec détail dans une note qui se trouve dans le fonds *Rome*, vol. CXLIII, fol. 58. Il suffit d'y renvoyer le lecteur, ce démêlé étant sans aucune importance historique.

2. Sur le cardinal Spada, voir ci-dessus, p. 9, n. 2.

donnée à ce couvent royal ; aujourd'hui le choc est plus dangereux tant par l'absence d'un ambassadeur, qui auroit bien su ranger dans leur devoir trois ou quatre petits moines qui ont fait tout le désordre par leur ambition et par leur désir de plaire à ceux qu'ils croyoient pouvoir les avancer, qu'à cause de l'intérêt qu'y prend le cardinal Spada lequel, pour un homme prudent, est allé bien vite à s'engager d'en faire une espèce de point d'honneur contre le Roi, qui saura bien, s'il continue, trouver les occasions de lui en témoigner son ressentiment. Il seroit trop long de déduire ici tout ce qui s'est passé en cette affaire dès le commencement de l'année dernière. Ledit sieur d'Aubeville pourra s'en faire instruire avant son départ par le P. Harel, collègue du général ; et à Rome par lesdits sieurs cardinaux ou par le sieur abbé de Bourlemont, auditeur de Rote[1], et par tous les autres François, qui ont vu entre autres choses avec étonnement et grande indignation que le Roi, ayant envoyé un ordre signé de sa main à un moine dudit couvent, nommé le P. Burel, de partir à l'instant pour venir trouver Sa Majesté, ce fidèle sujet n'ait tenu compte jusques ici d'obéir et soit soutenu dans cette rébellion par le cardinal Spada sans y paroître pourtant, mais sous le nom de la congrégation des Réguliers.

Il y a deux voies de sortir de tout l'embarras que causent entre le pape et le Roi les différends de ce couvent, l'une courte, facile et qui remédiera pour l'avenir à ce qu'il n'en puisse plus arriver de semblable, qui seroit que le pape trouvât bon que ledit couvent ne fût plus sous la direction du protecteur de l'ordre, mais sous celle du protecteur des affaires de France. Si le pape veut acquiescer à cet expédient, le Roi s'en tiendra entièrement satisfait sans faire plus aucune plainte du passé, et Sa Sainteté sembleroit y devoir d'autant plus donner les mains s'il étoit vrai, ce qu'elle a dit elle-même au sieur Colbert, que ledit cardinal Spada l'a souvent suppliée de le décharger de cette protection.

1. Louis d'Anglure de Bourlemont, qui fut pendant vingt-deux ans auditeur de Rote pour la France à Rome, avait succédé en cette qualité à son frère, François, devenu évêque de Castres, puis archevêque de Toulon. Louis devait être, comme nous le verrons par la suite, le principal négociateur du traité de Pise. Il fut nommé évêque de Figeac en 1679 et archevêque de Bordeaux en 1680. Il figure en cette qualité parmi les prélats les plus dévoués à la cause gallicane, dans l'assemblée du clergé de 1682.

L'autre voie est contenue dans un mémoire qui sera remis audit sieur d'Aubeville, afin qu'il le présente à Sa Sainteté, par lequel ensuite de ce que le nonce a souvent offert et dit de deçà que le pape est non seulement disposé de confirmer tous les privilèges du couvent de la Trinité du Mont, mais s'il est besoin de les augmenter, Sa Majesté prie Sa Sainteté de cette confirmation, et d'y vouloir ajouter certains points qu'elle estime pouvoir contribuer notablement, à l'avenir, au bien et à la tranquillité dudit couvent, sans qu'il y puisse plus arriver de pareils désordres, si Sa Sainteté a agréable de les accorder, comme ledit sieur d'Aubeville lui en fera de vives instances.

Dans la dernière audience que le président Colbert eut du pape avant son départ de Rome, il exécuta l'ordre que Sa Majesté lui avoit donné de témoigner à Sa Sainteté en passant, et sans en faire une affaire, combien elle avoit sujet de trouver étrange que le sieur Chassebras, l'un des principaux émissaires du cardinal de Retz[1], et d'ailleurs un des plus forts arcs-boutants du jansénisme, eût été choisir son séjour dans Rome même, et qu'au lieu d'y être traité comme un sectaire notoirement reconnu pour tel de toute la France, il y fût caressé et favorisé de tout le monde; le pape en fut surpris, en effet, ou témoigna de l'être de ce que lui dit le sieur Colbert; aussi n'y avoit-il point de bonne réplique à faire. Mais on n'a pas appris par aucune lettre particulière depuis ce temps-là, ni qu'on ait fait aucune recherche dudit sieur Chassebras dont Sa Sainteté avoit montré ignorer le séjour dans Rome, ni qu'on ait fait aucune démonstration contre lui. Il sera bon que ledit d'Aubeville prenne soin, en arrivant, de s'informer de ce que sera devenu cet homme, et, s'il est encore dans Rome, tâcher de pénétrer ce qu'il y fait, pour en rendre compte à Sa Majesté.

1. Le sieur Chassebras, curé de la Madeleine, était, en effet, un des plus précieux appuis de Retz et un des soutiens les plus fermes du jansénisme. Déjà, en 1655, le pape Alexandre VII avait été morigéné au sujet du séjour de Chassebras à Rome : « On ne sauroit s'étonner assez, écrivait Brienne, que le pape ne se soit pas scandalisé que le curé de la Madeleine qui est un janséniste déclaré, lequel encore depuis peu a été caché quinze jours dans le Port-Royal, soit l'instrument des attentats du cardinal de Retz. » Le pape était assez embarrassé pour répondre à ces vives interpellations. Voir le mémoire de M. Chantelauze intitulé *le Cardinal de Retz et les Jansénistes* dans le *Port-Royal* de Sainte-Beuve (t. V, appendice, p. 560).

Il est arrivé ici, depuis peu de jours, une occasion de faire connoître bien évidemment à Sa Sainteté non seulement les véritables sentiments du cardinal de Retz touchant cette secte des jansénistes, mais ce qu'il contribue, quand il le peut, pour la fomenter et la favoriser. Voici le fait : le Roi, continuant ses soins et son application à pousser ces gens-là par toutes voies, pour extirper autant qu'il sera en son pouvoir une erreur condamnée par le Saint-Siège, prit deux résolutions[1], touchant les monastères des religieuses de Port-Royal de la ville et de la campagne : l'une d'envoyer un officier de la justice pour ordonner de sa part aux supérieures des deux couvents de renvoyer chez leurs parents beaucoup de jeunes filles qu'elles y tenoient dans des sentiments suspects de cette erreur et leur défendre pour l'avenir d'en plus prendre chez elles, ni de recevoir des novices ; l'autre, de faire changer les directeurs, supérieurs ou confesseurs desdits deux monastères.

Mais comme cela étoit un fait purement ecclésiastique, Sa Majesté appela, pour l'exécution, les vicaires de l'archevêché de Paris, auxquels elle témoigna son intention le jour qu'elle partit de Paris pour venir à Fontainebleau. Le sieur Le Comte, qui est le premier des deux vicaires, a depuis écrit au sieur Le Tellier une lettre que l'on remet audit d'Aubeville afin qu'il en puisse faire voir l'original même à Sa Sainteté, comme Sa Majesté le lui en charge, lui faisant remarquer que le nommé Saint-Glin[2], dont il est fait mention dans ladite lettre, est depuis longtemps reconnu pour un des principaux chefs de toute la faction, ce que Sa Sainteté ne peut pas ignorer. Cependant c'est lui que le cardinal de Retz a particulièrement choisi pour lui donner, par une commission signée de lui, l'emploi de la direction de ces deux monastères de filles avec puissance de leur donner tels confesseurs qu'il jugera à propos : ce que les vicaires disent aujourd'hui

1. Il s'agit ici de ce qu'on a nommé la « seconde persécution ». Elle eut lieu en avril 1661. Voir le récit de Sainte-Beuve (t. III, pp. 114 et suiv.).

2. M. Singlin, un des héros de Port-Royal. On ne peut que renvoyer à ce qu'en a dit Sainte-Beuve. Grand vicaire du cardinal de Retz dans le ressort de Port-Royal, il avait été institué directeur des deux maisons. Au début de mai 1661, sur un ordre exprès du Roi, il avait été obligé d'abandonner sa situation de directeur, et forcé de se cacher pour échapper à une lettre de cachet qui l'exilait en Bretagne. Il mourut en 1664.

n'avoir pas pouvoir de changer ni révoquer; sur quoi, outre la réflexion ci-dessus touchée des sentiments du cardinal de Retz, on laisse à juger à Sa Sainteté si, la chose subsistant comme elle est, il y peut avoir lieu d'espérer de déraciner jamais les opinions condamnées de l'esprit de ces filles, lequel en est continuellement imbu par ceux-là mêmes qui devoient le plus travailler à les détromper.

Le Roi étant averti de bon lieu que dans le palais du pape on est toujours mieux informé de nos affaires qu'il ne seroit à désirer et que Sa Sainteté sait ordinairement ce que les ministres de Sa Majesté ont à lui dire, avant même qu'ils aient lieu de lui pouvoir parler, Sa Majesté ne veut présentement faire tomber son soupçon sur personne en particulier, mais ayant grand intérêt de remédier au préjudice qu'en reçoivent ses affaires, elle désire et recommande le plus expressément qu'il lui est possible à MM. les cardinaux Antoine et d'Este de ne communiquer à qui que ce soit aucun point ni particularité contenus en la présente instruction, mais que le secret en soit exactement gardé entre eux, et ledit d'Aubeville, sans participation à quelque autre personne que ce puisse être, sans réserve ni exception d'aucune.

Ledit sieur d'Aubeville visitera en arrivant MM. les cardinaux du parti de Sa Majesté, c'est-à-dire Grimaldi[1], Mancini[2], Ursini[3], Maldachini[4], et les assurera de la continuation de sa bienveillance royale. S'ils s'enquièrent du sujet de son envoi, il pourra leur dire qu'il a été résolu sur les instances que M. le nonce a faites d'une ligue de princes chrétiens contre l'ennemi commun, afin d'apprendre plus particulièrement là-dessus les désirs et les sentiments de Sa Sainteté.

A Fontainebleau, du 5 mai 1661.

1. Voir ci-dessus, p. 6, n. 2.
2. François-Marie Mancini, beau-frère d'une sœur du cardinal Mazarin, fut nommé cardinal, en 1660, à la recommandation de Louis XIV; mort à Rome, en 1672.
3. Voir ci-dessus, p. 7, n. 1.
4. Voir ci-dessous, p. 123, n. 2.

ADDITION A L'INSTRUCTION DONNÉE AU SIEUR D'AUBEVILLE, GENTILHOMME ORDINAIRE DE LA MAISON DU ROI, S'EN ALLANT POUR SON SERVICE A ROME.

Après que le sieur d'Aubeville aura consulté, sur l'affaire de la promotion de M. le duc de Mercœur[1], les cardinaux Antoine, Barberin et d'Este, et M. le cardinal Mancini, auxquels il rendra les lettres de Sa Majesté, il verra les autres cardinaux du parti françois, et en leur remettant les lettres de Sa Majesté, il leur parlera dans les termes qu'il aura concertés avec les trois autres cardinaux, et bien que M. le cardinal Maldachini ne soit pas en état d'agir publiquement, il ne laissera pas de lui en communiquer et de lui demander ses bons avis, s'il est ainsi jugé à propos par les autres; il aura sur ce sujet à faire comprendre que le succès de cette poursuite devant servir de preuve de la considération en laquelle le pape veut avoir l'amitié du Roi, Sa Sainteté doit la regarder comme un très honnête et très assuré moyen de témoigner ses bonnes inclinations envers Sa Majesté, au lieu des aversions qu'on lui avoit auparavant imputées contre la France;

Que l'on propose à Sa Sainteté un si digne sujet en la personne de M. le duc de Mercœur, pour la dignité de cardinal, qu'elle ne sauroit pas lui être refusée à la première promotion qui se fera pour les couronnes, le Roi le nommant et présentant comme il fait à Sa Sainteté et qu'ainsi, la grâce que Sa Majesté prétend aujourd'hui, n'est que dans l'aisance du temps, pour tenir lieu, en la promotion qui se fera pour les rois, de celui que Sa Majesté auroit droit d'y présenter ;

Qu'elle est fondée sur plusieurs exemples de semblables grâces accordées aux instances des rois en faveur des princes qui les

1. Louis, duc de Vendôme et de Mercœur, fils de César de Vendôme, lui-même fils de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées. Il avait été marié avec Laure Mancini, nièce du cardinal Mazarin. Il embrassa l'état ecclésiastique après la mort de sa femme, fut créé cardinal en 1667 et mourut à Aix en 1669. Il est le père du célèbre Vendôme.

touchent de parenté; qu'il n'y en a point de plus illustre que de pouvoir compter pour aïeul paternel Henri le Grand, comme fait ledit sieur duc de Mercœur, pour lequel Sa Majesté recherche aujourd'hui Sa Sainteté de cette grâce; que les services qui ont été rendus à la chrétienté par l'aïeul maternel dudit sieur duc de Mercœur[1], prince en qui la valeur et la piété éclatèrent à l'envi en la guerre contre les infidèles, où il mourut commandant l'armée chrétienne, pourroient seuls donner sujet à cette grâce en les reconnoissant aujourd'hui, en son petit-fils et héritier, par l'honneur de la pourpre, en ce temps où Sa Sainteté convie les princes chrétiens à une ligue contre les mêmes ennemis, et où l'exemple d'une telle reconnoissance ne pourroit être que très utile; mais qu'il sembleroit encore bien plus à propos de dire que celui-ci n'a pas moins de vertu, pas moins de zèle pour la foi, ni moins de réputation de valeur et de bonne conduite au commandement des armes, pour l'inciter par cette nouvelle dignité à donner son sang à la défense de l'Église à laquelle il vient de dévouer le reste de sa vie.

Toutes ces considérations concourant au dessein de la poursuite dont ledit sieur d'Aubeville est chargé, il aura à les faire valoir dans l'audience qu'il pourra prendre de M. le cardinal Chigi, afin qu'il les insinue à Sa Sainteté pour la porter, par ses bons offices, à traiter favorablement cette affaire.

D'ailleurs les lettres particulières qui seront rendues par le gentilhomme dudit sieur duc de Mercœur à Sa Sainteté et aux cardinaux feront assez juger, par la part que le roi, les reines, les princes et les premières personnes de la France y prennent comme parent, que Sa Sainteté, accordant cette grâce, oblige très particulièrement toute cette cour, et qu'elle n'en peut négliger l'occasion sans y causer du regret, pour l'espérance qu'ils ont conçue de la faveur de Sa Sainteté en une si favorable poursuite, en laquelle ledit sieur d'Aubeville n'omettra rien pour conduire cette affaire à une heureuse fin.

1. Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, chef de la ligue en Bretagne. En 1601, il alla en Hongrie où l'empereur Rodolphe II lui confia le commandement des troupes impériales contre les infidèles. Il mourut de maladie à Nuremberg, en 1602. Il avait marié sa fille, Françoise de Lorraine-Mercœur, avec César de Vendôme : c'est par là que le duché de Mercœur appartenait aux Vendôme.

Il est aussi à propos d'ajouter ici que le Roi ayant ci-devant fait représenter à Sa Sainteté le long temps qu'il y a que l'église de Reims est sans pasteur par la difficulté que l'on fait à l'expédition des bulles qui se poursuit pour M. le cardinal Antoine Barberin sur la nomination de Sa Majesté, elle désire que ledit sieur d'Aubeville fasse en son nom auprès de Sa Sainteté et où besoin sera, les offices convenables pour porter Sa Sainteté à accorder lesdites bulles, et ne souffrir pas qu'une église métropolitaine et si recommandable par ses prérogatives qu'est celle de Reims, demeure davantage sans chef. Ledit sieur cardinal Barberin qui sait les raisons de résoudre les difficultés qui se font à cette poursuite, lesquelles on prétend tirer de l'incompatibilité de la dignité épiscopale avec le camerlingat, en instruira pleinement ledit sieur d'Aubeville pour servir aux intentions de Sa Majesté en ce fait, où la satisfaction dudit sieur cardinal lui est fort à cœur.

V

LE DUC DE CRÉQUI[1]

1662

L'ensemble des instructions données au duc de Créqui découvre, d'un seul coup, l'orgueil du nouveau roi de France et l'habileté de ses ministres. On trouve, en effet, dans la rédaction de ces documents la manifestation de cette double influence.

Il est certain que la France, pour mettre le dernier sceau à ses succès sur les Espagnols, était dans la nécessité d'arracher la cour papale à la domination séculaire qu'ils lui avaient imposée. Il est certain également que, dans les matières religieuses, la tradition nationale recherchait toutes les occasions d'affirmer son indépendance à l'égard du Saint-Siège : le gallicanisme existait, avec toutes ses revendications, avec toutes ses fiertés, avant que Louis XIV montât sur le trône.

Aussi le roi de France, en prenant la défense des intérêts de l'Église gallicane, en se déclarant prêt à résister aux empiètements ultramontains, en s'efforçant même de saisir à Rome une juste part d'influence, ne faisait que remplir son devoir de souverain ; il était soutenu par la majorité de son clergé, approuvé par tous les esprits politiques du royaume.

Mais cette œuvre pouvait être entreprise et conduite à bonne fin par des moyens divers ; l'orgueil personnel de Louis XIV ne lui a pas permis de choisir les meilleurs. En effet, il ressort de la lecture de ces instructions que le nouveau Roi, dans ses premières démarches auprès de la cour de Rome, s'attacha presque exclusivement aux questions de forme, s'appliquant à faire montre de son autorité et

1. Aff. Étr. *Rome*, volume CXLIX, fol. 9.

de sa puissance au lieu de les employer à des entreprises vraiment utiles et pratiques.

Pourquoi choisit-on Créqui ? Quelle attitude lui conseille-t-on ? Quelles concessions l'autorise-t-on à faire ?

On choisit en lui un soldat, de grande situation, de grande autorité, de grande morgue, d'aucune souplesse ; ce caractère est déjà dangereux par lui-même. On s'attache à l'exagérer encore. Dans cette cour de Rome si attentive aux questions d'étiquette, où la forme presque toujours emporte le fond, c'est sur les questions de préséance, de pas, de visite, de carrosse, qu'on attire toute son attention et, si l'on a des sujets de mécontentement à l'égard du pape régnant, on recommande à l'ambassadeur d'en faire peser les suites sur les prétentions plus ou moins justifiées de la famille papale.

Et ce n'est pas sur ceux-ci seulement ; c'est sur toute la cour romaine, sur les familles les plus influentes et les plus dévouées, sur les Ursins, sur la connétable Colonna, sur les cardinaux, même ceux qui sont le plus attachés à la France, sur les ambassadeurs étrangers, en particulier sur l'ambassadeur d'Espagne. A tous, Louis XIV veut faire sentir, d'une façon étroite, pointilleuse, dans les moindres contacts de l'existence officielle, qu'il *est le premier roi de la chrétienté* et que pas un souverain ne peut entrer en comparaison avec le roi de France.

Quelles difficultés une pareille attitude prise de prime-saut ne devait-elle pas faire naître ? Dans l'état où étaient les esprits, c'était en quelque sorte décréter pour le duc de Créqui l'impossibilité de vivre à Rome. Ce n'était plus une *ambassade d'obédience*, mais bien une *ambassade d'insolence* qu'il allait remplir près du Saint-Père.

La témérité d'une pareille conduite apparaît à tous les yeux. Le monde peut, un instant, s'incliner devant une volonté hautaine, appuyée sur une force redoutable, même si l'exercice d'une telle puissance s'accompagne d'une insistance irritante et d'une sorte d'étalage fastueux.

Si importantes en effet que soient, dans les relations des États, ces questions de forme qui affirment et précisent, par l'éclat même, la véritable influence politique, cependant les esprits sérieux auxquels est confiée d'ordinaire la direction des empires subordonnent l'étiquette aux intérêts majeurs de la paix. Ils préfèrent s'incliner et attendre.

Mais une telle vanité, s'accroissant par les concessions même qu'on lui fait, les susceptibilités et les intérêts qu'elle blesse se multiplient. Et comme ces froissements et ces rancunes, loin de se dissimuler dans le silence du cabinet, sont rendues apparentes à tous les yeux, elles se reconnaissent, se rapprochent, se tâtent en quelque sorte, jusqu'au

jour où elles se combinent dans une coalition qui venge, d'un seul coup, toutes les avanies, toutes les rebuffades reçues et endurées.

C'est là toute l'histoire du règne de Louis XIV. Les semences, qui eurent pour fruits déplorables les longues guerres de la fin du règne, sont déposées dans le texte de la présente instruction. Les succès obtenus par une politique toute de prestige, s'ils satisfont l'amour-propre des gouvernants, ont pour résultat de compromettre, le plus souvent, les véritables intérêts des gouvernés.

Les ministres de Louis XIV paraissent avoir compris, dès 1662, cette compensation qui se produit naturellement entre les satisfactions d'apparence et les bénéfices réels. En même temps que le duc de Créqui recevait des directions si roides dans la forme, il emportait l'autorisation de se montrer *coulant* sur les affaires débattues entre les deux cours. M. Gérin, si sévère pour Louis XIV, n'est pas juste en ce point. Une lecture attentive de ces documents prouve que la prétention du Roi se borne à établir bruyamment sa suprématie; mais sur tous les points litigieux débattus antérieurement, avec tant d'âpreté, par Mazarin et par Lionne lui-même, les instructions contiennent des concessions importantes et dont, probablement, la cour de Rome eût fini par se déclarer satisfaite.

Mais la bonne entente entre le pape et l'ambassade était impossible à établir ou à maintenir. On sait comment, deux mois après l'entrée du duc de Créqui à Rome, l'affaire de la garde corse éclatait, comment les relations étaient rompues entre les deux cours, comment la hauteur brutale de Louis XIV imposait au pape l'affront du traité de Pise et l'humiliation de la pyramide commémorative. Ces faits ont été plusieurs fois et très complètement exposés.

Quant à l'appréciation qu'on a portée sur eux, elle varie. La majorité des historiens français approuvent une conduite dans laquelle ils observent surtout le soin apporté à la défense de l'honneur national. Mais, si l'on considère les circonstances qui préparèrent et accompagnèrent l'événement et surtout les funestes suites d'une conduite qui donna à la France une idée tout à fait fausse de la véritable grandeur politique, on ne peut que le déplorer. Il n'est pas sage d'aller, par de simples motifs de vanité, au-devant de pareilles querelles; si elles éclatent, c'est un acte de haute prudence et de dignité bien placée de savoir les terminer promptement, sans céder une parcelle de son honneur, mais sans exiger une parcelle de celui des autres.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DUC DE CRÉQUI, PAIR DE FRANCE, CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS D'ÉTAT ET PRIVÉ, CHEVALIER DE SES ORDRES, PREMIER GENTILHOMME DE SA CHAMBRE, GRAND BAILLI GOUVERNEUR DE HESDIN, S'EN ALLANT POUR RÉSIDER A ROME EN QUALITÉ D'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ. — 17 AVRIL 1662.

Le Roi ayant pris la résolution pour les raisons qui seront ci-après déduites, de ne tarder pas plus longtemps d'envoyer un ambassadeur à Rome, Sa Majesté a jugé nécessaire pour sa dignité et pour le bien de son service de tâcher de faire principalement concourir deux choses dans le choix du sujet qui doit remplir ce poste : l'une que, comme cette ambassade est la première en rang et d'ailleurs la plus exposée à la vue de toutes les autres nations, elle se fasse aussi avec tout le lustre et l'éclat qui convient à la grandeur et à la gloire de la première couronne de la chrétienté, et la seconde que, comme Rome est le siège du chef de l'Église et du père commun et par conséquent un lieu où aboutissent comme à leur centre la plupart des négociations et des intérêts de tous les autres princes, celui à qui Sa Majesté confiera un emploi de cette considération ait joint beaucoup de connoissance des affaires du monde avec une grande dextérité de les traiter : Sadite Majesté ayant donc, dans ces deux vues, jeté les yeux sur tous les divers sujets de son royaume a estimé ne les pouvoir mieux arrêter que sur ledit sieur duc de Créqui[1], ayant l'honneur

1. Charles III du nom, duc de Créqui, pair de France, prince de Poix, premier gentilhomme de la Chambre en 1643, lieutenant général en 1646; il avait déjà été ambassadeur à Londres, où il avait scellé, en 1657, l'alliance entre Louis XIV et Cromwell, et envoyé extraordinaire à Madrid en 1660, mort à Paris en février 1687.

Il est assez naturel que les avis soient partagés sur les véritables mérites du duc de Créqui; les historiens de la cour de Rome blâment son arrogance et le dépeignent comme brutal et d'intelligence peu ouverte, « un homme hautain, un emporté, un fier, etc. ». Par contre, les Français font généralement son éloge et Saint-Simon notamment en parle en excellents termes. Il loue non seulement « sa hauteur » et « son courage », mais aussi sa prudence et « sa dextérité ». Il est

par le rang qu'il tient dans le royaume et par les prérogatives de sa charge d'approcher de plus près qu'un autre sa personne royale, Sa Majesté a aussi eu plus d'une occasion de bien reconnoître que, non seulement il ne lui manque aucune des qualités personnelles ni des accompagnements qu'elle veut trouver dans cette élection, mais qu'il les possède tous au point qu'elle peut désirer pour remplir dignement son attente.

Sa Majesté a même cru ne pouvoir faire un choix plus agréable à la cour de Rome, à cause du nom qu'il porte, pour la mémoire qu'on sait qu'elle a conservée avec respect et amour de l'éclatante ambassade extraordinaire qu'y fit le feu sieur maréchal duc de Créqui [1], son aïeul, où par sa magnificence et par sa civilité il gagna les cœurs d'un chacun, ce qu'il sera aisé à son petit-fils de faire revivre à l'avantage du bien du service de Sa Majesté.

Deux motifs principaux ont obligé le Roi à ne différer pas davantage cet envoi : l'un est la consolation et l'avantage des serviteurs que Sa Majesté a dans ladite cour, dont les uns ont besoin de protection soit pour leur avancement ou pour se garantir des préjudices qu'on leur fait, et les autres ne peuvent s'empêcher de croire, voyant ce poste vide depuis tant d'années, que Sa Majesté n'a nullement à cœur les affaires de Rome et en a abandonné le soin et toute pensée, laissant le champ libre aux autres potentats d'y faire telles pratiques qu'ils veulent, sans y former pour elle-même aucun dessein.

Le second motif a été d'achever de reconnoître s'il y a quelque moyen possible que Sa Majesté établisse une sincère et étroite union et bonne correspondance avec le pape, celui d'une « ambassade d'éclat » soutenue de l'habileté dudit sieur duc lui ayant

certain que les difficultés qu'il rencontra près de la cour de Rome provinrent plus encore des mauvaises dispositions réciproques des deux cours que du caractère violent qu'on lui attribue. En somme, il exécuta fidèlement les ordres de Louis XIV et le texte même de cette première instruction prouve que, s'il se montra pointilleux et chatouilleux à l'excès sur les questions d'étiquette, il ne faisait en agissant ainsi que répondre à la pensée la plus intime du Roi et du ministre qui l'avaient désigné.

1. Charles Ier de ce nom, sire de Créqui et de Canaples, prince de Poix, duc de Lesdiguières, pair et maréchal de France, un des hommes éminents de cette illustre famille; il fut envoyé par Louis XIII comme ambassadeur extraordinaire auprès du pape Urbain VIII. L'éloge qu'en fait ici de Lionne est confirmé par la plupart des biographes. Il fut tué d'un coup de canon au siège de Brême, en 1638.

semblé le plus efficace qu'elle puisse mettre en pratique pour s'assurer au vrai du fond du cœur de Sa Sainteté.

Par l'instruction qui fut donnée au sieur d'Aubeville aussitôt après le décès de feu M. le cardinal Mazarin et dont Sa Majesté a fait remettre une copie audit sieur duc, il verra qu'il fut principalement envoyé à Rome pour éclaircir Sa Majesté si, le mauvais prétexte que prenoit alors le pape de vivre avec elle peu obligeamment ayant cessé par la mort dudit sieur cardinal, duquel Sa Sainteté ne se témoignoit pas satisfaite, elle voudroit à l'avenir tenir une autre conduite et dégager sincèrement toutes les paroles et les assurances que donnoit ici son nonce de l'entière disposition de Sa Sainteté à obliger le Roi et lui donner aux rencontres des marques de son affection paternelle.

Mais jusqu'ici Sa Majesté n'y a point reconnu de changement et comme diverses personnes intelligentes et affectionnées au Roi, considérant les rigueurs et les duretés qu'on trouve toujours les mêmes en Sa Sainteté sur toutes les affaires, quoique justes d'ailleurs, que Sa Majesté peut avoir à cœur et dont elle lui fait instance, et faisant d'un autre côté réflexion, combien par raison de prudence et de bonne politique, Sa Sainteté devrait aller au devant de donner de son propre mouvement toute satisfaction au Roi, en l'état florissant que sont ses affaires, pour obliger Sa Majesté à y correspondre, et acquérir sur elle un crédit que Sa Sainteté pourroit après utilement employer au bien de la religion et à la défense de la chrétienté, ces mêmes personnes ne pouvant concilier deux choses si contraires, ont estimé que la véritable cause de ces rigueurs et de cette dureté pouvoit être attribuée au déplaisir secret qu'elle peut avoir de ce que, depuis son assomption au régime de l'Église, Sa Majesté n'a pas voulu honorer son pontificat de la présence d'un ambassadeur, ce qu'elle impute à mépris, dont il est à croire qu'elle est d'autant plus touchée que le monde peut avoir conçu cette même impression qui lui est désavantageuse, quoique jusqu'ici elle n'ait jamais voulu s'expliquer de la peine qu'elle en souffre, peut-être pour ne pas se compromettre dans l'incertitude où elle est si, la témoignant, on lui auroit donné la satisfaction qu'elle pouvoit désirer;

Sa Majesté a donc cru devoir encore faire ce nouveau et der-

nier pas pour obliger le pape, afin qu'il n'y ait plus, s'il est possible, ni véritable cause ni prétexte qui empêche l'établissement d'une entière bonne correspondance et liaison entre eux, laquelle peut être si profitable aux occasions à la chrétienté, ce qui est le principal objet que Sa Majesté s'y propose, n'ayant d'ailleurs guère de grâces en son particulier à attendre de Sa Sainteté qu'il ne lui soit assez indifférent de recevoir, hors les spirituelles dont tous les chrétiens ont besoin et dont les bons papes, comme est celui-ci, sont toujours libéraux selon le devoir de leur charge.

Sa Majesté désire donc que ledit sieur duc profitant des beaux jours et de la douceur de la saison s'achemine incessamment à Rome pour y arriver avant les chaleurs et, afin qu'il fasse son voyage plus commodément, plus sûrement et avec plus de dignité, Sa Majesté a commandé, il y a déjà quelque temps, qu'on tînt prêtes quatre de ses galères pour le transporter.

Sa Majesté désire que ledit sieur duc s'en serve jusqu'à Civita-Vecchia ou à Palo et qu'il évite de passer par la cour de Florence tant en allant qu'à son retour, parce que, depuis que Sa Majesté a pris en sa main seule la direction de son état, elle a peine à souffrir la continuation d'un abus qui s'est introduit depuis quelques années au préjudice de la dignité de cette couronne, les princes d'Italie ayant usurpé sur ses ambassadeurs l'honneur de la main droite qu'ils avoient accoutumé de leur donner ; et comme l'ancien usage y est contraire et que les électeurs même, voire quelques rois du Nord, n'ont pas entrepris cette nouveauté, Sa Majesté sera bien aise, ou de remettre les choses dans la règle, ou que lesdits princes d'Italie ne soient plus vus par ses ambassadeurs.

On ne prescrit rien audit sieur duc sur les cérémonies de sa réception et de son entrée dans Rome. Il en apprendra suffisamment le détail et toutes les formalités qui ont accoutumé d'être pratiquées par le sieur de Luzarche[1], auquel Sa Majesté mandera de se trouver à son débarquement à Civita-Vecchia pour l'en in-

1. M. de Luzarche remplissait, à cette époque, l'emploi de maître de cérémonies, ou, comme on disait alors, de « maître de la chambre » de l'ambassade française à Rome.

former; elle l'avertira seulement que l'usage de tout temps a été que l'un des plus proches parents séculiers du pape, en degré de frère ou de neveu, alloit à la rencontre de l'ambassadeur de France hors de la ville, le jour de son entrée [1], après quoi l'ambassadeur ne faisoit point de difficultés de le voir dans Rome le premier comme lui rendant la visite. Cet ordre a été depuis interrompu par diverses raisons et occasions qui n'ont pu préjudicier à Sa Majesté et à l'honneur qui est dû au caractère de son ambassadeur, comme ledit sieur duc le verra dans un mémoire fort instructif de l'affaire qui a été adressé ici par ledit sieur de Luzarche. C'est pourquoi s'il se trouvoit des difficultés à obliger les parents du pape de reprendre l'ancien ordre, sur quelques mauvaises raisons qu'ils allégueront de sa discontinuation, et même d'une possession contraire que toute Rome a vue à l'arrivée du dernier ambassadeur d'Espagne, comme Sa Majesté, qui est le premier des rois, peut bien donner l'exemple aux autres, et n'est pas astreinte à suivre le leur si elle ne veut, elle défend audit sieur duc de visiter lesdits parents du pape séculiers, s'ils n'ont été à sa rencontre, à son arrivée ou du moins qu'ils n'aient commencé les premiers dans Rome à le visiter, la raison et l'usage le voulant de la sorte. Cependant, pour empêcher que cette affaire ne s'accommodant pas, le dégoût qu'en pourra avoir le pape ne tombe sur la personne dudit sieur duc et ne la lui rende moins agréable, comme si par un caprice particulier il avoit mis cette question sur le tapis, Sa Majesté a voulu prendre la chose sur soi, envoyant ordre par avance au cardinal Antoine de commencer à se laisser entendre que ledit sieur duc part avec un pareil ordre dont il n'est pas en sa liberté de se dispenser.

Sa Majesté avertit pourtant ledit sieur duc qu'en cas qu'on ne lui donne pas satisfaction sur le point qu'on vient de dire, elle ne désire pas qu'il étende son ressentiment jusqu'à la signora donna [2] Bérénice et à la princesse Chigi [3], mais qu'il les visite sans diffi-

1. Cette tradition paraît n'avoir jamais existé. Du moins quelque temps après, au cours de l'ambassade du duc de Créqui, le roi Louis XIV renonça à cette prétention.

2. Donna Berenice était la femme de don Mario, frère du pape.

3. Il s'agit ici de la femme d'Agostino Chigi, neveu du pape. Il avait été marié à une princesse Borghèse. (Voir *Relat. de Corraro*, vol. II, p. 200.)

culté après le cardinal-neveu[1], se contentant de faire abstenir l'ambassadrice de France de visiter lesdites dames qu'après qu'elle en aura été visitée.

Et puisque l'on est tombé sur la matière des cérémonies et des traitements qui n'est pas la moins importante de la cour de Rome, laquelle pour l'ordinaire y apporte autant d'attention qu'aux affaires, même les plus importantes, Sa Majesté avant qu'en sortir donnera trois ordres audit sieur duc qu'il devra ponctuellement exécuter pour remettre l'ambassade de Rome dans l'éclat qu'elle a toujours été et qu'elle veut qu'elle demeure.

Le premier est touchant la prétention de l'ambassadeur de Savoie de recevoir de celui de France tous les honneurs qu'il a accoutumé de déférer aux ambassadeurs des têtes couronnées, ce que Sa Majesté ne désire pas de lui accorder à Rome, quoique les ambassadeurs de Savoie en aient été mis en possession en divers autres endroits par des relâchements où par prudence l'on a été obligé de consentir devant les nécessités qu'imposait la guerre et dont aujourd'hui elle ne veut pas priver la maison de Savoie en ces mêmes lieux-là, mais seulement ne faire aucune nouveauté à Rome où, sans tomber dans divers embarras, elle ne peut que suivre le branle que donne le pape; c'est-à-dire faire le même traitement aux autres ambassadeurs qu'ils reçoivent de Sa Sainteté et comme jusqu'ici ceux de Savoie n'ont pu obtenir des papes d'être reçus dans la salle royale qui est la prérogative des têtes couronnées, Sa Majesté ne peut aussi condescendre que son ambassadeur à Rome leur donne la main chez soi, ni autre titre que celui de Seigneurie Illustrissime, ni qu'il fasse sonner la

1. Le cardinal-neveu était Flavio Chigi, fils de don Mario. Le pape Alexandre VII avait tout d'abord blâmé le népotisme de ses prédécesseurs. Il avait, pendant plusieurs années, tenu sa famille éloignée de la cour. Mais, à la fin, il avait suivi la pente où tant d'autres avaient glissé. Don Mario avait reçu les charges de général du Saint-Siège, de gouverneur de l'*annona*, etc. Don Agostino avait obtenu le gouvernement du château Saint-Ange, des terres magnifiques, le revenu de plusieurs monts, sans compter la perspective de la fortune des Borghèse que lui préparait son mariage. Enfin le fils de don Mario, quoique jeune encore (il avait 29 ans) et d'esprit léger, avait pris le titre de cardinal-neveu (1657) avec la surintendance de tous les États ecclésiastiques, la légation d'Avignon, l'entrée dans les congrégations et la prééminence sur tous les cardinaux. (Voir *Relation de Corraro*, *ibid.*, p. 198.) Il mourut à Rome, le 13 septembre 1693. Ses neveux, Zandedari, héritèrent de sa fortune et du nom de Chigi.

cloche quand il en est visité. Sa Majesté a fait, depuis quelques jours, déclarer son intention là-dessus à l'ambassadeur de Savoie qui est auprès d'elle, afin que la faisant savoir par avance à Madame et à M. le duc de Savoie, ils aient le temps, s'ils le veulent, de retirer de Rome leur ambassadeur, avant l'arrivée dudit sieur duc, et par ce moyen éviter une décision de leur prétention qui ne se fait pas à leur contentement.

Le second est touchant le duc de Bracciano, chef de la maison Ursine[1] à qui en la personne du feu duc Paolo Giordano, son oncle, et sur quelques exemples du marquis de Tresnel qui, étant de la même famille, voulut la favoriser en son ambassade de Rome, on avoit accordé que l'ambassadeur lui donnât la main droite chez soi[2]. Mais Sa Majesté ayant vu depuis et éprouvé à son préjudice beaucoup de mauvaises conséquences de cette introduction en ce qu'aucun des ducs, seigneurs et barons romains et même des principaux prélats de ladite cour, qui ne demeurent pas d'accord qu'il y ait une si notable différence du chef de la maison Ursine à eux, en ont pris prétexte de ne plus visiter son ambassadeur ni honorer de leur présence son cortège comme ils faisoient auparavant, Sa Majesté a résolu de remettre la chose au premier état, et n'entend pas que ledit sieur duc donne la main droite chez lui au duc de Bracciano d'à présent, lequel d'ailleurs n'en a jamais été en possession, et Sa Majesté croit que, s'il a l'affection pour son service qu'il lui a souvent protestée lui-même, ayant été témoin des inconvénients qui ont suivi la grâce qu'on avoit accordée à son oncle, voudra bien préférer l'honneur de Sa Majesté à son avantage particulier, et ne demandera plus que l'ambassadeur de France fasse à son égard

1. On connaît le rang que tenait à Rome la famille des Orsini ou des Ursins; on sait ses longues rivalités avec les Colonna et le grand rôle qu'ils ont joué, les uns et les autres, dans l'histoire romaine, pendant les xve et xvie siècles.

2. Les Orsini étaient parents des Médicis qui avaient donné deux reines à la France : il n'est pas étonnant de voir cette question d'étiquette attirer l'attention du Roi. Sur le duc de Bracciano qui représentait cette famille en 1662 et sur l'ensemble de la famille, voir les deux appendices au t. V des *Mémoires* de Saint-Simon : « le duc de San Gemini, grand-père du duc de Bracciano, » et « le duc de Bracciano » (édit. de M. de Boislisle, pp. 487 et 490). Flavio Orsino, V^e duc de Bracciano et de San Gemini, grand d'Espagne, etc., était né en 1620 et mourut en 1698. Il fut le mari de la fameuse princesse des Ursins.

ce que celui d'Espagne ne fait pas avec le connétable Colonne [1].

Le troisième est touchant la dame connétable Colonne [2] à qui Sa Majesté, en considération de la mémoire et des services de feu M. le cardinal son oncle et pour l'estime qu'elle fait de sa personne, sera toujours ravie de procurer toute sorte d'avantages et de satisfactions, quand elles n'iront point au préjudice de sa dignité et de son service, comme il arriveroit infailliblement si l'ambassadrice de France lui faisoit un traitement différent de celui que Sa Majesté vient d'ordonner à son ambassadeur de faire au duc de Bracciano, puisque ces deux maisons sont si notoirement et de leur propre aveu dans un même rang qu'on ne peut, sans faire tort à l'une ou à l'autre, y établir aucune différence de traitement. C'est pourquoi l'ambassadrice de France doit, non seulement être visitée la première par ladite dame connétable, à quoi on sait bien qu'il ne se rencontreroit pas de difficulté, mais ladite ambassadrice ne lui peut accorder la main droite chez elle. Sa Majesté est même si persuadée du zèle que ladite dame connétable a pour tous ses intérêts et pour l'honneur de sa couronne, que si elle se trouve maîtresse de cette résolution sans être nécessitée de s'accommoder aux sentiments d'un mari, elle sera ravie de trouver cette occasion de donner l'exemple au duc de Bracciano de la manière dont il doit vivre avec une personne qui représente Sa Majesté.

Ledit sieur duc étant éclairci des intentions de Sa Majesté sur ces trois points où il pouvoit arriver quelque difficulté et contestation, elle croit superflu de lui rien recommander sur les autres qui regardent la même matière des cérémonies, puisqu'elles sont à Rome si réglées et si connues à tout le monde qu'on ne peut

1. Laurent-Onuphre Colonna, de Gioeni, duc de Tagliacotti, etc., grand connétable du royaume de Naples, avait épousé, en mars 1661, Marie Mancini, nièce de Mazarin; on voit déjà, dans les termes de cette instruction, que l'entente n'existait pas dans le ménage Colonna. Il devait en effet se terminer par une séparation et par des aventures romanesques dont on trouvera le récit dans le volume de M. Chantelauze, *Louis XIV et Marie Mancini* (Paris, Didier, 1880, in-8°).

2. Ce passage est très curieux si l'on songe qu'il n'y avait pas deux ans que Louis XIV était follement épris de Marie Mancini, et qu'avait été prononcé le fameux mot : « Sire, vous êtes roi, vous m'aimez, et je pars. » L'avis des contemporains est, qu'une fois le charme rompu, il ne resta plus dans l'esprit de Louis XIV que de la froideur et de l'indifférence à l'égard de la connétable. Le texte que nous publions tend à confirmer cette opinion.

presque y commettre de faute même par inadvertance, car chacun sait jusqu'à un pas ce qu'il a à faire, soit dans les réceptions et les accompagnements, soit dans les fonctions publiques, soit dans les rencontres inopinées marchant dans la ville, et ne prétend rien au delà.

La nouvelle déclaration [1] qu'a fait le marquis de la Fuente au Roi en sa première audience, du détail de laquelle ledit sieur duc de Créqui est suffisamment informé, ne donnera pas lieu à l'ambassadeur d'Espagne qui ira remplir la place de dom Louis Ponce de Léon d'attenter aucune nouveauté contre ledit sieur duc dans une cour où la préséance de Sa Majesté s'est d'ailleurs de tout temps inviolablement conservée, et ainsi il est à croire que l'ordre le plus exprès qu'il portera de Madrid sera d'éviter en toutes manières de donner le moindre dégoût au Roi sur un point où ils ont éprouvé que Sa Majesté est si délicate; il y aura seulement à prendre garde de près non pas tant à l'ambassadeur d'Espagne qui, de sa personne, ne contestera rien qu'aux autres ministres ou personnes publiques comme cardinaux, officiers du pape et prélats de la cour de Rome desquels ledit sieur duc non seulement ne devra point recevoir la visite, s'il arrivoit qu'aucun d'entre eux sous quelque prétexte que ce pût être eût visité l'ambassadeur d'Espagne avant lui, mais leur en témoignera un ressentiment proportionné à l'offense, qui devra être plus ou moins fort selon la qualité des personnes à qui on devroit rendre plus ou moins de respect.

Le même jour que l'ambassadeur entre dans Rome on a accoutumé de le conduire droit au palais où il est admis à baiser les pieds du pape secrètement et, cette première fois-là, l'audience qui est fort courte ne se passe qu'en compliments de respect, de la part de l'ambassadeur et, de celle du pape, de témoignages de joie et de satisfaction de sa venue.

1. Il s'agit de la reconnaissance faite par l'Espagne de la préséance de la France, à la suite de l'incident de Vatteville à Londres. Le récit de la démarche de l'ambassadeur d'Espagne, sous la date du 4 mai 1662, se trouve, notamment, dans une partie des mémoires, écrite par Pellisson et publiée en appendice par M. Dreyss, dans les *Mémoires de Louis XIV* (t. II, p. 537). Mais l'ambassadeur en question y est nommé Fuensaldaña et c'était, en effet, ce personnage qui était ambassadeur du roi catholique en France, au moment de la rupture qui avait suivi l'incident. Le marquis de la Fuentès lui avait succédé.

En la première publique où il tâchera de se faire accompagner avec un cortège digne de la Majesté de celui qui l'envoie, ledit sieur duc, après avoir présenté sa lettre de créance à Sa Sainteté, la lui exposera à peu près aux termes qui suivent :

Que, depuis que le Roi a pris en main l'administration de son État, Sa Majesté a toujours eu la pensée et le dessein d'envoyer une ambassade à Rome qui, par toutes les circonstances d'éclat et de solidité, pût faire connoître au monde la singulière dévotion qu'elle a envers le Saint-Siège apostolique et son particulier respect et vénération pour la personne de Sa Sainteté.

Qu'un nombre infini de désordres qui s'étoient glissés pendant les licences que donne la guerre et dans ses finances et dans l'administration de la justice, à quoi il lui a fallu rémédier avant toutes choses, lui a ôté le moyen de pouvoir exécuter plus tôt cette pensée.

Que l'ordre le plus précis qu'elle lui a donné, c'est de tâcher de mériter en son particulier par ses soins, son application et ses services l'honneur de la bienveillance de Sa Sainteté, et que s'il en vient à bout, il sait bien qu'il aura trouvé le meilleur moyen de bien faire sa cour auprès du Roi.

Ledit sieur duc ensuite assurera le pape au nom du Roi que Sa Majesté est bien résolue de se faire remarquer en toutes occasions pour être le fils aîné de l'Église, par le respect et la révérence qu'il rendra à la personne de Sa Sainteté et par les soins qu'il prendra de procurer de tout son pouvoir les avantages du Saint-Siège, et le maintien et l'accroissement de notre sainte religion.

Que le même discours pourra être tenu chaque jour à Sa Sainteté par les ministres des autres princes, mais de nul autre avec tant de vérité et avec moins d'intérêt.

Que Sa Majesté ne croit pas avoir besoin d'employer beaucoup de paroles pour persuader Sa Sainteté de la sincérité de ces protestations-là, puisque les effets même parlent assez hautement pour elle en toutes rencontres.

Et là-dessus, ledit sieur duc pourra toucher ce que Sa Majesté a fait et continue de faire tous les jours pour abattre la secte du Jansénisme, et de quelle manière elle se conduit en toutes les

affaires qui regardent les Huguenots, comme pour la démolition de leurs temples, leur exclusion de toutes les charges de son royaume et les autres rigueurs qu'elle leur tient, sur le fait de l'exercice de leur croyance[1].

Qu'en toute autre chose où Sa Majesté verra l'intérêt du Saint-Siège, ou pourra connoître le désir particulier de Sa Sainteté, elle en usera de la même manière avec grande joie, jugeant même qu'elle ne peut mieux que, par de si pieux sentiments, correspondre à tant de grâces visibles que Dieu a versées avec abondance sur sa personne royale et sur son règne.

Sa Majesté n'estime pas qu'en cette première audience ledit sieur duc doive entrer dans aucune plainte du passé et du peu de considération que Sa Sainteté a faite jusqu'ici de diverses justes instances qui lui ont souvent été portées en son nom. Il vaudra beaucoup mieux remettre à une autre fois toute doléance, et les affaires même qui en pourroient fournir matière, si ce n'est que le pape en entamât le premier le discours ou que ledit sieur duc y tombât si naturellement et l'appuyât si peu, que Sa Sainteté ne pût pas dire qu il eût manqué à la bienséance. Cependant le fruit qu'il doit se proposer de tirer de ce premier abouchement, c'est de bien persuader au pape que le Roi désire véritablement de bien vivre avec Sa Sainteté et qu'il ne tiendra qu'à elle de tirer de cette bonne disposition de Sa Majesté de grands avantages pour le bien du Saint-Siège et de la chrétienté pourvu que, de sa part,

1. Ce passage confirme une théorie émise par un écrivain moderne sur les relations de Louis XIV avec la cour de Rome, celui-là offrant toujours à celle-ci comme *compensation* des caprices et des hauteurs de la nouvelle politique monarchique, la persécution des Jansénistes et des Huguenots. « C'est, dit M. Iung, l'holocauste offert au Dieu vengeur, la victime sacrifiée pour attirer sur soi les bienfaits du Très-Haut, le moyen de se faire pardonner au ciel ce qu'on entreprend sur terre contre les vicaires de Jésus-Christ. » (*La France et Rome*, par Iung. Paris, Charpentier, 1874, in-12, p. 184.) Notamment, en ce qui concerne les protestants, le passage que l'instruction leur consacre est en contradiction avec l'opinion courante, développée par Rulhière, à savoir que Louis XIV, au début de son règne, avait paru, selon les avis de Mazarin et ceux de ses nouveaux conseillers, surtout de Turenne, disposé à ménager les protestants. Il se vante ici des mesures de rigueur qu'il compte prendre à leur égard. Cependant on lit dans ses *Mémoires*, sous l'année 1661, qu'il était d'avis que « pour les réduire peu à peu, le meilleur moyen était de ne les presser du tout par aucune rigueur nouvelle ». (Voir sur ces points la dissertation et les documents réunis dans les *Œuvres de Louis XIV;* édit. de 1806, t. VI, pp. 353 et suiv.)

Sa Sainteté fasse connoître au Roi qu'il considère et aime sa personne et son État.

Si ledit sieur duc peut une fois bien établir ce fondement, le Roi a si peu de choses importantes ou difficiles à désirer de la cour de Rome, et le pape, qui a tout le soin du régime spirituel de la chrétienté, en a tant à désirer du Roi qui sont de la dernière considération non seulement dans son royaume, mais pour tous les autres États chrétiens dont Sa Majesté, en l'état que sont aujourd'hui ses affaires, est considérée comme le premier mobile, qu'il est impossible que Sa Sainteté ne voie que la bonne correspondance et l'union que Sa Majesté lui offre par des sentiments de piété, doit être bien plus ardemment désirée par elle-même pour son propre intérêt, et que, les choses étant dans cette constitution, il pourra réussir audit sieur duc de venir à bout par son adresse de la plupart des négociations qui lui sont commises dans la suite de cette instruction.

Lorsque le sieur d'Aubeville fut envoyé à Rome, il y a un an, il fut chargé (ainsi que ledit sieur duc le verra par la copie de son instruction), de six affaires principales dont aucune aujourd'hui n'est plus avancée qu'elle étoit alors, à l'exception de celle de M. le cardinal de Retz, qui s'est achevée à la satisfaction de Sa Majesté par des moyens auxquels le pape n'a rien contribué, non pas même ses exhortations envers ledit cardinal de contenter Sa Majesté.

La première étoit celle de la ligue des princes chrétiens contre l'ennemi commun que le pape a désiré qu'on traitât à Rome en sa présence, et à quoi Sa Majesté a volontiers donné les mains pour lui complaire. Comme cette affaire n'est pas de la nature des cinq autres où le Roi demandoit, et en celle-ci il est recherché, ledit sieur duc, à qui Sa Majesté a fait expédier un nouveau plein pouvoir pour traiter ladite ligue et intervenir en son nom aux assemblées qui se tiendront avec les plénipotentiaires de Sa Sainteté et des autres princes et potentats, il s'y conduira en la manière que Sa Majesté lui a ordonné de vive voix[1]. Sa Majesté n'ayant rien à ajouter sur cette matière à ce qui est contenu dans

1. Voir à ce sujet le *Mémoire secret pour servir d'addition à l'instruction...* plus loin, p. 135.

ladite instruction dudit sieur d'Aubeville, si ce n'est qu'il devra, à son arrivée à Rome, interrompre d'abord le cours de toutes les conférences qui se tiennent sur cette matière, en cas qu'il trouve que l'empereur et la république de Venise n'aient pas encore envoyé d'autres pouvoirs où ils aient réformé ce que Sa Majesté avoit trouvé à dire aux premiers qu'ont présentés leurs ministres.

L'empereur se qualifiait dans le sien *Christiani populi caput*[1], dont Sa Majesté a cru que le pape n'avoit pas moins de sujet de s'offenser qu'elle, qui ne peut demeurer d'accord que l'empereur s'arroge un titre si fastueux.

Sa Majesté a aussi désiré qu'il retranchât les qualités qu'il y prend de landgrave d'Alsace[2] et de comte de Ferrette[3], lesquelles on fit quitter à l'empereur son père dans la ratification du traité de Munster, par lequel il avoit cédé au Roi (et l'Empire aussi) tout ce que l'un ou l'autre avoit et pouvoit prétendre de souveraineté et de juridiction sans aucune réserve sur le landgraviat de la haute et basse Alsace et sur le Zontgau dont ledit comté de Ferrette fait partie.

Dans le pouvoir que la république de Venise a donné à son ambassadeur, Sa Majesté a trouvé à dire qu'après avoir nommé l'empereur, elle ait voulu, sans faire aucune mention expresse du Roi comprendre Sa Majesté sous le terme collectif *delle due Corone* dont on pourroit induire une égalité qui n'est pas entre Sa Majesté et le Roi Catholique, Sadite Majesté en a été d'autant plus surprise que de tout temps la république n'a point fait de difficulté de déclarer ouvertement la préséance du Roi sur tous

1. Louis XIV supportait difficilement la prééminence reconnue à l'Empire d'Allemagne. (Voir dans ses *Mémoires*, édit. Dreyss, t. II, p. 411, et l'appendice, p. 451.)

2. Le landgraviat d'Alsace avait été cédé à la France par l'article 47 de la paix de Munster; non seulement l'empereur et le duc d'Inspruck renonçaient au droit qu'ils pouvaient avoir sur le pays, mais ils promettaient d'y faire renoncer le roi d'Espagne. C'est ce qui eut lieu à la paix des Pyrénées, en 1659. Par l'article 61, le Roi Catholique renonce à tous ses droits sur la haute et basse Alsace, le Sundgau ou comté de Ferrette, Brisach, etc., etc. Mais il resta quelques difficultés pendantes, notamment en ce qui concernait le comté de Ferrette, et elles ne furent réglées que par la paix de Ryswick, en 1697.

3. Le comté de Ferrette (en allemand *Pfirt*) s'est formé du démembrement du comté de Montbéliard. On le confond souvent avec le Sundgau, dont, d'après notre texte, il était seulement une partie. Il comprenait les seigneuries de Ferrette, Thann, Altkirck, Belfort, Delle et Rougemont.

les autres rois et de la maintenir par son autorité dans son État : aussi se promet-elle qu'aussitôt que la république aura été avertie de ce que Sa Majesté a trouvé à dire sur la forme d'expression dont elle avoit usé, elle l'aura d'abord corrigée, d'autant plus qu'elle en a, depuis peu, un tacite consentement du roi d'Espagne par la déclaration qu'a faite le marquis de la Fuente à Sa Majesté, en présence de tous les ambassadeurs de tous les potentats étrangers. Cependant jusqu'à ce que lesdits deux pouvoirs de l'empereur et de ladite république soient réformés à la satisfaction du Roi, et comme la raison le veut, Sa Majesté n'entend pas que ledit sieur duc passe outre à rien négocier sur le fait de la dite ligue.

Il est vrai que Sa Sainteté ayant fait dire au Roi qu'elle prend sur soi le soin de la réformation desdits pouvoirs, et le nonce en même temps ayant ici représenté de sa part que, la saison s'avançant, Sa Majesté donneroit une marque de sa piété dont le pape lui seroit obligé si elle ne vouloit pas arrêter le cours de cette négociation sur les défauts desdits pouvoirs, Sadite Majesté lui a accordé un temps de six semaines, pendant lequel on pourra dépêcher à Vienne et à Venise pour en faire venir d'autres, sans qu'on discontinue à Rome de s'assembler pour ébaucher toujours davantage les matières ; mais comme le terme desdites six semaines expirera au temps à peu près que ledit sieur duc arrivera à Rome, c'est par cette raison que Sa Majesté lui défend de passer outre à la négociation, en cas qu'alors il ne soit point encore venu de Vienne et de Venise de nouveaux pouvoirs suivant la parole que Sa Sainteté en a donnée.

La seconde affaire dont l'instruction dudit sieur d'Aubeville étoit chargée est l'intérêt de M. le duc de Modène pour la restitution ou le dédommagement qu'il prétend des vallées de Comacchio que la Chambre apostolique lui détient depuis la dévolution de l'État de Ferrare au Saint-Siège, sans que, dans une cause avouée et reconnue de tout le monde pour notoirement juste, les ducs, son aïeul, son père, ni lui aient trouvé aucun moyen d'en avoir raison dans tout le cours de sept pontificats différents qui ont duré près de soixante ans. Comme Sa Majesté a l'intérêt dudit sieur duc de Modène autant à cœur que si ce tort étoit fait à elle-même, elle désire que ledit sieur duc de Créqui s'applique

sérieusement à cette affaire et interpose son nom, son autorité, son intercession et ses offices, aussi souvent et en la manière et aux termes que M. le cardinal d'Este croira lui-même pouvoir être les plus efficaces, pour procurer enfin quelque satisfaction raisonnable à M. le duc son neveu, au moins pour un dédommagement compétant, si la restitution desdites vallées est jugée impossible à obtenir, comme il y a grande apparence vu leur situation dans l'État ecclésiastique et la longue possession, quoiqu'elle ne puisse avoir prescrit le droit du seigneur légitime qui a toujours réclamé contre cette usurpation, avec telle modération néanmoins qu'il n'a jamais refusé, comme il l'offre encore aujourd'hui, de reconnoître ses propres parties pour ses juges, pourvu qu'on veuille seulement entrer en connoissance de la cause et la terminer, ce qui semble ne lui pouvoir être dénié à moins de déclarer ouvertement en même temps qu'on a dessein juste ou injuste de lui retenir son bien.

Il n'est pas nécessaire d'informer en détail ledit sieur duc des raisons et du mérite de la cause, qu'il apprendra bien mieux sur les lieux de la vive voix de M. le cardinal d'Este ou des ministres du duc, son neveu. Sa Majesté lui recommande seulement, comme elle en avoit chargé le sieur d'Aubeville de bien faire connoître à Sa Sainteté que, non seulement la mort de feu M. le cardinal, avec qui la maison d'Este avoit pris alliance, n'a point ralenti le désir qu'a toujours eu Sa Majesté de lui procurer auprès du pape une satisfaction si raisonnable, mais que l'ardeur qu'elle en a s'est plutôt accrue, pour rendre à la mémoire dudit sieur cardinal ce qu'elle croit devoir à un ministre qui l'a si dignement servi et qu'elle a tant aimé, et pour les services encore très recommandables que lui a rendus avec tant de zèle feu M. le duc de Modène, outre l'affection singulière qu'elle a pour M. le cardinal d'Este et pour le duc, son neveu.

La troisième affaire étoit celle de M. le duc de Parme[1] tou-

1. Cette affaire, ainsi que celle qui intéresse le duc de Modène, ont été l'objet d'exposés importants au cours des précédentes instructions. Il n'y a plus lieu d'y insister ici. (Voir ci-dessus, pp. 45 et 53 notes.) Il convient cependant d'observer que les termes des instructions de Créqui sont moins fermes que ceux des documents intérieurs. Le Roi montrait, dans la négociation de ces affaires, un esprit de modération relative, dont M. Gérin ne paraît pas lui avoir tenu un compte suffisant.

chant le différend qu'il a aussi avec la même Chambre apostolique pour raison des États de Castro et de Ronciglione dont il se trouve aujourd'hui entièrement dépouillé par une chicane de formalités apparentes de justice. Cette affaire ne se trouve pas, non plus que la précédente, en meilleur ni autre état qu'elle étoit lorsque le sieur d'Aubeville fut chargé d'en parler et comme son instruction contient tout ce que Sa Majesté pourroit mettre dans celle-ci pour informer ledit sieur duc de Créqui de ses intentions, Sa Majesté l'y renvoie pour les apprendre et s'y conformer.

Elle y ajoutera seulement que, quand ledit sieur d'Aubeville partit d'ici, on attendoit une dernière réponse d'Espagne, laquelle est depuis venue, mais elle ne s'est pas trouvée si favorable et avantageuse audit duc qu'il eût pu désirer. Elle consistoit en ce que le conseil du roi catholique, ayant mûrement délibéré sur la matière, avoit estimé qu'on ne devoit point faire de nouveau pas qui compromît plus avant l'autorité et la réputation de Sa Majesté et du roi leur maître, comme il étoit certain, disoient-ils, qu'il arriveroit si on pressoit davantage le pape d'une chose qu'on voyoit assez qu'il n'a nulle disposition de faire, après l'acte d'incamération desdits duchés de Castro et de Ronciglione, à moins que le Roi et le roi d'Espagne ne fissent suivre leur instance de quelque voie de fait pour forcer le pape à ce qu'ils désiroient, ce qui ne convenoit pas à leur piété. Cette réponse a ôté tout moyen à Sa Majesté de continuer à témoigner audit sieur duc de Parme la part qu'elle prend dans cet intérêt et à sa satisfaction que Sa Majesté a toujours la même passion de lui procurer; mais comme pour faire des offices auprès de Sa Sainteté qui lui soient utiles, il semble absolument nécessaire que le pape connoisse que le roi d'Espagne a les mêmes sentiments et que la première et la seconde couronne de la chrétienté s'unissent et agissent de concert en cette affaire-là, ledit sieur duc de Parme doit travailler à Madrid pour en faire venir d'autres ordres plus favorables.

Cependant ledit sieur duc de Créqui l'assurera qu'à quelque chose bien pressante qu'il fasse consentir les Espagnols pour son avantage, Sa Majesté lui a déjà commandé de l'exécuter sur-le-champ, de sa part, sans en attendre de nouveaux ordres, tant elle

a de disposition à le favoriser et à le tirer avec utilité de cet embarras.

La quatrième affaire étoit celle de M. le cardinal de Retz, laquelle a depuis entièrement changé de face par la résolution qu'il a prise de lui-même, sans que Sa Sainteté y ait rien contribué, de se soumettre entièrement et sans condition à tout ce que Sa Majesté voudroit lui ordonner, ensuite de quoi il a depuis envoyé au roi la démission de son archevêché de Paris, dont Sa Majesté a aussitôt pourvu le sieur archevêque de Toulouse; et comme Sa Majesté fait état, après que le nouvel archevêque sera installé dans l'église de Paris, de permettre audit sieur cardinal de Retz de lui venir faire la révérence et puis de l'envoyer à Rome pour lui rendre ses services dans cette cour-là avec les autres cardinaux du parti de Sa Majesté, elle fera savoir audit sieur duc de Créqui en ce temps-là de quelle manière ils auront à vivre ensemble, c'est-à-dire jusqu'à quel point de confiance il pourra prendre audit sieur cardinal, selon ce qui se sera passé avec lui lorsqu'il viendra rendre ses respects au Roi et recevoir les assurances du pardon que Sa Majesté lui a accordé de ses fautes passées.

La cinquième affaire regardoit le droit de nomination du Roi aux bénéfices consistoriaux dans l'Artois [1], comme dans tous les autres lieux de son royaume, à présent que, par le dernier traité de paix, Sa Majesté est rentrée dans la souveraineté de ce comté-là que les Rois ses prédécesseurs avoient été forcés de céder à l'Espagne par les traités précédents. Lorsque le sieur d'Aubeville partit, Sa Majesté, qui n'avoit pas encore fait examiner la matière aussi à fond qu'elle a fait depuis, avoit dessein de maintenir et de faire revivre ce droit; mais s'étant fait mieux représenter les raisons du pape, et en ayant bien compris la force, comme elle ne veut rien que de juste et qui ne lui appartienne, elle a pris enfin la résolution de complaire à Sa Sainteté et d'accepter l'indult pour l'Artois et pour le pays conquis du côté de Flandre, que le nonce s'est souvent laissé entendre que Sa Sainteté étoit toute disposée de lui accorder si on lui en faisoit instance de sa part.

Ledit sieur duc arrivant à Rome saura de M. le cardinal

1. Cette affaire a été expliquée plus haut (voir p. 39). Il convient de remarquer également l'esprit d'équité et de modération dont est animé Louis XIV.

Antoine qui avoit eu charge de demander et de prendre soin de faire expédier ledit indult et celui pour le comté de Roussillon en quel état sont l'un et l'autre, et, en cas qu'il ne les ait point encore obtenus, ou que, la grâce étant accordée, il n'en reste plus que l'expédition à retirer, ledit sieur duc prendra grand soin de faire les instances au pape de l'un et de l'autre, représentant à Sa Sainteté le besoin qu'ont les églises desdits pays, que la guerre a d'ailleurs désolés, de n'être pas plus longtemps destituées de bons pasteurs et assurant Sa Sainteté que Sa Majesté aura l'œil à lui nommer des sujets les plus capables de les remettre en l'état qu'elles doivent être.

Ledit sieur cardinal Antoine et le sieur abbé de Bourlemont pourront informer plus particulièrement ledit sieur duc de ce qui leur a été mandé touchant quelques précautions qu'il faut prendre, quand on couchera par écrit lesdits indults soit pour les avoir en la même forme qu'ils furent accordés pour l'Artois à Philippe II, soit pour empêcher que l'internonce de Bruxelles, ni le nonce de Madrid ne s'ingèrent aucunement à se vouloir mêler des affaires ecclésiastiques desdits comtés et comme, du côté de Catalogne, Sa Majesté n'entend pas que le pape perde la juridiction qui lui pouvoit appartenir et qu'il faisoit exercer dans le comté de Roussillon par le nonce de Madrid ou ses subdélégués sur les ecclésiastiques, Sa Majesté consentira que Sa Sainteté attribue le même pouvoir au nonce qui réside auprès d'elle.

L'on croit que Sa Sainteté ayant su l'envoi dudit sieur duc à Rome ne se sera pas hâté d'accorder lesdits indults ni aucune autre grâce qu'on lui puisse demander, et qu'il les aura réservées toutes pour avoir occasion de l'en régaler à son arrivée.

La sixième et dernière affaire dont le sieur d'Aubeville fut chargé à son départ étoit touchant les démêlés arrivés dans le couvent des Minimes de la Trinité du Mont, causés par la cabale des religieux calabrais qui ont toujours vu avec grande envie les privilèges de cette maison et qui avoient engagé le feu cardinal Spada à chercher le moyen de les détruire à l'instigation de quelques mauvais moines françois déserteurs de l'intérêt de leur patrie. La mort dudit cardinal Spada a beaucoup changé la face

de l'affaire, comme aussi le choix que Sa Sainteté a fait depuis, à l'instance de Sa Majesté, de la personne de M. le cardinal Chigi qu'elle a donné pour protecteur à cet ordre-là et a pris même le soin, par la provision qu'elle lui en a fait expédier, de lui recommander et ordonner sur toutes choses d'en laisser, le plus qu'il pourra, la direction à ses véritables supérieurs, qui est tout ce que Sa Majesté peut désirer. Plusieurs points qui embrouilloient l'affaire ont été déjà accommodés, comme l'élection du correcteur du couvent faite par suffrage et par conséquent la cessation de l'autorité de celui qui avoit été fait par bref de Sa Sainteté à l'induction du cardinal Spada, le rétablissement de la voix des Pères Noel et Mercadier que ledit cardinal avoit voulu chasser du couvent, l'expulsion du Père Burel à qui Sa Majesté avoit ordonné de se rendre à sa cour et qui n'avoit point désemparé, se voyant soutenu dans sa désobéissance par ledit cardinal Spada, et auquel le général a depuis la mort dudit cardinal envoyé de Madrid son obédience pour venir en France conformément à l'intention du Roi, en sorte que pour terminer toute cette affaire à la satisfaction du Roi, qui en est venu à bout par sa fermeté, il ne lui reste plus qu'à faire rétablir dans ledit couvent les cinq religieux qui en ont été exilés pour avoir été reconnus trop zélés au service de Sa Majesté et au maintien des privilèges de la maison et à en faire sortir cinq autres qui se sont témoignés dans tous ces différends entièrement partiaux des ennemis dudit couvent.

Les cinq religieux que Sa Majesté désire que ledit sieur duc de Créqui fasse rétablir, sont les Pères Ruffat, de Neuillan, Beauvarlet, Aymond et Artaud. Les cinq qu'elle veut qu'on en tire sont les Pères Louis Desfresnes, Tostat, Ringart, Durdes et ledit Burel qui en a déjà eu l'ordre par son général.

Dès que ces changements auront été faits à la satisfaction de Sa Majesté, elle donnera deux ordres qu'elle avoit jusqu'ici suspendus, l'un pour permettre au général de venir faire sa visite en France, et l'autre aux provinciaux de son royaume d'envoyer les religieux qu'ils voudront choisir pour remplir plusieurs places dudit couvent qui sont demeurées vides depuis ses désordres.

Cependant Sa Majesté désire que ledit sieur duc donne la commodité aux Pères Ruffat et Neuillan de passer à sa suite sur quel-

qu'une des galères qui porteront ses domestiques et qu'en arrivant à Rome, il ne les y fasse pas entrer qu'après en avoir dit un mot à M. le cardinal Chigi, comme pour en avoir son agrément et afin que la chose se passant avec bienséance, il soit plus favorable aux autres changements que Sa Majesté désire de faire dans ledit couvent.

Si ledit cardinal faisoit quelque difficulté à l'admission desdits Pères, prenant prétexte sur quelques décrets de la congrégation des réguliers, alors ledit sieur duc lui déclarera qu'il a ordre précis de Sa Majesté de les aller établir lui-même dans ledit couvent, parce que Sa Majesté a besoin de leur séjour à Rome pour certaines affaires qui regardent son service, et cette raison achève en un seul mot toute contestation. Mais comme le général de l'ordre, qui est parti de Sarragosse le 28 février, sera arrivé à Rome avant ledit sieur duc, et que c'est un fort sage et pieux religieux qui a écrit à Sa Majesté qu'aussitôt qu'il auroit baisé les pieds du pape et qu'il se trouveroit en possession de sa pleine autorité que la congrégation des réguliers lui avoit fort restreinte, il n'auroit point de plus ardent désir que de satisfaire Sa Majesté sur les affaires dudit couvent, il sera peut-être meilleur que ledit sieur duc, sans faire une affaire avec ledit cardinal Chigi du rétablissement desdits deux Pères, se contente d'en faire parler audit général par le Père Quinquet, son collègue françois.

Depuis le départ dudit sieur d'Aubeville, Sa Majesté lui a envoyé ses ordres pour solliciter et presser deux autres affaires qui ne lui sont pas moins à cœur que la plupart des précédentes.

L'une est le cardinalat de M. le duc de Mercœur, que Sa Majesté a nommé à Sa Sainteté pour avoir le chapeau qui lui sera dû, lorsqu'elle fera la promotion pour les princes : sur quoi ledit sieur d'Aubeville n'a encore pu tirer d'autre meilleure réponse de Sa Sainteté, si ce n'est qu'elle l'accorderoit en son temps. Sa Majesté sait bien que les papes ont accoutumé de ne faire cette grâce aux princes que, de deux promotions l'une, et qu'en la dernière qui s'est faite, le pape ayant promu à sa nomination le cardinal Mancini, elle ne peut demander que par pure grâce que Sa Sainteté, à la prochaine qu'elle fera, donne le chapeau audit sieur duc de Mercœur ; mais comme c'est une chose qui doit être indifférente à

Sa Sainteté d'en avancer le temps, puisque si elle le fait cardinal à cette promotion, elle se trouvera quitte de ce chapeau en la suivante, Sa Majesté attend cette grâce de sa bonté avec d'autant plus de certitude que l'obstacle qu'auroit pu faire à sa demande la considération des Espagnols est non seulement surmonté, mais que le Roi catholique a même fait témoigner à Sa Sainteté qu'elle prendroit sur son propre compte la moitié de l'obligation dudit chapeau. Sa Majesté désire donc que ledit sieur duc de Créqui n'omette aucune diligence pour venir à bout de cette affaire et pour tâcher de la bien assurer, avant que la promotion se fasse.

L'autre est l'instance que Sa Majesté fait depuis si longtemps très pressante à Sa Sainteté pour l'expédition des bulles de l'archevêché de Reims à M. le cardinal Antoine [1], qu'elle a nommé pour le régime de cette église-là depuis l'année 1657. Lorsque les lettres de Sa Majesté en furent présentées à Sa Sainteté, d'abord elle refusa les bulles, alléguant une prétendue incompatibilité avec le camerlingat, Sa Sainteté ayant dessein d'obliger ledit sieur cardinal à s'en défaire. Sa Majesté voyant que c'étoit un prétexte recherché pour dépouiller un cardinal françois d'une charge si considérable, particulièrement dans la vacance du Saint-Siège, fit défense audit cardinal de prendre les bulles à de telles conditions, attendu qu'il se trouvoit quantité d'exemples que des cardinaux avoient été en même temps camerlingues et évêques non seulement en Italie, mais encore en France, témoin le cardinal d'Estou[te]ville [2], archevêque de Rouen et camerlingue du Saint-Siège, et que même, depuis le concile de Trente, sous le pape Pie V, si zélé pour son observation et pour la discipline ecclésiastique, le cardinal Cornaro, évêque de Vicence [3], fut fait camerlingue et retint l'évêché et la charge.

Outre ce prétexte, le pape en avoit encore allégué un autre semblable qu'on ne lui a pas moins détruit, disant que ledit sieur

1. L'Ambassadeur vénitien dit un mot du conflit relatif au cardinal Antoine, ainsi que de celui des religieux de la Trinité du Mont (*loc. cit.*, pp. 213, 214).

2. Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen et cardinal, fut chargé de missions importantes à Rome, sous Charles VII et Louis XI; il mourut à Rome, en 1483, âgé de 83 ans.

3. Louis Cornaro, cardinal, évêque de Vicence, de la célèbre famille des Cornari Venise; mort en 1584, après avoir été archevêque de Zara et Camerlingue de la Sainte Église.

cardinal Antoine est déjà l'un des six cardinaux-évêques. On y a répondu par les exemples des cardinaux de la Queva[1], Borgia[2] et Roma[3], et par la raison que lesdits six évêchés affectés aux six plus anciens cardinaux ne requièrent pas résidence selon le concile, comme, de fait, ce pape-ci a donné au cardinal Carlo de Médicis, doyen du sacré collège, l'évêché d'Ostie et de Velletri, bien qu'il soit absent de Rome et qu'il sache même qu'en l'état où l'ont mis son âge et ses infirmités, il ne peut faire sa résidence ailleurs qu'à Florence.

Sa Majesté ayant fait presser Sa Sainteté par la force de tous ces exemples et représenter en même temps le préjudice extrême que le diocèse de Reims et la religion souffrent d'une si longue vacance, le pape a eu recours à une autre excuse pour se défendre d'accorder lesdites bulles, qui est fort injurieuse audit cardinal, disant que sa conscience ne le lui permettoit pas; mais outre que cette raison ne peut être alléguée contre un cardinal qui était déjà pour lors, évêque de Frescati et que Sa Sainteté même, depuis ce refus, a transféré de l'évêché de Frescati à celui de Palestrine, il semble qu'il paroisse clairement que le pape veuille imprimer une certaine appréhension aux serviteurs du Roi, afin qu'ils se ménagent de telle sorte avec Sa Sainteté, dans les affaires qui leur sont commises, qu'ils puissent espérer d'elle l'effet des grâces que Sa Majesté leur voudra faire, ou n'en attendre jamais aucune quand le concours et le consentement du pape y sera nécessaire. Le roi François Ier prévoyant cet inconvénient, lorsque les concordats furent faits avec Léon X, le fit convenir expressément que les papes ne pourroient refuser de pourvoir aucune personne nommée aux prélatures par les rois, si ce n'est qu'elles fussent suspectes d'hérésie ou de scandale public, ce qui ne pouvant aucunement être dit dudit sieur cardinal Antoine, il importe à Sa Majesté d'empêcher cette nouveauté et cette entre-

1. Il s'agit d'Alphonse de la Cueva, marquis de Bodmar, cardinal, évêque d'Oviedo, célèbre par sa tentative contre Venise, en 1618. Il eut le gouvernement de Flandre, l'évêché de Malaga, et mourut en 1655.

2. Gaspard Borgia, cardinal en 1611, évêque d'Albano, archevêque de Séville et de Tolède, mort en 1645.

3. Jules Roma, Milanais, cardinal en 1621, évêque de Lorette, mort en 1652, doyen du sacré collège et évêque de Porto.

prise ; d'autant plus que si le pape après le refus fait de la pension du cardinal Maldachini emportoit encore cette exclusion dudit sieur cardinal Antoine de l'archevêché de Reims, il s'établiroit par ces exemples-là une espèce de droit préjudiciable à ceux du Roi, à son autorité, et à son service, la cour de Rome étant la maîtresse de toutes les autres à savoir prendre ses avantages de tout ce qui lui est une fois relâché.

Le Roi désire aussi que ledit sieur duc s'emploie pour faire mettre une fin à l'expédition des bulles de l'évêché d'Orange en faveur de l'abbé Fabri [1] que Sa Majesté a recommandé à Sa Sainteté, lorsque ledit évêché a vaqué par la translation de l'évêque à celui de Mende. En quoi Sa Majesté ne prétend aucune nouveauté ni autre chose que ce qui fut pratiqué par le pape Innocent X, lorsque ledit évêque de Mende fut pourvu de l'évêché d'Orange par la translation de l'évêque d'alors à celui de Lavaur.

Voilà les principales affaires que Sa Majesté a à traiter présentement à la cour de Rome ou à désirer de Sa Sainteté. Et comme il en naîtra souvent d'autres importantes, elle fera continuellement savoir ses intentions audit sieur duc par les dépêches qu'elle lui écrira toutes les semaines.

On remet entre les mains dudit sieur duc des lettres de Sa Majesté pour tous les cardinaux, qu'il leur rendra en faisant la visite du sacré collège. Elles sont en créance sur lui et il les assurera tous en général de l'affection de Sa Majesté et de son estime, proportionnant après les compliments des assurances plus particulières de la bienveillance de Sa Majesté, selon la qualité des sujets et leurs inclinations et attachements qu'il tâchera encore de mieux pénétrer par leurs discours et en rendra compte exact à Sa Majesté.

Il prendra soin de réchauffer tous les serviteurs du Roi dans le zèle qu'ils ont pour son service, les considérera et caressera, faisant distinction par sa prudence de leurs qualités et de leur mérite.

La maison Bentivoglio [2] a été de tout temps fort affectionnée

1. L'abbé Fabri, Italien, nommé à l'évêché d'Orange en 1661. Il ne prit possession de son siège qu'en juin 1668. (Voir *Gallia Christiana*, t. I, col. 786.)

2. La famille Bentivoglio de Bologne est trop connue pour qu'il y ait lieu de donner ici de longs détails. Dès 1402, Jean Bentivoglio avait été proclamé seigneur de sa ville originaire, et ses descendants avaient sans cesse lutté au nom de l'indé-

à cette couronne et comme elle est d'ailleurs une des plus illustres d'Italie, ayant même autrefois été seigneurs et souverains de la ville de Bologne et de son territoire, Sa Majesté désire que ledit sieur duc témoigne faire cas de tous ceux qui portent ce nom-là, et leur procure tout l'avancement et les avantages qui seront en son pouvoir.

Il témoignera au sieur abbé de Bourlemont que Sa Majesté est très satisfaite de ses services et prendra soin de le bien traiter et de lui donner moyen de subsister à Rome, comme il convient, pour la dignité du Roi même, à une personne qui occupe le poste d'Auditeur de Rote françois [1], et comme ce prélat a acquis avec justice une très grande estime dans la cour de Rome, ledit sieur duc pourra, en plusieurs occasions, se prévaloir utilement de ses bons conseils, de ses habitudes et des connoissances acquises qu'il a en toutes sortes de sciences. Cependant il lui dira que Sa Majesté lui a ordonné de prendre une entière confiance en lui.

PASSAGE AJOUTÉ POUR L'INSTRUCTION DE M. DE CRÉQUI ET QUI A POUR TITRE : POUR INSÉRER DANS L'INSTRUCTION DE M. DE CRÉQUI.

Ledit sieur duc de Créqui, ayant à passer office auprès de Sa Sainteté pour hâter l'expédition de l'indult du Roussillon qui a

pendance de la cité contre la domination romaine. Au XVIe siècle, les Bentivoglio avaient été rétablis à Bologne par l'intervention française. Camille Bentivoglio, premier marquis de Gualtieri, s'était attaché à la France et avait été gentilhomme des rois François Ier et Henri II. Gui Bentivoglio est célèbre comme écrivain. Sa prose sert encore de modèle classique. Il fut légat en France sous Henri IV, et Louis XIII le désigna comme protecteur des affaires de France. Il était sur le point de ceindre la tiare, lorsqu'il mourut, en 1644.

1. La Rote était un tribunal d'appel, dont l'origine remontait à 1380, sous le pontificat de Jean XXII. Douze prélats choisis dans les diverses nations en faisaient partie. Le premier était nommé par l'empereur, le second par le roi de France, le troisième par le roi d'Espagne, le quatrième par le roi de Pologne, et les huit autres par le pape. Les sentences de la Rote étaient définitives.

été différé depuis la cession faite de ce comté par le roi d'Espagne au Roi et à sa couronne par le traité des princes, il lui représentera l'extrême besoin que cette province a de la présence d'un pasteur pour remédier aux désordres que la vacance de l'évêché d'Elne qui en est le siège principal y a causé au spirituel, depuis vingt-deux ans, les choses qui concernent le culte divin y étant en si pitoyable état que les soins et la vigilance d'un évêque y sont absolument nécessaires. Ce qui concerne le temporel dudit évêché n'est pas en meilleur ordre par la négligence des collecteurs de Sa Sainteté, lesquels depuis vingt-deux ans que la Chambre apostolique jouit dudit évêché, ont laissé ruiner les édifices et entre autres deux maisons que l'évêque avoit, l'une à Elne et l'autre à Perpignan, lesquelles se sont rendues inhabitables et comme démolies à faute de pourvoir par lesdits collecteurs aux réparations et entretènement des bâtiments, selon l'ordre qu'ils en avoient de Sa Sainteté. Dom Vincent de Marguerie que Sa Majesté a nommé audit évêché d'Elne[1] ayant à le rétablir, tant au spirituel qu'au temporel, et Sa Majesté désirant en cela lui procurer quelque secours, elle désire que ledit sieur duc de Créqui fasse instance auprès de Sa Sainteté à ce qu'il lui plaise de convertir les frais de ses bulles ou de les lui remettre, en considération de ceux qu'il avoit à supporter extraordinairement pour la restauration desdites maisons qui lui coûtent quatre fois au delà de la taxe dudit billet qui devoit être fait par la Chambre apostolique, qui a si longtemps profité des revenus dudit évêché sans y rien employer. Ces désordres, tant au temporel qu'au spirituel, devroient servir de raisons pour presser le pape ou d'accorder sans délai ledit indult ou de pourvoir incessamment ledit sieur de Marguerie dudit évêché d'Elne sur la nomination que Sa Majesté en a faite.

1. Dom Vincent de Margarit, évêque d'Elne et de Perpignan, seulement à partir du 30 juin 1669, jusqu'au 21 décembre 1672.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DUC DE CRÉQUI, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ A ROME, EN CAS DE CONCLAVE.

Quoique le pape soit dans un âge assez peu avancé pour espérer encore une longue vie et particulièrement jouissant comme il fait d'une pleine et robuste santé, en quoi tous les avis qui viennent de Rome s'accordent, comme il a néanmoins certaines infirmités de corps qui peuvent l'emporter lorsqu'on y songeroit le moins [1], Sa Majesté, par sa prudence, a estimé à propos de ne laisser pas partir ledit sieur duc de Créqui sans lui donner au moins quelque lumière de ses intentions, en cas que le Saint-Siège vienne à vaquer, pendant le cours de son ambassade, en attendant que, par les relations qu'il enverra à Sa Majesté des qualités, des inclinations et des attachements qu'il aura remarqués en chacun des cardinaux, Sadite Majesté ait pu prendre ses dernières résolutions touchant le conclave prochain avec plus de fondement.

Premièrement. Il est constant que depuis plus de cent ans le parti de France en aucun conclave n'a paru si nombreux qu'il le sera au prochain, étant composé de sept cardinaux et peut-être de huit (si alors Sa Majesté a pu obtenir le chapeau pour M. le duc de Mercœur), à savoir : des cardinaux d'Este, Antoine, Ursin, Retz, Grimaldi, Mancini et Maldachini [2]. Celui de la maison d'Au-

1. Le pape, quoique d'une santé générale assez robuste, était atteint de la pierre. Il ne sortait qu'en chaise à porteurs. (Voir des détails précis sur son régime dans l'Amb. vén, *loc. cit.*, p. 244.)

2. Francesco Maldachino ou Maidalchino de Viterbe fut nommé au cardinalat, uniquement à cause de sa parenté avec donna Olympia, qui voulait en faire un cardinal-neveu sous Innocent X. Mais, malgré la docilité de la cour de Rome, elle se révolta lorsque le projet s'en ébruita, et Innocent ne put résister à ce courant d'opinion. Maldachino dut donc se tenir pour satisfait d'avoir la pourpre « obtenue, dit l'Ambassadeur vénitien, malgré l'âge et contre tout mérite ». Il le dépeint comme un génie obtus, brutal, grossier de corps comme d'esprit, sachant à peine lire au moment où il fut nommé cardinal, et incapable de rien apprendre. Il n'avait d'ailleurs aucune influence, aucune relation, passait sa vie au jeu et était réputé en un mot « pour le plus infâme et le plus méprisé de tous les cardinaux ». Sa voix pourtant comptait le jour d'un conclave.

triche ne les surpassera pas en nombre, puisque les cardinaux napolitains et les milanois n'ayant pas accoutumé de s'y joindre, mais de suivre le chef à qui ils ont obligation de leur cardinalat, il se réduira aux cardinaux Jean Carlo de Médicis, Colonna, Arach [1], Langrave [2], Aragon [3], Sforza [4] et Astalli, de manière que si ledit sieur duc de Créqui peut venir à bout de tenir bien unis entre eux les cardinaux de la faction de Sa Majesté, et qu'ils veuillent tous la servir fidèlement, elle sera d'un grand poids dans le conclave et donnera grand branle pour les exclusions et les inclusions au parti où elle se joindra selon les occurrences.

Pour bien parvenir à cette union le point le plus important et auquel ledit sieur duc devra principalement s'appliquer avant que le conclave se ferme, c'est de bien établir la manière dont devront y vivre ensemble MM. les cardinaux d'Este et Antoine, rien ne pouvant préjudicier davantage au service de Sa Majesté que s'il arrivoit entre eux la moindre mésintelligence. C'est pourquoi ledit sieur duc tirera parole d'eux pour la donner au Roi que, comme la direction des intérêts de cette couronne dans une pareille occasion appartient à celui qui a la qualité de protecteur de ses affaires, M. le cardinal Antoine contribuera tout ce qui dépendra de lui au crédit et à l'autorité dudit sieur cardinal d'Este, et celui-ci en la satisfaction et à l'estime de l'autre.

Et comme personne ne sera plus capable de les brouiller que le cardinal Barberin et n'en n'aura assurément plus d'envie, il sera bon que lesdits sieurs cardinaux se promettent deux choses réciproquement pour les observer avec franchise et ponctualité :

1. Ernest Albert de Harrach, né en 1598, mort en 1667, archevêque de Prague et de Trente, fils du favori de l'empereur Ferdinand II.

2. Le cardinal Frédéric Landgrave de Hesse, chef du parti impérial, « bon prince, dit un contemporain, mais pauvre, sans soucis et sans apparence ». (Ondedei dans Gattina, III, p. 199.)

3. Paschal d'Aragon, archevêque de Tolède, protecteur des affaires d'Espagne en cour de Rome, cardinal de la création d'Alexandre VII, en 1660.

4. Frédéric Sforza, Romain, de la grande famille de ce nom; promu au cardinalat par le pape Innocent X; c'était un homme de grand mérite. Mais contrairement à la tradition de sa famille, il avait quitté la protection du roi de France pour se rallier aux factions autrichienne et espagnole, par crainte, dit l'Ambassadeur vénitien, de voir son frère, le duc Paul, dépouillé des revenus et possessions qui lui sont attribués dans la principauté de Milan. (Voir Relat. de Giustiniani, dans l'Amb. vén. *loc. cit.*, p. 124.)

L'une, de n'entrer en aucune négociation sans participation l'un de l'autre, et de s'entre-communiquer tous les jours sincèrement tout ce qu'ils auront appris et découvert;

La seconde, de ne donner connoissance au cardinal Barberin de quoi que ce puisse être ni à ses amis et adhérents et de ne leur révéler aucun secret, si ce n'est que, d'un commun accord, ils jugeassent à propos pour le service du Roi de le faire en quelque rencontre.

Et d'autant qu'ils se peuvent trouver quelquefois d'avis contraire, ils pourront en ce cas appeler à leurs délibérations quelqu'un des autres cardinaux et même tous ensemble, s'ils le jugent à propos de la sorte, et comme il n'y a point d'affaire pour importante et difficile qu'elle soit que Sa Majesté ne veuille bien confier à l'affection, prudence, et grande expérience de M. le cardinal Grimaldi, elle aura toujours fort agréable qu'ils confèrent avec lui et fassent cas de ses conseils, ne laissant pas en même temps de donner toute la satisfaction possible à M. le cardinal Ursin, mais ne lui communiquant rien de ce dont on ne voudra pas que le grand-duc et le cardinal Jean Carlo aient connoissance.

La principale et unique fin que le Roi se propose dans une pareille occurrence et à laquelle Sa Majesté recommande aux sieurs cardinaux et audit sieur duc de faire tendre toutes leurs actions, c'est qu'il se puisse faire une élection désintéressée de toute autre part que du service de Dieu, de son Église et du bien public, et enfin que l'on puisse avoir un pape dont les intentions soient détachées de toute passion particulière, qui aime la justice et l'avantage du Saint-Siège, qui ait les vrais sentiments d'un père commun et qui connoisse la sincérité et la piété de ceux du Roi pour l'avantage de la religion, et lequel enfin ayant toutes les parties requises pour être aimé, estimé et honoré des princes chrétiens, puisse régir et gouverner la sainte Église avec fruit et édification de tous les fidèles et s'employer efficacement pour la défense de la chrétienté contre son ennemi.

La France a toujours été bien éloignée des prétentions d'esclavitude où d'autres nations ont voulu toujours tenir les papes; personne n'ignore les mauvais traitements qui leur ont été faits et par qui, quand ils n'ont pas voulu contenter l'injustice de leurs

prétentions toujours réglées sur l'intérêt particulier et peu souvent par la raison.

Le Roi ne veut rien d'injuste ni d'extraordinaire ; aussi ne désire-t-il de voir assis dans la chaire de saint Pierre qu'un homme de bien, qui ait les intentions droites et assez de force pour les mettre à fin, et en ce cas, il n'y a respect, soumission et obéissance de fils que Sa Majesté ne lui rende très volontiers comme à un bon père, ni bien et avantage qu'elle ne soit ravie de procurer, non seulement au Saint-Siège et à l'Église, mais aux parents même de Sa Sainteté, et enfin Sa Majesté ne souhaite si ce n'est que le pape qui sera élu puisse connoître véritablement le fond des cœurs et des intentions des uns et des autres, parce que cela étant, Sa Majesté ne peut pas douter qu'elle n'en soit toujours traitée en vrai fils aîné de l'Église, comme elle est.

Ce sont les sentiments du Roi en général que lesdits sieurs cardinaux et ses ministres auront beau champ de faire valoir, y ajoutant que Sa Majesté à l'imitation de ses prédécesseurs ne prétend point violenter par moyens illicites les suffrages du sacré collège, ni empêcher en quoi que ce puisse être la liberté du conclave, et qu'au contraire elle sera toujours prête, s'il en étoit besoin, d'envoyer ses forces pour appuyer et protéger cette liberté.

Ledit sieur duc aura soin d'assurer lui-même les créatures du pape Urbain VIII, et de leur faire encore confirmer par M. le cardinal Antoine, que le Roi qui conserve toujours une vénération particulière pour la glorieuse mémoire de ce digne pape, désire fort qu'une d'entre elles puisse être élevée au pontificat et qu'il les appuiera tous de son crédit, estimant beaucoup leur mérite et s'assurant qu'ils suivront volontiers l'exemple que leur a laissé leur bienfaiteur de chérir et considérer cette couronne.

En même temps, ledit sieur duc pourra dire aux cardinaux de la faction pamphilienne appelée l'Escadron Volant[1], parce qu'ils sont demeurés sans chef et n'ont pas laissé de se tenir ensemble,

1. Le nom d'*escadron volant* ou d'*escadron du ciel* demeurait aux cardinaux nommés par Innocent X, et dirigés longtemps par la donna Olympia. Ils étaient en situation de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre ; mais ils affectaient de n'obéir qu'aux intérêts les plus élevés de l'Église dans le choix du pape.

autant unis que s'ils en avoient un qui les dirigeât, qu'encore que Sa Majesté n'ayant aucune obligation à la mémoire d'Innocent X ni aucun sujet d'être satisfait de son pontificat, néanmoins cette considération ne fait nul préjudice à ses créatures auprès de Sa Majesté qui est très bien informée que ledit pape Innocent auroit beaucoup mérité de l'Église s'il s'étoit aussi bien acquitté du devoir d'un bon pape en toute autre chose qu'il l'a fait dans les promotions de cardinaux, ayant toujours élevé les sujets qui notoirement dans la cour de Rome en étoient reconnus alors pour les plus dignes, et partant que Sa Majesté ne consentira pas seulement à leur exaltation, mais la favorisera aussi de très bon cœur aux occasions qui s'en offriront dans le conclave.

Et pour la faction du cardinal Chigi [1], ledit sieur duc prendra soin aussi de leur donner les mêmes assurances de bonne volonté de la part du Roi et qu'il ne tiendra pas à Sa Majesté que le nouveau pape ne soit élu dans leur corps, Sa Majesté estimant beaucoup le mérite de tous, et voulant bien concourir de son autorité à leur exaltation, selon les occasions qui pourront s'en présenter.

Le Roi, après une mûre délibération, et se souvenant surtout de ce qui s'est passé aux derniers conclaves, a pris la résolution, cette fois-ci, de ne faire l'exclusion formelle et ouverte à aucun cardinal que le plus grand nombre des autres cardinaux veuille exalter. Et ainsi Sa Majesté ne charge point ledit sieur duc, ni les cardinaux de sa faction, de se déclarer contre l'avancement de qui que ce soit, ni de l'empêcher formellement en son nom; bien pourront-ils demeurer neutres et indifférents quand il sera question de tenir éloigné du pontificat quelque sujet qui ne sera pas jugé si capable ou pour qui Sa Majesté n'auroit pas tant d'inclination que pour d'autres, afin de tâcher après de faire tomber la balance sur les plus dignes, car autre chose est exclure et autre ne pas courir d'abord indistinctement à exalter tous ceux pour qui l'on aura commencé des pratiques, qui est un terme de conclave.

1. Le cardinal Chigi, neveu du pape actuel, dirigeait jusqu'à trente-quatre de ses collègues. Il pouvait ainsi donner l'exclusion, et aucune élection ne pouvait se faire sans son concours; c'est ce qui arriva notamment lors de l'élection de Clément IX (Rospigliosi).

Plusieurs considérations très fortes ont obligé Sa Majesté à prendre cette résolution, dont on en touchera quelques-unes.

En premier lieu, ce parti est bien plus sûr pour la conscience du Roi qui, dans un si grand éloignement, ne peut assez savoir à fond les bonnes ou mauvaises qualités d'un cardinal, pour juger s'il est digne ou indigne de régir l'Église de Dieu, et comme, pieusement, Sa Majesté en doit croire capables tous ceux que les deux tiers du collège en estiment dignes, et qu'au contraire on peut fort charger sa conscience si, sur de fausses relations venant quelquefois d'un ennemi ou pour quelque intérêt particulier que l'on a, on empêche l'exaltation d'un homme de bien qui auroit sagement gouverné, ce qui est le plus grand préjudice que l'on puisse faire, non seulement à cet homme-là, mais quelquefois à tout le reste de la chrétienté, d'autant que l'on peut après tomber dans une plus mauvaise élection, il est plus sûr, comme il a été dit, de ne décider pas une chose de cette importance de si loin et comme à yeux clos, et en laisser toute la conduite au Saint-Esprit, se conformant à sa providence qui sait mieux que nous ce qu'il nous faut, et si la chrétienté a besoin de récompense ou de châtiment.

En second lieu, outre la sûreté, il y a même plus de hauteur, de réputation et de dignité pour le Roi d'en user de cette sorte: Sa Majesté n'étant pas, Dieu merci, dans la même nécessité qu'ont la plupart des autres princes et rois qui souffrent dans leurs intérêts des préjudices extrêmes, quand ils n'ont pas la cour de Rome favorable. La France peut beaucoup mieux se passer de cette faveur que les papes ne peuvent se passer de l'affection et du respect du Roi et de son royaume, lequel, en tout temps, mais particulièrement en celui-ci, est sans contredit le pôle principal sur lequel roule tous les intérêts de la chrétienté et de tous ses princes. Jamais il ne peut seoir dans la chaire de saint Pierre un pape qui ait plus d'aversion pour cette couronne qu'en avoit et qu'en a témoigné Innocent X, et tout ce que cette aversion-là a produit, même dans la guerre allumée ou sa partialité pour nos ennemis d'alors sembloit nous devoir être si dommageable, c'est qu'elle n'a fait du mal qu'à lui-même, lui ayant fait passer un pontificat malheureux, sans gloire, plein d'épines et de

transes, sans avoir jamais causé à Sa Majesté le moindre préjudice imaginable ni un moment de déplaisir; à plus forte raison, en l'état de gloire où sont aujourd'hui les affaires de Sa Majesté, on peut juger si elle a si grand intérêt à avoir un pape plutôt qu'un autre, qu'elle doive compromettre sa réputation en hasardant de voir élever quelque sujet contre sa volonté déclarée.

Et c'est ici la troisième considération qui doit encore obliger Sa Majesté à y procéder avec grande circonspection et retenue, pour ne pas s'exposer aux mêmes inconvénients qui lui arrivèrent pendant sa minorité, au conclave dudit Innocent X, où l'on porta au pontificat le seul sujet qu'elle avoit déclaré d'en vouloir exclure. Il est certain que si les choses passoient par la raison, les cardinaux devroient bien se garder de jamais élire pour pape un sujet qui seroit formellement exclu par un Roi de France, ni même par celui d'Espagne, pour les grands maux qui pourroient arriver à la religion si l'un ou l'autre n'acquiesçoit pas à l'élection; mais outre que, comme on vient de dire, le conclave d'Innocent X fait voir que cela peut arriver et que, dans le dernier du pape d'aujourd'hui, quoique l'Espagne y eut une faction par l'adhérence du grand-duc, de plus de vingt-cinq cardinaux, elle fut cent fois sur le point de voir créer pape le cardinal Sacchetti, malgré l'exclusion que le Roi catholique lui avoit donnée, il est encore évident qu'en de pareilles occurrences les deux tiers du collège ne considèrent que leur propre intérêt ou leur passion particulière de favoriser celui de qui ils attendent plus de bien, sans avoir le moindre égard à l'inclusion ou à l'exclusion d'un Roi, ni se donner aucun soin de ce qui arrivera dans les affaires du monde, quand ils feront une élection qui ne lui soit pas agréable.

C'est pourquoi Sa Majesté joignant tous ces motifs ensemble qu'il est plus sûr pour sa conscience, plus digne de sa grandeur, et moins hasardeux pour sa réputation de ne charger point les cardinaux de son parti du fardeau d'aucune exclusion, elle trouve bon qu'ils puissent, de commun concert, indifféremment concourir à l'exaltation de quelque sujet italien que ce puisse être, leur recommandant de s'y conduire en sorte que l'élection du nouveau pape se fasse avec réputation et dignité de cette couronne et que la faction françoise y ait la part qu'elle y doit avoir.

Le jour qu'on ferma le conclave où fut élu le pape d'aujourd'hui, le duc de Terranova [1], ambassadeur d'Espagne, déclara à tous les cardinaux, l'un après l'autre, de la part du roi son maître, qu'il n'étoit chargé d'aucune exclusion et qu'il laisseroit toute liberté à sa faction de concourir à l'élévation du sujet qu'elle estimeroit le plus digne, ce qui lui gagna sur-le-champ les cœurs et l'affection de tous les cardinaux, quoique, à peu de jours de là, les cardinaux de Médicis l'obligèrent de se dédire et de former ouvertement l'exclusion au cardinal Sacchetti au nom de son maître. On cite cet exemple audit sieur duc de Créqui, parce qu'ayant le même ordre que ledit duc de Terranova déclaroit d'avoir, il pourra à la clôture du conclave s'en laisser entendre à tout le collège et, par ce moyen-là, rendre tous les cardinaux favorables aux souhaits que peut faire Sa Majesté de porter un cardinal plutôt qu'un autre, sans qu'il doive appréhender, comme il arriva audit duc, d'être obligé de se dédire par quelque accident que ce soit.

De tout ce que dessus, ledit sieur duc verra qu'il n'a pas même d'ordre de traverser ouvertement l'avancement du cardinal Barberin qui est le seul du collège (outre les Espagnols naturels), que Sa Majesté désire et a intérêt de tenir éloigné du pontificat ; Sadite Majesté présuppose qu'il s'est formé lui-même tant d'obstacles pendant la durée de celui de son oncle, qu'il seroit superflu de prendre aucune précaution là-dessus, et que, dans tout le collège, si on faisoit une véritable pratique pour lui, il ne se trouveroit pas six cardinaux qui voulussent lui donner leur suffrage [2].

Après la matière des exclusions doit suivre celle des inclusions, au premier rang desquelles, selon le désir du Roi, doit être mis, sans contredit ni compétence, M. le cardinal Sacchetti que

1. Le duc de Terranova, plus tard comte de Pignaranda, ambassadeur d'Espagne à Rome lors du conclave pour la nomination d'Alexandre VII, eut la plus grande influence sur l'élection, par l'habileté de ses manœuvres en faveur de Bichi. Lionne, comme on le voit, en avait conservé le souvenir.

2. Le cardinal Barberin eut jusqu'à 16 voix dans le conclave. Mais on savait que la *pratique* n'était pas *véritable*. Il demandait à Albizzi quel était son pape. Albizzi lui répondit : « Votre Éminence, si elle avait un peu plus de cœur et beaucoup plus de cerveau, avec un peu moins d'hypocrisie et beaucoup moins de bassesse. » Pourtant Barberin était populaire à Rome, et son élection y eût été bien accueillie.

Sa Majesté a déjà considéré deux fois pour le plus digne sujet de remplir la chaire de saint Pierre. Il a même cet avantage que ceux qui l'ont empêché d'y monter, confessent ingénument qu'il méritoit un autre sort, qu'il n'y a rien eu dans sa vie depuis sa plus tendre jeunesse qui n'ait été irréprochable et que sa doctrine, sa bonté et sa piété le devoient faire préférer à tout autre dans le choix d'un souverain pontife. S'il reste encore quelque espérance de lui faire rendre justice en cette troisième occasion, le Roi désire que les cardinaux de son parti n'omettent rien qui soit en leur pouvoir pour servir ce bon cardinal, par préférence à tout autre et donner cette satisfaction à Sa Majesté qui les assure que c'est le service le plus important et le plus agréable qu'ils puissent jamais lui rendre. Quant aux moyens pour y parvenir, Sa Majesté s'en remet sur leur prudence et leur habileté et leur recommande seulement de s'y conduire comme ledit sieur cardinal Sacchetti lui-même leur témoignera de le souhaiter. Car il se pourra faire qu'il ne voudra plus être le jouet du cardinal Barberin qu'on croit n'avoir jamais sincèrement souhaité qu'il fût pape, et qu'il ne s'est servi de son nom qu'afin que, donnant cette peur aux Espagnols et aux Florentins, il les fit tomber plus facilement, premièrement sur Pamphilio et puis sur Chigi [1].

Le second en rang que Sa Majesté souhaiteroit de voir élevé au pontificat est M. le cardinal Albizzi [2], intime ami et confident, comme le premier, de feu M. le cardinal Mazarin, personnage de grande érudition, fort habile et adroit à traiter les plus grandes affaires, homme résolu, actif et hardi, de grande vigueur et force d'esprit, et qui a, depuis bon nombre d'années, témoigné un zèle particulier pour tous les intérêts de cette couronne, pour toutes les satisfactions et avantages de Sa Majesté. Comme les diffi-

1. On voit, par ce passage, que le double échec de Sacchetti avait ruiné sa candidature même dans l'esprit du roi de France, son plus ferme appui. Malgré ses grandes qualités, il ne devait pas coiffer la tiare; il mourut, d'ailleurs, avant le pape Alexandre VII.

2. Petrucelli della Gattina fait de ce cardinal Albizzi un portrait très vivant (t. III, p. 211). C'était un des esprits les plus distingués, mais aussi les plus indépendants du collège des cardinaux. Il ne fut jamais sérieusement question de lui au cours du conclave. Il se traitait lui-même avec une certaine irrévérence. A quelqu'un qui lui faisait entrevoir la place de secrétaire d'État : « Je ne puis plus descendre, répondit-il; je suis moine. »

cultés de son exaltation seront vraisemblablement moindres que de celle de Sacchetti, il peut arriver des conjonctures où le parti du Roi le pourra peut-être servir utilement et Messieurs les cardinaux doivent savoir que Sa Majesté estimeroit infiniment ce service et ne leur en sauroit guère moins de gré que pour Sacchetti même. Du reste, ils devront encore s'y conduire comme ledit cardinal Abbizzi ou lui-même, ou par ses amis, leur fera dire qu'il le souhaite pour son avantage.

Le troisième en rang est M. le cardinal Rospigliosi [1] qui exerce à présent la charge de secrétaire d'État du pape; c'est un sujet qui a joint aux sciences acquises et à une grande littérature beaucoup de connoissance des affaires du monde, qui est une des qualités la plus requise pour un bon pape, ayant eu occasion de se rendre un des plus capables sujets du collège, tant par les emplois qu'il a eus au dehors, que depuis dans l'exercice de sa charge. Il n'y avoit que la seule considération de ce qu'il a été nonce en Espagne qui pût faire craindre à Sa Majesté qu'il n'eût donné toutes ses affections de ce côté-là; mais outre que Sacchetti, qu'elle désire par-dessus tout, a eu aussi le même emploi et ne laisse pas d'être exclu par les Espagnols, ledit cardinal Rospigliosi s'est si bien conduit en toutes rencontres envers Sa Majesté, lui a donné de telles preuves et assurances de sa passion pour ses intérêts, qu'elle ne s'arrête point à cette considération et lui souhaite toute sorte d'avantages [2]. Sa Majesté avait, il y a quelque temps, écrit une lettre de sa main à M. le cardinal Antoine, pour n'être ouverte que dans le conclave, par laquelle elle témoignoit aux cardinaux

1. C'est le futur pape Clément IX. On voit que l'intrigue qui devait le porter au pontificat était préparée de loin. On peut dire que l'habileté et la discrétion dont fit preuve, en cette circonstance, la diplomatie française lui assurèrent le succès. Le portrait qu'en fait ici Lionne est confirmé par les autres témoignages. Ce fut en somme un bon pape auquel on ne reprochait guère que son amour pour le théâtre, la musique et la table. Il était de caractère et de complexion faibles. Il vécut assez pour coiffer la tiare, mais pas assez pour en jouir, ni pour faire à la France le bien sur lequel elle comptait et qu'elle avait préparé de longue main. Outre ce qu'en ont dit Petruccelli della Gattina (p. 219), Chantelauze (*le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome*, pp. 447 et sq.), on peut lire le très intéressant et très flatteur portrait qu'en fait Pietro Bassadona, en 1664 (*Rel. della Corte di Roma*, II, p. 269).

2. Cette phrase était à double sens. On sait, en effet, que Rospigliosi, qui était pauvre, avait consenti à recevoir pension du roi de France. (Voir CHANTELAUZE, *loc. cit.*, p. 451.)

de son parti le désir qu'elle avoit de l'exaltation de ce sujet et avoit fait tenir ladite lettre au cardinal Rospigliosi même, afin qu'il pût la faire rendre dans la conjoncture qu'il jugeroit la plus favorable pour lui; mais il en a usé en fort homme de bien et, après avoir fait témoigner au Roi une parfaite reconnoissance de cette obligation, il a supplié Sa Majesté d'agréer qu'il renvoyât ladite lettre, ne pouvant en conscience, à cause des censures, avoir la moindre part à une pareille chose, et suppliant Sa Majesté, si elle avoit de l'estime et de la bonne volonté pour lui, de la lui faire paroître par quelque autre voie qui n'intéressât point sa conscience et son honneur, comme il lui seroit facile par les ordres qu'elle pourroit donner en sa faveur à ses ministres. Cette circonstance a encore accru dans l'esprit du Roi la bonne opinion qu'il avoit déjà de ce cardinal auquel ledit sieur duc de Créqui, arrivant à Rome, pourra dire en grande confidence et secret que Sa Majesté lui a donné connoissance de tout ce détail et l'a chargé bien expressément de le servir autant et plus que tout autre dans l'occasion d'un conclave et de savoir de lui (s'il peut et veut s'en ouvrir) par quels moyens on le pourra mieux faire; que Sa Majesté sait bien que les Espagnols lui seront favorables; mais que bien loin d'en concevoir aucun ombrage, ni jalousie, elle en est ravie, parce qu'il y aura plus de facilité à l'exalter, et qu'elle considère même qu'un procédé si franc de Sa Majesté l'obligera d'autant plus à lui donner des preuves de son affection et de sa gratitude.

Cependant ce qui se passera de cette sorte entre eux sur une matière si délicate et où ledit cardinal a un si grand intérêt, donnera moyen audit sieur duc d'établir avec lui une étroite confidence, dont probablement il pourra tirer de grands avantages pour le service de Sa Majesté dans la durée de son ambassade, étant à croire que ledit cardinal qui, par sa charge, a plus de part qu'aucun autre dans la confiance de Sa Sainteté après ses parents, lui voudra bien donner toutes les lumières qu'il aura des sentiments du pape en chaque affaire et ses bons avis sur les moyens qu'il estimera meilleurs pour ménager et promouvoir en tout les satisfactions de Sa Majesté.

Mais parce qu'il ne seroit pas à propos de restreindre l'inclusion à ces trois sujets seulement, se pouvant rencontrer de très

grands obstacles à leur élection, Sa Majesté déclare qu'elle sera bien aise aussi de celle de MM. les cardinaux Brancaccio, Ginetti, Palotta, Franciotti, Carpegna et Maculano.

Ledit sieur duc seulement touchant Maculano ou Firenzuola prendra soin auparavant de lui faire connoître que ce qui fut fait au conclave d'Innocent X contre lui par quelques-uns des cardinaux françois, arriva sans qu'ils en eussent aucun ordre du Roi et, pour en dire le secret audit sieur duc, ce fut à l'instigation du feu cardinal de Sainte-Cécile qui étoit encore pour lors maître du sacré palais et qui ne le croyoit pas son ami à cause de quelques démêlés qu'ils avoient eu ensemble pour le généralat de la religion de Saint-Dominique, dans laquelle ils étoient tous deux avant leur promotion au cardinalat. Mais M. le cardinal Grimaldi qui est grand ami dudit Maculano sera fort propre à lui faire perdre tout le souvenir qu'il pourroit avoir d'un incident où Sa Majesté n'a point eu de part.

Quand ledit sieur duc visitera les cardinaux qui viennent d'être nommés, il n'oubliera pas de leur faire entendre et valoir à un chacun les bonnes volontés que Sa Majesté a pour eux et les ordres dont il est chargé de procurer leur avancement, en cas que le Saint-Siège vienne à vaquer dans la durée de son ambassade.

Il pourra dire la même chose au cardinal Corrado[1], dataire du pape, s'y étendant même davantage afin de le rendre plus favorable qu'il n'a accoutumé d'être, par trop de sévérité, aux expéditions qui se présenteront en daterie pour les choses que Sa Majesté en pourra désirer ou pour les intérêts particuliers de ses sujets.

Pour les autres cardinaux, créatures du pape d'aujourd'hui, comme, depuis son pontificat, Sa Majesté n'a point tenu d'ambassadeur à Rome, elle n'est guère informée de leurs qualités ni de leurs attachements et inclinations, et ce sera dudit sieur duc même qu'elle s'attend d'en apprendre la vérité, après quoi elle pourra lui envoyer des ordres plus particuliers pour ce qui les

1. Corrado ou Corradino, né d'une humble famille de Ferrare, d'abord avocat, jurisconsulte, auditeur de rote, et enfin cardinal par la faveur d'Innocent X. C'était un homme rompu aux affaires, mais qui avait conservé la marque de son origine populaire, rustre, brutal et intéressé. Il avait la plus grande influence sur l'esprit d'Alexandre VII. L'Ambassadeur vénitien donne de lui un portrait en pied (t. II, p. 270).

regarde, comme aussi d'ajouter ou changer dans la présente instruction, selon les avis que lui donnera ledit sieur duc quand il aura eu le temps de prendre une parfaite connoissance de la cour de Rome.

Cependant, pour conclusion du présent mémoire, Sa Majesté informera ledit sieur duc que son intention n'est pas que, si l'occasion d'un conclave arrive, M. le cardinal Antoine sous quelque prétexte que ce soit de son service particulier ou autre, mène avec lui l'abbé Braccese dans ledit conclave et que, s'il voit ledit cardinal dans cette pensée, il lui défende de la part de Sa Majesté de l'exécuter.

Fait à Paris, le 13 avril 1662.

LOUIS.

MÉMOIRE SECRET DU ROI POUR SERVIR D'ADDITION A L'INSTRUCTION DU SIEUR DUC DE CRÉQUI, S'EN ALLANT AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE A ROME.

Sa Majesté a jugé à propos de faire dresser un second mémoire pour l'information dudit sieur de Créqui, qui contienne diverses choses dont la nature exige un plus grand secret que les autres dont il est parlé dans son instruction.

En premier lieu, sur le fait de la ligue qui se traite à Rome entre les princes chrétiens contre l'ennemi commun : il est nécessaire que ledit sieur duc soit informé que Sa Majesté n'estime pas du bien de ses affaires et de son service d'entrer présentement dans ladite ligue, quand elle viendroit à se conclure entre les autres princes et que la condescendance qu'elle a eue d'envoyer des pouvoirs et d'en donner encore aujourd'hui un nouveau audit sieur duc pour la traiter n'a eu autre motif que de complaire en cela à Sa Sainteté, sans dessein de passer plus avant.

Ce n'est pas que la piété naturelle de Sa Majesté, son zèle extrême pour la véritable foi et l'ambition qu'elle a de profiter de toutes les occasions d'acquérir quelque nouvelle gloire ne lui donnent tous les mouvements que le pape peut désirer en elle pour la défense de la chrétienté, et plus pressants, sans doute, et plus sincères que n'en ressent aucun autre prince; mais, outre toutes les considérations contenues dans l'instruction du sieur d'Aubeville, qui doivent dissuader Sa Majesté d'en venir à une rupture contre le Turc, par la raison même de l'intérêt de notre religion qui en recevroit des grands préjudices, elle sait d'ailleurs, par beaucoup d'expériences du passé, ce que c'est et à quoi on a accoutumé d'aboutir une ligue pareille à celle qu'on traite aujourd'hui entre les princes, dont il n'y en a presque aucun qui n'ait des intérêts particuliers directement opposés à ceux de l'autre, et que, quand elle viendroit à se conclure, ce ne sera jamais qu'une vaine apparence et un secours de nom sans aucun effet qui ne serviroit qu'à faire plutôt mourir le malade par l'application d'un remède impuissant, qui feroit cependant mépriser et laisser en arrière les autres dont Sa Majesté voit que l'on peut tirer plus de fruit, pour le but qu'on se propose.

Sa Majesté n'est donc pas résolue de s'engager dans cette ligue, à moins que quelque nouvelle forte considération qui ne lui paroît point encore, ne l'oblige à changer de sentiment.

Cependant si elle a à secourir et appuyer l'intérêt de la chrétienté contre son ennemi, comme elle en a très grand désir, elle se réserve de le faire, sans en venir à une rupture formelle avec la Porte, en joignant ses forces à celles des princes ses alliés dans l'Empire, lesquels pourront vraisemblablement, dans la diète prochaine, prendre la résolution d'assister l'empereur en cas que l'accommodement qu'il traite tous les jours avec ladite Porte n'ait pu se conclure.

Cette négociation qui se fait journellement à Vienne n'est pas d'ailleurs un des moindres motifs qui doivent encore obliger Sa Majesté à être fort retenue d'entrer dans ladite ligue, puisqu'il pourroit facilement arriver que l'empereur, lequel d'ailleurs ne vit pas fort bien avec le Roi et qui témoigne voir avec grande jalousie toutes les prospérités de cette couronne, ne prît occasion

de se servir de ladite ligue, dès qu'il la verroit signée et qu'on auroit commencé quelque hostilité, de faire un accord particulier aux dépens de Sa Majesté, et la laisser et les autres aussi dans cet embarras.

La plus sûre voie donc pour Sa Majesté et la meilleure pour parvenir à la fin que l'on cherche, sera qu'elle ne se départe pas des conseils et de la jonction des princes, ses confédérés dans l'empire; ce sont eux seuls qui peuvent plus effectivement assister la Hongrie et, par diversion, la république de Venise. Sans cette jonction Sa Majesté ne peut jamais, vu la mauvaise volonté que lui témoigne la cour de Vienne, se bien assurer de n'envoyer pas plutôt ses troupes à la boucherie qu'au combat. D'ailleurs toutes les assistances que pourroient fournir les princes d'Italie ne seroient d'aucune considération, puisque, dans cette occasion, elles se réduisent au pape seul, la république n'étant déjà que trop engagée sans aucune ligue, et ne se voyant pas que les autres princes puissent faire le moindre effort utile, ni qu'ils en aient même la volonté, ne faisant intervenir aucun de leurs ministres dans les conférences qui se tiennent à Rome sur cette matière.

Comme Sa Sainteté peut fournir de son propre mouvement, hors d'une ligue, les mêmes assistances à l'empereur et à la république qu'il pourroit s'engager de leur donner par les conditions d'une confédération, pour étroite qu'elle fût, et que tous les autres potentats, s'ils ont la même volonté, ont aussi le même moyen ouvert, Sa Majesté ne voit, à dire vrai, aucune nécessité, ni même aucune autre utilité dans cette ligue pour ceux qui ont besoin d'être secourus, si ce n'est qu'ils auroient engagé Sa Majesté à en supporter seule tout le fardeau. Car, pour la couronne d'Espagne, on a déjà pu assez reconnoître, par quelques discours que dom Louis Ponce de Léon[1] a tenus dans les assemblées, qu'elle a toute autre visée, en cette négociation, que de s'engager à la conclure, et que, pour parler clairement, la conquête de Portugal occupe aujourd'hui toutes ses pensées et tous ses desseins, se contentant d'exhorter l'empereur à conclure la paix à quelque prix que ce puisse être.

1. Dom Louis Ponce de Léon, de l'illustre famille de ce nom, ambassadeur du roi d'Espagne près du Saint-Siège.

De tout ce que dessus, ledit sieur duc de Créqui comprendra de quelle manière Sa Majesté désire qu'il se conduise à Rome dans la négociation de ladite ligue, il sera seulement de son adresse de s'y ménager en sorte que personne ne puisse s'apercevoir, ni même s'il est possible, soupçonner quel est le véritable sentiment de Sa Majesté, ce qu'on croit qu'il ne lui sera pas malaisé, parce que, d'ordinaire, il naît à chaque moment tant de difficultés et d'embarras en de pareils traités où il s'agit de faire convenir plusieurs têtes qui ont chacune des intérêts différents, qu'il seroit bien plus en peine d'en surmonter les obstacles, si le Roi avoit intention de conclure, qu'il ne le sera d'y en former tous les jours de nouveaux, sans qu'on s'aperçoive de son dessein, ni qu'ils puissent être imputés à Sa Majesté, mais seulement à la nature de la chose même, qui ne permet pas plus d'expédition ni de facilité. En tous cas, à mesure qu'il rendra compte au Roi de ce qui se passera, Sa Majesté lui suggérera elle-même les meilleurs moyens de se conformer à ses intentions et par quel chemin il devra marcher.

Il saura cependant qu'une seule chose seroit capable de tenter Sa Majesté à passer sur toutes les fortes considérations que l'on vient de dire, qui seroit si, par l'autorité du pape et avec son concours, en la joignant à celle du Roi, on pouvoit trouver de commun concert quelque voie de faire que les dépenses de cette guerre où l'on veut engager Sa Majesté, ne tombassent pas entièrement sur le Tiers-État de son royaume, dont les forces sont déjà si épuisées, mais que, comme il s'agit de la cause de Dieu et que le corps de l'Église y doit prendre le principal intérêt, le pape et Sa Majesté se joignissent pour y faire contribuer notablement tous les ecclésiastiques de France[1], par les voies qui peuvent être pratiquées et qu'il sera aisé de suggérer à Sa Sainteté et lui en faire voir la facilité, et même la justice, pourvu qu'auparavant

1. Cette façon de réintroduire auprès du pape la vieille lutte relative aux biens ecclésiastiques, le Roi réclamant leur concours, le pape les protégeant contre les prétentions laïques, mérite d'être observée. Depuis le temps des croisades, où Philippe-Auguste mettait la main sur la taxe des croisés, jusqu'à l'époque de la Ligue, où Henri III réclamait du clergé les moyens de faire la guerre aux hérétiques, la tactique est la même de part et d'autre. Cette masse imposante et sans cesse accrue des biens ecclésiastiques était la véritable difficulté gisant au fond de tous les désaccords entre les deux cours.

elle soit demeurée d'accord avec ledit sieur duc du principal fondement que cette guerre doive être principalement soutenue aux frais du clergé.

Il ne doit pourtant pas proposer d'abord la chose ni si crûment, mais attendre l'occasion de quelque difficulté de considération qui naisse dans les pourparlers de la ligue, et alors sonder avec dextérité les sentiments du pape sur cette ouverture, sans témoigner d'en avoir aucune charge du Roi, mais en parlant comme d'une pensée qui lui est tombée dans l'esprit pour surmonter ledit obstacle et l'appuyant même de l'exemple des Espagnols à qui le Saint-Siège accorde tant de décimes et de croisades sous prétexte de la guerre contre les infidèles, que l'Espagne ne leur fait point et ne laisse pas de jouir de toutes ces levées.

L'évêque de Béziers[1] a rapporté au Roi un discours que le grand-duc lui a tenu touchant l'humeur du pape, et sur la meilleure manière qu'il y pût avoir de se conduire avec lui que Sa Majesté a trouvé si sensé qu'elle a cru à propos d'en donner connoissance audit sieur duc. Il dit que quelques personnes que ce puisse être, soit ministre, cardinal, prince ou ambassadeur de quelque potentat ou monarque que ce soit, est bien empêché à Rome à savoir par où se prendre pour pouvoir tirer quelque grâce ou avantage de Sa Sainteté, car s'il prie, conjure, n'avance autant (disait le grand-duc) que s'il parloit à un sourd, jamais pontificat n'ayant été moins porté que celui-ci à considérer les princes, et à leur faire des grâces. Si on feint de les mépriser et qu'on proteste de n'en plus demander, c'est ce que le pape désire et il en est bien aise. Si on brave et menace, et qu'on témoigne de vouloir se ressentir du traitement qu'on reçoit, le pape ne prend point de peur et pour la lui donner, il en faudroit venir aux effets, ce qui ne convient à personne ; après quoi le grand-duc concluoit que, s'il restoit quelque voie de gagner du crédit auprès de lui et d'en arracher quelque chose, ce ne pouvoit être que par la flatterie, en le louant et admirant tout ce qu'il dit, et

1. Pierre de Bonzi, originaire de Florence, né le 15 avril 1631, nommé à l'évêché de Béziers, en 1659, à la mort de son oncle, Clément, fut employé en diverses missions près des cours italiennes par Louis XIV ; puis en Pologne, en Espagne, etc. Promu au cardinalat en 1672. Il sera question de lui par la suite.

lui témoignant avec naïveté, qu'on le tient encore plus élevé par son esprit sur celui des autres hommes, qu'il ne l'est pas par sa dignité. Car comme il a cette opinion-là de lui-même, outre que ceux qu'il en croit persuadés lui en sont plus agréables, il les regarde comme ayant bien plus de connoissance et d'habileté que les autres.

Sa Majesté a cru qu'il étoit bon que ledit sieur duc de Créqui fût bien informé de son naturel et juge que, par la dernière voie qu'on vient de dire (avec quelque modération néanmoins pour éviter qu'il n'y entre point de bassesse), il pourra facilement s'insinuer bien avant dans les bonnes grâces de Sa Sainteté. On sait que quelques ministres l'ayant jeté à dessein dans le discours de sa généalogie et lui ayant cité à propos quelques vers latins qu'elle a fait autrefois, en ont obtenu sur-le-champ ce qu'elle avoit souvent refusé, et que d'autres affectant de témoigner des irrésolutions, comme par inhabileté, et prenant avec respect la liberté de lui demander conseil de ce qu'ils auroient à faire, l'ont fait tomber, sans qu'il s'en soit aperçu, dans la nécessité de leur conseiller ce qu'ils avoient dessein de faire, et par cette voie l'ont engagé aux choses qui leur convenoient et à les promouvoir et les soutenir.

L'usage est, qu'à la naissance du Dauphin de France, le Saint-Siège a accoutumé d'envoyer un nonce extraordinaire au Roi, pour porter des langes bénits au Dauphin. Il y aura bientôt six mois que Dieu a fait la grâce au Roi et à son royaume de lui donner un digne successeur de Sa Majesté et de ses vertus, sans qu'on ait su que le pape ni aucun de ses ministres se soit encore expliqué à Rome d'avoir dessein d'envoyer ce nonce extraordinaire, et le Roi croit qu'il peut bien avoir la pensée de ne se hâter pas pour témoigner quelque ressentiment de ce qu'on a laissé, sept ans durant, son pontificat sans ambassadeur de France ; Sa Majesté juge néanmoins qu'il pourra s'en déclarer à l'arrivée dudit sieur duc lequel sera averti que, dans ces sortes de nonciatures extraordinaires qui ne sont que passagères et pour une seule affaire, Sa Majesté ne prétend pas exiger de Sa Sainteté qu'elle lui communique la pensée qu'elle peut avoir pour le choix du sujet, avant que le déclarer et le publier. C'est pourquoi quel-

que personne sur qui le pape jette les yeux pour porter les langes de Monseigneur le Dauphin, il témoignera que Sa Majesté l'a bien agréable.

Mais quand il sera question d'un nonce ordinaire, ledit sieur duc prendra soin qu'on n'altère rien à Rome en la pratique de tout temps observée; que les papes n'en viennent point à la publication du sujet qu'après avoir communiqué leur pensée au Roi et en avoir eu son agrément. Il y a parfois eu des contestations en pareilles rencontres[1], quelques papes ayant tenté d'abolir la coutume, sur ce, disoient-ils, qu'ils ne lioient pas les mains au Roi sur le choix de ses ambassadeurs et qu'il n'étoit pas juste que le ministre dont ils se vouloient servir en des affaires de grande confiance eût autant d'obligation au Roi de son agrément, puisqu'il l'auroit pu exclure, qu'à Sa Sainteté même de son choix; mais on a toujours reparti à cela qu'il y avoit une notable différence d'un ambassadeur qui part de France et d'un nonce qui y vient de Rome, en ce que Rome étant une mère commune qui nourrit toutes les nations chrétiennes indifféremment et où presque personne ne demeure neutre et sans se partialiser, il importe fort au Roi de savoir sur qui les papes jettent les yeux pour un pareil emploi, afin de ne courir pas risque d'avoir dans sa cour, en la personne publique d'un ministre de Sa Sainteté, un espion secret de ses ennemis ou des jaloux et envieux de sa grandeur qui pourroit ne s'occuper pour leur plaire qu'à y faire des cabales ou, par ses fausses relations, étant mal intentionné, ne songeroit qu'à déguiser les bons sentiments de Sa Majesté à son maître et à aliéner leur esprit. Sa Majesté a été bien aise d'informer ledit sieur duc de ce détail parce que cette contestation pourra bientôt naître et qu'il aura de quoi répondre par raison, pour maintenir l'usage qui est établi.

Feu M. le cardinal Mazarin ayant laissé en mourant deux cent mille écus à la disposition du pape pour être employés à la guerre contre le Turc[2], dès que Sa Sainteté en eut l'avis elle envoya

1. On peut voir, en particulier, le détail d'une de ces difficultés, soulevée à propos de l'envoi en France d'un nonce de Sixte-Quint, Fabio Frangipani, archevêque de Nazareth, en 1585, dans *la Ligue et les papes*, par le comte de l'Épinois (Palmé, 1886, in-8°, pp. 24 ssq.).

2. Le testament du cardinal Mazarin disposait en effet de 600 000 livres en fa-

dire au marquis Mattei, ministre de l'empereur auprès d'elle, qu'elle avoit accordé lesdits deux cent mille écus à son maître, et le nonce en a, depuis, vivement sollicité le paiement. Sa Majesté ne crut pas d'abord devoir si facilement donner les mains qu'une somme si considérable fût envoyée à Vienne, tant à cause qu'il lui paraissoit que la véritable intention du testateur avoit plutôt été de la donner à la République de Venise, la faisant simplement passer par les mains de Sa Sainteté par le respect qu'elle portoit au Saint-Siège, que parce que l'empereur n'est point encore en guerre ouverte avec le Turc, et que les différends qu'ils ont pour la Transylvanie pouvant être ajustés d'un jour à l'autre, il pouvoit aisément arriver que ledit empereur eût non seulement frustré de cet avantage la République qui se trouve véritablement opprimée, mais que le Roi lui-même eût fourni le moyen à l'empereur d'employer cet argent au préjudice des affaires de Sa Majesté, soit en Pologne, soit dans l'empire contre ses alliés. On a été près d'un an dans cette contestation, le nonce pressant le paiement et Sa Majesté différant d'en donner les ordres jusqu'à ce que depuis un mois, le Roi ayant appris la défaite de Kimin Janos [1] et du corps de cavalerie impériale dont il étoit assisté par l'Abaffi [2] que les infidèles protègent, Sa Majesté envoya aussitôt, de son propre mouvement, donner la bonne nouvelle au nonce que l'argent lui seroit compté sans plus de délai, mais sur la parole seulement qu'il avoit souvent donnée de la part de Sa Sainteté, qu'elle ne s'en dessaisiroit point en faveur de l'empereur, qu'en prenant toutes les précautions requises pour la sûreté de Sa Majesté et, nommément, qu'elle ne le vît effectivement en guerre ouverte et déclarée contre le Turc.

Sa Majesté a voulu que ledit sieur duc de Créqui fut informé du détail des conditions auxquelles la somme a été enfin livrée, afin qu'à son arrivée à Rome il tienne la main, en ce qui dépendra de lui, à les faire ponctuellement accomplir.

Lorsque ledit sieur duc, au sortir de chez Sa Sainteté, visi-

veur du pape. Il en existe de nombreuses copies manuscrites, notamment dans les *Archives des Affaires Étrangères : Mémoires et Documents*, vol. 911. Il a été publié par le général Grimoard, en appendice aux *Œuvres de Louis XIV* (t. VI, p. 292).

1. Sur Jean Kemeniy, voir ci-dessus, p. 65, n. 1.

2. Sur Michel Abafi, voir ci-dessus, *ibid.*

tera M. le cardinal Chigi, auquel en substance il tiendra, selon la coutume, tous les mêmes discours qu'il aura tenus au pape, il lui dira de plus que Sa Majesté veut prendre toute confiance en lui et faire un état particulier de son affection, laquelle même elle espère devoir accroître tous les jours par le procédé qu'elle a chargé ses ministres de tenir avec ledit cardinal et par le soin que Sa Majesté elle-même veut prendre de ses avantages et de toutes ses satisfactions ; qu'il a ordre de ne s'adresser qu'à lui pour les affaires, et qu'il le prie de ne le considérer pas tant aux occasions comme ministre du Roi, qu'il ne veuille même lui donner ses conseils et ses bons avis, aux occurrences, sur la conduite qu'il devra tenir pour plaire à Sa Sainteté et pour faire réussir les choses que Sa Majesté peut désirer, parce qu'elle ne veut en avoir obligation qu'à Sa Sainteté et à lui qui les procurera par son crédit.

Que Sa Majesté l'a expressément chargé qu'aussi souvent qu'il aura l'honneur de voir le pape, il se souvienne de n'en partir point sans lui avoir dit du bien dudit sieur cardinal et l'avoir entretenu de son mérite, de ses bonnes qualités et de la satisfaction qu'ont tous les ministres de traiter avec lui.

Que Sa Majesté l'assure dès à présent et pour toujours de sa protection royale, en toutes les occurrences où il pourroit en avoir besoin en quelque temps que ce soit.

Enfin que Sa Majesté a une passion sincère pour tous ses avantages dont il ne tiendra qu'à lui de tirer des preuves dès à présent, s'il a agréable de se laisser entendre de ce qu'il pourroit désirer, parce que Sa Majesté aussitôt lui fera ressentir avec plaisir les effets de sa bienveillance en quelque nature de choses que ce soit, publiquement ou secrètement, sans le gêner en rien, et le laissant en pleine liberté de prendre les résolutions qu'il croira lui convenir davantage.

Quand ledit sieur duc visitera le cardinal Barberin qui tient aujourd'hui, en l'absence du vieux cardinal Médicis, la place de doyen du sacré collège, il lui dira, entre autres choses, qu'un serviteur du Roi qui croit bien connoître l'humeur et les sentiments dudit cardinal a assuré Sa Majesté jusqu'à oser lui en répondre, que quand, à un coup près, Sa Majesté désireroit du ser-

vice dudit cardinal, une chose qui lui fut fort à cœur, soit dans l'occasion d'un conclave ou autrement, et qu'elle le lui feroit témoigner confidemment par quelqu'un de ses ministres, ledit sieur cardinal non seulement la feroit indubitablement pour plaire à Sa Majesté, mais s'y porteroit avec joie, chaleur et fermeté, autant et plus qu'aucun autre cardinal de sa faction, sans même en excepter son frère. Ledit sieur duc verra de quelle façon ledit cardinal recevra ce discours et s'il confirme ce qui a été dit au Roi sur son sujet, il tâchera de l'y bien engager, parce qu'outre qu'étant chef d'un parti encore puissant, il peut arriver que cette précaution prise par avance puisse produire, selon les conjonctures, quelque grand avantage au service du Roi, soit pour tenir éloigné ou pour exalter quelque cardinal au pontificat, cette confiance d'ailleurs qu'on témoigne audit cardinal, sans engager Sa Majesté à rien, peut contribuer à l'empêcher de se jeter entièrement entre les bras des Espagnols, comme on tient qu'il est sur le point de faire, s'ils veulent donner le titre de Grand d'Espagne à son neveu, le prince de Palestrine.

Ledit sieur duc, visitant le cardinal Sacchetti, lui dira avoir ordre exprès de Sa Majesté d'établir avec lui une liaison fort étroite, et de faire grand cas de ses avis, sachant que personne ne les lui peut donner si solides ni plus affectionnés ; il l'assurera aussi qu'il n'y a rien qui puisse dépendre de la puissance du roi et de son affection, dont il ne puisse faire état très assuré, dans l'occasion d'un nouveau conclave et en toute autre rencontre.

Il tiendra le même discours au cardinal Albizzi qui a toujours témoigné une passion toute extraordinaire pour les intérêts de Sa Majesté qui a, de l'aveu public, une suffisance hors du commun pour juger de toutes choses comme il se doit, en sorte que ledit sieur duc ne tirera pas un médiocre avantage de s'ouvrir à lui, aux occasions d'importance, et lui demander ses bons avis.

M. le cardinal d'Este est un prince plein d'honneur dont la vie est exemplaire et irréprochable ; il est tenu pour homme de grande suffisance et dextérité dans le maniement des affaires et a témoigné une fermeté inébranlable en divers différends qu'il a eu à démêler, comme en celui qu'il eut avec l'amiral de Castille, et un autre avec ce pape-ci même, qui n'a pas rendu son nom ni

son entremise dans les affaires fort agréables au palais. Il a d'ailleurs autant de zèle pour le service et la gloire du Roi que s'il étoit né son sujet. Sa Majesté désire que ledit sieur duc fasse une étroite liaison d'amitié et de confidence avec lui, lorsqu'il sera de retour à Rome et qu'il lui témoigne en toutes rencontres qu'il a la considération qui se doit pour un prince de sa qualité et de son mérite.

M. le cardinal Antoine accablera sans doute de mille plaintes ledit sieur duc, des prétendus mauvais traitements qu'il a reçus et particulièrement, s'il est encore entre les bras de l'abbé Braccese qui lui donne et ôte les sentiments qu'il veut, selon son intérêt particulier. Ledit sieur duc tâchera de guérir son esprit, notamment sur le point d'honneur où il croit sans sujet avoir été fort blessé, lorsqu'on comprit le sieur d'Aubeville dans le pouvoir qui fût envoyé audit cardinal pour traiter la Ligue[1], quoi que ce ne fût qu'avec subordination et comme adjoint, non pas comme principal et égal en pouvoir. Pour le reste des plaintes que ledit cardinal pourra lui faire, il les renverra à Sa Majesté, l'assurant qu'au voyage qu'il médite de faire par deçà, il trouvera, par le bon traitement que Sa Majesté lui fera, qu'elles ne sont pas bien fondées pourvu qu'il n'ait pas toujours à ses côtés un abbé Braccese qui lui empoisonne toutes choses.

Sa Majesté a gratifié, depuis deux mois, M. le cardinal Ursin d'une pension de onze mille livres de rente sur l'évêché de Bayeux, outre l'abbaye d'Eu que Sa Majesté lui a autrefois donnée, et la protection du Portugal qu'elle lui a procurée, et dont il tire six mille écus de rente ; avec cela on ne sait, de l'humeur dont est ledit cardinal, s'il témoignera être content, et s'il ne prendra point occasion du retranchement d'honneur qui va être fait à son frère, le duc de Bracciano, pour crier et se plaindre ou pour faire quelque chose de pis. En tout cas, il y aura lieu de s'en consoler quand on se souviendra de la conduite que ledit cardinal tint dans le dernier conclave, dont Sa Majesté a informé ledit sieur duc de vive voix. Il est cependant bon, pour tout ce qui peut arriver et au sujet dudit cardinal ou de quelque autre de la faction du Roi qui, sous prétexte de mécontentement, menaceroit de

1. C'est-à-dire de la ligue des princes chrétiens contre les infidèles.

changer de parti, qu'il n'est pas d'un cardinal comme d'un duc de Savoie ou de Modène qui ayant un État et des troupes peut s'attacher ou à la France ou à l'Espagne au hasard de s'agrandir ou de perdre son État, selon que le sort des armes seroit favorable ou contraire au parti qu'il auroit embrassé ; mais pour les cardinaux, il importe de les détromper et qu'ils sachent qu'en l'état où sont aujourd'hui les choses, l'Espagne ne voudroit pas avoir donné un pareil dégoût au Roi d'accepter à son service un déserteur de celui de Sa Majesté, et que, si elle l'avoit fait, ce se roit alors que Sa Majesté prendroit l'occasion avec plaisir de le mortifier davantage entre les propres bras où il auroit cru trouver sa protection.

Le pape ayant refusé longtemps d'admettre et de comprendre, dans les bulles de l'évêché de Bayeux, une pension que Sa Majesté avoit accordée au cardinal Maldachini sous prétexte de n'y pouvoir consentir en conscience, Sa Majesté, qui ne l'a pas moins délicate et n'en voulant pas, à l'exemple de Sa Sainteté, charger la sienne, conféra la même pension, comme il a été dit, à M. le cardinal Ursin. Depuis cela, le pape s'étant ravisé, a fait dire au Roi qu'étant présentement satisfait dudit cardinal Maldachini, depuis qu'il s'étoit mis en son devoir, étant sorti de Rome suivant le désir de Sa Sainteté, elle étoit disposée à admettre les grâces que Sa Majesté lui voudroit faire en bénéfices ou en pensions. Sur quoi ledit sieur duc témoignera au pape que Sa Majesté a été bien aise de savoir que Sa Sainteté soit aujourd'hui dans cette favorable disposition pour ledit cardinal, et qu'elle espère que cette première grâce de sa bonté sera bientôt suivie de celle de le rappeler et le faire participer aux communes distributions du collège des cardinaux et enfin le remettre dans le plein usage des fonctions de sa dignité, dont Sa Majesté se tiendra obligée et se promet que ce bon traitement contribuera à tenir ledit sieur cardinal dans la règle que Sa Sainteté peut désirer. Autrement si en l'état qu'il est, encore assez flottant et incertain de la bienveillance de Sa Sainteté, le Roi s'avançoit à lui faire des grâces, il ne les croiroit pas lui-même bien employées.

Ledit sieur duc dira à M. le cardinal Mancini et aux deux sœurs de feu M. le cardinal Mazarin quand il les visi-

tera[1], que Sa Majesté a toujours si présents à la mémoire les services recommandables que ce grand ministre lui a rendus, qu'elle sera ravie de toutes les occasions qui lui donneront moyen d'en témoigner sa reconnoissance, en la personne de ceux qui lui appartenoient d'aussi près que ledit cardinal et lesdites dames. Il dira de plus audit cardinal qu'il a des ordres bien exprès de Sa Majesté de solliciter vivement auprès du pape les deux brefs dont M. le cardinal d'Este et lui ont besoin *de non vacando in curia* pour les abbayes qu'elle a destinées à l'un et à l'autre. Et en effet Sa Majesté désire que ledit sieur duc en parle à Sa Sainteté comme de chose qu'elle a fort à cœur et qui n'a jamais été refusée, sur la première instance qu'on en a faite aux papes ses prédécesseurs, si ce n'est depuis Innocent X, qui ne voulut perdre aucune occasion grande ni petite de donner des marques de son aversion à cette couronne, et qu'on a garde d'être capable de croire que Sa Sainteté veuille régler sa conduite sur un pareil exemple.

M. l'électeur de Cologne a résigné il y a déjà plus de deux ans à M. le comte Egon de Furstemberg[1], doyen de Cologne et son principal ministre, l'abbaye de Stablo[2] qui est une principauté qui donne rang et voix délibérative dans les diètes de l'empire.

Le pape a toujours refusé d'admettre ladite résignation sous divers prétextes, mais on a sujet de croire que la véritable cause de son refus n'est autre que parce que les comtes de Furstemberg, dans la dernière assemblée de Francfort, portèrent l'électeur leur maître à favoriser et appuyer de son crédit les justes demandes qu'y faisoit le Roi et tous les intérêts de Sa Majesté, sans se mettre en peine des clameurs que faisoit au contraire la maison d'Autriche et que, depuis cela, lesdits comtes ont encore conseillé audit sieur électeur d'entrer dans l'alliance du Roi. Ledit sieur duc de

1. Ces deux sœurs sont la connétable Colonna et la duchesse de Mazarin.

2. François-Egon de Furstemberg, né en 1626, nommé évêque de Metz en 1658, principal ministre de l'électeur de Cologne, Maximilien-Henri, fut toujours, ainsi que son frère Guillaume-Egon, dévoué à la France. Ils furent successivement l'un et l'autre prince-évêque de Strasbourg, et l'on sait la part qu'ils eurent dans la réunion de cette ville à la France. Le second nommé cardinal, en 1682, ne put, malgré l'appui de Louis XIV, succéder à l'électeur de Cologne dont il était coadjuteur. L'ainé mourut en 1682, et le second, à Paris, en 1704.

3. L'abbaye de Stablo, très importante, située dans la Belgique, dans le diocèse de Liège sur le Rechte, à trois lieues au sud de Limbourg.

Créqui comprendra de là combien Sa Majesté doit désirer que ledit comte Egon ne souffre pas plus longtemps le préjudice qu'il reçoit à Rome par la seule considération d'avoir bien servi Sa Majesté et sa patrie même, en ce que Sadite Majesté n'a et ne prend d'autre intérêt dans l'empire que le maintien de son repos par l'observation exacte du traité de Munster qui est le seul but de cette confédération.

Sa Majesté désire donc que ledit sieur duc fasse en son nom toute sorte d'offices les plus pressants dont il pourra s'aviser, auprès de Sa Sainteté et de ses officiers pour surmonter les obstacles qui se rencontrent quels qu'ils puissent être à l'expédition des bulles de ladite abbaye de Stablo en faveur dudit comte Egon, témoignant même à Sa Sainteté que Sadite Majesté s'en tiendra très particulièrement obligée, comme son refus lui seroit fort sensible, en ce qu'elle pourroit ajouter quelque foi aux soupçons que d'autres ont eu que la dureté du traitement qui se fait audit comte n'est que pour avoir eu de l'affection pour les intérêts de cette couronne.

Pour conclusion du présent mémoire, Sa Majesté recommande audit sieur duc de n'user jamais en parlant ni écrivant du terme *des deux couronnes*, quand il aura à exprimer la France et l'Espagne ou le Roi et le roi catholique, et que même il prenne occasion de faire connoître au pape que le Roi attend de sa justice et de sa bonté paternelle, qu'il voudra bien s'abstenir à l'avenir d'user dudit terme *delle due corone*, lorsqu'il parle aux cardinaux dans le consistoire ni dans les brefs apostoliques ou autres expéditions où son nom paroît et que Sa Sainteté remettra les choses dans l'ancien usage, comme elles étoient avant l'innovation que Philippe II tenta de faire avec tant d'injustice, pendant la minorité d'un des rois prédécesseurs de Sa Majesté, dont à présent le roi d'Espagne s'est publiquement désisté en présence de son nonce et de tous les ambassadeurs et ministres des potentats étrangers qui résident auprès du Roi.

Fait à Paris le...

LOUIS.

VI

M. DE BOURLEMONT[1]

1662

On connaît les détails de l'incident fameux qui provoqua le départ subit du duc de Créquy : c'est l'affaire de la garde corse. Outre le récit contemporain de Regnier Desmaraïs, on trouve deux récits complets de cet événement écrits d'après les documents d'archives, d'une part dans l'ouvrage de M. Chantelauze : *le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome*, d'autre part dans l'article de M. Gérin que nous avons déjà cité : *l'Ambassade de Créqui à Rome* (Revue des Questions historiques, juillet 1880).

Le 20 août 1662, vers sept heures du soir, une querelle s'éleva entre trois Français de la suite du duc de Créqui et trois Corses de la garde, aux environs du Ponte-Sisto. Les Français, les Corses venant, de part et d'autre, au secours de leurs camarades, une échauffourée s'ensuivit. Les Corses sortirent en grand nombre de leur caserne, coururent au palais Farnèse et se mirent en devoir de l'attaquer.

L'ambassadeur, monté sur une terrasse, entendit les balles siffler à ses oreilles. La duchesse de Créqui, qui rentrait au palais, vit son carrosse arrêté; elle-même fut insultée et une décharge des Corses tua un des pages qui l'accompagnaient. Elle dut rebrousser chemin et se réfugier chez le cardinal d'Este. Lentement, très lentement, le gouverneur de Rome et don Mario, avertis, envoyèrent sur les lieux des hommes de police qui finirent par rétablir l'ordre, et délivrer l'ambassadeur enfermé dans le palais.

Le lendemain de cet événement et les jours suivants, des pourparlers furent échangés entre le Vatican et l'ambassade, d'une part

1. Archives des Affaires étrangères. *Rome*, vol. CXLIX, fol. 52.

pour protéger le duc de Créqui et ses gens, toujours exposés à la violence populaire, d'autre part pour établir les termes de la réparation. Ces pourparlers n'aboutirent pas. La cour de Rome mit certainement dans tous ses procédés une lenteur où l'on pouvait reconnaître du mauvais vouloir. D'autre part, le duc de Créqui était intraitable. Le 1er septembre, l'ambassadeur, ne se trouvant plus en sûreté à Rome, quitta la ville et se retira sur les terres du grand-duc de Toscane. La plupart des Français et des cardinaux de la faction l'accompagnèrent.

Un courrier du duc, nommé Marquin, parti de Rome le 21, était arrivé à Paris le 29. Le lendemain de ce jour, des lettres adressées au pape, aux cardinaux, au duc de Créqui manifestaient l'intention du Roi de tirer une éclatante vengeance des violences dirigées contre son ambassadeur. Le Mémoire que nous publions est rédigé également sous l'impression des premières nouvelles. Il ne nous paraît pas qu'il ait été cité ni par M. Gérin, ni par M. Chantelauze. Il a l'avantage de développer complètement le plan de conduite qui fut adopté par Louis XIV sur les conseils de Lionne. M. Gérin a d'ailleurs parfaitement observé que, tout en ne paraissant prendre conseil que de sa colère, Louis XIV n'oubliait nullement les intérêts de sa politique. Il saisit cette occasion de mâter la cour de Rome et d'essayer de prendre sur elle l'ascendant de la crainte. On joua donc, pour la solution de l'affaire, un double jeu qu'il est intéressant de suivre dans la correspondance échangée entre le Roi et ses divers agents. (Voir aux Archives des Affaires étrangères, *Rome*, t. CXLV-CL.)

Les négociations d'ailleurs se prolongèrent pendant fort longtemps. Il fallut que Louis XIV en vînt aux voies de fait, par la saisie du Comtat Venaissin, et même aux menaces plus directes, par l'équipement d'une armée destinée à envahir les États pontificaux, pour qu'il pût enfin obtenir l'adhésion de la cour de Rome aux demandes de réparation qu'il avait formulées. Enfin elle céda et le traité de Pise fut signé, le 12 février 1664, par l'abbé de Bourlemont d'une part, et Monsignore Rasponi de l'autre[1]. Le 28 mai suivant le duc de Créqui rentrait à Rome, tandis que le cardinal Chigi venait, à Versailles, présenter au Roi les excuses du gouvernement pontifical[2]. La satisfaction était complète et les bonnes relations apparentes étaient rétablies. Mais le fond des cœurs était blessé et les difficultés que rencontra toujours la politique catholique de Louis XIV trouvent, jusqu'à un certain point, leur origine dans les imprudences et les violences réciproques de l'affaire de la garde corse.

1. V. *Corps diplomatique* de Dumont. *Traités de paix*, t. VI, troisième partie.

2. Sur cette cérémonie et sur plusieurs incidents qui s'y produisirent, voir la *Gazette* de 1664, et les *Mémoires de Saint-Simon* (Édition des grands écrivains, t. V, p. 13). Les notes de M. de Boislisle sont des plus complètes.

MÉMOIRE DU ROI A M. DE BOURLEMONT, AUDITEUR DE ROTE.
30 AOUT 1662.

Le Roi, envoyant ordre, par le retour du courrier Marquin, au sieur duc de Créqui, son ambassadeur extraordinaire à Rome, d'en sortir et de se retirer avec toute sa maison hors de l'État ecclésiastique, sans prendre congé du pape [1], Sa Majesté désire que, dès que ledit courrier sera arrivé à Rome, le sieur de Bourlemont aille au palais de Sa Sainteté avertir le maître de chambre du pape qu'il a une lettre du Roi à lui rendre et qu'étant introduit il lui dise ce peu de paroles : que Sa Majesté l'a chargé de lui présenter cette lettre et d'y ajouter de vive voix que, comme Rome sous le gouvernement de ses ministres est devenu un lieu où l'on assassine de guet-apens les ambassadeurs et les ambassadrices et toute une nation [2] par la seule haine de son nom, quoiqu'elle ait en tout temps assez mérité du Saint-Siège, Sa Majesté a ordonné à son ambassadeur de mettre en sûreté sa personne et toute sa famille par sa retraite hors de l'État ecclésiastique, et qu'en même temps, pour prévenir les accidents qui pourroient en arriver du ressentiment de ses peuples sur la personne du nonce, elle lui a envoyé dire qu'il eût à sortir de Paris et à se retirer à Meaux [3].

Ledit sieur de Bourlemont ne s'étendra pas davantage et attendra ce que le pape voudra lui dire, et comme l'action des Corses est insoutenable, il y a apparence que Sa Sainteté ne manquera pas de dire pour sauver sa réputation dans le

1. Le duc de Créqui avait devancé l'ordre du Roi, et il quittait Rome le jour même où le courrier quittait Paris, c'est-à-dire le 1er septembre.

2. Le mot *nation* est pris ici dans son sens, si fréquent autrefois, d'une collectivité de compatriotes à l'étranger. C'est ce que nous nommons encore aujourd'hui les *nationaux*. On se souvient des différentes *nations* qui se rencontraient sur les bancs de l'Université de Paris.

3. Cet ordre avait, en effet, été donné au nonce, Mgr Piccolomini. Il avait dû quitter Paris, mais s'était arrêté à Saint-Denis.

monde, quand même il auroit intérieurement un autre dessein, que la chose lui a déplu autant qu'au Roi, et qu'il en veut faire raison à Sa Majesté. A quoi ledit sieur de Bourlemont se contentera de repartir que ce sera un effet digne de sa prudence; sans s'avancer à faire connoître qu'il ait autre pouvoir que d'écouter ce qu'on lui voudra proposer et de le rapporter audit sieur ambassadeur s'il est encore dans Rome, et celui-ci à Sa Majesté. Il descendra ensuite chez le cardinal Chigi, lui rendra la lettre du Roi qui est différente de la circulaire que Sa Majesté écrit au sacré collège[1], et lui parlera dans la même conformité de ce qu'il aura dit au pape.

Cependant, si l'affaire prend le train d'une négociation pour la satisfaction du Roi, Sa Majesté la remet entièrement à la prudence et au zèle de M. le cardinal d'Este, dudit sieur ambassadeur que l'on pourra consulter s'il n'est plus à Rome, et dudit sieur de Bourlemont, en sorte que tous trois voient ensemble ce qu'il y aura à faire, et par quels moyens on pourra tirer cette satisfaction la plus complète et les plus grands avantages qu'on pourra, même en d'autres choses, sans néanmoins rien conclure qu'après avoir su de Sa Majesté si elle voudra s'en contenter.

Elle leur met en considération, en ce cas, s'il ne vaudra pas mieux que ledit sieur de Bourlemont traite immédiatement avec les ministres du pape que par des médiateurs comme pourroient être la reine de Suède ou l'ambassadeur de Venise, qui pourroient vouloir gagner aux dépens de l'honneur et de la gloire du Roi les bonnes grâces du pape, et seroient capables pour cela de lui servir après de témoins qu'on ne s'est pas voulu contenter de la raison.

Sa Majesté fera aussi remarquer qu'il faut que cette négociation roule sur deux points principaux : la réparation du passé et la sûreté pour l'avenir.

Pour le premier, il faudra tâcher de l'étendre aux plus sûrs et plus nombreux châtiments des Corses qui se pourra obtenir, et à quelques autres genres de satisfactions, sur quoi on a dressé un mémoire de quelques pensées qui sont venues aux serviteurs du roi, ayant égard à demander beaucoup davantage pour se con-

1. V. ces documents aux Archives des Affaires étrangères, *Rome*, vol. CXLIX.

tenter de moins quand les ministres du pape se seront approchés de ce qu'on peut raisonnablement prétendre.

Pour le second, il faut viser à ce que le pape, ayant puni grand nombre de coupables et surtout des officiers par la potence et l'envoi aux galères, il casse toute cette soldatesque corse, sous prétexte qu'il n'y peut avoir autrement sûreté dans Rome pour son ambassadeur; et si on ne peut l'obtenir, qu'on les change au moins de quartier avec défense à tout Corse, sous peine de la galère ou d'autre punition corporelle, de passer le pont Sixte en deçà, ni de s'approcher de six rues du palais de l'ambassadeur, ni de prendre ailleurs querelle avec aucun François, faisant seulement plainte au pape s'il leur étoit fait quelque violence ou mauvais traitement par lesdits François.

Aussitôt que ledit sieur de Bourlemont sortira de chez le pape il visitera tout le sacré collège, à la réserve des cardinaux Impérial[1] et Ursin, et leur rendant à chacun la lettre que le Roi leur écrit, leur parlera en conformité de ce qu'elle contient, ajoutant que si Sa Majesté est obligée d'en venir à des ressentiments proportionnés à l'injure, elle saura bien distinguer le respect et la révérence qu'elle veut toujours rendre au Saint-Siège d'avec les auteurs d'une si grande offense.

Le cardinal Ursin ayant, par de mauvaises raisons, méprisé l'instance que lui avoit faite ledit sieur ambassadeur, de n'aller point au consistoire qui s'est tenu le lendemain de cet attentat[2], comme déjà en plusieurs autres occasions il n'a tenu compte de ce qu'ont désiré de lui les ministres de Sa Majesté, elle désire que ledit sieur de Bourlemont, avant qu'il fasse aucune autre démarche, et même avant qu'il voie le pape, aille dire de la part de Sadite Majesté audit cardinal qu'il ait à ôter à l'instant même de dessus la porte de son palais les armes de France, et qu'il lui remette le brevet de la comprotection de cette couronne pour le renvoyer à Sa Majesté, laquelle ne veut pas plus longtemps avoir dans son

1. Le cardinal Impériale, Génois, homme de mérite, très passionné pour les intérêts de l'Italie et violent contre les Français. Comme gouverneur de Rome, il joua un rôle important dans toute cette affaire.

2. Nous avons déjà vu ci-dessus (p. 7) que la cour de France avait des raisons de douter de la fidélité du cardinal Ursin. Sa conduite dans l'affaire de la garde corse lui aliéna pour longtemps les esprits.

parti une personne qui, dans les occasions qui s'offrent de son service, a accoutumé de montrer qu'il ne lui est guère à cœur. On envoie une lettre de Sa Majesté à part pour ledit cardinal Ursin en créance sur ledit sieur de Bourlemont, afin qu'il n'ait pas lieu de répondre qu'il ne croit pas ce qu'il lui aura dit sur la véritable intention du Roi.

Sa Majesté a commis l'exécution de tous les ordres susdits audit sieur de Bourlemont plutôt qu'à M. le cardinal d'Este, parce qu'étant toutes matières qui ne seront pas fort agréables, elle a estimé plus à propos de n'y pas embarrasser ledit sieur cardinal, et l'a voulu ménager afin qu'il soit plus utile en d'autres occasions de son service.

Le Roi n'entend pas que lesdits sieurs cardinal, ambassadeur et de Bourlemont s'attachent si fort à exécuter au pied de la lettre le contenu du présent mémoire, qu'ils ne puissent ajouter, changer ou retrancher ce qu'ils estimeront à propos pour son honneur et pour le bien de son service; et dans ce pouvoir étendu que Sa Majesté leur donne, elle entend même comprendre la sortie dudit sieur duc de Créqui de Rome et de l'État ecclésiastique. Car comme, dans l'état présent des choses, Sa Majesté croit bien que tout ce qu'elle a résolu est bon, il pourroit aussi depuis être arrivé tel incident qui auroit changé cette face ; ou bien le pape pourroit avoir offert telle satisfaction qu'il y auroit de l'imprudence et du préjudice à la rejeter, par la considération de se vouloir inébranlablement tenir à ses ordres. Cependant ils navigueront selon le vent, et Sa Majesté trouvera bon qu'ils prennent toute liberté dans les circonstances de leur conduite, pourvu qu'ils ne concluent rien de définitif qu'après l'avoir communiqué à Sa Majesté et en avoir eu son approbation.

Du 30 août.

MÉMOIRE DES SATISFACTIONS QUE LE ROI POURROIT PRÉTENDRE DU PAPE.

Comme aucun des ministres ni des serviteurs du Roi n'a mandé ses sentiments sur la qualité de la satisfaction qui pourroit être faite au Roi pour être compétente à l'injure, on a ici mis sur le papier ce qui est d'abord tombé dans l'esprit pour le mettre seulement en considération aux susdits ministres sans leur rien prescrire.

Premièrement, que le pape enverra un nonce extraordinaire au Roi, qui ne sera pas celui des Langes, pour faire des excuses à Sa Majesté de ce qui s'est passé et lui en témoigner son déplaisir;

Qu'il ne laissera pas cependant d'envoyer bon nombre de cardinaux, dans lequel sera le cardinal Chigi, faire compliment sur la même affaire à M. l'ambassadeur et à Mme l'ambassadrice, ayant été remarqué ici que ledit cardinal Chigi a voulu chicaner en cette rencontre, n'ayant demandé à voir que ladite dame;

Que, pour témoigner que le pape n'a point eu de mauvaise volonté contre le Roi, il fera un cardinal en ce rencontre à sa recommandation, sans nomination, et lui accordera l'indult des trois évêchés de Metz, Toul et Verdun;

Que l'officier ou les officiers qui se seront trouvés présents à l'investissement du palais de M. l'ambassadeur seront condamnés à faire amende honorable devant ledit palais et y seront pendus;

Que l'on pendra au moins vingt des coupables et pareil nombre sera envoyé aux galères;

Que les autres officiers qu'on dit être demeurés dans le quartier viendront désarmés demander pardon à genoux, pour le reste du corps, à M. l'ambassadeur et à Mme l'ambassadrice;

Que tout ce corps présent de Corses sera cassé et renvoyé en leur pays, sauf au pape d'en lever d'autres, s'il le veut, ou au moins, si cela ne se peut obtenir, qu'on lui fera changer de quartier avec les autres précautions contenues dans le mémoire de Sa Majesté à M. de Bourlemont.

Il faudra demander beaucoup davantage pour avoir ce dont M. le cardinal d'Este et M. l'ambassadeur estimeront juste de se contenter, ou plutôt il ne faudra rien proposer et laisser parler les autres, pour reconnaître auparavant ce qui s'en pourra tirer, et quand après on sera obligé de faire des demandes, il faut que ce soit comme des choses qui leur tombent dans l'esprit et qu'ils s'emploieront à faire que Sa Majesté s'en contente, déclarant qu'ils ignorent entièrement ses sentiments.

VII

LE DUC DE CHAULNES[1]

1666

A la suite du traité de Pise, le duc de Créquy était rentré à Rome, le 28 mai 1664. Sa présence comme ambassadeur ne pouvait y être agréable. Il quitta donc définitivement cette ville en juin 1665. L'ambassade resta vacante pendant quelque temps. Il est vrai qu'en attendant la nomination de son successeur, la cour de France envoya le cardinal de Retz près du Saint-Siège, pour y suivre les affaires courantes et notamment le différend relatif à la doctrine de l'infaillibilité. Mais Retz, qui avait conçu un moment l'espérance de recevoir le titre d'ambassadeur, partit en qualité de simple cardinal français et, comme le fait observer son biographe, M. Chantelauze, ne reçut aucune instruction. Retz était encore à Rome, lorsque le Roi prit, en mai 1666, la décision de désigner, comme ambassadeur, le duc de Chaulnes.

Cette ambassade présentait un caractère bien différent de celle qui l'avait précédée. En effet, le duc de Chaulnes était envoyé dans un esprit d'apaisement. Le Roi avait obtenu entière satisfaction par le traité de Pise. On comprenait, en cour de France, que peut-être on était allé un peu loin, et l'on désirait, sans rien sacrifier des anciennes prétentions, faire montre maintenant d'une condescendance toujours facile au lendemain du succès. Aussi, quoique les termes de l'instruction donnée au duc de Chaulnes se ressentissent encore des anciens « bouillons » de la colère royale, ils autorisaient le duc à ne pas revenir sur le passé, à écarter les récriminations réciproques, à tâcher de panser les blessures profondes qu'on avait faites à l'amour-propre romain.

1. Archives des Affaires étrangères. *Rome*, vol. CLXXVI, fol. 66.

La plupart des affaires pendantes paraissaient terminées par le traité de Pise, et le roi de France, qui avait tout obtenu par la force, déclarait maintenant qu'il ne voulait plus rien demander à la faveur pontificale.

Le duc de Chaulnes convenait plus que nul autre à cette mission conciliatrice. Il paraît s'y être employé de son mieux. Mais il ne pouvait espérer d'y réussir complètement tant que le pape Alexandre VII vivrait et que les Chigi dirigeraient la politique du Saint-Siège.

Aussi la perspective d'un conclave était-elle celle qu'envisageait dès lors la politique de la cour de France. Le duc de Chaulnes allait préparer les voies à ce grave événement. Une *Instruction en cas de conclave* était donc jointe aux Instructions générales du nouvel ambassadeur. Elle reproduit, à peu de choses près, les directions données antérieurement au duc de Créqui. Cependant on voit la candidature du cardinal Rospigliosi s'affirmer et prendre corps. Le duc de Chaulnes allait étudier les chances de celui qui, grâce à son intervention, devait être plus tard le pape Clément IX; il devait renseigner la cour de France sur l'état des esprits à Rome. On vivait encore sur les souvenirs de l'ambassade de Lionne, datant déjà de douze ans, et il était temps de connaître les ressorts nouveaux qu'il fallait employer maintenant pour agir et pour triompher.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DUC DE CHAULNES, PAIR DE FRANCE, S'EN ALLANT AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ PRÈS DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE. — 10 MAI 1666.

Le Roi, après le retour du sieur duc de Créqui de son ambassade extraordinaire de Rome, ayant délibéré sur la qualité et le mérite des sujets qui pourroient mieux remplir ce grand poste, le plus relevé sans contredit et le plus important que Sa Majesté puisse donner dans le maniement de ses affaires au dehors, Sa Majesté a jeté les yeux sur ledit sieur duc de Chaulnes [1], pair de

1. Charles-Albert d'Ailly, devenu duc de Chaulnes par la mort de son frère aîné en 1653. Il était fils d'Honoré d'Albert duc de Chaulnes, maréchal de France et, par conséquent, neveu du connétable de Luynes; né en 1623; lieutenant général en 1653;

France et lieutenant de la compagnie de chevau-légers de sa garde, comme sur la personne de son royaume qu'elle a estimé la plus capable de s'acquitter dignement et à son entière satisfaction de cet emploi soit pour mieux soutenir le lustre et l'éclat qui convient à la grandeur et à la gloire de la première couronne de la chrétienté dans la cour qui est la plus exposée à la vue de toutes les autres nations, soit que, comme Rome est le chef du siège de l'Église et du père commun et, par conséquent, un lieu où aboutissent ainsi qu'à leur centre la plupart des négociations et des intérêts des autres princes, il est d'autant plus nécessaire que le ministre qui y doit représenter la personne du Roi, ait joint beaucoup de connoissance des affaires du monde à une grande dextérité de les traiter et à une prudence consommée, ce qu'elle n'a vu concourir ensemble en aucun de ses sujets avec tant d'avantage qu'en la personne dudit sieur duc de Chaulnes, lequel, ayant l'honneur, et par le rang qu'il tient dans le royaume et par les prérogatives de sa charge (qui le rend domestique de sa maison), d'approcher de plus près qu'un autre sa personne royale, Sa Majesté a eu plus d'occasion de bien reconnaître que non seulement il ne lui manque aucune des qualités personnelles ni des accom-

chevalier des Ordres en 1661; capitaine-lieutenant des chevau-légers de la garde le 30 juillet 1664. Il avait épousé Élisabeth le Féron, parente du surintendant Servien et veuve de Jacques marquis de Saint-Mégrin. La carrière du duc de Chaulnes s'accomplit partie dans les ambassades, notamment à Rome où nous le verrons retourner deux fois encore; partie dans les gouvernements, d'abord celui de Bretagne où il fut nommé en 1669, puis celui de Guyenne qu'il reçut en 1695. Il mourut en 1698.

Il est fréquemment question de lui dans les lettres de Mme de Sévigné qui l'appelait « le bon duc ». Saint-Simon lui consacre un article très important dans ses *Notes sur les duchés-pairies...* (Hachette, 1883, in-8, pp. 45 et suiv.). Voici ce qu'il dit notamment de ses mérites diplomatiques : « Jamais personne n'avoit mieux réussi dans cette cour si superbe et si raffinée. Personne aussi n'avoit l'esprit plus souple, plus délié, plus fécond en expédients et en adresse et n'avoit un tour plus agréable et plus facile avec beaucoup de lumières et de solidité. Fort instruit, d'ailleurs, doux, poli, modeste, avec une gravité et une dignité qui le faisoient respecter, et une bonté, et une splendeur naturelle, car c'est trop peu dire que magnificence, et avec un air si simple et si aisé qu'il se faisoit adorer. Rien de plus trompeur que sa figure. Une tête de bœuf, un visage bourgeonné, écrasé, avec des lippes et des babines pour en faire quatre, sur un gros corps mat tout d'une venue qui ne se tournoit aussi que tout d'une pièce avec des mouvements fort lents et une parole pesante. Il accabloit à voir, surprenoit à entendre et charmoit à vivre et à traiter avec lui. Aussi, fut-il l'idole de Rome, de la Bretagne et de tous les lieux où il exerça des emplois. »

pagnements qu'elle veut trouver dans cette élection, mais qu'il les possède toutes au point qu'elle peut désirer pour remplir dignement son attente.

Trois motifs principaux ont obligé le Roi à ne différer pas plus longtemps le départ dudit sieur duc, mais au contraire de le hâter afin qu'il puisse arriver à Rome avant les grandes chaleurs.

Le premier est la consolation et l'avantage des serviteurs que Sa Majesté a dans ladite cour, dont les uns ont besoin de protecteurs pour être garantis des préjudices qu'on leur fait et les autres ne peuvent s'empêcher de croire, quand ils voient vide un poste de cette considération, que Sa Majesté n'a aucunement à cœur les affaires de Rome et qu'elle en abandonne le soin et toute pensée, laissant le champ libre aux autres potentats d'y faire telles pratiques qu'ils veulent, sans y former pour elle aucun dessein.

Le second, qu'encore que le pape jouisse aujourd'hui d'une parfaite santé, comme il a néanmoins des infirmités de corps qui ne lui laissent pas espérer une longue vie, et qu'on a remarqué toutes les années qu'elles augmentent et se redoublent dans la saison des grandes chaleurs qui lui est si contraire que même, l'année dernière, il fut en très grand danger de sa vie, Sa Majesté n'a pas voulu en celle-ci hasarder que l'ambassade de Rome se trouvât vacante dans l'occasion d'un conclave qui peut si funestement arriver.

Le troisième a été d'achever de reconnoître s'il y a quelque moyen humainement possible pour faire que Sa Majesté établisse, comme elle en auroit grand désir, une sincère union et bonne correspondance avec Sa Sainteté, ou qu'elle se détrompe une fois pour toutes de cette attente, et même, en ce dernier cas-ci, la présence d'un ambassadeur de France à Rome ne laisse pas d'être toujours fort utile tant pour prévenir et empêcher par son autorité, ses soins et son application, la plupart de la mauvaise volonté d'un pape dont on n'a pu gagner l'affection, que pour lui donner à lui-même beaucoup de peine et d'embarras, étant certain que les papes qui ne veulent, comme fait celui-ci, que jouir en quiétude des douceurs de leur pontificat et avancer et enrichir leurs parents et qui ne se soucient pas beaucoup d'ailleurs des

affaires du dehors, ni de contenter les autres puissances, ne voient rien si à contre-cœur que la présence de l'ambassadeur d'un grand Roi qui peut, sans rien craindre, leur dire toute sorte de vérités et auquel ils ne sauroient ôter ni les occasions ni le droit de leur reprocher continuellement leurs injustices ou leurs imprudences, et cela avec une pleine et entière liberté ; d'où même il est quelquefois arrivé que des papes à qui, par ce moyen, on a appris l'indigne vie de leurs parents ou donné quelques autres connoissances qu'on leur tenoit fort cachées, en ont été tellement saisis qu'ils n'y ont pu survivre, contre l'intention de ceux qui leur eurent ouvert les yeux de cette sorte. Et de ce même principe, il est encore souvent arrivé que les neveux qui font leur idole de la conservation de la santé de leur oncle ont donné toute satisfaction à des ministres qu'ils auroient, par leur propre inclination, fait maltraiter si cette considération ne les eût retenus.

Sa Majesté désire donc que ledit sieur duc de Chaulnes parte sans délai pour s'embarquer à Marseille sur deux galères qu'elle a demandées à la République de Gênes pour le transporter à Civita-Vecchia, n'ayant pu, comme elle l'avait souhaité, lui donner des siennes propres qu'elle a été obligée d'envoyer combattre ses ennemis[1].

Il y a toute apparence que se mettant en chemin au 16e de ce mois au plus tard et faisant son voyage avec quelque diligence, il pourra l'entretenir avant la fin du mois prochain qui est un temps où il n'y a encore aucun péril d'entrer dans Rome ; mais si, contre l'espérance de Sa Majesté, il ne pouvoit arriver à Rome que plus tard et lorsqu'il y auroit quelque danger d'y entrer pour raison des grandes chaleurs, en ce cas-là, Sa Majesté non seulement n'entend pas que le zèle qu'il a pour son service lui fasse s'exposer, mais le lui défend expressément et lui ordonne d'aller passer le reste de l'été à Frascati ou à Tivoli, dans la maison de M. le cardinal d'Este.

1. La flotte française, sous les ordres du duc de Beaufort, avait quitté la Méditerranée pour se rendre dans l'Océan, dans l'intention de porter secours aux Hollandais, alors en guerre avec l'Angleterre. Mais, soit calcul, soit inaction, Beaufort s'attardait alors devant Lisbonne, tandis que Ruyter et le prince Rupert livraient aux Anglais les grandes batailles navales qui forçaient l'entrée de la Tamise [juin 1666].

On ne prescrit rien audit sieur duc sur les cérémonies de sa réception et de son arrivée dans Rome, il en apprendra suffisamment le détail et toutes les formalités qui ont accoutumé d'être pratiquées par le sieur de la Buissière, maître de chambre de l'ambassadeur de Rome, auquel Sa Majesté mandera de se trouver à son débarquement à Civita-Vecchia pour l'en informer, comme aussi d'avertir à temps les officiers de Sa Sainteté qui s'y doivent rencontrer pour l'y recevoir.

Et puisque l'on est tombé sur la matière des cérémonies et des traitements qui n'est pas la moins importante de la cour de Rome, laquelle, pour l'ordinaire, y apporte plus d'attention qu'elle ne fait aux affaires de plus grande considération, Sa Majesté, avant qu'en sortir, donnera quelques ordres particuliers audit sieur duc pour sa conduite à l'égard de certaines personnes.

Le premier est touchant la prétention de l'ambassadeur de Savoie (en cas qu'il en allât un à Rome) de recevoir de celui du Roi tous les mêmes honneurs qu'ils ont accoutumé de faire aux ambassadeurs des têtes couronnées, ce que Sa Majesté n'entend pas lui accorder dans la cour de Rome, quoique les ambassadeurs de Savoie en aient été mis en possession en divers autres endroits par des relâchements auxquels la prudence a voulu que l'on consentît durant les nécessités qu'imposait la guerre et dont, aujourd'hui, elle ne veut pas priver la maison de Savoie en ces mêmes lieux-là, mais seulement ne laisser introduire aucune nouveauté à Rome où elle ne peut (sans tomber dans divers grands embarras et inconvénients) que suivre les mêmes mouvements que le pape donne, c'est-à-dire faire le même traitement aux ambassadeurs qu'ils reçoivent de Sa Sainteté, et comme, jusqu'à présent, ceux de Savoie n'ont pu obtenir des papes d'être reçus dans la salle royale, qui est la prérogative des têtes couronnées, Sa Majesté ne peut aussi condescendre que son ambassadeur à Rome leur donne la main chez soi ni leur donne le titre d'extraordinaire, ni qu'il fasse sonner la cloche de son palais quand il en est visité.

En second lieu, touchant le duc de Bracciano, chef de la maison Ursine, à qui, en la personne du feu duc Paolo Giordano son oncle et sur quelques exemples du marquis de Tresnel (lequel étant de la même famille voulut la favoriser en son ambassade de

Rome), on avoit accordé que l'ambassadeur lui donnât la main droite chez soi, mais Sa Majesté ayant vu depuis et éprouvé à son préjudice beaucoup de mauvaises conséquences de cette introduction et de ce relâchement, en ce qu'aucun des ducs et barons romains et même des principaux prélats de ladite cour, qui ne demeurent pas d'accord d'une si grande différence du chef de la maison Ursine à eux, en ont pris prétexte de ne plus visiter ses ambassadeurs et de n'honorer plus de leur présence leur cortège comme, avant cela, ils tenoient à honneur de faire l'un et l'autre, Sa Majesté résolut, quand don Ferdinando Ursino père du duc d'à présent mourut, de remettre les choses au premier état, c'est-à-dire que ses ambassadeurs ne donneroient plus la main droite chez eux aux ducs de Bracciano. Depuis cela, M. le cardinal Ursin étant venu en cette cour et ayant témoigné grand désir à Sa Majesté que le duc son frère pût avec honneur, et sans perdre la prérogative dont il est en possession de recevoir la main des ambassadeurs de Venise, faire sa déclaration de serviteur et partisan de cette couronne et mettre les armes de Sa Majesté sur son palais pour marque de sa dépendance, ledit cardinal, sur l'exemple de ce qu'il dit que les ambassadeurs d'Espagne pratiquent avec le chef de la maison Colonne qui est dans leur parti, proposa un tempérament par lequel Sa Majesté auroit ce qu'elle veut, c'est-à-dire que son ambassadeur ne donneroit point la main au duc son frère, mais qui aussi le distingueroit des autres ducs et barons romains et ce seroit que, pour la première fois, l'ambassadeur reçût ledit duc de Bracciano par la porte secrète et se tînt sur le lit pendant sa visite et, pour les suivantes, qu'elles se feroient sans aucune cérémonie de réception ni d'accompagnement. Sa Majesté ayant parlé là-dessus au sieur duc de Créqui, il ne demeura pas d'accord d'avoir jamais appris que les ambassadeurs d'Espagne reçussent le connétable Colonne en la manière qu'a dit ledit sieur cardinal, c'est-à-dire que ledit connétable vienne la première fois par la porte secrète et que l'ambassadeur se tienne sur son lit, mais bien que ledit connétable est traité sans cérémonie de réception à l'entrée ni d'accompagnement à la sortie; sur quoi Sa Majesté, dans une chose douteuse, estimant d'ailleurs qu'il est fort juste de faire quelque distinction (mais

non pas si grande que seroit celle de la main) entre le chef de la maison Ursine et les autres ducs et barons romains, a pris la résolution d'ordonner audit sieur duc de Chaulnes de s'informer bien au vrai quel est le traitement que les ambassadeurs d'Espagne ont accoutumé de faire au connétable Colonne et que, quand il aura bien éclairci la chose à n'en pouvoir douter, il accorde sans difficulté le même traitement au duc de Bracciano.

Il restera après cela un autre point à ajouter pour la déclaration dudit duc, qui est celui de la pension que Sa Majesté avoit accordée à son oncle et depuis à son père quand il lui succéda, laquelle étoit à la vérité de 20 000 francs par an, mais dont ni l'un ni l'autre n'ont jamais été payés bien ponctuellement et seulement par de certains et tels intervalles d'années, qu'à le bien prendre, on peut dire que ladite pension étoit comme réduite au quart. Lorsque le duc Ferdinand mourut, Sa Majesté fit considérer à celui-ci que, ne voulant rien promettre qu'elle n'accomplît et ayant dessein de payer avec grande ponctualité toutes les pensions qu'elle accordoit, il lui seroit beaucoup plus avantageux d'en avoir une de 10 000 francs qu'elle lui offrît, que celle de 20 000 ne l'avoit été à son père, mais il crut, ou le dit de la sorte, que son honneur étoit en quelque façon intéressé à obtenir la même somme qu'il voyoit dans le brevet de son père, et la chose en demeura là. Aujourd'hui Sa Majesté désire que, pour terminer cette affaire, ledit sieur duc lui offre ou une pension de 10 000 francs, qui sera tous les ans exactement payée, ou une de 20 000 qui sera exprimée de la sorte dans le brevet; bien entendu que dès à présent il saura et demeurera d'accord qu'on ne lui en paiera chaque année que la moitié ou qu'il ne la recevra encore que de deux ans en deux ans.

En troisième lieu, touchant ladite connétable Colonne, Sa Majesté trouve bien que ladite duchesse de Chaulnes lui fasse le même traitement, quand elle en sera visitée, que ledit sieur duc aura accordé au duc de Bracciano, c'est-à-dire le même que le connétable reçoit chez l'ambassadeur d'Espagne.

En quatrième lieu, la déclaration que le marquis de la Fuente, en l'année 1662, fit au Roi en sa première audience, dont ledit sieur duc est bien informé, ne donnera pas lieu à l'ambassadeur d'Es-

pagne qui ira remplir la place de don Pedro d'Aragon, lequel est passé depuis peu à la vice-royauté de Naples, d'attenter aucune nouveauté contre ledit sieur duc dans une cour où la préséance de Sa Majesté a été d'ailleurs de tout temps inviolablement considérée et aimée ; on doit présumer que l'ordre le plus exprès qu'il apportera de Madrid, sera d'éviter en toute manière de donner le moindre dégoût au Roi sur un point où ils ont sensiblement et douloureusement éprouvé que Sa Majesté est si délicate. Il y aura seulement à prendre garde de près, non pas tant à l'ambassadeur d'Espagne, qui de sa personne, ne contestera rien audit sieur duc en quelque rencontre que ce soit, qu'aux autres ministres et personnes publiques comme cardinaux, officiers du pape, prélats de la cour de Rome, ambassadeurs ou envoyés qui y arriveront, desquels ledit duc non seulement ne devra point recevoir la visite s'il arrivoit que quelqu'un d'entre eux, sous quelque prétexte que ce pût être, eût visité l'ambassadeur d'Espagne avant lui, mais leur en témoignera un ressentiment proportionné à l'offense et lequel devra être plus ou moins fort et plus ou moins éclatant selon la qualité des personnes qui lui auroient fait l'injure, et à qui on devoit avoir plus ou moins d'égard ou pour leur caractère ou dignité ou pour les princes qu'ils représenteroient.

Le même jour que l'ambassadeur entre dans Rome, les cardinaux du parti du Roi vont à sa rencontre bien loin hors la ville et l'un d'entre eux, qui est ordinairement le protecteur des affaires de France, a accoutumé de le conduire au Palais où il est admis à baiser les pieds du pape secrètement en cette première fois-là ; l'audience qui est fort courte ne se passe qu'en compliments de respect de la part de l'ambassadeur et, de celle du pape, de témoignage de joie et de satisfaction de sa venue.

Comme vraisemblablement M. le cardinal d'Este ne se trouvera pas à Rome lorsque ledit duc y arrivera, il se pourroit émouvoir une question entre les autres cardinaux du parti à qui d'entre eux doit être déféré l'honneur de conduire ledit sieur duc à cette première audience de Sa Sainteté : M. le cardinal Antoine le peut prétendre comme le plus ancien de tous en promotion au cardinalat ; M. le cardinal Ursin comme comprotecteur

qui doit faire toutes les fonctions du protecteur en son absence, et même M. le cardinal de Retz, comme se trouvant le seul cardinal françois national. Sur quoi Sa Majesté déclare par avance qu'elle désire que ce soit M. le cardinal Antoine qui conduise ledit sieur duc à cette audience; à quoi elle s'est déterminée, tant pour avoir su qu'il souhaite fort la chose et qu'il s'en tiendra obligé, que sur le témoignage qu'a rendu ici ledit sieur cardinal Ursin qu'il aura très volontiers pour lui cette déférence, et qu'elle ne doute nullement que M. le cardinal de Retz n'entre dans le même sentiment, ayant un esprit bien supérieur à ces sortes de bagatelles.

En la première audience publique que ledit sieur duc aura de Sa Sainteté et où il tâchera de se faire accompagner avec un cortège qui soit digne de la Majesté de celui qui l'envoie, il présentera sa lettre de créance à Sa Sainteté et la lui exposera à peu près aux termes qui suivent:

Qu'aussitôt que Sa Majesté prit en sa seule main l'administration de son État, une des premières pensées qui lui vint à l'esprit fut celle d'envoyer un ambassadeur à Sa Sainteté qui, par toutes les circonstances d'éclat et de solidité, pût faire connoître au monde la singulière dévotion qu'elle a envers le Saint-Siège apostolique et son respect filial et sa particulière vénération pour la personne de Sa Sainteté;

Que l'ordre le plus précis qu'elle donna alors au duc de Créqui fut de tâcher de mériter par ses soins, son application et ses services l'honneur de la bienveillance de Sa Sainteté et que, s'il pouvoit en venir à bout, il auroit trouvé le moyen de bien faire sa cour auprès de Sadite Majesté;

Que, contre l'intention et l'attente de Sa Majesté, le malheur avoit voulu que ledit sieur de Créqui au lieu de mériter les bonnes grâces de Sa Sainteté les avoit perdues d'abord, n'avoit fait et achevé son ambassade qu'avec beaucoup d'embarras, de traverses et de dégoûts donnés et reçus de part et d'autre, dont Sa Majesté ne veut attribuer la cause à personne, mais seulement à une certaine fatalité qui ne permettoit pas encore alors qu'entre le chef de l'Église et celui qui en est le fils aîné il y eût toute la bonne intelligence et la liaison qui parois-

sent être si nécessaires pour le plus grand bien de la chrétienté;

Qu'aujourd'hui, et pour l'avenir, Sa Majesté veut espérer de la bonté divine qu'elle opérera efficacement la réunion des deux cours qui ont toujours extrêmement souffert quand, par des disgrâces qui ne peuvent être imputées à l'un ni à l'autre, il y a entre eux quelque espèce de division apparente, que Sa Majesté contribuera de sa part, avec sincérité, tout ce qui peut dépendre d'elle et est bien résolue de se faire remarquer en toutes occasions pour être le vrai fils aîné de l'Église par la révérence qu'elle aura pour la personne de Sa Sainteté et par les soins qu'elle prendra de procurer de tout son pouvoir le maintien et l'accroissement de notre sainte religion;

Que le même discours pourra être tenu chaque jour à Sa Sainteté par les ministres des autres rois, mais de nul autre avec tant de vérité et moins d'intérêt;

Que Sa Majesté ne croit pas avoir besoin d'employer beaucoup de paroles pour persuader Sa Sainteté de la sincérité de ces protestations-là, puisque les effets mêmes parlent assez hautement en toutes rencontres pour la lui faire connoître.

Et là-dessus ledit sieur duc pourra toucher ce que Sa Majesté a fait et continue tous les jours de faire pour l'extirpation de ces infidèles pirates qui endommagent si notablement le commerce de la mer Méditerranée[1], ce que ses armes ont opéré en Hongrie pour le salut de la chrétienté[2], au préjudice même de quelques intérêts politiques de cette couronne qui paroissent y être si fort contraires, ce que Sa Majesté a fait et continue de faire tous les

1. De 1664 à 1666 avaient eu lieu, dans la Méditerranée, une série d'expéditions dirigées par Beaufort et qui avaient pour objet la destruction des pirates qui l'infestaient. On avait tenté un établissement durable à Djidjelli (Gigeri), entre Bône et Bougie. Cette tentative avait échoué; mais Alger et Tunis avaient subi les conditions que leur imposaient les flottes françaises. A Alger seulement, plus de trois mille esclaves chrétiens avaient été mis en liberté (mai 1666).

2. Les pourparlers dont il avait été question dans la précédente instruction avaient, comme on le sait, abouti à l'envoi en Hongrie d'un corps de troupes françaises sous les ordres du comte de Coligny-Saligny. On connait également la part prise par ces troupes à la victoire du Saint-Gothard (1er août 1664), à la suite de laquelle l'empereur Léopold se hâta de conclure le traité peu honorable qui rendait la Transylvanie indépendante, mais qui maintenait Abafi dans sa principauté. Voir, pour ces faits et les négociations qui les accompagnèrent, l'*Histoire de France* de Henri Martin (t. XV, p. 189) et *Recueil des instructions données aux ambassadeurs de France en Autriche,* publié par A. Sorel (pp. 64 et suiv.).

jours pour abattre la secte du jansénisme[1] et de quelle manière elle se conduit en toutes les affaires qui regardent les huguenots, comme pour la démolition de leurs temples, leur exclusion non seulement de toutes les charges de son royaume, mais même des métiers des artisans et les autres rigueurs qu'elle leur tient sur le fait de l'exercice de leur croyance[2]. Elle juge même qu'elle ne peut mieux que par de si pieux sentiments correspondre à tant de grâces visibles que Dieu a si abondamment versées sur sa personne royale et sur son règne dans les vingt-trois ans qui se sont écoulés depuis son avènement à la couronne.

Sa Majesté n'entend que ledit sieur duc, ni dans cette audience ni dans aucune autre, entre dans aucune plainte du passé et du peu de considération que Sa Sainteté a fait jusqu'ici de diverses justes instances qui lui ont souvent été portées de sa part. Car comme Sa Majesté a fait déclarer au cardinal Chigi qu'elle ne prétendoit plus importuner Sa Sainteté d'aucune demande de grâces, il sembleroit que le reproche de n'en avoir obtenu aucune seroit un renouvellement des mêmes instances, mais

1. La déclaration royale du 29 avril 1664 avait enjoint la signature du formulaire. En août, novembre et décembre 1664, avait eu lieu l'enlèvement des religieuses de Port-Royal et leur remplacement par les filles de Sainte-Marie (V. le *Port-Royal* de Sainte-Beuve, t. IV, pp. 207 et suiv.). En 1665 (15 février), un nouveau formulaire confirmant le précédent avait été envoyé en France par le pape; Louis XIV l'avait fait enregistrer en lit de justice au Parlement. Cependant la résistance des quatre évêques, à la tête desquels se faisait remarquer M. d'Aleth (Pavillon), commençait à embarrasser le Roi. Louis XIV « avoit fait solliciter à Rome deux nouveaux brefs, — l'un par lequel le pape ordonneroit aux évêques de révoquer leurs mandements explicatifs, — l'autre par lequel le pape encore nommeroit des prélats françois commissaires pour procéder et au besoin porter sentence contre les évêques récalcitrants ».

L'attitude du Roi à l'égard du pape dans cette affaire était donc des meilleures et témoignait d'un respect particulier pour les volontés de la cour de Rome. Il est vrai qu'en cour de France on commençait à considérer qu'on allait trop loin dans cette voie. Le Tellier déclarait l'affaire *mal enfournée*. Il craignait avec juste raison que les ultramontains ne profitassent du champ qui leur était ainsi ouvert pour empiéter à la fois sur les droits des évêques et sur ceux du Roi. Une commission de neuf prélats fut nommée par Alexandre VII pour juger les quatre évêques en vertu de l'autorité apostolique. C'eût été une grande nouveauté en France. Mais la mort d'Alexandre VII (juillet 1667) changea le cours des choses. (V. *Port-Royal, ibid.*, p. 363.)

2. Ce passage expose, en l'exagérant quelque peu, pour les besoins de la cause, la politique suivie d'abord à l'égard des huguenots. Elle est *rigoureuse;* elle n'est pas encore *violente*. Mais l'esprit qui la dirige est dangereux et conduira fatalement Louis XIV à la révocation de l'Édit.

jusqu'à ce que Sa Sainteté jugeât à propos de tenir avec elle une autre conduite, elle ne se départira pas de la résolution qu'elle a prise de ne lui rien demander.

Cela néanmoins ne doit pas empêcher que ledit sieur duc ne se propose, pour fruit de cette première audience et des autres qu'il aura, de tâcher de bien persuader au pape que le Roi désire véritablement de bien vivre avec Sa Sainteté et qu'il ne tiendra qu'à elle de tirer de la bonne disposition où est Sa Majesté, si elle le veut, de grands avantages pour le bien du Saint-Siège et de la chrétienté pourvu que, de sa part, Sadite Sainteté fasse connoître au Roi qu'il considère et aime sa personne et son État.

Si ledit sieur duc pouvoit une fois bien établir ce fondement, le Roi a si peu de choses importantes ou difficiles à désirer de la cour de Rome et le pape, qui a tout le soin du régime spirituel de la chrétienté, en a tous les jours tant à désirer du Roi qui sont de la dernière considération, non seulement dans son royaume mais pour tous les autres États chrétiens, dont Sa Majesté dans l'état où sont aujourd'hui ses affaires est considérée avec raison pour le principal mobile, qu'il est impossible que Sa Sainteté ne voie que la bonne correspondance et l'union que Sa Majesté lui offre par de purs sentiments de piété doit être bien plus ardemment désirée par elle-même pour son propre intérêt. Ainsi, les choses étant dans cette constitution, ledit sieur duc avec sa prudence, sa dextérité et sa bonne conduite pourra peut-être réussir à rétablir la confiance et l'amitié entre le pape et le Roi, à quoi on n'a pu parvenir dans les onze années que ce pontificat a déjà duré.

Ledit sieur duc ne sortira pas de sa première audience sans offrir à Sa Sainteté ses respects, et ses services particuliers, ajoutant qu'il le fait avec grande ardeur et sincérité autant qu'ils pourront être compatibles avec ses premiers devoirs. Il pourra même user de ces termes que, s'il n'avoit espéré que par ses prières, ses soins, son application et par la droiture de sa conduite et la sagesse et réserve de tous ses domestiques, il pourroit devenir l'instrument d'une étroite liaison entre Sa Sainteté et le Roi et d'une parfaite union de leurs cœurs, il auroit hardiment supplié Sa Majesté de vouloir jeter les yeux sur un autre sujet et de le dispenser d'un voyage qu'il n'a entrepris que dans la

seule vue d'un si grand bien et d'une si grande gloire pour lui-même, toutes les raisons de son intérêt particulier ne lui conseillant pas de partir un moment d'auprès de la personne de Sa Majesté, dont il a l'honneur d'être un des principaux domestiques.

Sa Majesté prévoit que Sa Sainteté, de l'humeur qu'elle est, n'imitera pas l'exemple qu'elle donne de ne faire aucune plainte ni reproche de tout le passé et, comme il est nécessaire que ledit sieur duc, en ce cas-là, se trouve assez informé pour savoir ce qu'il aura à répondre à toutes les doléances qu'on lui pourra faire, on cotera dans ce mémoire les principales que le pape a accoutumé d'exagérer et les reparties qu'il y devra faire lorsque Sa Sainteté voudra entrer avec lui dans ce détail.

Premièrement, Sa Sainteté se plaindra qu'il y a deux ans que le nonce Roberti est ici[1] sans pouvoir obtenir aucune justice en une seule de plusieurs choses qu'il a demandées de sa part;

Que Sa Sainteté donna une satisfaction surabondante au Roi sur le sujet des Corses qui n'avoient commis autre crime que d'avoir passé trop avant dans leur propre défense après avoir été provoqués et attaqués jusqu'à quatre différentes fois, comme il appert par les procès qu'on en a dressés;

Que, sur ces quatre provocations, le Roi n'a rien fait pour en témoigner son déplaisir et son ressentiment au duc de Créqui et, au contraire, lui a conféré de nouvelles dignités et par là a confirmé le bruit qui s'étoit répandu d'abord que l'envoi dudit duc à Rome avoit eu pour principal objet de donner du déplaisir à Sa Sainteté et de l'insulter;

Que le nonce Piccolomini[2] avertit Sa Majesté des trois premières insultes, sans qu'il donnât aucun ordre pour les châtier et pour en empêcher la continuation;

Que le duc de Créqui sortit de Rome par sa propre volonté, qu'on n'oublia rien pour l'y retenir, que le cardinal Chigi le visita, que les gouverneurs de l'État ecclésiastique le régalèrent et lui

1. Le nonce Roberti, archevêque de Tarse, était arrivé à Paris dans le courant du mois d'août 1664. (V. *Lettres de Guy Patin* du 10 juillet, 12 septembre, 19 novembre 1664. — V. aussi CHANTELAUZE, *loc. cit.*, p. 196.)

2. Cælio Piccolomini, nonce en France, cardinal en 1664.

rendirent toutes sortes d'honneurs, quoiqu'il fût lui-même le coupable;

Que le nonce Piccolomini fut violenté et accompagné par des archers hors du royaume avec tous les mauvais traitements que chacun sait, dont on n'a donné depuis aucune satisfaction;

Que l'injustice dont on a usé en faveur des ducs de Parme et de Modène paroît évidemment par la seule teneur des articles du traité des Pyrénées, où la France et l'Espagne n'avoient jamais rien prétendu en faveur du duc de Parme que par pure grâce, et pour le duc de Modène, que la brièveté de l'expédition de son affaire; et qu'après, le Roi a voulu par là faire la valeur d'un million pour la maison de Modène, et que, pour le duc de Parme, on ait violé la bulle de Pie-Quint sur le fait des incamérations de la Chambre apostolique;

Que l'on a fait révolter deux fois la ville d'Avignon, que l'on a cité dans les parlements le souverain pontife, que l'on a outragé et chassé ses ministres, que l'on a rompu les armes du Saint-Siège et qu'on a, après cela, voulu l'amnistie de tout; que, dans la seconde rébellion dudit Avignon, le Roi avoit promis de remettre quelques-uns des coupables, qu'on les a fait évader et qu'on leur donne protection dans le royaume contre Sa Sainteté[1];

Que le pape a fait, en onze années de son pontificat, cent diverses grâces au Roi et à ses ministres et qu'il ne peut dire d'en avoir reçu une seule de Sa Majesté et au contraire mille injures et mauvais traitements;

Qu'on a fait imprimer des gazettes fort offensantes qui n'ont jamais été remarquées;

Que le Roi a envoyé dans les États médiats du Saint-Siège des troupes qui environnoient du côté de Lombardie les immédiats;

Que l'on a suscité la Sorbonne contre le Saint-Siège, dont les

1. Le parlement d'Aix avait fait signifier au pape, dans la personne du vice-légat, d'exhiber les titres en vertu desquels il possédait le Comtat Venaissin. Sur le refus du légat, le parlement, par un arrêt du 26 février 1663, avait prononcé la réunion du Comtat à la France. Le peuple d'Avignon s'était soulevé, avait brisé les armoiries du pape et les avait remplacées par celles du roi de France. (V. CHANTELAUZE, *loc. cit.*, pp. 113 et suiv.)

ministres de Sa Majesté à Rome témoignèrent tant de joie qu'il fut aisé à voir que le coup venoit de la cour[1];

Que le pape a accordé au Roi la grâce importante de l'indult pour la nomination aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et qu'à peine Sa Majesté en eut-elle remercié Sa Sainteté qu'elle lui en demanda l'ampliation pour les autres bénéfices de ce pays-là;

Que l'on ne donne point en France d'extension aux bulles apostoliques et que l'on y blesse les concordats, comme nommément en l'affaire de l'abbaye d'Aumale où l'on soutient injustement l'abbé Elpidio[2];

Que le Roi tarde tout autant de temps qu'il lui plaît à conférer les évêchés et abbayes vacantes quoiqu'il sache que, par les concordats, la collation en appartiendroit aux papes après certain temps de leur vacance[3];

Que, hors la première année de l'ambassade du duc de Créqui, il ne fit plus aucune instance pour les indults de l'Artois et du Roussillon, et que, depuis son départ, le sieur de Bourlemont n'en a jamais parlé, que Sa Sainteté pourroit et devroit de son autorité conférer les vacances de ce pays-là, avant qu'accorder la grâce de l'indult et néanmoins qu'il ne le fait pas;

Que, pour les promotions, les papes en ont souvent fait trois et quatre tout de suite pour les nécessités du Saint-Siège et puis ont accordé quelque chapeau aux couronnes; qu'Innocent X, en

1. Ce passage vise la déclaration de la Faculté de théologie, rendue en avril 1663, et touchant la question de l'infaillibilité du pape et la défense des libertés gallicanes, à l'occasion des thèses d'un bachelier nommé Drouet de Villeneuve, et d'un religieux bernardin. La Faculté de théologie saisit l'occasion qui se présentait d'être agréable au Roi, alors sous l'impression de l'affaire de la garde corse, pour formuler ses sentiments en six articles qui furent comme le premier dessein des articles de 1682. L'arrêt du parlement du 29 avril et la déclaration royale du 4 août donnèrent à ces articles une sanction particulièrement blessante pour la cour de Rome. (V. *Mémoires chronologiques et dogmatiques pour servir à l'Histoire ecclésiastique depuis 1600 jusqu'à 1716*. A Nîmes, 2 vol. in-8, 1781, t. I, p. 389.)

2. L'abbé Elpidio Benedetti, antérieurement familier du cardinal Mazarin et son agent particulier à Rome, nommé par le Roi à l'importante abbaye de bénédictins d'Aumale, dans le diocèse de Rouen. Le nom de l'abbé Elpidio se rencontre fréquemment dans la correspondance de Mazarin. On a de lui des Mémoires sur la vie de ce ministre.

3. Il y avait là une prétention de la papauté qui se rattache aux affaires de la régale. Nous aurons assez d'occasions d'y revenir par la suite.

onze années de pontificat, ne leur en donna qu'un; qu'Urbain VIII, en vingt et un ans, n'en donna que deux.

On pourroit aisément satisfaire par une réponse générale à la plus grande partie de ces chefs de plainte, en disant qu'on est amené à tirer des moyens d'assoupir tout ce qui s'étoit passé en l'attentat des Corses contre la personne qui représentoit Sa Majesté à Rome et en la dureté qu'eut le pape de ne vouloir donner aucune satisfaction à Sa Majesté de ce violement du droit des gens, ce qui obligea même Sa Majesté à faire de très grandes dépenses pour mettre à couvert son honneur si indignement blessé et outragé et en ajoutant à cela que les traités d'accommodement avoient leur conclusion de la seule pure volonté des parties, mais qu'après leur signature et leur ratification, il est d'une indispensable nécessité qu'ils soient exécutés et, par cette seule répartie, en pourroit réduire le pape à ne pouvoir se plaindre que du cardinal Rasponi [1], son plénipotentiaire qui signa le traité de Pise ou de Sa Sainteté même qui l'a depuis ratifié; mais tout le droit, en toute cette affaire-là, a toujours tellement été du côté de Sa Majesté qu'on veut bien, puisqu'on le peut faire facilement, répondre, en particulier, à tous les chefs, de ces injustes reproches.

Premièrement en ce que Sa Sainteté dit que le sieur Roberti n'a pu obtenir aucune justice en beaucoup de choses qu'il a demandées, Sa Majesté qui, en effet, lui a toujours accordé toutes choses dont il seroit trop long et superflu d'en faire le récit, ne voit pas que le pape, quand il se plaint de ces refus, puisse entendre parler que de la seule affaire du sel d'Avignon qui seroit une grâce et très grande et non pas une justice; et du temps que Sa Majesté a pris (sans aucun refus) de prononcer sur un arbitrage qui lui a été déféré par les parties touchant un différend qui est né en exécution du traité de Pise entre la Chambre apostolique et M. le duc de Modène, et quand Sa Majesté estimera à propos d'en donner son jugement, elle le fera avec une entière justice et elle peut même dire que Sa Sainteté lui a obligation de ce délai qu'elle a pris pour prononcer, parce que jusqu'à présent les raisons dudit duc de Modène lui ont paru meilleures que

1. Mgr Rasponi, secrétaire de la Consulte, et nommé cardinal après la conclusion du traité de Pise.

celles de ladite Chambre; et quant à l'affaire du sel d'Avignon, il en sera plus amplement parlé ci-après dans la suite de ce mémoire.

En second lieu, il ne s'étoit rien passé entre les François et les Corses avant le 20 août, qui fut le jour de l'horrible attentat de ceux-ci, que de pures bagatelles qui avoient été assoupies d'abord. Ainsi ne dit-on pas, et on ne pourroit le dire que contre toute vérité, que lesdits Corses aient été battus, blessés ou morts mais seulement attaqués et provoqués, dont on peut tirer la conséquence si une simple provocation peut justifier l'assassinat d'un ambassadeur et d'une ambassadrice et l'attaque de leur palais avec la compagnie entière qui y vint tambour battant et avec ses armes pour le forcer, la mort d'un page à la portière du carrosse de l'ambassadeur, la blessure d'un gentilhomme domestique de l'ambassadrice dans la place Navone, la décharge qui se fit en même temps sur toute la France [1] et dans les rues de Rome, sont choses dont on ne parle point; non plus que des ordres que Dom Mario avoit lui-même donnés à tous les Corses de faire main basse à la première rencontre sur tous les François sur peine d'être envoyés en galère, ni du mémorable mot qu'il fit dire dans leur quartier par le commandant : *Chi si puol salvar, si salvi,* ni de l'évasion de tous les coupables que l'on tenoit renfermés dans ledit quartier, ni de la moquerie dont on usa de ne faire publier aucun ban contre eux que neuf jours après, lorsqu'on ne pouvoit douter qu'ils ne fussent déjà tous hors de l'État ecclésiastique, ni de l'autre moquerie d'avoir mis le cardinal Imperiale à la tête du tribunal qui les devoit juger, ni de l'audace avec laquelle on voulut que le capitaine de la même compagnie continuât, depuis l'incident arrivé, à se promener dans Rome avec plusieurs carrosses remplis de soldatesque au hasard de compromettre encore la vie de l'ambassadeur et de l'ambassadrice s'ils les eussent rencontrés, ni des chicanes que le cardinal Chigi fit longtemps pour aller voir seulement l'ambassadrice et non pas directement l'ambassadeur, ni de l'investissement que l'on fit de son palais par l'établissement de corps de gardes en toutes les avenues, ni

1. C'est-à-dire sur tous les Français.

de l'entrée de quatre ou cinq mille hommes de milice dans Rome, ni de la défense qu'on fit aux boulangers de ne fournir par jour que certaine quantité de pain pour sa maison (ce qui le nécessita enfin à sortir d'un lieu où il ne trouvoit plus aucune sûreté), ni des excès que la sbirrerie commit alors et plusieurs mois après contre tous les pauvres pèlerins françois qu'ils assommoient à coups de bâton, ni de la récompense si outrageante pour Sa Majesté qui fut donnée au cardinal Imperiale de la légation de la Romagne [1], ni de l'impunité entière des Corses, un seul n'ayant été pendu et ne le pouvant même être avec justice parce qu'ils n'avoient qu'exécuté leurs ordres, ni du licenciement de la compagnie afin que l'on ne pût parvenir à la connoissance de la vérité du crime des coupables, ni de la nouvelle injure qui fut faite à Sa Majesté lorsqu'on la fit passer comme en triomphe devant le palais Farnèse, la faisant pour cela détourner d'un quart de lieue de son chemin, ni des deux armements du pape contre le Roi, plutôt que de vouloir consentir pendant près de deux ans à lui donner aucune satisfaction raisonnable, ni enfin des grandes dépenses que Sa Majesté a été obligée de faire pour tirer raison d'un si grand outrage. Tout cela, comme on a dit, sera choses dont on ne parle point et qui, néanmoins jointes toutes ensemble, sont celles qui obligèrent Sa Majesté à vouloir mettre la personne du nonce en sûreté contre les ressentiments des peuples, en même temps à permettre la publication des gazettes pour les informer de tant d'indignes traitements que Sa Majesté continuoit à recevoir à Rome, afin qu'ils fussent moins surpris quand ils verroient Sa Majesté se mettre en devoir de chercher plutôt les voies possibles pour la réparation de son honneur, dont elle est enfin honnêtement et glorieusement venue à bout au traité de Pise, où, pour la seule action du 20 août, elle n'eût pas voulu prétendre d'aussi grandes satisfactions que celles qui lui ont été données et pour elle et pour des princes ses amis, si dans la suite de cette affaire on n'avoit accumulé outrages sur outrages et presque tous autant offensants que la première affaire. Et en ceci on trouve encore la véritable raison pour laquelle Sa

1. La lecture du mot *Romagne* est douteuse.

Majesté, en cette conjoncture-là, a prétendu davantage de Sa Sainteté en faveur de MM. les ducs de Parme et de Modène, qu'il ne sembloit être porté par le traité des Pyrénées, quoique là-dessus même on puisse dire que Sa Sainteté n'a fait pour l'un et pour l'autre que ce qui étoit purement de sa justice.

Quant à ce qui se passa la première fois dans Avignon, il est vrai que le parlement de Provence, de son propre mouvement, crut que la conjoncture étoit arrivée fort favorable de faire avoir raison dudit État à cette couronne et quoique l'intention de Sa Majesté n'ait jamais été de le retenir, comme la suite le fit bien voir, elle ne fut pas marrie de toutes les procédures que fit ledit parlement avec toutes les formalités requises en justice, afin d'avoir ce gage en main pour la faire rendre à M. le duc de Parme de son État de Castro qu'on avoit usurpé, sous prétexte du paiement de quelques dettes civiles; et pour ce qu'on dit de la rébellion dudit Avignon arrivée depuis le traité de Pise et à laquelle Sa Majesté n'eut aucune part, mais la seule imprudence du vice-légat Colonna dans la publication d'un placard tout à fait inique comme le pape lui-même l'assure tel, puisqu'il en a depuis empêché l'exemption, le Roi reçoit en cela une bien étrange rétribution de la sincérité avec laquelle Sa Majesté s'employa et ses ministres et ses forces pour faire rentrer cette ville-là dans son devoir et y rétablir l'autorité du Saint-Siège, dont le pape ne pouvoit jamais venir à bout par aucun autre moyen que par l'appui que Sa Majesté lui donna en faisant connoître aux Avignonois, par M. le duc de Mercœur et par le premier président du parlement de Provence, qu'ils encourroient son indignation et qu'il les feroit même attaquer par ses troupes s'ils ne donnoient toute satisfaction à Sa Sainteté ; Sa Majesté prit le même soin de leur en prescrire des conditions toutes à l'avantage et à l'honneur du pape et très dures et comme insupportables à la ville. On déposa les consuls, on leur fit demander publiquement pardon à genoux au vice-légat. Sadite Majesté promit une fortification du palais contre les insultes de la populace ; on désarma le peuple ; on ôta à la ville toute l'artillerie qui avait toujours été en sa possession ; le pape excepta six personnes de l'amnistie qu'il accorda, dont on a depuis confisqué les biens et rasé les

maisons, et, pour l'évasion d'un d'entre eux, nommé Chasteuil, qui étoit prisonnier à Tarascon, quoiqu'il ne soit guère de l'usage non plus que de la raison qu'un prince remette à un autre un criminel quand on sait et l'on croit à une mort certaine, Sa Majesté néanmoins, pour complaire au pape, avoit condescendu à lui faire remettre ledit Chasteuil, et ses officiers se mirent en devoir de le conduire l'envoyant en Avignon, mais l'imprudence du vice-légat, qui prit très mal ses mesures pour le retrouver, donna lieu à son évasion que ses amis particuliers entreprendront de prouver et en viendront à bout; et pour la protection que le pape se plaint que l'on donne en France à ces six proscrits, elle n'est autre que de souffrir qu'ils y mènent une vie misérable, comme ils pourroient faire en tout autre État. Cela même avant l'accommodement avoit été ici formellement consenti par le nonce qui témoigna qu'on ne vouloit sur leur sujet que les excepter de l'amnistie pour l'exemple, sans se soucier aucunement de poursuivre leurs personnes ni les châtier de mort pourvu qu'ils ne puissent rentrer dans Avignon. Cependant, contre cette parole, le vice-légat a mis depuis leurs têtes à prix pour tâcher de les faire assassiner dans le royaume, offrant même des récompenses aux assassins, et comme nos mœurs ni nos lois ne souffrent pas de pareilles procédures qui causent même quelque horreur à ceux qui en entendent parler, les parlements se sont vus obligés de donner des arrêts contre l'ordonnance dudit vice-légat et de déclarer que les coupables de ces sortes d'attentats seront punis comme des assassins, et le nonce lui-même a toujours dit là-dessus que le vice-légat et le parlement avoient chacun eu raison de faire ce qu'ils ont fait.

Si on mettoit dans les deux côtés d'une balance les grâces que le Roi a reçues du pape et ce qu'il a fait pour l'avantage du Saint-Siège et pour les satisfactions de Sa Sainteté, mêmement en la légation du cardinal Chigi qui étoit la chose incomparablement la plus sensible pour lui de toutes celles qui le peuvent toucher, il se verroit bientôt que le poids desdites grâces et pour la qualité et pour le nombre, tomberoit du côté de celles que Sa Majesté a faites.

On peut facilement juger que le Roi n'eut pas grand plaisir

d'être obligé d'envoyer un corps de ses troupes dans les États de Parme et de Modène, et s'il avoit plu dès lors à Sa Sainteté de lui accorder les satisfactions qu'elle a depuis obtenues et de bien moindres, elle auroit été très aise de s'abstenir d'employer ces sortes de moyens d'envoi de troupes, mais la durée de ce différend a fait assez voir qu'il n'y avoit que ceux-là seuls capables d'arracher cette satisfaction.

La Sorbonne s'est toujours élevée de son propre mouvement contre les pernicieuses doctrines et nouveautés qui peuvent infecter les esprits sans qu'il ait été besoin de l'y inviter, et la censure que le pape a faite lui-même, depuis quelques jours, du livre abominable de Guiménius justifie aujourd'hui si la Sorbonne avoit eu tort ou raison de le condamner[1].

Après le remerciement que le Roi fit au pape de la concession de l'indult pour les trois évêchés, Sa Majesté n'avoit garde de manquer à lui en demander l'extension aux autres bénéfices puisqu'elle étoit plutôt en droit de faire à Sa Majesté une plainte de cette grâce qu'un remerciement. En voici la raison : lorsque,

1. Il s'agit ici du livre paru sous le titre suivant : *Amadoei Guimenii Lomarensis olim primarii sacræ Theologiæ professoris opusculum, singularia universæ fere Theologiæ moralis complectens : adversus quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales ad Tractatus de Peccatis, de Opinione probabili, etc. Editio novissima, etc. Lugduni, sumptibus Phil. Borde, Laurentii Arnaud, Petri Gorde et Guillelmi Barbier, 1664; cum Appr. et superiorum permissu.* Il est attribué à Mathieu de Moya, jésuite confesseur de la reine douairière d'Espagne, Marie-Anne. Dès que ce livre fut connu en France, la faculté de théologie, sur la proposition d'Antoine de Breda, l'examina attentivement et le censura. Il passait alors, selon le mot de Bossuet, pour un « cloaque où se trouvait ramassé ce qu'on avait pu découvrir de plus sale, de plus impur dans les casuistes modernes ». Même on voit, dans la censure de la Sorbonne, que celle-ci n'avait pu indiquer certaines des propositions contenues dans ce livre que par les premiers mots, tant elle craignait d'éveiller l'idée même des vices et des crimes dont le livre faisait l'apologie. La censure de la faculté parut donc à Paris, chez Guillaume Desprez, en 1665, in-4. Mais à côté des propositions contraires à la morale que contenait le livre de Guimenius, la censure visait d'autres propositions extraites tant de ce livre que d'autres auteurs, favorables aux prétentions du pape. Alexandre VII, par une bulle en date du 25 juin 1665, censura à son tour les décisions de la faculté comme « présomptueuses, téméraires et scandaleuses ». A ce sujet, une lutte vive s'engagea entre les deux cours. Le cardinal de Retz fut envoyé à Rome, avec une mission spéciale. A la suite de longues négociations dont on trouvera tout le détail dans le volume de M. de Chantelauze : *le Cardinal de Retz et ses missions diplomatiques à Rome* (pp. 175-373), le pape consentit à lancer un décret de condamnation contre Guimenius (avril 1666). C'est à ce décret qui venait d'être rendu qu'il est fait allusion dans le passage ci-dessus de la présente instruction.

par une pure faute du vice-légat Colonna, la révolte d'Avignon arriva depuis la généreuse restitution que Sa Majesté avoit faite au pape et au Saint-Siège de cette ville-là et de tout l'État du comté Venaissin sur lesquels cette couronne a des droits si clairs, on se trouva très embarrassé à Rome pour imaginer un seul moyen par lequel on pût, avec la moindre apparence, espérer de pouvoir réduire cette ville-là à son devoir et on la comptoit déjà pour absolument perdue à moins que Sa Majesté n'eût la bonté d'employer elle-même son nom et ses forces pour y rétablir l'autorité de Sa Sainteté; Sa Majesté avoit beaucoup de raisons de politique et d'autres, qui regardoient la conduite particulière du pape toujours de plus en plus désobligeante à son égard depuis que le cardinal son neveu s'étoit tiré de cette cour, avec promesse de faire de grandes choses auprès de son oncle pour le service de Sa Majesté, dont en deux ans il n'a pas encore accompli une seule.

On conviendra donc qu'il étoit d'une nécessité indispensable de trouver quelques moyens et à quelque prix que ce pût être d'intéresser Sa Majesté en cette affaire où il s'agissoit, pour le Saint-Siège, de la perte d'une ville considérable et peut-être de tout son État et, pour la personne de Sa Sainteté, de la perte de sa réputation et de l'opprobre de son pontificat. On se résolut donc d'envoyer ordre et pouvoir au nonce, d'engager à Sa Majesté la parole du pape que, si elle vouloit bien appuyer sa cause contre les Avignonois et rétablir son autorité dans la ville, Sa Sainteté en considération d'un si grand bienfait accorderoit très volontiers à Sa Majesté l'indult des trois évêchés que les rois ses devanciers n'avoient jamais pu obtenir des papes ses prédécesseurs. Le nonce fit cette offre au Roi et lui donna cette parole de la part de Sa Sainteté et Sa Majesté l'accepta, considérant même que la cause du pape étoit fort juste, mais il est nécessaire encore de remarquer une particularité fort importante, le nonce qui, suivant ses ordres, agissoit de très bonne foi, demanda au sieur de Lionne après la parole de l'indult donnée, un mémoire de ce que le Roi pouvoit désirer pour son exemption et ledit de Lionne mit par écrit dans un billet qu'il remit entre les mains dudit nonce, les propres paroles qui suivent :

« Sa Sainteté fera expédier en la plus ample forme qu'il se

puisse un bref adressé à Sa Majesté par lequel elle lui accordera l'indult de pouvoir nommer aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun et à toutes les abbayes et autres bénéfices desdits évêchés. »

Le nonce se chargea du billet et en promit de nouveau l'accomplissement ponctuel. Cependant, lorsque l'accommodement de l'affaire d'Avignon fut fait à l'entière satisfaction du pape, le nonce présenta quelque temps après à Sa Majesté un bref de Sa Sainteté dans lequel il ne se trouva que l'indult pour la nomination aux évêchés sans qu'il y fût fait aucune mention des abbayes et des autres bénéfices. Ce qui surprit et toucha Sa Majesté au point qu'on le doit être quand on voit un manquement formel à une parole donnée; le nonce qui se souvenoit de quelle manière toutes choses s'étoient passées et en la réduction d'Avignon et en la négociation secrète dudit indult avoit quelque honte lui-même de présenter ce bref et dit, pour toute excuse, que le cardinal Chigi lui mandoit que jusqu'alors il n'avoit pu obtenir davantage de Sa Sainteté et que si Sa Majesté lui faisoit l'honneur de vouloir croire son conseil, elle feroit en ce rencontre ce que les Espagnols pratiquent, *tomar y pedir*, c'est-à-dire prendre et demander. Sa Majesté avec sa prudence et sa modération accoutumées voulut bien suivre le conseil dudit cardinal et, au lieu des plaintes qu'il avoit grand sujet de faire du manquement formel à la parole que le nonce avoit donnée, elle remercia Sa Sainteté par une lettre expresse et lui demanda l'ampliation de la grâce et cette demande n'a depuis trouvé que des rebuts si désobligeants aussi bien que toutes les autres affaires dont elle avoit parlé audit sieur cardinal Chigi à son départ et qu'il s'étoit chargé d'obtenir de Sa Sainteté, qu'enfin elle prit il y a sept ou huit mois la résolution de faire déclarer par le sieur de Bourlemont audit cardinal qu'à l'avenir elle n'importuneroit plus Sa Sainteté de la demande d'aucune grâce ni pour elle ni pour ses sujets.

Il est certain qu'on ne donne point en France d'exemption aux bulles apostoliques quand les parlements où elles doivent être enregistrées, sur des lettres patentes que le Roi fait expédier trouvent qu'elles contiennent quelque chose de contraire ou à nos

mœurs ou à nos usages, ou aux droits de la couronne ou aux privilèges, immunités et libertés de l'Église gallicane et alors, il n'échoit de faire aucune justification; cela a été de tout temps et Sa Majesté n'y changera et n'y innovera rien. L'intention du Roi n'est pas de jamais rien faire qui soit contraire aux concordats et si Sa Majesté tarde quelquefois à conférer les bénéfices vacants, c'est sûrement pour de bonnes considérations et le plus souvent importantes au plus grand bien de l'Église; du reste il est vrai qu'il est dit dans le Concordat, qu'après un long temps de vacance la collation en appartiendra aux papes, mais la cour de Rome ne sauroit alléguer un seul exemple, depuis cent cinquante ans que les concordats furent passés avec Léon X et François Ier, où aucun pape ait seulement prétendu d'user de ce droit qui est désormais aboli par une coutume contraire et par présomption.

Et quant à l'affaire que l'on cite de l'abbé Elpidio à qui le Roi a conféré l'abbaye d'Aumale et le pape au fils du marquis de Sonas, premièrement on ne trouvera point dans le concordat que le pape ait droit d'imposer des pensions sur les bénéfices de France vacants *in curiâ*, comme il a fait en cette occasion en faveur du cardinal Piccolomini, qui a même touché une somme d'argent pour le rachat de ladite pension, qui est un autre abus que Sa Majesté ne peut tolérer, et en second lieu il est notoire à Rome et en France que le sieur du Nozet, auditeur de Rote, dernier possesseur de la même abbaye, avoit obtenu un bref *de non vacando in curiâ* pour tous ses bénéfices, mais on lui doit avoir ôté la minute dudit bref des registres de la daterie où les officiers de Sa Sainteté cachent malicieusement lesdits registres pour empêcher qu'il ne paroisse.

Le duc de Créqui, avant l'accident du 20 août, avoit eu parole formelle du pape de l'expédition des indults d'Artois et de Roussillon, pareille à celle que le Saint-Siège avoit toujours accordée sans difficulté aux rois d'Espagne: les mouvements qui agitèrent les deux comtés jusqu'au traité de Pise firent suspendre cette expédition tout ce temps-là. Au retour dudit duc à Rome, il en reparla comme d'une chose déjà accordée, il y avoit deux ans. Sa Sainteté non seulement ne le désavoua pas, mais prit pour prétexte de cette longueur que les officiers de daterie étaient assez

excusables de ne pas beaucoup travailler pendant les grandes chaleurs, et Sa Majesté crut alors que le pape avoit voulu attendre le retour de son neveu à Rome pour faire passer la grâce par ses mains et lui en donner le mérite; mais l'événement a fait voir qu'elle s'est abusée dans l'opinion de cette bonne volonté de Sa Sainteté; car quoique la grâce ait été promise depuis plus de trois ans, et que, toutes les fois qu'on en a renouvelé l'instance, Sa Sainteté ait témoigné de l'avoir promise et d'avoir intention de la faire, le Roi est encore à en attendre l'effet.

Il est notoire à Rome et dans toute la chrétienté que, depuis le concile de Trente, les papes ont toujours fait les promotions alternativement une pour eux seuls, et dans la suivante, ils ont accordé un chapeau à la nomination de chacune des couronnes. Que si le pape Innocent, en onze ans de pontificat, ni Urbain VIII en vingt et un, n'ont fait le premier qu'un cardinal national et le second que deux, c'est parce qu'Innocent promût, contre le cardinal de Retz, le cardinal de Sainte-Cécile à la recommandation de Sa Majesté et qu'Urbain VIII (à cause de l'humeur du cardinal Barberin qui ne pouvoit se résoudre à voir ses inférieurs devenir égaux à lui-même) avoit accoutumé d'attendre toujours à faire des promotions si nombreuses qu'on a vu, de son temps, jusqu'à vingt-quatre chapeaux vacants, dont il en donna premièrement douze et puis trois et puis par la même raison des propositions de son neveu, il perdit par sa mort l'occasion d'en faire neuf qu'il laissa à la faction d'Innocent et, de cette sorte, le tour des couronnes pendant son pontificat n'est venu que deux fois. Cela ne doit pas être réglé par la longueur des pontificats, mais par le nombre des promotions qui doivent être faites alternativement par les princes, ce qu'aucun autre pape que celui-ci n'a jamais révoqué en doute. Cependant Sadite Majesté ne désire pas que ledit sieur duc de Chaulnes fasse aucune plainte au pape de la création des quatre derniers cardinaux qu'il s'est réservés *in petto*, et dont les chapeaux, par l'usage et par la raison, devraient être donnés à la nomination des princes : Sa Majesté voyant bien qu'après le coup fait et sans remède, cette plainte seroit plutôt agréable au pape qu'elle ne le fâcheroit, et il sera assez à temps de songer à cette affaire à mesure qu'il vaquera d'autres places

dans le sacré collège en nombre suffisant pour satisfaire les princes.

Sa Majesté, sur le fondement de ne vouloir plus importuner Sa Sainteté d'aucune grâce, n'entend pas non plus que ledit sieur duc lui fasse aucune instance pour les indults de l'Artois et du Roussillon, ni pour l'ampliation de celui des trois évêchés. Il est vrai que les églises de ces pays de conquêtes qui ont été fort désolés par la guerre ont grand besoin de n'être pas plus longtemps destituées de bons pasteurs, mais comme la conscience de Sa Majesté est assez à couvert là-dessus, par tant de diligences qu'elle a faites depuis vingt-cinq ans pour les en pourvoir, elle ne voit pas bien comment celle de Sa Sainteté le peut être, tant qu'elle différera à y donner l'ordre si nécessaire qui ne dépend que de sa pure volonté.

Cependant si, pendant le cours de l'ambassade dudit sieur duc, le pape, par un principe de piété ou quelque autre, se ravisoit de lui-même sur cette matière et prenoit la résolution de faire expédier les indults qu'il a promis, afin qu'on pût remplir les sièges épiscopaux d'Elne et d'Arras, en ce cas-là, M. le cardinal Antoine et le sieur de Bourlemont pourront informer ledit sieur duc de ce qui leur a été autrefois mandé touchant quelques précautions qu'il faut prendre quand on dressera l'expédition desdits indults, soit pour les avoir en la même forme qu'ils furent accordés pour l'Artois à Philippe II roi d'Espagne, soit pour empêcher que l'internonce de Bruxelles ni le nonce qui réside à Madrid, ne s'ingèrent aucunement à se mêler des affaires ecclésiastiques desdits comtés; et comme, du côté de Catalogne, Sa Majesté n'entend pas que le Saint-Siège perde la juridiction qui lui pouvoit appartenir et qu'il faisoit exercer par les ecclésiastiques dans le comté de Roussillon, par le nonce de Madrid ou par ses subdélégués, Sa Majesté consentira que Sa Sainteté attribue le même pouvoir au nonce qui réside auprès d'elle.

Comme l'affaire de l'expédition des bulles de l'archevêché de Reims pour M. le cardinal Antoine n'est pas une grâce, mais une justice que le Roi a droit de prétendre en vertu des concordats qui donnent à Sa Majesté la nomination à tous les évêchés et archevêchés de son royaume, ledit sieur duc devra presser le pape de

cette expédition, se conduisant en cela suivant les conseils que lui en donnera ledit cardinal lui-même, qui pourra d'ailleurs l'informer de tout ce qu'il aura à répondre, soit par des exemples du passé, soit par la raison à toutes les expositions que Sa Sainteté fait pour se défendre d'achever cette affaire dont la principale consiste en l'incompatibilité qu'il soutient qu'il y a entre le camerlingat et un évêché hors de l'Italie. Ledit sieur duc de Chaulnes ne manquera pas, à son arrivée à Rome, de faire remarquer à M. le cardinal Antoine qu'il est le seul sur le sujet duquel Sa Majesté s'est départie de la résolution qu'elle avoit prise de ne rien demander au pape.

On remet entre les mains dudit sieur duc des lettres de Sa Majesté pour tous les cardinaux, qu'il leur rendra en faisant la visite du sacré-collège ; elles sont en créance sur lui et il les assurera tous en général de l'affection de Sa Majesté et de son estime, proportionnant après les compliments et des assurances plus particulières de la bienveillance de Sa Majesté selon la qualité des sujets et leurs inclinations et attachements qu'il tâchera encore de mieux pénétrer par leurs discours et en rendra compte exact à Sa Majesté.

Ledit sieur duc ne fera point de difficulté, comme la même chose fut enfin ordonnée audit sieur duc de Créqui, de rendre la première visite à dom Mario, frère du pape, et à dom Augustin, neveu de Sa Sainteté.

Il visitera publiquement, suivant l'usage, le doyen du sacré-collège avant la reine de Suède [1], laquelle avoit désiré du Roi qu'il en usât autrement, mais Sa Majesté s'en est excusée sur ce qu'elle ne pouvoit rien changer à un ordre déjà établi et dont le-

1. On sait que Christine de Suède, après son abjuration et son abdication, était venue s'installer à Rome et y menait une vie adonnée tout à la fois à l'intrigue, aux belles-lettres et aux divertissements de toutes sortes. Son confident intime, le cardinal Azzolini, était le chef de l'escadron volant. Retz était en relations suivies avec l'un et l'autre. (V. dans le volume de M. Chantelauze le chapitre intitulé : *Relations de Retz et de Christine* (pp. 417 et suiv.). Sur l'enthousiasme avec lequel la reine Christine fut accueillie à Rome, voir notamment : *Relation de Correr* (Amb. Vén., *loc. cit.*, p. 215), et aussi la *Relation de Pietro Bassadona* (*ibid.*, p. 287). Les relations d'Azzolini et de la reine de Suède étaient l'objet de nombreux commentaires à la cour de Rome. Il est certain qu'Azzolini se fit faire un testament par la reine et que le cardinal d'Estrées, en 1682, qualifiait sévèrement « son avidité de vautour ».

dit collège est en possession, sans désobliger sensiblement tout le corps des cardinaux; mais ledit sieur duc pourra aller rendre ses devoirs secrètement et incognito à ladite reine dans les premiers jours de son arrivée, avant qu'il s'engage à la visite publique du sacré-collège. Il assurera ladite reine de la parfaite estime et de la sincère affection de Sa Majesté et lui dira qu'un des ordres plus exprès dont il est chargé est de tâcher de mériter par toute sa conduite l'honneur de ses bonnes grâces, de prendre confiance entière en elle et de la prier de lui donner ses bons conseils en toutes occasions. Il ajoutera qu'il a aussi ordre d'en user de même avec tous les cardinaux ses plus particuliers serviteurs, comme Azzolino, Imperiale et Conti [1] et les autres qu'elle lui nommera; que dans l'occasion d'un conclave, Sa Majesté lui a aussi ordonné de tenir bien unie la faction du roi avec l'escadron afin qu'ils agissent de concert ensemble le plus qu'il sera possible, à quoi il semble qu'il ne doive pas avoir grande peine, puisque les fins de Sa Majesté et celles dudit escadron se trouvent être les mêmes, d'empêcher la tyrannie du conclave, d'en maintenir la liberté et d'élire le sujet qu'on croira avoir plus de mérite et de suffisance pour bien régir la chrétienté.

A l'arrivée du sieur duc de Créqui à Rome, il y eut quelques difficultés sur le traitement que lui feroit ladite reine, et enfin, par les ordres que Sa Majesté envoya, la chose fut ajustée et exemptée de cette sorte que ledit sieur duc et la duchesse sa femme se contenteroient d'un tabouret comme font les neveux et les nièces du pape, mais qu'en la présence des cardinaux à qui la reine donne un fauteuil, elle en useroit de même à leur égard, et Sa Majesté entend que ledit sieur duc et la duchesse sa femme soient traités de la même manière.

Il prendra soin de réchauffer tous les serviteurs du Roi dans le zèle qu'ils ont pour son service, les considérera et caressera, faisant distinction par sa prudence de leurs qualités et de leur mérite.

La maison Bentivoglio a été de tout temps fort affectionnée à

1. Conti, frère du duc Poli et créature d'Alexandre VII, était de l'intimité de la reine Christine. Il fut gouverneur de Rome et on le considérait comme engagé avec l'Espagne.

cette couronne et comme elle est d'ailleurs une des plus illustres d'Italie, ayant même été autrefois seigneurs et souverains de Bologne et de son territoire, Sa Majesté désire que ledit sieur duc témoigne faire cas de tous ceux qui portent ce nom-là et qu'il leur promette tout l'avancement et les avantages qui seront en son pouvoir.

Il témoignera au sieur abbé de Bourlemont que Sa Majesté est très satisfaite de ses services et qu'elle prendra soin de le bien traiter et de lui donner moyen de subsister honorablement à Rome, en attendant qu'elle lui donne une récompense plus proportionnée à la qualité de ses services, et comme ce prélat a acquis avec justice une très grande estime dans la cour de Rome, ledit sieur duc pourra en plusieurs occasions se prévaloir utilement de ses bons conseils, de ses habitudes et des connoissances acquises qu'il a en toute sorte de sciences. Cependant il lui dira que Sa Majesté lui a ordonné de prendre entière confiance en lui.

Si l'occasion arrive de la nomination d'un nonce ordinaire en France, ledit sieur duc prendra soin qu'on n'altère rien à Rome en la pratique de tout temps observée, que les papes n'en viennent point à la publication du sujet qu'après avoir communiqué leur pensée au Roi et en avoir eu son agrément. Il y a parfois eu des contestations en pareilles occurrences, quelques papes ayant tenté d'abolir cet usage sur ce (disoient-ils) qu'ils ne lioient pas les mains au Roi sur le choix de ses ambassadeurs et qu'il n'étoit pas juste que le ministre dont ils vouloient se servir en ces affaires de grande confiance eût autant d'obligation à Sa Majesté de son agrément, puisqu'elle auroit pu l'exclure de sa nonciature, qu'à Sa Sainteté même de son choix. Mais on a toujours reparti à cela qu'il y avoit une notable différence d'un ambassadeur qui part de France et d'un nonce qui y vient de Rome, en ce que Rome étant comme une mère commune qui nourrit toutes les nations chrétiennes indifféremment et où presque personne ne demeure neutre et sans se partialiser, il importe fort au Roi de savoir sur qui les papes veulent jeter les yeux pour un pareil emploi, afin de ne pas courir le risque d'avoir dans sa cour, en la personne publique d'un ministre de Sa Sainteté, un espion secret de ses

ennemis ou des jaloux et envieux de sa grandeur et de la prospérité de ses affaires, lequel pourroit ne s'occuper pour leur plaire qu'à y faire des cabales ou, par ses fausses relations, ne songeroit qu'à déguiser les bons sentiments de Sa Majesté à son maître et à aliéner leurs esprits. Sa Majesté a cru nécessaire d'informer ledit sieur duc de ce détail parce que cette contestation pourroit naître dans le cours de son ambassade, la nonciature du sieur Roberti ayant déjà duré deux ans, et qu'ainsi il aura de quoi répondre et par des raisons convaincantes pour maintenir l'usage qui est établi.

M. le cardinal d'Este est un prince plein d'honneur, dont la vie est exemplaire et irréprochable ; il est tenu pour homme de grande suffisance et dextérité dans le maniement des affaires, a témoigné une fermeté inébranlable en divers différends qu'il a eus à démêler, comme en celui qu'il eut avec l'amiral de Castille et un autre avec ce pape-ci, ce qui n'a pas rendu son nom ni son entremise dans les affaires fort agréables au palais. Il a d'ailleurs autant déplu pour le service et la gloire du Roi que s'il étoit né son sujet. Sa Majesté désire que ledit sieur duc fasse une étroite liaison d'amitié et de confidence avec lui, lorsqu'il sera de retour à Rome où l'abbé Manzieri dit qu'il s'acheminera dès que les chaleurs seront passées, et qu'il lui témoigne d'ailleurs en toutes rencontres qu'il a la considération qui se doit pour un prince de sa qualité et de son mérite.

M. le cardinal Antoine accablera sans doute ledit sieur duc de mille plaintes ou des mauvais traitements qu'il prétend avoir reçus ou du peu de considération qu'on fait de lui. Il se trouve pourtant grand aumônier de France, abbé de l'abbaye de Saint-Évroult[1] qui vaut vingt mille livres de rente et archevêque duc de Reims. Il a auprès de lui un secrétaire nommé l'abbé Baglioni, qui est fort habile et fort porté pour cette couronne ; ledit sieur duc peut prendre toute confiance en lui et lui dire même que Sa Majesté lui a donné cet ordre, et il se pourra servir dudit abbé, tant pour diriger la conduite de son maître, que pour lui ôter de l'esprit les chagrins qu'il conçoit de ce qu'il ne croit pas d'être

1. Abbaye importante, fondée, dit-on, en 560, sise en Normandie, actuellement département de l'Orne, arrondissement d'Argentan, canton de la Ferté-Fresnel.

assez considéré. Cependant il sera bon, dans l'occasion d'un conclave, de faire en sorte que ledit cardinal ne s'engage pas à prendre aucun conclaviste de la main de son frère le cardinal Barberin, mais qu'il y mène avec lui ledit abbé Baglioni et Tursi, son médecin.

On ne dit rien audit sieur duc de M. le cardinal Ursin auquel, nonobstant ses manquements passés, Sa Majesté a généreusement rendu la comprotection de ses affaires : ledit sieur duc l'a assez connu dans le voyage qu'il a fait ici pour n'être pas besoin d'en parler dans un mémoire.

Il assurera M. le cardinal Maldachini que Sa Majesté continuera à lui faire ponctuellement payer sa pension de douze mille francs et qu'elle se confie d'ailleurs entièrement aux assurances qu'il lui donna ici de son zèle inaltérable pour son service comme de son côté il doit faire un état certain de l'affection et de l'estime de Sa Majesté.

Ledit sieur duc dira à M. le cardinal Mancini et aux deux sœurs de feu M. le cardinal Mazarin quand il les visitera, que Sa Majesté a toujours fort présents à la mémoire les services recommandables que ce grand ministre lui a rendus et à cet État, et qu'elle sera ravie de toutes les occasions qui lui donneront lieu d'en témoigner sa gratitude en la personne de ceux qui lui appartenoient d'aussi près que ledit sieur cardinal et lesdites dames.

Sa Majesté recommande audit sieur duc de n'user jamais en parlant ni en écrivant du terme *des deux couronnes,* quand il aura à exprimer la France et l'Espagne ou le Roi et le roi catholique, et que même il prenne quelque occasion de faire connoître au pape que le Roi attend de sa justice et de sa bonté paternelle qu'il voudra bien s'abstenir à l'avenir d'user de ce terme *delle due corone,* lorsqu'il parle aux cardinaux dans les consistoires ni dans les brefs apostoliques ou autres expéditions où son nom paraît et que Sa Sainteté aura agréable de remettre les choses dans l'ancien usage et comme elles étoient avant l'innovation que Philippe II tenta de faire avec tant d'injustice, pendant la minorité d'un des rois prédécesseurs de Sa Majesté, dont le feu roi d'Espagne s'est publiquement désisté en présence du nonce

Piccolomini et de tous les ambassadeurs et ministres des potentats étrangers qui résidoient alors en cette cour.

Sa Majesté recommande encore et sur toutes choses audit sieur duc de donner une très particulière application et d'y employer toute l'autorité de sa dignité et de son caractère à faire vivre la nation françoise avec grande modération et retenue et notamment ses domestiques qui, pour espérer plus d'appui, sont plus capables de s'emporter à commettre des désordres et des insolences, à moins qu'il n'ait lui-même le soin de les tenir en règle et de leur faire connoître qu'il sera le premier à les châtier quand ils l'auront mérité. Par cette conduite, il acquerra grande réputation et fera bénir en tout temps son nom et celui de son ambassade, conservera l'amour que le peuple romain a toujours eu plus grand pour la nation françoise que pour aucune autre, ôtera tout légitime sujet au pape de se plaindre et tout prétexte de lui former des incidents ou donner des dégoûts.

Ledit sieur duc ne laissera pas pour cette considération de soutenir et conserver avec soin les franchises et les immunités accoutumées des environs de son palais, mais avec cette sage et juste modération qui ne rende pas ce quartier-là un asile assuré pour toute sorte de malfaiteurs, obligeant ceux qui se trouveroient coupables de quelque grand crime à chercher bientôt ailleurs une autre protection et ne prenant pas indifféremment et pour longtemps celle de toute sorte de débiteurs qui veulent frustrer leurs créanciers de leurs dettes, ce qui acquiert à leur protecteur la haine du peuple qui en souffre.

Ledit sieur duc acquerra aussi grande louange de bannir les jeux publics de son palais et de son quartier d'autant que pour un fort médiocre avantage que son écuyer retire, il se fait ouvertement une assemblée d'espions, de larrons et de la plus méchante canaille qui soit dans Rome d'où il n'arrive que des désordres, des engagements et souvent des préjudices, et en ceci encore ledit sieur duc pourra user d'une précaution pour conserver cette espèce de droit et montrer que ce n'est que de son propre mouvement qu'il n'en veut pas user, qui seroit de laisser établir lesdits jeux publics à son arrivée et quelques jours après les abolir lui-même comme ayant reconnu que cette introduction ne vaut rien.

Il sera avantageux au service du Roi et à la personne dudit sieur duc qu'il témoigne faire cas de la prélature de la cour de Rome comme auditeurs de Rote, clercs de la Chambre apostolique, référendaires des deux signatures de grâce et de justice, mais principalement de l'auditeur de la Chambre et du trésorier qui doivent infailliblement devenir cardinaux et du gouverneur de Rome avec qui il tâchera d'établir bonne intelligence et de faire, s'il est possible, toutes choses de concert pour empêcher les désordres.

On a réservé pour le dernier point de ce mémoire à parler de la seule affaire de considération que ledit sieur duc aura à traiter avec le pape à son arrivée qui est celle du rachat que M. le duc de Parme veut faire de la moitié de l'État de Castro en conformité et en exemption du traité de Pise. Ledit sieur duc est obligé pour cela de fournir à la Chambre apostolique huit cent mille écus en un seul paiement, et il y a longtemps qu'il a fait savoir à Sa Majesté qu'il a en argent comptant toute la somme et qu'il n'attend, à ce qu'il dit, de la faire remettre à Rome que l'arrivée de son ambassadeur afin que l'affaire passe par ses mains et que son intervention et l'autorité du nom du Roi le garantisse des chicanes qu'on lui voudroit faire là-dessus, sous prétexte de quelques autres dettes.

Il avoit même eu d'abord la pensée de faire porter tout son argent à Livourne pour y être embarqué sur les mêmes galères qui porteront ledit sieur duc à Civita-Vecchia, mais il a, depuis quelque temps, changé d'avis et a mandé ici au sieur abbé Siri[1], son résident, qu'il avoit estimé plus à propos pour éviter et prévenir toute contestation sur la valeur et le prix des monnaies de faire remettre toute la somme audit sieur duc par lettres de change sur de bons banquiers de Rome. Le nonce dit ici que tous les banquiers de Rome joints ensemble n'ont ni le pouvoir ni crédit de fournir huit cent mille écus en un seul paiement. M. de Parme à qui l'on a mandé ce discours du nonce continue à soutenir qu'il a bien pris ses mesures et qu'il accomplira la chose comme

1. L'abbé Vittorio Siri, historien, né à Parme, en 1608, plusieurs fois chargé de missions près de la cour de France, par les ducs de Parme et de Modène, et réciproquement. Il est l'auteur du *Mercurio, ovvero Historia di correnti tempi* (1644-1682), et des *Memorie recondite dell' anno* 1601 *sino al* 1640 (1669-1679). Il mourut à Paris, le 6 octobre 1685.

il l'a dite: c'est son affaire, et il la doit entendre mieux que le nonce ni que tout autre. Cependant ce que ledit sieur duc aura à faire, quand lesdites lettres de change lui auront été adressées et qu'il en verra le paiement infaillible (ce qui ne peut guère être bien assuré qu'il n'ait fait porter dans son palais toute la somme, la tirant des uns et des autres par parcelle) sera d'aller dire lui-même au pape qu'il a tout l'argent en son pouvoir et supplier Sa Sainteté de donner ses ordres à ses ministres pour le faire recevoir et porter au château Saint-Ange et d'expédier préalablement toutes les décharges, quittances et autres actes qui doivent être fournis audit sieur duc pour le rachat de la moitié de l'État de Castro afin qu'on fasse de bonne foi et dans un même temps l'échange de ladite somme contre lesdits actes, prenant là-dessus, au nom du Roi, les paroles de Sa Sainteté qui seront nécessaires pour s'assurer contre toute surprise.

En quoi ledit sieur duc ne pourra manquer, se conduisant entièrement suivant ce que ledit sieur duc de Parme ou par ses lettres ou par ses ministres lui aura témoigné de désirer, et n'omettant ainsi de prendre en toutes choses les bons avis que ledit sieur de Bourlemont lui pourra donner sur une affaire qui se doit traiter en exemption du traité de Pise qu'il a négocié et signé et dont il a d'ailleurs une très particulière connoissance.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 10e jour de mai 1666.

II

Peu d'instructions parmi celles qui figurent dans ce recueil, présentent, au point de vue purement diplomatique, un intérêt plus grand que le *Mémoire secret*, remis au duc de Chaulnes. Il est de la belle époque et de la grande manière de Lionne. Jamais celui-ci n'a montré une connaissance plus déliée des hommes et des situations; jamais il n'a mis une finesse plus adroitement insinuante au service de desseins plus vastes. Le portrait du pape Alexandre VII qui ouvre l'instruction est un pur chef-d'œuvre. Les ouvertures relatives à la succession d'Espagne qui la terminent, se rattachent à cette grande négociation si largement déroulée pendant tout le cours du règne de Louis XIV et dont M. Mignet a présenté lui-même un si large tableau.

C'est ici ou jamais le cas de citer la belle page que l'éminent historien consacre au ministre de Louis XIV. L'instruction publiée ci-dessous témoigne de la justesse de l'appréciation et permet de reconnaître à la fois le mérite du diplomate et le talent de l'historien : « Presque toutes ses négociations réussirent, dit M. Mignet. On n'en est pas surpris lorsqu'on connaît la manière dont elles furent conduites par M. de Lionne. La vue de ce ministre embrasse avec aisance le vaste champ des affaires politiques de l'Europe, et elles lui sont si familières qu'il les traite avec une facilité merveilleuse qui plaît, bien que parfois elle devienne un peu prolixe. Dans les ordres et les directions qu'il donne, il montre la connaissance la plus profonde des hommes et des matières d'État; il prévoit toutes les difficultés probables, et il indique avec abondance les moyens de les vaincre. On le surprend fréquemment à penser, à agir, diriger de lui-même, sauf l'approbation du Roi qui ne lui manque jamais; il paraît ne pas douter que ses avis seront écoutés, préférés, suivis. On reconnaît qu'il cède volontiers au sentiment qu'il a de sa force, de sa rare prudence et de son ascendant sur l'esprit de son maître. Ses allures sont lestes, dégagées et en quelque sorte présomptueuses : elles ne deviennent jamais rudes

et blessantes que par l'ordre de Louis XIV, dont on reconnaît parfois et facilement l'intervention dans la marche et le langage de son ministre. »

Ces lignes sont le meilleur commentaire que nous puissions donner de la remarquable instruction publiée ci-dessous.

MÉMOIRE SECRET DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DUC DE CHAULNES S'EN ALLANT AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DE SA MAJESTÉ AUPRÈS DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE. — 10 MAI 1666[1].

Sa Majesté a jugé à propos, pour une direction générale de la conduite dudit duc (ce qu'il appliquera après selon sa prudence à chaque incident particulier), qu'il fut informé de ce que les plus habiles gens croient ou de ce que Sa Majesté elle-même a éprouvé de l'humeur et des qualités personnelles du pape.

Premièrement on doit donner à Sa Sainteté cet avantage, si c'en est un, ou ce défaut, de n'avoir pas son égal au monde à savoir bien dissimuler et à cacher presque en toutes rencontres ses véritables sentiments. Il n'y a eu que la seule antipathie qu'il a pour la France qui s'est trouvée plus forte que sa dissimulation parce qu'il n'a jamais su la couvrir. On ne peut pas conclure de cela qu'il soit affectionné à l'Espagne, si ce n'est en tant qu'il ne voudroit pas la voir déprimée ou succomber sous la puissance du Roi, et s'il lui souhaite des avantages ce n'est que par le motif de l'aversion qu'il a pour cette couronne ; car du reste sa propre inclination lui fait plutôt désirer l'abaissement et la diminution de tous les potentats. Aussi ne vit-il pas mieux avec les Espagnols qu'avec Sa Majesté, mais il les craint un peu plus pour l'intérêt de sa famille après sa mort, tant à cause du voisinage du royaume

1. Archives des Affaires Étrangères *Rome;* t. CLXXVI, fol. 86.

de Naples et de l'État de Milan que parce qu'il sait bien qu'ils ne pardonnent jamais les offenses qu'on leur fait.

C'est cette même qualité de ne pardonner point qu'on croit encore que le pape a dans un souverain degré et d'être vindicatif, même après la vengeance tirée.

Il est de son naturel bien plus enclin à se divertir l'esprit en des occupations agréables qu'à s'appliquer à aucune affaire, et les entretiens d'architecture, de généalogies, de médailles, d'antiquités et de belles-lettres sont bien plus fréquents avec lui que les audiences des ambassadeurs ou des ministres étrangers ni des siens propres ; et même celles que tous les papes avoient de tout temps accoutumé de donner aux ambassadeurs, tous les quinze jours, sans y manquer jamais que pour quelque indisposition qui les en empêchoit, outre les extraordinaires qu'ils accordoient facilement sur la première instance qui leur en étoit faite, celui-ci a restreint et réduit les ordinaires à une fois le mois, et pour les autres, il faut ou les emporter avec importunité ou attendre la commodité de Sa Sainteté fort longtemps, pendant lequel les occasions qu'on avoit eues de les demander se passent et, par cette raison encore, on cherche tous moyens de les prolonger.

Sa Sainteté couvre cependant l'aversion qu'elle a aux affaires du prétexte d'une santé faible, laquelle néanmoins ne l'empêche pas de songer continuellement et avec grande application à agrandir ses parents et à rendre sa maison plus considérable et par les richesses et par le nombre des cardinaux de sa faction que ne l'a été aucune des papes ses prédécesseurs, dont il viendra à bout pour peu d'années de vie que Dieu lui prête encore. A dire vrai, il est assez étonnant de voir aujourd'hui de pareils sentiments et un désir si immodéré des établissements et des grandeurs de sa maison en un homme qui, le jour de son exaltation, ne voulut point dormir qu'il n'eût dans sa chambre une bière qui le fit souvenir de la mort et lequel, la première année de son pontificat, disoit à tout le monde que les papes étoient comme Melchisédech et n'avoient point de parents.

Il est encore fort adonné au soin extérieur de sa personne, à la propreté et galanterie de ses habits qu'il orne de boutons de

diamants ou de rubis, et à la magnificence de ses meubles, de ses carrosses et de tout son équipage.

Il tient pour maxime de vouloir toutes choses des autres par ses propres refus comme, par exemple, s'il désire quelque satisfaction d'un prince il ne prendra jamais la voie de l'y obliger ou par des civilités ou en lui faisant des grâces, mais il lui refusera toutes celles qu'il demandera jusqu'à ce qu'il ait extorqué de lui ce qu'il prétend et il ne fait jamais de plaisir qu'il n'en tire son propre avantage. Pour conclusion il a un grand mépris et fort mauvaise opinion de la suffisance de tous les autres hommes et a une suprême estime de soi-même. Il jouit du pontificat comme d'un trône d'honneur, de gloire et de repos sans se soucier que fort médiocrement de tout ce qui se passe au reste du monde, non pas même des préjudices qui arrivent à la religion dans les royaumes chrétiens, à quoi même il évite de donner son application quand il prévoit que les nouvelles qui arrivent de cet endroit-là lui pourroient donner de la peine.

L'évêque de Béziers a rapporté autrefois au Roi un discours que le grand-duc lui avoit tenu touchant l'humeur du pape et sur la meilleure manière de se conduire avec lui, lequel Sa Majesté a trouvé si sensé qu'elle a cru à propos d'en donner connoissance audit sieur duc. Il disoit que, quelque personne que ce puisse être, soit ministre, cardinal, prince ou ambassadeur de quelque potentat ou monarque que ce soit, se trouve bien embarrassé à Rome à savoir par où se prendre pour pouvoir tirer quelque grâce ou avantage de Sa Sainteté, car s'il prie, conjure et supplie, il avance autant (disoit le grand-duc) que s'il parloit à un sourd ou à un mur, jamais pontificat n'ayant été moins disposé que celui-ci à considérer les princes et à leur faire des grâces. Si on feint de les mépriser et qu'on proteste de n'en plus demander, c'est ce que le pape désire et il en est fort aise; si on brave et menace et qu'on témoigne se vouloir ressentir du traitement qu'on reçoit, le pape ne prend point de peur et, pour la lui donner, il faudroit en venir aux effets, ce qui ne convient à personne. Après quoi le grand-duc conclut que s'il restoit quelque voie de gagner du crédit auprès de lui et d'en arracher quelque chose, ce ne pourroit être que par les flatteries et en le

louant et admirant tout ce qu'il dit et tout ce qu'il fait et lui témoignant avec naïveté qu'on le tient encore plus élevé par son esprit sur celui des autres hommes qu'il n'est au-dessus d'eux par sa dignité; car, comme il a cette opinion de lui-même, outre que ceux qu'il en croit persuadés lui en deviennent plus agréables, il les regarde après cela comme ayant bien plus d'habileté et de lumières que les autres.

Sa Majesté a cru qu'il étoit bon que ledit sieur duc fût bien informé de son naturel et jugé que, par la dernière voie dont parloit le grand-duc (avec quelque modération néanmoins pour éviter qu'il n'y entre point de bassesse), il pourroit peut-être, avec un peu de temps, s'insinuer bien avant dans les bonnes grâces de Sa Sainteté. On sait que quelques ministres l'ayant jeté à dessein dans le discours de la généalogie de sa maison ou lui ayant cité à propos quelques vers latins qu'elle a faits autrefois, en ont obtenu sur-le-champ des grâces qu'elle leur avoit déjà souvent refusées, et que d'autres, affectant de témoigner des irrésolutions sur quelque affaire comme par inhabileté ou par inexpérience, en prenant avec respect la liberté de lui demander conseil sur ce qu'ils avoient à faire, ils l'ont fait tomber sans qu'il s'en soit aperçu dans la nécessité de leur conseiller ce qu'ils avoient dessein de faire et par cette voie l'ont engagé aux choses qui leur convenoient et à les promouvoir et à les soutenir.

Comme on ne peut refaire les hommes à notre mode et qu'il faut se résoudre de vivre et de traiter avec eux selon ce qu'ils sont et qu'ils ont toujours été, ledit sieur duc comprendra facilement de tout ce que dessus qu'il n'y a point de bonne ni de sûre négociation à faire avec le pape qu'en agissant avec lui comme lui-même fait avec les autres. Il y a longtemps que Sa Majesté a fait déclarer au nonce que si le pape vouloit prendre la voie de la générosité sans prétendre rien extorquer d'elle comme par force, mais plutôt lui faire voir par quelques effets que Sa Sainteté aime sa personne et son État, c'étoit un moyen certain de gagner ensuite le cœur de Sa Majesté; qu'elle ne lui refuseroit rien de tout ce qu'un roi de France peut accorder avec honneur et sans préjudice des droits de sa couronne, à un bon pape et père commun, et on a même usé de ce terme que Sa Sainteté, en ce cas-

là, auroit le même crédit auprès d'elle et dans tout son royaume qu'a eu autrefois le pape Clément VIII auprès de Henri le Grand durant son règne; mais tout cela n'a servi de rien. Il faudroit transformer la nature de Sa Sainteté et il est aisé à voir, particulièrement depuis que son esprit est demeuré si ulcéré de ce qu'il croit avoir beaucoup perdu de sa réputation au traité de Pise, qu'on ne peut rien traiter avec elle utilement qu'en faisant cette espèce de contrats que les jurisconsultes appellent *innominati: Do ut des, facio ut facias;* je donne pour que tu me donnes, je fais pour que tu fasses.

Le Roi de sa part est très disposé à rétablir avec le pape une sincère bonne correspondance et liaison aussi étroite que Sa Sainteté voudra; on dira bien plus en confidence audit sieur duc que Sa Majesté souhaiteroit fort la chose et estimeroit beaucoup le service que ledit sieur duc lui rendroit s'il en pouvoit venir à bout. Car outre qu'on peut dire avec vérité que la chrétienté et la religion en plusieurs occasions souffrent quelque chose de cette mésintelligence qui paroît et qui est en effet entre le pape et Sa Majesté, elle ne désavoue pas qu'elle ne pût tirer divers avantages considérables de l'affection de Sa Sainteté, si elle avoit une fois gagné son cœur ou seulement qu'elle l'eût mis en état de n'avoir point d'aversion pour cette couronne ni à lui faire des grâces, parce que Sa Majesté a tant de moyens en main non seulement de lui rendre la réciproque, mais de le surpasser, qu'il n'y auroit guère de choses qu'elle n'obtint de Sa Sainteté ou par un motif de bonne volonté ou en échange et compensation de quelque autre bienfait ou satisfaction qu'elle lui accorderoit.

Pour parvenir à ce but ou se détromper une fois pour toutes s'il n'est pas possible d'y arriver, Sa Majesté trouve bon et même désire que ledit sieur duc, dès la première ou dans la seconde audience qu'il aura du cardinal Chigi, lui témoigne qu'il est parti d'ici avec un esprit de travailler incessamment à cette réunion et de n'y épargner ni soins ni application, qu'il lui veut même confier que Sa Majesté a agréé le dessein qu'il en a formé et l'a assuré qu'elle y contribueroit volontiers de sa part ce qui dépendroit d'elle et qu'elle pourroit faire avec honneur; que si ledit cardinal a la même intention d'employer le crédit qu'il a auprès

de Sa Sainteté pour la porter à cette réunion, il n'y aura rien de plus facile que de la faire, si on veut de part et d'autre procéder avec sincérité ; que pour commencer à faire connoître à Sa Sainteté et audit sieur cardinal de quel esprit il vouloit agir dans tout le cours de son ambassade, si on vouloit de delà y correspondre et ne le pas nécessiter par des froideurs ou des traitements désobligeants à tenir une conduite toute contraire, il avoit pris prétexte du bon accueil que lui a fait le sieur vice-légat d'Avignon à son passage, pour se donner la liberté d'écrire respectueusement mais fort pressamment à Sa Majesté pour la supplier de vouloir bien donner ses ordres pour l'enregistrement dans les parlements des facultés dudit sieur vice-légat ; qu'il l'avoit fait avec d'autant plus d'efficace et de désir d'y réussir qu'il avoit appris de ce ministre même que ledit sieur cardinal avoit quelque intérêt particulier à la chose et qu'il vouloit espérer que la première nouvelle qu'il recevroit de France seroit que Sa Majesté l'avoit accordée.

Que pour mieux parvenir au but qu'il s'étoit proposé il avoit voulu savoir bien particulièrement du sieur de Lionne quelles pouvoient être les causes qui avoient pu mettre de nouvelles brouilleries entre les deux cours, qu'ils en avoient eu ensemble de longs entretiens parce qu'il ne pouvoit bien comprendre de quelle manière et par quel malheur il s'étoit pu faire que ledit sieur cardinal, à son départ de France [1], ayant laissé toutes choses dans un si bon chemin d'une parfaite intelligence, elle s'étoit altérée tout de nouveau et on étoit d'abord retombé dans les premières froideurs ; que cela lui frappoit d'autant plus le sens qu'il lui sembloit de voir que chacun avoit recommencé de marcher dans une voie directement contraire à ses propres intérêts, et ce qui étoit plus étonnant qu'on y étoit entré pour des bagatelles. Que le sieur de Lionne convint facilement avec lui de ces deux maximes, mais que son étonnement fut encore accru

1. Allusion au voyage du cardinal Chigi en France, à la suite du traité de Pise. Il avait pleinement réussi auprès du Roi et de la cour, et il avait paru remporter lui-même la meilleure impression du brillant accueil qui lui avait été fait. On ne pouvait espérer cependant que, tant que durerait le pontificat d'Alexandre VII, tant que la pyramide commémorative de l'incident de la garde corse resterait debout, Rome oublierait l'affront qui lui avait été infligé.

quand il ajouta que le Roi, depuis le retour dudit cardinal, n'avoit demandé pour soi à Sa Sainteté que des choses promises par elle-même ou quelques grâces fort ordinaires pour des particuliers ses sujets et que, de l'autre part, Sa Sainteté n'avoit rien désiré du Roi qu'elle n'eût accordé, à la réserve de deux choses seules dont l'une qui regarde une nouveauté que le sieur Revizza s'est mis en tête d'établir dans l'état d'Avignon touchant le sel [1], ne put être accordée sans que les affaires de Sa Majesté n'en souffrent un très considérable préjudice et entièrement disproportionné au peu d'avantage que la Chambre apostolique en retireroit, et pour l'autre, qui regarde le jugement que Sa Majesté devra prononcer comme arbitre élu et nommé par les parties sur le différend qui reste entre ladite Chambre et M. le duc de Modène, touchant certains lieux de mont qu'on appelle Vincelati, bien loin que Sa Sainteté doive ou puisse se plaindre comme d'un refus du délai que Sa Majesté a pris jusqu'ici pour donner son jugement sur cette affaire, qu'on prétend ici au contraire de l'avoir plutôt obligée par ce temporisement, parce que Sadite Majesté se trouve plus persuadée de la bonté des raisons que ledit sieur duc de Modène a alléguées pour le soutien de son droit qu'elle ne l'a été de celles qui ont jusqu'ici paru pour la cause de la Chambre.

Ledit sieur duc pourra ajouter à cela que le sieur de Lionne lui a dit que l'on ne s'est jamais bien entendu, que l'on s'est mal pris à la manière de vouloir les choses et que la chaleur de M. le nonce n'y a pas aidé, que par sa forme d'agir il a rendu difficile jusqu'à présent ce qui eût été aisé en tenant d'autres voies, que les difficultés en plusieurs choses ont plutôt consisté dans la formalité que dans le fonds; que dans celles où le fonds est attaqué comme au sel d'Avignon, il y auroit même pu avoir des tempéraments pour satisfaire tout le monde, non pas véritablement la Chambre en ce que le sieur Revizza a demandé pour elle, mais que Sa Majesté, selon qu'il en a ouï discourir à elle-même, au-

1. Il sera plusieurs fois questions, dans cette instruction, d'une proposition relative à une taxe spéciale sur le sel, à Avignon. M. Charpenne, dont le livre récent contient tant de curieux détails sur cette période de l'histoire avignonnaise, ne dit rien au sujet de l'affaire du sel. (V. Charpenne, *Histoire des réunions temporaires d'Avignon et du Comtat Venaissin à la France* (1886, 2 vol., in-8°, t. Ier).

roit peut-être pu se porter sans conséquence pour d'autres à accorder quelques avantages particuliers à la personne dudit cardinal[1] comme légat dudit Avignon.

Et touchant le différend des lieux de mont, si on avoit voulu de cela tenir des manières d'agir plus obligeantes qu'on n'a fait, le Roi y auroit correspondu avec toute générosité; en cas que Sa Majesté persiste dans l'opinion que les raisons du duc sont meilleures que celles de la Chambre, elle auroit plutôt payé elle-même de son propre argent ou le tout ou partie de la somme qui est en différend pour donner toute satisfaction à Sa Sainteté.

Par ce discours dudit sieur duc tenu délicatement audit sieur cardinal et mis exprès dans la bouche du sieur de Lionne afin de l'autoriser suffisamment, comme sachant sur ces choses-là les sentiments de Sa Majesté, sans néanmoins l'engager à rien en cas qu'on ne vît pas lieu dans la suite de rétablir la bonne correspondance entre le pape et elle, ledit sieur cardinal ne laissera pas d'entrevoir qu'il se peut aisément trouver des expédients pour contenter le pape dans les deux affaires qui sont les seules sur lesquelles il prend prétexte de se plaindre.

Et quant à ce que Sa Majesté peut réciproquement désirer de Sa Sainteté, ledit sieur duc témoignera audit sieur cardinal (et l'assurera qu'en cela il lui parle avec grande franchise) qu'à l'égard du Roi il est assez indifférent à Sa Majesté d'obtenir de Sa Sainteté ou le tout ou partie des grâces dont elle donna un mémoire audit sieur cardinal à son départ de cette cour, et que s'il pouvoit imaginer un moyen par lequel, sans jamais parler desdites grâces ni d'aucune autre, Sa Majesté pût ne laisser pas d'être assurée que Sa Sainteté a véritablement de l'affection pour elle et pour son état, elle ne désireroit rien au delà, seroit très satisfaite de Sa Sainteté et dudit sieur cardinal et feroit avec joie toutes les choses qui seroient en son pouvoir pour plaire à Sa Sainteté et cultiver cette affection.

Cela pourra paroître un paradoxe et est pourtant une vérité constante et, pour la faire toucher au doigt, il ne faut que repasser sur chacun des points de la liste dont ledit sieur cardinal se chargea.

1. Chigi.

Ils regardent ou le Roi même ou les particuliers. Pour ceux-ci, il n'est pas besoin d'employer beaucoup de paroles pour faire voir que les grâces qu'on demandoit pour eux ou leur refus ne peuvent que fort médiocrement toucher Sa Majesté, puisque ne consistant toutes qu'en quelques dispenses d'âge pour des bénéfices qu'elle leur a conférés ou pour en pouvoir posséder à l'avenir, les premiers, qui les ont déjà eus, en ont la pleine jouissance et les seconds ne sont aucunement pressés de cette grâce et peuvent sans aucun préjudice l'attendre d'un autre pontificat qui ne la refusera pas à des personnes de considération et de service, et pour les autres, elle ne doit pas s'en soucier beaucoup.

Quant à ce que Sadite Majesté avoit demandé pour elle-même et qu'elle peut dire lui avoir été positivement promis et plusieurs fois ou par la propre bouche du pape ou par le nonce de sa part et par son ordre, comme sont les indults pour les bénéfices d'Artois et du comté de Roussillon et l'ampliation de celui des trois évêchés, celui-ci ayant été nommément offert en toute son étendue et accepté et comme stipulé pour le prix de la seconde réduction d'Avignon dont le pape ne pouvoit jamais venir à bout sans l'appui du Roi et le puissant concours de son autorité et de ses forces, il est encore aisé à voir que Sa Majesté ne s'en doit pas mettre beaucoup en peine, outre que le pape a plus d'intérêt, pour la décharge de sa conscience, de les accorder que Sa Majesté de les obtenir, car enfin les évêchés d'Arras et d'Elne sont vacants depuis vingt et cinq ans. Ces peuples-là ont grand besoin de pasteurs; Sa Majesté a mis là-dessus sa conscience à couvert en faisant ce qui dépendoit d'elle pour remplir lesdits évêchés; les personnes même qu'elle a nommées sont en possession du revenu temporel et ont à Sa Majesté toute l'obligation qu'ils peuvent lui avoir de la grâce; ce qui reste à faire pour la consommer et pour rendre utile aux peuples et au bien de l'Église la fonction d'un évêque, dépend purement de la volonté d'autrui et peut courir sur la propre conscience de Sa Sainteté quand elle diffère d'y pourvoir.

Il en est de même touchant l'ampliation de l'indult des trois évêchés pour y comprendre aussi les abbayes et les petits bénéfices; car ceux à qui Sa Majesté les confère en sont aussitôt mis

en possession par des arrêts du conseil sur le refus qu'on fait apparoître qui leur a été fait de leur expédier les bulles; les pourvus de Rome en sont exclus, et la datairie et la componende[1] y perdant leurs droits pendant que Sa Majesté jouit pleinement du sien, par là il est aisé à juger quelle des deux cours a le plus d'intérêt à la concession ou au refus de l'ampliation dudit indult.

Pour les brefs *de non vacando in curia*[2] que jamais aucun pape, avant Innocent X, n'avoit refusé à la seule première instance qui lui en étoit faite, Sa Majesté a trouvé facilement le remède à la dureté de cette nouvelle introduction, par laquelle il semble ou qu'on veuille ôter le moyen au Roi de gratifier d'aucun bénéfice des cardinaux italiens ou d'autres de la même nation (en quoi pourtant la cour de Rome considérée soit en général ou en particulier a un intérêt directement contraire), ou qu'on veuille s'établir comme par force un droit de pourvoir à toutes pareilles vacances, dont néanmoins les autres papes se sont toujours si aisément relâchés en accordant lesdits brefs *de non vacando* au premier qui les demandoit, Sa Majesté, comme on a dit, y a déjà trouvé le remède en défendant auxdits cardinaux de faire expédier aucunes bulles des abbayes qu'elle leur a données qu'ils n'aient auparavant obtenu le bref *de non vacando in curia*. Cependant jouissant comme ils ont fait du revenu temporel, ni Sa Majesté ni eux n'en reçoivent aucun préjudice, mais la seule datairie de Rome qui perd ses émoluments de l'expédition des bulles.

Tout ce que dessus prouve suffisamment combien Sa Majesté a réellement peu d'intérêt à la concession des grâces que M. le cardinal Chigi s'étoit chargé d'obtenir de Sa Sainteté pour elle-même ou pour ses sujets et qu'on a eu grande raison de dire que

1. La componende était un des offices de la cour de Rome; c'était là que se réglaient les droits dus au pape pour les dispenses, absolutions, nouvelles provisions, fruits perçus sans droit, etc. (V. *Relazione della corte di Roma del cavalier Girolamo Lunadoro*, Roma, 1728, in-12, p. 68; et *Traité sommaire de l'usage et pratique de la Cour de Rome*, par M. F.-P. Castel, Paris, 1688, in-12, p. 27.)

2. Le bref *de non vacando in curia* dérogeait au texte du concordat en faveur de certaines personnes étrangères à la France, ou résidant en cour de Rome, auxquelles le pape accordait ainsi le privilège de disposer de certains bénéfices, alors même que le titulaire décédait en cour de Rome. (Voir le même ouvrage, p. 190.)

très volontiers, elle n'en importunera jamais Sa Sainteté et n'auroit même aucun sentiment de la dureté de leur refus si on pouvoit imaginer quelque autre moyen que celui desdites grâces par lequel elle pût également s'assurer de l'amitié et de la bonne volonté de Sadite Sainteté.

Mais ce qui embarrassera le plus le rétablissement de cette bonne intelligence sera sans doute les raisonnements et certains discours, s'ils ont quelque fondement, que le nonce a souvent tenus ici à diverses personnes, par lesquels il a voulu faire comprendre que quelque chose que Sa Majesté fît aujourd'hui pour complaire à Sa Sainteté et la contenter, et quelque grâce qu'elle accordât à sa prière ou en sa considération, elle seroit comme jetée et perdue et ne lui acquerroit pas son affection si on n'alloit d'abord à extirper, disoit-il, la racine de toute la mésintelligence et de toutes les aigreurs qui sont dans l'esprit de Sa Sainteté sur le sujet du traité de Pise, lequel elle considère comme la ruine de toute la gloire de son pontificat et de la réputation de sa personne en ce qu'il a été forcé d'y faire un préjudice irréparable au Saint-Siège dans le point de la désincamération de l'État de Castro, concluant que si Sa Majesté ne donne les mains à laisser réparer ce préjudice, non seulement elle ne pourra jamais ramener à elle l'esprit du pape ni en attendre aucune bonne correspondance ou effet d'amitié, mais elle aura formé une inimitié réelle entre elle et tous les autres papes, successeurs de celui-ci, à laquelle même tout le sacré-collège prendra toujours part pour l'intérêt du Saint-Siège.

Ledit nonce a passé plus outre, car il a dit que ledit collège, dans les conclaves, éliroit toujours la personne qu'il croiroit la plus contraire à cette couronne, que c'étoit au Roi à choisir entre le Saint-Siège et un duc de Parme, et qu'enfin cette affaire ne s'ajustant point à la satisfaction du pape et avec quelque rétablissement de sa réputation, la cour de Rome épieroit continuellement les occasions de s'en ressentir contre Sa Majesté et sa couronne par tous les moyens qui seroient en son pouvoir dont les occasions ne lui manqueroient pas et pourroient même arriver plus fréquentes qu'on ne croit et de plus grande considération.

Si ces discours ont quelque fondement dont ledit sieur duc de Chaulnes pourra bientôt s'apercevoir, il n'y a rien à faire ni à négocier pour rétablir la bonne intelligence, car les menaces ni la persévérance dans une mauvaise volonté ne peuvent jamais être les voies de faire rien faire à Sa Majesté contre son gré, et bien moins en des choses où son honneur se trouve engagé aussi avant qu'il l'est en celle-ci, s'agissant de l'exécution d'un traité qui a été fait et conclu par son autorité et dans lequel elle a eu, entre autres avantages, celui de faire rendre justice à un prince son ami, dont elle ne pourroit se départir sans blesser notablement sa propre réputation pour relever celle d'autrui.

Du reste, tout ce que le nonce dit a des réponses bien faciles, car en premier lieu outre qu'il n'est pas à croire que les deux tiers des cardinaux quand ils seront dans un conclave pour l'élection d'un pape aient d'autre vue que celle du plus grand bien de l'Église, il connoîtra assez que ce bien-là ne peut se rencontrer à l'exaltation d'une personne qui seroit ennemie d'une couronne laquelle se trouveroit en l'état de grandeur et de puissance où Sa Majesté a mis aujourd'hui la sienne, et qu'au contraire rien ne sauroit être plus préjudiciable aux véritables intérêts du Saint-Siège et au leur propre et particulier, qu'une pareille élection, pour cent raisons qu'il seroit superflu de dire.

En second lieu, les autres papes reconnoîtront aisément (si celui d'à présent ne le veut pas voir) que la cour de Rome a incomparablement plus de besoin de l'amitié et de la bonne correspondance du Roi que Sa Majesté n'en a de la sienne, et les deux pontificats d'Innocent X et d'Alexandre VII font assez de foi de cette vérité, tout le monde ayant vu que, pour avoir pris le chemin dont le nonce nous menace, ils ont passé une vie fort malheureuse, remplie d'épines et de traverses et peu glorieuse pour la mémoire passée de l'un et pour le règne présent de l'autre, sans que l'aversion qu'ils ont témoignée pour la France ait donné une heure de déplaisir ou d'inquiétude à Sa Majesté.

En troisième lieu, Sa Majesté connoît assez la cour de Rome pour savoir qu'elle ne fait jamais rien que par intérêt ou par vanité, et que ce sont les deux pôles sur lesquels roulent toutes ses actions et toutes ses résolutions sans que la gratitude d'aucune

obligation n'y ait jamais nulle part, et comme Sa Majesté n'est pas ni d'humeur ni en état de prendre peur mais bien plutôt de la donner aux autres, il ne reste que le seul intérêt qu'on a déjà fait voir être incomparablement plus grand du côté de ladite cour à désirer et avoir besoin de l'amitié du Roi, que Sa Majesté n'en peut jamais avoir de la sienne.

D'ailleurs, si on veut faire quelque réflexion aux exemples du passé, on trouvera que les mêmes princes qui ont traité plus durement ladite cour ont toujours été ceux qui y ont eu le plus de crédit et de partisans et que la meilleure voie pour obtenir toutes choses d'elle n'est pas celle de l'honnêteté, des grâces et des obligations, mais celle de la hauteur, de la dureté et de la crainte. Jamais monarque au monde, quand ç'auroit été un payen, ne sauroit traiter Rome plus impitoyablement et plus barbarement que le fit l'empereur Charles-Quint; il la fit saccager à diverses reprises, il tint sept mois durant le pape prisonnier; il emprisonna bonne partie du sacré-collège et présenta plusieurs fois la potence à cinq cardinaux; et il fut depuis pour ces services-là comme le maître de l'élection de tous les papes de son temps, jusqu'à faire élire son précepteur, et eut des promotions de cardinaux autant qu'il voulut[1].

Son fils, le roi Philippe II, ne fit guère mieux traiter le pape Paul IV par le duc d'Albe, vice-roi de Naples, qui s'avança avec une armée pour l'assiéger dans Rome[2] et quoique le pape, pour se tirer du même péril, lui accordât les plus honteuses et plus désavantageuses conditions que le vice-roi se pût mettre en tête de lui demander, le ressentiment qu'en eut le collège des cardinaux et la fin de toute l'affaire fut qu'après la mort du pape et à l'instigation de Philippe II, et par son autorité, le

1. Ces divers événements depuis la prise et le sac de Rome, en 1527, jusqu'à l'élection du pape Adrien VI, ancien précepteur de Charles-Quint, sont trop connus pour qu'il y ait lieu d'y insister.

2. Allusion à la guerre qui éclata en 1556, entre l'Espagne et le Saint-Siège. Le duc de Guise combattait au nom du Roi de France, allié du pape, contre le duc d'Albe, vice-roi de Naples. Celui-ci, par une marche habile, trompa son adversaire et marcha sur Rome; mais il ne put surprendre la ville et dut renoncer à l'espérance qu'il avait conçue de la saccager de nouveau. Le duc de Guise ayant dû quitter la péninsule, pour rentrer en France, le pape en passa par les conditions des Espagnols. (V. Forneron, *Histoire de Philippe II*, t. Ier, p. 80.)

cardinal Caraffa, son neveu, fut étranglé dans une prison, et le duc de Palliano, son autre neveu, fut décapité[1].

Le Roi est bien éloigné d'avoir jamais fait ni pensé à faire de si sanglants outrages ni au pape ni à ladite cour, et sa piété y résistera toujours; tout ce dont elle peut se plaindre, mais avec peu de raison, c'est que la dignité de Sa Majesté ayant été, contre le droit des gens, inhumainement violée en la personne qui représentoit la sienne propre, elle a voulu une réparation proportionnée de cet outrage et suffisante pour mettre son honneur à couvert et a pris cette occasion-là pour faire rendre justice à un prince son ami, par la restitution d'un État qui lui appartient et qu'on lui avoit usurpé sans aucune raison, selon la connoissance et l'aveu de tout le monde désintéressé, comme il paroît assez par la teneur du traité des Pyrénées, dans l'article qui parle de cette affaire, où le premier et le second roi de la chrétienté convinrent unanimement de poursuivre cette justice auprès du pape jusqu'à ce qu'ils l'eussent obtenue, et Sa Majesté a eu le bonheur et l'avantage de l'obtenir elle seule.

On laisse à juger, cela étant, si le Roi n'ayant fait que protéger une cause juste, doit se mettre beaucoup en peine des ressentiments qu'en pourra avoir la cour de Rome, ni si son honneur étant aussi avant engagé qu'il l'est à la ponctuelle exécution du traité de Pise, en ce principalement qui regarde l'intérêt d'un tiers (car pour le sien il seroit maître de s'en départir selon sa volonté), Sa Majesté peut être capable d'entendre là-dessus à de nouvelles négociations pour détruire ce qui a été fondé et conclu avec tant de peine, mais avec tant de gloire.

Toute la réponse que ledit sieur duc de Chaulnes peut faire sur des pareilles instances si elles lui sont renouvelées de delà, devra être la même qu'on a déjà faite ici au nonce, quand il a parlé de cette affaire, qui est qu'il n'y a rien à traiter là-dessus

1. Charles Caraffa, de soldat devenu subitement cardinal, fameux par ses sentiments anti-espagnols, son despotisme et sa fin tragique. Après la mort de Paul IV, son oncle, le pape Pie IV, fit arrêter le cardinal Caraffa, ainsi que son frère le duc de Palliano, et divers autres membres de la même famille. Le 3 mars 1561, le cardinal fut étranglé dans la prison. Les autres furent décapités. Mais, par la suite, sous le pontificat de Pie V, le procès des Caraffa fut revisé et leur mémoire réhabilitée.

avec le Roi et qu'il faut s'adresser directement à M. le duc de Parme et commencer à le persuader lui-même par des propositions qui lui soient d'un égal avantage à se départir du droit qu'il a acquis par ledit traité de rentrer dans son État, moyennant une somme de seize cent mille écus payable en deux termes : auquel cas ledit duc y trouvant sa satisfaction, Sa Majesté donnera volontiers les mains à tout ce que la cour de Rome et lui conviendront ensemble, quoique contraire ou dérogeant au traité de Pise en ce fait-là ; mais tant que M. de Parme voudra plutôt user de la faculté qui lui a été accordée de racheter son État qu'entendre à aucune ouverture d'accommodement, l'honneur de Sa Majesté l'oblige si fortement à l'appuyer et à le soutenir dans ce droit, que l'on peut dire que la concession de toutes les grâces qu'elle a jamais demandées à Rome quand on les joindroit toutes ensemble et que Sa Sainteté y en ajouteroit cent autres de la même nature, ne seroit pas capable d'ébranler le moins du monde Sadite Majesté, pour lui faire changer cette ferme résolution.

Ce n'est pas que si le pape, qui témoigne un si ardent désir de rétablir sa réputation qu'il croit avoir perdue au traité de Pise et qui en effet y a un si grand intérêt pour la gloire de son pontificat, étoit lui-même capable de faire non pas de ces sortes de grâces ordinaires qu'il est assez indifférent à Sa Majesté d'obtenir, mais de certaines grandes choses qui sont en son pouvoir dont cette couronne retirât quelque avantage fort extraordinaire, Sadite Majesté ne pût non seulement entendre à quelque accommodement de sa satisfaction sur l'affaire de Castro, mais s'employer conjointement et de concert avec elle pour y disposer M. le duc de Parme parce qu'en ce cas-là Sadite Majesté, pour ne rien faire contre son honneur, se résoudroit à accorder aussi de son côté (s'il en étoit besoin) de tels avantages audit sieur duc, outre ceux que Sa Sainteté lui auroit voulu faire, qu'il préféreroit, de son propre mouvement, ce parti-là à celui de rentrer dans son État.

Mais pour mettre les choses dans ce point-là, il est aisé à juger, comme il a été dit, qu'il faudroit indispensablement que Sa Sainteté se voulût résoudre à faire pour cette couronne quelque chose de grand et de bien extraordinaire, et il n'en est tombé qu'une dans la pensée de Sa Majesté, capable de produire dans son esprit

l'effet que l'on prétend et qui non seulement dépend heureusement de la pure volonté de Sa Sainteté, mais est même fondée en toute justice.

Avant que la dire il est bon de faire remarquer audit sieur duc de Chaulnes qu'il semble que, par un effet particulier de la Providence divine, le pape ne soit point intervenu par la personne de ses ministres au traité des Pyrénées où se traita le mariage du Roi avec l'infante d'Espagne, parce que son intervention auroit en quelque manière autorisé et comme homologué l'injuste renonciation qu'on y extorqua de cette princesse à la succession de tous les États de la couronne d'Espagne qui lui appartiendroit de droit par le décès du roi catholique, étant l'aînée de ses sœurs. Au lieu qu'aujourd'hui il se trouve que, comme le royaume de Naples est un fief de l'Église et que le pape n'a point autorisé ni donné aucun consentement à ladite renonciation à l'égard dudit royaume, sans lequel consentement néanmoins et approbation du seigneur souverain, ladite renonciation de ce seul chef-là (sans parler des autres) est incontestablement nulle et invalide, non seulement Sa Sainteté a les mains entièrement libres pour faire valoir le droit de la reine contre tous ceux qui le lui voudroient contester, mais, comme il a été dit, la justice veut que Sa Sainteté le fasse et qu'elle ne permette pas, autant qu'il dépendra d'elle, qu'une princesse cadette supplante son aînée dans un droit avec lequel elle est née et qui lui est notoirement acquis par la teneur des investitures qu'a données le Saint-Siège qui appellent les mâles avant les filles et après eux celles-ci, selon le rang de leur primogéniture dans leur naissance[1].

Ce fondement présupposé, dont le pape disconviendra moins que personne parce qu'il conserve et établit la suprême autorité du Saint-Siège dans ce royaume-là, si Sa Sainteté, ne faisant en cela que justice, mais que le roi recevra pour une grâce signalée, veut bien dès à présent, et en cas s'entend de la mort du roi catholique, faire investir le roi et la reine des royaumes des

1. Cette phase particulière des négociations relatives à la succession d'Espagne parait avoir échappé à M. Mignet. Elle n'eut d'ailleurs aucune suite, ce qui explique le silence de cet auteur. Elle n'en est pas moins digne d'attention. La souplesse de l'esprit de Lionne ne s'est jamais mieux manifestée que dans ce passage d'une instruction, intéressante, d'ailleurs, à tant d'autres titres.

Deux-Siciles, comme appartenant de droit à la reine et s'engager à soutenir l'effet de ladite investiture par le concours des armes du Saint-Siège à celles de Sa Majesté dans le cas susdit de décès du roi catholique, Sa Majesté, en compensation d'un si grand bienfait, par lequel elle auroit témoigné son affection à cette couronne, prendra sur soi de disposer M. le duc de Parme à laisser de nouveau incamérer son duché de Castro et à employer l'argent qu'il avoit préparé pour son rachat à l'acquisition (s'il le veut) de quelque autre État situé dans l'État ecclésiastique comme pourroit être le duché de Camerino, Sa Sainteté lui accordant toutes les mêmes prérogatives pour ladite acquisition qui étoient contenues dans les bulles des papes pour la jouissance de Castro, Sa Majesté considérant qu'elle peut embrasser ce parti avec tout honneur, parce qu'en ce cas, elle-même se chargera (s'il est nécessaire) de dédommager avantageusement ledit sieur duc de la différence qu'il pourroit y avoir à son préjudice entre l'État de Castro et celui qu'il pourroit acquérir avec les seize cent mille écus destinés à son rachat.

Par ce moyen, si aisé à pratiquer et d'ailleurs fort juste, la bulle de Pie Quint sur le fait des incamérations demeurera en toute sa force et vigueur, tous les préjudices qu'on craint à Rome de la brèche qui y a été faite par le traité de Pise cesseront, et cette atteinte ne pourra plus servir d'exemple à l'avidité des neveux des papes ni à d'autres princes pour se faire investir de quelques domaines de l'Église; l'autorité du pape recevra grand éclat de ce coup, sa réputation et celle de tout son pontificat sera glorieusement rétablie et, par-dessus tout, Sa Majesté professera d'en avoir une très sensible obligation à Sa Sainteté.

La seule considération qui pourra former quelque scrupule dans l'esprit de Sa Sainteté et le rendre plus réservé à faire ce pas, quoiqu'il lui convienne si fort en toutes manières par les avantages qu'il en retirera, sera celle de la crainte qu'il aura d'offenser la maison d'Autriche et de la rendre pour jamais ennemie de sa famille après sa mort; mais si Sa Sainteté veut bien considérer l'état présent de toutes les affaires de la chrétienté, il reconnaîtra aisément que ses parents se pouvant, en ce cas-là, assurer d'une entière protection du Roi qui leur seroit due

avec tant de raison, non seulement ils n'auroient rien à appréhender de la mauvaise volonté et des ressentiments des Espagnols, mais qu'ils pourroient encore, dans cette affaire même, trouver des avantages de la dernière considération, non moins pour leur élévation que pour leur propre sûreté, car les deux royaumes des Deux-Siciles sont grands et Sa Majesté ne feroit aucune difficulté de leur y donner un État souverain qu'ils reconnaîtroient d'elle en arrière-fief.

Et même si, pour justifier encore plus l'action du pape comme ayant eu pour principal motif, outre la préservation de la bulle de Pie Quint, l'avantage particulier du Saint-Siège, Sa Sainteté désiroit de lui réunir quelque petite portion du royaume de Naples comme la province d'Abruzzo et quelques autres terres contiguës à l'État ecclésiastique et qui seroient le plus à sa bienséance, Sa Majesté ne feroit non plus aucune difficulté d'en demeurer d'accord ni de faire d'autres grandes gratifications en bénéfices à M. le cardinal Chigi et à dom Sigismond.

Cette affaire, pour être bien ménagée et pour en espérer un bon succès, a besoin non seulement d'un grand secret, mais d'être traitée fort délicatement; sur quoi on doit faire remarquer audit sieur duc qu'il doit avoir soin, sur toutes choses, de ne s'en rendre jamais comme le solliciteur, mais de tâcher avec adresse d'en rendre demandeur le cardinal Chigi lui-même; et cela se pourra en établissant d'abord ce fondement que jamais Sa Majesté ne peut consentir avec honneur à l'inexécution du traité de Pise, à moins que M. le duc de Parme soit le premier à le désirer ou à y donner les mains par d'autres plus grands ou égaux avantages qu'on lui fera; après quoi néanmoins ledit sieur duc pourra laisser entrevoir dans ses discours au cardinal que Sa Sainteté pourroit se résoudre à faire de telles et de si grandes choses pour la France qu'elles convieroient Sa Majesté à prendre sur son compte le dédommagement dudit sieur duc de Parme à sa satisfaction, sans laquelle Sa Majesté ne sera jamais capable de rien entendre qui fasse brèche audit traité de Pise.

On doit croire que, sur ce mot lâché, ledit cardinal aura d'abord une extrême curiosité de savoir quelles peuvent être ces grandes choses qui pourroient donner ouverture au rétablisse-

ment de la réputation de Sa Sainteté, et c'est alors principalement que ledit sieur duc devra demeurer dans une grande réserve et se défendre de toutes les questions qu'on lui pourra faire pour l'obliger à s'ouvrir davantage, en s'excusant sur la suffisance incomparable de Sa Sainteté, qui saura bien mieux elle-même trouver les moyens d'obliger sensiblement et considérablement le Roi si elle en a la volonté qu'aucune autre personne ne sauroit les lui suggérer, et il en faudra demeurer là pour longtemps les laissant rêver sur la matière et leur accroître l'envie de trouver ces moyens.

Et si, dans la suite, ils ne leur tomboient pas dans l'esprit, ledit sieur duc, en d'autres conférences où il seroit pressé de s'expliquer plus ouvertement, pourroit dire à peu près ces mots : « que le royaume de Naples est un beau pays, qu'il est assez grand et riche pour faire que chacun y pût trouver avantageusement son compte, que la renonciation de la reine est nulle de soi et que même le pape qui est le souverain seigneur ne l'a pas autorisée. » Ce peu de paroles suffiront pour leur faire comprendre où le Roi peut viser et ce sera à eux à faire le reste du chemin, s'ils y ont quelque disposition.

Ledit sieur duc de Chaulnes doit savoir pour son information particulière que, pour quelque avantage que l'on pût, en échange, offrir au Roi à moins qu'il ne fût de la nature de celui dont on vient de parler en dernier lieu, où toutes choses pour la satisfaction de Sa Sainteté se rendroient faciles, Sa Majesté ne peut jamais donner les mains à laisser abattre la pyramide qui a été élevée dans Rome, au quartier des Corses, en haine et horreur de leur exécrable attentat sur la personne d'un de ses ambassadeurs.

On lui fera remarquer aussi qu'un des meilleurs et plus efficaces moyens pour surmonter et même prévenir les chicanes injustes qu'on pourra faire de delà à M. le duc de Parme quand il voudra payer la somme qu'il doit pour le rachat de la moitié de son État de Castro afin de s'empêcher de le recevoir et ainsi éluder l'exécution du traité de Pise, sera que ledit sieur duc, dès qu'il verra naître ces chicanes, dise à quelque ministre de Sa Sainteté qu'il seroit fâché que les affaires s'embrouillassent plus que jamais et qu'on doit considérer à Rome que les conditions

dudit traité sont réciproques et que l'observation des unes est comme le gage de l'accomplissement des autres et que comme M. le duc de Parme y a acquis la faculté de rentrer dans son État, le Saint-Siège en vertu du même traité est rentré dans la possession réelle de l'État d'Avignon et enfin que l'on ne peut attaquer les unes sans blesser les autres.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 10e mai 1666.

III

Cette instruction en cas de conclave[1] devait servir au duc de Chaulnes, juste un an après sa rédaction, le pape Alexandre VII étant mort le 22 mai 1667.

Le conclave s'ouvrit le 2 juin et dura jusqu'au 21 du même mois. Rospigliosi fut élu et prit le nom de Clément IX.

Ce fut, comme nous l'avons dit, une élection toute française et qui fut considérée comme un grand succès pour le duc de Chaulnes. Depuis longtemps, Lionne avait préparé sous main la candidature et le succès du cardinal Rospigliosi, dont il avait fait la connaissance durant son voyage à Rome. Le neveu du cardinal, l'abbé Rospigliosi, passant par Paris, pour aller à Bruxelles occuper les fonctions d'internonce, avait arrangé définitivement la chose. Mais le mystère le plus profond avait été gardé. Si bien qu'au début du conclave, nombre de personnes pensaient que la cour de France était favorable à l'élection de Farnèse.

La situation du sacré-collège était d'ailleurs propice à la brigue française. On y comptait peu de membres éminents. Les anciens partis d'Urbain VIII et d'Innocent X allaient en diminuant. Chigi, qui était à la tête d'un clan assez nombreux, manquait de suite et de sérieux. Il pouvait donner l'exclusion, si tout son monde lui restait fidèle. Mais rien n'était moins assuré.

L'Espagne, abattue par le résultat des dernières guerres, agissait peu. Louis XIV, au contraire, plein du gonflement de ses premiers succès, avait répandu à flot l'or et les promesses.

Rospigliosi appartenait à la faction de Chigi. Mais au fond celui-ci eût préféré l'écarter. Il dut cependant s'incliner devant le courant qui rapidement se manifesta en faveur de ce cardinal. Ceux qui n'étaient pas dans le secret n'eurent qu'une crainte, c'est que cette

1. Archives des Affaires Étrangères; *Rome*, t. CLXXVI, fol. 100.

candidature ne déplût au roi de France. Ils ne furent pas peu surpris, quand, une fois le succès assuré, ils apprirent que c'étaient le cardinal de Retz et le duc de Chaulnes qui avaient conduit toute l'intrigue.

Ce succès de la cour de la France fut d'ailleurs éphémère. Clément IX fut un bon pape, mais paresseux et valétudinaire. Il traîna sur la chaire pontificale deux ans et demi d'une vie pénible, adonnée aux distractions de la musique, de la littérature et des arts. Sa mort, arrivée le 9 décembre 1669, enleva à Louis XIV le prix de longs efforts et le bénéfice d'une situation exceptionnelle qu'il ne devait plus retrouver.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DUC DE CHAULNES, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE A ROME, DANS L'OCCASION D'UN CONCLAVE. — 10 MAI 1666[1].

Quoique le pape soit dans un âge assez peu avancé pour espérer encore une longue vie et particulièrement jouissant comme il fait d'une pleine et robuste santé, en quoi tous les avis qui viennent de Rome s'accordent ; comme il a néanmoins certaines infirmités de corps[2] qui peuvent, lorsqu'on y penseroit le moins, raccourcir sa vie et que la saison des grandes chaleurs altère ordinairement sa santé et faillit à lui être fatale l'année dernière, Sa Majesté par sa prudence a estimé à propos de ne laisser pas partir ledit sieur duc de Chaulnes sans lui donner quelques lumières générales de ses intentions, en cas que le Saint-Siège vînt à vaquer bientôt en attendant que, par les relations qu'il enverra à Sa Majesté des qualités, des inclinations et des attachements qu'il aura remarqués en chacun des cardinaux, Sadite Majesté

1. On remarquera que cette instruction n'est, dans la plus grande partie, que la reproduction de celle qui avait été donnée en 1662 au duc de Créqui. La situation, en effet, ne s'était pas sensiblement modifiée. Cependant les quelques changements que présente ce texte, nous obligent à le donner *in extenso*.

2. Le pape était atteint de la goutte.

ait pu prendre ses dernières résolutions touchant le conclave prochain avec plus de fondement.

Premièrement, il est constant que, depuis plus de cent ans, le parti de France en aucun conclave n'a paru si nombreux qu'il le sera au prochain, étant composé de sept cardinaux et peut-être de huit (si alors Sa Majesté a pu obtenir le chapeau pour M. le duc de Mercœur), à savoir des cardinaux d'Este, Antoine, Ursin, Retz, Grimaldi, Mancini et Maldachini. Celui de la maison d'Autriche ne les surpassera pas en nombre, puisque les cardinaux napolitains et les milanois n'ayant pas accoutumé de s'y joindre, mais de suivre le chef à qui ils ont obligation de leur cardinalat, il se réduira aux cardinaux Colonna, Arach, Landgrave, Aragon, Sforza et Raggi[1], le cardinal de Médicis doyen du sacré-collège étant dans un âge si avancé et d'ailleurs si incommodé de la goutte qu'il n'est plus en état de faire le voyage de Rome; il peut même facilement arriver que ni le cardinal d'Aragon ni Colonna ni peut-être Arach n'auroient pas le temps suffisant pour pouvoir se trouver au conclave prochain; de sorte que si ledit sieur duc de Chaulnes peut venir à bout de tenir bien unis entre eux les cardinaux de la faction de Sa Majesté, et qu'ils veuillent tous la servir fidèlement, elle sera d'un grand poids dans le conclave et donnera grand branle pour les exclusions et les inclusions au parti où elle se joindra selon les occurrences.

Pour bien parvenir à cette union, le point le plus important et auquel ledit sieur duc devra principalement s'appliquer avant que le conclave se ferme, c'est de bien établir la manière dont devront y vivre ensemble MM. les cardinaux d'Este et Antoine, rien ne pouvant préjudicier davantage au service de Sa Majesté que s'il arrivoit entre eux la moindre mésintelligence. C'est pourquoi ledit sieur duc tirera parole d'eux pour la donner au Roi que, comme la direction des intérêts de cette couronne dans une pareille occasion appartient à celui qui a la qualité de protecteur de ses affaires, M. le cardinal Antoine contribuera tout ce qui dépendra de lui au crédit et à l'autorité dudit sieur

1. Laurent Raggi, Génois, archevêque de Salerne et de Tarente, créé cardinal en 1647, par Innocent X.

cardinal d'Este, et celui-ci à la satisfaction et à l'estime de l'autre.

Et comme personnene sera plus capable de les brouiller que le cardinal Barberin et qu'on doit tenir pour certain qu'il en aura grande envie, si ce n'est en ce qui regardera sa propre exaltation, il sera bon que lesdits sieurs cardinaux se promettent deux choses réciproquement pour les observer avec franchise et ponctualité.

L'une de n'entrer en aucune négociation sans participation l'un de l'autre et de s'entre-communiquer tous les jours sincèrement ce qu'ils auront appris ou découvert;

La seconde de ne donner connoissance au cardinal Barberin de quoi que ce puisse être ni à ses amis et adhérents et de leur révéler aucun secret, si ce n'est que, d'un commun accord, ils jugeassent à propos, pour le service de Sa Majesté, de le faire en quelque rencontre.

Et d'autant qu'ils se peuvent trouver quelquefois d'avis contraire, ils pourront en ce cas appeler à leurs délibérations quelques-uns des autres cardinaux et même tous ensemble s'ils le jugent à propos de la sorte; et comme il n'y a point d'affaire pour importante et difficile qu'elle soit que Sa Majesté ne veuille bien confier à l'affection, prudence et grande expérience de M. le cardinal Grimaldi, elle aura toujours fort agréable qu'ils en confèrent avec lui et fassent cas de ses conseils, ne laissant pas en même temps de donner toute la satisfaction possible à M. le cardinal Ursin, mais ne lui communiquant rien dont on ne veuille pas que le grand-duc et les cardinaux ses partisans aient connoissance.

La principale et unique fin que le Roi se propose dans une pareille occurrence et à laquelle Sa Majesté recommande auxdits sieurs cardinaux et audit sieur duc de faire tendre toutes leurs actions, c'est qu'il se puisse faire une élection désintéressée et qui n'ait autre égard que celui du service de Dieu, de son Église et du bien public et enfin que l'on puisse avoir un pape dont les intentions soient détachées de toute passion particulière, qui aime la justice et l'avantage du Saint-Siège, qui ait les vrais sentiments d'un père commun et qui connoisse la sincérité et la piété de

ceux du Roi pour l'avantage de la religion et lequel enfin ayant toutes les parties requises pour être aimé, estimé et honoré des princes chrétiens, puisse agir et gouverner la sainte Église avec fruit et édification de tous les fidèles et s'employer efficacement pour la défense de la chrétienté contre son ennemi.

La France a, de tout temps, été bien éloignée de ces prétentions d'esclavitude où d'autres nations ont toujours voulu tenir les papes. Personne n'ignore les mauvais traitements qui leur ont été faits et par qui, quand ils n'ont pas voulu contenter l'injustice de leurs demandes toujours réglées sur l'intérêt particulier et peu souvent par la raison.

Le Roi ne veut rien d'injuste ni d'extraordinaire, aussi ne désire-t-il de voir assis dans la chaire de saint Pierre qu'un homme de bien qui ait les intentions droites et assez de force pour les mettre à fin et, en ce cas-là, il n'y a respect, soumission et obéissance de fils que Sa Majesté ne lui rende très volontiers comme à un bon père, ni bien et avantage qu'elle ne soit ravie de procurer non seulement au Saint-Siège et à l'Église, mais aux parents même de Sa Sainteté, et enfin Sa Majesté ne souhaite si ce n'est que le pape qui sera élu puisse connoître véritablement le fond des cœurs et des intentions des uns et des autres, parce que cela étant, Sa Majesté ne peut pas douter qu'elle n'en soit toujours traitée en vrai fils aîné de l'Église comme elle l'est.

Ce sont les sentiments du Roi en général que lesdits sieurs cardinaux et ledit sieur duc auront beau champ de faire valoir, y ajoutant que Sa Majesté à l'imitation de ses prédécesseurs, ne prétend point violenter par moyens illicites les suffrages du sacré-collège, ni empêcher en quoi que ce puisse être la liberté du conclave et qu'au contraire elle sera toujours prête, s'il en étoit besoin, d'envoyer ses forces pour établir et protéger cette liberté.

Ledit sieur duc aura soin d'assurer lui-même les créatures du pape Urbain VIII, et de leur faire encore confirmer par M. le cardinal Antoine que le Roi qui conserve toujours une vénération particulière pour la glorieuse mémoire de ce digne pape, désire fort qu'une d'entre elles puisse être élevée au pontificat et qu'il

les appuiera tous pour cela de son crédit, estimant beaucoup leur mérite et s'assurant qu'ils suivront volontiers l'exemple que leur bienfaiteur leur a laissé de chérir et considérer cette couronne.

En même temps ledit sieur duc pourra dire aux cardinaux de la faction pamphilienne appelée *l'escadron volant* parce qu'ils sont demeurés sans chef et n'ont pas laissé de se tenir ensemble aùtant unis que s'ils en avoient un qui les dirigeât, qu'encore que Sa Majesté n'ait aucune obligation à la mémoire d'Innocent X, ni aucun sujet d'être satisfait de son pontificat, néanmoins cette considération ne fait aucun préjudice à ses créatures auprès de Sa Majesté, laquelle est très bien informée que ledit pape Innocent auroit beaucoup mérité de l'Église s'il s'étoit aussi bien acquitté du devoir d'un bon pape en toute autre chose qu'il l'a fait dans les promotions de cardinaux, ayant toujours élevé les sujets qui notoirement, dans la cour de Rome, en étoient reconnus alors pour les plus dignes et, partant, que Sa Majesté ne consentira pas seulement à leur exaltation mais la favorisera aussi de très bon cœur aux occasions qui s'en offriront dans le conclave.

Et pour la faction du cardinal Chigi, ledit sieur duc prendra soin aussi de leur donner les mêmes assurances de bonne volonté de la part du Roi, et qu'il ne tiendra pas à Sa Majesté que le nouveau pape ne soit élu dans leur corps, Sadite Majesté estimant beaucoup le mérite de tous et voulant bien concourir de son autorité à leur exaltation, selon les occasions qui pourront s'en présenter.

Le Roi, après une mûre délibération et se souvenant surtout de ce qui s'est passé aux deux derniers conclaves, a pris la résolution cette fois-ci de ne faire l'exclusion formelle et ouverte à aucun cardinal que le plus grand nombre des autres veuille exalter, et ainsi Sa Majesté ne charge point ledit sieur duc ni les cardinaux de sa faction de se déclarer contre l'avancement de qui que ce soit ni de l'empêcher formellement en son nom ; bien pourront-ils demeurer neutres et indifférents quand il sera question de tenir éloigné du pontificat quelque sujet qui ne sera pas jugé si capable ou pour qui Sa Majesté n'aura pas tant d'inclination que pour d'autres afin de tâcher après de faire tomber l'élection sur les plus dignes sujets, car autre chose est d'exclure et autre ne pas

courir d'abord indistinctement à exalter tous ceux pour qui l'on aura commencé des *pratiques* qui est un terme de conclave.

Plusieurs considérations très fortes ont obligé Sa Majesté à prendre cette résolution dont on en touchera quelques-unes :

En premier lieu, ce parti est bien plus sûr pour la conscience du Roi qui, dans un si grand éloignement, ne peut assez savoir à fond les bonnes ou mauvaises qualités d'un cardinal pour juger s'il est digne ou indigne de régir l'Église de Dieu. Et comme, pieusement, Sa Majesté en doit croire capables tous ceux que les deux tiers du collège en estiment dignes et qu'au contraire elle pourroit fort charger sa conscience si, sur de fausses relations venant quelquefois d'un ennemi ou données pour quelque intérêt particulier que l'on a, elle empêchoit l'exaltation d'un homme de bien qui auroit sagement gouverné, ce qui est le plus grand préjudice que l'on puisse faire non seulement à cet homme-là, mais quelquefois à tout le reste de la chrétienté, et d'autant plus que l'on peut après tomber dans une plus mauvaise élection, il est donc plus sûr, comme il a été dit, de ne pas décider une chose de cette importance de si loin et comme à yeux clos et d'en laisser toute la conduite au Saint-Esprit, se conformant à la Providence divine qui sait mieux que nous ce qu'il nous faut et si la Chrétienté, pour son plus grand bien, a besoin de grâces ou de châtiments.

En second lieu, outre cette sûreté de conscience, il y a même plus de hauteur, de réputation et de dignité pour le Roi d'en user de cette sorte, Sa Majesté n'étant pas, Dieu merci, dans la nécessité où sont la plupart des autres princes et rois qui souffrent dans leurs intérêts des préjudices extrêmes quand ils n'ont pas la cour de Rome favorable. La France peut beaucoup mieux se passer de cette faveur que les papes eux-mêmes ne peuvent tenir pour indifférents l'affection et le respect du Roi et de son royaume, lequel en tout temps, mais particulièrement en celui-ci, est sans contredit le pôle principal sur lequel roulent tous les intérêts de la Chrétienté et de tous les princes. Jamais il ne peut seoir dans la chaire de saint Pierre un pape qui ait plus d'aversion pour cette couronne qu'en avoit et qu'en a témoigné Innocent X ; et tout ce que cette aversion-là a produit même dans la guerre

animée, où sa partialité pour nos ennemis d'alors sembloit nous devoir être si dommageable, c'est qu'elle n'a fait du mal qu'à lui-même, lui ayant fait passer un pontificat malheureux, sans gloire et plein d'épines et de transes sans avoir jamais causé à Sa Majesté le moindre préjudice imaginable ni un moment de déplaisir. A plus forte raison, en l'état de gloire où sont aujourd'hui les affaires de Sa Majesté, on peut juger si elle a un si grand intérêt à l'exaltation d'un cardinal plutôt que d'un autre qu'elle doive compromettre sa réputation en hasardant de voir élever quelque sujet contre sa volonté déclarée.

Et c'est ici la troisième considération qui doit encore obliger Sa Majesté à y procéder avec grande circonspection et retenue pour ne pas s'exposer aux inconvénients qui lui arrivèrent, pendant sa minorité, au conclave dudit Innocent X, où l'on porta au pontificat le seul sujet qu'elle avoit déclaré d'en vouloir exclure. Il est certain que si les choses passoient par la raison les cardinaux devroient bien se garder de jamais élire pour pape un sujet qui seroit formellement exclu par un roi de France, ni même par celui d'Espagne, pour les grands maux qui pourroient arriver à la religion si l'un ou l'autre n'acquiesçoit pas à l'élection, mais outre que, comme on vient de dire, ce conclave où Innocent X fut élu fait voir que cela peut arriver et que dans le dernier, où le pape Alexandre fut exalté, quoique l'Espagne y eût une faction, par l'adhérence du grand-duc, de plus de vingt-cinq cardinaux, elle fut cent fois sur le point de voir créer pape le cardinal Sacchetti malgré l'exclusion que le roi catholique lui avoit donnée, il est encore évident qu'en de pareilles occurrences les deux tiers du collège ne considèrent que leur propre intérêt ou leur passion particulière de favoriser celui de qui ils attendent plus de bien, sans avoir le moindre égard à l'inclusion ou à l'exclusion des rois ni se donner aucun soin de ce qui arrivera dans les affaires du monde quand ils feront une élection qui ne leur soit pas agréable. C'est pourquoi Sa Majesté joignant tous ces motifs ensemble, qu'il est plus sûr pour sa conscience, plus digne de sa grandeur et moins hasardeux pour sa réputation, de ne charger point les cardinaux de son parti du fardeau d'aucune exclusion, elle trouve bon qu'ils puissent, de commun concert, indifféremment con-

courir à l'exaltation de quelque sujet italien que ce puisse être, leur recommandant seulement de s'y conduire en sorte que l'élection du nouveau pape se fasse avec réputation et dignité de cette couronne et que la faction françoise y ait la part qu'elle doit avoir.

Le jour qu'on ferma le conclave où fut élu le pape d'aujourd'hui, le duc de Terranova, ambassadeur d'Espagne, déclara à tous les cardinaux l'un après l'autre de la part du roi son maître qu'il n'étoit chargé d'aucune exclusion et qu'il laissoit toute liberté à sa faction de concourir à l'élévation du sujet qu'elle estimeroit le plus digne, ce qui lui gagna sur-le-champ les cœurs et l'affection de tous les cardinaux quoique, peu de jours après, les cardinaux de Médicis l'obligèrent à se dédire et à former ouvertement l'exclusion au cardinal Saccheti au nom de son maître; on cite cet exemple audit sieur duc de Chaulnes parce qu'ayant le même ordre que le duc de Terranova déclaroit d'avoir, il pourra, à la clôture du conclave, s'en laisser entendre à tout le collège et, par ce moyen-là, rendre tous les cardinaux favorables aux souhaits que peut faire Sa Majesté de porter un cardinal plutôt qu'un autre sans qu'il doive appréhender, comme il arriva audit duc, d'être obligé de se dédire par quelque accident que ce soit.

De tout ce que dessus ledit sieur duc verra qu'il n'a pas même ordre de traverser ouvertement l'avancement du cardinal Barberin qui est le seul du collège, outre les Espagnols naturels, que Sa Majesté désire et a intérêt de tenir éloigné du pontificat, mais Sadite Majesté présuppose qu'il s'est formé lui-même tant d'obstacles pendant la durée de celui de son oncle et depuis, qu'il seroit superflu de prendre aucune précaution là-dessus, et que, dans tout le collège, si on faisoit une véritable pratique pour lui il ne se trouveroit pas six cardinaux qui voulussent lui donner leurs suffrages.

Après la matière des exclusions doit suivre celle des inclusions : le premier en rang que Sa Majesté souhaiteroit de voir élevé au pontificat est M. le cardinal Albizzi, intime ami et confident de feu M. le cardinal Mazarin, personnage de grande érudition, fort habile et adroit à traiter les plus grandes affaires,

homme résolu, actif et hardi, de grande vigueur et force d'esprit qui a depuis bon nombre d'années témoigné un zèle tout particulier pour les intérêts de cette couronne et pour toutes les satisfactions et avantages de Sa Majesté; les difficultés de son exaltation seront vraisemblablement grandes tant parce qu'il a des ennemis particuliers que sa liberté de parler lui a fait, qu'à cause qu'ayant été autrefois marié, il a bon nombre d'enfants, et par ce aussi que, pour l'ordinaire, le collège en général ne souhaite guère l'exaltation d'un homme ferme et hardi ; mais il peut arriver des conjectures et particulièrement dans la lassitude de la longueur d'un conclave où le parti du Roi le pourra peut-être servir utilement. MM. les Cardinaux doivent savoir que Sa Majesté estimeroit infiniment ce service, du reste ils doivent se conduire en cela comme ledit cardinal Albizzi ou lui-même, ou par ses amis, leur fera dire qu'il le souhaite.

Cependant ledit sieur duc de Chaulnes à son arrivée à Rome ne manquera pas d'informer ledit cardinal de ce grand effet de l'affection et de l'estime de Sa Majesté qui l'a mis à la tête de ceux qu'elle souhaite de voir un jour assis dans la chaire de saint Pierre.

Le second en rang est M. le cardinal Rospigliosi, qui exerce à présent la charge de secrétaire d'État du pape : c'est un sujet qui a joint aux sciences acquises et à une grande littérature beaucoup de connoissance des affaires du monde, qui est une des qualités les plus requises pour un bon pape, ayant eu occasion de se rendre un des plus capables sujets du collège tant pour les emplois qu'il a eus au dehors que depuis son retour à Rome, dans l'exercice de sa charge. Il n'y avait que la seule considération de ce qu'il a été nonce en Espagne qui pût faire craindre à Sa Majesté qu'il n'ait donné toutes ses affections de ce côté-là, mais outre que le cardinal Saccheti, qu'elle a tant désiré de voir exalté, a eu aussi le même emploi et n'a pas laissé d'en être exclu par les Espagnols, le cardinal Rospigliosi s'est si bien conduit en toutes rencontres envers Sa Majesté et lui a donné de telles preuves et assurances de sa passion pour ses intérêts qu'elle ne s'arrête point à cette considération et lui souhaite toutes sortes d'avantages. Sa Majesté avoit, il y a quelques années, écrit une lettre

de sa main à M. le cardinal Antoine pour n'être ouverte que dans le conclave par laquelle elle témoignoit aux cardinaux de son parti le désir qu'elle avoit de l'exaltation de ce sujet et avoit fait tenir ladite lettre au cardinal Rospigliosi même, afin qu'il pût la faire rendre dans la conjoncture qu'il jugeroit la plus favorable pour lui, mais il en usa en fort homme de bien et après avoir fait témoigner au Roi une parfaite reconnoissance de cette obligation, il supplia Sa Majesté d'agréer qu'il renvoyât ladite lettre ne pouvant en conscience, à cause des censures, avoir la moindre part à une pareille chose et suppliant Sa Majesté, si elle avoit de l'estime et de la bonne volonté pour lui, de la lui faire paroître par quelque autre voie qui n'intéressât pas sa conscience et son honneur comme il lui seroit facile par les ordres qu'elle pourroit donner en sa faveur à ses ministres. Cette circonstance a encore accru dans l'esprit du Roi la bonne opinion qu'il avoit déjà de ce cardinal auquel ledit sieur de Chaulnes arrivant à Rome pourra dire en grande confidence et secret que Sa Majesté lui a donné connoissance de tout ce détail et l'a chargé bien expressément de le servir autant et plus que tout autre dans l'occasion d'un conclave et de savoir de lui, s'il peut et veut s'en ouvrir, par quels moyens il le pourra mieux faire; que Sa Majesté sait bien que les Espagnols lui seront favorables, mais que, bien loin d'en concevoir aucun ombrage ni jalousie, elle en est ravie parce qu'il y aura plus de facilité à l'exalter et qu'elle considère même qu'un procédé si franc de Sa Majesté l'obligera d'autant plus à lui donner des preuves de son affection et de sa gratitude.

Cependant ce qui se passera de cette sorte entre eux, sur une matière si délicate et où ledit cardinal a un si grand intérêt, donnera moyen audit sieur duc d'établir avec lui une étroite confidence dont probablement il pourra tirer de grands avantages pour le service de Sa Majesté dans la durée de son ambassade, étant à voir que ledit cardinal, qui par l'emploi de sa charge a tant de part dans la confiance de Sa Sainteté, lui voudra bien donner toutes les lumières qu'il aura des sentiments du pape en chaque affaire et ses bons avis sur les moyens qu'il estimera meilleurs pour ménager et promouvoir en toutes choses les satisfactions de Sa Majesté.

Mais parce qu'il ne seroit pas à propos de restreindre l'inclusion à ces deux sujets seulement, se pouvant rencontrer de très grands obstacles à leur élection, Sa Majesté déclare qu'elle sera bien aise aussi de celle de MM. les cardinaux Brancaccio, Ginetti Farnese, Pallotta, Carpegna, Celsi, Litta[1], et Maculano[2] si son grand âge ne l'exclut aujourd'hui.

Ledit sieur duc seulement touchant Maculano ou Fiorenzuola prendra soin auparavant de lui faire connoître que ce qui fut fait au conclave d'Innocent contre lui par quelques-uns des cardinaux françois arriva sans qu'ils en eussent aucun ordre du Roi et, pour en dire le secret audit sieur duc, ce fut à l'instigation du feu cardinal de Sainte-Cécile qui étoit encore pour lors maître du sacré palais et qui ne le croyoit point son ami à cause de quelques démêlés qu'ils avoient eus ensemble pour le généralat de la religion de Saint-Dominique, dans laquelle ils étoient tous deux avant leur promotion au cardinalat : mais M. le cardinal Grimaldi, qui est grand ami dudit Maculano, sera fort propre à lui faire perdre tout le souvenir qu'il pourroit avoir d'un incident où Sa Majesté n'a point eu de part.

Quand ledit sieur duc visitera les cardinaux qui viennent d'être nommés, il n'oubliera pas de faire entendre et valoir à un chacun les bonnes volontés que Sa Majesté a pour eux et les ordres dont il est chargé de procurer leur avancement, au cas que le Saint-Siège vienne à vaquer dans la durée de son ambassade.

Pour les autres cardinaux, créatures du pape d'aujourd'hui, Sa Majesté ne s'est guère informée de leurs qualités ni de leurs attachements et inclinations, et ce sera dudit sieur duc même qu'elle s'attend d'en apprendre la vérité, après quoi elle pourra lui envoyer des ordres plus particuliers pour ce qui les regarde comme aussi d'ajouter ou changer, dans la présente instruction,

1. Alphonso Litta, Milanais, archevêque de Milan, cardinal de la création d'Alexandre VII en 1664.

2. Vincenzo Maculano de Fiorenzuola, sujet du duc de Parme, né en 1578, dominicain, commissaire du saint-office à Rome, élevé à la pourpre par Urbain VIII pour la grande affection qu'il avait toujours montrée à l'égard de la maison Barberine. Il avait rempli les prisons du saint-office des ennemis de cette maison. Après avoir gardé pendant quelque temps la neutralité, il s'était attaché au roi très catholique et espérait ainsi toucher à la tiare. On lui reconnaissait d'ailleurs les qualités nécessaires pour faire un bon pape. Il mourut le 15 février 1667. (Ambass. vénit., p. 115-116.)

selon les avis que lui donnera ledit sieur duc, quand il aura eu le temps de prendre une parfaite connoissance de la cour de Rome.

Cependant pour conclusion du présent mémoire Sa Majesté informera ledit sieur duc que son intention n'est pas que, si l'occasion d'un conclave arrive, M. le cardinal Antoine sous quelque prétexte que ce soit de son service particulier ou autre mène avec lui l'abbé Braccese dans ledit conclave, et que s'il voit ledit cardinal dans cette pensée, il lui défende de la part de Sa Majesté de l'exécuter.

Fait à Paris le 10 mai 1666.

VIII

LE DUC DE CHAULNES[1]

1669

Depuis le mois de mai 1666, date de la précédente instruction, des événements importants s'étaient passés en cour de Rome. Le pape Alexandre VII était mort, le 22 mai 1667. Le duc de Chaulnes n'avait pas à recevoir de nouvelles instructions pour le conclave qui suivit. Celles que nous avons publiées ci-dessus lui suffisaient. Il eut la bonne fortune de voir réaliser les vœux de la cour de France par l'élection du cardinal Rospigliosi (qui prit le nom de Clément IX). La réputation du duc de Chaulnes s'appuya désormais sur ce succès dû autant à son adresse qu'au secret absolu qu'il avait su garder. Aussi allons-nous voir ce personnage appelé de nouveau à concourir en qualité d'ambassadeur extraordinaire à deux autres élections pontificales. Il semble que Louis XIV ne peut plus se passer de sa présence à Rome chaque fois qu'il y a lieu d'élire un pape.

A la mort de Clément IX, le duc de Chaulnes était en France. Le Roi lui donna l'ordre de partir immédiatement pour Rome. On craignait que l'Espagne n'enlevât l'élection d'un de ses candidats, notamment du cardinal d'Elci, avant l'arrivée de l'ambassadeur et des cardinaux français. Il n'en fut rien.

Ce conclave fut au contraire un des plus longs et des plus embrouillés du siècle. Il ne fallut pas moins de cinq mois pour que les diverses factions auxquelles se rattachaient les cardinaux s'entendissent pour l'élection du cardinal Altieri. L'*escadron*, dirigé par Azzolini, était en lutte avec Chigi; Chigi en désaccord avec Barberini d'une part et avec Rospigliosi de l'autre. Tous les chefs de groupe

1. Archives des Affaires Étrangères; *Rome*, t. CCIV, f. 211.

s'entendaient entre eux pour exclure les candidats; mais ils ne pouvaient tomber d'accord sur l'inclusion. On a une relation de ce conclave due à la plume d'Amelot de la Houssaye; Petrucelli della Gattina a donné la substance des lettres écrites journellement, du conclave même, par le cardinal de Medici; enfin nous possédons dans nos archives une relation de ce même conclave[1] : l'impression qui résulte de la lecture de ces documents est véritablement pénible. On y voit combien les esprits étaient peu libres à Rome et combien la puissance ecclésiastique était abaissée devant la volonté des rois.

On ne peut dire cependant que Louis XIV fut maître de ce conclave comme il l'avait été du précédent. Les plans de Lionne et du duc de Chaulnes avaient été déjoués : en effet, les Français comptaient sur l'union des deux factions de Chigi et de Rospigliosi. On pensait pouvoir enlever l'élection de Vidoni. Mais les deux chefs s'étaient brouillés et Chigi lui-même fit échouer Vidoni qui passait pour un de ses candidats.

On remarquera que le nom d'Altieri qui, en définitive, dut son élection à la lassitude du conclave ne figure même pas dans le texte de notre instruction. Cette élection fut une déception pour tout le monde. Du moins l'âge d'Altieri (Clément X) laissait-il la porte ouverte à toutes les espérances et le champ libre à toutes les intrigues.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DUC DE CHAULNES, PAIR DE FRANCE, S'EN ALLANT EN QUALITÉ DE SON AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE A ROME. — 22 DÉCEMBRE 1669.

Le Roi ayant appris, par une dépêche du sieur de Bourlemont du 30 novembre, l'extrémité de la maladie de notre saint-père le pape[2] lequel avoit, dès le jour précédent, communié pour viatique et, deux heures après, créé dans son lit huit cardinaux et fait au

1. Voir aussi : *Mémoires des intrigues de la cour de Rome depuis l'année* 1669 *jusqu'en* 1676. Paris, Michallet, 1677, in-12.

2. Clément IX, qui avait toujours été d'une santé faible, avait une hernie et était atteint de la gravelle. Il mourut le 9 décembre 1669.

sacré-collège assemblé dans sa chambre une exhortation sur l'élection de son successeur, en même temps que Sa Majesté a été touchée d'un très sensible déplaisir de la perte qui paroît inévitable d'un si grand et si bon pape qui l'a comblée de tant de grâces dans le cours de son pontificat, Sa Majesté s'est d'abord appliquée aux affaires du prochain conclave et à la nouvelle élection pour avoir la gloire et la part qui est due au fils aîné de l'Église dans une action de tant d'éclat et si importante à toute la chrétienté.

La première résolution qu'elle a prise a été d'envoyer ses ordres à MM. les cardinaux Grimaldi et de Retz et de les donner ici à M. le cardinal de Bouillon [1], de se mettre sans aucun délai en marche pour aller à Rome avec la plus grande diligence que l'état de leur santé leur pourroit permettre, et y entrer dans le conclave lequel probablement sera déjà fermé et où ils trouveront les autres cinq cardinaux de son parti : Este, protecteur des affaires de France, Antoine Barberin, Ursini, Maidalchini et Mancini.

Sa Majesté ayant ensuite considéré que souvent la puissance d'un parti ne consiste pas tant au nombre ni même au zèle ou à l'habileté de chacun de ceux qui le composent qu'à la bonne intelligence et à l'union qu'ils gardent entre eux et plus encore au choix de la personne qui les doit diriger au dehors, Sadite Majesté a vu que dans tout son royaume il n'en pouvoit faire de meilleur ni même de beaucoup près approchant pour cet emploi-là du dehors, qu'en envoyant une seconde fois à Rome ledit sieur

1. Emmanuel-Théodore de la Tour d'Auvergne, neveu du grand Turenne, né le 24 août 1643, mort le 2 ou le 7 mars 1715. Nommé cardinal le 5 août 1669, grand aumônier de France en 1671. Les aventures singulières de la fin de sa vie sont célèbres. Elles sont racontées avec détail, notamment dans les *Mémoires* de Saint-Simon (édit. Chéruel, t. XI, pp. 94 et 99). Saint-Simon, qui le poursuit d'une haine féroce, le peint sous les traits les plus noirs : brouillon, vaniteux, avare, de mœurs infâmes, rien ne manque au portrait. En 1669, il arrivait à Rome, nouveau cardinal et âgé seulement de 26 ans. Le cardinal de Medici, dans la partie de sa correspondance qu'a donnée Petrucelli della Gattina en parle en termes légèrement ironiques. Il le dit adonné au vin et très amateur notamment d'un certain claret de Toscane, dont il ne manque pas de l'approvisionner. Il le peint ainsi : « Ce soir, 20 janvier, est entré Bouillon. Il est galant, de manières aisées, de figure agréable quoique borgne (Saint-Simon dit *louche*). Environné de soixante cardinaux dont il ne connaissait personne, ayant à ses côtés quelqu'un qui lui disait les noms, il reçut à brûle-pourpoint soixante compliments dont il s'efforçait de comprendre quelque chose : il y a vraiment de quoi assassiner un galant homme. »

duc de Chaulnes avec le même caractère de son ambassadeur extraordinaire pour l'occasion de ce conclave. Sa capacité en toutes sortes d'affaires, son adresse qui lui fit bientôt acquérir tout crédit sur l'esprit du pape Clément IX, la connoissance qu'il a plus récente et plus parfaite qu'aucun autre de la cour de Rome, des intérêts et inclinations de tous ses principaux sujets, l'étroite amitié qui est entre le cardinal Rospigliosi et lui, les mesures qu'il a prises et qu'il n'a pas besoin de répéter ici, avec les cardinaux Chigi et Azzolin pour une occurrence pareille à celle dont est question, l'expérience qu'il s'y est acquise par une si glorieuse épreuve dans le dernier conclave et enfin la croyance qu'auront en lui tous les cardinaux serviteurs du Roi sont toutes raisons qui ne laissent pas douter un instant de l'incomparable prudence de Sa Majesté dans le choix qu'elle a fait dudit duc. Aussi se promet-elle de son voyage un succès infailliblement très avantageux à sa gloire et à son service, pourvu qu'il ait le temps d'arriver avant que l'élection du nouveau pape ait été faite, et, à dire le vrai, quand on considère que le parti de Sa Majesté par l'entrée des trois autres cardinaux françois dans le conclave s'y trouvera aussi puissant en nombre que l'est le vieux collège sous son chef le cardinal Barberin, il semble que Sa Majesté n'avoit plus à désirer que la parfaite union et la bonne direction de son parti qui sont à la vérité deux grands effets, mais qu'elle a tout sujet d'attendre du voyage du duc, pour faire que Sadite Majesté non-seulement soit maîtresse des exclusions en se rangeant à propos à d'autres partis qui auroient le même intérêt de les faire, mais même qu'aucune inclusion ne puisse réussir sans que sa faction y ait eu la principale part.

L'unique fin que le Roi se propose dans cette occurrence et à laquelle Sa Majesté désire que ledit sieur duc recommande aux cardinaux ses serviteurs de faire tendre toutes leurs actions, c'est qu'il se puisse faire une élection désintéressée et qui n'ait autre égard que celui du service de Dieu, de son Église et du bien public et enfin que l'on puisse avoir un pape dont les intentions soient détachées de toute passion particulière, qui aime la justice, l'avantage du Saint-Siège, ait les sentiments d'un vrai père commun, qui connoisse la sincérité et la piété de ceux du

Roi pour l'avantage de la religion et lequel enfin, ayant toutes les parties requises pour être aimé, estimé et honoré des princes chrétiens puisse régir et gouverner la sainte Église avec fruit et édification de tous les fidèles et s'employer efficacement et utilement pour la défense de la chrétienté contre l'ennemi commun.

La France en tout temps a été bien éloignée de ces prétentions d'esclavitude où d'autres nations ont toujours voulu tenir les papes ; personne n'ignore les mauvais traitements qui leur ont été faits et par qui, quand ils n'ont pas voulu accorder leurs demandes toujours réglées sur leur intérêt particulier et peu souvent par la raison. Le Roi ne veut rien d'injuste ni d'extraordinaire, aussi ne désire-t-il de voir assis dans la chaire de saint Pierre qu'un homme de bien qui ait les intentions droites et assez de force pour les mettre à fin et, en ce cas-là, il n'y a respect ni soumission filiale que Sa Majesté ne lui rende très volontiers comme à un bon père ni bien ni avantage qu'elle ne soit ravie de procurer non seulement au Saint-Siège et à l'Église, mais aux parents même de Sa Sainteté. Enfin Sa Majesté ne souhaite autre chose si ce n'est que le pape qui sera élu puisse connoître véritablement le fond des cœurs et des intentions des uns et des autres parce que, cela étant, elle ne peut pas douter qu'elle n'en soit toujours traitée en vrai fils aîné de l'Église comme elle l'est. Sadite Majesté, à l'imitation de ses prédécesseurs, ne prétend point violenter par moyens illicites les suffrages du sacré-collège ni empêcher en quoi que ce puisse être la liberté du conclave ; au contraire, elle sera toujours prête, s'il en étoit de besoin, d'envoyer ses forces pour établir et protéger cette liberté.

Ledit sieur duc aura soin d'assurer les créatures du pape Urbain VIII [1] et de le leur faire encore confirmer par M. le cardinal Antoine que le Roi, qui conserve toujours une vénération particulière pour la glorieuse mémoire de ce digne pape, désire fort qu'une d'entre elles puisse être élevée au pontificat et qu'il les appuiera tous pour cela de son crédit, estimant beaucoup leur

1. C'était ce qu'on nommait les vieux conclavistes. Ils étaient encore assez nombreux pour que leur concours fût nécessaire pour l'élection d'un pape. D'autre part, l'âge qu'avaient atteint la plupart d'entre eux leur donnait des chances de voir le futur pape choisi dans leurs rangs.

mérite et s'assurant qu'ils suivront volontiers l'exemple que leur bienfaiteur leur a donné, de chérir cette couronne par-dessus toutes les autres.

En même temps ledit sieur duc fera entendre par quelque moyen aux cardinaux de la faction pamphilienne[1] qu'encore que Sa Majesté n'ait aucune obligation à la mémoire d'Innocent X, ni aucun sujet d'être satisfait de son pontificat, néanmoins cette considération n'a fait aucun préjudice à ses créatures auprès de Sa Majesté, laquelle est très bien informée que ledit pape Innocent auroit beaucoup mérité de l'Église s'il s'étoit aussi bien acquitté du devoir d'un bon pape en toutes autres choses qu'il l'a fait dans les promotions de cardinaux, ayant toujours élevé les sujets qui notoirement dans la cour de Rome en étoient alors reconnus pour les plus dignes et partant que Sa Majesté ne consentira pas seulement à leur exaltation, mais la favorisera aussi de très bon cœur aux occasions qui s'en offriront en ce conclave.

Pour la faction du cardinal Chigi[2], ledit sieur duc prendra soin aussi de leur donner ou faire donner les mêmes assurances de bonne volonté de la part du Roi et qu'il ne tiendra pas à Sa Majesté que le nouveau pape ne soit élu dans leur corps, Sadite Majesté estimant beaucoup le mérite de tous et voulant bien concourir de son autorité à leur exaltation selon les occasions qui pourront s'en présenter.

Le pape Clément IX que Sa Majesté souhaite avec passion que Dieu veuille avoir conservé encore quelque temps pour le bien de toute la chrétienté, a vécu avec elle d'une manière et lui a fait et à sa couronne tant de grâces de toute nature que Sa Majesté ne croit pas en pouvoir jamais assez témoigner de reconnoissance envers le cardinal et toute la famille Rospigliosi. Quand, après tous les divers indults accordés que tous les autres papes

1. C'était l'*escadron*. Azzolini en était toujours le chef. Il devait jouer un rôle important dans ce conclave.

2. La situation de la faction conduite par le neveu d'Alexandre VII était prééminente. A elle seule, elle pouvait donner l'exclusion. Elle espérait faire choisir le pape parmi les siens. Chigi, au début du conclave, s'entendit, à cet effet, avec les Espagnols. Mais on rompit sur le nom de Vidoni, et Chigi dut se résoudre à donner l'accession de son groupe à la candidature d'Altieri, qui appartenait plutôt au groupe des Barberins, mais que son grand âge, sa faiblesse d'esprit et la lassitude du conclave firent souverain pontife à la fin.

avoient refusés et dont la France dans la suite des temps retirera tant d'avantages, Sa Sainteté eut encore la bonté d'avancer la promotion de M. le cardinal de Bouillon et par ce moyen, non seulement se priver d'un chapeau qu'elle pouvoit donner à l'un de ses propres neveux ou à quelque autre de ses créatures, mais en perdre aussi un second qu'elle se crut obligée de donner à l'Espagne en même temps, pour avoir lieu de contenter en cela Sa Majesté sans se départir des termes d'un bon père commun entre ses deux premiers et plus chers enfants, Sa Majesté, avec beaucoup de justice, ordonna au sieur de Lionne d'écrire de sa part au cardinal Rospigliosi que bien loin qu'en obtenant du pape cette grâce, il eût perdu deux chapeaux comme il paroissoit dans le public, elle vouloit que ledit cardinal en eût gagné huit à son entière dévotion parce que, dans toutes les occasions de conclave, la faction de Sa Majesté auroit un ordre précis et indispensable de s'attacher inséparablement à toutes ses volontés dans l'élection des papes. Ledit sieur duc de Chaulnes renouvellera la même parole audit cardinal ou, s'il est déjà enfermé dans le conclave, la lui fera renouveler par les cardinaux de Retz et de Bouillon quand ils y entreront, et ne se contentera pas de ce compliment, mais accomplira par des effets réels cette promesse autant qu'il sera en son pouvoir, d'autant plus que, dans l'élection d'un pape, l'intérêt du Roi n'est pas si grand de voir exalter un sujet plutôt qu'un autre qu'il ne puisse facilement et sans se faire aucun préjudice de considération, sacrifier cet intérêt-là à ceux que se trouvera avoir la famille Rospigliosi, soit pour sa gloire, soit pour son avantage ou pour sa sûreté.

De tout le contenu en ce dernier article, ledit sieur duc pourra conclure combien Sa Majesté souhaite que le nouveau pape soit plutôt élu dans la faction du cardinal Rospigliosi[1] que dans aucune autre par le seul égard qu'elle a aux avantages dudit cardinal, et qu'ainsi rien ne sauroit être plus sincère que le compliment que ledit sieur duc fera là-dessus à ses créatures dont heureusement deux ou trois sujets se trouvent fort papables, comme on dit, et par leur mérite et par leur âge, et par leurs emplois passés.

1. Parmi les cardinaux de cette faction, outre le cardinal-neveu, on comptait Acciaioli, Pallavicini, Buonacorsi, Cerri, etc.

Mais parce qu'il ne seroit pas à propos de restreindre l'inclusion à ces deux sujets seulement, se pouvant rencontrer de très grands obstacles à leur élection, Sa Majesté déclare qu'elle sera bien aise aussi de celle de MM. les cardinaux Brancaccio, Ginetti Farnese, Pallotta, Carpegna, Celsi, Litta[1], et Maculano[2] si son grand âge ne l'exclut aujourd'hui.

Ledit sieur duc seulement touchant Maculano ou Fiorenzuola prendra soin auparavant de lui faire connoître que ce qui fut fait au conclave d'Innocent contre lui par quelques-uns des cardinaux françois arriva sans qu'ils en eussent aucun ordre du Roi et, pour en dire le secret audit sieur duc, ce fut à l'instigation du feu cardinal de Sainte-Cécile qui étoit encore pour lors maître du sacré palais et qui ne le croyoit point son ami à cause de quelques démêlés qu'ils avoient eus ensemble pour le généralat de la religion de Saint-Dominique, dans laquelle ils étoient tous deux avant leur promotion au cardinalat : mais M. le cardinal Grimaldi, qui est grand ami dudit Maculano, sera fort propre à lui faire perdre tout le souvenir qu'il pourroit avoir d'un incident où Sa Majesté n'a point eu de part.

Quand ledit sieur duc visitera les cardinaux qui viennent d'être nommés, il n'oubliera pas de faire entendre et valoir à un chacun les bonnes volontés que Sa Majesté a pour eux et les ordres dont il est chargé de procurer leur avancement, au cas que le Saint-Siège vienne à vaquer dans la durée de son ambassade.

Pour les autres cardinaux, créatures du pape d'aujourd'hui, Sa Majesté ne s'est guère informée de leurs qualités ni de leurs attachements et inclinations, et ce sera dudit sieur duc même qu'elle s'attend d'en apprendre la vérité, après quoi elle pourra lui envoyer des ordres plus particuliers pour ce qui les regarde comme aussi d'ajouter ou changer, dans la présente instruction,

1. Alphonso Litta, Milanais, archevêque de Milan, cardinal de la création d'Alexandre VII en 1664.

2. Vincenzo Maculano de Fiorenzuola, sujet du duc de Parme, né en 1578, dominicain, commissaire du saint-office à Rome, élevé à la pourpre par Urbain VIII pour la grande affection qu'il avait toujours montrée à l'égard de la maison Barberine. Il avait rempli les prisons du saint-office des ennemis de cette maison. Après avoir gardé pendant quelque temps la neutralité, il s'était attaché au roi très catholique et espérait ainsi toucher à la tiare. On lui reconnaissait d'ailleurs les qualités nécessaires pour faire un bon pape. Il mourut le 15 février 1667. (Ambass. vénit., p. 115-116.)

selon les avis que lui donnera ledit sieur duc, quand il aura eu le temps de prendre une parfaite connoissance de la cour de Rome.

Cependant pour conclusion du présent mémoire Sa Majesté informera ledit sieur duc que son intention n'est pas que, si l'occasion d'un conclave arrive, M. le cardinal Antoine sous quelque prétexte que ce soit de son service particulier ou autre mène avec lui l'abbé Braccese dans ledit conclave, et que s'il voit ledit cardinal dans cette pensée, il lui défende de la part de Sa Majesté de l'exécuter.

Fait à Paris le 10 mai 1666.

Une personne bien intentionnée et habile a mandé ici que, pour exclure ledit cardinal d'Elci, fort certainement, il suffira que le ministre du Roi fasse dire à l'oreille du cardinal Chigi que Sa Majesté ne désire pas son élévation, et qu'après cela celui-ci n'oseroit passer outre. Le Roi remet à la prudence dudit duc de pratiquer ce moyen s'il le juge à propos ou tout autre qu'il estimera plus propre pour ruiner ses espérances sans paroître. Mais à toute extrémité Sa Majesté lui donne ordre et le pouvoir de lui faire, en son nom, une exclusion ouverte en cas qu'il puisse trouver un parti qu'il connoisse assez fort pour la soutenir par le nombre de suffrages qu'il faut nécessairement pour une exclusion, et ce parti-là ne paroît pas malaisé à former pourvu qu'on ne soit pas d'abord emporté comme par un torrent, parce que tous les vieux cardinaux et tous les autres prétendants ne manquent jamais de se joindre de bonne foi et avec plaisir à quiconque se rend chef d'une exclusion.

Après la matière des exclusions doit suivre celle des inclusions. Le premier en rang que Sa Majesté souhaiteroit de voir élevé au pontificat est M. le cardinal Albizzi[1], intime ami et confident de feu M. le cardinal Mazarin, personnage de grande érudition et fort adroit et habile à traiter les plus grandes affaires, qui a reçu secrètement, toutes les années, des bienfaits du Roi, homme résolu, actif et hardi, de grande vigueur et force d'esprit. Les difficultés de son exaltation seront vraisemblablement grandes, tant parce qu'il a des ennemis particuliers que sa liberté de parler lui a faites, qu'à cause qu'ayant été autrefois marié, il se trouve avoir bon nombre d'enfants et parce aussi que, pour l'ordinaire, le collège en général ne se porte guère à élever un homme ferme et hardi; mais il peut arriver des conjonctures et particulièrement dans la lassitude de la longueur d'un conclave, là où le parti du

cinq mois. Plus de dix noms furent successivement écartés et on n'aboutit que de guerre lasse et par un choix qui ne satisfit personne. Chaulnes écrivait au cardinal d'Este, le 7 mars : « Il est bien fâcheux de voir tant d'inimitiés dans un lieu où devrait régner la seule amitié, et je crois que c'est ce qui empêche le Saint-Esprit d'entrer dans le conclave. » (Gattina, III, 249.)

1. Il ne fut pas question une seule fois d'Albizzi au cours du conclave. Cette élection était impossible pour les raisons qui sont développées dans cette instruction même. Voir, en outre, ci-dessus, p. 131.

Roi le pourra peut-être servir utilement. Du reste les cardinaux serviteurs de Sa Majesté doivent se conduire en cela comme ledit cardinal Albizzi ou lui-même ou par ses amis leur fera dire qu'il le souhaite. Cependant ledit sieur duc de Chaulnes, à son arrivée à Rome, ne manquera pas de l'informer ou le faire informer par quelque cardinal de ce grand effet de l'affection et de l'estime de Sa Majesté qui l'a mis à la tête de ceux qu'elle souhaite de voir assis dans la chaire de saint Pierre.

Le second en rang est M. le cardinal Bonvisi[1]; la plupart de ses ancêtres et de ses parents ayant suivi le parti de France, et s'y étant avancés dans des charges et le cardinal ayant toujours témoigné la même inclination, étant d'un esprit doux, aimé de tout le monde, hors du cardinal Barberin, qui est encore une raison pour lui souhaiter cet avantage : l'abbé, son neveu, ayant pris des mesures, ici au temps de la légation du cardinal Chigi, et depuis avec ledit sieur duc, et connoissant très bien que son oncle ne peut parvenir au pontificat que par l'obligation qu'il aura à Sa Majesté d'en avoir tenu éloigné le cardinal d'Elci.

Il est pourtant vrai de dire que le plus grand obstacle qui se trouvera à l'exaltation dudit cardinal Bonvisi, généralement aimé et estimé de tout le sacré-collège, sera celui que lui forme son propre neveu dont la cour de Rome craint l'humeur fière, jointe à une habileté non médiocre et qu'elle a remarqué qu'il fait profession des maximes de Tacite et Machiavel dont, assez imprudemment, il cite souvent des passages qu'il applique aux sujets dont il parle.

Cependant le cardinal Chigi qui a aujourd'hui la faction la plus nombreuse s'expliquant comme on dit, et comme il est d'ail-

1. Girolamo Bonvisi (ou Buonviso) était originaire de Lucques; cardinal de 1657; homme âgé, d'une grande autorité morale, d'un réel mérite, qui pour ne pas plier devant donna Olimpia avait donné, sous Innocent X, sa démission de la présidence de l'*annone*. Il passait pour homme de tête et, à ce titre, on craignait son avènement. Il était de la faction de Chigi. On le porta quelque temps au cours du conclave. Mais le duc de Chaulnes, craignant de heurter trop violemment Rospigliosi qui le combattait, soutint mollement Bonvisi qui fut écarté au début de mars. (Voir *Il Cardinalismo*, etc., t. II, p. 278.)

Le neveu dont il est question dans le texte fut créé cardinal, en 1681, par Innocent XI. Il conserva cette réputation d'esprit fier et de « machiavéliste », qui lui était faite, dès 1669. L'auteur du livre qui vient d'être cité, le dépeint sous les plus noires couleurs : « Un barbare, un cruel, plein de mille vices, etc. » (p. 282).

entre Sa Sainteté et Sa Majesté. Quant à son retour, Sa Majesté le remet purement audit sieur ambassadeur de revenir dès qu'il aura fait ce qu'on vient de dire.

Les bontés qu'a eues le pape Clément pour le Roi et pour sa couronne ont mis les affaires de Sa Majesté à Rome en un tel état qu'à moins qu'il n'en survienne des nouvelles entre ci et l'élection de son successeur, on ne trouve pas que ledit sieur duc ait occasion de parler au nouveau pape que de trois ou quatre affaires au plus qui soient de quelque considération.

La première est celle du sieur évêque de Béziers nommé à l'archevêché de Toulouse[1] qui a enfin obtenu la nomination au cardinalat du roi de Pologne comme il avoit eu celle du roi Jean Casimir. Le courrier qui emporte la lettre au pape est parti de Vienne en Autriche, le 29 novembre, et comme il aura pu se rendre de là à Rome en six jours, il y a grande apparence qu'il sera arrivé avant la mort du pape et si le cardinal Ursin a fait son devoir de presser, sans perte de temps, l'audience de Sa Sainteté ou du cardinal-neveu pour leur présenter ladite lettre, on aura fait un grand coup pour ledit évêque de faire accepter ladite nomination par ce pape-ci qui a toujours déclaré qu'il le promouvroit au cardinalat dans la promotion des couronnes pourvu qu'il obtînt ladite nomination, parce qu'un autre pape, sur cet exemple, ne sauroit plus refuser honnêtement au Roi de faire la même chose dont il auroit déjà eu la parole de son prédécesseur. Cette affaire donc peut avoir deux faces à l'élection du nouveau pape, l'une que la nomination de Pologne en la personne dudit sieur évêque eût déjà été agréée et acceptée, du vivant de Clément IX et, en ce cas, ledit sieur duc n'auroit qu'à demander de la part du Roi la confirmation de la même parole, ce qui vraisemblablement ne lui seroit pas refusé, surtout dans les premiers jours d'un pontificat où les papes étant encore dans la joie de leur exaltation ont accoutumé d'être plus prodigues de leurs grâces qu'en d'autres occasions.

L'autre est si cette lettre de nomination n'a pu être présentée à temps à Clément IX; auquel cas ledit sieur duc faisant cette

1. L'évêque de Béziers était Pierre Bonzi, cardinal en 1672.

instance au nouveau pape en mettra toute la force sur la parole que le Roi avoit déjà de son prédécesseur que, ledit évêque obtenant cette nomination, il le promouvroit dans la promotion des couronnes avec même autant de joie qu'il auroit eu à promouvoir son nonce s'il eût pu obtenir d'être nommé; cette circonstance essentielle est de notoriété publique autant à Rome qu'en Pologne et pourra même dans un besoin être attestée à Sa Sainteté par le cardinal Rospigliosi, à quoi ledit duc pourra après ajouter que le Roi n'attend pas de la bonté de Sa Béatitude un moins favorable traitement audit évêque que celui que son prédécesseur avoit déjà promis de lui faire et que Sa Majesté aussi en aura envers elle et les siens les mêmes ressentiments.

Sur cette même matière de l'intérêt de l'évêque de Béziers, Sa Majesté estime à propos d'avertir ledit sieur duc que, quand on traitera de l'élection du cardinal Vidoni, il sera bon qu'il tâche de l'engager, s'il est possible, à promettre que venant à être exalté, il fera cardinal l'évêque de Béziers dans la première promotion, dont, s'il le veut bien, il aura un prétexte fort glorieux pour lui qui est que, comme tous les papes pour marquer leur gratitude ont accoutumé de rendre leur chapeau à celui qui le leur a procuré, Vidoni n'en ayant obligation qu'au roi Jean-Casimir qui le nomma au cardinalat, il peut le rendre audit roi qui le mettroit sur son propre compte, étant donné à l'évêque de Béziers, qu'il a voulu faire cardinal préférablement à tout autre étant encore sur le trône.

La seconde affaire est celle de l'évêque de Laon[1] qui a la nomination au cardinalat du royaume de Portugal. Étant toujours de la gloire et du service du Roi que le plus grand nombre de ses sujets qu'il se peut parvienne d'une manière ou d'une autre à cette dignité, l'affaire peut aussi être considérée en trois différents états: la première, si le pape Clément n'est pas mort à l'arrivée dudit duc, il doit faire ses efforts pour tirer parole qu'il accepte la nomination du prince dom Pedro[2], ou, si l'on veut parler autre-

1. César d'Estrées, bientôt le cardinal d'Estrées. Voir l'*Instruction* suivante.

2. Dom Pedro, troisième fils de Jean IV et frère d'Alphonse VI. L'incapacité de celui-ci ayant été déclarée, dom Pedro devint régent du royaume et épousa sa belle-sœur Isabelle de Savoie de Nemours. Il devint roi, en 1683, à la mort d'Alphonse, et mourut lui-même, en 1706.

ment, sa recommandation, pour en faire ressentir l'effet audit évêque dans la promotion des couronnes, car encore qu'il soit aisé à juger qu'au mauvais état où est réduite la santé de Sa Sainteté, on ne peut guère espérer qu'il puisse vivre assez longtemps pour accomplir cette parole, elle ne laisseroit pas, étant une fois donnée, d'être fort à l'avantage et du Portugal et dudit sieur évêque, pour leur donner lieu de surmonter plus facilement tous obstacles auprès du nouveau pape par l'exemple et la décision qu'en aurait faits son prédécesseur.

Le second état est si ledit sieur duc arrive après la mort du pape pendant la séance du conclave; auquel cas, ayant occasion de faire traiter avec celui que l'on voudra élever au pontificat et de mériter dans son élection, Sa Majesté charge ledit duc d'engager l'affaire dudit sieur évêque de Laon le plus avant qu'il lui sera possible et, en lui faisant représenter les différents motifs qui peuvent la rendre plus plausible, tâcher de tirer quelque sorte d'assurance que la nomination ou recommandation que le roi de Portugal fit dudit évêque sera reçue par lui et répondue favorablement.

Outre toutes les raisons qui peuvent être alléguées en faveur du royaume de Portugal, et dont le sieur Foucher[1] a de très amples mémoires, ledit sieur duc pourra faire reconnoître, soit au cardinal que l'on voudra élire, soit au nouveau pape, que Sa Majesté s'intéresse infiniment dans cette prétention parce qu'elle s'y est engagée par son alliance, mais surtout parce que l'exclusion que le Saint-Siège donneroit là-dessus au royaume de Portugal tourneroit au désavantage de la réputation de Sa Majesté, ne pouvant être considérée dans le public que comme un sacrifice qui seroit fait à l'Espagne de l'honneur et de la dignité la plus essentielle d'un royaume considérable, à l'affermissement duquel Sa Majesté a tant contribué; et, comme le motif de gloire et d'émulation doit paroître le plus pressant de tous, il semble aussi qu'il doit être le plus appuyé au cas qu'on trouvât beaucoup de résistance.

Le troisième état est avec un nouveau pape quand il sera

1. Le sieur Foucher fut, plusieurs fois, agent de la France en Portugal. (V. *Instructions du Portugal*, par DE CAIX DE SAINT-AYMOUR, p. LVI.)

créé, et Sa Majesté présupposant que l'affaire de l'évêque de Béziers ira son chemin ordinaire sans beaucoup de peine, elle n'aura d'ailleurs aucun intérêt plus considérable dans la cour de Rome que la promotion d'un autre de ses sujets au cardinalat, puisqu'il se trouve heureusement avoir droit de la prétendre. C'est pourquoi ledit sieur duc insistera plus particulièrement sur ce point que sur aucun autre de faire connoître au pape que le Roi l'ayant extrêmement à cœur, jugera principalement de la disposition et des sentiments de Sa Sainteté à son égard par la manière obligeante dont Sa Majesté se promet qu'elle voudra bien y agir, de favoriser ledit évêque, et quoique ledit sieur duc puisse témoigner que le Roi recevra comme une grâce singulière ce qu'il plaira au pape de lui accorder, il importe fort néanmoins qu'il lui fasse connoître que Sa Majesté la tient fondée sur beaucoup de justes raisons du côté du royaume de Portugal, afin que le pape soit persuadé qu'il ne lui sera pas facile d'exclure cette proposition par un simple refus, le Roi voulant et pouvant appuyer la demande par des motifs très forts et très légitimes.

Sur cette même matière, ledit sieur duc s'appliquera à confirmer l'ambassadeur du Portugal dans les bonnes intentions qu'il témoigne, l'assurant que le Roi ne prend pas moins de part aux intérêts du prince son maître et du royaume qu'à ses propres affaires, et que Sa Majesté n'a rien recommandé plus fortement audit sieur duc que de soutenir avec lui l'honneur et la dignité de la couronne du Portugal par toute sorte de voies et de moyens possibles dans quelques intérêts qu'elle puisse avoir, et surtout dans la prétention d'un chapeau de cardinal, comme la plus essentielle de toutes à la grandeur du prince son maître et de sa nation.

Comme on n'a pas sujet d'être tout à fait content du procédé de M. le cardinal Ursin en cette affaire du cardinalat et que des raisons assez apparentes donnent lieu de douter de ses intentions, croyant peut-être que l'évêque de Laon étant devenu cardinal, la Reine[1] lui feroit donner la protection de ce royaume-là, ledit sieur duc témoignera audit cardinal Ursin, pour tâcher de redresser sa con-

1. Isabelle-Marie de Savoie, successivement femme des deux frères Alphonse VI et Pierre II.

duite, que Sa Majesté s'en trouvera satisfaite ou mécontente selon qu'il agira diversement sur le sujet dudit cardinalat.

Depuis tout ce que dessus achevé, le Roi a reçu l'avis par un courrier exprès que Sa Sainteté expira le 9 de ce mois, à cinq heures du matin. Sa Majesté n'a rien à ajouter à ce qui est contenu dans ce mémoire, si ce n'est que ledit sieur duc doit se faire communiquer à son arrivée par ledit sieur de Bourlemont et par l'abbé Melani [1] la minute des dépêches que chacun d'eux a écrites au Roi et audit sieur de Lionne sur les affaires du conclave, où il verra leurs sentiments particuliers et en fera l'usage qu'il estimera à propos.

On a oublié de faire remarquer audit sieur duc que, pour tenir éloignés du pontificat ceux pour lesquels Sa Majesté n'a pas d'inclination, et plus encore ceux qu'elle voudroit exclure, c'est une bonne pièce à faire jouer dans le conclave, que d'y parler adroitement de l'exécution du traité de Pise [2], comme faisant entendre que tel sujet pourra-t-on élire, que l'on tomberoit bientôt en de grandes contestations avec la France sur la désincamération de Castro solennellement promise par ledit traité.

1. Otto Melano, clerc du diocèse de Pistoie, assidu correspondant et pensionnaire de la cour de France.

2. L'affaire du duché de Castro, toujours en suspens, en était, comme on sait, un des articles.

IX

CÉSAR D'ESTRÉES, ÉVÊQUE DE LAON[1]

1671

L'instruction donnée à César d'Estrées, évêque de Laon, n'a qu'une importance secondaire. Au moment où il l'écrivait, Lionne (de la direction duquel elle est la dernière trace dans notre volume) pensait avoir à exposer bientôt l'ensemble de ses idées, en rédigeant l'instruction pour le duc d'Estrées, déjà désigné comme ambassadeur. La mort empêcha l'illustre ministre de donner suite à ce projet.

L'évêque de Laon, qui devait jouer par la suite un rôle si actif auprès de la cour de Rome, y était envoyé alors à titre provisoire. La partie la plus importante de sa mission était de solliciter, pour lui-même, le chapeau de cardinal. Il y réussit, non sans quelque difficulté, et, s'installant ensuite à Rome, sous le titre de cardinal d'Estrées, il y prépara le terrain pour l'arrivée de son frère, l'ambassadeur.

L'instruction que nous publions ne présente qu'un intérêt bien réel, c'est de faire pénétrer d'assez près dans la connaissance des intérêts des cardinaux romains. On y voit les conclaves se préparer longtemps à l'avance et les cardinaux eux-mêmes mettre leur concours au plus offrant. On ne peut s'étonner, après cela, que Louis XIV se soit repris sans cesse à cette tâche ingrate de l'élection d'un pape favorable à ses intérêts : ne voyait-il pas, en effet, ceux mêmes de qui elle dépendait, lui offrir, en échange d'un secours pécuniaire, l'appui de leur influence et de leur suffrage ?

1. *Archives des Affaires Étrangères; Rome*, t. CCV, fol. 174.

MÉMOIRE DU ROI AU SIEUR ÉVÊQUE DE LAON [1] S'EN ALLANT A ROME.
6 MAI 1671.

Sa Majesté ayant estimé à propos pour les considérations qu'elle a dites de vive voix audit sieur évêque de ne tarder pas plus longtemps à le faire partir pour aller à Rome sans attendre le sieur duc d'Estrées, son frère[2], qu'elle a nommé son ambas-

1. César d'Estrées, né à Paris le 12 février 1628, évêque duc de Laon, pair de France en 1653, membre de l'Académie française en 1657, s'employa très activement à « la paix de l'Église » en 1668. Il avait pris une grande part à la négociation du mariage de l'aînée des deux filles de Mme de Nemours avec le duc de Savoie en 1665, et, en 1666, au mariage de la seconde avec le roi Alphonse de Portugal, ce qui lui avait valu, comme on l'a vu dans la précédente instruction, la nomination de la couronne du Portugal au cardinalat. Le principal objet de son voyage et de la mission qui motiva ce « mémoire » fut d'obtenir précisément sa promotion en cour de Rome. Clément X le désigna *in petto* dans la promotion de 1671, et ouvertement un an après. Il fut, en 1676, protecteur de la couronne du Portugal. Il resta longtemps à Rome auprès de son frère, l'ambassadeur, et il prit part notamment aux conclaves d'Innocent XI et d'Alexandre VIII, d'Innocent XII et de Clément XI. Il s'était démis, en 1681, de son évêché de Laon. En 1702, il fut envoyé en Espagne. Il mourut le 19 décembre 1714, âgé de quatre-vingt-sept ans. Il a relaté ses *Négociations* à Rome, de 1671 à 1687, dans un manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale. Les contemporains parlent avec estime de sa capacité, de son expérience des affaires, de son dévouement à la couronne. Louis XIV l'appréciait beaucoup. Saint-Simon lui consacre un long et élogieux article dans ses *Notes sur les duchés-pairies*... (t. II, p. 127). « Il fut, dit-il, un des plus beaux génies et des plus sçavans prélats de l'Église de France, d'une figure extrêmement noble, d'un cœur qui l'estoit encore plus, vif, ardent, ambitieux et sçachant estre ami et ennemi, tout brillant d'esprit dont il ne pouvoit quelquefois retenir l'impétuosité, et à qui il échappoit quelquefois des traits qu'on ne pouvoit lui pardonner... On disoit plaisamment de lui qu'il négocioit à coups de poing avec les ministres et le neveu du pape. La vérité estoit qu'on les entendoit quelquefois crier de deux chambres et qu'il leur lançoit des lardons quelquefois personnels qui les mettoient au désespoir » (p. 131). Les ultramontains lui reprochèrent toujours d'avoir excité le Roi à la résistance contre Rome dans l'affaire de la Régale et dans le démêlé relatif à la nomination des évêques, qui en fut la suite.

2. François-Annibal II duc d'Estrées, fils du duc d'Estrées, auteur des *Mémoires*, qui avait été également ambassadeur à Rome sous Louis XIII. Le nôtre servit jusqu'au grade de lieutenant général. On voit par le passage qui motive cette note qu'il était, dès le mois de mai 1671, désigné, à son tour, pour le poste d'ambassadeur près du Saint-Siège. Il y arriva seulement en janvier 1672 et y resta sans interruption jusqu'à sa mort, arrivée en 1687. Il avait presque toujours auprès de lui

sadeur extraordinaire en cette cour-là, lequel ne sauroit être prêt à se mettre en chemin qu'environ à la fin du mois prochain, Sadite Majesté a fait dresser ce mémoire succinct pour servir d'instruction audit sieur évêque sur la conduite qu'il devra tenir, en attendant l'arrivée dudit sieur ambassadeur.

Comme il prend sa route par la cour de Piémont, Sa Majesté l'a chargé de deux lettres de sa propre main pour le duc et la duchesse de Savoie; elles sont en créance[1] sur ledit sieur évêque et elle remet à sa prudence et à son habileté de l'exposer, aux termes qu'il croira pouvoir le plus persuader le duc, non seulement de l'amitié de Sa Majesté, à se tenir toujours inséparablement attaché aux intérêts de cette couronne, mais à l'exciter aussi aux actions de gloire et de ses avantages, dès que les incidents des affaires du monde pourront lui en faire naître les occasions.

Le Roi croit qu'encore que les intérêts du duc de Parme soient assez opposés à ceux de la cour où ledit évêque va, l'honnêteté néanmoins dont ce prince a usé envers son frère et lui de les accommoder de l'usage du palais Farnèse pour leur logement, ne lui permet de se dispenser, passant aussi près qu'il fera de son État, d'aller lui en faire un remerciement au nom de Sa Majesté même et ensuite y ajouter les siens propres pour la commodité qu'il en recevra. Le Roi écrit audit duc en créance sur ledit évêque, et il tâchera de le laisser bien persuadé du désir qu'a Sa Majesté de profiter des conjonctures qui se présenteront favorables, pour faire achever à sa satisfaction les affaires qu'il a encore à démêler avec la cour de Rome sans que les grandes difficultés

son frère, le cardinal, et leur entente parfaite était d'un grand secours pour les affaires dont ils étaient chargés. Le duc d'Estrées paraît avoir été d'un esprit assez médiocre et auquel le secours de son frère ne fut pas inutile.

La correspondance du duc, ainsi que celle du cardinal, sont conservées dans les archives du ministère des Affaires Étrangères. Elle a été dépouillée complètement, en ce qui concerne le pontificat d'Innocent XI, par M. E. Michaud pour son ouvrage intitulé *Louis XIV et Innocent XI*, 4 vol. in-8° (Charpentier, 1882). Consulter également Charles Gérin : *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de* 1682 (Lecoffre et fils, 1869), in-8°, et *l'Assemblée du clergé de France de* 1682 par l'abbé Jules-Th. Loyson (Didier, 1870), in-8°.

1. *Elles sont en créance*; nous dirions aujourd'hui : *elles accréditent*. Il n'était pas étonnant qu'on confiât cette mission de courtoisie auprès de la cour de Piémont au cardinal d'Estrées puisqu'il avait avec la famille de Savoie des relations d'alliance et de services.

que Sadite Majesté y a jusqu'ici rencontrées l'en puissent jamais rebuter jusqu'à ce que, dans un temps ou dans un autre, elle ait eu le moyen de les conduire à leur perfection.

Il rendra ensuite à Modène les lettres que le Roi écrit à la duchesse et au cardinal d'Este, les assurera de la continuation de l'estime et de la bienveillance de Sa Majesté et leur dira confidemment que Sa Majesté contribuera très volontiers, en temps et lieu, ce qui pourra dépendre d'elle pour faire réussir l'affaire dont ladite duchesse lui écrivit dernièrement, et que l'un et l'autre peuvent faire ce fondement que Sa Majesté en désire sincèrement le bon succès.

Le Roi écrit dans cette occasion deux lettres au pape et deux au cardinal son neveu, l'une de la secrétairerie d'État pour établir sa créance dans les affaires que ledit évêque aura à traiter avec eux, en attendant l'arrivée de son ambassadeur, et l'autre de sa main propre sur le même sujet aussi, mais en y ajoutant quelque chose de l'affaire de sa promotion au cardinalat.

Comme, par le nombre et la qualité des grandes grâces que Sa Majesté a obtenues dans le pontificat de Clément IX, il se rencontre aujourd'hui qu'elle n'en peut désirer aucune considérable de ce pape-ci que cette promotion, et qu'elle soit faite avant le temps de celle qui sera due aux couronnes, c'est aussi à ce seul objet-là que Sa Majesté trouve bon que ledit sieur évêque, quoique dans une matière où il est si fort intéressé, puisse tourner toutes ses pensées et agir pour la faire réussir, parce que la gloire et le service de Sa Majesté, aussi bien que la mortification de ses ennemis, ne s'y rencontrent pas moins que l'intérêt particulier dudit évêque.

Dans cette vue et par les raisons qu'on vient de toucher en passant, Sa Majesté agréera que ledit évêque assure le cardinal Altieri[1] que, lui faisant donner par Sa Sainteté présentement le

1. C'est le cardinal-neveu. Il n'était que parent éloigné du pape et, de son nom, Paluzzi; mais Clément X, accablé par l'âge et les infirmités, lui avait remis tout le gouvernement de l'Église. L'ambassadeur vénitien, Mocenigo, fait de lui un portrait complet dans la relation au Sénat, de 1676. C'était un homme pâle, faible, de capacité médiocre, de nature ardente, d'accueil affable, de grande ambition, mais par-dessus tout, heureux. Mocenigo donne sa carrière comme un exemple des faveurs de la fortune. De petit abbé chargé de dettes, il devint cardinal, secrétaire

chapeau qui a vaqué par la mort du cardinal Ginetti, Sa Majesté lui en témoignera une si parfaite gratitude, durant tout le cours de son règne, qu'il en tirera incomparablement plus d'avantages et de satisfactions qu'il n'en sauroit avoir par la promotion de six prélats italiens. Cela ne sera pas difficile à comprendre audit cardinal pour peu de réflexion qu'il veuille faire à ce qui s'est passé dans le dernier conclave, en faveur du cardinal Rospigliosi pour la mémoire du feu pape son oncle, à laquelle Sa Majesté se tenoit obligée, et elle trouve bien que ledit évêque citant cet exemple audit cardinal lui promette de la part de Sa Majesté, moyennant la grâce présente de ce chapeau, l'union et le concours de toute la faction de la France avec la sienne dans les conclaves à venir, non seulement pour les exclusions des sujets dont il auroit à craindre l'exaltation, mais pour les inclusions de ceux qu'il pourroit désirer quand ils ne seroient pas d'ailleurs trop visiblement suspects à Sadite Majesté. Et outre cette union générale et sincère des deux partis, elle n'empêchera jamais que ledit évêque, étant de cette sorte entré dans le sacré collège par la faveur dudit cardinal, ne vive à son égard comme pourroit faire la plus fidèle, la plus reconnaissante, la plus soumise de toutes ses créatures, comme en effet il y seroit bien obligé par la grandeur et la promptitude de la grâce.

Il pourra ajouter à cela les assurances d'une haute protection de Sa Majesté pour ledit cardinal, encore qu'il en ait besoin en aucun temps, comme il arrive assez souvent des persécutions aux neveux des papes après la mort de leurs oncles, par l'avidité ou l'envie des autres neveux qui sont entrés dans le poste qu'ils ont perdu; et enfin il pourra assurer encore ledit cardinal que Sa Majesté lui donnera en toute rencontre tous les effets qu'il sauroit lui-même désirer de son amitié et contribuera avec plaisir à tous les avantages de sa famille.

Le Roi trouve bon encore que ledit sieur évêque puisse

d'État, vicaire de Rome, camerlingue de la sainte Église, grâce au hasard qui fit contracter alliance par quelqu'un de sa famille avec la famille de ce cardinal Altieri qu'une sorte de hasard porta au pontificat. Il n'était jamais sorti des États ecclésiastiques et c'est avec la mince expérience de l'administration de l'évêché de Montefiascone qu'il gouvernait despotiquement la sainte Église. (Voir Rel. des Amb. Vén., II, p. 382.)

donner audit cardinal toutes les mêmes assurances qu'on vient de dire, quand même Sa Majesté ne pourroit obtenir pour lui le chapeau qui est vacant, pourvu qu'il soit effectivement compris dans la première promotion de cardinaux que le pape fera et qu'elle ne soit que de deux cardinaux ou tout au plus de trois, sans attendre un plus grand nombre de places vacantes, Sa Majesté s'étant déjà contentée, par la réponse qu'elle a chargé le sieur de Lionne de faire à une lettre du cardinal Borromeo[1], comme ledit sieur évêque sait, que le pape attendit encore pour le promouvoir la vacance d'un second chapeau. Il est pourtant à observer que Sa Majesté n'a donné ce consentement à cette attente qu'à condition que, s'il arrivoit dans cet intervalle de temps, quelque accident à la santé du pape qui pût faire craindre pour sa vie, Sa Sainteté prononceroit aussitôt, ou dans le consistoire ou dans son lit, la promotion dudit sieur évêque, afin que son honneur qui a été notablement blessé dans la dernière promotion pût être infailliblement réparé, sans quoi les ressentiments que Sa Majesté en a témoignés contre le cardinal Altieri revivroient avec justice, puisqu'il est aujourd'hui au pouvoir dudit cardinal de ne pas mettre au hasard la satisfaction de Sa Majesté.

Et c'est pour cette considération encore d'assurer mieux la chose que le Roi a fait proposer au cardinal Borromeo que le pape voulût bien faire présentement un cardinal et le retenir *in petto* comme on dit, le cardinal-neveu écrivant le même jour à Sa Majesté que ledit sieur évêque est déjà cardinal, quoique non publié, et Borromeo a répliqué sur cette ouverture en ces propres termes, *qu'elle lui plaisoit infiniment, qu'il alloit mettre les fers au feu pour l'exécution, qu'il doutoit seulement de pouvoir vaincre la candeur du pape qu'il représente comme ennemi de tout ce qu'ils appellent en Italie « mezzi termini »*. Mais il est aisé à voir que si le cardinal Altieri veut sincèrement la chose, ce ne lui sera presque pas une affaire d'y porter le pape et par son crédit et par l'adresse dudit Borromeo.

1. Le cardinal Federico Borromeo, l'un des premiers promus par Clément X; d'une grande naissance, d'une haute capacité, ayant vieilli dans le service, nonce en Suisse pendant dix ans, gouverneur de Rome, nonce en Espagne, aimé et estimé des deux couronnes. Secrétaire d'État sous le pontificat de Clément X, il était tout à fait digne de cette haute charge. (Voir l'Ambass. vénit., *loc. cit.*, p. 359.)

Ce cardinal a toujours fait croire ici, et l'a dit même au sieur de Bourlemont, que Sa Sainteté s'étoit engagée envers l'empereur pour l'un des premiers chapeaux. Cependant le cardinal Altieri a toujours dit le contraire à l'abbé Bonfils et, depuis quelque temps, a assuré ledit sieur de Bourlemont que le pape n'a aucun engagement avec l'empereur que pour la promotion des couronnes. Il sera du soin et de la prudence dudit sieur évêque de démêler une si grande contrariété et même quel peut en avoir été le motif, puisqu'elle pourroit faire douter de la sincérité de leurs intentions dans les offres qu'ils font, si l'on ne voyoit le grand intérêt qu'a ledit cardinal Altieri de satisfaire le Roi et de ne pas hasarder une chose si délicate pour lui, sur la vie d'un homme âgé de plus de quatre-vingts ans.

Ledit sieur évêque devra aussitôt tâcher de s'éclaircir d'abord quelles sont les véritables intentions dudit cardinal Altieri sur la promotion pour en rendre présentement compte à Sa Majesté, c'est-à-dire combien de places vacantes il a dessein d'attendre pour porter le pape à la faire, et de quels autres sujets il la veut composer avec ledit sieur évêque que Sa Majesté présuppose, sur les paroles qui lui ont été données, y devoir être infailliblement compris. Il devra cependant faire toutes sortes d'efforts, comme son propre intérêt l'y obligera assez, pour obtenir que le pape fasse ladite promotion dès qu'il y aura deux places à remplir.

Tous les avis qui viennent de Rome et toutes les apparences aussi veulent que le dessein dudit cardinal soit d'attendre trois vacances au plus et de les remplir dudit sieur évêque, du religieux dominicain, frère du duc de Gravina[1], lequel aura épousé sa nièce, et d'un des frères du cardinal Rospigliosi[2], que le pape voudra aussi promouvoir, tant pour satisfaire à sa gratitude envers la mémoire de son prédécesseur qui le fit cardinal dont est provenue ensuite son exaltation, que pour faire voir au Roi et au reste du monde que le chapeau qu'il donne à sa considération et

1. Vincent-Marie des Ursins, Romain, de l'ordre des frères prêcheurs, archevêque de Manfredonia et de Bénévent, cardinal à la promotion de 1672, depuis pape, sous le nom de Benoît XIII.

2. Félix Rospigliosi, neveu du pape Clément IX, ne devait être promu au cardinalat qu'en 1673.

à la prière de Sa Majesté plutôt qu'à la nomination de la couronne de Portugal, n'est pas en échange de celui qu'il doit et qu'il veut rendre à la maison de Rospigliosi, suivant l'expédient qui fut proposé quelques jours avant la dernière promotion.

Mais si le cardinal a fait ce projet tel qu'on vient de dire, il semble ici qu'il ne sera pas malaisé audit évêque de le faire réduire à deux places, afin que le Roi ait plus tôt sa satisfaction en disposant, en ce cas-là, le cardinal Rospigliosi à témoigner lui-même à Sa Sainteté qu'il sera fort content qu'elle ne diffère pas à donner les deux premiers chapeaux jusqu'à ce qu'il en ait vaqué un troisième, et qu'il lui suffira d'être assuré par avance de l'avoir lorsqu'il viendra à vaquer. Celui même de ses frères qui devra être promu pourra être facilement porté à faire la même prière au pape, n'ayant aucun intérêt réel à la chose, puisqu'en tous les deux cas il devra toujours attendre, pour être cardinal, la vacance de ce troisième chapeau, lequel lui sera même plus assuré après avoir tiré un engagement et une parole positive du pape, et le monde aussi ne pourra dire alors ni juger que ledit évêque ait eu le chapeau de la maison Rospigliosi par l'expédient d'un échange, puisqu'il aura été donné purement à la considération de Sa Majesté, sans que ladite maison y ait rien perdu ni même un seul moment de temps à l'obtenir, Sa Sainteté, comme il a été remarqué, n'ayant jamais fait état de lui accorder la grâce que pour le troisième chapeau vacant.

Mais si, contre tout ce qui vient d'être dit, le dessein du pape étoit plutôt d'exécuter ce que ledit cardinal Borromeo a fait écrire au sieur de Lionne par Ugo Maffei, c'est-à-dire de promouvoir d'abord ledit évêque et le marquis de Baden[1] nommé par l'empereur, l'intention de Sa Majesté est que ledit évêque non seulement ne donne pas son consentement à ce projet, mais s'y oppose vigoureusement au nom de Sa Majesté, demandant positivement de sa part que le pape attende la vacance d'un troisième chapeau pour l'archevêque de Toulouse[2] nommé par le roi de Pologne, suivant la parole que Sa Sainteté a donnée au Roi et Sa Majesté,

1. Gustave, marquis de Bade-Dourlach, cardinal de la promotion de 1672.

2. L'archevêque de Toulouse était Pierre Bonzi, promu également au cardinalat en 1672.

conséquemment, la sienne audit roi de Pologne que l'effet de ces deux nominations de l'empire et de la Pologne iroit toujours ensemble et ne seroit jamais séparé.

La raison pour laquelle le Roi ne se peut départir de cette demande, c'est que le roi de Pologne qu'il a sensiblement obligé par cette nomination et même dans sa conservation, nonobstant l'alliance qu'il a depuis prise dans la maison d'Autriche, auroit grand sujet de croire et de se plaindre que Sa Majesté l'eût abusé et se fût moqué de lui en substituant l'évêque de Laon en la place de l'archevêque de Toulouse et lui faisant recevoir dans le monde l'affront public qu'on eût vu promouvoir au cardinalat le sujet que l'empereur a nommé et le sien avoir été omis contre les paroles du pape et du Roi, que ces deux affaires auroient toujours marché conjointement et d'un même pas, d'où il s'ensuivroit infailliblement que ledit Roi, piqué de cette offense, révoqueroit ladite nomination, et ainsi la fortune dudit archevêque se trouveroit perdue et le service de Sa Majesté aussi bien que sa réputation auroit reçu un grand préjudice par la seule raison qu'on auroit voulu hâter de quelque temps l'avantage dudit évêque lorsqu'avec un peu de patience on pourra assurer également l'établissement de l'un et de l'autre. Si le Roi n'avoit une grande foi en la probité dudit sieur évêque et en sa soumission aveugle à ses ordres, il peut assez juger lui-même que Sa Majesté ne lui confieroit pas comme elle fait la direction de cette affaire où on lui met en main tous les intérêts d'un autre prélat qui court dans la même carrière que lui quoique non si avancé dans la lice; mais c'est cette confiance même qui fait que Sa Majesté se promet qu'elle n'aura jamais occasion de lui faire des reproches d'en avoir mal usé, comme, sans doute, il en useroit très mal si pour hâter de quelque temps sa promotion il ruinoit la fortune de l'archevêque de Toulouse, et il lui doit bien suffire que, dans ce cas-ci, il n'ait pas plus à attendre que dans le premier, c'est-à-dire la vacance d'un troisième chapeau.

Ledit sieur évêque donnera promptement avis au Roi, dès qu'il l'aura pu pénétrer du projet certain que fait le cardinal Altieri sur ladite promotion; car s'il étoit tel à l'égard de l'empereur que le cardinal de Borromeo l'a fait mander ici par Ugo

Maffei, c'est-à-dire de promouvoir le marquis de Baden et lui, dès qu'il y aura deux chapeaux vacants, il ne sera peut-être pas difficile à Sa Majesté, envoyant une personne expresse à Varsovie, de faire négocier en sorte avec le roi de Pologne, que lui-même se contentera que les choses se passent de la sorte en tirant une nouvelle parole de Sa Sainteté par un bref positif et bien exprès que, dès qu'un troisième chapeau viendra à vaquer, elle le donnera sans aucun délai à l'archevêque de Toulouse et en cela on ne perdra point de temps, car même le second aujourd'hui n'est point vacant.

Tout ce que dessus est dit sur le fondement que le cardinal Altieri agisse dans l'affaire dudit sieur évêque avec les bonnes intentions de satisfaire Sa Majesté qu'il a fait protester ici par tant de divers canaux. Mais si ledit sieur évêque reconnoissoit, étant sur les lieux, par son procédé et par ses discours, qu'il y eût à douter de sa sincérité et qu'il eût autre chose dans le cœur que ce qu'il dit et qu'il a fait écrire et écrit lui-même, Sa Majesté remet entièrement à la prudence dudit sieur évêque de tenir aussi à son égard une conduite toute différente de celle qui lui est prescrite ci-devant dans ce mémoire et nommément lui laisse à toutes fins une pleine liberté de pouvoir s'adresser directement au pape même, pour représenter fortement à Sa Sainteté les désirs et les intérêts de Sa Majesté; elle lui laisse même la faculté de cesser de voir ledit cardinal Altieri et de négocier avec lui, s'il en falloit venir à cette extrémité-là, pour redresser la conduite qu'il tiendroit dans son affaire, et, en ce cas-là aussi, pour servir à la même fin, il ne seroit que bon que ledit évêque fît de fréquentes visites à la reine Christine et affectât d'avoir des conférences avec les cardinaux de l'escadron pour faire craindre au palais que Sa Majesté ne les reçût sous sa protection et ne prît d'ailleurs avec eux toutes sortes de mesures contre les Altieri.

Il est superflu de recommander audit sieur évêque de considérer extrêmement en toutes rencontres la personne, les désirs et les intérêts du cardinal Rospigliosi, sachant là-dessus, comme il les sait, les intentions du Roi, et ayant lui-même en son particulier autant d'obligation qu'il en a audit cardinal, se pouvant dire avec vérité que c'est lui qui, par le consentement qu'il donna

de l'expédient de l'échange, a le plus contribué à mettre l'affaire dudit sieur évêque dans le bon état qu'elle est, sans quoi le pape l'auroit indubitablement renvoyée à la promotion des couronnes, et Sa Majesté n'auroit guère eu de bonnes raisons de presser Sa Sainteté d'en avancer le temps. Ledit cardinal s'est plaint à Foucher, pour le faire savoir au Roi, que le cardinal Altieri travaillait à lui débaucher le bailli Rospigliosi[1], son frère, en le voulant promouvoir sans qu'il y eût aucune part ni par conséquent aucune obligation, et là-dessus il a témoigné désirer que, par l'instruction que Sa Majesté donnera audit sieur évêque, elle le chargeât d'employer fortement, en cas de besoin, son crédit et ses offices auprès du pape pour assurer que lorsqu'il voudra rendre à la maison Rospigliosi le chapeau qu'il lui doit, Sa Sainteté ne choisisse pas dans la famille celui des frères qu'il lui plaira, mais laisse ce choix audit cardinal comme il est bien juste; sur quoi Sadite Majesté ordonne audit sieur évêque de ne rien omettre pour servir efficacement en cette affaire ledit cardinal Rospigliosi en la manière et aux termes que lui-même suggérera et qu'il croira lui pouvoir être plus utiles pour bien assurer une chose qui lui est si importante et pour l'intérêt et pour la réputation, et en toute autre affaire aussi qui pourroit encore se présenter il lui donnera des effets réels de la haute protection que Sa Majesté prend et veut toujours prendre de sa personne et de tout ce qui regardera ses satisfactions et ses avantages.

A l'égard du cardinal Chigi, ledit sieur évêque doit lui faire bien des amitiés de la part du Roi, l'assurer que Sa Majesté fait une très grande estime de sa personne, est tout particulièrement informée de sa bonne foi et fermeté à maintenir toujours toutes les paroles qu'il donne, et enfin qu'elle prend une entière confiance à celles qu'il lui a souvent fait donner de ne jamais prendre de résolution importante dans les conclaves dont la gloire et les intérêts de Sa Majesté pussent être blessés et souffrir du préjudice, et qu'il doit aussi faire un état assuré que la faction de France

1. Le bailli Vincenzo Rospigliosi avait servi contre les Turcs; il était brave, actif, remplissait avec zèle des fonctions militaires dans les troupes pontificales. L'Ambassadeur vénitien le considère comme très attaché à la sérénissime république (*loc. cit.*, p. 353).

s'y conduira avec le même égard envers lui, pour ses satisfactions et principaux intérêts, comme il pourra être encore plus particulièrement concerté et arrêté entre les ministres du Roi et ledit cardinal lorsque la vacance du Saint-Siège arrivera, toutes les mesures de détail qu'on voudroit prendre de plus loin étant pour l'ordinaire ou inutiles ou superflues à cause des changements qui arrivent si souvent dans le sacré collège ou par la mort des cardinaux ou par de nouvelles promotions des papes.

C'est de cette même dernière considération dont ledit sieur évêque se pourra servir lorsqu'il se trouveroit pressé, par exemple, ou par les cardinaux de l'escadron ou par le cardinal Barberin sur des liaisons ou des engagements présents du parti du Roi avec eux, se contentant de donner en général de bonnes paroles à tous et renvoyant tout le détail des mesures au temps de l'interrègne pendant les neuf jours d'intervalle qu'il y a toujours entre la mort des papes et l'entrée des cardinaux au conclave et sa clôture.

Dans l'occasion du retour de Rome de l'abbé Bigorre, le cardinal Cibo[1], sujet de mérite et de naissance, créature du pape Innocent, mais qui ne s'est jamais lié avec ceux de l'escadron, écrivit une lettre au Roi en créance sur ledit abbé lequel dit de la part du sieur cardinal à Sa Majesté, après plusieurs compliments, le grand désir qu'il avoit de la servir et de s'attacher à tous ses intérêts; en substance que si Sa Majesté vouloit bien le gratifier secrètement d'une pension annuelle de dix-huit mille francs, il engageroit sa parole et son honneur de rendre sincèrement et inviolablement à Sadite Majesté ses services en toutes sortes de rencontres et d'affaires avec la même passion et la même fidélité et dépendance que les lui sauroit rendre le plus zélé cardinal françois, sans aucune distinction ni différence, et nommément dans les conclaves marcheroit toujours et donneroit ses suffrages soit pour les inclusions ou les exclusions, selon qu'il lui seroit prescrit par l'ambassadeur de Sa Majesté ou par tel autre cardinal

1. Le cardinal Alderano Cibo, fils du prince di Massa di Carrara; élevé à la pourpre par l'amitié du pape Innocent X. Il passait pour mélancolique, ami des études et de la vertu. L'Ambassadeur vénitien le considérait comme dévoué à la maison d'Autriche. (Relat. de G. Giustinian, *loc. cit.*, p. 124.)

ou ministre qui auroit alors en main la direction de sa faction et de ses intérêts.

Le Roi chargea Bigorre de lui écrire en général que sa proposition avoit fort plu et agréé à Sa Majesté et que le duc d'Estrées ou son frère lui en porteroient la réponse précise. Voici maintenant, en peu de mots, quelle est celle que Sa Majesté désire que ledit sieur évêque lui fasse : que s'il veut se déclarer ouvertement du parti du Roi et mettre les armes de France sur sa porte, Sa Majesté lui accordera bien volontiers les six mille écus de pension qu'il a demandés, et même avec un peu de temps les lui donnera en bénéfices ou en pensions ecclésiastiques, mais que si, pour ne pas se faire préjudice sur les prétentions qu'il peut fort justement avoir un jour au pontificat, il aime mieux servir Sa Majesté secrètement en la manière qu'il l'offre, elle lui donnera aussi secrètement quatre mille écus de pension annuelle qui lui seront toujours très ponctuellement payés des propres deniers de son trésor royal.

Le cardinal Rospigliosi ayant dit à Foucher que les cardinaux Nini[1], Piccolomini[2] et Roberti[3] avoient aussi la même disposition de s'engager secrètement dans le parti du Roi, Sa Majesté donne aussi audit sieur évêque les mêmes ordres et le même pouvoir de les y recevoir aux conditions qui viennent d'être dites sur le sujet du cardinal Cibo, c'est-à-dire de six mille écus par an et même en bénéfices, à chacun de ceux d'entre eux qui voudra bien prendre la résolution de se déclarer ouvertement de son parti et de quatre mille écus de pension secrète sur son épargne, à ceux qui ne voudroient s'engager que secrètement dans ses intérêts.

Le Roi remet à donner à son ambassadeur lorsqu'il partira,

1. Jacques Nini, de Sienne, majordome du pape, cardinal de 1664, camerlingue de la sainte Église.

2. Le cardinal Cœlio Piccolomini de Sienne est le même qui était nonce en France du temps de l'affaire de la garde corse. Il avait reçu la pourpre en 1664. Clément X le nomma à l'archevêché de Ravenne. Il était altier, « plein de l'opinion de son mérite et de sa capacité ». Il passait pour dévoué à la maison d'Espagne. (Voir le mémoire du cardinal d'Estrées du 16 juillet 1676 sur les sujets papables. *Rome*, t. CCXLIII; fol. 119-163. — Michaud, t. Ier, p. 218.)

3. Charles Roberti, Romain, archevêque de Tarse, le même qui fut nonce en France, cardinal de 1666, à la nomination d'Alexandre VII.

puisque ce doit être dans le mois prochain, l'instruction pour le futur conclave. Cependant la conduite que ledit sieur évêque pourra tenir avec les sujets papables qu'il verra avant son frère, sera d'assurer de la bonne volonté de Sa Majesté et de son entière disposition à leurs plus grands avantages tous ceux qui suivent : Brancaccio, Albizi, Bonvisi, Rasponi, Litta, Celsi, les deux Carpegna[1], Federicco Borromeo, Cibo, Bona[2].

Ledit sieur évêque doit garder un peu plus d'égards quand il parlera à Vidoni de crainte que ce qu'il lui dira ne puisse revenir au cardinal Chigi, et la même chose quand il entretiendra Gabrielli[3], pour ne pas désobliger Altieri. Il pourra dire à Odescalchi[4] qu'il ne doit pas se mettre en peine de ce qui se passa dans le dernier conclave, puisqu'il n'ignore pas que Sa Majesté souhaitoit sincèrement son exaltation et que son ambassadeur étoit chargé par ses instructions de la procurer comme d'un sujet qu'elle sait être de très grand mérite, piété et vertu, et qu'il n'y eut qu'un défaut de formalité qui obligea ledit ambassadeur pour l'honneur du Roi de n'en pas laisser continuer la pratique.

Il fera connoître au cardinal Barberini et au cardinal Facchinetti[5] que Sa Majesté a eu pour agréable la conduite que l'un et l'autre ont tenue dans le dernier conclave et qu'elle aura grand égard pour le prochain en faveur dudit Facchinetti ; mais ce ne devront être que des compliments pour ne les pas effaroucher et empêcher

1. Le second des Carpegna se nommait Gaspard. C'était une créature de Clément X. Il était neveu d'Uldaric Carpegna dont il a déjà été question. Le neveu était très instruit, actif, laborieux, expérimenté dans les affaires. D'Estrées en fit du cas ; mais l'abbé Servien le donne comme dévoué à l'Espagne et dit que s'il parvenait au pontificat, ce serait le plus dangereux ennemi que la France ait jamais eu. (Voir Michaud, I, p. 183.)

2. Jean Bona, Savoyard, religieux feuillant, passait pour bon ecclésiastique et homme vertueux. (Voir l'Ambass. vénit., *loc. cit.*, p. 355.)

3. Julio Gabrielli, Romain, cardinal de 1641, avait fait toute sa carrière dans les emplois intimes ; d'un talent médiocre, sans savoir, sans expérience, remarquable seulement, disent les contemporains, par sa barbe et son avarice extraordinaire. Il se montrait généralement favorable aux intérêts français. Il était en hostilité ouverte avec Altieri. Il mourut en août 1677.

4. C'est le futur pape Innocent XI, dont il sera tant question ci-après.

5. César Facchinetti de Bologne était le neveu d'Innocent IX. Il avait été élevé au cardinalat par Urbain VIII et était resté tout dévoué au cardinal Barberin. Il avait très sérieusement espéré succéder à Clément IX. Il attribuait son échec à l'hostilité de la cour de France, et, comme dit l'abbé Servien, c'est chose que les Italiens ne pardonnent guère. Il passait pour médiocre. Il mourut en 1683.

qu'ils ne prennent des mesures préjudiciables à son service comme ils le feroient sans doute si on ne les amusoit pas d'espérances; car au reste ledit sieur évêque doit savoir par avance que jamais Sa Majesté ne peut consentir à l'exaltation de l'un ni de l'autre, non plus qu'à celle de Sainte-Suzanne[1] dépendant comme Facchinetti dudit Barberin. Il sera bon qu'il fasse des honnêtetés audit Sainte-Suzanne et nommément qu'il tâche de lui ôter de l'esprit, comme aussi à Barberin même, que les choses qui se sont autrefois passées entre eux et le feu maréchal d'Estrées soient en aucune manière capables de lui faire tenir ni au duc son frère à leur égard une conduite dont ils n'eussent pas satisfaction.

Si quelques Napolitains viennent à Rome proposer audit sieur évêque des mouvements de révolution dans ce royaume-là, il examinera mûrement les fondements, les remerciera de leur bonne volonté, s'il ne les juge pas bons, et tranchera court avec eux en disant que Sa Majesté n'a d'autre pensée que d'entretenir la paix. Si, au contraire, il en trouve les fondements solides, il leur demandera du temps pour en pouvoir rendre compte au Roi et savoir ses intentions[2].

Pour conclusion, comme la qualité de second duc et pair de France et même des anciens, dont ledit sieur évêque se trouve revêtu est la plus grande, la plus éclatante du royaume, Sa Majesté lui ordonne d'en maintenir les titres, honneurs et prérogatives dont il jouit près de sa personne, dans les États généraux, dans ses lits de justice et dans ses parlements où il suit immédiatement les princes du sang de Sadite Majesté, ce qui ne lui a pas été contesté dans les autres cours où elle l'a envoyé pour son service; aussi ne seroit-il pas raisonnable qu'à cause du caractère d'évêque, dont celui de duc et pair de France est inséparable en sa personne, il prît un rang inférieur à cette dignité.

Fait à Dunkerque, le 6 mai 1671.

1. C'est le cardinal Spada dont il a été question ci-dessus.

2. Il est à remarquer qu'à cette date la France n'était pas en guerre avec l'Espagne. Mais Louis XIV était à Dunkerque préparant la guerre de Hollande et il pouvait prévoir l'intervention postérieure du roi catholique dans a querelle.

X

LE DUC D'ESTRÉES[1]

1672

Le départ du duc d'Estrées pour Rome, annoncé, comme on l'a vu, pour l'été de 1671, avait été successivement retardé jusqu'à la fin de cette même année. Dans cet intervalle, un événement important était survenu. Lionne était mort. Aussitôt d'Estrées reçut l'ordre de regagner son poste sans attendre ses instructions : c'est ce qui ressort des termes d'une lettre qu'il adressa à Pomponne, le 5 janvier 1672. Il s'excuse de n'avoir pu prendre congé du nouveau ministre, par suite de la précipitation de son départ : « Je m'en vais sans mes instructions, ajoute-t-il ; mais Sa Majesté m'a fait l'honneur de me dire que je ne serais pas longtemps sans les avoir. » (*Rome*, t. CCXVIII, p. 31, v°.) Ces instructions furent-elles jamais rédigées ? Cela est douteux. Nous n'avons rencontré dans les archives des affaires étrangères que le court mémoire publié ci-dessous.

Il se rapporte à une polémique depuis longtemps engagée entre les deux cours et il témoigne d'un mécontentement réciproque qui, maintenu à l'état d'aigreur sous le pontificat de Clément X, devait tourner à la pleine hostilité sous celui d'Innocent XI.

Le point particulier traité dans ce mémoire est la question de l'agrément, par l'une des puissances, du ministre que l'autre envoyait auprès d'elle. C'est aujourd'hui un usage passé dans les relations internationales, d'interroger le gouvernement auprès duquel un ambassadeur va être accrédité et d'attendre son consentement. Il n'en était pas de même autrefois. Le roi de France, notamment, choisissait de son plein gré l'ambassadeur qu'il envoyait près du pape. Mais il pré-

1. Arch. des Aff. étrangères. *Rome*, t. CCXVII, fol. 168.

tendait ne recevoir le nonce qu'après avoir donné son avis sur le choix fait par la cour de Rome.

En réclamant ce privilège, Louis XIV n'innovait pas. L'un des points les plus importants des libertés gallicanes précisait les précautions à prendre contre les envahissements des nonciatures apostoliques.

C'est par le moyen des nonces que le pape dirigeait tout un clergé (surtout le clergé régulier) toujours disposé à favoriser les prétentions ultramontaines. Aussi les recueils relatifs aux libertés de l'Église gallicane contiennent toujours une série de *restrictions* apportées aux pouvoirs habituels des légats et des nonces. Elles sont notamment énumérées très complètement dans le *Traité des Légats a latere,* publié à la suite du *Traité des Cardinaux du Saint-Siège...* auquel est joint le *Traité de Pise.* (A Cologne, 1665, in-12, pp. 33 et suiv.) La première des restrictions indiquées est ainsi formulée : « La première borne du pouvoir des nonces c'est celle du royaume, je veux dire que les légats des papes ne doivent point entrer en France pour y exercer leur commission sans avoir eu la permission du Roi. »

Mais la cour de Rome n'admettait pas cette doctrine. Souvent elle essayait de l'emporter sur la résistance des rois et du parlement, notamment dans les temps de trouble. M. de l'Épinois raconte les difficultés qui s'élevèrent au sujet de la mission en France de l'archevêque de Nazareth, en 1585. Henri III refusa de le recevoir. Aussitôt Sixte-Quint renvoya de sa cour le sieur de Saint-Gouard qui y était ambassadeur. Le débat ne s'aplanit qu'après un an de négociations. (De l'Épinois, *la Ligue et les Papes,* pp. 24 et suiv.)

A l'époque où nous sommes arrivés, la cour de Rome paraissait d'autant plus prête à résister aux revendications de Louis XIV que celui-ci les affirmait avec plus de hauteur. Il ne faut donc pas s'étonner de voir un nouveau conflit s'engager à l'occasion de la coïncidence des missions réciproques du duc d'Estrées et du nonce Nerli. Cette fois encore l'affaire devait s'arranger, mais pour reprendre avec plus de violence lorsque le duc d'Estrées fut remplacé par le marquis de Lavardin.

MÉMOIRE DU ROI AU SIEUR DUC D'ESTRÉES, SON AMBASSADEUR A ROME.
26 JANVIER 1672.

Les lettres du sieur évêque de Laon du 9 et 10 du présent mois de janvier apprirent à Sa Majesté les bruits qui s'étoient répandus à Rome, que le pape n'accepteroit pas son ambassadeur, que Sa Sainteté ne fût assurée que Sa Majesté recevroit le nonce qu'elle avoit nommé pour aller en France [1]. Elles lui firent voir, en même temps, que ledit sieur évêque de Laon avoit cru à propos que le sieur duc d'Estrées attendît dans le lieu où le courrier le pourroit rencontrer, quelle seroit la volonté de Sa Majesté et quels ordres il devroit suivre dans une occasion si peu attendue.

La dignité du Roi qui ne souffre pas que la cour de Rome puisse avoir d'autre part dans le choix ou la réception de ses ambassadeurs que d'accepter avec reconnoissance l'honneur qu'elle reçoit du plus grand prince de la chrétienté et d'une couronne dont les mérites sont si anciens et si continuels envers le Saint-Siège, le droit et la possession dans lesquels est Sa Majesté de ne point recevoir les nonces qui lui sont destinés qu'elle n'ait examiné auparavant s'ils lui sont agréables, et l'assurance qu'elle doit avoir ou que le Palais de Rome n'approuve pas ces sortes de bruits, ou qu'en tout cas, il n'oseroit les soutenir à la vue de son ambassadeur, ne laissèrent pas délibérer un moment Sa Majesté d'ordonner au sieur duc d'Estrées de continuer son voyage.

Mais parce que l'ordre qu'elle lui en envoya par le courrier qui lui fut dépêché, aussitôt après la réception des dépêches que le courrier Mancini avoit apportées de Rome, ne lui laissa pas de temps pour lui faire savoir plus exactement la conduite qu'il auroit à tenir dans toute cette affaire, Sa Majesté a voulu qu'il en fût instruit particulièrement par le présent mémoire.

1. Tout le volume 218 du fonds de Rome, au ministère des affaires étrangères, es rempli de documents concernant cette décision de la cour romaine.

Les bruits qui s'étoient répandus à Rome, n'ayant été fondés sur aucune déclaration ou du pape ou du cardinal Altieri aux ministres de Sa Majesté, Sa Majesté croit avoir d'autant plus sujet de paroître les ignorer ou les mépriser qu'elle ne laisseroit pas de les mépriser, en effet, quand même ils auroient plus de fondement et qu'ils lui seroient connus.

Ainsi elle désire que son ambassadeur agissant sur cette connoissance, et témoignant être fort éloigné d'ajouter aucune foi à une semblable entreprise du cardinal Altieri, marche toujours vers Rome avec la confiance que lui doit donner, pour y être reçu, et la grandeur du maître qu'il représente et l'honneur qui revient de son ambassade au pape et au Saint-Siège. Qu'il dissipe en cette sorte les espérances qui auroient pu être nourries dans le palais, que les difficultés que l'on auroit voulu y faire entrevoir pour son acceptation, eussent pu porter le Roi, comme par un accommodement, à agréer la nomination du sieur Nerli[1] sur laquelle Sa Majesté n'avoit pas jugé se devoir expliquer jusqu'à cette heure.

Mais comme en d'autres affaires les plus contraires à la prudence et surtout à celle que l'on professe à Rome, il est de la prudence même de prévoir tous les événements et qu'il peut n'être pas impossible que, contre toute raison et toute apparence, le cardinal Altieri ne voulut soutenir une prétention dont il paroît au moins qu'il a affiché de répandre le bruit, Sa Majesté, dans cette vue, a jugé à propos de prescrire au sieur duc d'Estrées les ordres qu'il doit suivre et dans le cours de son voyage, et après son arrivée à Rome.

Comme l'usage est établi que lorsque les ambassadeurs débarquent à Civita-Vecchia, le pape y doit envoyer sa maison pour les recevoir, et que si le cardinal Altieri vouloit continuer dans le sentiment que l'on attribue, il seroit fâcheux que le sieur duc d'Estrées ne reçût pas ces honneurs, dès sa première entrée dans l'État ecclésiastique, Sa Majesté a jugé à propos qu'il débarque à Port-Vendres et qu'il continue son chemin par terre vers Rome.

Mais parce qu'il ne seroit pas de la dignité de Sa Majesté que

1. Il y avait un cardinal Nerli; mais il doit s'agir d'un autre personnage qu'il était question d'envoyer comme nonce en France.

que l'on le pût soupçonner d'avoir changé sa route dans la pensée que l'on manquât à ce qui lui étoit dû, il aura soin, lorsqu'il arrêtera à Port-Vendres, de dépêcher un courrier au sieur évêque de Laon et à l'abbé de Bourlemont, par lequel il leur marque que son incertitude ou de continuer son chemin par terre ou par mer ne peut être déterminée que par l'apparence plus grande qu'il aura, par l'une ou par l'autre de ces voies, de se rendre à Rome, selon ses ordres, avec le plus de diligence qu'il lui sera possible. Par ce moyen il laissera le palais dans le doute de la route qu'il devra prendre, en continuant son chemin par terre, en même temps qu'il enverra son équipage débarquer à Palo, il fera voir qu'il a préféré cette voie toujours plus assurée pour un homme qui a impatience d'arriver, à celle de la mer qui est exposée à tous les retardements que causent la saison et les vents contraires.

Si, lorsqu'il sera arrivé à Rome, il trouve que le cardinal Altieri veuille autoriser le bruit que l'ambassadeur de France ne seroit point reçu avant que le nonce fût accepté, alors ledit sieur duc d'Estrées prendra une conduite qui marque personnellement la mauvaise satisfaction et les ressentiments du Roi contre le cardinal Altieri, mais il témoignera en même temps que Sa Majesté demeure dans toute la vénération pour le Saint-Siège et l'amour filial pour le pape mal informé sans doute ou surpris par ledit cardinal.

Aussitôt qu'il sera entré dans Rome, à quoi l'on ne peut prévoir aucun obstacle, il enverra selon l'usage donner part de son arrivée au pape par le ministre du Roi résidant auprès de Sa Sainteté. Mais contre l'usage qui est établi que cette notification se fait au cardinal patron pour être faite par lui au pape, il enverra droit au maître de chambre de Sa Sainteté pour s'acquitter de ce devoir sans l'entremise du cardinal Altieri.

La coutume est qu'après le premier compliment de l'ambassadeur, le cardinal patron lui en envoie faire un de la part du pape, et tous les cardinaux ensuite lui font porter les leurs par des gentilshommes, mais parce qu'il pourroit arriver que le cardinal Altieri empêcheroit le pape de satisfaire à ce devoir de civilité et qu'ainsi il n'enverroit point faire le compliment de Sa Sainteté à l'ambassadeur, en ce cas, nonobstant que la maison du-

dit sieur ambassadeur et ses livrées ne puissent être assez tôt prêtes pour son entrée, il enverra demander audience au pape sans la demander au cardinal Altieri. Que si le pape éludoit ou refusoit cette audience, ledit sieur duc d'Estrées commencera incontinent ses visites des cardinaux, et bien qu'en quelque sorte incognito, parce qu'il n'auroit pas encore tout son équipage, néanmoins avec tout l'apparat qui pourroit le plus les rendre publiques même avec les fiocchi qui sont une des marques les plus reçues de son caractère.

Il est à croire que les amis du cardinal Altieri affecteront quelque excuse pour se défendre honnêtement de le voir, mais comme on doit juger que le plus grand nombre des cardinaux n'entrera pas dans des sentiments que tous condamnent sans doute également, ledit sieur duc ambassadeur s'expliquera hautement à tous ceux qui recevront sa visite, et du respect de Sa Majesté pour le Saint-Siège et de son affection pour le pape. Il séparera la personne de Sa Sainteté de tout son ressentiment contre le cardinal, fera voir qu'il abuse de la créance d'un pape que l'âge oblige de se décharger des affaires entre ses mains, et démontrera de quelles périlleuses conséquences pourroit être suivie une aussi insoutenable prétention.

Il fera connoître que l'usage non seulement, mais la justice veulent que dans la différence de tant de nations et de factions qui partagent la cour de Rome, Sa Majesté ne reçoive pour nonces que des sujets qui ne lui puissent être suspects d'aucune partialité; qu'elle a toujours été en position de se confirmer toujours, d'examiner avant que de les recevoir, si les nonces que l'on lui nomme lui seront agréables, qu'elle l'a voulu faire sur le sujet de M. Nerli, mais qu'elle ne prétend pas que la cour de Rome puisse entrer dans aucune discussion du choix que Sa Majesté fait de ses sujets pour honorer le pape de l'envoi d'un ambassadeur, qu'aussi connoît-elle trop quelle est l'équité de Sa Sainteté pour lui donner aucune part dans une prétention si injuste, qu'elle en attend au contraire une réparation considérable et telle que Sa Majesté a droit de se la promettre lorsque Sa Sainteté sera mieux informée combien ledit cardinal Altieri abuse de son nom et de sa confiance.

Après s'être expliqué ouvertement en cette sorte, il cherchera

aussi des occasions de donner des mortifications publiques audit cardinal et qui lui puissent être des marques de l'indignation de Sa Majesté. Une de celles qui peut être d'autant d'éclat à Rome est que ledit sieur ambassadeur affiche de ne point faire arrêter ses carrosses à sa rencontre, et que, déclarant qu'il ne le considère que comme un ministre du pape dont le Roi est mal satisfait, il témoigne qu'il lui refuse, seulement en cette qualité, un honneur qu'il est bien aise de rendre à tous les autres cardinaux.

Il peut aussi le séparer de la famille du pape dans laquelle il n'est entré que par alliance et, lorsque les premières cérémonies ou des jours de bonnes fêtes et d'autres rencontres l'obligeront à rendre visite, selon la coutume, aux parents de Sa Sainteté, visiter seulement la nièce du pape sans lui rendre la même civilité.

Diverses autres occasions peuvent naître tous les jours dans lesquelles, en conservant ce qui est dû et à la personne du pape et à la dignité des cardinaux, ledit sieur ambassadeur peut faire connoître à quels déplaisirs et à quels points s'expose, dans Rome même, un cardinal-neveu qui manque au respect qui est dû à Sa Majesté et qui s'attire son indignation.

Mais comme Sa Majesté ne veut pas recourir à ces sortes de mortifications qu'elle souhaite qui soient données par son ambassadeur audit cardinal, ni en ajouter de plus grandes qu'il devroit attendre dans la suite de sa puissance et de son ressentiment, sans avoir donné auparavant des marques de la modération et de la justice avec lesquelles elle règle toutes les actions, elle a jugé que la présence du sieur cardinal d'Este, dont la sagesse, l'affection et la vigueur lui sont également connues, lui seroit utile dans cette rencontre, soit pour ramener le cardinal Altieri à une conduite plus soumise et plus respectueuse pour Sa Majesté, soit pour appuyer auprès du pape et du sacré-collège les justes plaintes de son ambassadeur, soit pour donner plus de force au ressentiment qu'elle en voudra faire paroître.

Dans cette vue, Sa Majesté écrit audit sieur cardinal pour lui témoigner qu'elle souhaite qu'il parte pour se rendre à Rome; mais comme elle ne voudroit pas qu'il fît ce voyage sans nécessité, elle charge le sieur duc d'Estrées de lui envoyer cette lettre

lorsqu'il sera en sortie du lieu où il se trouvera le plus près des États du duc de Modène et de lui mander en même temps que bien que Sa Majesté lui écrive de se mettre en chemin, elle a remis audit sieur ambassadeur de juger, lorsqu'il seroit à Rome, du besoin qu'il pourroit y avoir de ses conseils et de son assistance, Sa Majesté étant bien aise de lui épargner cette fatigue, si elle ne se trouvoit pas nécessaire pour son service.

Sa Majesté ayant appris par le sieur évêque de Laon les sentiments favorables que les cardinaux Chigi et Rospigliosi lui avoient fait paroître dans cette rencontre, même les offres qu'ils avoient faites de ne point assister aux chapelles dans lesquelles le cardinal Altieri tâcheroit peut-être d'autoriser son entreprise, veut que le sieur dit ambassadeur ajoute des assurances particulières du gré que Sa Majesté leur sait de leur affection, aux lettres que Sa Majesté lui écrit pour le leur témoigner elle-même.

Toute l'instruction que Sa Majesté donne ci-dessus au sieur duc d'Estrées est en cas que ce qui n'a été jusques ici qu'un bruit qui s'est répandu dans Rome devienne autorisé par un ordre public du cardinal Altieri ou par une signification qui auroit été faite de la part du pape aux ministres de Sa Majesté, de ne vouloir point recevoir son ambassadeur.

Que si l'affaire restoit renfermée dans de simples discours de la cour de Rome, sans que le cardinal Altieri, comme il y a sujet de le croire, osât s'en charger et l'avouer, Sa Majesté croit qu'il la faut plutôt détruire par le mépris que d'y donner plus de poids en témoignant y faire réflexion. Ainsi ledit sieur ambassadeur étant entré et reçu à Rome témoigneroit faire peu de cas d'un bruit qui ne se seroit pas étendu au delà du peuple, qui se seroit dissipé à sa seule vue et qu'il croiroit fort éloigné des sentiments du pape et de tout le sacré-collège.

Il ouvriroit en cette sorte plus de jour au cardinal Altieri pour le désavouer et pour se tirer de l'embarras où il s'est mis. Il y a même assez lieu de croire, par la proposition que le cardinal aura fait faire au sieur évêque de Laon d'une lettre qu'il offroit d'écrire au Roi, qu'il aura désavoué la part que l'on lui avoit attribuée dans cette sorte de bruit, et qu'il aura travaillé à obte-

nir l'acceptation de M. Nerli pour nonce par toute autre voie que celle d'une espèce de menace sur l'acceptation d'un ambassadeur, qui réussit si mal auprès de Sa Majesté.

Que si ledit duc d'Estrées trouvoit les choses en cet état et qu'il eût quelque repentir d'avoir hasardé seulement la pensée d'une prétention que l'on peut si peu soutenir, alors Sa Majesté trouve bon qu'il laisse pénétrer et qu'il insinue même le dessein que Sa Majesté avoit eu de déclarer que la personne de M. Nerli lui étoit agréable ; qu'il fasse connoître que cet ordre avoit été envoyé il y a longtemps à M. l'évêque de Laon et que l'exécution n'en aura été suspendu que par le refus de déclarer la promotion dudit évêque et par le bruit qui s'étoit répandu depuis de la difficulté de recevoir son ambassadeur.

Qu'ainsi en faisant voir l'acceptation du nonce assurée, il ouvre au cardinal Altieri une voie honorable de sortir du pas si dangereux où il se seroit jeté, et qu'en donnant assurance de déclarer bientôt le sieur évêque de Laon cardinal, il puisse se satisfaire de l'acceptation qu'il aura obtenue en même temps de la personne de M. Nerli pour nonce.

Fait à Versailles, le 26e jour de anvier 1672.

XI

LE DUC D'ESTRÉES[1]

1676

Quoique le document ci-dessous[1] ne soit pas rédigé en forme de mémoire et qu'il ait été adressé de Paris comme dépêche à M. d'Estrées, c'est cependant la véritable instruction pour le conclave qui devait désigner le successeur de Clément X. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à le publier in-extenso.

Le conclave qui s'ouvrait devait avoir, pour le roi Louis XIV et pour la France, une haute importance. Car de ses scrutins allait résulter l'exaltation d'Odescalchi qui, sous le nom d'Innocent XI, devint un des adversaires les plus dangereux du grand Roi.

Ce résultat dut être d'autant plus pénible, pour la fierté de ce prince, qu'il pensait manier à son gré la majorité des cardinaux. Sans compter ceux qui dépendaient directement de lui, des engagements attachaient à ses intérêts les membres des factions Rospigliosi et Chigi. Il semblait que la cour de France représentée alors à Rome, non seulement par le duc, mais par l'actif cardinal d'Estrées, devait l'emporter facilement sur l'influence espagnole, alors si affaiblie en Europe.

Mais, comme on l'a déjà fait remarquer, l'erreur de Louis XIV, en ce qui concernait les prélats italiens, était grande. Il croyait les attacher à sa personne par des pensions souvent, mal payées, et par les communications intermittentes qu'il pouvait avoir avec eux, tandis que la grande majorité d'entre eux tenait, par des liens indissolubles, à la monarchie espagnole. Non seulement, en effet, cette puissance, toujours maîtresse d'une bonne partie de l'Italie, mettait ses emplois,

1. Archives des Affaires Étrangères. *Rome*, t. CCXLVI, fol. 35.

ses bénéfices, ses revenus de la péninsule à la disposition des cardinaux présents ou futurs, mais l'Espagne même était pour les monsignors un vaste domaine où s'établissaient les fortunes princières dont ils avaient besoin. En échange de cette opulente moisson, ils rendaient des services persévérants que, seul, l'espoir de s'enrichir par la concurrence pouvait interrompre momentanément.

En ce qui concerne le conclave de 1676, une autre cause devait nuire aux intérêts de la France et aux vues de son Roi : c'était l'âpre rancune avec laquelle Louis XIV poursuivait le cardinal Altieri, neveu du pape défunt. Sous le pontificat précédent, Louis XIV avait vu déjà l'autorité qu'il s'arrogeait, même sur ceux qui n'étaient pas ses sujets, méconnue à Rome. La querelle, dont le document précédemment publié, fixe l'origine s'était envenimée. On verra dans le texte de la pièce qui suit à quel degré de vivacité elle était arrivée en 1676. « Tout pour me venger d'Altieri », telle est en deux mots la pensée de Louis XIV, au moment où les cardinaux français entrent dans le conclave.

Ce n'est pas seulement par l'insulte publique, les récriminations, les avanies qu'il veut faire sentir à l'ancien cardinal-neveu le poids de sa colère, c'est aussi en aidant au choix d'un nouveau pape hostile à ce personnage, dût-on, pour l'exaltation de ce pape, sacrifier les intérêts de la France.

C'est précisément ce qui arriva. Dans la complication du conclave, les cardinaux français, embarrassés, finirent par s'accommoder à la passion du Roi. Il était d'ailleurs difficile de contrarier le courant qui portait Odescalchi. Déjà il avait failli passer au précédent conclave. Seule l'exclusion de la France l'avait écarté. On ne pouvait le faire échouer encore, en 1676, (sauf l'emploi de l'exclusion publique, à laquelle Louis XIV ne voulait pas recourir) que par le secours de la faction d'Altieri qui était la plus nombreuse et tout à fait hostile à l'élection de ce cardinal. Mais on ne voulut rien écouter des propositions d'entente de l'ancien cardinal-neveu. Cependant il s'obstinait à rester en dehors de toute combinaison. C'est alors que les cardinaux français sentant qu'on ne pouvait obtenir l'élection que par le concours du Roi, finirent par demander à Louis XIV de lever l'exclusion secrète formulée dans leurs instructions. Ils affirmèrent que le nouveau pape se souviendrait de ce secours accordé *in extremis*. Ils oubliaient que, pour la seconde fois, Louis XIV venait de faire attendre le futur pape à la porte du Vatican. Louis XIV, porté par sa haine pour Altieri, suivit leurs conseils et donna son adhésion.

Altieri alors n'eut plus qu'à s'incliner. Il se déclara le dernier et, le 21 septembre, le vote de soixante-deux cardinaux, mettait la tiare sur la tête d'Innocent XI. Louis XIV avait ainsi couronné de ses propres

mains, sans prendre aucune garantie, un de ses plus ardents adversaires.

Les vertus d'Innocent XI justifiaient son élection. Son hostilité contre Louis XIV rendit célèbre son gouvernement. Nous entrons dans le pontificat qui vit l'affaire de la régale, l'assemblée de 1682, la proclamation des quatre articles et la guerre de la ligue d'Augsbourg. On ne pouvait certainement prévoir, dès 1676, une pareille suite d'événements. Mais l'origine « espagnole » d'Odescalchi, son caractère connu, la persévérance avec laquelle on avait froissé sa taciturne ambition, tout pouvait faire naître, à son sujet, des appréhensions que Louis XIV ressentit d'abord, qu'il sacrifia à son désir de vengeance et que le reste de ce pontificat devait malheureusement justifier. On trouvera une relation du conclave de 1676, d'après les documents des affaires étrangères, dans le livre de M. Michaud : *Louis XIV et Innocent XI* (t. Ier, pp. 13 et suivantes).

DU ROI A M. LE DUC D'ESTRÉES, DU 1er AOUT 1676, A VERSAILLES.

Mon cousin, le courrier Mancini que vous m'aviez dépêché le 22 de ce mois pour me donner part de la mort du pape Clément X [1] arriva ici le 30. Je fis témoigner aussitôt aux cardinaux de Bouillon et de Bonzi [2] qui se trouvoient auprès de moi que je désirois qu'ils partissent pour le conclave, et j'ai fait écrire aux cardinaux Grimaldi et de Retz que je souhaitois qu'ils se missent

1. Le pape Clément X (Altieri) mourut le 22 juillet 1676, à l'âge de quatre-vingt-six ans.

2. Pierre Bonzi, d'une famille noble de Florence, émigrée en partie en France, à la suite de Catherine de Médicis. L'évêché de Béziers fut occupé successivement par six Bonzi, oncles et neveux, dont deux furent cardinaux. Celui dont il est question, après avoir été successivement évêque de Béziers, archevêque de Toulouse, fut archevêque de Narbonne et reçut le chapeau en 1672, sur la nomination du roi de Pologne. Il avait eu, quelques années auparavant, une mission diplomatique dans ce pays. Saint-Simon en parle avec les plus grands éloges. Il raconte qu'il avait su, par sa bonne grâce, ses manières affables, son adresse sans feinte, se concilier tous les esprits dans le Languedoc. Mais l'arrivée de l'intendant Basville ébranla tout son crédit. On se fit une arme des faiblesses du cardinal-archevêque pour une certaine Mme de Gange. Le Roi était, à cette époque, dans un de ces moments de ferveur « qui le portoient à des réformes pour autrui ». Bonzi tomba dans une disgrâce qui l'affecta si fort qu'il en mourut, en juillet 1703. Il se trouva dans les conclaves d'Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII.

aussi en chemin pour Rome. Les deux premiers partiront le 5 de ce mois, et les deux autres, qui sont plus avancés, pourront arriver en même temps qu'eux. Le cardinal Maldachini m'assure qu'il fera encore plus de diligence. Ainsi je fais état que vous aurez dans peu de temps ces cinq cardinaux de ma faction. Il y a lieu de croire qu'ils seront à Rome avant que le conclave soit fini, mais pour ne perdre point de temps, je vous renvoie, par le courrier Mancini, ma réponse à votre dépêche, et aux mémoires si exacts et si amples qui m'ont été envoyés par le cardinal d'Estrées; elle vous servira de règle pour la conduite que vous devez suivre dans le conclave.

Comme il est arrivé divers changements dans le sacré-collège, même dans les affaires de la cour de Rome, depuis l'instruction que je vous envoyai, au mois de janvier 1672, touchant les sujets que je pourrois souhaiter qui fussent élevés ou exclus du pontificat, je vous donnerai, par cette dépêche, une nouvelle connoissance de mes intentions.

Je commencerai par les liaisons que vous avez cultivées depuis ce temps avec les cardinaux Rospigliosi et Chigi. Mon affection est toujours la même et fort distinguée pour ce premier. J'ai beaucoup d'amitié pour l'autre et suis fort sensible à la manière dont il a agi jusques à cette heure dans mes intérêts. Ainsi, quoique le mérite du cardinal Cibo, l'estime que j'ai pour lui et l'attachement secret qu'il a contracté avec moi depuis quelques années, pussent me le faire souhaiter autant qu'aucun autre, je souhaite toutefois qu'il se puisse trouver, dans l'une de ces deux factions, un sujet capable de remplir dignement la chaire de saint Pierre.

Mais mon plus véritable désir seroit qu'une si sainte élection pût tomber sur le sujet le plus saint du sacré-collège, et vous devez fort vous expliquer de la pureté de mes intentions sur ce point. C'est dans ce même esprit que je ne désire point que vous veniez sans une extrême nécessité à ces exclusions publiques qui sont toujours odieuses, et que vous employiez seulement les voies secrètes et particulières pour détourner les choix que vous jugeriez plus désavantageux à l'Église ou contraires à mes intérêts.

Après vous avoir établi ce fondement des intentions que je porte dans le conclave, je passerai à examiner par ordre les fac-

tions dans lesquelles je souhaiterois que le pape fût élu, et à vous faire connoître dans chacune d'elles les sujets auxquels vous devriez concourir, et ceux dont vous devriez traverser l'élection.

Comme je vous ai déjà fait voir que le cardinal Rospigliosi tient le premier lieu dans ma bienveillance, et que je ne puis lui en donner une meilleure preuve qu'en contribuant autant qu'il sera en moi à faire un pape dans sa faction, mon intention est que vous concouriez avec lui en faveur du cardinal Cerri[1] qui, par son mérite et par les autres qualités qui rendent les sujets papables, est presque le seul qui puisse y aspirer.

Que si les espérances qu'il auroit conçues pour ce cardinal ne succédoient pas, plus sa liaison est forte avec Chigi, plus j'ai de raison de l'appuyer, et je trouve bon que vous passiez avec lui dans la faction de ce cardinal. Comme elle est nombreuse, et qu'il y a divers cardinaux qui peuvent aspirer au pontificat, je viendrai au détail de chacun d'eux, afin de vous faire connoître ceux que vous devez porter, et ceux que vous devez exclure.

Ceux de cette faction auxquels je ne saurois concourir sont Bonvisi, Corsini[2], Conti[3], Spinola[4] : le premier par le chagrin qu'il peut conserver qu'il auroit été pape au dernier conclave si j'eusse voulu y concourir, par la considération de son neveu, nonce présentement à Vienne, et dont j'ai sujet de croire que les

1. Cerri, Romain, créature de Clément IX, passait pour bel esprit, très versé dans les affaires de la Rote dont il avait fait partie pendant trente ans. La cour de France en faisait plus de cas que celle de Rome. L'Ambassadeur vénitien, en effet, ne le considérait pas comme ayant un grand avenir. L'abbé Servien et le cardinal d'Estrées, dans leurs lettres adressées à Louis XIV ou à ses ministres, le donnent comme ami de la société et de la table, incapable de grandes choses.

2. Corsini, Florentin, riche et de très bonne maison, âgé seulement de cinquante-deux ans en 1676. Comme il est dit, un peu plus bas dans le texte de l'instruction, il avait été envoyé comme nonce en France, par Alexandre VII. Mais la même querelle que nous avons signalée ci-dessus à propos de la mission du nonce Nerli, éclata au sujet de l'envoi de Corsini. Louis XIV, n'ayant pas été consulté à l'avance sur ce choix, fit arrêter le nonce à Marseille et ne le fit remettre que quelque temps après entre les mains du vice-légat d'Avignon. Corsini d'ailleurs passait pour Espagnol. Il mourut en 1678.

3. Conti, nommé cardinal par Alexandre VII ; attaché à l'Espagne, comme il est dit ci-dessous et surtout grand ami de la reine Christine et du cardinal Azzolini.

4. Spinola, Génois, créature d'Alexandre VII, dévoué à l'Espagne. C'était un candidat très sérieux à la tiare; car il était de mœurs pures et jouissait d'une bonne réputation. Il fut de nouveau question de lui au conclave de 1689; mais l'hostilité de la cour de France l'écarta toujours du Saint-Siège.

sentiments me sont fort opposés, et enfin par l'adversion si forte qu'auroit le cardinal Rospigliosi à son élévation. Ainsi vous aurez soin de faire que les cardinaux de ma faction l'empêchent, autant qu'il sera en eux.

Il en est de même de Corsini que j'ai sujet de croire fort attaché à l'Espagne et que je puis craindre qui conserve le ressentiment de l'ordre que je donnai de le faire arrêter à Marseille lorsqu'il avoit été envoyé nonce en France par Alexandre VII, sans ma participation. Mais, parce qu'il est intime ami du cardinal Chigi, et celui de tous les cardinaux qu'il souhaiteroit davantage pour pape, il faudra se servir des voies les plus douces auprès de lui pour traverser son élection, ce qui ne sera pas peut-être difficile parce que son âge si peu avancé lui sera naturellement un assez grand obstacle. Mais autant ce sujet ne me peut convenir, autant faut-il travailler à ménager Chigi lorsque l'on ne suivra pas son sentiment.

L'attachement de Conti à la reine de Suède et au cardinal Azzolin qui se sont déclarés si ouvertement dans ces derniers temps contre mes intérêts [1], outre l'attachement de sa maison à la maison d'Autriche, fait de même que son élection ne peut m'être agréable.

Le nom seul de Spinola, son alliance avec le marquis de los Balbasez, et les attachements de cette famille pour l'Espagne lui sont une exclusion assez naturelle auprès de moi.

Ainsi, dans cette faction, il ne reste de sujets papables que je puisse agréer que Delfino [2], Litta, Piccolomini [3], Caraffa, Vidoni et Franzone [4].

1. Sur les relations très tendues entre la cour de France et le cardinal d'Estrées d'une part, la reine de Suède et le cardinal Azzolini d'autre part, voir les trois chapitres par lesquels se termine le volume premier de l'ouvrage de M. Michaud: *Louis XIV et Innocent XI* (pp. 583-586).

2. Le cardinal Delfino, nommé au cardinalat par Alexandre VII, était âgé de soixante ans. Le cardinal d'Estrées en parle comme d'un homme de mœurs pures, de manières honnêtes et d'esprit modéré. Mais l'inimitié d'un certain nombre de cardinaux et notamment d'Ottoboni rendait difficile son exaltation.

3. Ce Piccolomini est le même qui, n'étant que prélat, fut nonce en France lors de l'affaire de la garde corse. Il ne paraît pas avoir gardé rancune de la façon brutale dont Louis XIV le traita en cette circonstance. Cardinal en 1663, archevêque de Sienne, il passait pour instruit, « plein de l'opinion de son mérite et de sa capacité ».

4. Le cardinal Franzone, âgé de soixante-sept ans; il était écarté de la tiare, parce qu'il était Génois et, disait d'Estrées, républicain ardent.

Caraffa seroit celui que je croirois qui me conviendroit le plus et par son mérite, et par le peu de confiance que les Espagnols y peuvent prendre. Après lui Vidoni, mais que je ne puis espérer par l'opposition invincible du cardinal Chigi. Ensuite Litta. Après ces trois sujets, Piccolomini et Franzone n'ont rien qui puisse m'obliger à traverser leur élection, si Chigi et Rospigliosi le désiroient. Je doute que Delfino puisse avoir beaucoup de part au pontificat, mais vous connoissez par combien de raisons il me seroit très agréable.

Après avoir examiné en cette sorte la faction de Chigi, si ce cardinal étoit obligé de sortir de ses créatures, et qu'il passât à celles d'Innocent X, je concourrois avec beaucoup de plaisir à Cibo par toutes les raisons qui vous sont connues.

Pour Albizzi, il n'y en a point dont je désirasse moins l'élection, tant j'aurois sujet d'appréhender que, de l'esprit dur et vindicatif dont il est, il ne fît trop paroître, lorsqu'il seroit pape, le ressentiment qu'il a témoigné si vif depuis longtemps du retranchement de sa pension. Ainsi les cardinaux de ma faction ne peuvent trop s'opposer, si l'occasion s'en présentoit, aux dispositions qui paroîtroient en sa faveur.

Le souvenir du dernier conclave me doit faire appréhender avec raison l'élévation d'Odescalchi [1]. C'est assez pour vous obliger à l'empêcher autant qu'il se pourra. Si toutefois la pluralité des voix étoit tellement pour lui que son élection ne se pût détourner que par une exclusion publique, je ne désire point qu'elle se fasse, et j'aimerois mieux alors que les cardinaux françois donnassent les mains à l'élection d'un sujet qui pourroit servir utilement l'Église, d'autant plus que, par la manière dont je vous ai chargé et le cardinal d'Estrées de lui parler, il a dû connoître

1. C'est précisément le nom qui allait sortir de l'urne : c'est le futur pape Innocent XI. Benoît Odescalchi, fils d'un banquier de Côme, était né sujet du roi d'Espagne. Il avait d'abord fait le commerce, puis avait pris du service en Allemagne. Riche, austère, réservé, il avait gardé de son métier militaire des habitudes de discipline et de commandement qui le distinguaient dans la cour de Côme. Son esprit ne paraît pas avoir été très étendu. Mais son courage était grand. Il avait dû sa fortune à la donna Olimpia qu'il avait su flatter, disait-on. Il aimait peu les Jésuites et l'on assure que c'est leur influence qui s'opposa à sa canonisation dont plusieurs fois il fut question, en cour de Rome. Né en 1610, il devait mourir en août 1689, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. (Voir plus loin son portrait, p. 360.)

que les raisons qui m'obligèrent à l'exclure au dernier conclave ne regardoient point sa personne.

Quelque estime et quelque engagement que j'aie pour le cardinal Facchinetti, sa dépendance si particulière pour le cardinal Barberin me donne toujours lieu d'appréhender son élévation. Comme j'aurois peine toutefois à manquer publiquement à la parole qui lui a été donnée par le duc de Chaulnes en mon nom, je souhaite que les exclusions paroissent lui venir de toute autre part que de la mienne. Vous devrez lui faire témoigner que je demeure toujours dans les mêmes sentiments pour lui et il sera de votre adresse et de celle des cardinaux de mon parti de cacher les soins que vous donnerez et les adresses dont vous vous servirez pour favoriser les obstacles qui se formeront par d'autres à son élection. Mais si la partie étoit tellement faite en sa faveur qu'il ne pût recevoir l'exclusion que par les cardinaux françois, plutôt que de faire paroître ce manquement à ma parole je consens qu'ils concourent à son élection. Ce que je désirerois seulement que vous fissiez, seroit de tirer de lui de nouvelles promesses de sa reconnoissance, et que sa liaison étroite avec Barberin ne l'empêcheroit jamais de faire les choses qui me seroient agréables.

Je n'ai pas lieu de désirer, mais je n'ai aussi nulle raison d'exclure Gabrielli et Carpegna en cas que la pluralité des voix se déclarât pour eux. Je verrois avec plus de plaisir qu'en prenant un pape dans les créatures d'Urbain VIII, l'on jetât les yeux sur Grimaldi, ce que l'on ne doit pas toutefois attendre par sa qualité de cardinal françois.

Je puis de même ne pas désirer Omodei[1] par l'attachement qu'il a à Azzolin, mais je ne voudrois pas toutefois recourir au dernier moyen de l'exclusion publique si ce seul moyen pouvoit l'empêcher d'être élu pape.

Après vous avoir fait voir en cette sorte mes sentiments sur les sujets que vous et le cardinal d'Estrées m'avez témoigné croire être les plus capables dans toutes ces factions de prétendre au pontificat, il me reste à vous faire connoître mes intentions sur

1. Louis Omodei, Milanais, cardinal en 1652, passait pour Espagnol.

celle du cardinal Altieri. Par le juste mécontentement que j'ai de son chef, elle est la dernière dans laquelle je puisse admettre l'élection d'un pape. Si toutefois, malgré les soins que vous auriez pris pour l'empêcher, vous voyez qu'elle tombât en Massimi[1], Albizzi[2] et Crescentio, vous ne l'arrêterez point, non plus que les autres par une exclusion publique, et il sera bon que ces cardinaux connoissent qu'ayant d'ailleurs de l'estime pour eux, la mauvaise conduite du chef auquel ils sont attachés m'empêche de leur en pouvoir donner des marques.

Pour ce qui touche le cardinal Altieri, mon intention est toujours de continuer à lui faire paroître la juste indignation que j'ai de sa conduite. J'ordonne, pour ce sujet, aux cardinaux françois et vous leur ferez encore entendre, que mon intention est qu'ils n'aient aucun commerce avec lui. Aussitôt après la mort du pape, il dépêcha un courrier au cardinal de Bonzi avec une lettre qu'il le prioit de me rendre et que je n'ai point voulu recevoir. Elle portoit en termes généraux qu'il avoit d'autant plus de douleur de la mort du pape qu'elle ne lui avoit pas laissé le temps de me donner des preuves de son respect et de sa soumission, et qu'il chercheroit toutes les occasions de le faire, et de mériter l'honneur de mes bonnes grâces.

Peut-être voudroit-il interpréter cette lettre comme s'il désiroit faire tout ce que je pourrois attendre de lui, et que, dans ce dessein, il seroit capable de s'offrir à moi avec toute sa faction, et de concourir avec toutes ses créatures au pape que je voudrois choisir. Je puis douter que ce soit tout à fait son sentiment; mais quand ce le seroit, ce seroit à vous qu'il le devroit faire pénétrer ou au plus ancien des cardinaux de ma faction. Je remets à votre prudence de juger alors si ce sacrifice entier et déclaré de tout son parti et qui me mettroit en état de faire le pape que je vou-

1. Camillo Massimi, Romain, âgé de soixante ans, antérieurement nonce en Espagne, créature de Clément X, homme de grande vie, de grande vertu, de grand mérite; longtemps clerc, puis maître de la Chambre sous Clément X, il paraissait très papable, d'autant plus qu'il était sans héritier. (Voir l'Ambass. Vénit., p. 339.)

2. Également créature de Clément X, âgé de soixante-douze ans, espérait que son grand âge lui vaudrait la pourpre. Mais on craignait son caractère « féroce et brutal » et surtout l'intrigue de ses deux neveux. Il était pensionné de l'Espagne Il mourut en 1688.

drois, répareroit suffisamment les injures qu'il m'a faites, et seroit assez fort pour me satisfaire. Mais en cas qu'il vous fît faire une telle proposition, vous ne devriez pas vous en contenter, à moins qu'elle ne produisît en même temps son effet, puisqu'il ne suffiroit pas que, par une démonstration inutile de vouloir revenir à moi, il pût me faire oublier le juste mécontentement que j'ai de lui. Ce seroit donc à vous d'examiner, avec les cardinaux de mon parti, si ses offres seroient véritables, et si l'usage que vous en pourriez faire seroit assuré et important pour le choix du pape que je voudrois. En ce cas, je vous donne pouvoir de les accepter et de l'assurer que, ne voulant plus me souvenir du passé, je voudrois bien le recevoir en mes bonnes grâces.

Du reste, comme mon service demande une grande union entre vous et les cardinaux françois qui seront dans le conclave, je vous la recommande particulièrement, non seulement en ce qu'elle peut dépendre de vous, mais en ce que vous pourrez y contribuer entre eux. Pour cela vous aurez soin de leur donner part de mes intentions avec une entière confiance et de faire passer par le cardinal de Retz qui sera chef de la faction ou le plus ancien en son absence, la communication exacte que vous garderez avec eux et celle qu'ils auront pour vous.

Je n'ai point besoin de vous recommander d'assurer les cardinaux Rospigliosi et Chigi de ma constante amitié, et d'empêcher, en cette sorte, qu'ils conçoivent le moindre soupçon que, quoi que pût faire Altieri pour s'attacher à moi, je fusse capable de le préférer à eux. Vous devez continuer de même à ménager les bons sentiments que l'espérance de l'élévation de Facchinetti a fait naître depuis quelques années en Barberin. Quoi qu'il arrive de ce cardinal, il faut agir de sorte avec lui qu'il ignore l'opposition cachée que vous auriez apportée à son élection et qu'il croie m'en être redevable, si les dispositions y étoient telles et si sûres que ne voyant pas d'espérances de les détourner, vous vous vissiez obligé d'y concourir.

Sur quelque sujet que tombe le pontificat, servez-vous auprès du cardinal qui seroit élu, de l'obligation qu'il m'en aura pour tirer de lui un engagement positif de réparer, par la promotion des couronnes, le tort qui m'a été fait par Clément X et pour

l'obliger à accepter la nomination de Pologne en la personne de l'évêque de Marseille[1].

Si même l'élection tombe sur un sujet qui m'en soit plus particulièrement redevable, faites-lui connoître le juste ressentiment que je conserve pour Altieri afin qu'il se porte par lui-même à prévenir la satisfaction que je voudrai en tirer; et qu'ainsi, ou je sois en état de faire connoître à toute l'Italie qu'un neveu de pape ne peut m'offenser impunément ou qu'il se serve du seul moyen qu'il ait d'éviter les effets de mon indignation, en s'attirant par sa soumission le pardon de sa mauvaise conduite.

En cas qu'il n'y ait point une nécessité indispensable entre tous les cardinaux dans le conclave de se visiter tous en y arrivant, mon intention est que ceux de ma faction ne visitent point le cardinal Altieri et ne reçoivent point sa visite[2].

Pour ce qui regarde les cardinaux de sa faction, je juge tout à fait à propos que ceux de la mienne en usent avec eux en la forme qu'il est porté dans le premier mémoire du cardinal d'Estrées, du 15 du mois passé.

C'est tout ce que je puis vous faire connoître de mes intentions, sur la connoissance que j'ai présentement des dispositions qui se trouveront à l'entrée du conclave, mais comme elles peuvent changer dans la suite, je confie à votre prudence et à celle du cardinal de Retz et aux autres cardinaux françois les nouvelles résolutions que de nouvelles occurrences vous peuvent obliger de prendre.

Je vous remets de même de pouvoir faire une exclusion publique selon que vous la trouveriez absolument nécessaire, bien que mon intention, ainsi que vous l'avez vu dans le commencement de cette dépêche en soit fort éloignée, et que je croie qu'il ne faille venir à ce dernier moyen qu'à une dernière extrémité;

1. Toussaint de Forbin-Janson, évêque de Marseille, cardinal en 1690.

2. Les cardinaux français, en effet, qui arrivèrent en retard au conclave, ne visitèrent pas Altieri et ceux de sa faction. Ce fut l'objet d'un grand scandale. Le cardinal de Norfolk (Howard), Anglais, s'avisa, à ce sujet, de sermonner le cardinal de Bouillon. Celui-ci le prit de très haut, à son tour; de là, une scène des plus violentes dont le récit se trouve dans les dépêches de Mazzarelli, Provana, Montanti, résumées par Petruccelli della Gattina (III, pp. 290 et suiv.).

c'est ce que je remets à votre prudence et à celle des cardinaux avec qui vous concerterez les résolutions qui seront à prendre pour le bien de l'élection et pour mon service.

Je reçus hier par les mains de l'évêque d'Andrinople, nonce extraordinaire, la lettre du sacré-collège par lequel il me donnoit part de la mort du pape. Je vous en envoie la réponse. Comme la seule considération du cardinal Altieri qui avoit abusé si publiquement à mon égard de l'autorité que le pape avoit déposée entre ses mains m'avoit obligé de défendre à mes sujets d'avoir aucune communication avec lui, aujourd'hui qu'il n'est plus sous la dépendance de ce cardinal et qu'il ne reçoit plus d'ordre que du sacré-collège, j'ai levé cette défense et permis aux évêques de mon royaume le commerce avec lui de civilité et de visites.

Je joins aussi à cette dépêche deux lettres que j'écris, l'une au cardinal Rospigliosi, l'autre au cardinal Chigi, pour les assurer l'un et l'autre de l'amitié qu'ils peuvent attendre de moi dans l'occasion du présent conclave, et leur témoigner en même temps la confiance que j'ai en leur affection pour mes intérêts.

Comme le pape Clément X, à ma considération et sur la prière particulière du duc de Chaulnes avoit accepté l'abbé Servien pour camérier secret participant, et qu'il peut être de mon service d'avoir toujours une personne en cette qualité dans le palais, je serai bien aise que vous agissiez auprès du pape qui sera élu, et du cardinal neveu pour faire qu'il continue ledit abbé Servien à la même charge. L'abbé Dangeau[1] avoit eu celle de camérier du neveu. Je désire que vous lui rendiez le même office.

J'ai vu la prière qui m'a été faite par le cardinal Ursin de vouloir lui accorder les revenus de la propine depuis six mois. Je trouve bon que vous les lui fassiez remettre. Sur ce, etc.

1. Louis de Courcillon, abbé de Dangeau, né en 1643, mort en 1723, membre de l'Académie française. Il est le frère de l'auteur du *Journal*.

XIII

LE MARQUIS DE LAVARDIN[1]

1687

L'instruction donnée au marquis de Lavardin marque le point culminant de la lutte engagée entre les deux pouvoirs, sous le règne de Louis XIV. Elle est rédigée par le nouveau secrétaire d'État, Colbert de Croissy, au cours des graves dissensions que l'affaire de la régale avait provoquées, qu'avait envenimées l'assemblée de 1682 et que la question des immunités allait porter à leur comble. En les rédigeant avec l'amplitude, le soin, la rigueur qu'il y mit, le ministre reflétait toute la pensée orgueilleuse de son maître, on pourrait dire du gallicanisme tout entier. Ce sont, à proprement parler, des Instructions de combat.

Le duc d'Estrées était mort à Rome, le 30 janvier 1687. Dans l'état des relations entre les deux cours, on eût pu mettre quelque retard à la nomination de son successeur. La présence à Rome de plusieurs dignitaires ecclésiastiques français et notamment du cardinal d'Estrées eût suffi pour la défense des intérêts du royaume et pour la tractation des affaires courantes.

Rome qui sait attendre n'aime pas qu'on la presse. Mais, par une rencontre fatale, en même temps que le siège pontifical était occupé par un vieillard opiniâtre et que sa vertu même portait à l'inflexibilité, le trône de France était arrivé à sa période de splendeur par les succès de la première partie du règne de Louis XIV. L'un voyait tout plier devant lui ; l'autre cherchait dans sa faiblesse même la dernière ressource de son inébranlable fermeté.

Ainsi des difficultés qui, depuis des années, depuis des siècles,

1. Archives du Ministère des Affaires Étrangères. *Rome*, t. CCCVII, fol. 6.

étaient pendantes entre les deux cours, arrivèrent simultanément à leur période le plus aigu.

La question du gallicanisme d'une part et, d'autre part, celle de l'infaillibilité papale, furent arrachées aux ténèbres des vieux débats scolastiques, pour être soumises à la discussion publique. Malgré l'habileté, la prudence, la modération de quelques-uns des prélats qui menèrent cette campagne autant épiscopale que royale, Rome fut gravement mortifiée de voir ainsi les plaies de l'Église étalées au grand jour. Les maximes gallicanes avaient été souvent alléguées, souvent débattues, souvent proclamées même; mais jamais, depuis le temps du roi Charles VII, on ne les avait vues rédigées, codifiées en articles de loi, ainsi que le fit Louis XIV à la suite de l'assemblée de 1682. Jamais, depuis le concordat de François Ier, les relations entre les deux pouvoirs n'avaient été ainsi troublées; et la papauté, toujours si sensible au côté théorique des choses, pouvait se plaindre que le Roi, non satisfait des avantages matériels obtenus par l'application du concordat, allât jusqu'à discuter l'autorité spirituelle, seule satisfaction et seule compensation laissée au Saint-Siège.

On sait que la querelle s'était engagée au sujet de l'extension du droit de régale aux nouveaux évêchés du royaume. Pour résister, le pape eut recours à la seule arme que lui laissât le concordat; il refusa d'accorder la confirmation à ceux des ecclésiastiques nommés par le Roi, qui avaient pris part à l'assemblée de 1682. Louis XIV, à son tour, sur les conseils du cardinal d'Estrées, déclara qu'il ne demanderait plus aucune autre confirmation au pape, tant que celui-ci exclurait les deux premiers ecclésiastiques désignés. Ainsi, le point d'honneur s'en mêlant, le royaume compta jusqu'à trente-quatre évêchés sans pasteurs, ceux des ecclésiastiques que le Roi avait désignés les gérant seulement à titre provisoire. On verra, dans le cours de l'Instruction donnée au marquis de Lavardin, comment la cour de France justifiait sa conduite et quelle ressource elle prétendait trouver, pour sortir d'embarras, dans la constitution d'une Église nationale, se suffisant à elle-même.

Rome répondait à ces mesures par d'autres non moins graves, mais plus aisément justifiables. Depuis longtemps, la question des *immunités* ou *franchises* des agents diplomatiques à Rome était l'objet de graves dissentiments entre le Saint-Siège et les diverses cours de l'Europe.

Ce droit d'asile, ces franchises qui arrachaient tout un quartier de Rome à la police pontificale avaient pu avoir leur raison d'être dans les temps troublés où le pape n'exerçait dans la ville aucune autorité effective. Mais, depuis l'époque de Sixte-Quint, l'administration intérieure de l'État pontifical s'était sensiblement améliorée; les fran-

chises étaient devenues le plus sérieux obstacle à la pacification et à la moralisation publique. Les Instructions elles-mêmes et les mémoires adressés de Rome à la cour de France reconnaissent que les « quartiers » qui jouissaient de l'immunité étaient devenus les repaires des filous, des filles publiques et des assassins.

Par des bulles successives, plusieurs papes s'étaient efforcés de porter remède au mal, mais toujours sans succès. Innocent XI, animé d'un esprit plus religieux, soutenu par un caractère plus ferme, et décidé peut-être par l'idée de rappeler dans le devoir jusqu'à ce grand Roi qui prétendait dominer le monde, Innocent XI reprit cette conception de ses prédécesseurs et prétendit la mettre en pratique.

Il décida qu'il ne recevrait plus aucun ambassadeur que celui-ci n'eût au préalable renoncé au privilège des franchises. Après une résistance plus ou moins longue, chacune des puissances de l'Europe finit par s'incliner. A la mort d'Annibal d'Estrées, le pape déclara nettement, et le nonce Ranucci fit savoir à Paris que le nouvel ambassadeur ne serait reçu par le pape qu'à la condition de se conformer à la mesure générale, acceptée pas les autres puissances. C'est alors que Louis XIV fit cette réponse : « que Dieu l'avait établi pour servir d'exemple aux autres et non pour le recevoir. »

Lavardin fut aussitôt désigné comme ambassadeur et le texte des Instructions contient les principaux arguments invoqués par Louis XIV pour maintenir ce qu'il considérait comme son droit et comme un privilège particulier réservé à la couronne de France, en raison des grands services rendus par elle au Saint-Siège.

On sait la suite de cette querelle. Lavardin entra à Rome entouré d'une escorte imposante, on pourrait dire d'une troupe armée ; il s'installa dans le palais de l'ambassade, parcourut Rome dans un appareil menaçant, nargua l'autorité pontificale jusque dans son séjour, brava les excommunications, trouva des prêtres, des évêques, des cardinaux pour le saluer, l'entourer, dire la messe devant lui et le faire communier, malgré l'interdit qui le frappait.

On sait aussi que si l'ambassadeur fut insolent et porta jusqu'à l'extrémité la violence des Instructions qu'il avait reçues, il trouva toujours le pape impassible, se renfermant dans son droit, refusant d'entendre aucune ouverture, bravant la force brutale dont Louis XIV le menaçait, tournant ainsi de son côté, à force de ténacité et de patience, l'opinion publique européenne.

Cependant d'autres événements, également visés dans le texte des Instructions, s'étaient produits. Des complications auxquelles l'ambition de Louis XIV avaient donné naissance, était issue la ligue d'Augsbourg ; la guerre qui en fut la suite était sur le point d'éclater. Cette guerre, qui fut la grande pensée catholique du règne de

Louis XIV, présente cependant ce caractère d'avoir été, en partie, motivée par les violences de ce prince à l'égard de la papauté. La cause immédiate de l'entrée en campagne fut, comme on le sait, la rivalité de Clément de Bavière et du cardinal de Furstemberg pour l'élection à l'évêché de Cologne. Ici encore la décision du pape fut contraire au désir manifesté par Louis XIV et aux intérêts de la France. L'ambassade du marquis de Lavardin vit s'ouvrir la première phase de cette querelle.

En somme, le rôle de Lavardin à Rome fut purement passif. Il y resta deux ans, se morfondant dans l'inutilité et dans l'isolement, presque redouté au début, presque ridicule à la fin. Quoiqu'il fût homme d'initiative et d'esprit à la fois, il ne pouvait s'arracher de lui-même à une situation si fausse. Il finit par se trouver brouillé non seulement avec les Romains, mais avec le parti français de Rome, notamment avec le cardinal d'Estrées. Ses lettres, pleines d'observations piquantes et âpres, étalent une irréligion et un mécontentement de tout qui le rendait incapable de mener à bien la solution transactionnelle vers laquelle Louis XIV commençait à incliner. Il quitta Rome, le 30 avril 1689, et revint à Versailles où, après l'avoir engagé dans cette fâcheuse aventure, on paraissait mécontent du rôle qu'il y avait joué.

Innocent XI mourut à quelque temps de là (11 août 1689), et Louis XIV, satisfait de ce *dénoûment*, se hâta d'entamer de nouvelles négociations tendant à la pacification de l'Église [1].

1. Voir dans le volume II les instructions données au duc de Chaulnes, en 1689, et la notice qui précède.

MÉMOIRE DU ROI POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE LAVARDIN [1], LIEUTENANT GÉNÉRAL POUR SA MAJESTÉ AU GOUVERNEMENT DE BRETAGNE, S'EN ALLANT A ROME EN QUALITÉ DE SON AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE. — 14 JUILLET 1687.

La mort du duc d'Estrées, qui a exercé cette ambassade pendant quinze années, ayant donné lieu à Sa Majesté d'examiner les qualités et le mérite des sujets qui pourroient dignement remplir ce grand poste, qu'elle considère avec raison comme le plus important et le plus relevé qu'elle puisse donner dans l'administration de ses affaires au dehors, Sa Majesté a jeté les yeux sur ledit sieur de Lavardin, son lieutenant général au gouvernement de Bretagne, qu'elle a estimé très capable de se bien ac-

1. Henri-Charles de Beaumanoir, marquis de Lavardin, né en 1644, prit d'abord du service, puis fut nommé successivement à la lieutenance générale de la Marche et à celle des huit évêchés de Bretagne, en 1670. C'est à cette situation et aux relations qu'elle lui procura avec le duc de Chaulnes qu'il dut probablement d'être désigné pour l'ambassade de Rome. On peut croire aussi que Louis XIV songea à lui, en raison de sa réputation bien assurée de hauteur et d'opiniâtreté. C'est ainsi que parle de lui, non seulement Saint-Simon, qui rend justice d'ailleurs aux qualités de son esprit, mais aussi Mme de Sévigné, qu'une amitié étroite attachait aux Lavardin. « Je ne suis point entêtée de M. de Lavardin, écrit-elle; je le vois tel qu'il est : ses plaisanteries ni ses manières ne me charment point du tout; je les vois comme j'ai toujours fait; mais je suis assez juste pour rendre au vrai mérite ce qui lui appartient, quoique je le trouve pêle-mêle avec ses désagréments. C'est à ses solidement bonnes qualités que je me suis attachée... enfin, je souhaiterai toujours à ceux que j'aimerai plus de charmes, mais je me contenterai qu'ils aient autant de vertus. C'est le moins lâche et le moins courtisan que j'aie jamais vu; vous aimeriez bien son style dans de certains endroits, vous qui parlez. » (Édition des Grands Écrivains, t. IV, p. 180.)

Voici maintenant ce qu'en dit Saint-Simon : « C'était un gros homme extrêmement laid, de beaucoup d'esprit et fort orné, et d'une médiocre conduite. On l'accusait d'être fort avare, difficile à vivre et d'avoir hérité de la lèpre des Rostaing dont était sa mère. Il disait que de sa vie il n'était sorti de table sans appétit et assez pour bien manger encore. »

Tel était l'homme que Louis XIV choisit en 1687, pour l'envoyer auprès d'Innocent XI, à un moment où les relations entre les deux cours en étaient arrivées à un état de tension extrême. On sait quel fut le succès de l'ambassade. Lavardin quitta Rome, en avril 1689. Il rentra en Bretagne, et mourut à cinquante-cinq ans, le 29 août 1701.

quitter de cet emploi et d'en soutenir la dignité avec tout le lustre et l'éclat qui convient à la grandeur et à la gloire de la première couronne de la chrétienté ; Sa Majesté ayant d'ailleurs assez de preuves du zèle que ledit sieur de Lavardin a témoigné dans toutes les occasions où il a été employé pour le service de Sa Majesté, soit dans la guerre ou en temps de paix, de sa sagesse et de son habileté dans le maniement des affaires les plus importantes et de toutes les autres qualités qui peuvent être nécessaires pour donner un bon acheminement et un heureux succès aux importantes négociations que Sa Majesté a résolu de lui confier.

L'intention de Sa Majesté est que ledit sieur de Lavardin parte le 15 juillet prochain pour aller par terre à Rome, et comme il se pourroit rencontrer beaucoup de difficultés chez les princes souverains sur les États desquels il doit passer, touchant les cérémonies et les honneurs dus à son caractère et principalement sur la main qu'il auroit droit de prétendre dans leurs maisons, Sa Majesté veut que, pour éviter ces embarras, il se dispense de les voir et, pour cet effet, qu'arrivant près de Turin, il concerte avec le marquis Darcy[1] les mesures qu'il aura à prendre pour s'embarquer sur le Pô sans passer dans la ville et sans voir le duc de Savoie, soit en prenant le temps que ce prince sera à la vénerie ou ailleurs, soit qu'il juge à propos de lui faire dire par le marquis Darcy que les ordres qu'il a de Sa Majesté de se rendre incessamment à Rome ne lui permettant pas de recevoir les honneurs et bons traitements que le duc de Savoie viendroit lui faire, il est obligé de passer incognito et qu'il sera très aise d'avoir occasion, dans son séjour à Rome, de lui marquer son respect par tous les services qui pourront dépendre de lui.

Il en usera de même aussi à Parme, Modène et Florence, s'il ne peut point éviter de passer par ces villes, et il réglera sa marche dans toute l'Italie en sorte qu'il n'arrive point à Rome avant que les chaleurs soient passées, qui sera environ le 15 ou le 20 septembre[2].

En passant par le Milanois, il fera seulement avertir le gouverneur de son passage et lui fera dire que, comme il a ordre de

1. Le marquis d'Arcy, envoyé de Louis XIV près du duc de Savoie.
2. Le marquis de Lavardin arriva à Rome, le dimanche 16 novembre 1687.

se rendre incognito à Rome, il ne peut aussi recevoir aucuns honneurs dans sa marche ni se donner la satisfaction de l'assurer lui-même de ses services.

Ledit sieur de Lavardin fera en sorte que tous ses domestiques et équipages qu'il aura fait embarquer à Marseille, même les gardes de marine auxquels Sa Majesté a ordonné de se rendre auprès de lui, arrivent en même temps ou un peu plus tôt, dans la dernière ville du grand-duc afin qu'il puisse paroître avec tout son équipage et ses carrosses aussitôt que l'audience de Sa Sainteté lui aura été assignée.

L'ambassadeur de Sa Majesté entre d'abord à Rome incognito et se tient de même jusqu'à ce que toutes choses soient disposées pour son entrée publique; tous les cardinaux, ambassadeurs et seigneurs romains lui envoient faire compliment et les cardinaux factionnaires[1] aussi bien que les ambassadeurs le vont visiter en personne incognito; l'ambassadeur rend à ceux-ci leur visite de même, et envoie un gentilhomme remercier les autres de leur civilité.

Lorsque toutes choses sont disposées pour son entrée publique avec le plus de magnificence qu'il lui est possible, et qu'outre cela le pape convient de lui donner une audience particulière, ce jour-là, ledit ambassadeur sort de Rome et va en un lieu où tous les cardinaux, ambassadeurs, princes et seigneurs de Rome envoient des gentilshommes dans des carrosses lui faire compliment; il prend ensuite la route de Rome. Les cardinaux factionnaires vont environ à trois milles au-devant de lui et montent dans son carrosse; il rencontre, à deux mille, celui du cardinal patron, dans lequel il monte avec les cardinaux de la faction et le maître d'hôtel du cardinal patron; mais comme il n'y en a point à présent, Sa Majesté remet ledit sieur de Lavardin à concerter cette cérémonie avec le cardinal d'Estrées. Quoi qu'il en soit, il ira d'abord dans son hôtel et ensuite, sur le soir, à l'audience du pape avec le seul cardinal qui le doit présenter à Sa Sainteté à laquelle il fera trois génuflexions sans mettre le genou en terre et, après lui avoir baisé les pieds, commencera son compliment à genoux.

1. Factionnaires, c'est-à-dire appartenant à la « faction » française.

Sur quoi il est bon qu'il soit averti que le duc de Chaulnes voyant que le pape Alexandre VII lui laissoit dire tout son compliment en cette posture, l'abrégea pour présenter à Sa Sainteté la lettre du Roi et aussitôt le pape le fit lever, l'embrassa des deux côtés et le fit asseoir : ainsi ledit sieur de Lavardin pourra profiter de cet exemple, au cas que le pape le laisse trop longtemps dans une posture peu convenable à la dignité d'ambassadeur de Sa Majesté.

Voilà tout ce que Sa Majesté a jugé à propos de faire observer audit sieur de Lavardin, sur la conduite qu'il doit tenir dans son voyage, jusques à Rome et jusques au moment de sa première audience du pape, auquel, après avoir présenté la lettre de Sa Majesté, il parlera à peu près dans les termes qui suivent : que Sa Majesté qui a toujours reconnu devoir à la divine Providence tous les glorieux succès qui ont affermi pour longtemps le bonheur de ses sujets et qui espère encore, de cette même source de grâces, l'heureux accomplissement de l'ouvrage si avancé de la conversion entière de ceux qui étoient dans l'erreur du calvinisme, est bien persuadée qu'elle ne peut mieux mériter la continuation des bénédictions que le ciel verse si abondamment sur sa personne et sur son règne que par les preuves éclatantes qu'elle donne incessamment, non seulement de son zèle infatigable pour le bien et l'avantage de notre sainte religion, mais aussi du désir qu'elle a d'obliger Sa Sainteté par son respect filial et par la vénération particulière qu'elle a pour sa personne et pour sa vertu si exemplaire, à s'unir ensemble par des nœuds d'estime et d'amitié indissolubles.

Qu'il semble en effet que Dieu n'ait appelé un si bon pape au règne de sa sainte Église par le concours de tous les suffrages dont le Saint-Esprit s'est servi pour cette exaltation et principalement par la coopération de Sa Majesté et de tous les cardinaux les plus affectionnés à sa couronne, ainsi que Sa Sainteté voulut bien le reconnoître par la lettre qu'elle écrivit de sa main sur ce sujet à Sa Majesté, le 24 septembre 1676[1], qu'afin d'établir toute

1. La lettre que le pape Innocent XI écrivit le 24 septembre 1676 à Louis XIV sur le sujet de son exaltation se trouve aux Archives des Affaires Étrangères, *Rome*. vol. 247, fol. 88.

la bonne intelligence que Dieu vouloit qu'il y eût entre un pape aussi vénérable par son mérite et par sa vertu que par la qualité de chef de son Église et de père commun des fidèles et un roi très chrétien qui remplit si parfaitement les devoirs de fils aîné de l'Église ; qui a plus mérité du Saint-Siège par des millions d'âmes qu'il y a ramenées, que Charlemagne par des libéralités qui en ont fait la grandeur temporelle ; qui est sans contredit le plus grand de tous les augustes monarques qui ont régné depuis Clovis, non seulement par sa sagesse et par ses actions incomparables qui font aujourd'hui et feront encore plus dans les siècles à venir l'admiration de toute la terre, mais aussi par tant d'autres vertus et de qualités héroïques que Dieu a réunies en sa personne pour le former selon son cœur et pour faire connoître à celui qui gouverne si sagement son Église que rien ne lui peut être plus agréable qu'une parfaite intelligence entre eux [1].

Que Sa Majesté croit n'avoir rien omis de tout ce qui dépend d'elle pour répondre en cela à la volonté de Dieu et pour s'acquérir l'amitié paternelle de Sa Sainteté, qu'elle a cultivée par l'entretien d'un ambassadeur auprès de Sa Béatitude depuis son exaltation jusques à présent et par les ordres exprès qu'elle lui a souvent réitérés d'aller au-devant de tout ce qui pourroit plaire à Sa Sainteté sans préjudicier aux droits et prérogatives de la couronne de France ; que c'est aussi par ce même motif que, pour désabuser Sa Sainteté des fausses impressions que les ennemis de cette bonne intelligence avoient tâché de lui donner des intentions de Sa Majesté, elle fit choix, en 1681, du cardinal d'Estrées pour l'envoyer à Rome comme la personne la plus propre de tout son royaume pour éclairer Sa Sainteté des véritables sen-

1. Quoique les hyperboles de la louange fussent habituelles autour de Louis XIV, il faut voir dans ce passage autre chose que de simples flatteries adressées indirectement par le rédacteur de l'Instruction à celui qui devait la signer. Ce que contient en effet ce passage n'est rien autre chose que l'affirmation résolue de la théorie du droit divin. On y voit rappelée la prétention du roi de France de n'être placé sur son trône que par la volonté et le choix exprès de la puissance divine ; on y trouve évoqué le souvenir de Clovis et surtout de Charlemagne, de ces anciens rois de France auxquels le Saint-Siège devait tant ; enfin la dernière phrase achève le tableau en mettant le Roi sur un pied d'égalité avec le pape dans les préoccupations de la divine Providence. Il suffit de parcourir les auteurs qui ont pris la défense de la théorie monarchique pour retrouver dans leurs livres les mêmes paroles que Louis XIV emploie ici pour caractériser son droit, son autorité, sa personne quasi divine.

timents de Sa Majesté tant à cause de sa qualité de cardinal qui, l'attachant aux intérêts du Saint-Siège, devoit rendre son entremise très agréable à Sa Sainteté que, parce qu'ayant plus de connoissance qu'aucun autre de l'usage et maximes de l'Église gallicane et des justes raisons sur lesquelles sont fondées toutes les résolutions et déclarations de Sa Majesté, il auroit d'autant plus de moyen de satisfaire Sa Sainteté sur tout ce qui lui pouvoit faire quelque peine et donner un bon acheminement à cette union des cœurs que Sa Majesté a toujours désiré si ardemment et qui est si nécessaire pour le bien et l'avantage de notre religion ; que, contre l'intention et l'attente de Sa Majesté, le malheur a voulu que ce bon concert n'ait pas encore pu être établi, qu'elle n'en veut attribuer la cause à personne, mais seulement à une certaine fatalité qui ne permettoit pas encore cette parfaite liaison entre le chef de l'Église et celui qui en est le fils aîné.

Que Sa Majesté n'a rien recommandé plus expressément audit sieur de Lavardin que d'y employer tous ses soins et qu'il s'estimeroit le plus heureux de tous les hommes, si Sa Sainteté vouloit bien aussi se servir de son ministère pour faire connoître par lui à Sa Majesté qu'elle a pour elle tous les sentiments d'affection paternelle que mérite un si grand roi et qu'elle n'a suspendu les effets de la justice qu'elle lui doit et des grâces dont Dieu l'a rendu le dispensateur, que pour s'en servir à présent à former entre eux ce parfait concert, cette bonne intelligence et cette étroite union que Dieu demande d'eux pour procurer à son Église tous les avantages et tout le bonheur qu'il lui destine.

On remet entre les mains du sieur de Lavardin des lettres de Sa Majesté pour tous les cardinaux, qu'il rendra en faisant la visite du sacré-collège ; elles sont en créance sur lui et il les assurera tous en général de l'affection de Sa Majesté et de son estime, proportionnant à peu près les compliments et les assurances plus particulières de la bienveillance de Sa Majesté, selon la qualité des sujets et leurs inclinations et attachements qu'il tâchera encore de mieux pénétrer par leurs discours qu'elles ne lui peuvent être expliquées dans la suite de ce mémoire, et il rendra un compte exact à Sa Majesté de ce qu'il aura pu découvrir.

Mais comme l'affaire des immunités pourroit faire naître quelque incident qui seroit capable de troubler l'ordre de la réception dudit ambassadeur, Sa Majesté a jugé à propos de l'informer des raisons qu'elle a de se maintenir dans cette possession et d'en retrancher seulement les abus qui pourroient charger sa conscience et seroient contraires à la droiture de ses intentions.

Il est constant que la France est fondée dans ce droit sur des titres authentiques et incontestables et sur une possession immémoriale qui seule vaut titre.

Le premier titre est celui de bienfaitrice de l'Église romaine, et ce bienfait n'est pas moins que l'exarchat de Ravenne dans lequel étoit compris le domaine de Rome, ce qui a été le fondement de la grandeur temporelle du Saint-Siège.

Le sieur de Lavardin est assez informé de ce que l'histoire de France rapporte des victoires de Pépin, roi de France, en 753, sur Astulphe, roi des Lombards, de la donation que Pépin fit de la plus grande partie de ce royaume au pape Étienne [1]; que le même

1. Le pape Étienne vint en France implorer le secours de Pépin sur la fin de 753. Son entrevue officielle avec ce prince est du 7 janvier 754, à Pontyon. La première campagne de Pépin est de 754. La seconde campagne eut lieu en 755, et la donation définitive est de 755. Elle transférait au siège apostolique Ravenne, Rimini, Pesaro, Jesi, Fano, Césena, Saint-Marin, Urbino, Comacchio, etc., en un mot, la Romagne, le duché d'Urbin et une partie de la marche d'Ancône. Cette donation, ainsi que l'observe Henri Martin, constitua le pouvoir temporel du pape, en ce qu'elle lui permit « d'obtenir dans Rome en fait, sinon en droit, la même domination qu'il exerçait dans les vingt-deux cités données par Pépin ». Les gallicans ont toujours soutenu qu'à la suite de cette donation, les papes avaient, durant les premiers temps du moins, rendu hommage au roi de France comme suzerain. Le président Hénault cite « le fameux décret d'Adrien Ier par lequel il reconnaît Charlemagne roi d'Italie et patrice de Rome. Ce prince, ajoute-t-il, confirme les donations faites au Saint-Siège en se réservant la suzeraineté : ce qui se prouve par les monnaies qu'il fit frapper à Rome en qualité de souverain, et parce que les actes étaient datés de l'année du règne de l'Empereur, *imperante domino nostro Carolo.* » (*Abrégé chronologique*, sous l'année 774.)

Par contre, les ultramontains se sont toujours efforcés de diminuer l'importance de la donation de Pépin. Le pape Léon IX invoqua une prétendue donation de Constantin, dont la fausseté est maintenant tout à fait reconnue. Mais l'on voit les théologiens romains s'efforcer de prouver qu'antérieurement à l'année 755, les papes exerçaient dans Rome et aux environs un certain genre de domination; ils en avaient du moins, dit l'un d'entre eux, « le domaine utile ». Ce même auteur, Muzzarelli, dans son *Traité du domaine temporel du Pape*, affirme qu'avant Pépin, « l'exarchat de Ravenne était en quelque sorte soumis à la juridiction temporelle des Pontifes ». Il va sans dire que ces mêmes auteurs rejettent toute idée de vassalité de la part du pape à l'égard des rois de France. (Voir dans les opuscules de Muzzarelli, à la suite du *De Monarchia spirituali*, Avignon, 1826, pp. 17 et suiv.)

intérêt ayant conduit en Italie Charlemagne fils de Pépin, il confirma la donation de son père; qu'ainsi le pape se trouva possesseur paisible de ce qui s'appeloit alors patrimoine de saint Pierre. Mais ce ne fut pas sans quelques marques de sujétion et de dépendance; car, sans parler du préfet qu'on prétend que Charlemagne établit à Rome, on ne peut disconvenir que le pape Léon III ne lui ait envoyé après son élection les clefs et l'étendard, et qu'il n'ait rétabli ce pape chassé par une faction contraire[1]. On ne peut d'ailleurs alléguer que la donation ci-dessus dite ait été faite par un empereur d'Occident, puisque Pépin n'étoit pas revêtu de ce titre et que sa donation avoit été confirmée par Charlemagne avant que ce prince fût couronné empereur d'Occident, en sorte que ce nouveau droit n'altère point dans son origine celui de la donation faite par Charlemagne et par son père comme roi de France et dernier maître du pays par droit de conquête et, bien loin de l'affoiblir, le fortifie.

Leurs successeurs augmentèrent ce bienfait plus tôt que de le diminuer; Louis le Débonnaire donna constamment Rome et son duché, comme il se voit par l'acte de donation qui en est demeuré à la postérité[2]. Charles le Chauve ajouta, selon quelques auteurs, la souveraineté et le dernier ressort que ses prédécesseurs s'étoient réservés[3]. Enfin il faudroit faire un volume très ample pour rapporter une partie de ce qui se trouve dans les anciens auteurs sur les grands bienfaits, la protection et les services que les Rois très chrétiens ont rendus à l'Église, les témoignages des papes mêmes qui les ont reconnus pour leurs protecteurs, les

1. Ces faits sont, en effet, reconnus comme exacts. On ajoute même que Charlemagne, sur la demande de Léon lui-même, chargea Anghilbert, abbé de Saint-Régnier, de se rendre à Rome pour y recevoir les serments de fidélité des Romains à l'occasion du choix d'un nouveau pontife. Quant au fait du rétablissement du pape changé par une faction contraire, c'est une allusion à la conspiration tramée contre le pape, en 799, par ses deux neveux, Paschal et Campule. Léon III se réfugia en France. Charlemagne lui donna le secours qu'il implorait, le rétablit dans Rome et peu après il alla lui-même à Rome, où il se fit couronner, en l'an 800.

On peut voir les pièces relatives à ces événements, notamment le texte du renouvellement des donations de Pépin et de Charlemagne par Louis le Débonnaire dans les *Preuves des libertés de l'Église gallicane* (éd. 1639, fol. 5).

2. Il s'agit du renouvellement de la donation de Pépin qui eut lieu plusieurs fois, à chaque avènement d'un pape nouveau, sous Louis le Débonnaire.

3. Le pape Serge II se fit, dit-on, consacrer le premier sans attendre la confirmation de l'empereur, en 844.

louanges qu'ils leur ont données sur la protection effective qu'ils en ont reçue dans une infinité d'occasions, tant sous les rois de la première race que sous ceux de la seconde et de la troisième.

Aussi il ne faut pas s'étonner si les papes, ayant trouvé un asile assuré dans la France et lui étant redevable des premiers fondements de la grandeur temporelle du Saint-Siège et de sa continuelle protection, ils ont toujours marqué leur reconnoissance pour les rois de France par le respect et la considération qu'on a eus à Rome pour ses ambassadeurs et par les franchises et immunités dont on les a laissés jouir dans tout le quartier qu'eux et leur famille occupent, et quand même il y auroit lieu d'en priver les autres couronnes, celle de France devroit être maintenue par préférence et par une espèce de préciput. Mais, outre ces titres particuliers que ses bienfaits et une continuelle protection lui ont acquis, elle peut encore faire voir clairement des preuves de sa possession depuis cent trente-cinq ans.

La première est tirée de la constitution dix-septième de Jules III qui commence *Cum civitates et loca* etc., *datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno* 1552, *X Kal.octob.* Le pape y parle des immunités des ambassadeurs avec de grandes réserves et, sans examiner le droit et la possession desdits ambassadeurs, se plaint seulement de ceux qui donnaient une protection ouverte aux criminels et qui ne permettoient pas à la cour de les châtier; il fait connoître que ces immunités s'étendoient non seulement dans leurs palais, mais aussi dans les rues et places voisines : « *Sed etiam domos suas nec non vias publicas et plateas quæ circa domos sunt facinorosis ipsis tutum refugium et quasi portum esse velint signatis etiam franchigiarum nomine quodammodò limitibus in viâ quos justitiæ ministris ingredi non liceat:* « Mais aussi que leurs maisons, les rues et chemins publics et même les places qui sont aux environs de leurs maisons servent de refuge et comme de port assuré aux scélérats, marquant de certaines limites sous le nom de franchises dans lesquelles il n'est pas permis d'entrer aux ministres de la justice (du recueil de Laertius Cherubinus, fol. 1589[1]).

1. C'est le *Bullarium* de Laerzio Cherubini, qui contient les bulles et constitutions des papes à partir de Léon Ier. La première édition est de Rome, 1617. Il a

Par laquelle pièce il paroît clairement que ces franchises étoient établies en 1552.

La seconde se trouve dans la constitution de Pie IV, qui commence par ces mots *Inter cœteras*. Il paroît par cette constitution que les immunités des ambassadeurs étoient augmentées au lieu d'être diminuées depuis la décrétale de Jules III et ce pape-ci reconnoît que les ambassadeurs en étoient en possession : en parlant de leurs palais et des endroits circonvoisins, il les appelle *loca a dictis ministris tuta quamvis contrarium esse deberet ;* dans la suite de cette bulle ce pape ne se plaint pas des ambassadeurs et il ne prétend pas pouvoir ôter les immunités dont ils jouissoient, mais il fait voir l'envie qu'il auroit de réprimer l'audace et la témérité de quelques-uns de leurs domestiques qui osoient en abuser et, quant aux peines portées par cette constitution, elles ne regardent que les personnes qui pourroient avoir la hardiesse de réclamer le nom ou l'aide des cardinaux ou des ambassadeurs : il les prie seulement, au paragraphe cinquième, d'avertir leurs parents et domestiques de s'abstenir de ces violences qui ne permettoient pas à la cour d'exercer librement la justice dans Rome.

La troisième preuve est tirée de la constitution douzième de Grégoire XIII, de l'année 1573, qui commence : *Et ipsa ratio et usus*. Ce pape se plaint dans cette constitution de la même chose que ses prédécesseurs, avouant en termes exprès la continuation de cet usage : « *Sed cum hæc ipsa Pii prædecessoris constitutio propter nimiam corruptelam minime postea sit cum quem decuit effectum consecuta, etc.* Il est aussi parlé dans cette constitution des quartiers hors des palais des ambassadeurs, *in eisdem domibus seu locis circumvicinis*.

Et finalement la quatrième preuve se trouve dans la constitution cinquième de Sixte V, de l'année 1585, qui commence : *Hæc nostri pontificatus*. Ce pape y abolit les privilèges et immunités des cardinaux, des grands seigneurs de Rome, des cameraux et autres et il ne toucha point à ceux des ambassadeurs, de sorte qu'il consentit tacitement qu'ils continuassent d'en jouir ainsi

été réimprimé à Lyon en 1655 et 1673. La dernière édition et la plus ample est de 1742, en dix-neuf tomes in-folio.

qu'ils ont fait depuis. Cette bulle est dans le recueil de Laertius Cherubinus, fol. 1374.

Outre ces preuves de la possession dans laquelle les ambassadeurs des têtes couronnées ont été à Rome depuis cent trente-cinq ans, on ne peut disconvenir aussi que les ducs de Créqui, de Chaulnes et d'Estrées n'aient joui paisiblement de ces immunités pendant tout le temps de leurs ambassades depuis que les contraventions que les Corses y avoient faites sous le premier, ont été réparées par le neuvième article du traité de Pise qui a rétabli le respect dû aux ambassadeurs de France et a été depuis inviolablement observé.

On pourroit faire voir aussi par les mémoires de l'ambassade du feu maréchal d'Estrées[1] que ses franchises et immunités n'avoient pas moins d'étendue que celles du duc d'Estrées son fils et que tous les ambassadeurs de France qui ont soutenu ce caractère avec dignité, ont toujours joui, même du consentement ou par la tolérance des papes les plus zélés pour l'autorité du Saint-Siège, de ces restes de reconnoissance que la cour de Rome a toujours eue pour la couronne de France qui doit être considérée par le Saint-Siège comme sa bienfaitrice et la puissance de toute la chrétienté à la protection de laquelle elle a le plus d'obligation.

Il est vrai qu'en 1677, au mois de juin, le nonce parla deux fois au Roi sur le chapitre de ces immunités, insistant particulièrement sur l'état où elles avoient été portées depuis Alexandre VII et priant Sa Majesté de donner exemple aux autres princes en les retranchant le premier ; il est vrai aussi que dans les réponses qui lui furent données, on lui fit espérer que, lorsque les autres

1. François-Annibal d'Estrées, marquis de Cœuvres, frère de Gabrielle d'Estrées, né en 1573, maréchal de France en 1626, mort en 1670. Il fut souvent employé par Richelieu dans les négociations et fut notamment ambassadeur à Rome en 1636 et années suivantes. On a de lui des *Mémoires de la Régence de Marie de Médicis* souvent réimprimés. Mais il est fait allusion, dans le texte, au recueil de ses *Négociations* resté manuscrit. On voit dans le Père Lelong sous les numéros 30638-30641 que la famille en avait conservé un exemplaire, et c'est probablement là que le cardinal d'Estrées avait puisé les renseignements visés dans le texte. Le manuscrit le plus complet des *Négociations* du maréchal d'Estrées est signalé par le même auteur comme figurant dans la Bibliothèque du Roi sous les numéros 9144 à 9203 (60 vol. in-fol.). Voir maintenant : fonds français, numéros 3696 et suivants à la Bibliothèque nationale.

couronnes conviendroient de renfermer cet usage dans de moindres bornes, Sa Majesté pourroit y donner les mains et qu'il n'y eut pour lors point d'autre raison de refus, sinon que Sa Majesté ne vouloit pas changer seule une coutume générale et établie depuis longtemps.

Cependant, ensuite de cette audience, Sa Majesté écrivit au duc d'Estrées, le 23 juillet 1677, et l'ayant informé des instances que le nonce lui avoit faites, lui marqua qu'elle vouloit chercher les moyens de satisfaire le pape; qu'elle savoit bien que le palais de ses ambassadeurs et quelque espace même des maisons qui en étoient les plus proches devoient être comme des asiles et exemptés de la visite et des exécutions de la justice de Rome, mais qu'elle ne voudroit pas que cette immunité s'établît au delà des bornes raisonnables où elle jugeoit à propos de la renfermer ni que les lettres de familiarité que les ambassadeurs donnoient causassent tous les abus dont on se plaignoit, qu'elle désiroit savoir l'avis de ce duc touchant les environs de son palais et l'usage de ces familiarités et d'être instruite de la manière dont on en avoit usé autrefois et jusqu'où cette exemption s'étoit étendue autour du palais de ses ambassadeurs. Le Roi fit dire la même chose au nonce du pape, lui marquant qu'il seroit bien aise d'être instruit par lui de l'état auquel les choses avoient été autrefois, de celui auquel elles étoient alors et du changement que le pape jugeroit devoir y être fait, Sa Majesté marquant qu'elle n'avoit pas intention d'abolir des privilèges dont les ambassadeurs avoient toujours joui.

Le nonce du pape ayant depuis témoigné dans une autre audience que Sa Sainteté vouloit restreindre les immunités des ambassadeurs à leur seule maison, conformément aux autres cours, Sa Majesté lui fit dire qu'elle avoit bien voulu avoir cette considération pour le pape d'entrer dans la discussion de l'état auquel ces immunités avoient été autrefois, et de celui auquel elles étoient alors, afin d'en retrancher l'abus, mais qu'elle trouveroit fort mauvais que l'on commençât par l'exécution en cette sorte d'affaire, avant que d'en être demeuré d'accord avec elle.

Le duc d'Estrées, ayant reçu les premiers ordres du Roi, envoya un écrit à Sa Majesté dans lequel on prouvoit que l'usage de

ces immunités ou asiles avoit été établi à Rome dès sa fondation, que les papes n'avoient été pleinement souverains de Rome qu'à la fin du XIVe siècle, qu'un des moyens dont ils s'étaient servis pour y établir leur autorité avoit été de la partager avec les cardinaux et les ambassadeurs, que les palais de ces derniers avec les places et les rues voisines étoient exempts de la juridiction des papes, que si les officiers de Rome avoient quelquefois fait des exécutions, ils en avoient été châtiés, que le traité de Pise avoit maintenu le respect qui est dû aux ambassadeurs de France, dont ces immunités font partie, et qu'enfin Alexandre VII avoit accordé à l'ambassadeur d'Espagne et Clément IX au résident de Savoie des brefs pour la conservation de ces immunités.

Ces contestations entre le pape et le Roi durèrent jusqu'au mois d'août 1678, Sa Sainteté prétendant toujours les réduire à la seule maison de l'ambassadeur et Sa Majesté voulant bien en corriger les abus, même en réduire la trop grande étendue à de justes bornes pourvu que ce fût de concert avec elle et que la cour de Rome n'entreprît pas de le faire de sa seule autorité, ayant même ordonné en ce cas au duc d'Estrées de s'y maintenir.

Il y eut même un petit démêlé au sujet de l'édit que le pape avoit fait publier touchant les armes des princes dont le pape défendoit à ses sujets de se servir, et les sbires ayant, quelques jours après, enlevé un prisonnier dans le palais du duc de Sforza où les armes du Roi étoient sur la porte, le duc d'Estrées s'en plaignit au pape qui, sans lui parler des immunités des ambassadeurs, lui fit donner satisfaction par l'élargissement du prisonnier et chasser les sbires.

Enfin la fermeté avec laquelle le pape vit que le Roi vouloit maintenir les immunités de son ambassadeur, fut cause qu'il n'en parla plus et, à l'occasion d'un sbire de campagne qui avoit été maltraité par les gens du duc d'Estrées, le cardinal Cibo fit dire à ce duc que, bien loin de donner aucun ordre aux sbires d'entrer dans son immunité, il le défendroit encore, tant à ceux de la ville qu'à ceux de la campagne. En effet, un autre sbire de campagne ayant peu après passé par mégarde dans cette immunité, le cardinal Cibo le fit mettre en prison et confirma encore l'immunité par cette satisfaction.

Voilà tout ce qui s'est passé sur ce sujet pendant le cours de l'ambassade du duc d'Estrées jusqu'à sa mort, après laquelle la cour de Rome a non seulement fait promener les sbires dans tout ce qui composoit le quartier de l'ambassadeur comme elle le pouvoit, n'y ayant plus de représentant, mais même le cardinal Ranucci [1], soit de son pur mouvement, soit par ordre du pape, a déclaré que Sa Sainteté n'admettroit point d'ambassadeur de France s'il ne renonçoit auparavant à ce droit d'immunité. Mais quoique l'exemple d'un ministre de l'empereur et d'Espagne la fortifie dans son injuste prétention, néanmoins il y a une grande différence de la couronne de France à ces puissances, en ce que les papes prétendent sur les empereurs une dépendance, comme devant leur donner la couronne impériale et les confirmer; en effet, jusque-là ils ne les nomment qu' « élus empereurs » [2].

Les rois d'Espagne, originairement de Castille, dont les États sont composés de plusieurs petits royaumes dont ceux qu'on appelle aujourd'hui les Espagnes, ont relevé autrefois, en la personne de leurs prédécesseurs des papes, et leur ont donné des marques de sujétion et de vasselage, mais ils leur en donnent constamment aujourd'hui à l'égard du royaume de Naples par l'hommage annuel d'une somme d'argent et de la haquenée. Celui de Sardaigne, qui étoit contenu dans la donation de Louis le Débonnaire, a aussi prêté autrefois hommage.

Enfin ces deux potentats, l'empereur et le roi d'Espagne sont bien éloignés d'être en si forts termes et en si bonne condition que Sa Majesté dont la couronne n'a jamais relevé en quelque manière que ce soit du pape, et qui a même cet avantage de faire relever d'elle ce que le pape possède dans son royaume, quoiqu'elle n'exige aucune marque sensible de dépendance; de sorte qu'il n'est que trop juste de maintenir Sa Majesté dans les droits de son ambassadeur, quelque exemple que les autres donnent du contraire, et la cour de Rome ne peut oublier, sans être blâmée d'ingratitude, qu'elle doit le principal fondement de sa grandeur

1. Angelo Ranuzzi, Polonais, nonce en France, cardinal en 1686.

2. C'est une préoccupation constante de Louis XIV et de tous les théoriciens du *droit divin* de démontrer que les empereurs n'ont aucune supériorité sur les rois de France. (Voir notamment les *Mémoires de Louis XIV*, édition Ch. Dreyss, t. II, pp. 410 et 451.)

temporelle aux rois de France; qu'elle a toujours trouvé dans ce royaume un asile et une protection assurée envers et contre tous ceux qui l'ont attaquée; que c'est sur ces grands titres que s'est établie la possession dans laquelle les ambassadeurs de France ont été jusqu'à présent et se doivent maintenir à l'avenir, d'un honneur et d'une considération particulière dans un petit espace de terrain réglé plusieurs fois de concert avec les officiers de Sa Sainteté.

Et ce qui fortifie invinciblement cette possession et la rend irrévocable, c'est le traité de Pise par l'article 9, en ces termes : « *Sa Sainteté, par des moyens particuliers et efficaces, ordonnera à ses ministres qu'ils portent à l'ambassadeur de Sa Majesté tout le respect qui est dû à celui qui représente la personne d'un si grand roi et fils aîné de l'Église, tant aimé et estimé de Sa Sainteté.* »

C'est un traité solennel par lequel le pape Alexandre VII s'engage pour lui, et par conséquent pour le Saint-Siège qu'il occupoit et pour ses successeurs qui l'occuperoient, à donner des ordres singuliers et efficaces à ses ministres ou officiers de quelque nature qu'ils soient, c'est-à-dire des ordres si bons, si propres et si effectifs, qu'on ne manque pas à l'avenir en quoi que ce soit *à tout le respect,* qui est un terme qui comprend beaucoup en italien et qui renferme et les immunités et les autres égards et considérations dus à l'ambassadeur qui représente la personne d'un monarque distingué des autres, et par la grandeur de sa puissance, que le Saint-Siège a si souvent éprouvée à son avantage, et par sa qualité singulière de fils aîné de l'Église, ce roi, dit l'article, étant si aimé et estimé du pape et du Saint-Siège qui est la même chose. Ainsi il n'y a point de mot qui ne porte et, encore que le terme *respect dû à l'ambassadeur*, etc., ne soit pas accompagné d'explications précises à l'égard de la franchise du quartier, néanmoins comme général et indéfini, il enferme ce droit qui fait partie du respect dû à l'ambassadeur qui représente la personne d'un si grand roi et fils aîné de l'Église : qui dit tout, n'excepte rien, ou il falloit y déroger spécialement selon les termes de droit.

D'ailleurs, il est relatif à ce qui avoit servi de sujet au traité : or il est certain qu'un des griefs étoit de ce que l'immunité du quartier avoit été violée tant par les officiers de justice et la milice

qui l'avoit assiégé, que par ceux qui y étoient entrés et avoient eu l'audace si criminelle de tirer contre le palais et même contre la personne sacrée de l'ambassadeur. C'est donc un violement cruel du droit des gens dans toute son étendue et en particulier pour le quartier dont l'ambassadeur étoit en possession actuelle à l'exemple de ses prédécesseurs, et sans ce violement particulier on ne seroit pas parvenu à l'extrême contre le palais et la personne de l'ambassadeur. C'est aussi pour cela, comme pour le reste, que la réparation est ordonnée par les articles postérieurs 12 et 13 tant à l'égard de la nation corse, déclarée incapable de servir dans Rome et dans tout l'État ecclésiastique, et le Barigel privé de sa place et banni, qu'à l'égard de l'érection de la pyramide et c'est aussi pour ce sujet que l'article 9 dont il est question rétablit *tout le respect dû à l'ambassadeur*, etc. Ainsi ce seroit une infraction manifeste du traité de la part du pape d'abolir ce droit dont la possession violée a été si authentiquement rétablie et confirmée par ce même traité.

Les autres couronnes, pour des fins particulières qu'on ne démêle point, ont pu céder, sans qu'on en puisse tirer conséquence contre la France fondée sur tant de titres et en dernier lieu sur un traité si récent qui confirme et ses titres et une possession immémoriale, en rétablissant même et en réparant l'infraction.

Ainsi il n'y a pas d'apparence que le pape y faisant toutes les justes réflexions qu'on doit attendre de sa sagesse, veuille être le premier infracteur d'un traité dont il doit se souvenir qu'il fut le promoteur, étant cardinal, dans des congrégations qui se tenoient pour lors.

Mais comme il est certain que le pape est entré dans le pontificat avec une résolution fixe et déterminée d'abolir les franchises et les immunités et que des esprits brouillons seroient bien aises de mettre une entière division entre le pape et le Roi, principalement l'abbé Servien, qui, oubliant ce que demande de lui la fidélité de sujet, tâche de persuader Sa Sainteté que Sa Majesté se désistera de cette possession pour engager d'autant plus le Saint-Père dans une entreprise si injuste et si déraisonnable, qu'il paroît même que c'est sur cette espérance que le pape

s'est déterminé à publier sa bulle qui sera jointe à cette instruction et qui défend sous peine d'excommunication ces sortes d'immunités et de franchises, Sa Majesté juge à propos d'instruire ledit sieur de Lavardin sur le parti qu'il aura à prendre au cas que le pape veuille l'obliger à renoncer auxdites immunités avant que de lui donner audience ; et comme on peut juger par quelques discours échappés au cardinal Ranucci que le dessein de Sa Sainteté pourroit bien être de faire passer les sbires dans le quartier de l'ambassadeur aussitôt qu'il sera arrivé et, en cas qu'il les fasse maltraiter, de lui refuser toute audience et déclarer qu'il a encouru les peines portées par sa bulle, Sa Majesté, pour prendre des mesures et des résolutions justes sur ce sujet, a voulu faire examiner si l'on pouvoit étendre jusqu'aux personnes des ambassadeurs les peines temporelles et spirituelles dont cette bulle fait mention ; et l'opinion des plus éclairés en ces sortes de matières est que, soit qu'on considère cette bulle comme une loi qui regarde purement le gouvernement temporel, l'ordre et la police que le pape veut faire observer dans Rome, soit que cette cour prétende que c'est une loi générale revêtue de toutes les formalités nécessaires pour obliger tous les catholiques à s'y soumettre autant qu'ils peuvent avoir part directement ou indirectement aux contraventions qui pourront être faites à ses règlements, elle ne peut y assujettir ceux qui sont honorés du caractère d'ambassadeur et principalement l'ambassadeur de France.

Car, selon le premier sens qui est le plus naturel et le plus conforme à celui des bulles anciennes confirmées dans cette dernière, elle doit être mise au rang de plusieurs autres bulles qu'on appelle *motu proprio* et semblables ordonnances des papes touchant le gouvernement temporel de l'État ecclésiastique lesquelles, à l'égard des sujets de ce même État ont toute la force et vigueur que les lois du prince ont dans les autres États, et même, selon la doctrine la plus commune des canonistes italiens, elles obligent tous les princes feudataires de l'État ecclésiastique, au moins ceux du second ordre ; mais elles ne peuvent avoir de force à l'égard des ambassadeurs qui, par leur caractère, sont exempts de la juridiction du prince auprès duquel ils résident de même que les souverains qu'ils ont l'honneur de représenter, et

par conséquent ne sont pas compris dans toutes les lois et ordonnances qui peuvent être faites dans les lieux où ils résident. C'est la maxime universelle de toutes les cours, même des plus barbares, fondée sur le droit des gens, et jamais la cour de Rome n'a prétendu assujettir les ambassadeurs ni à la bulle de Sixte V faite en 1586 pour la réformation du luxe, ni à plusieurs autres bulles et brefs qu'on pourroit citer pour confirmer cet exemple, s'il étoit nécessaire.

Mais la fin particulière des anciennes bulles et les clauses qu'elles contiennent le prouvent encore d'une manière incontestable, car elles étoient expressément faites pour empêcher la liberté que les barons romains, les cardinaux, les neveux des papes et d'autres personnes considérables donnoient à leurs domestiques de retirer des bandits et autres scélérats, repris de justice, qui trouvoient plusieurs asiles dans Rome chez les personnes les plus qualifiées : c'est ce qui paroît clairement par la lecture des bulles de Jules III, de Pie IV et de Grégoire XIII : car, quoique les ambassadeurs y soient nommés, *etiam oratores principum*, il est certain néanmoins qu'elles n'ont eu aucune force à leur égard et qu'elles ne furent point exécutées, comme il paroît par la bulle de Sixte V qui fut obligé d'en faire une autre fort différente de celles de ses prédécesseurs.

En effet, il étoit impossible que ces bulles pussent s'étendre jusques à la personne de l'ambassadeur qui est sacrée, sans violer le droit des gens; car Jules III déclare que ceux qui contreviendront à son ordonnance perdront ses bonnes grâces et seront soumis à telles autres peines qu'il jugera à propos d'ordonner : *que si quelqu'un est assez hardi pour s'opposer violemment et à main armée aux officiers de justice, les auteurs et les complices de cette rébellion encourront le crime de lèse-majesté; ordonnant en conséquence au général de la sainte Église et à ses autres officiers de leur courir sus comme à des perturbateurs du repos public et de les faire mettre en prison pour être sévèrement châtiés.*

Pie IV ne spécifie dans sa bulle que la peine d'encourir son indignation et d'autres arbitraires : *sub indignationis nostræ et aliis arbritrarii nostri pœnis;* déclare aussi qu'ils seront coupables

du crime de lèse-majesté et qu'ils seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les partis et envers le fisc. Sa bulle et ces mêmes peines sont confirmées par celle de Grégoire XIII.

Il est aisé de voir que cela ne peut convenir à des ambassadeurs et qu'ainsi la clause qui les comprend contient un abus manifeste qu'on doit plutôt attribuer à une erreur de chancellerie qu'à un propos délibéré de ces papes pour donner atteinte au droit des gens, ou enfin qu'elle ne peut signifier que des ambassadeurs des princes feudataires de l'Église, sur lesquels ils[1] auroient pu prétendre une autorité souveraine qu'ils ne peuvent s'attribuer sur les autres, car il n'y a point d'autorité légitime par laquelle on puisse ordonner de courir sus à un ambassadeur, de l'emprisonner ou d'employer contre lui aucune voie de fait.

Ainsi on a tout sujet de croire que Sixte V, comprenant que, par ces raisons, les bulles de ses prédécesseurs étoient entièrement insoutenables, en fit une autre toute différente, dans laquelle il ne nomma pas expressément les ambassadeurs et il en ôta les excommunications pour la réduire aux termes d'une loi purement civile, et c'est la seule qui ait été exécutée.

Le second sens qu'on pourroit donner à cette bulle est celui d'une constitution ou loi générale qui oblige tous les catholiques et on ne peut quasi douter, après les déclarations si solennelles et réitérées que le pape a faites, qu'il n'ait prétendu soumettre à cette bulle tous les catholiques et même les ambassadeurs, sous peine d'excommunication majeure ; c'est en ce sens qu'on peut la considérer comme nulle et abusive en plusieurs manières à l'égard de tous les princes souverains et encore plus à l'égard de la France.

Le premier et le plus général moyen d'abus est fondé sur ce que les censures ecclésiastiques sont employées dans une affaire purement temporelle. Cet abus a été reconnu par Sixte V qui parle ainsi dans sa bulle : « *Nous confirmons toutes les constitutions de nos prédécesseurs Pie II, Paul II, Sixte IV, Jules II, Léon X, Clément VII, Jules III, Pie IV, Pie V, Grégoire XIII, à l'exception de la peine d'excommunication contre les contreve-*

1. *Ils*, c'est-à-dire les *papes*.

nants, portée par les mêmes bulles, laquelle peine nous avons jugé à propos de supprimer de peur qu'elle ne serve plutôt à perdre les âmes qu'à apporter remède à cet abus : Excepta excommunicationis sententia per easdem constitutiones in illis contravenientes promulgata quam in animarum potius perniciem quam salutem afferat consulto tollendam ac submonendam duximus. »

Pie V fit une bulle par laquelle il défendit sous peine d'excommunication les courses des taureaux qui font le principal divertissement de la cour d'Espagne ; cependant, quoique cette bulle fût fondée sur des raisons fort spécieuses, elle n'a pas été exécutée et n'a pas empêché les nonces des papes de se trouver avec les autres ministres aux fêtes de taureaux.

On pourroit citer un très grand nombre de semblables excommunications, auxquelles on n'a jamais eu égard non seulement en France mais dans tous les autres États catholiques, lesquelles ont eu rapport aux affaires temporelles.

Le second moyen d'abus est que le pape interprétant la bulle *In cæna Domini* rapporte ce que les ambassadeurs et toutes autres personnes de quelque dignité qu'elles soient feront directement ou indirectement pour la conservation de leurs franchises, à l'invasion de la ville de Rome. Par cette interprétation, cette conservation de franchises devient un cas réservé au pape à cause de l'excommunication majeure fulminée par la bulle *In cæna Domini*[1]. Cette bulle n'a aucune autorité, et particulièrement en France où elle n'a jamais été reçue et même elle a toujours été formellement rejetée, à cause de plusieurs abus qu'elle contient

1. Cette bulle, qui a été successivement modifiée et complétée par plusieurs papes, prend ce nom du fait qu'elle se publie annuellement à Rome, le jour dit *in cœna Domini*. « Elle prononce excommunication contre ceux qui tomberont dans les cas qui y sont énoncés, avec réserve au pape pour l'absolution. Les principaux articles concernent les hérétiques, les pirates, ceux qui falsifient les lettres apostoliques, qui maltraitent les prêtres, qui troublent ou veulent restreindre la juridiction ecclésiastique ou qui usurpent les biens de l'Église : il y en a un qui excommunie les princes et autres qui exigeront des ecclésiastiques quelque contribution que ce puisse être. Pie V ordonna, en 1568, que cette bulle serait publiée par toute la chrétienté ; mais elle a été rejetée par la plupart des puissances. » (Fleury, *Institution au droit ecclésiastique*, II, p. 229.) Notamment cette bulle n'a jamais été acceptée en France et c'est un des articles exprès des libertés de l'Église gallicane. Voir notamment Marca, *De Concordia sacerdotii et imperii*, lib. III, cap. X (éd. 1669, t. I, p. 159), et le recueil de Dupuy, *Traité des droits et libertés, etc.* (éd. 1639, p. 9).

et qu'elle est directement contraire aux maximes les plus certaines de l'Église gallicane. Ainsi il suffit qu'une excommunication ait rapport à la bulle *In cæna Domini* pour être déclarée abusive et on en trouve un très grand nombre d'exemples. Elle excommunie tous les séculiers qui obligent les ecclésiastiques, de paroître devant d'autres juges que leurs supérieurs ecclésiastiques ; ceux qui empêchent les prélats d'exercer leur juridiction, particulièrement, selon la discipline du concile de Trente ; ceux qui empêchent qu'on ne porte du blé à Rome ; ceux qui veulent exiger des ecclésiastiques les impôts établis dans chaque pays ; enfin elle est abusive en tant de manières que même dans les États où l'autorité des papes a des bornes moins étroites qu'elle n'a en France, on s'est presque toujours opposé aux excommunications fulminées en conséquence de cette bulle.

Philippe II, roi d'Espagne, fit sortir de Madrid, en vingt-quatre heures, le nonce de Grégoire XIII parce qu'il avoit fait afficher un monitoire et ensuite une sentence d'excommunication contre l'évêque de Calahorra, par laquelle il étoit déclaré excommunié en vertu de la bulle *In cæna Domini*, son évêché vacant et tous ses biens confisqués au profit de la Chambre apostolique ; comme aussi contre quelques officiers royaux qui avoient exécuté les ordres du roi Philippe au préjudice des défenses faites par le nonce. Le même prince défendit la publication de la même bulle *In cæna* dans tous ses États du temps de Pie V à l'occasion d'une clause que ce pape y avoit fait insérer par laquelle les ecclésiastiques séculiers et réguliers étoient exemptés de tous impôts, subsides et gabelles, avec défense aux magistrats de les exiger sous une excommunication majeure à peu près semblable à celle que le pape vient de fulminer contre la conservation des franchises. Cette même raison obligea les Vénitiens à en empêcher la publication. L'empereur Rodolphe II s'opposa très fortement à celle qui fut faite par l'archevêque de Prague à la sollicitation du nonce du pape, de sorte que ceux mêmes qui témoignent reconnoître en quelque façon cette bulle s'y opposent et la traitent comme abusive aussitôt qu'on la veut exécuter à leur égard.

Le troisième moyen d'abus est que cette bulle, spécifiant les ambassadeurs, en ce qu'elle contient tout au long les autres bulles

dans lesquelles il en est fait mention, viole manifestement le droit des gens puisque, si elle a lieu, les officiers du pape sont obligés de leur courir sus et d'user à leur égard de toutes les voies de fait. Or il est certain que rien n'est plus insoutenable qu'une constitution qui, par la peine d'excommunication majeure dont elle est appuyée, renverse une loi générale fondée sur le consentement universel de toutes les nations et sans la conservation de laquelle il ne peut y avoir de commerce entre les États. Mais quand même ces voies de fait mentionnées dans les bulles de Jules III, de Pie V et de Grégoire XIII, quoique spécifiées dans celle-ci et par conséquent renouvelées, ne seroient que comminatoires, comme en effet elles ne doivent pas être considérées autrement, elles ne laisseroient pas néanmoins de violer le droit des gens puisqu'il n'y a point de prince qui ne se crût offensé en la personne de son ambassadeur par une loi qui, le soumettant à un règlement fait pour des sujets, dérogeroit ainsi à la souveraine dignité qu'il représente.

Enfin la publication de la bulle *In cæna Domini* n'étant plus qu'une formalité sans conséquence ainsi que le prouve le sieur Dupuy[1] par des remarques très judicieuses, auxquelles le sieur de Lavardin pourra avoir recours, la bulle qui regarde les franchises et qui est principalement fondée sur cette première, ne peut avoir de force et d'autorité que sur les sujets du pape, et par conséquent elle ne doit pas empêcher l'ambassadeur de Sa Majesté de maintenir l'immunité et franchise de son quartier, de la même manière qu'ont fait ceux qui l'ont précédé. Et si l'on entreprend quelque exécution ou que les sbires ou autres officiers de justice prétendent y faire quelque acte qui y donne atteinte, soit devant, soit après que le pape lui aura donné audience, il doit empêcher formellement toute nouveauté ; et Sa Majesté a ordonné pour cet effet qu'il fût suivi de cent officiers ou gardes de la marine les plus sages qui se pourront trouver, pour exécuter ses ordres sans les outrepasser en quelque manière que ce soit, voulant néanmoins que le sieur de Lavardin donne ses premiers soins et sa vigilance à conduire et régler son domestique en sorte

1. Dans le recueil des *Libertés Gallicanes*, cité ci-dessus.

qu'il ne soit pas le premier à donner le sujet au pape de se plaindre et qu'il demeure dans les bornes d'une juste défense contre les attentats des sbires et autres officiers de police.

Mais si, en observant ponctuellement cet ordre, le pape se portoit contre toute raison à déclarer qu'il a encouru l'excommunication fulminée par sa bulle, ledit sieur de Lavardin, de concert avec le cardinal d'Estrées et l'abbé d'Ervaut[1], fera des protestations contre cette déclaration, fondées sur toutes les raisons contenues en cette instruction et aux mémoires que Sa Majesté y fait joindre. Il pourra même en interjeter appel soit à un futur concile, soit du pape mal informé, et par des ministres passionnés et ennemis de la France, au pape même, lorsqu'il sera mieux informé et moins préoccupé; et enfin Sa Majesté laisse à sa prudence et à celle du cardinal d'Estrées et de l'abbé d'Ervaut de dresser cette protestation en la forme qu'ils croiront devoir produire le meilleur effet pour son service à la cour de Rome et principalement dans le collège des cardinaux, à chacun desquels il sera bon d'en donner communication, principalement à ceux qui ne sont pas mal intentionnés, conservant cependant et dans ses discours et dans ses écrits tout le respect dû au chef de l'Église et témoignant au surplus une fermeté inébranlable à se maintenir dans les franchises dont les ambassadeurs de France ont toujours joui.

Ledit sieur de Lavardin se gardera bien de s'ouvrir à qui que ce soit, autre que le cardinal d'Estrées, des ordres que Sa Majesté lui donne par cette instruction, soit au sujet des immunités, soit à l'égard des autres affaires que Sa Majesté lui confie, et comme il ne doit pas douter que la cour de Rome ne se serve de toute sorte d'artifice et pour savoir quelle conduite il prétend tenir dans Rome pour se maintenir dans l'immunité et pour le brouiller avec le cardinal d'Estrées, il doit être fort retenu à parler et se laisser seulement entendre lorsqu'il sera questionné par les envieux ou par les émissaires de la cour de Rome qu'il est persuadé que le pape sera content de ce que le Roi lui ordonne de dire à Sa Sainteté et de la conduite qu'il veut qu'il

1. L'abbé d'Ervaut, auditeur de Rote, à Rome.

tienne et qu'il a beaucoup de raisons d'espérer, connoissant comme il fait les bons sentiments de Sa Majesté pour le pape, qu'il aura le bonheur de rétablir entre eux une parfaite intelligence. Au surplus, il ne doit entrer dans aucun détail et il n'est pas moins important qu'il fasse connoître qu'il prétend maintenir une bonne union avec le cardinal d'Estrées et que rien ne peut être capable de l'ébranler.

Pour en revenir aux franchises et immunités, ledit sieur de Lavardin doit être encore informé que si le pape avoit agi dans cette affaire avec toute la considération et les égards qu'il doit avoir pour Sa Majesté, elle auroit fait examiner si, dans l'étendue qu'on a donnée à ce quartier, on auroit pu y apporter quelque restriction; mais, quoique Sa Sainteté ait trouvé moyen d'exclure quant à présent toutes sortes de tempérament en voulant imposer si durement des lois aux ambassadeurs de Sa Majesté et avec une hauteur que les moindres princes d'Italie auroient peine à souffrir, néanmoins comme la grandeur de Sa Majesté et sa gloire ne peuvent recevoir aucune diminution par toutes les avances qu'elle fera pour ôter à Sa Sainteté tout juste sujet de se plaindre et décharger en même temps sa conscience de tous les abus qui peuvent se commettre dans les immunités, elle veut bien que, si l'on entre en quelque négociation avec ledit sieur de Lavardin sur le sujet de ces franchises et qu'on lui propose des expédients comme il est assez ordinaire à la cour de Rome, qu'en ce cas, de concert avec le cardinal d'Estrées et en ménageant le terrain avec adresse et fermeté, il se puisse relâcher aux conditions que ledit cardinal a ci-devant proposées à Sa Majesté, savoir :

Ledit sieur de Lavardin déclare qu'il exclura de son immunité tous les assassins et que quiconque commettra quelque crime dans le voisinage pour profiter de ce refuge, il ne souffrira pas qu'il y demeure un moment; qu'il ne permettra pas aussi que ceux qui se veulent soustraire à la poursuite des créanciers se retirent dans son quartier et que si, dans un temps limité, ils ne les satisfont pas, il les en fera sortir; que les femmes qui auront quitté leurs maris par débauches ou par d'autres manquements, ou des filles la maison de leurs pères et mères, leur seront remises

entre les mains; qu'on ne souffrira que le moins de femmes débauchées qu'il se pourra, surtout de celles qui, par leur humeur emportée, peuvent attirer des violences, étant impossible d'en bannir entièrement les autres qui sont répandues dans tous les quartiers de Rome, marquées sur le livre du gouverneur et y vivant en toute sûreté.

Sa Majesté veut aussi qu'après cet accommodement, s'il le peut faire, il prépose deux ou trois de ses plus sages domestiques qui lui rendent compte tous les jours de ce qui se passe dans son quartier et elle veut même qu'il en réduise l'étendue aux bornes qu'elle a jugé elle-même à propos d'y prescrire dans le plan ci-joint côté.

Elle ne veut pas aussi qu'il y souffre aucun jeu public ni qu'il accorde des lettres de familiarité.

Si au contraire Sa Sainteté persiste dans la résolution que le cardinal Ranucci a déclaré ici qu'elle avoit prise, de ne point recevoir d'ambassadeur de France qu'il n'ait auparavant renoncé à l'immunité du quartier et que même elle envoie quelqu'un vers ledit sieur de Lavardin pour lui renouveler cette même déclaration, il répondra seulement qu'il est bien assuré que quand il aura fait connoître lui-même au pape les véritables sentiments du Roi, Sa Sainteté en sera fort contente et qu'il ne doute point aussi qu'elle n'entre dans toutes les raisons de Sa Majesté et qu'elle ne lui donne une pleine et entière satisfaction, mais que, comme les ordres qu'il a ne lui permettent pas de s'expliquer à d'autres qu'à Sa Sainteté il attendra qu'il soit à ses pieds pour lui parler dans le sens qu'il lui est prescrit et qu'il est bien persuadé que Sa Sainteté donnera toujours ordre qu'on lui rende tous les honneurs dus à l'ambassadeur du plus grand roi de la chrétienté et du fils aîné de l'Église.

Aussitôt qu'il sera entré dans Rome, à quoi on ne peut prévoir aucun obstacle, il enverra, selon l'usage, donner part au cardinal Cibo de son arrivée pour être notifiée par ledit cardinal à Sa Sainteté à laquelle il fera même demander une audience afin qu'on ne puisse pas ignorer sa qualité, et quand même Sa Sainteté continueroit à la lui refuser, il ne doit pas se retirer de Rome pour ce sujet, au contraire, supposant que le pape ne con-

tinuera pas à lui faire cette injustice il attendra dans son palais de nouveaux ordres de Sa Majesté se faisant porter le respect que mérite son caractère. Et quand même la cour de Rome porteroit l'injustice et la violence jusques au point de défendre aux habitants de fournir les vivres et aliments nécessaires audit ambassadeur et à ses domestiques, ce qu'on ne peut pas présumer pouvoir arriver dans un temps que non seulement les plus animées contre la France mais même les nations les plus barbares donnent aux ambassadeurs des marques du respect et de la vénération qu'ils ont pour sa personne, ledit sieur de Lavardin pourra encore se maintenir dans son quartier par un bon concert avec le cardinal d'Estrées et tout ce qu'il y a de serviteurs de Sa Majesté et de partisans de sa couronne, lesquels faisant chez eux pour ledit ambassadeur de grandes provisions lui fourniront de jour à autre tout ce qui sera nécessaire pour sa subsistance et celles de ses domestiques et lui donneront toujours le temps d'attendre le retour du courrier qu'il aura dépêché à Sa Majesté pour l'avertir de ce qui se sera passé.

Il sera bon cependant qu'il laisse entrevoir et craindre que les mauvais traitements que le pape a faits à Sa Majesté depuis le commencement de son pontificat l'obligeront bientôt à demander l'exécution du traité de Pise par la restitution de Castro[1], qu'un excès de respect filial pour le Saint-Siège et de complaisance pour les prédécesseurs de Sa Sainteté avoient obligé Sa Majesté de suspendre la poursuite; qu'elle ne peut refuser plus longtemps à un prince son allié la protection qu'il réclame, et que l'on en verra bientôt la déclaration et d'autres marques de ressentiment de Sa Majesté si le pape continue à avoir si peu d'égards et de considération pour Sa Majesté et pour sa couronne.

Quand ces menaces auront été faites sourdement et modestement et qu'on en connoîtra l'inutilité, Sa Majesté pourra bien envoyer ses ordres audit sieur de Lavardin de faire une demande formelle de l'exécution de cet article dont le pape et le sacré-collège ne se pourront défendre, quelque répugnance qu'ils y puissent avoir, sans obliger Sa Majesté à mettre en usage d'autres

1. Sur les suites de cette affaire, depuis le traité de Pise, voir ci-dessus, p. 190.

moyens pour le rétablissement d'un prince qui est sous sa protection; mais quoique ledit sieur de Lavardin ne doive point faire d'autres démarches dans cette affaire que celles que Sa Majesté vient de lui prescrire, au moins jusqu'à ce qu'il reçoive de nouveaux ordres de Sa Majesté, elle veut bien néanmoins l'informer de l'état où ce différend est demeuré afin qu'il soit préparé de bonne heure à toutes les objections qu'on lui pourroit faire.

Il a été stipulé par le premier article du traité de Pise que Sa Sainteté pour faire paroître à Sa Majesté très chrétienne son affection paternelle, etc., par une délibération et du consentement du sacré-collège, désincamèrera, c'est-à-dire révoquera et annulera l'incamération des États de Castro et de Ronciglione et de toutes leurs annexes, appartenances et dépendances, et accordera en même temps à M. le duc de Parme un délai de huit années conformément à celui qui lui fut accordé par le contrat passé entre la Chambre apostolique et lui, dans lequel terme il pourra retirer et racheter lesdits États, en rendant et payant effectivement un million six cent vingt-neuf mille sept cent cinquante écus qui sont dus à la Chambre apostolique, suivant ledit contrat, et en outre, pour complaire au Roi, donnera audit sieur duc la faculté de faire ce rachat, et de rendre ladite somme en deux différents paiements, en telle sorte qu'en ayant fait un, la moitié desdits États sera tenue pour rachetée et qu'il en pourra prendre possession et en jouir librement. Le détail dont ce rachat pourra être fait par le duc de Parme, est expliqué plus au long dans le reste de cet article.

C'est ainsi que l'affaire de Castro fut arrêtée par le sieur Rasponi au nom du pape, et par le sieur de Bourlemont, à présent archevêque de Bordeaux, par le traité de Pise, le 12 février 1664, qui fut ratifié par le pape après qu'il en eut donné part au collège des cardinaux, le 17 du même mois. Par cette ratification le pape consentit et fit consentir et souscrire les cardinaux à la désincamération de Castro.

Alexandre VII mourut, le 22 mai 1667, et Clément IX fut élu, le 20 juin de la même année. A peine ce pape fut-il élevé sur la chaire de saint Pierre, qu'il manda à l'abbé Rospigliosi, son ne-

veu, qui étoit internonce à Bruxelles et qui passa en France avant de retourner à Rome, de représenter fortement au sieur de Lionne tout ce qui pouvoit être le plus efficace pour persuader au Roi de ne pas presser à la rigueur le traité de Pise touchant la restitution de Castro.

Il y avoit déjà plus de trois ans écoulés des huit prescrits par le traité pour le terme accordé au duc de Parme, avant qu'il eût amassé son argent et fait les offres nécessaires à la Chambre apostolique pour le rachat du tout ou de la moitié des États de Castro et de Ronciglione, selon l'alternative qui lui étoit accordée par le même traité.

L'abbé Rospigliosi n'omettoit aucune des raisons qui pouvoient disposer le Roi à complaire à Sa Sainteté ; mais il fut obligé de convenir lui-même avec ledit sieur de Lionne, qu'elles ne pouvoient être considérées comme bonnes qu'autant qu'il plairoit à Sa Majesté de les faire valoir par l'amitié qu'elle témoignoit au pape Clément IX. Cependant, comme il est impossible que cette affaire soit de nouveau mise sur le tapis sans que la cour de Rome fasse encore usage des mêmes raisons, il est bon d'en marquer la nullité en peu de mots.

On disoit donc premièrement que le traité de Pise avoit été fait par la seule crainte des armes du Roi et le sieur de Lionne répondoit fort bien que cette raison étoit nulle, n'y ayant point de traité auquel sous ce prétexte on ne pût donner atteinte, puisqu'ils ont toujours ce même motif de crainte de la part d'une des parties et celui de la force de la part de l'autre, que tous ceux que Sa Majesté a faits depuis ce temps-là seroient nuls, n'y en ayant aucun dans lequel la force puissante des armes de Sa Majesté et la faiblesse de ses ennemis, mêlée de crainte, n'ait eu la principale part ; qu'il est même de l'intérêt du pape et de tous les autres princes d'Italie de ne pas donner lieu à l'introduction de cette maxime, puisque les traités de Madrid et autres faits pour la cession des États que les rois de France possédoient en Italie, ont eu plusieurs circonstances bien plus fortes de violence et de contrainte que n'en a eu celui de Pise ; qu'ainsi il faut considérer ce traité comme bien et dûment signé et ratifié, au vu et su de toute l'Europe, en la meilleure forme qu'il s'est jamais pratiqué en

semblable affaire, sans qu'il y ait manqué aucune des circonstances nécessaires pour la validité du traité, puisque le pape y a stipulé les conditions en son nom et en celui du Siège apostolique, que le pouvoir du sieur Rasponi étoit très ample et que, quand même il y auroit eu quelques défauts, la ratification subséquente les a entièrement réparés.

La seconde raison alléguée par l'abbé Rospigliosi étoit fondée sur les prétendues protestations des cardinaux et sur l'impossibilité prétendue d'exécuter la désincamération de Castro, toutes deux encore plus foibles que la première : car, premièrement, ce fait est fort incertain et on peut même assurer qu'il est fabuleux, puisque, dans le temps de la ratification, lorsque le pape en fit rapport au consistoire et à tout le collège des cardinaux, le Roi avoit assez de connoissance de ce qui s'y passoit, pour ne pas ignorer une pareille tromperie.

Secondement, quand ce fait seroit véritable, il est certain que cette protestation seroit nulle puisqu'elle ne peut avoir été faite par une délibération authentique ni dans les formes, que plusieurs cardinaux n'y peuvent avoir consenti, qu'elle auroit été détruite parce que le pape en déclara dans le consistoire *vivæ vocis oraculo* et, par écrit, dans l'acte de sa ratification. Mais quand même il seroit vrai que quelques cardinaux, créatures des Barberin qui avoient suscité cette affaire de Parme ou ennemis particuliers du duc, ou ceux qui pourroient être dans des intérêts différents, auroient fait quelque protestation secrète, il faudroit ignorer toutes les règles du droit qui est en usage à Rome pour croire que la ratification du traité fût invalidée par cette seule circonstance.

La bulle de Pie V *De non alienandis feudis* ne fait rien à ce sujet, puisque la désincamération de Castro n'étoit point l'aliénation d'un fief dépendant du Saint-Siège, mais la cassation d'un jugement rendu contre le duc de Parme sans avoir entendu ses défenses; cela est si vrai que parmi les moyens que l'abbé Rospigliosi proposoit pour éluder le traité de Pise, il insinua celui de remettre l'affaire à la décision d'une congrégation qui seroit établie pour ce sujet.

Quand même le pape auroit fait faire secrètement quelque acte au nom des cardinaux ou au sien propre pour déroger à ce qui

étoit expressément stipulé ou dans le traité ou dans la ratification touchant l'exécution du premier article pour la désincamération de Castro, ces actes n'auroient aucune force, parce que le pape, dans les traités où il est partie contractante, parle et stipule comme prince temporel; en cette qualité, il ne peut déroger tacitement à un article solennellement ratifié sans être infracteur de la bonne foi publique du traité et il ne peut user de sa puissance spirituelle, puisqu'alors il s'en est dépouillé. Ainsi quand il y auroit eu des bulles secrètes ou consistoriales les plus solennelles, contraires à cet article du traité et à la ratification, elles n'auroient aucun effet d'autant plus qu'elles n'auroient pas été signifiées aux parties intéressées et par conséquent n'auroient pu donner aucune atteinte à leur droit.

Il est aussi inutile de dire que la même bulle de Pie V et quelques autres touchant l'aliénation des terres de l'Église, que les cardinaux entrant dans le conclave et les papes avant leur couronnement sont obligés de jurer, borne la puissance pontificale, puisqu'il n'y a que trop d'exemples de révocations ou d'interprétations faites par les papes de bulles de leurs prédécesseurs.

Par conséquent la meilleure raison de la négociation du cardinal Giacomo Rospigliosi étoit de supplier très instamment le Roi de ne pas déshonorer le pontificat de Clément IX en usant à la rigueur de tout le droit que le traité de Pise donnoit à Sa Majesté pour faire exécuter la désincamération de Castro ; en cela même, il avouoit que quand il plairoit à Sa Majesté d'exiger l'entière exécution du traité en ce qui concerne les intérêts du duc de Parme, la cour de Rome ne pouvoit s'en exempter en aucune manière, ce prince ayant pour lui un bon traité dont non seulement le Roi est garant, mais dont on doit considérer Sa Majesté comme l'auteur, puisque ce n'a été qu'à la considération de Sa Majesté qu'Alexandre VII promit tout ce qui est spécifié par le premier article et qui n'a pas encore été exécuté.

Il est donc libre au Roi de demander quand il le jugera à propos au pape et à la Chambre apostolique l'exécution de cet article, puisque le duc de Parme a fait de son côté toutes les procédures et diligences nécessaires, qu'il a sommé en temps et lieux ladite Chambre de faire le partage des États rachetables en deux por-

tions égales, qu'il a déclaré que son argent étoit prêt, qu'il a fait les protestations et autres actes nécessaires, et qu'ainsi le temps qui s'est écoulé au delà des huit années prescrites ne lui peut porter aucun préjudice.

Ledit sieur de Lavardin se servira de la connoissance que Sa Majesté lui donne de l'état auquel cette affaire est demeurée plutôt pour faire appréhender à la cour de Rome les fâcheuses suites que pourroit avoir la continuation des mécontentements qu'elle donne au Roi que pour prendre dès à présent les mesures nécessaires avec le duc de Parme pour son rétablissement dans un État qui lui a été ôté avec tant de violence et d'injustice. Il sera bon néanmoins que, de concert avec le cardinal d'Estrées, il commence à entretenir le ministre de Parme qui est à Rome, qu'il sache même de lui quels efforts le duc son maître seroit en état de faire pour exécuter, de sa part, ce qui est porté par le traité de Pise et pouvoir jouir de ce qui a été stipulé en sa faveur sur ce sujet. Mais si ledit sieur de Lavardin est bien reçu du pape et qu'il ne soit pas troublé dans la jouissance de son immunité, il ne doit faire aucune mention de ladite affaire de Castro, sinon en parlant au ministre du duc de Parme et pour ne pas lui donner lieu de croire que Sa Majesté veuille abandonner cette affaire.

L'aliénation de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin[1] n'a subsisté jusqu'ici que par le respect que Sa Majesté et les Rois ses prédécesseurs ont toujours porté au Saint-Siège, qui a eu assez de force pour couvrir tous les défauts de la vente qui fut faite de ladite ville, en 1348, par Jeanne reine de Sicile, petite-fille de Robert comte de Provence, au pape Clément VI, moyennant quatre-vingt mille florins d'or, et les nullités de cette aliénation aussi bien que celles du Comtat Venaissin sont clairement prouvées par les sieurs Dupuy qui établissent parfaitement les droits du Roi sur lesdits ville et comté; ainsi ledit sieur de Lavardin pourra se servir adroitement de ce moyen, dont il lui sera envoyé de plus amples mémoires et instructions lorsqu'il en sera temps, pour insinuer aux ministres de la cour de Rome que si le pape continue à donner des sujets de mécontentement à Sa

1. Sur tout ce qui concerne le Comtat Venaissin, voir le *Traité des droits du roi*, de Dupuy; et le livre de M. Charpenne cité ci-dessus.

Majesté, elle pourra facilement rentrer dans ses droits et lui ôter avec justice la jouissance desdits ville et comté en le remboursant de ce qui a été payé pour ce sujet par ses prédécesseurs.

Quoique le pape n'ait pas témoigné jusques à présent un grand attachement à l'élévation de ses parents [1], néanmoins, comme il ne manque pas d'amitié pour eux, il ne seroit peut-être point inutile de faire donner à dom Livio [2] et au sénateur Erba [3] des avis qui leur fissent envisager ce qu'ils auroient justement à craindre du ressentiment de Sa Majesté si les choses se portoient à quelque extrémité, et il concertera avec le cardinal d'Estrées les moyens dont on se pourra servir pour donner cette connoissance aux parents du pape, les faire rentrer en eux-mêmes et les obliger, s'ils ont quelque peu de crédit auprès de Sa Sainteté, à s'en servir pour la porter à tenir dorénavant une conduite moins désagréable à Sa Sainteté et à réparer par des sujets de satisfaction présente tous les mécontentements qu'elle a reçus jusqu'à cette heure.

L'un des plus considérables et qui fait le plus de tort au service de Dieu dans toutes les dépendances de Sa Majesté est le refus de bulles aux évêques nommés par le Roi, en sorte qu'il y a présentement trente-trois évêchés dans le royaume dont les évêques n'ont point de bulles, quoiqu'ils aient d'ailleurs toutes les qualités nécessaires pour seconder parfaitement les soins que Sa Majesté continue de prendre pour bien affermir la conversion de ses sujets [4].

1. Le pape Innocent XI fut un adversaire déclaré du népotisme. Il brisa avec la tradition de ses prédécesseurs sur ce point et ne fit aucun de ses parents cardinal. Il prépara même une bulle formelle contre cette habitude ancienne. Mais en présence de l'opposition des cardinaux, la bulle ne fut pas publiée. (Voir, à ce sujet, Michaud, t. Ier, p. 354-355.)

2. Dom Livio, neveu du pape, riche, mais sans grand mérite, ne parait avoir jamais joui d'une réelle influence. Le pape fut plusieurs fois sur le point de le nommer cardinal. Mais, malgré les instances de ses conseillers, il résista et Dom Livio fut, tout simplement, à la mort de son oncle nommé, par le conclave, général de l'Église durant l'interrègne. Les cardinaux témoignaient par cette distinction « combien ils honoraient la mémoire d'un pape qui avait montré tant de désintéressement ».

3. Le sénateur Erba ou Herba de Turin resta presque toujours éloigné de Rome. Il avait conservé une certaine influence près du pape, comme administrateur des biens de la famille.

4. Pour cette seconde partie de l'instruction et les origines de la querelle de la Régale et des quatre articles, voir Ch. Gérin : *Recherches historiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, pp. 390 et suiv.; et Loyson, *l'Assemblée du clergé de France de 1682*, pp. 475 et suiv.

L'origine de ce différend vient des difficultés que le pape fit, au mois d'octobre 1682, aux évêques de Castres et de Clermont, sous prétexte qu'ils n'étoient pas d'une saine doctrine parce qu'ils avoient assisté à l'assemblée du clergé qui s'étoit tenue peu de temps auparavant.

Ce refus fit prendre au cardinal d'Estrées la résolution de ne faire au consistoire suivant aucune proposition ni préconisation d'évêchés ou d'abbayes. C'est ce que Sa Majesté approuva aussi, d'autant plus que ce refus étoit non seulement contraire à la parole que le pape lui avoit fait donner qu'il ne feroit aucune nouveauté ni sur la régale ni sur la déclaration du clergé pendant le temps qu'il étoit convenu avec le cardinal d'Estrées, mais que d'ailleurs ce refus faisoit un préjudice considérable au Concordat qui doit servir de loi inviolable entre le Saint-Siège et la France.

Le 18 avril 1684, le cardinal Cibo dit au cardinal d'Estrées que, quand Sa Sainteté rempliroit les évêchés de l'État de Venise. elle en useroit de même aussi pour ceux de France. Cependant ceux de Venise ont été remplis et elle n'a rien fait pour ceux du royaume. Ledit cardinal d'Estrées proposa, avec le consentement du Roi, que les nommés aux évêchés qui ont été à l'assemblée du clergé écriroient au pape une lettre respectueuse, qu'ils feroient même une profession de foi conforme à ce qui est porté par le concile de Trente, et il avoit cru avec raison que Sa Sainteté seroit bien aise de terminer cette affaire par cet expédient; mais elle offrit seulement de donner des bulles à ceux qui n'auroient point assisté à l'assemblée du clergé, qui étoit une distinction injurieuse aux autres et que Sa Majesté ne vouloit pas aussi admettre. Enfin Sa Majesté a déchargé sa conscience de tous les inconvénients qu'a fait naître et que pourra encore produire le retardement de pourvoir à tant d'évêchés vacants, et l'on peut dire certainement qu'il n'y a que le pape qui est responsable devant Dieu de tous les désordres qui en sont arrivés et qui en arrivent encore tous les jours. Mais comme il paroît assez qu'il n'y fait pas toute la réflexion qu'on devroit attendre d'un bon pape, il est bon de se servir encore de quelque motif plus pressant et laisser entrevoir à la cour de Rome les expédients dont

les parlements de France pourront se servir quand le Roi leur aura laissé la liberté de faire en cela ce qui est du devoir de leur charge.

Entre tous les moyens que les auteurs françois et principalement Rebuffi qui a traité cette matière à fond [1] proposent pour remédier au refus que le pape pourroit faire sans raison des sujets capables nommés par le Roi aux évêchés, celui dont les parlements auroient plus de raison de se servir est tiré des anciens conciles de France et d'Espagne. La nomination qui se fait par le Roi est au lieu de l'élection qui se faisoit par le peuple composé de clercs et de laïques; par la loi royale qui fait partie du droit des gens le pouvoir du peuple est transféré en la personne auguste du Roi et le Concordat, en cela, ne fait qu'exécuter cette loi royale [2]. Les bulles qui se donnent par le pape sont au lieu de la confirmation qui se donnoit par le métropolitain; ainsi on peut dire que le pape ne s'acquittant pas des obligations auxquelles il s'est soumis par le Concordat qui lui attribue le droit de confirmer, ce même droit de confirmer retourne au métropolitain par la négligence du pape dont l'Église recevroit trop de préjudice si elle étoit plus longtemps soufferte.

En effet, par les anciens conciles de France et d'Espagne, on voit que le Roi nommoit, le peuple et le clergé élisoient, le métropolitain confirmoit et ensuite l'évêque étoit sacré par trois évêques au moins de la même province dont étoit l'évêché vacant [3], et partant les rois de France, par le Concordat, sont rentrés dans leur droit primitif, aussi ancien que la monarchie françoise, de présenter au métropolitain des sujets capables de remplir les évêchés vacants, et tout ce qu'il y a de nouveau dans le Concordat

1. Dans son *Interpretatio concordatorum*, Parisiis, 1538, in-4° (*sexta editio, ab auctore recognita*, Parisiis, 1555), ainsi que dans son *Tractatus nominationum in hoc maxime regno, tum utilis, tum necessarius*, 1536. On le trouve à la suite, dans les plus récentes éditions.

2. Cette théorie que Louis XIV résumait dans la formule célèbre : « *L'État c'est moi*, » était admise par tous les juristes et écrivains de droit public. Les canonistes disaient : « Populi... cujus ii (principes laïci) personam gerant » (Tarquini *Juris Ecc. publici* lib. II, cap. II, n° 18, VI), et mieux encore : « Plebs christiana cujus vicem ageret (princeps secularis) » (Icard, *Prælectiones Juris canonici*, pars Ia, sec. Ia, 63); cités par Dupin, *Libertés de l'Église gallicane*.

3. C'est une adaptation de l'ancienne formule : *Electio est clericorum, consensus principis, petitio plebis.*

c'est que le pape s'est mis à la place du métropolitain. (Père SIRMOND, *Conciles sous les deux premières races de nos rois;* GARCIAS, auteur espagnol[1].) C'est donc le droit du métropolitain pour la confirmation, comme c'est le droit du Roi pour la nomination, et le Concordat a transféré au pape le droit de confirmation sous les conditions dont les deux puissances sont convenues. La translation devient caduque quand le pape refuse d'exécuter les conditions sur de faux prétextes que ses ministres par un esprit de cabale et de faction contre la France font valoir auprès de lui pour de bonnes raisons.

Cependant il y a déjà trente-trois diocèses qui languissent sans évêques, comme des troupeaux sans pasteurs, ce qui est la plus grande de toutes les désolations. Il est nécessaire par les lois d'être François pour être capables de posséder des bénéfices : il suffit aujourd'hui dans la cour de Rome d'être né, nourri et élevé dans les lois et maximes de France pour être incapables d'y posséder des évêchés. Les anciennes mœurs de la France ont été formées sur la doctrine des anciens canons de l'Église; tout le clergé de France embrasse cette même doctrine; toutes les facultés de théologie de France l'approuvent; tous les parlements de France l'autorisent : ce n'est pas à Rome une saine doctrine; c'est une note d'incapacité en la personne de ceux qui en font profession, et, sur ce vain prétexte, les nominations du Roi aux prélatures de son royaume sont méprisées et rejetées.

Enfin Sa Majesté ayant épuisé tous les moyens imaginables pour arrêter par des remèdes ordinaires et conformes au temps où nous vivons le cours d'un si grand mal qui croît tous les jours par la mort des évêques, Sa Majesté est obligée, par son zèle assez connu pour ce qui regarde la religion catholique, apostolique et romaine, de permettre à ses parlements de prendre dans les conciles catholiques, apostoliques et romains le remède qu'elle ne peut trouver dans la cour de Rome, et elle a voulu informer le sieur de Lavardin de ce qui pourroit être fait, en conséquence de cette résolution, afin qu'il s'en puisse entretenir avec les cardinaux et autres personnes de la cour de Rome qu'il

1. Peut-être s'agit-il ici de Nicolas Garcia, jurisconsulte espagnol, auteur d'un traité *De Beneficiis*, publié en 1636, Genève, in-fol.

croira être les mieux intentionnés pour le rétablissement d'une bonne intelligence entre le Saint-Siège et Sa Majesté et pour empêcher que l'opiniâtreté du pape ne force Sa Majesté à se servir des derniers remèdes.

Pour récapituler ce qui vient d'être dit :

1° Le Roi, de sa part, a exécuté le Concordat en nommant des personnes d'un mérite connu et auxquelles la cour de Rome ne peut reprocher aucune autre tache, sinon d'être savants de la science des plus saints évêques du royaume qui les ont précédés ;

2° La cour de Rome controvient au Concordat par ses refus qui sont notoirement injustes ;

3° Si le pape veut donner des bulles à quelques-uns de ceux qui sont nommés par le Roi, ses offres ne sont pas recevables, puisque ce seroit noter les autres par une distinction injurieuse au Roi et opposée aux lois du royaume ;

4° Le pape, par sa contravention au Concordat, est déchu de ce que le Concordat lui accorde ;

5° Par cette déchéance, le droit de confirmer les évêques élus ou nommés retourne à chaque métropolitain dans sa province, d'où il faut conclure que les nominations du Roi, méprisées par Rome, peuvent être, dans une si pressante occasion, adressées au métropolitain. Ainsi qu'il n'est pas de la justice et de l'équité de Sa Majesté d'empêcher que son procureur général en sa cour de parlement et toutes les autres du royaume, faisant le devoir de leur charge, donnent leurs requêtes aux parlements, fondées sur ce qui vient d'être exposé, et par lesquelles ils concluent à ce qu'ils soient reçus appelant comme d'abus des refus dont est question, faisant droit sur leur appel, que lesdits refus soient déclarés nuls et abusifs comme étant contraires au Concordat et aux lois du royaume et, en conséquence, que le Roi sera très humblement supplié d'adresser ses nominations à chaque métropolitain dans la province où l'évêché vacant est situé pour y être par lui incessamment pourvu selon les anciens décrets et constitutions de l'Église, sans tirer à conséquence pour l'avenir, quand il plaira à notre Saint-Père le pape d'exécuter le Concordat.

Il est vrai que sur cette requête, il sera seulement ordonné

qu'avant faire droit, le procureur général fera apparoir à la cour de parlement des actes ou certificats du refus mentionné en sa requête ce qui ne demandera plus, pour son entière consommation, que les certificats des banquiers en cour de Rome.

Il y a cependant bien de l'apparence que si ledit sieur de Lavardin sait faire une confidence adroite de ce projet et de tout ce qui en peut appuyer l'exécution à des gens bien intentionnés et qui aient assez de connoissance des affaires du monde pour pouvoir faire un bon usage de celle-ci auprès de Sa Sainteté et de ses ministres, elle sera capable de faire une grande impression sur leur esprit et les porter à ne plus différer l'expédition de bulles aux évêchés vacants [1].

L'affaire de la régale a fait aussi une longue matière de contestation entre la cour de Rome et la France, Sa Majesté prétendant avec raison que c'est un droit de sa couronne qui est universel, auquel toutes les églises de son royaume sont sujettes hors celles qui en ont acquis l'exemption à titre onéreux, et le pape soute-

1. Tout cet important passage consacré à développer les arguments qui peuvent permettre au Roi de briser le concordat et de recourir à l'intervention des métropolitains pour le sacre des évêques est de la plus haute portée historique. C'est la première fois qu'un texte complet et officiel nous met en présence des décisions hardies que Louis XIV empruntait aux procédures de ces parlements. Il est vrai « qu'on réservait l'avenir ». Mais dans le présent on allait jusqu'à examiner la possibilité d'un schisme. L'appel « au pape mieux informé, » le recours « aux anciens décrets et constitutions de l'Église », c'étaient là des formules qui n'étaient employées que dans les époques de scission.

Quelque autorité que Louis XIV donnât à ces idées de résistance en les insérant dans les instructions de son ambassadeur auprès du pape, il y a lieu de croire qu'il était plein d'appréhension au moment où il entrait dans cette voie. Le dernier paragraphe de ce développement prouve que, par ces menaces, on se promettait plutôt de *faire une grande impression* sur l'esprit du pape et de ses conseillers que d'en venir réellement à l'exécution.

M. Gérin a publié un mémoire du procureur général M. de Harlay qui montre combien les parlementaires eux-mêmes se montraient soucieux du maintien du concordat. « La prudence, disait-il, ne permet pas de donner la moindre atteinte à ce traité jusques à ce que l'on fût assuré d'avoir un autre titre aussi authentique que celui-là pour jouir d'un droit aussi important (que celui de nomination). Aussi ce n'est pas dans le dessein de l'abolir, mais au contraire dans le désir de porter le pape à l'exécuter avec plus de sincérité qu'on a formé le projet expliqué ci-dessus... etc. »

Il est vrai que tout un autre parti, à la tête duquel se trouvait l'archevêque de Harlay, poussait le roi à la résistance, et l'irritation personnelle qu'il avait conçu contre le pape Innocent XI pouvait le porter à des excès que l'ambassade de Lavardin allait encore précipiter.

nant, au contraire, que les provinces de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné en doivent être exemptes. Mais comme Sa Majesté, par son édit concernant l'usage de la régale, en date du 24 janvier 1682, a rendu ce droit beaucoup plus avantageux aux églises de son royaume en général qu'il l'étoit même avant la déclaration du mois d'avril 1673, il n'y a pas d'apparence que cette affaire puisse dorénavant produire aucune division entre le pape et Sa Majesté. D'ailleurs le cardinal d'Estrées qui a été envoyé expressément par Sa Majesté pour cette affaire, et qui en est encore chargé en est si parfaitement instruit, qu'il est inutile de s'étendre davantage sur cette matière pour l'accommodement de laquelle Sa Majesté ne peut plus donner de nouvelle satisfaction au pape, sinon de consentir que Sa Sainteté accorde un indult conforme à la dernière déclaration de Sa Majesté[1].

1. L'affaire de la régale est traitée ici très brièvement. Elle est d'ailleurs assez connue pour qu'il suffise de préciser les faits auxquels il est fait allusion ci-dessus.

On appelait originairement Régale le droit que prétendait le Roi de toucher tous les fruits des évêchés vacants, et comme, suivant les canonistes, la collation des bénéfices fait partie des fruits, on avait étendu la régale jusque-là. Les rois de France avaient depuis longtemps alloué les fruits temporels de la régale à la Sainte-Chapelle. Louis XIII même les avait laissés au nouvel évêque. Mais la disposition des bénéfices pendant les vacances de l'évêché était restée entre les mains du Roi.

Sous Louis XIV, la question qui se posa fut de savoir si la régale s'étendait aux nouvelles possessions acquises par les Rois. Les juristes gallicans affirmaient que la régale étant de droit royal essentiel, elle s'étendait jusqu'aux limites de l'autorité du prince. Les antirégalistes étaient d'avis au contraire que la régale ne pouvait s'appliquer aux pays dans lesquels elle n'existait pas avant la conquête. Un arrêt du parlement de Paris avait engagé la question dès 1608, à propos de l'évêché de Belley. Après un procès qui dura plus de soixante ans, Louis XIV la trancha, en 1673, par une déclaration décidant que la régale s'étendait partout. A la suite d'un édit rendu dans le même sens, en 1675, la plupart des évêques des pays nouvellement annexés firent enregistrer leur serment de fidélité ; « mais ceux d'Alet et de Pamiers s'opposèrent à son exécution jusqu'à défendre à leurs chapitres de recevoir les régalistes et même à les déclarer excommuniés ». La cour de Rome prit fait et cause pour les deux évêques.

Après une lutte longue et pénible et dont les détails ont été maintes fois racontés, Louis XIV, à titre de transaction, rendit l'édit de janvier 1682, auquel il est fait allusion ci-dessus. Cet édit porte que nul ne pourra être désormais pourvu dans toutes les églises cathédrales et collégiales du royaume aux doyennés et autres bénéfices ayant charge d'âmes qui vaqueront en régale, s'il n'a l'âge, les degrés et autres capacités prescrites par les saints canons et ordonnances ; que ceux qui seront pourvus de ces bénéfices se présenteront aux vicaires généraux établis par les chapitres si les églises sont encore vacantes et aux prélats s'il y en a de pourvus, pour en obtenir l'approbation et missions canoniques, avant d'en pouvoir faire les fonctions... Si un désaccord s'élève au sujet de la nomination entre le supérieur ecclésiastique et les agents du Roi, il y sera pourvu selon les anciennes lois du royaume.

Ce différend en a produit un autre que la cour de Rome témoigne souffrir avec beaucoup plus de peine que la régale, et c'est la déclaration du clergé du 19 mars 1682 sur laquelle est intervenue celle de Sa Majesté du 22 du même mois, et, comme elle ne fait que rétablir la doctrine que l'Église gallicane a toujours suivie sur ce qui regarde la puissance des papes, on ne peut entrer dans aucun tempérament sur une affaire si importante, et il suffit de laisser espérer à ceux qui en parlent, que ces sortes de différends peuvent s'adoucir par un long silence et par un parfait rétablissement de bonne intelligence entre le pape et Sa Majesté, que cependant il y a d'autant moins sujet de se mettre en peine de cette déclaration qu'elle ne fait que confirmer les sentiments dans lesquels les facultés de théologie et le clergé de France ont toujours été[1].

Si le pape désire sincèrement de donner satisfaction au Roi, il ne la refusera pas, dans la suite du temps, sur l'affaire des Urba-

En un mot, le Roi se réservait en principe le droit de nomination aux bénéfices; mais, en fait, il le soumettait à l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

Le clergé de France se déclara très satisfait de cette combinaison, et il s'attacha désormais à la cause royale sur ce point. Mais, à l'époque où est rédigée notre instruction, Louis XIV ne pouvait se faire aucune illusion sur les sentiments du pape au sujet de l'édit de 1682. En effet, Innocent XI, par un bref, en date du 13 avril 1682, adressé à tous les évêques de France, cassa et annula tout ce que l'assemblée du clergé avait fait touchant la régale; il fit aux évêques français le reproche d'avoir, par une complaisance blâmable, laissé empiéter sur les prérogatives de l'Église, et en appela à leur conscience pour leur demander une prompte rétractation.

Mais le clergé de France resta, comme on le sait, uni à la royauté dans cette circonstance et il affirma son attitude par les délibérations et les déclarations de l'assemblée de 1682 que nous n'avons pas à rappeler ici.

On a beaucoup dit et prétendu prouver que Louis XIV s'était rétracté après la mort d'Innocent XI, dans la lettre adressée à Innocent XII le 14 septembre 1693. (V. Gérin, p. 454.) Cette lettre contient en effet sinon une rétractation des principes contenus dans l'édit de mars 1682 sur les déclarations du clergé, du moins la suspension de l'exécution de cet édit. Il est certain cependant qu'en ce qui concerne la régale, les choses restèrent en l'état et que, dans le cours du XVIIIe siècle, les règles de la nomination aux bénéfices des évêchés vacants, dans tout le royaume, furent celles qui avaient été fixées par l'édit de janvier 1682. (Voir, outre les auteurs déjà cités : *Mémoires de d'Avrigny*, (II, p. 57 et p. 106); et Fleury, *Institution au Droit ecclésiast.* (t. Ier, p. 387).

1. Cette simple mention hautaine de ce qui blessait le pape *à la prunelle de l'œil*, prouve bien que l'on n'avait pas le moindre désir de s'arranger avec le Saint-Siège. Louis XIV devait, par la suite, baisser de ton à l'égard de la papauté. Mais cette heure ne devait pas sonner du vivant d'Innocent XI.

nistes [1], et, pour cet effet, ledit sieur de Lavardin doit être informé qu'au mois de novembre 1676, Sa Majesté écrivit au duc d'Estrées qu'ayant jugé que les nominations des maisons des filles religieuses de Sainte-Claire, ou autrement Urbanistes, lui appartenoient et les ayant conférées en titres d'abbayes au lieu qu'elles étoient ci-devant électives et triennales, elle vouloit qu'il fît toutes les diligences qui dépendoient de lui pour leur faire obtenir des bulles et surmonter les oppositions qu'on y pourroit former.

Le 7 de janvier ensuivant, Sa Majesté, voyant que les abbesses ne pouvoient obtenir l'expédition de leurs bulles, écrivit au pape et au cardinal Cibo pour leur témoigner combien elle étoit surprise de ce retardement et qu'elle avoit ordonné au duc d'Estrées de faire de nouvelles instances à Sa Sainteté en son nom et de lui faire connoître qu'elle lui accorderoit avec plaisir une demande si légitime.

Il y eut des congrégations ordonnées par le pape sur ce sujet, et le Roi, pour appuyer avec plus de force les instances du duc d'Estrées, lui envoya, le 10 février 1679, des mémoires que Sa Majesté avoit fait dresser par le cardinal d'Estrées sur ce sujet, dont l'un éclaircissoit l'affaire dans ses principes, dans l'institution de cet ordre, dans les bulles accordées de temps en temps par les papes et dans l'usage général de tout l'ordre de Saint-François et l'usage particulier des religieuses instituées par Urbain IV; l'autre mémoire étoit une réponse, article par article, aux raisons de la congrégation que le pape avoit fait tenir sur cette affaire et sur lesquelles il témoignoit avoir établi son refus; mais, quoique Sa Sainteté parût plus traitable sur ce sujet qu'à l'ordinaire, dans l'audience qu'elle donna au duc d'Estrées le 28 février 1679, néanmoins, par son bref du 19 juillet de la même année, elle fit connoître qu'elle ne pouvoit satisfaire Sa Majesté en ce rencontre, et le Roi répondit à Sa Sainteté qu'il avoit espéré qu'elle lui accorderoit ce qu'il lui avoit demandé tant à cause des raisons

1. Sans entrer dans le détail de cette affaire peu importante et complètement oubliée des Urbanistes, qu'il suffise de rappeler que la difficulté pendante entre les deux cours portait sur le droit de nomination que le Roi s'attribuait sur le couvent des Urbanistes : le pape se plaignait « qu'on eût introduit de force et à main armée, dans la plupart des maisons des Urbanistes, des religieuses ambitieuses en qualité d'abbesses nommées par le Roi ». (Gérin, p. 418.)

si fortes et si claires qu'il avoit chargé son ambassadeur de lui communiquer qu'en considération des services qu'il avoit rendus et qu'il continuoit de rendre tous les jours à l'Église; qu'il avoit chargé son ambassadeur de réitérer ses instances et qu'il ne pouvoit croire que Sa Sainteté ne lui fît bientôt connoître par des effets l'amitié qu'elle assuroit avoir pour Sa Majesté. Voilà l'état auquel cette affaire est demeurée et si le sieur de Lavardin voit quelque disposition à la terminer à la satisfaction de Sa Majesté, elle lui fera remettre les mémoires qui ont été envoyés au duc d'Estrées et dont on n'a point gardé de copie, qui serviront à l'instruire des plus solides raisons dont on peut appuyer cette demande et à obtenir les expéditions nécessaires.

L'affaire de Saint-Lazare[1] n'est pas moins importante que celle des Urbanistes et comme le sieur de Lavardin doit aussi travailler dans la suite du temps à la terminer à l'entière satisfaction de Sa Majesté, il saura que le Roi ayant fait un édit, au mois d'avril 1673, par lequel Sa Majesté supprime l'ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit et divers autres ordres et unit les biens qui en dépendoient et de toutes les maladreries de France à celui de Saint-Lazare, le pape prétendit que Sa Majesté n'avoit pu faire ces suppressions et réunions sans lui; et, dans l'audience qu'il donna le 14 avril au duc d'Estrées, il se plaignit de cet édit, disant qu'il étoit absolument contre son autorité et l'honneur de son pontificat, qu'il ne pouvoit pas subsister et que, lorsqu'on l'auroit fait révoquer, Sa Majesté pouvoit s'assurer qu'il feroit tout ce qui

1. Cette difficulté était du même ordre que la précédente, mais beaucoup plus importante au point de vue théorique. Le pape se plaignait que « par un simple arrêt du conseil on avait réuni à l'hôpital des Invalides de Paris les revenus de plusieurs maisons religieuses de l'ordre de Saint-Lazare et ceux d'un très grand nombre d'hôpitaux établis dans tous les diocèses du royaume, quoique ces biens fussent destinés pour le soulagement des pauvres des lieux, selon la volonté du fondateur et les propres termes des fondations autorisées par les évêques et confirmées par les décrets apostoliques ». Louis XIV, au contraire, poursuivant, de la façon la plus hardie, l'ingérence du pouvoir civil dans les dispositions particulières au profit de certains établissements ecclésiastiques, soutenait qu'il lui était loisible, selon les besoins nouveaux, de disposer de ces biens et de les détourner de leur affectation spéciale « pour les employer à un usage aussi saint que celui de leur première institution ». C'est là une conception du rôle souverain de l'État que la Révolution a trouvée toute formulée dans les traditions de la royauté.

dépendroit de lui pour la satisfaire dans l'établissement qu'elle désiroit. Le duc d'Estrées expliqua au pape les motifs pleins de justice et de charité qui avoient obligé le Roi d'employer, en faveur d'un grand nombre de ses sujets invalides qui n'avoient pas le moyen de subsister après avoir rendu des services considérables à son État et même à la religion, des revenus dont l'usage avoit été depuis longtemps mauvais et même scandaleux et qui ne pouvoient plus servir aux fins auxquelles ils avoient été destinés, que si Sa Sainteté vouloit bien examiner l'édit elle trouveroit que son autorité n'y étoit pas blessée et qu'il avoit été donné en exécution des canons et des bulles mêmes de ses prédécesseurs ; mais que l'autorité du Saint-Siège seroit pleinement satisfaite, si Sa Sainteté faisoit expédier une bulle en conformité des clauses de l'édit, laquelle seroit reçue par le Roi et autorisée dans son royaume. Le pape répondit qu'il ne pouvoit donner une pareille bulle et qu'il falloit commencer par la révocation de l'édit après laquelle il faisoit espérer toutes choses. Le duc d'Estrées insistant toujours sur l'impossibilité de cette révocation, le pape résolut d'envoyer le cardinal Altieri pour conférer avec le cardinal d'Estrées sur ce sujet.

Le cardinal Altieri, étant donc venu trouver le cardinal d'Estrées, lui dit que le pape étoit extrêmement touché de ce que, s'agissant d'ordres ecclésiastiques institués par les bulles de ses prédécesseurs, d'hôpitaux et de lieux pieux qui devoient être aussi considérés comme des biens ecclésiastiques, Sa Majesté avoit voulu faire tant de nouveaux établissements, tant d'unions et tant d'innovations par son autorité particulière, sans avoir voulu recourir à celle du pape dont naturellement ces sortes de dispositions devoient émaner ; que le dessein de Sa Majesté étoit très bon, mais que cet édit étoit plein de clauses et d'expressions qui marquoient une entière indépendance du Saint-Siège ; que ces divisions et érections de titres et de commanderies, ces suppressions d'autres titres qui subsistoient encore étoient autant d'attentats aux droits du Saint-Siège ; que Sa Majesté donnoit par son autorité des privilèges que les bulles avoient accordés à divers ordres et qu'elle faisoit revivre à l'égard de celui du Saint-Esprit, dans le même temps qu'elle le déclaroit supprimé ; que

lorsque Henri IV avoit voulu unir les ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, il n'avoit pas commencé par la publication d'un édit, mais s'étoit adressé à Paul V qui lui avoit accordé cette union avec toute l'étendue des privilèges et exemptions qu'on pouvoit lui donner; que le pape n'en auroit pas moins fait sur une pareille instance et que, suivant la disposition du concile de Vienne, on ne pouvoit administrer, changer ou rétablir les maladreries qu'avec le consentement du Saint-Siège; mais il exagéra surtout l'entreprise qu'il prétendoit avoir été faite en éteignant et supprimant des ordres tout entier.

Le cardinal d'Estrées lui répondit que c'étoit en France une maxime constante que les Rois pouvoient faire des règlements en des matières ecclésiastiques non pas en s'attribuant la puissance spirituelle par laquelle les papes et les conciles avoient le droit de les régler, mais en exécutant les canons et les décrets; qu'ainsi il ne falloit pas confondre un acte de police extérieure avec un décret purement ecclésiastique et que ce n'étoit point un attentat contre l'autorité de l'Église que d'agir pour l'exécution de ses ordonnances; qu'il ne falloit pas se choquer de certaines manières de parler dont on se servoit dans les déclarations des Rois lesquelles, quoique accompagnées d'un caractère de grandeur et de dignité, n'avoient pas un sens plus dur ni plus étendu que les matières ne pouvoient admettre ; que la disposition du concile de Vienne ne concernoit que les maladreries qui dépendoient ordinairement de l'église et nullement celles qui étoient de fondation royale et dont les rois de France avoient toujours donné l'administration à qui il leur avoit plu; que le Roi n'avoit fait autre chose en ce rencontre que de donner à l'ordre de Saint-Lazare l'administration de tous les revenus des maladreries, à la charge d'en acquitter les fondations; qu'on ne pouvoit mieux employer ces revenus (puisqu'il n'y avoit plus de lépreux) qu'à la subsistance de quelques gentilshommes estropiés; qu'à la réserve de l'ordre des Hospitaliers du Saint-Esprit, tous les autres ordres étoient déjà tellement éteints qu'il n'y avoit presque personne en France qui en eût connoissance, qu'il n'y avoit plus dans l'ordre hospitalier du Saint-Esprit ni de véritable général, ni de véritable chef, ni de véritables membres, point de couvent, ni de commu-

nauté, ni de noviciat, ni de véritable profession, en sorte que cet ordre devoit être considéré comme aboli, que tous les biens en étant dissipés, le Roi auroit pu les garder comme étant devenus des revenus temporels, mais qu'il avoit voulu, en appliquant ces revenus à l'ordre de Saint-Lazare, les employer à un usage aussi saint que celui de leur première institution; que Sa Majesté n'avoit pas supprimé le titre de la préceptorie de Montpellier, mais qu'il avoit seulement donné l'administration d'une fondation royale, par droit de patronage, à l'ordre de Saint-Lazare, à condition non seulement de la maintenir, mais d'en acquitter toutes les charges; que le roi Henri IV avoit demandé au pape l'union des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare parce qu'ils subsistoient tous deux alors, au lieu que ceux dont le Roi avoit uni les biens à l'ordre de Saint-Lazare étoient abolis; que le Roi avoit fait les érections de titres de commanderies et les divisions des biens de l'ordre de Saint-Lazare, parce qu'il en prétendoit réunir la grande maîtrise à sa couronne, de sorte qu'il avoit le droit de régler tout le détail de cet ordre, et enfin qu'à l'égard des privilèges et exemptions, le Roi n'avoit fait qu'approuver ceux que Paul V avoit donnés à l'ordre de Saint-Lazare.

Le cardinal Altieri paroissoit convaincu de ces raisons et disposé à conseiller au pape d'accorder au Roi la bulle que Sa Majesté souhaitoit, mais la congrégation que le pape avoit députée sur ce sujet n'ayant pas été de cet avis, cette affaire est demeurée en cet état, en sorte qu'il y a lieu de croire que si, pendant l'ambassade dudit sieur de Lavardin, le pape vient à être touché du désir d'établir une bonne intelligence avec Sa Majesté et qu'il soit aussi persuadé qu'il le doit être qu'il n'y a pas de moyen plus effectif pour procurer les avantages de notre religion, il consentira facilement à confirmer par un bref tout ce que Sa Majesté a fait par son édit en faveur de l'ordre de Saint-Lazare.

Sa Majesté désire aussi que ledit sieur de Lavardin fasse tout ce qui pourra dépendre de lui pour procurer à l'évêque de Beauvais[1]

[1]. Forbin-Janson, évêque de Beauvais, porté au cardinalat seulement en 1690.

le chapeau du cardinal et il saura pour cet effet que le Roi ayant envoyé, en 1674, ledit sieur évêque de Beauvais, ambassadeur en Pologne, à la diète qui s'y devoit tenir pour l'élection d'un roi, et cette élection étant tombée sur la personne du grand maréchal Sobieski, il n'eut pas plutôt reçu la couronne qu'en considération des obligations qu'il avoit à Sa Majesté, il donna à ce prélat sa nomination au cardinalat.

Le Roi l'ayant agréée et ordonné audit sieur de Beauvais de l'accepter, il envoya en même temps des ordres très précis au duc d'Estrées, son ambassadeur, et au cardinal d'Estrées de poursuivre cette promotion avec la même chaleur que celle du prince Guillaume de Furstenberg. La nomination du roi de Pologne fut présentée au pape Clément X et agréée par Sa Sainteté en des termes qui marquoient non seulement qu'elle l'auroit pour recommandée en temps et lieu, mais même que la qualité de sujet de Sa Majesté la lui rendoit encore plus agréable, à l'exemple de Clément IX, son prédécesseur, qui s'expliqua de même sur la nomination du roi Michel en faveur de l'évêque de Béziers, aujourd'hui cardinal de Bonzi, lorsqu'elle lui fut présentée.

Innocent XI ayant succédé au pontificat, les ministres de Sa Majesté et du roi de Pologne ont continué les mêmes offices auprès de Sa Sainteté, sans qu'elle ait témoigné aucun éloignement pour la personne dudit évêque de Beauvais, sinon depuis quelques années que le nonce Palavicini qui faisoit ses efforts auprès du roi de Pologne pour lui faire changer sa nomination fit assez d'impression, par ses mauvais offices, sur l'esprit de Sa Sainteté pour la porter enfin à exclure ledit évêque de Beauvais de la dernière promotion, sous prétexte qu'il avoit fait rompre la diète de Pologne pendant son ambassade, et quoique le Roi ait écrit de sa propre main au pape pour lui témoigner son ressentiment et pour le prier en même temps de vouloir donner le chapeau audit évêque pour réparer le tort que Sa Sainteté lui avoit fait, Sa Majesté témoignant qu'elle le recevroit comme une grâce particulière, néanmoins Sa Sainteté n'a répondu que par une espèce de négative en disant que sa conscience y étoit intéressée. L'intention de Sa Majesté est que ledit sieur de Lavardin ne perde aucune occasion de faire connoître à Sa Sainteté l'intérêt que Sa

Majesté prend à la promotion dudit évêque de Beauvais, tant à cause de l'estime qu'elle a pour ce prélat qui a toujours très bien rempli ses devoirs dans les emplois que Sa Majesté lui a confiés et dans les fonctions d'épiscopat, que parce qu'il n'est pas moins de la justice du pape que de celle du Roi de faire rendre à ce prélat ce que la calomnie de ses ennemis lui a retardé et que ses bonnes qualités, appuyées de la nomination du roi de Pologne et de la recommandation de Sa Majesté, lui ont fait mériter si justement.

Comme M. le cardinal d'Estrées est pleinement instruit de toutes les démarches qui ont été faites jusques ici, auprès du pape, touchant cette négociation, ledit sieur ambassadeur agira de concert avec lui pour trouver les expédients les plus convenables à désabuser le pape et le porter à donner un des chapeaux vacants audit évêque. Pour cet effet, ils se joindront tous deux à l'évêque de Prémislie[1], envoyé du roi de Pologne au pape, qui porte avec lui des ordres très pressants sur ce même sujet.

Le pape ayant témoigné l'année dernière une extrême appréhension que le différend concernant la succession palatine fît naître de nouveaux troubles dans l'empire qui pussent faire obstacle au progrès des armées chrétiennes contre les Turcs, Sa Majesté voulut bien remettre la décision de ce différend à l'arbitrage du pape pour ne lui laisser aucun lieu de douter de la sincérité de ses intentions; mais l'empereur et l'électeur palatin ayant déclaré qu'ils ne pouvoient accepter l'arbitrage du pape dans cette affaire et qu'ils consentiroient seulement qu'il interposât sa médiation, Sa Majesté y donna les mains et quoique, depuis ce temps, ledit électeur palatin ait commencé à faire rendre au président Moras, chargé de la procuration de Madame[2], quelque

1. Prémislie (Przemysl), ville de Pologne sur le San, actuellement dans la Galicie autrichienne, à 90 kil. ouest de Lemberg.

2. Charles-Louis, électeur palatin de Bavière, était mort en 1680. Son fils Charles lui avait succédé et était mort à son tour en 1685, sans enfant. Cette mort mettait fin à la branche palatine de Bavière. La branche de Neubourg se considérait comme héritière, en la personne de Wolfang-Guillaume, parent au 7e degré du défunt. Cependant la sœur de celui-ci, Élisabeth-Charlotte, était mariée au duc d'Orléans, frère de Louis XIV : c'est la célèbre *Madame la Palatine*. Par son contrat de mariage, elle avait renoncé aux biens féodaux de la succession de son frère. Mais Louis XIV réclama pour elle les biens allodiaux, notamment le duché de Simmeren et le comté

partie des effets mobiliers, néanmoins il en retient encore beaucoup et ne veut pas même ordonner la revision des comptes par laquelle on pourroit justifier ce qui reste dû à Madame de la succession de ses père, mère et frère, ledit sieur de Lavardin doit faire entendre tant au pape qu'à ses ministres, dans les occasions qui s'en présenteront, que Sa Majesté ne pourra pas refuser à Monsieur, son frère unique, l'appui dont il aura besoin pour le recouvrement de ses droits si l'électeur palatin refuse de lui donner la juste satisfaction qui lui est dû, et comme Sa Sainteté paroît assez portée à terminer ce différend, il y a lieu d'espérer qu'elle obligera ledit électeur à faire de sa part tout ce qu'il doit pour en sortir. Sa Majesté fait encore remettre entre les mains dudit sieur de Lavardin le dernier mémoire que Monsieur a fait dresser et par lequel il sera pleinement éclaircie sur les droits de Madame, sur les biens allodiaux et héréditaires.

Quoique l'élection de l'électeur de Cologne[1] à l'évêché de Munster ne regarde pas directement les intérêts de la France, néanmoins, comme elle peut avoir des suites capables de troubler la tranquillité publique, Sa Majesté croit y devoir faire une attention particulière et elle a jugé à propos d'instruire ledit sieur de Lavardin de l'état où est à présent cette affaire.

de Spanheim. Il demandait aussi sa part du mobilier et comprenait, sous cette dénomination, jusqu'au canon des forteresses. Neubourg, nouveau palatin, qui était en possession, ne voulut rien abandonner. Le Roi s'en remit à l'arbitrage du pape. Après quelque difficulté, le palatin l'accepta. Mais l'affaire ne devait pas être tranchée pacifiquement et elle fut un des griefs qui provoquèrent la guerre de la ligue d'Augsbourg.

1. L'électeur de Cologne était alors Maximilien-Henri de Bavière. Il était vieux et se désintéressait des choses de ce monde. Mais il était poussé dans les bras de la France par ses deux ministres, François-Egon et Guillaume-Egon de Furstenberg. En 1687, celui-ci, récemment nommé cardinal sur la présentation de Louis XIV, était le principal ministre de l'électeur de Cologne; il le poussait à se faire nommer évêque de Munster qui était un des quatre suffragants de Cologne. Mais le pape, craignant les ambitions du cardinal de Furstenberg, s'opposait à la réunion.

Maximilien-Henri de Bavière devait mourir bientôt, en juin 1688. Furstenberg, qui s'était fait postuler comme coadjuteur par le chapitre de Cologne dès janvier 1688, allait, comme on le sait, reprendre pour son propre compte les ambitions qu'il avait inspirées à son maître, et ce fut encore une des causes de la guerre de la ligue d'Augsbourg. Il faut observer d'ailleurs qu'en prétendant réunir sur sa tête les évêchés de Cologne et de Munster, l'électeur ne faisait rien d'exorbitant. Car son prédécesseur, Ferdinand de Bavière, avait eu à la fois les évêchés de Cologne, Liège, Hildesheim, Munster et Paderborn, et il les avait possédés 38 ans sans être prêtre.

Il saura premièrement que le pape n'a pas voulu, jusqu'à présent, confirmer l'élection de l'électeur de Cologne à l'évêché de Munster parce qu'il a prétendu qu'on y a employé des traités non seulement illicites mais simoniaques, et cela sur une lettre sans preuves que Casoni reçut dans ce temps-là du frère du défunt évêque lequel, ayant prétendu à cette église et dans le dépit de s'en voir exclus, prit les devants pour aliéner l'esprit du pape et le prévenir contre cette confirmation. Sa Sainteté a prétendu de plus que l'élection ne pouvoit être valable parce que l'indult que le pape Urbain VIII avoit accordé à l'électeur de Cologne pour être élu à plusieurs évêchés avoit dû être consommé par la possession de trois dont il étoit pourvu.

Sur le premier point, beaucoup de raisons ont été alléguées pour détruire cette calomnie, mais le pape a mieux aimé s'en rapporter à la lettre d'un homme emporté et intéressé que de donner quelque créance aux raisons contraires.

Sur le second, quoique l'électeur de Cologne ait fait voir qu'il étoit déjà pourvu de deux évêchés quand le pape Urbain VIII accorda le bref qui porte *Ut ad plures episcopatus eligi possit* et qu'ainsi ce mot de *plures* ne se peut restreindre au troisième et seul évêché qu'il a eu depuis, mais doit pour le moins s'étendre à un autre, cette raison quoique presque évidente n'a point fait d'impression sur son esprit; au contraire, il a toujours maintenu que le bref d'Urbain VIII étoit rempli et consommé et, lorsque l'électeur de Cologne, après plusieurs mois de poursuite pour la confirmation, a été obligé de prendre possession du temporel de l'Église, le pape a redoublé ses plaintes comme s'il avoit fait un attentat à son autorité et s'en est expliqué dans toutes sortes d'occasions. Il est même arrivé depuis peu que, comme, selon les règles du droit canon, celui qui est élu par un consentement unanime des électeurs, ce qu'on appelle *in concordia* dans des pays éloignés de la cour de Rome, peut gouverner même le spirituel et conférer les bénéfices en attendant sa confirmation, l'électeur de Cologne s'appuyant sur ce fondement a pourvu à quelques canonicats qui ont vaqué, dont l'un est d'une collégiale qu'il prétend être au patronage laïque et l'autre est de la cathédrale, les ministres d'Autriche se sont servis de cette conjoncture pour

aigrir de plus en plus l'esprit du pape et, suivant l'ordre qui leur a été donné par l'empereur, ils ont fait instance à Sa Sainteté pour obtenir ce canonicat en faveur de l'évêque de Breslau [1], fils de l'électeur palatin. Le pape, avant que de le conférer, a voulu savoir le sentiment d'une congrégation composée du sous-dataire, de l'auditeur du pape, du commissaire de la Chambre et du prélat Butini, les cardinaux Cibo et Slusius [2] n'y ayant point été appelés; dans cette congrégation l'on a examiné si la chanoinie de la collégiale étoit un patronage laïque comme l'a avancé l'électeur de Cologne, et on a conclu qu'elle ne l'étoit pas parce qu'on ne produisoit point de titres de ce patronage et qu'on ne voyoit qu'une possession obscure; et quant à la chanoinie de la cathédrale, interprétant le bref du pape Urbain VIII à la mode du pape, on a dit que l'électeur de Cologne n'étant pas capable d'être élu mais tout au plus postulé, quoiqu'il ne lui ait manqué aucun suffrage, la règle de l'élection *in concordia* ne lui pouvoit être appliquée et que par conséquent il ne pouvoit jouir de l'avantage qu'elle lui donne de pouvoir conférer les chanoinies, d'où la congrégation ensuite a jugé que le pape étoit en état de la conférer et Sa Sainteté n'a pas différé un moment à la donner à l'évêque de Breslau.

C'est ce qui s'est passé jusqu'à cette heure, et ce qu'on a pu pénétrer des intentions du pape va plus loin, car l'on suppose que, sur l'opposition que le chanoine pourvu par l'électeur de Cologne fera à l'évêque de Breslau lorsqu'il viendra pour prendre possession, le pape, agissant sur les principes qu'on vient de marquer et sur lesquels la congrégation a donné son avis dans la pensée de seconder les sentiments de Sa Sainteté, déclarera l'élection faite par le chapitre de Munster de la personne de l'électeur de Cologne nulle et abusive et de plus qu'il pourvoira lui-même à cet évêché si, dans le temps porté par les canons, le chapitre ne procède à une nouvelle élection dans laquelle sans doute il favorisera, comme il a déjà fait, l'évêque de Breslau. On imagine même d'autant plus de facilité dans toute cette in-

1. François-Louis de Bavière-Neubourg, évêque de Breslau et de Worms, chanoine d'Olmutz et de Cologne et plus tard électeur de Trèves.

2. Jean Gualter Sluze, liégeois, secrétaire des brefs, cardinal de la promotion de 1686, mort en 1687.

trigue qu'on croit l'électeur de Cologne assez timide ou indolent pour ne soutenir pas son droit avec toute la vigueur et persévérance nécessaire; on prétend aussi qu'il n'a désiré que médiocrement cette élection et on ajoute que l'électeur palatin croit trouver des adhérents dans le chapitre à quoi il y a beaucoup d'apparence et que l'empereur, sollicité avec ardeur par l'impératrice [1], est entré dans cette affaire fort vivement. Sa Majesté de son côté a fait connoître au cardinal Ranucci que si le pape se porte à cette extrémité les troubles et les divisions qu'il excitera dans cet évêché n'y demeureront pas renfermés, mais, s'étendant ailleurs, causeront peut-être des ruptures et des guerres auxquelles Sa Sainteté est si opposée et dont toutefois elle sera considérée comme l'unique auteur. Ledit sieur de Lavardin doit parler dans le même sens lorsqu'il sera à Rome, soit que le cardinal Cibo ou quelque autre ministre du pape le mette sur cette matière, soit qu'il trouve occasion d'en faire un bon usage dans les audiences qu'il aura de Sa Sainteté.

Sa Majesté ne juge pas à propos d'instruire, dès à présent, ledit sieur de Lavardin des raisons qu'elle a de prétendre que le pape lui accorde des indults pour les archevêchés de Cambrai et de Besançon, n'y ayant pas d'apparence que Sa Sainteté se porte si promptement de donner sur ce sujet à Sa Majesté toute la satisfaction qu'elle auroit droit de s'en promettre [2].

Il est inutile aussi de prévenir les plaintes que la cour de Rome lui pourra faire sur la manière dont il a été procédé en dernier lieu aux élections des abbés et abbesses d'Alsace [3]. Car comme le Roi laisse aux élisants la liberté de lui nommer trois des plus dignes sujets à l'un desquels elle donne son agrément, ils ont beaucoup plus de raisons de se louer des égards que

1. Éléonore-Magdeleine-Thérèse de Bavière, née le 6 janvier 1655, mariée le 14 décembre 1676, à l'empereur Léopold, morte le 17 février 1720.

2. Pour la question des indults, voir ci-dessus, p. 55, note 1.

3. Le pape se plaignait qu'après la réunion de l'Alsace à la couronne, le Roi se fût attribué la nomination aux abbayes et monastères d'Alsace, en ôtant aux religieux la liberté des élections et que, notamment à Murbach, un ecclésiastique non régulier eût été mis en possession, sans aucune bulle ni confirmation du Saint-Siège.

Sa Majesté a pour eux que de l'autorité despotique avec laquelle les commissaires de la maison d'Autriche leur indiquoient celui ou celle qu'ils devoient élire.

Il reste à informer ledit sieur ambassadeur des traitements qu'il doit faire aux cardinaux, aux princes ambassadeurs et ministres étrangers et aux principaux seigneurs de Rome comme aussi de ceux qu'il en doit recevoir et la manière dont il se doit conduire dans toutes les cérémonies.

Il sera aussi instruit par un mémoire particulier des talents, qualités, inclinations et intérêts de tous les cardinaux et principalement de ceux qu'on appelle sujets papables.

Sa Majesté lui a fait connoître au commencement de cette instruction la manière dont elle veut qu'il parle au pape dans sa première audience.

Quant aux parents de Sa Sainteté, lorsqu'il y a un cardinal neveu et des parents et parentes séculières du pape déclarés tels et jouissant des honneurs attachés à cette qualité, l'ambassadeur doit les voir au sortir de l'audience du pape, quand même ils ne seroient pas venus au-devant de lui et le duc de Chaulnes en usa ainsi à l'égard des parents séculiers d'Alexandre VII qu'il trouva déclarés et jouissant des honneurs du trône, lorsqu'il arriva à Rome. Le pape d'à présent n'a point encore de neveux qui jouissent des honneurs attachés à cette qualité ; mais comme il pourroit déclarer dom Livio son neveu et lui donner les honneurs du trône, que même après la mort de ce pape, on en pourroit élire un autre qui donneroit d'abord les honneurs du *solio* ou du trône à ses parents, il est bon que ledit sieur de Lavardin soit instruit que le pape Alexandre VII ayant, depuis l'arrivée du duc de Chaulnes, déclaré dom Sigismond son neveu et lui ayant donné place au trône en cette qualité, ce duc prétendit en être visité le premier sur ce qu'il falloit faire différence entre les parents que l'ambassadeur trouvoit jouissant des honneurs du trône et établis par des principautés et ceux qui n'étoient parvenus à cette dignité que depuis son arrivée, et il s'expliqua si fortement sur ce sujet, sans compromettre l'autorité du Roi, que dom Sigismond lui rendit la première visite et aux autres ambassadeurs des couronnes qui ne

s'y attendoient pas. Pour ce qui est du second cas, Clément IX ayant, incontinent après son exaltation, donné les honneurs du trône à son frère et à ses neveux, ils furent obligés après quelques contestations de subir la même loi de sorte que les parents des papes ne peuvent présentement se dispenser de rendre, après qu'ils sont déclarés, la première visite aux ambassadeurs des couronnes qui se trouvent alors à Rome. Au reste les ambassadeurs et les neveux du pape se donnent respectivement l'Excellence et la main les uns chez les autres lorsqu'ils se visitent, mais en lieu tiers et même au *solio,* les ambassadeurs ont la main sur les neveux des papes et ceux-ci sont obligés de s'arrêter les premiers lorsqu'ils rencontrent les ambassadeurs dans les rues, ce qu'ils évitent le plus qu'ils peuvent.

Ledit sieur de Lavardin sera instruit par le sieur de la Buissière, maître des cérémonies, de toutes celles qui se doivent observer dans l'audience publique que Sa Sainteté lui donnera, après laquelle il doit aller chez le cardinal-neveu quand il y en a, et à présent chez le cardinal Cibo dont les qualités lui seront connues par le mémoire que Sa Majesté fait joindre à cette instruction ; et comme, outre celle de secrétaire d'État et premier ministre du pape, il a aussi toute la sagesse, la science et l'application aux affaires qui le peuvent rendre considérable et qu'elles lui ont effectivement acquis l'estime de Sa Majesté, ledit sieur de Lavardin lui en renouvellera les assurances aussi bien que celles de l'affection de Sa Majesté par les expressions les plus obligeantes qu'il pourra s'imaginer et lui fera connoître que, comme Sa Majesté a toujours souhaité sincèrement une parfaite intelligence avec le Saint-Siège, elle se promet qu'il y travaillera dorénavant d'autant plus efficacement qu'il peut bien juger que la grandeur de l'Église ne se peut trouver que dans cette bonne union et qu'il n'y a rien qui puisse plus contribuer à ses avantages particuliers que de faire cesser tous les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent un si grand bien en disposant le pape à donner à Sa Majesté la juste satisfaction qu'elle a droit de s'en promettre. Après cette visite, ledit sieur ambassadeur commencera celles du sacré-collège par le cardinal doyen auquel il parlera en conformité de la lettre que Sa Majesté lui écrit.

L'ordre observé à Rome seroit de visiter la reine de Suède après ledit cardinal doyen ; mais comme, depuis dix ou douze années, cette princesse a toujours été fort contraire aux intérêts de la France et qu'elle a tenu une conduite qui n'a pas été agréable au Roi, que d'ailleurs elle a prétendu que l'ambassadeur de Sa Majesté donnât le titre d'Excellence à son grand écuyer qui étoit le marquis Del Monte et à son chambellan, le duc d'Estrées cessa de le voir et Sa Majesté ne veut pas aussi que ledit sieur de Lavardin lui rende les devoirs accoutumés, d'autant plus que le cardinal Azzolini qui la gouverne absolument continue de faire tout ce qui peut dépendre de lui pour empêcher que le pape ne donne satisfaction à Sa Majesté; cependant, comme ce cardinal, qui a beaucoup d'esprit et d'intrigue, pourroit servir utilement, s'il le vouloit, ainsi qu'il l'a fait pour l'exaltation du pape Clément IX et que, d'ailleurs, il cherche avec assez d'empressement de rentrer dans les bonnes grâces de Sa Majesté et a fait quelques démarches pour ce sujet à la mort du duc d'Estrées, ledit sieur de Lavardin ne lui doit pas ôter toute espérance de se remettre dans les bonnes grâces de Sa Majesté, s'il veut les mériter dans les occasions qui s'en présenteront et selon les preuves qu'il pourra donner à l'avenir audit sieur de Lavardin de ses bonnes intentions, soit en disposant le pape par les moyens et les ressorts qu'il peut faire agir à donner à Sa Majesté une entière satisfaction, soit en agissant dans le premier conclave de concert avec ledit sieur de Lavardin et les cardinaux de la faction de France pour le choix d'un bon pape. Sa Majesté sera bien aise de lui donner toutes sortes de marques de son estime et de son affection et ledit sieur de Lavardin s'en pourra expliquer secrètement dans ce sens à celui qui lui parlera confidemment de la part de ce cardinal.

Sa Majesté n'a rien à prescrire audit sieur de Lavardin sur toutes les autres visites des cardinaux auxquels il parlera en conformité des lettres de Sa Majesté et les visitera sans garder aucun ordre, suivant les quartiers où ils logent.

Il saura aussi plus particulièrement du sieur de la Buissière les traitements qu'ils se doivent faire réciproquement les uns aux autres et même ceux qui s'observent entre les ambassadeurs de France et d'Espagne.

Ledit sieur de Lavardin sait que la déclaration que le marquis de la Fuente fit au Roi, en l'année 1662, dans sa première audience ne donnera pas lieu au marquis de Cogolludo, qui doit aller à Rome en qualité d'ambassadeur du roi catholique, d'attenter aucune nouveauté dans une cour où la préséance de Sa Majesté a été d'ailleurs de tout temps inviolablement conservée, et ainsi on doit présumer que l'ordre le plus exprès qu'il apportera de Madrid sera d'éviter en toutes manières de donner le moindre déplaisir au Roi sur un point où les Espagnols ont éprouvé à leur dommage que Sa Majesté est si délicate. Il y aura seulement à prendre garde de près, non pas tant à l'ambassadeur d'Espagne qui, de sa personne, ne contestera rien audit sieur de Lavardin en quelque rencontre que ce soit, qu'aux autres ministres et personnes publiques comme cardinaux, officiers du pape, prélats de la cour de Rome, ambassadeurs ou envoyés qui y arriveront, desquels ledit sieur de Lavardin ne devra point recevoir la visite, s'il arrivoit que quelqu'un d'entre eux, sous quelque prétexte que ce pût être, eût visité l'ambassadeur d'Espagne avant lui, mais leur en témoignera un ressentiment proportionné à l'offense et lequel devra être plus ou moins fort, et plus ou moins éclatant selon la qualité des personnes qui lui auroient fait l'injure et à qui on devrait avoir plus ou moins d'égard ou pour leur caractère ou dignité ou pour les princes qu'ils représenteroient. Quoiqu'il n'y ait point eu de rang jusqu'à présent pour les carrosses que les ambassadeurs envoient aux cortèges, néanmoins comme celui d'Espagne a quelquefois affecté de faire passer les siens devant ceux de l'ambassadeur de France, ledit sieur de Lavardin doit prendre garde que ledit ambassadeur d'Espagne ne fasse rien en cela et en toute autre chose qui puisse préjudicier à la préséance de l'ambassadeur de Sa Majesté et à moins que l'autre ne convienne par écrit comme ses prédécesseurs ont fait que le rang des carrosses en ces rencontres est sans conséquences, il ne doit pas souffrir que ceux de l'ambassadeur d'Espagne précèdent.

Quoique les ambassadeurs de Savoie aient dans quelques cours les mêmes traitements que ceux des têtes couronnées, néanmoins, comme le pape n'a pas voulu recevoir ceux-là dans la salle royale et que d'ailleurs les ambassadeurs de France

n'auroient pu les traiter à Rome comme ambassadeurs d'une tête couronnée sans tomber dans de grands embarras, Sa Majesté ne veut pas aussi que ledit sieur de Lavardin leur donne la main chez lui ni d'autres titres que « seigneurie illustrissime » sans faire sonner la cloche quand ils le viendront visiter.

Il y a bien de l'apparence aussi que le duc de Savoie se contentera d'y avoir un résident, ainsi qu'il a fait depuis quelque temps pour éviter toutes sortes d'embarras.

A plus forte raison ledit sieur de Lavardin ne doit point donner la main ni l' « Excellence » aux ambassadeurs de Toscane et de Malte qui cèdent à celui de Savoie; il ne laissera pas de les visiter et leur parler en françois et sans titres, s'ils le désirent.

Quoique les ambassadeurs de Sa Majesté aient fait par le passé quelque difficulté de rendre la visite aux ambassadeurs de Ferrare et de Bologne, les considérant comme ambassadeurs d'États sujets et ne trouvant point de mémoires qui parlassent de cette visite, néanmoins, dans les derniers temps, les ducs de Chaulnes et d'Estrées ont eu ordre de Sa Majesté de leur faire cet honneur et Sa Majesté consent aussi que ledit sieur de Lavardin en use de même, s'il juge que cela convient au service du Roi.

Sa Majesté avoit accordé au feu duc de Bracciano, Paul-Jordain, suivant quelques anciens exemples, que l'ambassadeur de France lui donneroit la main quand ce duc le visiteroit; mais comme cette distinction empêchoit plusieurs ducs et barons romains, même quelques prélats, de visiter cet ambassadeur, Sa Majesté ne voulut pas que le duc de Créqui donnât la main chez lui au duc de Bracciano d'à présent et cette innovation fut cause qu'ils ne se virent plus; mais, depuis, le cardinal Ursin étant venu en France et ayant représenté au Roi qu'il ne seroit pas juste que le duc son frère qui n'étoit ni vassal ni officier de Sa Majesté fût traité moins honnêtement par son ambassadeur que celui d'Espagne ne traitoit le connétable de Colonne qui tenoit du roi catholique cette charge et plusieurs fiefs au royaume de Naples, Sa Majesté par l'instruction qu'elle donna au duc de Chaulnes voulut que cet ambassadeur le traitât de la même manière que celui d'Espagne traitoit le connétable. Aussi, ayant été vérifié que l'ambassadeur d'Espagne recevoit au lit et par la pe-

tite porte la première visite du connétable pour éviter tous les embarras touchant la réception, la main et les accompagnements, la chose fut exécutée de cette manière à l'égard du duc de Bracciano, pour lequel on ne sonna point la cloche ainsi qu'il avoit été souhaité; mais à l'égard des autres visites, on n'y observa point cette circonstance du lit : il les fit sans cérémonie et sans aucune réception ni accompagnement.

Quoique, depuis ce temps-là, le roi d'Espagne ait voulu que le connétable et tous les autres seigneurs romains ses vassaux rendissent visite à son ambassadeur et se contentassent de la gauche, néanmoins Sa Majesté a voulu que le duc d'Estrées continuât à traiter le duc de Bracciano en la manière ci-dessus dite, qu'on appelle le *mezzo termine*, et le prince de Vicovaro, frère du duc de Bracciano, se contentant de la main gauche, a été traité d'Excellence.

Ledit sieur de Lavardin en usera de même aussi, tant envers cette maison qu'envers le connétable Colonne qui doit être traité de même et l'ambassadeur doit faire de semblables traitements à la duchesse de Bracciano et à la connétable Colonne au cas que celle-ci revienne à Rome.

Ledit sieur de Lavardin donnera aussi le titre d' « Excellence » aux princes des maisons papales, pourvu qu'ils l'aient visité sans prétendre la main de lui, sans quoi il ne les doit traiter que de « seigneurerie illustrissime ».

Le duc de Sforza[1] ayant demandé au Roi les mêmes traitements que recevoit le feu duc de Sforza son cousin, offrant de se mettre pareillement sous la protection de Sa Majesté, il n'a pas jugé à propos de lui accorder cet avantage et surtout de le traiter de cousin, voulant, auparavant, être bien informé de la considération en laquelle il est à Rome, du rang qu'il y tient et de toutes les raisons qui peuvent porter Sa Majesté ou la détourner de lui accorder ce qu'il demande, et c'est sur quoi elle attendra des éclaircissements dudit sieur de Lavardin et du cardinal d'Estrées.

Il pourra aussi donner le titre d' « Excellence » aux princesses

1. François Sforza prit le titre de comte de Saata-Fior à la mort de son cousin, Louis-François-Marie Sforza, duc de Sforza et d'Ognano, et de Segni, comte de Savilla et de Santa-Fior, mort sans enfants, le 7 mars 1685.

de Rome qu'il ira visiter et il ne sera point obligé de voir celles dont les maris n'auront point rendu visite à l'ambassadrice.

Il peut même s'abstenir de visiter les princesses du parti d'Espagne à moins que l'ambassadeur de cette couronne qui se doit bientôt rendre à Rome n'ait visité les princesses du parti de France.

Quant aux prélats de Rome comme ils entrent dans les congrégations où on traite souvent les affaires les plus importantes, ledit sieur de Lavardin témoignera en faire cas et leur accordera les mêmes traitements qui leur ont été faits par ceux qui l'ont précédé, qui est de les faire couvrir et s'asseoir dans des fauteuils, même de rendre la visite à quelques-uns d'eux comme l'auditeur et le trésorier de Chambre et le gouverneur de Rome quand cette charge est exercée par un prélat.

Pour conclusion, ledit sieur de Lavardin ne donnera la main qu'aux princes souverains, aux ambassadeurs des couronnes et au neveu déclaré du pape régnant, et au surplus il se conformera dans tous les autres cas qui ne sont point exprimés dans cette instruction aux avis et au registre du sieur de la Buissière qui l'instruiront de ce qui s'est passé en pareil cas.

Il doit encore observer que le sieur Lando qui est de la part de la république de Venise à Rome [1], mais sans caractère, s'est toujours très bien conduit envers le duc d'Estrées qui a jugé à propos de lui rendre la visite et comme Sa Majesté l'a approuvé, elle désire aussi que ledit sieur de Lavardin en use de même.

Si l'occasion arrive de la nomination d'un nonce ordinaire en France, ledit sieur de Lavardin prendra soin qu'on n'altère rien à Rome dans la pratique de tout temps observée, que les papes n'en viennent point à la publication du sujet qu'après avoir communiqué leur pensée au Roi et en avoir eu son agrément. Il y a eu quelques fois des contestations en pareille occurrence, la cour de

1. Girolamo Lando, envoyé à Rome sans caractère officiel, en décembre 1683, resta dans cette ville pendant sept ans, avec charge particulière de solliciter auprès du pape des secours dans la lutte contre les Ottomans. Il fut plusieurs fois chargé de missions extraordinaires spéciales, notamment à l'avènement d'Alexandre VIII. On a de lui une Relation très intéressante de la cour de Rome, datée du 7 avril 1691. Elle est publiée dans les *Relazioni della corte di Roma* de Barozzi et Berchet (t. II, pp. 409 et suiv.).

Rome ayant tenté d'abolir cet usage sur ce, disoit-elle, qu'ils ne lioient pas les mains au Roi sur le choix de ses ambassadeurs et qu'il n'étoit pas juste que le ministre dont ils vouloient se servir en des affaires de grande confiance eût autant d'obligation à Sa Majesté de son agrément (puisqu'elle auroit pu l'exclure de la nonciature) qu'à Sa Sainteté même de son choix ; mais on a toujours reparti à cela qu'il y avoit une notable différence d'un ambassadeur qui part de France et d'un nonce qui y vient de Rome, en ce que Rome étant comme une mère commune qui nourrit toutes les nations chrétiennes indifféremment et où personne ne demeure neutre et sans se partialiser, il importe fort au Roi de savoir sur qui le pape veut jeter les yeux pour un pareil emploi afin de ne pas courir le risque d'avoir dans sa cour, en la personne publique d'un ministre de Sa Sainteté, un espion secret de ses ennemis ou d'un jaloux et envieux de sa grandeur et de la prospérité de ses affaires, lequel pourroit ne s'occuper pour leur plaire qu'à y faire des cabales ou ne songeroit qu'à déguiser à son maître, par ses fausses relations, les bons sentiments de Sa Majesté et à aliéner leurs esprits. Sa Majesté a cru nécessaire d'informer ledit sieur de Lavardin de ce détail parce que cette contestation pourroit naître dans le cours de son ambassade, le cardinal Ranucci[1] qui est nonce extraordinaire ayant déjà demeuré quatre ans en France en cette qualité.

Sa Majesté recommande audit sieur de Lavardin de n'user jamais, en parlant ou en écrivant du terme, *des deux couronnes*, quand il aura à exprimer la France et l'Espagne ou Sa Majesté et le roi catholique ; elle veut même que s'il peut établir une bonne intelligence entre le Saint-Siège et elle, il fasse connoître dans la suite du temps au pape que le Roi attend de sa justice et de sa bonté paternelle qu'il voudra bien s'abstenir de ce terme, *delle due corone*, lorsqu'il parle aux cardinaux dans les consistoires ou dans les brefs apostoliques ou autres expéditions où son nom paroît, et que Sa Sainteté aura agréable de remettre les choses dans l'ancien usage comme elles étoient avant l'innovation que Philippe II tenta de faire avec tant d'injustice pendant la minorité d'un des

1. Angelo Ranucci, Bolonais, nonce en Pologne et en France, cardinal en 1686, mort en 1689.

rois prédécesseurs de Sa Majesté et dont le feu roi d'Espagne s'est publiquement désisté en présence du nonce du pape et de tous les ambassadeurs et ministres étrangers.

Sa Majesté recommande encore sur toutes choses audit sieur de Lavardin de donner une très particulière application et d'employer toute l'autorité de son caractère à faire vivre la nation françoise avec une grande modération et retenue, principalement ses domestiques qui pour espérer plus d'appui sont plus capables de s'emporter à commettre des désordres et des insolences, à moins qu'il n'ait lui-même le soin de les tenir en règle et de leur faire connoître qu'il sera le premier à les châtier quand ils l'auront mérité, Sa Majesté étant persuadée que par cette conduite il acquerra grande réputation et fera bénir en tout temps celui de son ambassade, conservera l'affection que le peuple romain a toujours eue plus grande pour la nation françoise que pour aucune autre et ôtera tout sujet légitime au pape de se plaindre et tout prétexte de lui former des incidents ou donner des dégoûts.

Ledit sieur de Lavardin entretiendra une bonne correspondance avec tous les ambassadeurs et ministres du Roi dans les pays étrangers et il rendra compte à Sa Majesté, tous les ordinaires, de ce qui se passera de plus considérable dans son ambassade; il pourra même dépêcher des courriers lorsqu'il arrivera quelque chose d'assez important pour mériter qu'il en donne avis à Sa Majesté en toute diligence et elle lui fait remettre deux chiffres entre les mains, dont l'un lui servira pour lesdites dépêches ordinaires, et l'autre, plus difficile, qu'il gardera lui-même dans sa cassette et ne s'en servira que lorsqu'il y aura quelque chose de fort important et plus secret à faire savoir à Sa Majesté.

Le Roi étant très satisfait des importants services que le maréchal d'Humières[1] lui a rendus, Sa Majesté veut bien contribuer par

1. Louis de Crevant d'Humières, IVe du nom, duc d'Humières, pair et maréchal de France, avait eu, de Thérèse de La Châtre, un fils, Henri-Louis de Crevant, marquis d'Humières, qui avait été tué au siège de Luxembourg en 1684. Le maréchal d'Humières sollicitait du pape une dispense pour le mariage de sa fille Anne-Louise-Julie de Crevant avec son frère, Raymond-Louis, marquis de Preuilly, seigneur de Lassigny, lieutenant général des armées navales du Roi, pour transmettre à cette nouvelle branche le duché d'Humières. Mais ce projet fut déjoué par la

ses offices auprès de Sa Sainteté au dessein qu'il a de réparer en quelque façon la perte qu'il a faite de son fils unique et de conserver son nom par le mariage de sa fille avec le marquis de Preuilly, son frère, et elle ordonne au sieur de Lavardin d'appuyer dans les occasions qui se présenteront les instances qui seront faites au nom dudit maréchal.

Le roi de Portugal ayant accordé sa nomination au cardinalat en faveur de l'abbé de Lorraine, le comte d'Armagnac[1], son père, en a donné part à Sa Majesté qui l'a agréé.

Fait à, etc.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE LAVARDIN, AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DU ROI A ROME, DANS LA RENCONTRE QUI PEUT ARRIVER D'UN CONCLAVE PENDANT LE COURS DE SON AMBASSADE[2].

Le Roi ayant pourvu suffisamment à la manière dont ledit sieur de Lavardin doit agir, tant dans ses premières fonctions que dans toutes les affaires qui sont arrivées avant la mort du duc d'Estrées ou qui sont nées depuis touchant les immunités, il reste présentement à Sa Majesté à prescrire audit sieur de Lavardin

mort du marquis de Preuilly, le 20 juin 1688, et Anne-Louise de Crevant épousa, en 1690, Louis-François d'Aumont sur la tête duquel elle transporta le duché d'Humières, érigé en sa faveur par lettres du mois d'août 1690.

1. Louis de Lorraine, comte d'Armagnac, de Charny, de Brionne, etc., né le 7 décembre 1641, mort le 13 juin 1718, avait eu de Catherine de Neufville, entre autres, François-Armand, né le 13 février 1665, abbé de Chasteliers, de Saint-Faron de Meaux, de Royaumont, etc., évêque de Bayeux en 1719. Sa candidature au cardinalat paraît être accueillie par le Roi avec quelque froideur. Elle n'aboutit pas. (Voir SAINT-SIMON, *Mémoires*, édit. Chéruel, t. XVI, p. 329.)

2. Lavardin n'assista à aucun conclave, le pape Innocent XI n'étant mort qu'en 1689, après le retour de Lavardin en France.

celle qu'il devra tenir dans l'occasion d'un conclave que la prudence veut qu'on prévoie comme la plus importante non seulement pour la cour de Rome, mais aussi pour le bien de la chrétienté, et que l'âge si avancé du pape peut faire croire proche à tout moment.

Le premier objet des ordres que Sa Majesté a toujours donnés à ses ambassadeurs et aux cardinaux de la faction de France est l'avantage qui doit revenir à l'Église du choix d'une personne à qui Dieu en confie le gouvernement et qui tient en ses mains cette partie si sainte et si auguste de la puissance de Jésus-Christ sur la terre. L'intention de Sa Majesté est toujours la même dans la vacance qui arrivera du Saint-Siège et elle désirera particulièrement dans le sujet qui sera élu pour le remplir les qualités qui peuvent le rendre plus digne d'une si grande élévation. Mais comme la bonne intelligence avec le premier prince de la chrétienté, fils aîné et protecteur de l'Église, n'est pas une des qualités qui soient moins nécessaires dans un bon pape, Sa Majesté par un motif égal de piété et de prudence a jeté les yeux dans le collège des cardinaux sur ceux dans lesquels elle a cru trouver ensemble et plus de vertus dignes du pontificat et plus de dispositions à entretenir une amitié sincère et une parfaite intelligence entre le Saint-Siège et Sa Majesté.

Entre les factions qui restent des derniers papes, qui sont l'escadron ou les créatures d'Innocent X, Chigi, Rospigliosi, Altieri et celle d'Odescalchi qui sera dans le prochain conclave, toutes les raisons obligent particulièrement Sa Majesté de considérer par-dessus toutes les autres celle de Rospigliosi. Le souvenir de Clément IX ne mourra jamais dans la mémoire de Sa Majesté tant par les grandes qualités qui l'ont mis au rang des plus grands papes qui aient rempli la chaire de saint Pierre que par les marques si particulières d'amitié et de considération qu'il a données à Sa Majesté dans tout le cours d'un pontificat plus célèbre par les services qu'il a rendus à l'Église que par sa durée.

Le feu cardinal Rospigliosi a parfaitement bien secondé aussi, pendant sa vie, les bonnes intentions de son oncle, mais il ne reste plus de sujet papable de cette faction que le cardinal Cerri, qui est d'une maison originaire de Pavie établie à Rome depuis

plus de cent ans et dépendante de la Barberine. Il est savant en droit où il a été longtemps doyen de la Rote; mais sa capacité a paru médiocre dans les autres affaires. Il a l'inclination libérale et son équité lui a acquis de la réputation dans sa légation d'Urbin.

Il s'est toujours également ménagé avec la France, mais il conserve de la reconnoissance de ce qu'il a su que Sa Majesté auroit agréé et souhaité son exaltation dans le dernier conclave; il y a même apparence qu'il n'oublieroit pas cette obligation s'il devenoit pape. Il est vrai qu'on croit qu'il seroit opiniâtre dans ses sentiments et les liaisons qu'il a avec le cardinal Azzolin peuvent rendre son élection difficile, mais on croit qu'il ne refuseroit pas de donner sur ce sujet à Sa Majesté tous les éclaircissements et les assurances qu'elle voudroit lui demander. En un mot, Sa Majesté est persuadée qu'ayant eu l'estime de Clément IX il est digne du pontificat et elle veut que ledit sieur de Lavardin lui témoigne adroitement que Sa Majesté conserve pour lui les mêmes sentiments qu'elle a eus dans les précédents conclaves.

Lorsque ledit sieur ambassadeur perdra l'espérance de réussir à l'exaltation de ce sujet qui est le seul qui reste de la faction de Rospigliosi, Sa Majesté porte ses pensées indifféremment sur toutes les autres, s'arrêtant seulement aux mérites et aux qualités de ceux qui les composent.

Le cardinal Cibo, créature d'Innocent X, a toujours passé pour être sage, savant et appliqué : Innocent X le fit son majordome et peu de temps après cardinal. Il eut ensuite les légations d'Urbin, de Romagne et de Ferrare, et il s'en acquitta avec estime.

Son élection auroit été plus aisée avant son ministère, mais le peu de fermeté qu'il y a témoigné et le grand nombre d'ennemis qu'il s'est attirés en ne faisant plaisir à personne seront des obstacles qu'il aura peine à surmonter pour parvenir au pontificat. Il s'est toujours également ménagé avec la France et l'Espagne, mais comme quelques-uns de ses parents ont servi dans les troupes d'Espagne, on croit aussi qu'il affectionneroit davantage les intérêts de cette couronne que ceux de la France et quoiqu'il ait souvent témoigné le contraire au cardinal et au duc d'Estrées, néanmoins Sa Majesté n'a pu obtenir aucune grâce ni

même de justice pendant son ministère : ainsi elle ne sera pas fâchée qu'il trouve des obstacles d'ailleurs à son exaltation, n'ayant pas sujet de souhaiter qu'elle réussisse et ne voulant pas aussi que la faction s'emploie à la faciliter.

Le cardinal Ottoboni[1], qui est aussi créature d'Innocent X, pourroit fonder sur son âge les espérances d'un pontificat; son savoir, sa capacité, son application au travail, son esprit et la réputation qu'il a acquise dans les congrégations où il a été employé l'en rendroient digne si ces bonnes qualités n'étoient combattues par sa dureté, sa duplicité et son avarice qui seront des obstacles aussi grands pour son exaltation que celui de son pays, aucun Vénitien n'ayant été pape depuis Paul II. Cette raison seule paroît suffisante pour l'empêcher de parvenir au pontificat sans qu'il soit besoin d'une exclusion formelle de Sa Majesté qu'il mériteroit par l'animosité qu'il a témoignée dans l'affaire de la régale et qui procédoit de sa seule prévention touchant l'autorité du Saint-Siège, étant d'ailleurs indifférent pour les couronnes et ayant toujours conservé pour Sa Majesté tout le respect qu'il devoit : ainsi ledit sieur de Lavardin ne devra se donner aucun mouvement pour ce qui regarde ce cardinal.

Sa Majesté ne veut point que son ambassadeur ait recours sans une extrême nécessité aux exclusions publiques, ces voies étant odieuses et y en ayant de secrètes pour détourner un choix qui seroit désavantageux à l'Église ou contraire aux intérêts de Sa Majesté.

Par l'instruction qu'elle envoya au duc d'Estrées, le 1er août 1676, elle lui ordonna de ne point concourir à l'élection des cardinaux Conti et Spinola, évêque de Lucques, de la faction de Chigi, et elle témoigna agréer les cardinaux Delphin et Fransoni : le premier est sans contredit le plus digne sujet qui puisse être choisi, mais ce sera pour lui un obstacle insurmontable

1. C'est le futur pape Alexandre VIII. Pierre Ottoboni, né à Venise, le 10 avril 1610, d'une bonne famille de cette ville. Docteur en droit, membre de la Rote, élevé à la prélature par Urbain VIII, toute sa carrière s'était passée à Rome, dans les bureaux. Cardinal en 1652, sous Innocent X, dataire sous Alexandre VII qui lui était très attaché. C'est le signor Girolamo Lando qui prépara et fit réussir son élection en octobre 1689. Cette élection trompa tout le monde, les espagnols et les français. Alexandre VIII mourut après quinze mois de règne, laissant la réputation d'un pape avide, double et adonné, d'une façon excessive, au népotisme.

d'être né Vénitien et il ne peut être considéré que pour opposer à d'autres qui ne plairoient pas; quoi qu'il en soit, ledit sieur de Lavardin pourra l'informer lorsqu'il sera à Rome des bons sentiments de Sa Majesté et du désir qu'elle auroit de contribuer à son exaltation.

Le cardinal Fransoni, âgé de soixante-quinze ans, a toujours assez bien agi dans les affaires qui ont regardé la France; mais comme il est Génois, son pays lui seroit aussi un obstacle pour son élévation. Il est d'ailleurs trop préoccupé de l'autorité du Saint-Siège et il régleroit mal le zèle qu'il a pour l'augmenter, n'ayant aucune connoissance des affaires étrangères et ne s'étant élevé que par des charges de finances. Il acquit l'amitié du cardinal Altieri sous le pontificat de Clément X en se déclarant fortement contre les immunités des ambassadeurs. Il a toujours affecté de ne s'intéresser ni pour la France, ni pour l'Espagne, mais les Espagnols lui seroient favorables sans qu'il ait cependant entretenu aucune liaison particulière avec eux. Il a vécu exemplairement dans son évêché de Camerino et il s'est fort appliqué à l'étude et à la lecture des canons et des conciles, mais la confusion de son esprit lui en a fait prendre des idées si brouillées que les avis qu'il est obligé de donner dans les congrégations sont toujours obscurs et peu intelligibles. Cependant, Sa Majesté ayant témoigné l'agréer dans le dernier conclave, elle veut que les cardinaux de faction y concourent à l'avenir d'autant plus qu'il ne paroît pas jusqu'à présent beaucoup de sujets papables.

Le cardinal Barbarigo[1] est Vénitien et d'une si grande austérité qu'il n'y a aucune apparence qu'il puisse parvenir au pontificat, et s'il y avoit quelque disposition Sa Majesté veut que ledit sieur de Lavardin et les cardinaux de la faction de France tâchent de l'empêcher sous main sans en venir à une exclusion formelle.

Le cardinal Carpegna[2], âgé de soixante-deux ans et de la faction de Clément X, s'est toujours appliqué à l'étude du droit canon beaucoup plus qu'à la théologie. Le pape Clément X le déclara

1. Gregorio Barbarigo, Vénitien, né en 1626, cardinal en 1660, renommé pour ses vertus et sa piété. C'est probablement à cause de ces qualités que la cour de France le combattait sous main. Il mourut en 1697.

2. Carpegna était très impopulaire à Rome. A l'entrée du conclave de 1689, on cria : « Ne faites pas pape Carpegna. C'est un tyran et un voleur! »

dataire aussitôt après son élection sans en consulter le cardinal Altieri. Il le fit ensuite cardinal, il lui donna le vicariat à Rome et la préfecture des congrégations des immunités et de celles des évêques réguliers, et, quoiqu'il ait toujours bien vécu avec le cardinal Altieri, il ne lui doit point son établissement et est fort ami du cardinal Chigi.

Sa Majesté favorisoit l'élection de son oncle au conclave de Clément X. Celui-ci tâche à se ménager également avec la France et l'Espagne et l'on ne doute pas qu'il n'ait pris des mesures avec cette dernière couronne par le moyen du cardinal Mellini[1] qui lui a de grandes obligations et par celui du cardinal Porto-Carerro[2] qu'il a bien traité pendant qu'il étoit dataire. Les pratiques qu'il fait à Rome et qui découvrent trop l'envie qu'il a de parvenir au pontificat lui ont fort nui dans l'esprit du pape des cardinaux et du peuple qui craindroient sa sévérité et l'avarice dont on l'accuse; le nombre de ses parents lui feroit avoir des égards pour les couronnes, et comme il est un des plus considérables sujets du sacré-collège par son esprit et par sa capacité, il est presque assuré qu'on le proposera dans le premier conclave et il ne paroît pas que Sa Majesté ait intérêt à empêcher son exaltation, quoiqu'il ait témoigné beaucoup de chaleur dans l'affaire de la régale. On croit que le cardinal Azzolin s'opposera fortement à son élection; et comme Sa Majesté avoit ordonné au duc d'Estrées lors du dernier conclave de ne l'exclure ni le favoriser à cause que le cardinal Altieri, dont il étoit créature, n'étoit pas encore rentré dans les bonnes grâces de Sa Majesté, (elle) veut aussi que ledit sieur de de Lavardin tienne la même conduite à l'égard dudit cardinal.

Sa Majesté avoit donné le même ordre au duc d'Estrées pour le cardinal Crescentio, âgé de quatre-vingts ans[3] et de la faction de Clément X. On prétend qu'il n'y a que son âge qui puisse le faire regarder comme sujet papable. Son ignorance, ses manières rudes, son humeur prompte et l'incapacité dont il est pour les affaires l'excluent suffisamment du pontificat : ainsi ledit sieur de

1. Saro Mellini, Romain, cardinal en 1681, à trente-huit ans. Il avait une mauvaise réputation et fut fort maltraité par les pasquinades. Mort en 1701.

2. Louis-Emmanuel Porto-Carrero, Espagnol, cardinal de 1669, fut ambassadeur extraordinaire de l'Espagne à Rome. Mort en 1709.

3. En marge : « mort. » Il mourut, en effet, le 9 mai 1688.

Lavardin ne devra se donner aucun mouvement ni pour l'exclure ni pour le favoriser.

Le cardinal Marescotti[1], de la faction de Clément X, n'a que cinquante-neuf ans et par conséquent il paroît assez éloigné du pontificat et il est de l'intérêt de Sa Majesté de l'empêcher d'y parvenir par toutes les voies secrètes qu'on peut mettre en usage, le cardinal ayant toujours témoigné être fort opposé aux intérêts de la France et ayant été exclu de la charge de secrétaire d'État par les remontrances et intrigues du duc de Chaulnes et des cardinaux de la faction françoise, ce qu'un Italien n'oublie jamais.

Voilà tout ce qu'il y a de sujets papables dans les factions des papes précédents. Entre ceux de la création d'Innocent XI est le cardinal Spinola[2] du titre de Sainte-Cécile, âgé de soixante et onze ans. Il a toutes les qualités nécessaires pour être un bon pape, son gouvernement seroit facile, il est porté à faire des grâces, il aime les plaisirs et la conversation; mais il est Génois et son frère a eu longtemps l'entretien des galères d'Espagne de l'escadre du duc de Tursis. Il ne paroît pas cependant attaché aux Espagnols et il a même eu de grands démêlés avec eux lorsqu'il étoit archevêque de Mattera[3] dans le royaume de Naples. Alexandre VII le transféra de cet archevêché à celui de Gênes, où, ayant eu des disputes avec le Sénat pour les honneurs de l'Église, le pape Clément X le rappela à Rome où, par le crédit du cardinal Altieri et les sollicitations de ses amis, il fut fait secrétaire de la congrégation des évêques réguliers et ensuite gouverneur de Rome. Le pape Innocent XI lui a laissé ces deux charges et il s'est acquis dans la dernière l'estime et l'amitié des seigneurs romains et du peuple; on croit que s'il étoit pape on conviendroit aisément avec lui de ce que Sa Majesté désireroit. Il y auroit seulement à craindre qu'il ne donnât trop d'accès à des gens attachés

1. Galcat Marescotti, Bolonais, nonce en Espagne, cardinal en 1675. De mœurs honnêtes, il ne passait pas pour un esprit brillant, ni de grande élévation; mais il paraissait solide et de bon sens. Quoiqu'il fut plus d'une fois sérieusement question de lui, l'hostilité du duc de Chaulnes l'écarta toujours du trône pontifical.

2. Jean-Baptiste Spinola, Génois, gouverneur de Rome, le premier cardinal nommé par Innocent X, qui pourtant se brouilla avec lui. C'est probablement cela qui le mit dans les bonnes grâces de la cour de France. Il ménageait aussi l'Espagne. Il mourut en 1704.

3. Matera ou Matrola, dans la province de Basilicate.

à l'Espagne; mais ces raisons n'empêcheront pas Sa Majesté d'acquiescer à son exaltation si tout y étoit disposé d'ailleurs.

Le cardinal Pignatelli[1], âgé de soixante-sept ans, est d'une des premières maisons de Naples. Son grand-père étoit gouverneur de Catalogne et son père grand d'Espagne. Il a passé par les nonciatures de Florence, de Pologne et de Vienne, et il y a acquis de l'expérience. Il a du bon sens, mais il s'est peu appliqué aux sciences; sa vie a toujours été bien réglée, son humeur douce et bienfaisante, et, dans l'accès que sa charge de maître de chambre lui donnoit auprès du pape, il a toujours parlé en homme de bien sur les affaires de la régale; il a tâché de porter l'esprit de Sa Sainteté aux accommodements et il a plusieurs fois cherché les occasions de lui parler sur ce sujet. Quoiqu'il soit Napolitain, non seulement Sa Majesté ne lui veut pas donner l'exclusion[2], mais elle ordonne au sieur de Lavardin de concourir à son exaltation à laquelle les Espagnols pourroient bien s'opposer à cause de sa naissance et de son pays, quoiqu'il n'ait point d'ennemis et que tout le monde soit persuadé de sa douceur et de son honnêteté.

Le cardinal Capisucchi[3], âgé de soixante et onze ans, est Romain et religieux de l'ordre de Saint-Dominique. Il a peu de mérite, peu de connoissance des affaires du monde et d'ailleurs fort attaché aux intérêts d'Espagne et porté à faire le cardinal Marescotti cardinal-neveu, s'il parvenoit à la papauté, en sorte que par toutes ces raisons il est de l'intérêt de Sa Majesté d'empêcher son exaltation par tous les moyens que ledit sieur de Lavardin pourra concerter avec le cardinal d'Estrées lorsqu'il en sera temps.

Le cardinal Lauria[4], âgé de soixante-neuf ans, est né dans la

1. C'est le futur pape Innocent XII. Voir le volume II.

2. En marge : « ni exclusion, ni inclusion. »

3. Le cardinal Remond Capisucchi, Romain, était originaire de Provence. Il avait lié partie avec l'Espagne qui lui payait une pension secrète. Les Français en eurent vent et c'est ce qui l'écarta toujours de la tiare, malgré l'empressement obséquieux qu'il affecta à l'égard de Louis XIV, en 1689. Il mourut en 1691.

4. Lorenzo Brancati, né à Lauria, en Calabre. Il se ressentit toujours de ses mœurs de moine; maladroit, ingénu, mais savant théologien, et à tout prendre honnête homme. Le cardinal d'Estrées dans son mémoire sur les cardinaux papables, de 1684, en parle en moins bons termes que la présente instruction. Il prévoyait d'ailleurs que Lauria ne serait pas pape par suite du désir immodéré qu'il manifestait de le devenir.

Pouille et il ne connoît de parents qu'une sœur et un neveu auquel il a fait donner quelques bénéfices. Il s'appelle Laurenzo Brancatti. Il entra fort jeune dans l'ordre des Cordeliers, et ayant été envoyé lecteur de théologie à Vienne, il y acquit l'amitié de la famille des Chigi et il auroit été cardinal si Alexandre VII eût vécu plus longtemps. Les cardinaux Azzolin et Ottobon lui firent préférer le cardinal Bona sous Clément IX. Il étoit fort aimé de Clément X qui lui auroit donné le chapeau si le cardinal Altieri ne l'en eût détourné, ne voulant pas que le pape comprît dans sa promotion des cardinaux pauvres. Il se brouilla aussi avec ce cardinal par l'attachement qu'il témoigna toujours au cardinal Chigi. Il a toujours été bien disposé pour la France et il a bien agi dans l'affaire de la régale, mais le pape lui donne peu de créance. On le croit peu capable du gouvernement, mais il est plein de reconnoissance pour ceux qui l'obligent et d'un naturel franc, ouvert et officieux. Il n'a jamais paru abattu de la longue attente du cardinalat, mais il a témoigné une joie extrême lorsqu'il y est parvenu et il ne cache pas assez l'espérance qu'il a d'être pape. Le cardinal Chigi souhaiteroit fort son élection, mais le cardinal Altieri la craindroit et pourroit l'empêcher sur ce que le sacré-collège n'a point élu de religieux depuis le pape Sixte V. Cette raison n'empêchera pas Sa Majesté de la souhaiter plutôt que de la craindre, et ledit sieur de Lavardin pourra lui témoigner dans les occasions et de concert avec le cardinal d'Estrées les bons sentiments que Sa Majesté a pour lui.

Le cardinal Ginetti[1], âgé de soixante-cinq ans, d'une famille originaire de Velletri et d'une médiocre noblesse, a toujours témoigné avoir de bonnes intentions pour la France, à l'exemple du feu cardinal son oncle qui en avoit été favorisé dans les conclaves. Il n'a jamais passé pour être fort habile dans les charges de prélature qu'il a exercées, mais il n'y a pas été mésestimé. Il croiroit les bons conseils qu'on lui donneroit. Il a toujours aimé les divertissements et la dépense, et il passe pour être assez sin-

1. Jean-François Ginetti, Romain, neveu du feu cardinal Ginetti, dont il a été question précédemment. Celui-ci, promu à la pourpre en 1681, était encore jeune, n'ayant que soixante-trois ans, mais gros, pesant, enroué. Il passait pour tolérant et ami des plaisirs. Il eût plu après le sévère Innocent XI. Mais les Ginetti passaient pour favorables à la France; il ne réussit pas. Il mourut en 1691.

cère. Il a deux frères : l'un, qui est dans la prélature et avec lequel il ne vit pas bien, est d'une humeur difficile et contraire à celle du cardinal ; l'autre est le marquis Ginetti, dont l'esprit est mieux fait que celui du prélat et qui n'a qu'une fille héritière de tous les biens de la maison. Le cardinal Altieri, à qui le cardinal Ginetti doit sa fortune à cause de la charge de trésorier de la Chambre que lui donna Clément X, souhaiteroit son élection ; mais le cardinal Chigi ne lui seroit pas favorable. Si on peut concilier l'intérêt de ces deux chefs et de leurs factions, Sa Majesté sera bien aise de contribuer à l'exaltation dudit cardinal Ginetti et il est à propos de lui faire connoître lorsqu'il en sera temps.

Le cardinal Angelis[1], âgé de soixante-quatorze ans, doit sa fortune à la maison de Rospigliosi, quoiqu'il soit de la dernière promotion ; mais il a peu de mérite et l'on ne croit pas qu'il soit propre pour la papauté. Sa Majesté ne prétend pas néanmoins lui donner l'exclusion et ledit sieur de Lavardin laissera seulement agir ceux qui peuvent avoir plus d'intérêt que Sa Majesté d'empêcher cette exaltation.

Le cardinal Mattei[2], âgé de soixante-trois ans, est parent et ami intime des cardinaux Altieri et Carpegna. Il est fort infirme, capricieux et paroît attaché à la maison d'Autriche : ainsi il est de l'intérêt de Sa Majesté d'éloigner son élection, mais par des voies secrètes et sans lui donner l'exclusion.

Le cardinal Negroni[3], n'ayant que cinquante-neuf ans, ne paroît pas encore papable. Il est Génois et ayant été proposé pour être nonce en France il apprit que Sa Majesté l'avoit agréé et en a conservé de la reconnoissance.

Quoiqu'on fasse quelque attention à Rome sur la personne du cardinal Norfolk[4] à cause de sa naissance et de ce qu'on croit

1. Jacques de Angelis, Pisan, archevêque d'Urbin et vice-gérant : « Humeur sèche et difficile, dit le cardinal d'Estrées, ayant peu de mérite et papable seulement par son âge. » Mort en 1695.

2. En marge : « mort. » En effet, Horace Mattei, Romain, cardinal sous Innocent XI, était mort en 1688, pour le conclave d'Alexandre VIII.

3. Jean-François Negroni, Génois, trésorier général de la Chambre apostolique, évêque de Faenza ; mort en 1712.

4. Thomas-Philippe Howard de Norfolk, de la grande famille de ce nom, cardinal de 1675, aumônier de la reine d'Angleterre. Mort en 1695, âgé de soixante-cinq ans.

que sa maison a souffert pour la religion catholique, néanmoins étant Anglais et peu âgé, il n'y a pas d'apparence qu'on le propose pour remplir la chaire de saint Pierre, et d'ailleurs il ne conviendroit pas aux intérêts de Sa Majesté tant par son inclination plus espagnole que françoise que par son peu de mérite et d'esprit qui le doivent éloigner d'un si grand gouvernement; mais si le sacré-collège pouvoit élire un étranger, il n'y en auroit pas de plus digne de la papauté que le cardinal Slusius[1] ni de plus agréable à Sa Majesté, et c'est ce que ledit sieur de Lavardin et les cardinaux de la faction de France pourront opposer aux tentatives que l'on voudroit faire en faveur du cardinal de Norfolk.

Le cardinal Ranucci a toujours paru ici d'une humeur douce et aisée, et il a tenu une conduite sage, en sorte que Sa Majesté sera bien aise de concourir à son élévation; mais il se trouvera de grands obstacles de la part du cardinal Altieri et de plusieurs autres.

L'union qui s'est faite depuis quelque temps par le moyen du cardinal d'Estrées des factions de Chigi, Rospigliosi et Altieri pouvant beaucoup contribuer avec le concours de celle de France à l'élection d'un bon pape, ledit sieur de Lavardin s'appliquera à la cultiver et à la maintenir. Il aura aussi les mêmes égards pour le cardinal Barberin qui témoigne, aussi bien que les cardinaux Altieri et Chigi, vouloir demeurer attaché aux intérêts de Sa Majesté; mais comme rien n'est si changeant ni si incertain que les mesures et les liaisons de Rome sur le sujet des conclaves, qui prennent à tous moments de nouvelles formes selon qu'elles sont conduites par la passion ou par l'intérêt, ledit sieur ambassadeur s'appliquera avec un soin particulier à observer tous ces changements, afin que, selon l'information qu'il en donnera à Sa Majesté, elle puisse prendre de nouveaux conseils et lui donner de nouveaux ordres selon la nouvelle constitution des affaires.

Sa Majesté du reste ne juge pas nécessaire de lui prescrire aucune conduite particulière par laquelle il puisse ménager les bonnes intentions des cardinaux Barberin, Chigi, Rospigliosi et Altieri et acquérir des amis à Sa Majesté dans les autres factions;

1. En marge : « mort. » Jean Gualter Sluse, Liégeois, favori et familier de Clément IX, cardinal sous Innocent XI en 1686. Secrétaire des brefs, il passait pour excellent écrivain. Il mourut à soixante ans, en 1687.

elle s'en remet à sa prudence et à son adresse, surtout au concert qu'il aura sur ce sujet avec le cardinal d'Estrées dont la connoissance de la cour de Rome ne peut être plus grande et la conduite plus agréable à Sa Majesté.

Fait à Versailles, le 14 juillet 1687.

Le marquis de Lavardin [1], ambassadeur extraordinaire du Roi très-chrétien auprès du pape Innocent XI, ne peut croire que certain écrit qui court et se débite dans Rome sous le titre de Bulle de Sa Sainteté portant excommunication contre lui en vertu d'une autre prétendue bulle à lui inconnue et non publiée en France, puisse être émanée de Sa Sainteté même, et il y aura peu de gens raisonnables dans toute la chrétienté exempts de passion et d'animosité contre la France qui puissent s'imaginer que dans le temps que Sa Majesté emploie avec tant de succès tous ses soins et son autorité à ramener ses sujets au giron de l'Église et à faire servir Dieu partout où son pouvoir s'étend dans toute la pureté de la religion catholique, apostolique et romaine, un pape dont elle a désiré l'exaltation par l'estime qu'elle a toujours fait de sa vertu et de sa piété, se porte de lui-même à refuser toute audience à l'ambassadeur d'un si grand roi fils aîné de l'Église qui a autant et plus mérité d'elle que ses augustes ancêtres auxquels le Saint-Siège est redevable de la plus grande partie de sa grandeur temporelle et qui même dans cette conjoncture de continuels sujets de mécontentement que lui donnent les ministres du pape, n'a rien recommandé plus expressément à sondit ambassadeur que de bien témoigner à Sa Sainteté le respect filial qu'il aura toujours pour elle et d'employer tous ses soins à rétablir entre le Saint-Siège et lui une parfaite intelligence; il paroît encore plus éloigné de toute vraisemblance que Sa Sainteté, ne se contentant pas de violer en sa personne le droit des gens en interdisant à ses

1. La rédaction de cet important document, joint au corps de l'Instruction, avait été, on le voit, soigneusement méditée à Paris, en prévision des événements qui se produisirent à l'arrivée de Lavardin à Rome. On remarquera la vivacité des termes dont se sert Louis XIV, autant dans la revendication des libertés gallicanes que dans l'appréciation portée publiquement sur la conduite et sur la personne du pape.

sujets tout commerce avec lui et leur défendant même de lui fournir les choses nécessaires à la vie, ait voulu sans cause, sans raison et sans l'avoir entendu le déclarer excommunié avant qu'il ait rien fait qui lui puisse attirer la moindre censure et qu'on ait même pu savoir quels sont les ordres dont il est chargé qui, partant de la sagesse et de la piété d'un roi très chrétien, ne le peuvent jamais exposer à la peine d'excommunication, dont aussi son caractère représentant la personne sacrée d'un si grand monarque le doit toujours mettre à couvert. A Dieu ne plaise aussi que ledit sieur de Lavardin puisse soupçonner Sa Sainteté d'un procédé si extrême et si insoutenable : il voit bien qu'il n'a sujet de se plaindre que de l'insolence et de la témérité de ceux qui, abusant de la confiance que les incommodités d'un âge aussi avancé qu'est celui de Sa Sainteté l'obligent de prendre aux personnes qui l'approchent et dont elle se sert pour être soulagée d'une partie de ses soins, se prévalent de la créance qu'elle a en eux pour lui faire prendre des engagements directement opposés aux sentiments d'affection paternelle que les plus saints papes ont toujours eus pour les rois de France, et, donnant de fausses couleurs à toutes les matières qui passent par leurs canaux, trompent les lumières de Sa Sainteté et s'appliquent à ne lui rien laisser voir qui ne l'aigrisse contre la France : c'est ce qui leur a fait redoubler tous leurs efforts pour empêcher que Sa Sainteté pût être désabusée par tout ce que le marquis de Lavardin doit lui représenter au nom de Sa Majesté, et il n'auroit pas de peine à faire voir à Sa Sainteté que les prétextes dont ils se servent n'ont aucun fondement ; car non seulement ledit ambassadeur n'est pas venu pour troubler la juridiction temporelle de Sa Sainteté, mais au contraire il peut protester avec vérité de la part du Roi son maître que si elle étoit attaquée par qui que ce soit, Sa Majesté emploieroit les forces et la puissance que Dieu lui a mises en mains pour maintenir le Saint-Siège à l'exemple des rois ses prédécesseurs dans les prérogatives et possessions à l'augmentation desquelles ils ont toujours contribué : c'est aussi ce qui doit obliger Sa Sainteté à empêcher, comme prince souverain, qu'il ne soit porté dans ses États aucune diminution au respect qui a toujours été gardé envers les ambassadeurs de France ; et comme le marquis de La-

vardin ne prétend pas l'étendre au delà de la possession dans laquelle les ambassadeurs ont toujours été, que les ducs de Créquy et d'Estrées se sont conservée, non seulement en vertu de cette ancienne prérogative de la couronne de France dans la patrie commune de la chrétienté dont elle a toujours été le plus ferme appui, mais aussi en exécution du traité de Pise, à l'exécution duquel Sa Sainteté n'est pas moins obligée que celui qui l'a contracté, il n'y aura personne de bon sens qui puisse présumer que cette prétendue excommunication puisse regarder ledit ambassadeur; et sans entrer dans toutes les raisons qui ont été si souvent dites sur la bulle *In cœna Domini* contre laquelle toute l'Église gallicane, assemblée à Tours en 1510, a réclamé comme étant insoutenable en elle-même et faite par un pape qui s'étoit déclaré ennemi capital de la France, ni dans toutes les autres qui servent de fondement à celle qu'on prétend être de Sa Sainteté, laquelle ne peut être jamais reçue ni publiée dans le royaume, il suffit de dire qu'il est ambassadeur de Sa Majesté très chrétienne et par conséquent exempt de toutes censures ecclésiastiques tant qu'il sera revêtu de ce caractère et qu'il exécutera les ordres du Roi son maître : ainsi il ne juge pas nécessaire d'appeler de cette prétendue excommunication du pape mal informé à Sa Sainteté même, lorsqu'elle sera désabusée, dans l'audience qu'elle lui accordera, des fausses impressions que lui ont données des esprits brouillons, ennemis de la France qui ne travaillent qu'à rompre le bon concert qui doit être entre le Saint-Siège et Sa Majesté; il estime aussi qu'il est inutile d'en appeler au futur concile légitimement assemblé et néanmoins, dès à présent, autant que besoin seroit, proteste de nullité de tout ce qui pourroit avoir été ou être à l'avenir prononcé ou publié contre sa personne ou sa famille et de se pourvoir ainsi que de raison, déclarant que si quelqu'un de quelque qualité que ce puisse être manque au respect et aux égards qui lui sont dus, il le rendra responsable envers Dieu et les hommes de tous les malheurs que peut attirer après soi l'offense faite à la majesté d'un si grand roi en la personne de son ambassadeur.

Fait, etc.

MÉMOIRE A AJOUTER AUX INSTRUCTIONS DE M. DE LAVARDIN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE AUPRÈS DU PAPE [1].

Le pape est âgé de 77 ans et quoiqu'il soit sujet à de fréquentes indispositions, les précautions qu'il apporte pour conserver sa santé peuvent encore prolonger sa vie pendant quelques années. Il en passe au lit la plus grande partie, et il ne sort pas de sa chambre dans les temps auxquels il se porte le mieux. Il n'assiste presque à aucune des fonctions les plus solennelles, desquelles les autres papes se sont rarement dispensés, et la crainte qu'il a qu'une trop grande application aux affaires ne nuisît à sa santé, lui fait accorder avec peine des audiences aux ambassadeurs lorsqu'ils les demandent, quoique, sous les autres pontificats, ils en eussent ordinairement tous les quinze jours, sans même qu'ils les demandassent.

Il est né sujet du roi d'Espagne; son père étoit un riche banquier établi à Côme, qui lui fit avoir une compagnie de cavalerie dans le Milanais; mais après la mort de son père, se voyant en état par les biens qu'il lui avoit laissés de faire une plus grande fortune à la cour de Rome que dans le métier de la guerre, il le quitta par le conseil de ses amis, et il se mit dans la prélature; il s'y avança en peu de temps, et l'on dit que la manière dont il sut faire quelques présents à la signora Olympia lui procura la chapeau de cardinal. Ayant été pourvu à l'évêché de Novare, il fit paroître dans le gouvernement de cette église la même humeur qu'on a reconnue en lui depuis qu'il est parvenu au pontificat. Il avoit le même amour pour la retraite et pour la solitude, il se communiquoit rarement même à ses domestiques, il ne faisoit de bien à personne, il étoit sévère à ses diocésains, et leur

1. Ce portrait d'Innocent XI fait par les ministres de son plus redoutable adversaire est, en somme, remarquable par la vérité des traits et par l'impartialité. Il n'y faudrait pas changer grand'chose pour que ce fut, sur le caractère de ce pape, le jugement même de l'histoire.

refusoit jusqu'aux moindres grâces. Les mauvais traitements qu'il reçut des Espagnols pendant qu'il posséda cet évêché l'obligèrent à le quitter, et il le remit entre les mains de son frère, qui ne fut pas mieux traité des ministres d'Espagne et qui mourut en odeur de sainteté.

Le pape depuis son exaltation a assez gardé l'indifférence qu'il témoignoit pour les Espagnols, étant cardinal, et il n'a donné aucun sujet à la cour de Madrid de se louer de son pontificat.

Quant à ses qualités personnelles, il a peu de savoir, et la manière dont il gouverne depuis plus de dix ans a fait assez voir que sa capacité pour les affaires est fort bornée. Il suit aisément les mauvais conseils, il croit avec la même facilité tout le mal qu'on lui dit de ceux qu'on veut ruiner dans son esprit, et lorsqu'il est prévenu contre quelqu'un il ne se désabuse presque jamais. La dévotion n'empêche point les mouvements de sa vanité, et la crainte qu'il a eue qu'on ne lui dît que le cardinal Cibo gouvernoit l'a porté à ôter à ce cardinal le crédit qu'il pouvoit espérer sous le pontificat d'un pape avec lequel il avoit toujours eu une étroite liaison d'amitié, et aux intérêts duquel il avoit même sacrifié les siens. On prétend que le moyen le plus fort dont se soient servis ceux qui l'ont engagé si avant dans ce qu'il a fait l'égard de la France, a été de lui insinuer que Sa Majesté n'avoit pas pour lui toute l'estime qu'il croyoit mériter ; mais comme il n'a pas changé de conduite nonobstant les preuves que Sa Majesté lui a données, en plusieurs occasions, de sa déférence à ce qu'il souhaitoit, il y a lieu de croire que sa répugnance à accorder des grâces le fera demeurer ferme dans ce qu'il a fait jusqu'à présent. Il est d'ailleurs opiniâtre dans ses sentiments, et il ne quittera pas aisément ceux que son zèle, quoique peu réglé, lui aura fait paroître les meilleurs.

Favoriti [1] n'a reçu de lui aucuns bienfaits, et il n'étoit pas

1. C'était un prélat, familier intime d'Innocent XI ; l'abbé Servien fait de lui un portrait peu flatteur dans une lettre adressée à M. de Croissy, le 2 juillet 1682. (Voir MICHAUD, t. Ier, p. 198.) Voir d'ailleurs tout le chapitre que lui consacre cet auteur (*ibid.*, pp. 421 et suivantes). Favoriti mourut en 1682, au moment où il allait être promu au cardinalat. La violence des Français contre lui était telle que le cardinal d'Estrées proposa à la cour de faire briser les statues de son tombeau.

riche lorsqu'il est mort, et quoique Casoni[1] soit fort bien auprès de lui, il ne lui avoit encore rien donné avant la promotion du mois de septembre 1686 qu'il le fit camérier secret participant.

Le désintéressement du pape a paru dans tout le cours de son pontificat, et quoiqu'il ait ruiné plusieurs particuliers de Rome par la diminution des lieux de monts, ce n'a été que pour payer les dettes de la Chambre apostolique, et sans aucune vue d'enrichir sa famille pour l'avancement de laquelle il n'a rien fait depuis qu'il occupe la chaire de saint Pierre.

Le sénateur Herba est celui de ses parents pour lequel il témoigne le plus d'amitié et de confiance, mais il n'a pas voulu lui permettre de venir à Rome depuis qu'il est pape.

Comme il ne fait rien pour dom Livio, et qu'il l'empêche de se déterminer à prendre aucun parti, on ne sait pas trop dans quels sentiments il est pour lui. Plusieurs prélats romains font cependant la cour à dom Livio et il sera à la tête d'une puissante faction si son oncle le fait cardinal[2], et il y a quelque apparence qu'il le fera, sans que cette promotion empêche le dessein qu'il a depuis longtemps de faire une bulle contre le népotisme.

Il parle du Roi avec beaucoup de respect et souvent même avec tendresse. Mais comme il pleure aisément, plusieurs personnes attribuent les larmes qu'il répand souvent à une fluxion qu'on dit qu'il a sur les yeux plutôt qu'à une véritable sensibilité.

Il n'a rien épargné pour donner à l'empereur les moyens de continuer la guerre contre les Turcs, et il est fort touché des avantages qui arrivent à la chrétienté.

Il croit aisément aux révélations et il écoute avec plaisir les moines qui sont en quelque réputation d'en avoir.

1. Casoni, neveu ou cousin de Favoriti, lui succéda dans ses charges et dans la confiance d'Innocent XI. Il fut, comme lui, un adversaire déclaré de la France. La responsabilité des longs différents qui divisèrent les deux cours retombe, en partie, sur ce prélat. Lui non plus ne fut pas cardinal, et il se plaignait de l'indifférence du pape à l'égard de sa fortune. M. Michaud lui consacre également tout un chapitre (pp. 461-474).

2. Dom Livio ne fut pas cardinal.

Il n'a point paru, jusqu'à présent, qu'il se gouvernât par les mouvements de la reconnoissance, et la crainte a, vraisemblablement, bien plus de pouvoir sur son esprit[1].

1. Au dos : « Mémoire contenant le portrait du pape. Pour ajouter aux instructions de M. de Lavardin. »

TABLE DES CHAPITRES

Pages.

AVERTISSEMENT. I

INTRODUCTION. — THÉORIE DU GALLICANISME. VII

CHAPITRE PREMIER. — LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE DEPUIS LES ORIGINES DE LA MONARCHIE FRANÇAISE JUSQU'A LA PRAGMATIQUE SANCTION DE CHARLES VII. VII

Chute de l'Empire romain. — L'Empire de Charlemagne et la Papauté. Les successeurs de Charlemagne. — La féodalité et le système des bénéfices. — Ambitions pontificales. — Les premières résistances locales. — Lutte des juridictions laïque et ecclésiastique. — La Pragmatique Sanction dite de saint Louis. — Les légistes; la thèse régalienne. — Philippe le Bel et Boniface VIII. — Première entente entre les deux pouvoirs durant l'exil d'Avignon. — Pierre de Cugnières.

CHAPITRE DEUXIÈME. — LE GALLICANISME ÉPISCOPAL ET LA PRAGMATIQUE SANCTION DE BOURGES. XXIX

Les aristocraties laïque et ecclésiastique au XIVe siècle. — Résistances contre l'établissement des pouvoirs absolus et centralisés. Le schisme. — Le concile de Constance. — Faiblesse de Rome. — Les Concordats de Martin V. — Le concile de Bâle. — La Pragmatique Sanction de Bourges. Apogée de l'épiscopalisme. — Négociation d'un Concordat par Charles VII. — Abolition de la Pragmatique par Louis XI. — Triomphe de l'absolutisme. — Le Concordat de Louis XI. — Résumé de la lutte contre les deux pouvoirs pendant le moyen âge. — Les trois gallicanismes, épiscopal, parlementaire, royal. — La papauté en échec. — Les Français en Italie.

CHAPITRE TROISIÈME. — LE CONCORDAT DE FRANÇOIS Ier ET LA RÉFORME. . LIII

Concile de Pise et concile de Latran. — Lutte entre Jules II et Louis XII. — Avènement de Léon X. — Bataille de Marignan. — Les négociations de Bologne. — Le chancelier Duprat. — Analyse du Concordat. — Succès de la cour de France : le droit de nomination. — Satisfactions laissées

Pages.

à Rome : l'institution des évêques. — Remontrances du Parlement. — Suites du Concordat : nouveau succès pour l'absolutisme royal.

CHAPITRE QUATRIÈME. — LA CONTRE-RÉVOLUTION RELIGIEUSE, L'ABJURATION DE HENRI IV. LXIV

La Réforme. — La Papauté reprend la lutte contre les idées nouvelles. — La France écarte la Réforme, mais oppose le gallicanisme à l'ultramontanisme. — Le concile de Trente. — Le gallicanisme battu : rôle du cardinal de Lorraine. — Le concile n'est pas accepté en France.

La Ligue. Engouement pour la doctrine ultramontaine et les idées démocratiques : la théorie ligueuse. — Subordination de la couronne au pape. — Avènement de Henri IV. — Le gallicanisme et la loi salique. — Rôle de l'épiscopat français. — Il résiste à la Ligue et sauve la dynastie. — Les États de 1593. — Abjuration de Henri IV. — Triomphe du gallicanisme. — Richelieu et Mazarin. — Le « duvallisme ». — Avènement de Louis XIV.

CHAPITRE CINQUIÈME. — LA THÉORIE DU DROIT DIVIN. LES MAXIMES GALLICANES. XCV

Révolution dans les esprits. — Retour vers l'absolutisme. — La théorie du droit divin dirigée contre le pape. — Le Roi chef de l'Église gallicane. — Les maximes gallicanes. — Fort et faible du gallicanisme. — Antinomie des trois gallicanismes. — Le gallicanisme royal absorbe les deux autres. — La feuille des bénéfices. — Responsabilités de l'État en matière de religion. — Apogée du gallicanisme sous le règne de Louis XIV. — Menace d'un schisme. — Symptômes d'une chute prochaine.

RECUEIL DES INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LES ROIS DE FRANCE A LEURS AMBASSADEURS AUPRÈS DU SAINT-SIÈGE.

I

LE CARDINAL D'ESTE, PROTECTEUR DES AFFAIRES DE FRANCE PRÈS DU SAINT-SIÈGE, 1654.

NOTICE. — Instruction pour le conclave qui élut Alexandre VII. — Premiers efforts de Mazarin pour établir l'influence française à Rome. — La faction française. — L'*Escadron volant*. — Le cardinal d'Este. — Hugues de Lionne. — Échec de la diplomatie française. 1-3.

INSTRUCTION. — État des partis dans le conclave. — Les Barberins. — Liberté du conclave. — Les cardinaux *papables*. — Les cardinaux Sacchetti, Altieri, Carpegna, Saint-Clément. — Exclusion de Chigi. — Motifs de cette exclusion. — Son portrait. — Autres cardinaux *papables*, Caraffa, Filomarino. 4-17.

II

HUGUES DE LIONNE, AMBASSADEUR, 1654.

NOTICE. — Difficultés entre les deux cours. — Mécontentement du pape Alexandre VII. — L'affaire du cardinal de Retz. — Échec d'Hugues de Lionne. 19-22.

INSTRUCTION. — Affaire du cardinal de Retz. — A qui appartient le jugement des cardinaux? — Accusation contre Retz. — Exemples historiques. — Nomination de commissaires par le pape. — Réponse aux objections faites contre la conduite du Roi. — La *Régale;* administration du spirituel de l'évêché. — Maintien des libertés de l'Église gallicane. 22-35.

III

LE PRÉSIDENT COLBERT, 1660.

NOTICE. — Mazarin et le pape Alexandre VII. — Politique de Mazarin dans la péninsule. — Défense des petites principautés. — Affaires de Castro et de Comacchio. — Conséquences de la paix des Pyrénées. — Bénéfices consistoriaux du Roussillon et de l'Artois. — Échec de la mission du Président Colbert. 37-41.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COLBERT DE VANDIÈRES, CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS, S'EN ALLANT POUR LE SERVICE DE SA MAJESTÉ A ROME. 12 OCTOBRE 1660. — Caractère de l'envoyé. — Alliances des princes d'Italie avec la cour de France : le duc de Savoie ; le duc de Parme. — Union de ces princes. — Exposé de l'affaire de Castro depuis les origines. — Conduite que doit tenir le sieur Colbert, au sujet de cette affaire, d'accord avec le duc de Parme. — Affaire de Comacchio. — Intérêts de la maison de Modène qu'il faut soutenir. — Nominations aux bénéfices consistoriaux de l'Artois et du Roussillon. — Exposé des droits de la couronne de France à ce sujet. 41-57.

IV

LE SIEUR D'AUBEVILLE, 1661.

NOTICE. — Avènement d'Hugues de Lionne au ministère. — Le pape prend l'initiative d'une nouvelle ligue contre les infidèles. — Envoi de M. d'Aubeville. — Aigreur entre les deux cours. — Nouvel échec de cette mission. 59-61.

MÉMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR D'AUBEVILLE, L'UN DES GENTILSHOMMES ORDINAIRES DU ROI, S'EN ALLANT A ROME PAR ORDRE DE SA MAJESTÉ. 5 MAI 1661. — Caractère de l'envoyé. — Première audience de Sa Sainteté. — Bonnes dispositions du Roi. — Ligue contre l'ennemi commun. — Offres de concours de la part de la France et des princes allemands. — Précautions contre l'Empereur. — Intérêts français en Orient. — Rivalité des maisons de France et d'Autriche. — Affaire de Comacchio. — Différend entre le duc de Modène et la Chambre apostolique au sujet de ces vallées. — Incamération de Castro. — Différend entre le duc de Parme et la Chambre apostolique au sujet de ce duché. — Affaire du cardinal de Retz. — Demande d'extradition. — Jugement des cardinaux. — Désignation des juges par le pape. — Doivent-ils être fran-

çais ou italiens? — Différentes affaires de moindre importance : Le couvent de la Trinité du Mont. Le sieur Chassebras. Recommandation du secret. 61-91.

Addition a l'Instruction. — Promotion du duc de Mercœur au cardinalat. 92-94.

V

LE DUC DE CRÉQUI, AMBASSADEUR, 1662.

Notice. — Aigreur des relations entre les deux cours. — Choix du duc de Créqui. — Orgueil de Louis XIV. — Questions d'étiquette. — L'affaire de la Garde corse. 95-97.

Instruction. — Caractère de l'ambassadeur. — Ses titres. — Motifs de l'ambassade. — Sincère désir du Roi de vivre en bonne intelligence avec le pape. — Cérémonies et traitements dans les diverses cours italiennes. — Puis à Rome. — Les Ursini et les Colonna. — Première audience du pape. — Ligue contre l'ennemi commun. — Affaire de Comacchio. — Affaire de Castro. — Indults pour l'Artois et pour le Roussillon. — Le couvent de la Trinité du Mont. — Promotion du duc de Mercœur au cardinalat. — Expédition des bulles de l'archevêché de Reims pour le cardinal Antoine. — Affaires diverses. 98-120.

Addition a l'instruction. — Nomination à l'évêché d'Elne. 121-122.

Mémoire du Roi pour servir d'instruction au sieur duc de Créqui, en cas de conclave. — Éventualité de la mort du pape. — Force de la faction française. — Entente entre les cardinaux d'Este et Antoine Barberin. — Indépendance du conclave. — Rôle de l'*Escadron volant*. — Aucune exclusion de la part du Roi. — Retour sur les précédents conclaves. — Inclusion. — Les cardinaux Sacchetti et Albizzi. — Le cardinal Rospigliosi. — Autres cardinaux papables. 123-135.

Mémoire secret du Roi pour servir d'addition a l'instruction du duc de Créqui. — Ligue contre l'ennemi commun. — Attitude des diverses puissances et notamment de l'Empire. — Intérêt de la France à ne pas entrer dans la Ligue. — Adhésion donnée cependant, mais en cherchant des motifs de retardement. — Portrait du pape. — Le Roi réclame le droit d'approuver le choix du nonce en France. — Le cardinal Chigi. — Le cardinal François Barberin. — Relations avec les autres cardinaux, notamment le cardinal d'Este, le cardinal Antoine, le cardinal Ursin. — Affaire de l'abbaye de Stablo. — La formule *Delle due corone*. 135-148.

VI

M. DE BOURLEMONT, AUDITEUR DE ROTE, 1662.

Notice. — Affaire de la Garde corse. — Le duc de Créqui quitte Rome. — Négociation engagée par M. de Bourlemont. — Le traité de Pise. 149-150.

Mémoire du Roi a M. de Bourlemont. — Le cardinal d'Este et M. de Bourlemont chargés de la négociation à la suite de l'affaire de la Garde corse. — Réparations dues à la France. — Mémoire des satisfactions que le Roi pourrait prétendre du pape. 151-156.

VII

LE DUC DE CHAULNES, AMBASSADEUR, 1666.

NOTICE. — Caractère de l'ambassade du duc de Chaulnes. — Tentative d'apaisement. 157-158.

MÉMOIRE DU ROI AU DUC DE CHAULNES. — Titres et mérites de l'ambassadeur. — Motifs de l'ambassade. — Voyage de l'ambassadeur. — Son arrivée à Rome. — Questions d'étiquette. — Prétentions de l'ambassadeur de Savoie. — Les Ursini et les Colonna. — Prééminence de la cour de France. — Présentation au pape. — Zèle du Roi pour la religion. — Désir d'entente et d'union. — Plaintes que fera probablement le pape. — Réponse du Roi. — Nouveau retour sur l'affaire de la Garde corse. — Affaire d'Avignon. — Le livre d'A. Guimenius. — Indult des Trois-Évêchés. — Indults de l'Artois et du Roussillon. — Bulles pour l'archevêché de Reims. — Relations de l'ambassadeur avec le cardinal Chigi, les autres cardinaux, la reine de Suède, les serviteurs du Roi. — Choix d'un nonce en France. — Les cardinaux de la faction : Este, Antoine, Ursini, Maldachini, Mancini. — La formule *Delle due corone*. — Affaire de Castro. 158-191.

MÉMOIRE SECRET DU ROI AU DUC DE CHAULNES. NOTICE, 192. — Portrait du pape Alexandre VII. — Bonnes dispositions du Roi. — Points débattus entre le cardinal Chigi et le sieur de Lionne. — Affaire d'Avignon. — Indults des Trois-Évêchés, de l'Artois et du Roussillon. — Suites amères du traité de Pise. — Le Roi n'a jamais traité les papes plus rigoureusement que les Espagnols eux-mêmes. — Moyen très secret et très important de dissiper toutes ces aigreurs. — Négociation au sujet des droits de la Reine comme infante d'Espagne sur le royaume des Deux-Siciles. — Le Roi demande l'investiture du pape. — Méthode pour conduire cette négociation. 193-212.

VIII

LE DUC DE CHAULNES, 1666.

INSTRUCTION EN CAS DE CONCLAVE. NOTICE. — Mort d'Alexandre VII. Conclave pour l'élection de son successeur, Clément IX. — Succès de la brigue française. — Le cardinal Rospigliosi. 213-214.

INSTRUCTION. — Importance de la faction française. — Faiblesse de la faction espagnole. — Autres factions : les créatures d'Urbain VIII ; les créatures d'Innocent X ; les créatures d'Alexandre VIII. — Pas d'exclusion. — Les cardinaux papables : Barberini et Albizzi. — Le cardinal Rospigliosi, candidat de la France. — Autres inclusions. — Maculano. 214-225.

IX

LE DUC DE CHAULNES, AMBASSADEUR, 1669.

NOTICE. — Nouvelle vacance du siège pontifical. — Mort de Clément IX. — Conclave pour l'élection de son successeur, Clément X. — Intrigues de la France. — Elles n'aboutissent pas. 227-228.

INSTRUCTION POUR LE CONCLAVE. — Faction française. — Les créatures d'Urbain VIII. — Entente avec les Rospigliosi. — Pas d'exclusion, sauf pour Barberin. — Opposition à la candidature de d'Elci. — Inclusions : le cardinal Albizzi; le cardinal Bonvisi; le cardinal Vidoni. — Autres cardinaux papables. — Promotions de cardinaux français : Pierre de Bonzi, évêque de Béziers; César d'Estrées évêque de Laon. 228-244.

X

CÉSAR D'ESTRÉES, ÉVÊQUE DE LAON, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE, 1671.

NOTICE, 245.

INSTRUCTION. — Visite aux cours de Savoie et de Parme. — Promotion de César d'Estrées au cardinalat. — Intention du pape au sujet des promotions. — Nomination du roi de Pologne; candidature de l'archevêque de Toulouse. — Relations avec le cardinal-neveu Altieri; — avec les cardinaux Rospigliosi et Chigi, avec les cardinaux Cibo, Barberini, Spada et autres. 245-260.

XI

LE DUC D'ESTRÉES, AMBASSADEUR, 1672.

NOTICE. — Mort de Lionne. — Polémique au sujet du choix du nonce. 261-262.

MÉMOIRE SPÉCIAL A L'AMBASSADEUR SUR LE CHOIX DU NONCE. — Arrivée de l'ambassadeur à Civita-Vecchia. — Conduite à tenir à l'égard du cardinal-neveu, Altieri. — Diverses mortifications à lui infliger. — Moyens d'arrangement. 263-270.

XII

LE DUC D'ESTRÉES, AMBASSADEUR, 1676.

NOTICE. — Le conclave de 1676. — Rancune de Louis XIV à l'égard d'Altieri. — Il subordonne toute sa politique romaine à ce sentiment. — Difficultés de l'élection d'Odescalchi (Innocent XI). — Louis XIV finit par donner son adhésion. 271, 273.

LETTRE DU ROI A M. LE DUC D'ESTRÉES, SERVANT D'INSTRUCTION POUR LE CONCLAVE. — Diverses factions qui se partagent le conclave. — La faction de Rospigliosi et la faction de Chigi. — Différents cardinaux papables. — Le Roi accepte Cerri et Caraffa. — Il écarte Bonvisi, Corsini, Conti, Spinola, Albizzi. — Exclusion d'Odescalchi. — Autres cardinaux palpables : Facchinetti, Gabrielli, Carpegna, Omodei. — Attitude que l'ambassadeur doit prendre à l'égard d'Altieri. — Différentes recommandations. 273-282.

XIII

LE MARQUIS DE LAVARDIN, AMBASSADEUR, 1687.

NOTICE. — Arrivée aux affaires de Colbert de Croissy. — Hostilité déclarée entre les cours de Paris et de Rome. — Louis XIV et Innocent XI. — L'affaire de la Régale. — L'assemblée de 1682 et les quatre articles. — L'affaire des *franchises*. — Arrivée de Lavardin à Rome. — Son insolence à l'égard du pape. — Échec final de sa mission. 283-286.

Mémoire du Roi pour servir d'Instruction au sieur de Lavardin, s'en allant a Rome en qualité de son ambassadeur extraordinaire. 14 juillet 1687. — Caractère de l'ambassadeur. — Son voyage en Italie. — Il évitera de saluer au passage les princes italiens. — Son arrivée à Rome. — Première audience du pape. — Sentiments pieux du Roi. — Son désir d'être agréable au pape. 287-292.

Discussion de l'affaire des immunités ou franchises. — Situation particulière de la France à ce sujet. — Ce que le Saint-Siège doit à la France. — Ancienneté des franchises. — Elles sont reconnues par les bulles du pape antérieur. — Nouvelle phase de cette affaire. — Le Roi n'a pas à suivre l'exemple des autres princes. — Comparaison entre le Roi, l'Empereur et le roi d'Espagne. — Règlement spécial de la matière par un article du traité de Pise. — Discussion de la décision pontificale. — Elle ne peut atteindre un ambassadeur. — Nullité de la bulle *In cœna Domini*, à l'égard des Français. — Conduite que tiendra l'ambassadeur si le pape refuse de le recevoir. — Résistance passive. — Transaction offerte sur les franchises. — Si elle est refusée, menace à l'adresse du pape : exécution du traité de Pise au sujet de Castro ; désincamération de ce duché. — Menaces au sujet d'Avignon. 293-318.

Conflit des « quatre articles ». — Trente-trois évêchés sans pasteurs. — Indépendance de l'Église gallicane. — Le pape n'exécutant plus le concordat est déchu de ce que ce contrat lui accorde. 318-323.

Affaire de la « régale ». — Assemblée de 1682. 323-325.

Affaire des Urbanistes. — Affaire de Saint-Lazare et de l'Hôtel des Invalides. — Chapeau de cardinal pour l'évêque de Beauvais. — L'électeur de Cologne nommé à l'évêché de Munster. — Résistance du pape. — Insistance pour vaincre ce mauvais vouloir. — Élection des abbés et abbesses en Alsace. 323-336.

Cérémonies et préséances. — Le cardinal Cibo. — Visites aux cardinaux. — L'ambassadeur doit précéder l'ambassadeur d'Espagne. — Traitement à l'égard des ministres des autres cours ; à l'égard du duc de Bracciano ; du connétable Colonne ; du duc de Sforza ; du sieur Girolamo Lando, envoyé de Venise. — S'opposer à la nomination d'un nonce, si le Roi n'est pas consulté. — Affaires diverses. 337-346.

Mémoire pour servir d'instruction au sieur marquis de Lavardin,... dans la rencontre qui peut arriver d'un conclave. — Les diverses factions, Barberini, Chigi, Rospigliosi, Altieri, Odescalchi. — Cardinaux papables : Cerri, Cibo, Ottoboni, Delphini, Fransoni, Barbarigo, Carpegna, Crescentio, Marescotti, Spinola. — Pignatelli vu d'un œil favorable. — Capisucchi écarté. — Lauria et Ginetti acceptés. — De Angelis, Mattei, Negroni, Norfolk, Ranucci. — Conduite particulière à l'égard des diverses factions. 346-357.

Appendice. — Lettre de protestation que le marquis de Lavardin publiera si le pape refuse de lui donner audience, au sujet de l'affaire des franchises. 357-359.

Mémoire a ajouter aux instructions de M. de Lavardin, ambassadeur extraordinaire auprès du pape. — Portrait du pape. — Ses ministres Favoriti et Casoni. — Ses parents : le Sénateur Erba et dom Livio.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

Paris. — Typ. G. Chamerot, 19, rue des Saints-Pères. — 22340

ERRATA

Page XLI, ligne 30, *au lieu de :* traité, *lire :* accord.

Page 4, note 2, *au lieu de :* Innocent III, *lire :* Innocent X.

Page 24, note 1, *au lieu de :* Agde, *lire :* Angle.

FEB 10 1939